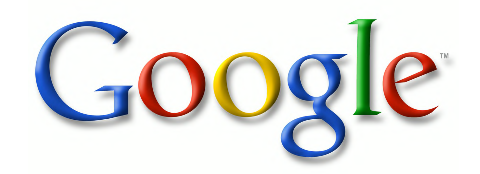


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

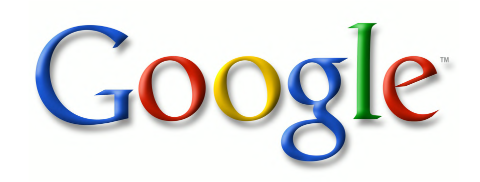
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

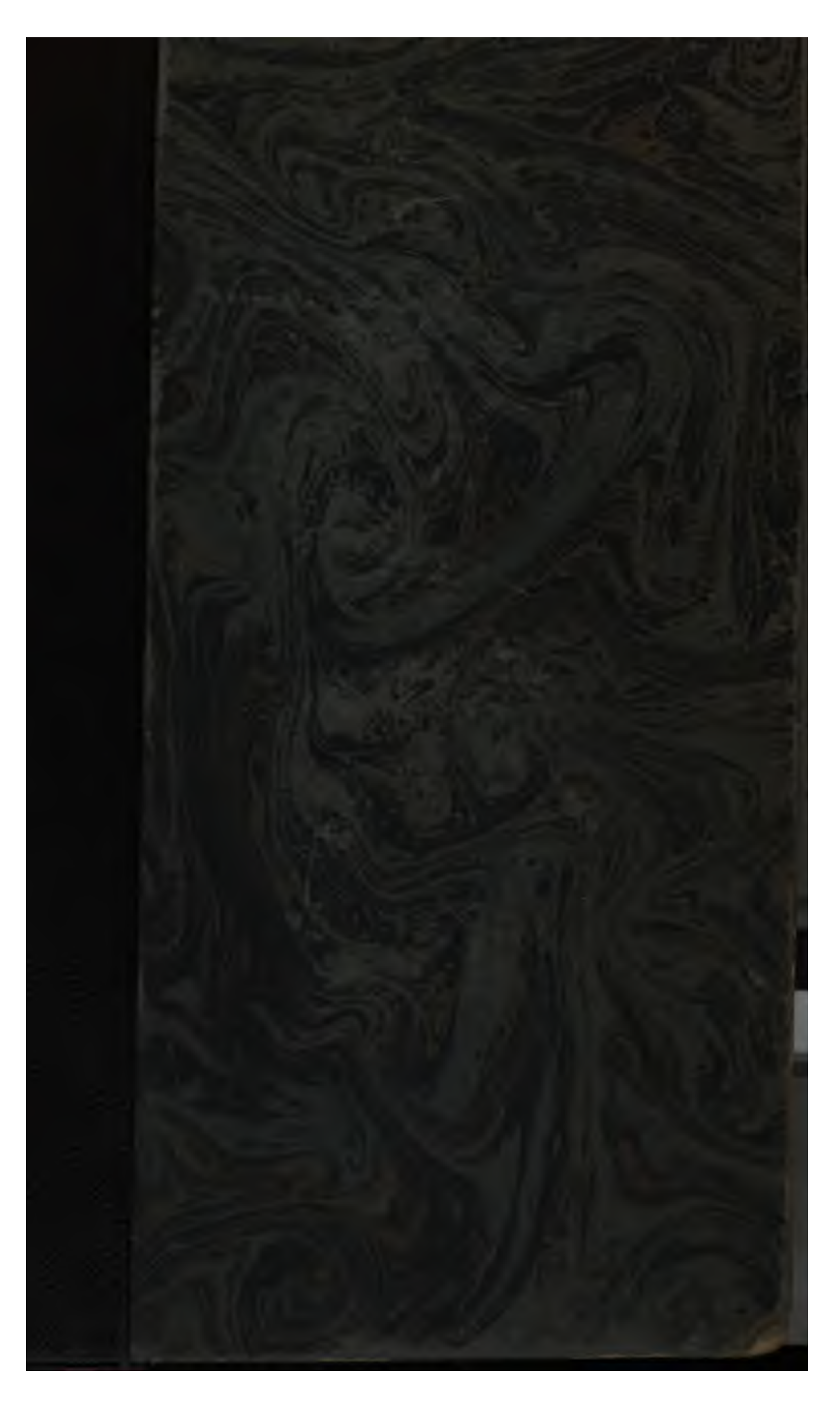
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

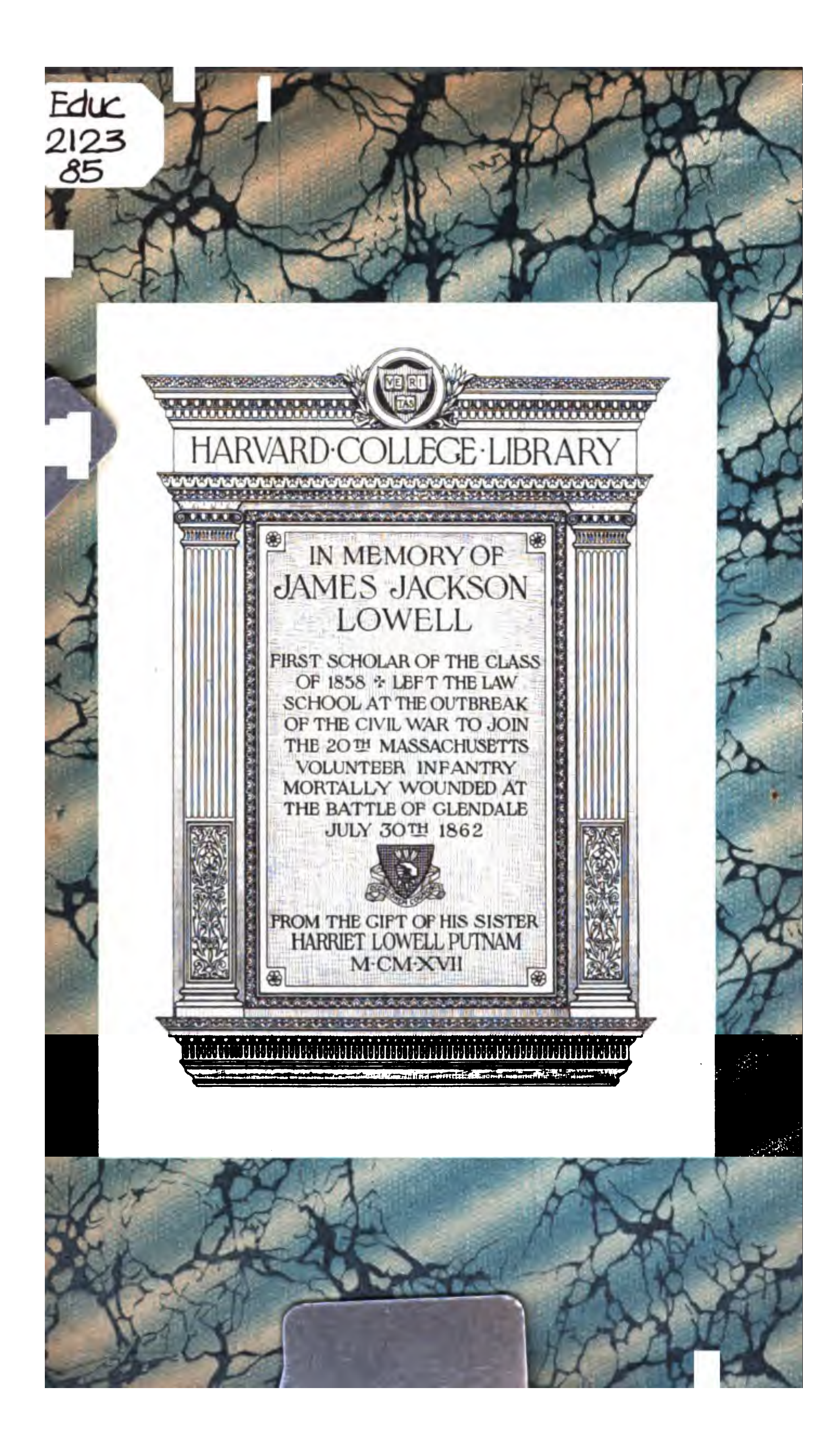
Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`





Educ
2123
85
VE RI TAS
HARVARD·COLLEGE·LIBRARY
IN MEMORY OF
JAMES JACKSON
LOWELL
FIRST SCHOLAR OF THE CLASS
OF 1858 ✣ LEFT THE LAW
SCHOOL AT THE OUTBREAK
OF THE CIVIL WAR TO JOIN
THE 20TH MASSACHUSETTS
VOLUNTEER INFANTRY
MORTALLY WOUNDED AT
THE BATTLE OF GLENDALE
JULY 30TH 1862
FROM THE GIFT OF HIS SISTER
HARRIET LOWELL PUTNAM
M·CM·XVII


3 2044 096 983 739

GUIDE

POUR

LE CHOIX D'UN ÉTAT,

OU

DICTIONNAIRE DES PROFESSIONS.

PARIS. — IMPRIMERIE DE BOURGOGNE ET MARTINET,
Rue Jacob, 30.

GUIDE

POUR

LE CHOIX D'UN ÉTAT

OU

DICTIONNAIRE DES PROFESSIONS,

INDIQUANT

LES CONDITIONS DE TEMPS ET D'ARGENT
POUR PARVENIR A CHAQUE PROFESSION, LES ÉTUDES A SUIVRE, LES PROGRAMMES
DES ÉCOLES SPÉCIALES, LES EXAMENS A SUBIR, LES APTITUDES ET LES FACULTÉS NÉCESSAIRES
POUR RÉUSSIR, LES MOYENS D'ÉTABLISSEMENT, LES CHANCES
D'AVANCEMENT OU DE FORTUNE, LES DEVOIRS;

RÉDIGÉ PAR MM.

BOURGUIGNON, capitaine d'état-major; CAP, rédacteur principal du *Journal de Pharmacie*;
CELLIER (HENRI), avocat; CHARTON (ED.), réd. en chef du *Magasin Pittoresque*;
CORNU, ancien élève de l'École de Roville; DE MOYENCOURT, chef d'institution; DOUHAIRE;
DUFORT (CHARLES DE); ETEX, sculpteur; FOURNIER, imprimeur;
GAULTIER DE CLAUBRY, chimiste, répétiteur à l'École Polytechnique;
GAULTIER DE CLAUBRY, agrégé à la Faculté de médecine; GUICHARD (VICTOR), cultivateur;
HENNEQUIN, ancien chef de bureau au ministère de la Marine;
HUZARD, membre de l'Institut, prof. à l'École royale d'Alfort; KERMEL, négociant;
LALANE (LÉON), ingénieur des ponts-et-chaussées; LÉCRIVAIN, chef de bureau au ministère de la Justice;
QUATREFAGES, ancien professeur à la Faculté des Sciences de Toulouse;
RÉGNIER, artiste, sociétaire du Théâtre-Français;
SURBLED, chef d'institution; TAILLANDIER (CHARLES), avocat; THORÉ, homme de lettres;
VALLET DE VIRIVILLE, élève de l'École des Chartes;
VAN TENAC, professeur de mathématiques;
VAUDOYER (LÉON), architecte; etc., etc., etc.;

SOUS LA DIRECTION

DE M. ÉDOUARD CHARTON,

Rédacteur en chef du Magasin Pittoresque.

Ce qui importe le plus à la vie, c'est le choix d'un métier.
PASCAL.

PARIS.

LIBRAIRIE Vᵛᵉ LENORMANT, RUE DE SEINE, 8;

Et chez tous les dépositaires du Magasin Pittoresque.

1842.

Educ 2123.85

AUG 12 1936
LIBRARY
J. J. Lowell fund

PRÉFACE.

Sous l'ancien régime, par le hasard seul de la naissance on se trouvait en dehors d'une moitié des professions. Il était également difficile de s'élever et de descendre. Si l'on franchissait la ligne qui séparait en deux la société, on dérogeait ou l'on n'était qu'un parvenu.

L'esprit de famille opposait aussi une barrière aux désirs et à l'ambition. Un fils tenait à honneur plus qu'aujourd'hui de *soutenir* la réputation que ses aïeux s'étaient acquise dans leur emploi ou dans leur métier.

Les professions, sujettes à moins de variations et à moins de crises sous une constitution politique depuis plus long-temps assise, avaient été éprouvées par un long usage. L'expérience de ce qu'un jeune homme avait à espérer ou à craindre en consacrant sa vie à l'une d'elles, s'était transmise et affermie de génération en génération : au moment de prendre une détermination, on pouvait se fier aux conseils des vieillards.

La naissance, la loi, l'usage, l'autorité paternelle, l'expérience publique et privée, concouraient ainsi à borner l'horizon autour de chaque homme et laissaient peu de place à l'incertitude. Le plus grand inconvénient n'était point alors dans l'embarras du choix : il était plutôt dans la gêne des aptitudes au milieu de ces cercles qui les tenaient captives. Dans un tel état de choses, un dictionnaire des professions eût peut-être intéressé la

curiosité comme tableau de la société et comme étude de mœurs : il eût été d'une utilité médiocre.

Aujourd'hui, la liberté du choix est illimitée.

Chaque citoyen a le droit de prétendre à tout ; et ce droit n'est pas absolument une fiction : il suffit pour être admis à en faire usage d'atteindre à un degré d'instruction qui est à la portée, non sans doute de la majorité, mais d'une minorité déjà considérable. A ce point de départ, qui est comme une seconde naissance, les chances sont à peu près les mêmes pour tous, et, à défaut de fortune, on peut arriver par l'étude, le talent et une volonté opiniâtre.

Aussi voit-on s'accroître d'année en année, dans une proportion rapide, la foule des jeunes gens qui aspirent à jouir de ces premières applications de l'égalité devant la loi. L'instruction les tire du milieu des professions manuelles et les élève aux professions libérales, où ils rencontrent des concurrents déjà nombreux, les fils des familles nobles et bourgeoises, contraints eux-mêmes par l'abaissement des grandes fortunes, par la division des propriétés, par l'inconstance des événements, à ne plus compter pour l'avenir que sur leur travail et sur leur mérite personnel.

De ce double mouvement qu'accélèrent à la fois la nécessité et l'ambition, il résulte à l'entrée des carrières un encombrement tel que le passé n'en offre aucun exemple.

La patience et le courage peuvent triompher de cette difficulté : mais il en est de plus graves, particulières de même à notre temps.

Les professions, tandis que tout se transformait autour d'elles, gouvernement, législation, mœurs, esprit public, ne sont pas demeurées immuables. Hors le petit nombre de celles qui se fondent sur des besoins primi-

tifs et constants, leur caractère, leur physionomie, leurs rapports se sont modifiés. Les anciennes traditions professionnelles qui servaient de guide ont été interrompues; et, dans notre société naissante et tourmentée, à peine commence-t-il à s'en former de nouvelles.

L'esprit de famille, dépositaire de l'expérience privée, a-t-il du moins conservé toute son influence et son autorité? On ne peut se le dissimuler: il s'est fait généralement entre les fils et les pères plus d'intervalle qu'il n'est désirable pour le bonheur des uns et des autres. Beaucoup d'entre eux séparés par la différence de l'instruction, des opinions, ou des croyances, le sont en outre matériellement par les effets de la centralisation qui attire toutes les jeunes ambitions dans les grandes villes. Les pères voient leurs fils s'éloigner pour tenter les hasards de carrières nouvelles, et ont peu de conseils à leur donner: ils ne les suivent que de leurs vœux.

Dans les familles même les plus éclairées, les plus prévoyantes, et dont les agitations du siècle ont le moins desserré les liens, combien d'inquiétudes précèdent ce jour si grave et si douloureux où un jeune homme, après ses études terminées, abandonne la maison paternelle! Combien de souffrances, de perplexités, de doutes sans solution, de questions sans réponses!

Sait-on le nombre des professions auxquelles, suivant les conditions d'âge ou de fortune, il est permis ou raisonnable de prétendre? A-t-on une idée précise des aptitudes qu'elles exigent, des devoirs qu'elles imposent, de leurs avantages, de leurs inconvénients? En peut-on saisir l'ensemble d'un seul regard, les comparer, discerner celles où le moins de concurrence est à redouter, où l'on peut avancer d'un pas plus rapide, où la moralité est le moins exposée!

Et cependant décider de toute la destinée d'un homme sur de vagues données, quelquefois sur l'autorité d'exemples qui ne sont que d'heureuses exceptions, sur de simples apparences, n'est-ce point de toutes les imprudences ou de toutes les faiblesses la plus dangereuse? Pascal a écrit : « Le choix d'un métier est la chose la plus importante à la vie. » De ce choix, en effet, dépendent la facilité et la liberté du développement des facultés, la direction de l'intelligence, les habitudes de l'esprit, les amitiés, souvent le second événement de la vie, le mariage; en somme, la moralité et le bonheur.

Un père de famille profondément pénétré de toute la gravité de ses devoirs, veut ne rien abandonner, s'il est possible, au hasard. A l'âge où les enfants ne songent encore qu'à leurs jeux, sa sollicitude interroge déjà pour eux l'avenir. Il s'applique incessamment à découvrir leurs dispositions naissantes, à en suivre le développement; il cherche leur place future dans la société; il regarde aussi loin que sa vue peut s'étendre; il observe, il consulte ceux de ses concitoyens qu'il voit réussir dans les différentes carrières. Mais la variété des aptitudes est infinie, et quelques villes seules réunissent toutes les professions libérales. Dans les circonstances même les plus favorables, cette sorte d'enquête individuelle est sujette à tant d'erreurs, entourée de tant d'obstacles, qu'il est permis de douter si on l'a jamais menée à bonne fin, ou même sérieusement tentée.

Mais ce qui est impossible à un homme isolé, est souvent facile à un petit nombre d'hommes associés. C'est cette réflexion qui nous a donné la confiance d'entreprendre un *Dictionnaire des professions*.

Dirigés par une même intention, animés d'un même désir d'être utiles, les auteurs de ce livre n'ont fait

qu'écrire ce que leur a appris la pratique de leurs professions, et ce qu'ils auraient dit à leurs fils ou à des jeunes gens dont l'avenir eût excité vivement leur intérêt.

Les faits, les documents positifs, les conseils pratiques, étant le principal objet du livre, devaient naturellement en occuper l'espace le plus considérable. Par eux-mêmes ce sont des enseignements propres à étendre le champ de la recherche et de l'observation, à éclairer les projets déjà formés, à en faire naître d'autres, et à détruire des illusions dangereuses, des préventions ou des appréhensions mal fondées.

Des Instructions spéciales sur les signes des aptitudes, sur le caractère, le rôle social des professions, et ce qu'on peut appeler leur moralité, ont paru un complément nécessaire des faits. La sincérité dans ces appréciations était un devoir. Comment aurait-on, par *exemple*, transigé avec ce sophisme, que la probité rigoureuse ne peut être exigée dans la pratique de certaines professions?

Quant aux considérations relatives aux questions générales de l'éducation et de l'organisation professionnelles, on ne s'est pas fait une loi de les éviter, lorsqu'elles se sont présentées d'elles-mêmes et à leur place naturelle; toutefois on ne les a abordées ou traitées qu'avec réserve. Au point de vue positif et actuel où l'on s'est placé, il n'y avait ni obligation ni nécessité de remonter à des discussions de principes qui eussent convenu aux siècles précédents aussi bien qu'à celui où nous vivons.

On a dû par la même raison s'abstenir de s'engager dans le développement de règles générales de conduite qui, étant éternellement vraies, se trouvent écrites dans toutes les consciences droites et dans tous les ju-

gements sains. La sagesse des pères de famille suppléera à notre silence. « Il y a, dit Montesquieu, de certaines » vérités qu'il ne suffit pas de persuader, mais qu'il faut » encore faire sentir; telles sont les vérités de la morale.» Énoncées dans un livre, elles provoquent le plus souvent au débat; vivantes dans la voix des pères, elles peuvent pénétrer dès le jeune âge dans les intelligences et s'y graver d'une manière ineffaçable.

Quels arguments écrits prévaudraient contre les séductions de la vanité, ce vice dominant de notre siècle, qui inspire à tant de jeunes gens le faux pressentiment de vocations supérieures, et l'opinion qu'eux seuls en sont juges? De là cependant naissent souvent les plus graves difficultés dans l'éducation professionnelle. Autant on doit respecter les véritables vocations et leur prêter secours, autant il importe dans l'intérêt de l'individu, de la famille et de la société tout entière, de combattre et refouler celles qui n'existent que dans l'imagination. Les conseils d'un étranger seront toujours à cet égard sans puissance, si l'amour des parents est dupe ou complice de telles erreurs, et si leur prudence ne s'attache avec force à en prévenir et à en conjurer les dangers?

C'est un si grand avantage pour un jeune homme de pouvoir suivre la profession de son père, que l'on ne peut trop s'affliger de le voir si souvent méconnu ou dédaigné. Celui qui s'arrête à ce parti, le plus simple et le plus naturel, échappe à une pénible et longue indécision. Témoin dès son enfance des travaux qui seront un jour les siens, insensiblement initié à sa profession future par tout ce qui se passe sous ses yeux, par les conversations mêmes de la famille, guidé dans son noviciat par l'expérience de son père, il succède plus tard à des relations toutes formées, à une estime, à une

confiance acquises par toute une vie d'honnêteté et de travail. Ce sont deux existences qui se joignent et s'ajoutent l'une à l'autre pour n'en former qu'une seule. « Ce sont trente ans gagnés sans peine, » ainsi que l'illustre auteur des *pensées* l'a dit de la noblesse.

Des causes sérieuses peuvent, il est vrai, s'opposer à cette transmission du père au fils, comme lorsque la profession a considérablement déchu de ce qu'elle était, ou lorsque le succès n'y est assuré qu'à des aptitudes très spéciales et absolument refusées au fils. Le nombre des enfants est souvent aussi un obstacle : on ne morcelle pas une profession comme un héritage, et il n'est pas toujours prudent que des frères soient exposés entre eux aux luttes de la concurrence.

Cette impossibilité reconnue, on doit chercher s'il n'y aurait point lieu d'espérer des avantages analogues *dans une autre* carrière où l'on serait assuré de l'appui d'un parent ou d'un protecteur.

En dehors de ces directions, il est rare qu'il ne se rencontre point, dans quelque circonstance particulière de lieu et de temps, des motifs de préférence qui permettent de s'arrêter de bonne heure à une détermination. Ajourner, c'est perdre des chances favorables et multiplier devant soi des difficultés. Les jeunes gens sont à jamais exclus de quelques unes des plus belles professions, si l'on n'a soin de diriger vers elles leurs efforts presque dès les premières années de l'adolescence (1).

Au commencement de l'éducation, un père doit en général ne supposer à son fils que des facultés moyennes. La supériorité, si elle est dans l'organisation, se révélera infailliblement pendant le cours de la jeunesse. Après

(1) Voir MARINE, ÉCOLE POLYTECHNIQUE, etc.

avoir fait la part du caractère et du goût que l'on ne contrarie jamais impunément, ce qu'il est le plus essentiel de développer, c'est l'amour du travail et la persévérance. Cette remarque de Diderot est juste et encourageante : « L'homme qui est tout entier à son métier, » s'il a du génie, devient un prodige; s'il n'en a point, » une application opiniâtre l'élève au-dessus de la médiocrité. »

Toute profession libérale doit du reste satisfaire à une triple condition : procurer ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, développer les facultés intellectuelles, être utile à la société.

Les états qui conduisent à la richesse sont aussi ceux qui exposent le plus à la pauvreté, et, ce qui est pire, à l'improbité.

Les états où l'on se propose pour prix de ses efforts l'admiration, la gloire, exposent, si l'on n'y réussit point, au ridicule, à la honte et à toutes les souffrances qu'entraînent les défaites de l'amour-propre. Souvent aussi ils exercent avec excès les facultés de l'esprit et les usent rapidement.

Au premier rang des états, nous placerons donc ceux qui conduisent à l'aisance plus qu'à la richesse, à l'estime plus qu'à l'admiration, à un développement normal des facultés, à l'accroissement de l'intelligence et de la moralité, plus qu'à la satisfaction des passions.

Le meilleur secret pour rendre sa vie heureuse est de la faire utile, modeste, peu affairée, simple. C'est une vérité que les sages et les poëtes répètent depuis le commencement des siècles. Pourquoi ne veut-on pas les croire?

ÉD. CH.

TABLE MÉTHODIQUE.

(VOIR, A LA FIN DU VOLUME, LA TABLE ALPHABÉTIQUE.)

I.

AGRICULTURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

II.

MAGISTRATURE, BARREAU, NOTARIAT, etc.

III.

INSTRUCTION PUBLIQUE, SCIENCES, LETTRES, CLERGÉ.

NOTA. *De nombreuses écoles spéciales sont comprises dans les autres divisions de la table.*

IV.

BEAUX-ARTS.

V

MÉDECINE, CHIRURGIE, PHARMACIE, ART VÉTÉRINAIRE.

VI.

MINES, PONTS ET CHAUSSÉES, FORÊTS.

VII.

MARINE.

VIII.

ÉTAT MILITAIRE.

IX.

ADMINISTRATION, EMPLOIS ET FONCTIONS PUBLICS.

NOTA. *Un grand nombre de fonctions publiques ont été classées dans les autres divisions de la table.*

GUIDE

POUR LE CHOIX D'UN ÉTAT.

AGENT D'AFFAIRES. — Dans les grandes villes, et surtout à Paris, cette profession est exercée par beaucoup d'individus; quelquefois elle conduit à l'aisance et même à la fortune, rarement à la considération publique. Une défaveur, trop générale sans doute pour être toujours juste, s'attache au titre même d'agent d'affaires; peut-être cette disposition méfiante de l'opinion a-t-elle pour cause principale l'habitude où l'on est de confondre sous une seule dénomination trois classes de personnes dont les occupations sont cependant bien différentes: les agents *mandataires*, les agents *spéculateurs* ou *faiseurs d'affaires*, les agents d'affaires *entremetteurs* ou *courtiers*. A la vérité, la plupart des hommes d'affaires spéculent et font le courtage en même temps qu'ils se chargent de mandats; mais chacun d'eux a toujours une spécialité prédominante, et il en est qui se bornent à une seule nature d'opérations: c'est ce qui peut justifier la distinction que nous venons d'établir.

Les agents que nous nommons *mandataires* donnent leurs soins aux affaires d'une clientelle permanente, en vertu de *mandats* qui leur sont conférés, soit verbalement, soit par écrit, et lorsqu'ils sont chargés d'administrer la fortune d'une ou de plusieurs familles opulentes, ils peuvent être regardés à certains égards comme les successeurs des anciens intendants. Rejetant presque tous la dénomination d'agents d'affaires qui les exposerait à une fâcheuse solidarité de déconsidération avec les deux autres

classes d'agents, ils ne savent de quel nom s'appeler, et ce n'est pas un des moindres désagréments de leur profession. Ceux qui ont été avoués ou notaires prennent la qualification d'anciens avoués ou d'anciens notaires; quelques uns se nomment jurisconsultes ou hommes de loi; ceux qui sont avocats en portent le titre, mais la loi leur interdit d'en exercer la profession; par une disposition corrélative, il est défendu aux avocats, lorsqu'ils sont inscrits sur le Tableau de l'Ordre, d'accepter des mandats.

La profession d'agent mandataire, abstraction faite de la manière dont elle est trop souvent exercée, n'a rien que d'honorable; elle suppose que l'on a mérité d'un certain nombre de particuliers et de plusieurs chefs de famille une confiance assez étendue pour recevoir la mission d'administrer la totalité ou une partie de leur fortune mobilière ou immobilière, c'est-à-dire de toucher leurs revenus divers, rentes, loyers, fermages, intérêts de capitaux, etc., de traiter en leur nom, de suivre et de surveiller les affaires litigieuses ou autres dont leur éloignement, la complication ou la nature de leurs occupations, et fort souvent leur ignorance des affaires et des lois, les empêchent de s'occuper eux-mêmes; en un mot, de les représenter dans maintes circonstances délicates; d'être pour ainsi dire leur *alter ego*.

La liquidation de l'indemnité des émigrés, celle de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue, et, en remontant plus haut, la liquidation de la dette publique, lors de la formation du Grand-Livre, furent pour beaucoup d'agents mandataires la source de beaux bénéfices, et l'on peut dire que, sans leurs travaux et leurs soins, ces grandes opérations se fussent accomplies avec plus de difficulté; mais de telles occasions se présentent bien rarement.

Une occupation accessoire de ces hommes d'affaires est la rédaction des actes que la loi permet de faire sous signatures privées. Sans eux, les parties qui craignent souvent de s'adresser aux officiers publics lorsqu'elles n'ont à les entretenir que de minimes intérêts, rédigeraient elles-mêmes un plus grand nombre d'actes sous seings privés; et ce serait un mal, car chacun sait que la rédaction vicieuse des conventions est une des causes les plus fréquentes des contestations judiciaires.

Malheureusement la concurrence est telle dans cette profession, en raison du nombre incalculable et nécessairement illimité de

ceux qui l'exercent, que les bénéfices sont généralement fort bornés; et il s'ensuit que, par une pente très glissante, beaucoup d'agents d'affaires se laissent aller à spéculer, avec plus ou moins d'improbité, sur les affaires de leurs clients, et se livrent aux opérations que nous flétrirons plus loin en parlant des agents purement spéculateurs.

Nous ne donnons aucune instruction particulière sur le noviciat de l'agent mandataire; ce noviciat est le même que pour les états d'avoué ou de notaire, et l'on trouvera sous ces titres l'indication des moyens d'instruction relatifs à ces deux professions.

Il est fort rare d'ailleurs que l'on se prédestine à l'état d'homme d'affaires, et le plus habituellement ceux qui l'embrassent sont d'anciens clercs d'avoués ou de notaires détournés de la carrière où ils étaient entrés, soit parce que les ressources pécuniaires sur lesquelles ils avaient cru pouvoir compter pour s'établir sont venues à leur manquer, soit parce que, tout calcul fait du prix des charges et du produit de leur exercice régulier, ils ont cru bien faire en abandonnant la partie; ou bien encore, parce que manquant de persévérance, ils ont voulu hâter le moment de leur établissement.

Ces derniers ne réussissent guère; pour parcourir avec succès cette carrière difficile et souvent rebutante, il faut être doué d'une persévérance à toute épreuve; elle exige, en outre, beaucoup d'activité, une scrupuleuse exactitude, des connaissances très variées, une grande expérience, et une confiance en soi-même assez ferme pour braver toute espèce de prévention défavorable.

Les cabinets d'affaires dont la clientelle est solidement établie se vendent comme les études de notaires et d'avoués, et le prix en est quelquefois fort élevé; mais ce prix varie tellement en raison du chiffre des produits, de la manière dont ces produits sont acquis, de la nature de la clientelle et du genre d'affaires, qu'il est impossible d'indiquer une règle commune pour l'estimation de la valeur d'un cabinet.

Il nous reste à parler des deux autres classes d'agents d'affaires.

Les agents *spéculateurs* ou *faiseurs d'affaires* ne voient guère dans les affaires d'autrui qu'une occasion de s'enrichir en exploitant tous les genres de besoins, de passions et d'infortunes: ces individus font l'usure, prêtent sur gages, achètent les reconnais-

sances du Mont-de-Piété, recherchent les acquisitions à réméré, traitent des droits indivis, non liquides ou litigieux, sont à la recherche de quelque portion égarée de votre patrimoine, et au lieu de vous demander une rémunération honnête de leur découverte, ils ne consentent à vous les révéler que moyennant un partage dans lequel ils se font la part du lion. Tous leurs soins, en un mot, tendent à se substituer à ceux qu'ils osent appeler leurs clients; ils ne sont, à dire vrai, que les agents de leurs propres affaires.

Ceux qui se bornent à trafiquer des reconnaissances du Mont-de-Piété, ou à d'autres mesquines opérations du même genre, n'hésitent point à prendre le titre d'agents d'affaires qui les relève à leurs propres yeux; quelques uns de ceux qui peuvent travailler plus en grand se qualifient *capitalistes*, nom bien trouvé comme appât pour les gens besoigneux; quelques autres, à qui leurs bénéfices permettent de payer la patente de banquier, et d'avoir un certain état de maison, s'appellent *banquiers*, et sous ce titre usurpé parviennent à donner le change sur la nature réelle de leurs occupations. Les uns opèrent avec leurs propres capitaux; d'autres sont épaulés par des bailleurs de fonds, honteux copartageants de leurs bénéfices. Il est triste de penser combien est grand le nombre de ces faiseurs d'affaires qui se seraient honorés dans une autre carrière avec la moitié de ce qu'il leur a fallu de capacité pour s'avilir dans celle-là; nous ne nous sommes décidés à la mentionner que pour tâcher d'en éloigner tous les hommes qui comptent l'honneur et la probité pour quelque chose.

Quant aux agents d'affaires que nous appelons *courtiers*, ils forment assurément une classe des plus étranges dans la société. Ces individus colportent des notes de fonds de commerce et d'immeubles à vendre ou à acquérir, de capitaux à emprunter ou à placer, etc. A les entendre, ils sont toujours fondés de pouvoirs directs pour les négociations qu'ils proposent, tandis que les ordres de leur clientelle prétendue sont presque toujours des notes relevées chaque matin sur les journaux d'annonces dont ils sont, si on peut le dire, l'active incarnation. C'est à eux que le titre d'agents d'affaires semble le mieux convenir; agents, dans le sens de courtiers, comme on dit agents de change pour courtiers de change. Dans le nombre, il en est sans doute qui font leur métier avec probité, et ceux-là rendent de véritables services en contri-

buant pour leur petite part à la multiplicité des échanges et à la circulation des biens ; mais, pour réussir à s'assurer le droit de commission qui leur est légitimement acquis dès qu'on les a mis en œuvre ; pour empêcher que, jusqu'au dernier moment, les parties contractantes ne viennent à se connaître l'une l'autre, et à s'apercevoir alors qu'elles n'ont plus besoin de leur entremise, combien ne leur faut-il pas employer de pitoyables ruses, de basses manœuvres ! Leur dignité personnelle n'y peut survivre : aussi ne saurait-on trop fortement dissuader de se livrer à ce métier les personnes qui peuvent en avoir la pensée. Pour celles auprès de qui ces considérations ne suffiraient pas, ajoutons qu'elles devraient s'attendre à une immense concurrence, que leurs bénéfices seraient fort précaires, et que plusieurs mois pourraient se passer sans qu'elles vissent la conclusion d'une seule affaire.

Cette classe d'agents se recrute surtout dans la foule des hommes qui n'ont pu réussir à rien, soit faute de capacité, soit à cause de leur paresse ou de leur inconduite ; on y rencontre des militaires retraités qui n'ont pas la vertu de vivre de leur modique pension dans un village ; on y reconnaît quelquefois d'anciens domestiques.

En résumé, ceux qui font le métier d'agent d'affaires *spéculateur* sont des industriels de la pire espèce. L'état d'agent d'affaires *courtier* n'a rien en soi de malhonnête ; toutefois les mystères et les intrigues auxquels il oblige, les humiliations qu'il y faut subir, rebuteront tout homme qui se respecte. Quant aux agents d'affaires *mandataires*, on compte parmi eux des citoyens éclairés, utiles et probes ; mais, de ceux-là, bien peu gagnent assez pour acquérir de l'aisance. La carrière d'agent d'affaires, même dans la meilleure acception du mot, n'est donc pas de celles que nous recommanderons au choix de nos lecteurs.

AGENT DE CHANGE. — Les agents de change sont les seuls intermédiaires que la loi reconnaisse pour la négociation des lettres de change, des billets à ordre, et généralement de tous les papiers commerçables ; pour celle des rentes sur l'État, et autres effets publics français et étrangers ; pour l'achat et la vente des actions de banque et des sociétés industrielles. Ils constatent officiellement, ils *cotent* le cours de ces valeurs diverses. — Le droit

de s'entremettre pour le négoce des matières d'or et d'argent, dont ils peuvent seuls coter le cours, leur appartient concurremment avec les courtiers de marchandises. — Le titre de leur profession, abrégé par l'usage, mais maintenu sur leur brevet de commission, est le sommaire de ces attributions variées : ils sont agents de change, banque, finance et commerce.

Légalement, cette profession est, à peu de chose près, la même à Paris et dans les départements; mais, en réalité, une essentielle différence existe entre les occupations des agents de change de province et celles de leurs confrères de la capitale. Nous parlerons d'abord de ceux-ci.

Ils ont généralement abandonné la négociation des lettres de change et du papier de commerce, de manière qu'à leur égard le titre d'agent de change manque aujourd'hui d'exactitude. Les personnes qui s'entremettent pour ces négociations sont des agents non commissionnés que l'on appelle d'ordinaire *courtiers marrons* ou *agents de change marrons;* néanmoins une sorte de suzeraineté reste aux agents en titre sur cette partie délaissée de leur domaine : elle consiste à coter le cours du change, et à le certifier sur les comptes de retour des effets protestés. — Pour ce qui est des matières métalliques, ils continuent aussi d'en coter le cours officiel, quoiqu'ils aient entièrement cessé de s'entremettre pour l'achat et la vente de ces valeurs. Ce commerce, qui est exploité principalement par les banquiers et les changeurs (1), se fait presque toujours sans intermédiaires.

Deux ou trois peut-être exceptés qui s'occupent encore, mais fort accessoirement, du papier de commerce, l'unique affaire des soixante agents de change de Paris est la négociation des fonds publics, des actions de banque et des actions dites industrielles.

Leurs charges valent (en 1842) de 400 à 450,000 francs ; elles se vendaient de 7 à 800,000 francs il y a quelques années, après être descendues à 250,000 francs après juillet 1830. — Le cautionnement à verser au Trésor public est de 125,000 francs. — Chaque titulaire dépose dans la caisse syndicale 50,000 francs.

(1) Les changeurs font en outre le *change manuel*, qui consiste à donner ou recevoir, moyennant une prime, de la monnaie d'argent pour des pièces d'or, des pièces françaises pour de la monnaie étrangère, des billets de banque pour du numéraire, etc.

pour former un fonds de réserve destiné à aider temporairement les agents qui éprouvent des embarras pécuniaires. — La patente est de 300 fr., et à ce droit fixe s'ajoute le dixième du montant des loyers.— Enfin, il faut avoir un fonds de roulement de 50 ou 60,000 fr.

L'importance du capital nécessaire pour s'établir oblige presque tous les agents de change à s'adjoindre des associés, rarement un seul, souvent trois ou quatre, et même un plus grand nombre. Mais la Cour royale de Paris a jugé que de telles sociétés sont nulles en droit. Cet arrêt, dont nous n'avons pas à examiner le bien ou le mal-jugé, pourrait avoir pour les agents de change une dangereuse conséquence : que cette jurisprudence soit maintenue, l'augmentation du nombre des titulaires devient une nécessité, et si leur nombre est augmenté, le prix des charges baissera dans la proportion.

Les bénéfices nets d'une charge, en déduisant même les intérêts du prix, peuvent être évalués moyennement à 40,000 ou 50,000 fr par an ; ils se composent d'un droit proportionnel de commission que l'on est dans l'usage de soustraire immédiatement de l'actif ou d'ajouter au passif sur le bordereau de chaque négociation, de sorte que l'agent de change n'a pas de mémoires de frais à présenter à ses clients. Il n'est donc pas, comme d'autres officiers publics, exposé à la tentation de leur faire payer plus qu'ils ne lui doivent; il n'a pas à craindre ces réductions en taxe, toujours fâcheuses pour la dignité personnelle de celui qui les subit : c'est un avantage remarquable de cette profession.

Il en est un trop grand nombre qui augmentent leurs bénéfices en spéculant pour leur compte personnel, ce qui leur est expressément défendu comme contraire à la neutralité dont ils ne doivent jamais se départir en leur qualité d'intermédiaires.

Ces officiers publics gagneraient beaucoup moins, et conséquemment leurs charges seraient bien moins chères, s'ils se bornaient à prêter leur entremise aux marchés sérieux et réels, soit à terme, soit au comptant; mais à l'exception de quelques uns, leur grande affaire, ce sont les gageures à la hausse et à la baisse des cours faites sous forme de marchés à terme; en un mot, c'est l'agiotage.

Hâtons-nous de le dire, la responsabilité morale de cet état de choses pèse bien moins sur eux que sur le pouvoir qui l'autorise

par sa tolérance, et en obligeant le syndic des agents de change à envoyer chaque jour au ministre des finances le bulletin des cours à terme. Il ne nous paraît pas hors de propos de mettre sous les yeux du lecteur les motifs de cette tolérance.

Le 30 avril 1824, on agitait devant la Chambre des députés la question du remboursement des rentes cinq pour cent consolidés, et l'on reprochait aux mesures proposées de pousser à l'agiotage.

« Nul doute, dit M. de Villèle, alors ministre des finances et » président du Conseil, nul doute que l'agiotage n'ait ses inconvé- » nients et ses dangers ; mais, je vous le demande, comment, avec » la nécessité que nous impose notre système financier de soutenir » le crédit public pour se ménager la faculté d'emprunter dans les » cas extraordinaires, comment, dis-je, est-il possible de concevoir » une nature d'effets publics qui ne donne pas prise à l'agiotage ? » Qu'est-ce qui donne prise à l'agiotage? ce sont les deux chances » de hausse et de baisse. Si vous ôtez ces chances, vous tuez le » crédit.

» On ne peut tuer l'agiotage qu'en renonçant au système de crédit » adopté, qu'en éteignant la dette. Mais tant qu'on sentira la né- » cessité pour un pays comme la France de recourir à des em- » prunts le jour où sa sûreté peut l'exiger, ou même sa prospérité » le demander, il faudra bien conserver tous les moyens de crédit. » Tant qu'on reconnaîtra la nécessité de conserver cette ressource » extraordinaire, on sera soumis à la pénible condition d'en subir » les conséquences, celles de l'agiotage. C'est un mal, j'en conviens, » mais c'est un mal qui porte avec lui son remède.

» On vous a fait l'énumération de toutes les personnes qui vont » agioter à la bourse, ajouta M. de Villèle ; je ne crains pas de le » dire : tous ceux dont ce n'est pas le métier ou la condition y » laisseront leur fortune.»

L'agiotage, cette cause infaillible de ruine, suivant M. de Villèle, pour tous ceux *dont ce n'est pas le métier ;* pour tous, excepté ceux qui ont les moyens de faire presque à leur gré la hausse et la baisse ; pour tous, excepté ceux que M. Dupin aîné a qualifiés de loups cerviers, l'agiotage est proscrit par les tribunaux ; ils jugent constamment que les marchés à terme passés sans les formalités prescrites par la loi pour en assurer la réalité, et par suite tous les actes auxquels ils ont donné lieu, sont illicites et nuls ; — qu'il n'est pas plus permis aux agents de change de

concourir à des opérations de ce genre qu'à l'une des parties d'en profiter au préjudice de l'autre ; — que les agents de change ne peuvent pas plus que leurs clients demander aux tribunaux l'exécution de ces actes. La jurisprudence qui fut long-temps incertaine, est fixée en ce sens depuis le célèbre arrêt prononcé, le 11 août 1824, par la Cour de cassation dans l'affaire Forbin-Janson : « Considérant, dit cet arrêt, qu'il résulte des arrêts du conseil des » 7 août, 2 octobre 1785, et 22 septembre 1786, que les marchés à » terme d'effets publics sont nuls lorsque le dépôt de ces effets ou » les formalités qui peuvent y suppléer aux termes desdits règle- » ments n'ont pas été exécutés ; — que cette mesure est fondée, » ainsi qu'il est dit dans le préambule du premier de ces arrêts du » Conseil, sur ce que ces sortes de marchés sont des engagements » qui, dépourvus de cause et de réalité, occasionnent une infinité » de manœuvres insidieuses tendantes à dénaturer momentanément » le cours des effets publics, à donner aux uns une valeur exa- » gérée, à faire des autres un emploi capable de les décrier ; — » — qu'il en résulte un agiotage désordonné qui met au hasard la » fortune de ceux *qui* ont l'imprudence de s'y livrer, excite la cu- » *pidité* à poursuivre des gains immodérés et suspects, substitue » un trafic illicite aux négociations permises ; — que ces motifs et la » prohibition de ces sortes de marchés sont reproduits, et par con- » séquent confirmés, maintenus par la loi du 28 vendémiaire » an IV, etc... Rejette... »

M. Perdonnet, agent de change, après avoir payé de ses propres deniers une somme fort considérable perdue par M. le comte de Forbin-Janson, par suite d'une affaire à terme, avait formé une demande en remboursement contre son client, mais toute action lui avait été déniée par la Cour royale de Paris. Ce fut inutilement qu'il se pourvut en cassation : la sentence rendue en appel fut maintenue par l'arrêt que nous venons de citer. — Il n'est pas inutile de faire observer que l'engagement souscrit par M. de Forbin-Janson contenait, indépendamment de l'obligation de réaliser l'affaire à un terme fixe, celle de la conclure *plus tôt à volonté ;* stipulation qui est encore de style dans les marchés à terme, et au moyen de laquelle on avait cru long-temps les rendre valables en les faisant participer de la nature des marchés au comptant.

Au moyen de ces détails authentiques sur les marchés à terme, chacun de nos lecteurs pourra apprécier en connaissance de cause

la nature des principales occupations des agents de change au triple point de vue de la morale, de la légalité et de la sûreté. Est-il nécessaire de faire ressortir cette scandaleuse violation de l'ordre public? des officiers ministériels se livrant, avec l'autorisation du pouvoir exécutif, à des opérations condamnées par le pouvoir judiciaire.

Quant à la question de savoir si le jeu de bourse, qui cause tant de malheurs privés, est du moins utile au crédit public nous nous bornerons à dire qu'un système de crédit fondé en partie sur des opérations sans réalité, sur des fictions, expose peut-être la science financière à d'étranges mécomptes.

Ne pouvant, pour les affaires de jeu, appeler la loi au soutien de leur privilége, les agents de change ont des concurrents sans titre légal qui n'agissent pas dans l'ombre, mais en pleine Bourse; on les nomme *coulissiers*, parce qu'ils se tiennent aux abords du parquet, grand théâtre de l'agiotage. Le parquet, comme chacun sait, est une enceinte circulaire dont l'entrée est interdite à tous autres qu'aux agents de change, et qui les isole du public dans la grande salle de la Bourse.

Les coulissiers perçoivent un droit de courtage moitié moins élevé que celui des agents en titre, et un certain nombre d'entre eux présentent des garanties de solvabilité, non point égales à celles que l'on trouve dans la compagnie des agents de change, mais suffisantes pour inspirer de la confiance; il en résulte qu'ils sont chargés de conclure une grande quantité de marchés à terme. Une autre cause encore contribue à leur amener des clients: le joueur qui a recours à leur entremise peut exploiter en hausse ou en baisse, hors des heures de la Bourse, les nouvelles politiques qu'il apprend ou qu'il invente, attendu qu'ils font des affaires avant et après la Bourse, et même les jours fériés.

On nomme *courtiers de coulisse* ou *courtiers marrons* les personnes dont il vient d'être question, lorsqu'on veut les distinguer de la classe bien plus nombreuse des coulissiers qui spéculent entre eux, et seulement pour leur propre compte, afin de n'avoir pas de courtage à payer. Les uns et les autres se réunissent dans une salle dépendante du café Tortoni et sur la partie voisine du boulevard. Chaque jour Tortoni enlève au Parquet quelques unes de ses pontes.

La coulisse ne fait pas d'affaires réelles, et les agents de change

auraient incontestablement le droit de poursuivre en justice ceux qui s'en seraient occupés. Au reste, la concurrence est tout-à-fait impossible pour la négociation des rentes nominatives sur le Grand-Livre, pour celle des actions de la Banque de France et de quelques autres valeurs qui ne peuvent se transférer sans que l'identité des vendeurs et la vérité des pièces produites, quand il y a lieu, à l'appui de leurs droits et qualités, soient certifiées par les agents de change : c'est surtout à cette partie importante de leurs fonctions qu'ils doivent le caractère d'officiers publics.

Les agents de change sont soumis à une chambre de discipline dite syndicat qu'ils élisent parmi eux. Dès que le syndic et ses adjoints ont conçu des soupçons sur un membre de la compagnie, ils font une descente inopinée dans ses bureaux, examinent sa position, vérifient s'il opère conformément aux statuts (1), s'il a en caisse, pour chaque affaire, une *couverture* suffisante, c'est-à-dire le dépôt d'une valeur au moins égale à la perte possible et probable du client, etc. Malgré cette surveillance, et bien qu'elle soit devenue plus attentive et plus rigoureuse que par le passé, il se manifeste dans cette compagnie de trop fréquents *sinistres*.

Un agent de change au-dessous de ses affaires n'a d'autre parti à prendre que la fuite, car il ne peut espérer ni sauf-conduit, ni concordat ; la loi, qui lui défendait de spéculer pour son compte et d'acheter ou vendre pour un client sans être nanti ou sans l'accomplissement des formalités équivalentes à nantissement, le regarde comme inexcusable, parce qu'il n'eût couru aucun risque en se conformant à ses prescriptions ; elle le déclare banqueroutier et non simple failli ; et, aggravant la pénalité ordinaire en matière de banqueroute, prononce contre lui la peine des travaux forcés. Mais bientôt tout s'arrange ; des conventions sous seing privé interviennent ; le procureur du roi ferme les yeux : c'est qu'en effet il serait par trop révoltant de voir au bagne un homme coupable seulement d'avoir perdu pour son propre compte, ou pour le compte de mauvais clients, à un jeu que le gouvernement ne ré-

(1) Les statuts de la compagnie des agents de change n'exigent pas que les marchés à terme soient accompagnés des formalités voulues par la loi. Ces statuts n'ont pas été soumis à l'approbation du gouvernement.

prime pas et qu'il regarde comme utile au crédit public. D'ailleurs, l'agent de change sur le banc des accusés garderait-il encore *le secret inviolable*(1) que la loi lui imposait relativement aux opérations dont il était chargé? Ne pourrait-il pas compromettre des personnages trop haut placés en mettant à jour l'origine de leur fortune; en apprenant au public que ces personnages, par leur position, étaient des premiers à connaître les nouvelles qui devaient influer sur les cours, et jouaient presque à coup sûr?

Passons aux conditions de capacité requises de ceux qui choisissent cette profession.

Elle demande peu d'études préliminaires, et, lorsqu'on sait les éléments de l'arithmétique, on apprend vite le mécanisme des opérations de bourse. C'est là sans doute un des motifs pour lesquels les candidats n'ont pas à produire un certificat de stage chez l'agent de change. Malgré quelques textes de lois qui semblent vouloir davantage, on se contente d'un certificat *de capacité et d'honorabilité* signé de plusieurs d'entre les premiers banquiers et négociants de Paris, lesquels, certainement, se feraient scrupule de l'accorder à un homme d'une probité douteuse, mais sont portés à se montrer plus faciles à l'égard de la capacité. Il est vrai que l'aptitude est soumise ensuite à l'appréciation du syndicat. C'est au ministre des finances, de qui dépendent les agents de change de Paris, qu'il appartient en définitive de refuser ou d'admettre le candidat. La nomination a lieu par ordonnance royale.

Quoiqu'il suffise, ou à peu près, pour obtenir sa nomination, d'être honnête homme, de posséder assez d'argent, et d'avoir vingt-cinq ans, à Paris on n'est pas reçu plus jeune, on pourrait conseiller au jeune homme qui se destine à cet état d'être plus exigeant que l'ordonnance, et de regarder le titre complet de sa profession future comme programme de ses études, conséquemment d'apprendre à fond la théorie *du change, de la banque, des finances et du commerce.* (*Voy.* BANQUIER et COMMERÇANT.) Plus éclairé, il aurait la chance d'avoir plus d'affaires, on le remarquerait, on l'écouterait, et la considération dont il jouirait serait autrement solide que celle qu'il devrait seulement à la fortune; les négociants et les banquiers, jaloux de profiter de ses entretiens,

(1) Article 19 de l'arrêté du 27 prairial an X.

et d'avoir son avis dans les cas difficiles, le rechercheraient, et l'emploieraient de préférence à ses confrères qui, de leur côté, pourraient un jour penser à lui pour les honneurs du syndicat, et le désigner ainsi d'une manière toute particulière à la confiance publique.

Dans d'autres états, il n'est pas absolument nécessaire pour réussir d'aller beaucoup dans le monde ; le client d'un notaire, par exemple, est d'ordinaire autant attaché à l'Étude qu'à l'homme : dans l'Étude sont les anciennes minutes qui l'y ramènent naturellement, et d'ailleurs il est sûr d'y rencontrer, à défaut du notaire, des jeunes gens bien au fait de ses affaires ; les avocats se produisent surtout par leurs succès dont tout le Palais est témoin et que la presse proclame ; mais les affaires de bourse n'ont entre elles aucun rapport nécessaire qui vous rappelle chez le même agent de change, et beaucoup d'autres membres de la compagnie s'acquitteraient de vos ordres aussi bien que celui à qui vous vous étiez adressé jusqu'alors. De là, pour l'agent de change, l'impérieuse nécessité de faire souvent visite à ses clients afin de se les attacher par les liens de l'affection et de l'habitude. Chaque matin, il faut courir de maison de banque en maison de banque pour solliciter des ordres, sans se rebuter ni paraître froissé d'un accueil souvent peu gracieux ; il faut se montrer fréquemment dans les salons où l'on peut rencontrer des banquiers, des capitalistes, des joueurs de bourse. Ainsi l'on ne devrait pas s'engager dans cette carrière, sans avoir les qualités quelque peu négatives qui constituent le véritable homme du monde, sans être de caractère à faire passer l'intérêt avant le plaisir dans ses relations de société ; de caractère et de tempérament à rester travailleur et actif au milieu des dissipations et des fatigues du grand monde.

Cependant quelques agents de change, modérés dans leur ambition de fortune, font peu de démarches pour avoir des affaires ; ils attendent au parquet ou dans leur bureau la plupart de leurs clients ; mais on ne peut espérer de faire partie de cette catégorie exceptionnelle et fort limitée, qu'au bout de plusieurs années d'exercice, et après s'être attaché une nombreuse et solide clientelle.

Comme on l'a vu, il est peu de professions plus lucratives et qui, à la rigueur, demandent moins d'études préparatoires ; des chevaux, un équipage, instruments de travail dans la matinée et de

plaisir après les affaires, en sont des accessoires obligés; aussi nombre de ceux qui la choisissent sont-ils des jeunes gens que leurs habitudes mondaines éloignent des états dont le noviciat est plus pénible, et à qui elles inspirent le goût de la vie somptueuse. Nous n'entendons pas généraliser; la compagnie des agents de change renferme des hommes simples dans leurs habitudes, distingués par leurs lumières, et dont la jeunesse a été studieuse; mais nous manquerions au titre de notre livre en retenant par de fausses convenances une partie de notre pensée, et nous dirons, pour dernier conseil, aux jeunes gens qui nous liront : Si vous voyez dans la vie un autre but que la fortune, ne vous faites pas agent de change à Paris; ne vous condamnez pas à être continuellement en rapport avec des joueurs et à servir leur passion, car nos relations habituelles ont sur nous-mêmes beaucoup d'influence, et, d'un autre côté, l'on ne doit oublier jamais que la conduite privée la plus irréprochable ne dégage pas de toute solidarité avec l'immoralité des actes auxquels on prête son concours.

Nous ne ferons pas d'objections du même genre contre la profession dans les départements. Sans le change, le commerce international et de province à province n'aurait jamais pris les immenses développements qui ont élevé si haut la prospérité matérielle des peuples modernes; les intermédiaires du change concourent donc à des opérations d'une grande utilité sociale.

Ce qui pourrait détourner de cette carrière, c'est que, généralement, on n'y est point dédommagé par des bénéfices de quelque importance des désagréments attachés à toute profession qui oblige à courir les affaires, à solliciter incessamment ce qu'en style commercial on appelle des ordres. Ce n'est pas qu'il ne se traite journellement, dans beaucoup de villes de province, des affaires de change considérables, mais, le plus souvent, les négociants et les banquiers opèrent entre eux sans intermédiaires, et quant aux particuliers eux-mêmes, il est assez rare qu'ils fassent passer par les mains d'un agent les effets qu'ils ont à négocier, et qu'ils ne s'adressent pas directement aux banquiers et aux receveurs généraux ou particuliers des finances. D'ailleurs les *marrons* sont presque partout plus nombreux que les agents commissionnés.

Dans quelques places de commerce, certains agents de change font l'escompte et la banque pour leur compte personnel, reçoivent et paient pour autrui, opérations qui leur sont défendues sous

peine d'amende et de destitution. La magistrature ne réprime pas ces abus, mais un jour la loi pourrait se réveiller dans toute sa rigueur, et c'est ce qu'il ne faudrait pas perdre de vue lorsqu'on achète une charge dont tous les produits ne dérivent pas de l'exercice régulier de la profession. Notons aussi que dans deux ou trois grandes villes de province on joue, comme à Paris, par l'entremise des agents de change, à la hausse et à la baisse des fonds publics.

Depuis que l'on a ouvert dans les chefs-lieux des départements, chez les receveurs généraux, des livres auxiliaires du Grand-Livre, *les petits grands-livres*, les attributions des agents de change qui exercent dans les chefs-lieux se sont étendues : ils certifient les transferts de rentes sur ces livres auxiliaires; mais ces transferts sont peu fréquents, presque toutes les inscriptions à négocier étant adressées à Paris.

On a vu qu'à Paris les candidats n'ont à justifier d'aucun stage; il n'en est pas de même dans les départements : ils doivent avoir travaillé pendant quatre ans au moins dans une maison de banque ou de commerce, ou chez un notaire *de Paris*, à moins qu'ils n'aient déjà été agents de change ou courtiers de marchandises. — Relativement *à l'âge*, la loi nouvelle ne contient pas de disposition positive, mais la législation ancienne exigeait vingt-cinq ans, et cette majorité est encore voulue pour la plupart des offices publics; cependant le gouvernement nomme les agents de change *des départements* dès l'âge de vingt et un ans accomplis.

Pour ce qui a rapport au service des petits grands-livres, les agents de change de province dépendent du ministre des finances; à tous autres égards, ils sont placés dans les attributions du ministre du commerce, et c'est ce ministre qui contre-signe l'ordonnance royale qui les nomme. Cette ordonnance peut les autoriser à joindre à leurs fonctions celles de courtiers de marchandises.

Le montant des cautionnements a été fixé d'après l'importance commerciale des villes : les plus élevés sont de 15,000 fr. (à Marseille, à Lyon, à Bordeaux et à Rouen); les moindres sont de 4,000 fr. — Quant aux patentes, c'est le chiffre officiel de la population qui sert de base; le *maximum* est de 300 fr. (dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus), et le *minimum*, de 40 fr. (dans les villes de 5,000 âmes et au-dessous). — Pour ce qui est du prix des charges, on comprend qu'il est impossible de rien préciser ici.

En finissant, nous devons dire un mot d'une question qui touche

à l'existence même de l'institution. D'une part, on se demande si elle offre à la société de tels avantages qu'il y ait lieu de retirer aux particuliers la liberté de choisir leurs intermédiaires au gré de leur confiance et en dehors d'une liste officielle ; — si cette liberté, déjà complète à Paris pour la négociation des lettres de change et des effets commerçables, et pour le négoce des matières métalliques, sans qu'aucune plainte s'élève à ce sujet, ne devrait pas exister également dans les départements, où les agents de change s'occupent presque uniquement de ce genre d'affaires ; — on se demande si le transfert des rentes sur l'État, des actions de la Banque de France, etc., qui, dans l'état actuel des choses, doit être certifié par les agents de change, ne pourrait pas l'être de toute autre manière. Dans les chefs-lieux des départements, les notaires, à défaut d'agents de change, ont qualité pour certifier les transferts sur les livres auxiliaires du Grand-Livre. A Londres, dont on cite volontiers l'exemple en matière de finances, le nombre des agents de change est illimité, et ils ne sont pas officiers publics. — D'un autre côté, des raisons graves militent en faveur de l'organisation actuelle, du moins en ce qui conserve Paris, et l'on doute qu'un autre ordre de choses offrît autant de garanties aux particuliers et à l'administration de la dette publique. — Au reste, en supposant que le système hostile à l'institution doive triompher un jour, ce jour est sans doute trop éloigné encore pour que ceux qui s'établissent maintenant aient à craindre sérieusement l'abolition du privilége.

Quant aux agents de change de province, leur sort serait décidé du moment où, les considérations fiscales devenant moins prépondérantes, on pourrait rendre successivement à la libre concurrence les professions qui jouissent aujourd'hui d'un privilége non légitimé par une nécessité réelle, malgré l'obligation d'indemniser les titulaires et de rembourser les cautionnements.

AGRÉÉ. — On appelle agréés une classe de personnes dont la profession consiste à se charger d'affaires contentieuses en matière commerciale, et qui, en outre, sont accréditées, *agréées* par les tribunaux de commerce pour paraître devant eux comme mandataires des parties. Ils ne sont pas, comme les avoués, intermédiaires forcés entre la justice et les justiciables, qui peuvent choisir

tels autres mandataires qu'il leur convient, s'ils ne comparaissent pas eux-mêmes à l'audience; les agréés sont simplement recommandés au public par les magistrats comme gens capables et honnêtes.

Quoiqu'ils ne soient pas officiers ministériels, et n'aient aucun privilége légal, les agréés jouissent d'une telle faveur auprès des tribunaux de commerce, que la barre est d'un accès assez difficile à ceux qui veulent leur faire concurrence, et exercer la profession de défenseurs mandataires sans avoir l'agrément des juges. Cet état de choses blesse quelque peu l'esprit de la loi : le législateur, en interdisant formellement le ministère des avoués devant la juridiction consulaire, n'a pas voulu sans doute que, sous un titre différent, une autre classe de postulants fût presque imposée aux justiciables; mais on doit reconnaître que, sans les agréés, le barreau serait envahi par une foule de défenseurs inexpérimentés et soustraits à toute surveillance disciplinaire qui entraveraient le cours rapide et régulier de la justice.

Au reste, parmi les diverses professions relatives à la pratique des lois, aucune n'excite moins de plaintes que celle d'agréé; cela s'explique : l'heureuse simplicité de la procédure en matière commerciale s'oppose à ce qu'ils puissent faire des frais frustratoires; ne pouvant pas se faire suppléer à l'audience, force leur est d'étudier eux-mêmes les causes qui leur sont confiées; constamment sous l'œil des juges, et trop peu nombreux pour échapper à leur surveillance, ils s'exposeraient à une destitution immédiate s'ils se livraient à des actes blâmables,

En raison de la brièveté des délais en matière commerciale, le travail des agréés est toujours pressé et en quelque sorte haletant; peu de professions sont plus laborieuses. Pour en donner une idée, il suffira de dire qu'à Paris les agréés restent journellement à leur banc d'audience sept ou huit heures de suite, et souvent plus long-temps encore; et cependant leurs occupations ne se bornent pas à plaider devant le tribunal : ils se chargent en outre de plaider devant les arbitres-juges; — de diriger les faillites; — d'assister les parties devant les juges-commissaires des faillites et devant les arbitres-rapporteurs; — de rédiger les actes de société et les transactions commerciales; — ils donnent des consultations orales, etc.; enfin telle est à Paris et dans quelques grandes villes de commerce la multiplicité des affaires plus ou moins impor-

tante dont un agréé est appelé à s'occuper dans un même jour, que cette profession exige particulièrement, comme aptitude intellectuelle, cette faculté qui consiste à concevoir une affaire à première vue, et cette solidité de tête qui prévient la confusion des idées. Un ancien agréé disait qu'il avait le vertige chaque fois qu'il était à l'audience. Ajoutons que les tribunaux de commerce ne prenant pas de vacances, les occupations des agréés durent toute l'année sans interruption.

Ce n'est pas dans une étude d'agréé qu'il convient le mieux de se préparer à cette profession : les affaires sont trop concentrées dans le cabinet du patron pour que les jeunes gens, à l'exception peut-être du premier clerc, puissent s'y mettre assez au courant des affaires; la meilleure marche à suivre, suivant nous, est de faire son droit (*V.* Avocat), et de travailler en même temps chez l'avoué; puis, après avoir été reçu licencié, de travailler une année au moins comme premier clerc dans une forte étude d'agréé. Le jeune homme, dans la prévision de son établissement futur, aura étudié à fond le droit commercial; comme premier clerc d'agréé, il y joindra la pratique, et se mettra au courant d'une foule d'usages que les livres n'apprennent pas, et qui ont force de loi en matière commerciale.

Ce n'est pas seulement comme moyen d'instruction que nous conseillons d'obtenir le grade de licencié : ce grade, depuis quelques années, est exigé à Paris; et comme en toutes choses, la province se modèle assez sur la capitale, l'aspirant à la profession d'agréé, quelle que soit la ville où il pense s'établir, doit passer sa thèse de licencié, sous peine d'être exposé à manquer son établissement.

Un avocat se trouve dans d'excellentes conditions pour se faire agréé : habitué à la plaidoirie, il ne craindra pas d'accepter le combat lorsqu'un de ses anciens confrères se présentera à la barre du tribunal de commerce; mais avant d'entrer en exercice, il ne pourra guère se dispenser de travailler dans le cabinet de celui à qui il doit succéder pour se mettre au courant de la pratique du droit commercial.

Toutefois à Paris, l'avocat qui prend ce parti court une chance que nous ne pouvons nous dispenser de signaler. Supposons qu'il soit obligé de quitter sa nouvelle profession parce que ses forces physiques auront été au-dessous du travail forcé et continuel qu'elle exige, ou par suite d'une maladie trop prolongée, il lui

faudra renoncer, sinon au titre, du moins à la profession d'avocat qu'il aurait reprise cependant avec bien de l'avantage dans la spécialité des causes commerciales; le conseil de l'Ordre refuse de réintégrer son nom sur le tableau, parce qu'il a été agréé. C'est en vain qu'il aura consacré tout son passé à l'étude et à la pratique des lois, c'est en vain que toute sa vie aura été sans tache; il a été agréé, il a reçu des mandats! il suffit, il a dérogé: son nom ne peut plus être inscrit parmi ceux des avocats à la Cour royale de Paris. Mais cette étrange excommunication paraît dériver de motifs trop contraires à la générosité et à la noblesse des principes qui distinguent le plus grand nombre des avocats pour que l'on puisse croire qu'elle durera toujours. Bien certainement le renouvellement successif du Conseil de l'Ordre amènera la révocation d'une mesure qui ne date que de quelques années, et que n'ont point adoptée les autres barreaux de France.

L'état d'agréé, excepté à Paris, est généralement peu lucratif.

Les quinze agréés du tribunal de la Seine gagnent chacun, terme moyen, de 20 à 25,000 francs par an. Ils mettent en commun une portion assez notable de leurs bénéfices qu'ils se *partagent également*, quel qu'ait été l'apport de chacun d'eux; cette bourse commune se compose d'un versement de 3 francs fait pour chaque affaire appelée pour la première fois à l'audience, et il n'est pas rare de voir un seul agréé y contribuer en un jour pour plus de 150 francs.

Les tribunaux de commerce ne s'opposent pas à ce que les agréés vendent leurs études et présentent leurs successeurs. A Paris, le prix est de 200 à 240,000 francs, ce qui équivaut environ à dix ans du produit. Ce prix, dont les intérêts sont à défalquer des 20 ou 25,000 francs de bénéfices annuels, peut sembler exorbitant lorsque l'on songe que les agréés ne sont pas institués légalement, et que le tribunal auprès duquel ils exercent pourrait réduire ou augmenter leur nombre, et même les supprimer.

Quoi qu'il en puisse être, nous n'hésitons pas à recommander particulièrement la profession d'agréé aux jeunes gens qui tournent leurs vues vers la pratique du droit : les personnes qui l'exercent près de chaque tribunal de commerce sont trop peu nombreuses pour que l'on puisse éprouver de notables mécomptes sur la somme des bénéfices que l'on espère en s'éta-

blissant ; et, en raison de la nature même de l'institution, il est difficile, comme nous l'avons expliqué plus haut, de manquer aux devoirs qu'elle impose. Ajoutons que les agréés sont en général fort honorablement placés dans l'estime de la magistrature consulaire et du négoce en général.

AGRÉGÉ. *Voyez* Médecin, Pharmacien et Professeur.

AGRICULTEUR. *Voyez* Cultivateur et Écoles d'agriculture ou Instituts agricoles.

ARCHITECTE. — Un jeune homme a terminé ses études classiques ; il paraît avoir des dispositions à la fois pour les sciences exactes et pour le dessin ; il est doué d'une imagination active et d'un esprit juste ; son goût le porte vers l'architecture, et il ne rencontre aucun obstacle dans la volonté de sa famille : quelle marche devra-t-il suivre?

Dans l'organisation actuelle de l'enseignement des beaux-arts, Paris est la seule ville où l'on puisse acquérir, par une série complète d'études spéciales, les connaissances nécessaires à la profession d'architecte. Si notre jeune homme habite la province, il sera donc obligé de venir se fixer pour plusieurs années dans la capitale. Possédant déjà sans doute les premiers principes du dessin, il entrera dans l'atelier d'un peintre pour y dessiner la figure ; en même temps, il suivra un cours de mathématiques. Pendant toute une année, ses heures de travail seront partagées entre ces deux études, qui dès l'origine l'avertiront que la profession à laquelle il se destine est à la fois un art et une science.

Au commencement de la seconde année, il entrera dans un atelier d'architecture. Le choix du professeur sera d'une grande importance ; il cherchera à se placer sous la direction d'un architecte qui aura étudié sérieusement son art sous tous les rapports, non seulement en France, mais dans divers pays, et surtout en Italie ; car s'il est possible de contester qu'il soit tout-à-fait indispensable pour certaines parties des beaux-arts de séjourner prin-

cipalement en Italie, ce doute ne saurait en aucune manière s'appliquer à l'architecture. C'est bien réellement dans ce beau pays qu'il faut aller se pénétrer des traditions les plus complètes et les plus instructives de l'art. Dès que notre futur artiste aura choisi un atelier, il devra s'imposer la tâche d'y travailler tous les jours environ sept ou huit heures, et de s'initier en même temps aux principes des différents genres de constructions ; il continuera aussi ses études de dessin et surtout de mathématiques. De plus, il suivra d'abord, comme simple auditeur, les cours de l'École royale des Beaux-Arts et même quelques cours étrangers à cette école, tels que ceux de la Sorbonne où l'on enseigne la physique, la mécanique, etc. A la fin de cette seconde année, il devra être en état de se présenter pour être admis, comme élève de la section d'architecture, à l'École royale des Beaux-Arts.

Dans l'article Ecole royale des Beaux-Arts, nous indiquerons la division de cet établissement en plusieurs sections, et la nature des enseignements qu'on y fait aux élèves. Il nous suffira ici de donner un extrait du règlement qui concerne spécialement la *section d'architecture*.

Conditions d'admission. — Les nationaux et les étrangers âgés de moins de trente ans sont admissibles comme élèves.

L'aspirant à une place d'élève dans la section d'architecture doit justifier, 1° de son âge par un acte légal qui reste déposé au secrétariat ; 2° de son état d'étudiant en architecture, par l'attestation d'un artiste connu, professant les arts du dessin.

Après le dépôt de ses pièces, il est inscrit sur les registres de l'Ecole, sous le titre d'aspirant. — Cette inscription ne lui donne que le droit d'assister à tous les cours de l'Ecole et aux concours d'admission.

Division des élèves en deux classes. — Les élèves de la section d'architecture sont répartis en deux classes, *seconde* et *première*. Leur nombre, dans chaque classe, n'est pas limité. — Les concours relatifs aux sciences exactes, telles que les mathématiques, la construction dans toutes ses parties, la perspective, sont communs aux élèves des deux classes ; mais les concours de composition d'architecture sont distincts et spécialement affectés à chaque classe, à l'exclusion l'une de l'autre.

Conditions de l'admission en seconde classe. — Pour entrer en se-

conde classe, les élèves doivent prouver, 1° qu'ils possèdent les éléments des mathématiques; 2° qu'ils ont acquis la pratique du dessin linéaire jusqu'à pouvoir tracer les projections géométrales d'un détail d'architecture; 3° qu'ils sont en état de faire une composition en architecture. — La preuve de ces divers degrés d'instruction s'établit au moyen de concours et d'examens. Les concours ont lieu et sont jugés successivement dans les trois premiers mois de l'année scolaire qui commence au mois d'octobre.

Ordre des concours en seconde classe après l'admission. — Les concours de mathématiques ont lieu deux fois par an; ceux de construction, une fois par trimestre; celui de perspective, une fois par an. Ceux de composition d'architecture sont alternativement chaque mois en esquisses et en projets rendus.

Nature des récompenses en seconde classe. — Les récompenses affectées aux concours ci-dessus sont : 1° en mathématiques, en construction et en perspective, des troisièmes médailles, des premières et des secondes mentions; 2° en composition d'architecture, des premières et des deuxièmes mentions seulement.

Conditions d'admission en première classe. — On ne peut être admis en première classe avant d'avoir obtenu dans les concours les succès suivants : en mathématiques, une première mention; en construction, une première mention dans chacune de ses parties; en perspective, une mention; en composition d'architecture, trois premières mentions, ou l'équivalent en secondes mentions, à raison de deux secondes pour une première.

Exercices spécialement affectés aux élèves de première classe. — Outre l'étude des sciences exactes communes aux deux classes, les exercices spécialement affectés aux élèves de première classe consistent en concours d'émulation, en composition d'architecture et en concours pour les grands prix.

Récompenses en première classe. — Les récompenses attachées aux concours ordinaires d'architecture, en première classe, consistent en premières et secondes médailles.

Valeur des récompenses. — Les valeurs des médailles et des autres récompenses obtenues dans les divers concours sont ainsi fixées :

La 1re médaille vaut 3 degrés.
La 2e. . . . . . . 2 —
La 3e. . . . . . . 1 —

L'admission au concours définitif pour les grands prix vaut. . . . . 1 —

Une médaille d'encouragement décernée par l'Institut. . . . . 4 —

Un second grand prix. . . . . 5 —

Un prix affecté au plus grand nombre de succès dans les concours, la *grande médaille d'émulation*, est décerné annuellement à l'élève qui compte le plus de valeurs ou degrés en médailles obtenues dans les concours de composition d'architecture.

La dernière et la plus élevée de toutes les récompenses est le *grand prix*. Il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu les récompenses précédentes pour y parvenir.

On peut concourir pour le *grand prix* jusqu'à l'âge de trente ans, quel que soit d'ailleurs le nombre d'années pendant lequel on a fréquenté l'École à titre d'élève.

Grand prix. — Le *grand prix* est décerné chaque année par l'Institut. L'élève qui l'a obtenu est envoyé à Rome avec le titre de pensionnaire de l'Académie de France. Il reste attaché pendant cinq années à cette Académie ; il y est logé, et il reçoit une indemnité annuelle de deux mille quatre cents francs. Cette institution qui représente honorablement notre pays dans la capitale des arts, n'est pas une école : aucune direction de travail n'y est imposée aux artistes. L'autorité du chef de l'Académie n'est autre que celle d'un patronage honorable sur une terre étrangère. On exige seulement des pensionnaires l'envoi de quelques études chaque année au Ministre de l'Intérieur. L'Académie des Beaux-Arts de l'Institut fait un rapport sur le mérite de ces travaux.

L'École royale des Beaux-Arts, qui éveille ainsi une honorable ambition, et qui conduit à obtenir une palme si digne d'envie, ne saurait manquer d'exercer une influence utile sur les jeunes gens ; mais il importe de remarquer que cette influence est surtout morale. A proprement parler, on n'enseigne pas l'architecture à l'École des Beaux-Arts ; on y constate seulement par la voix des concours les progrès successifs accomplis en dehors d'elle-même.

Aussi est-il essentiel que l'élève, jusqu'au moment où il sortira de l'école, continue à fréquenter assidûment l'atelier, et à suivre les directions de son professeur.

Les études d'un élève en architecture à Paris doivent durer au moins six années. La dépense moyenne pendant ce temps peut être évaluée de la manière suivante :

Première année.

	Par mois.	Par an.
Atelier de peinture.	20	240 fr.
Maître de mathématiques (1)	20	240
Frais d'études, de nourriture, de logement et d'entretien (2).	120	1,440
		1,920

Deuxième année.

Atelier de peinture.	20	240
Atelier d'architecture.	20	240
Maître de mathématiques moins fréquemment.	10	120
Frais d'études, de nourriture, etc.	120	1,440
		2,040

Dans les 3e, 4e, 5e années, les frais diminueront par la suppression du maître de mathématiques et de l'atelier de peinture : restera 1,680 fr. chaque année, ou pour trois années 5,040.

Dépense totale pour cinq années. 1re année. . . .	1,920
2e année. . . .	2,040
3e, 4e et 5e années. . . .	5,040
	9,000

(1) Plusieurs élèves se réunissent ordinairement pour suivre un cours chez un même maître : ils trouvent à s'associer ainsi des avantages à la fois d'économie et d'émulation.

(2) Les habitudes contractées dans la maison paternelle ont une influence notable sur les dépenses de nourriture, de logement et d'entretien pendant les cours des études à Paris. Il serait impossible de donner aucune évaluation complétement exacte à cet égard. Les fils de familles peu aisées sont les plus nombreux dans les écoles. Ils s'imposent de grandes privations, et ils les supportent avec autant de courage que de gaieté. Le chiffre des dépenses de la plupart d'entre

Dès la 4[e] année, les frais pourraient même se réduire à ceux de l'entretien et de la nourriture; car lorsqu'un élève est resté trois ou quatre ans dans un atelier d'architecture, on n'exige plus de lui aucun paiement, et de plus, si le jeune homme est capable, il peut, tout en continuant ses études, gagner une somme annuelle suffisante pour pourvoir à son entretien.

Ces calculs approximatifs ne concernent que l'élève qui étudie l'architecture comme un art et qui désire en posséder toute la théorie. Ils seraient exagérés pour l'élève qui veut se livrer exclusivement aux affaires de bâtiment. Celui-ci, après deux ou trois ans d'étude en partie chez un architecte, en partie chez un entrepreneur, est en état de connaître ce qu'on appelle la pratique du bâtiment. A l'aide des moyens d'exécution dont on peut disposer à Paris, il n'est pas nécessaire, pour diriger des constructions de maisons, d'avoir des connaissances bien étendues : l'intelligence et l'habitude suffisent dans ce genre de travaux.

Tel est l'exposé général des études d'un élève en architecture, des dépenses qu'il occasionne à sa famille, des encouragements et des succès auxquels il peut prétendre; telle est pour ainsi dire l'histoire résumée de sa vie pendant les années où il se prépare à l'exercice de sa profession. Il nous reste à indiquer sa position lorsqu'il sera arrivé au terme de son noviciat, lorsque le moment

ceux qui fréquentent l'école des Beaux-Arts est si peu élevé, qu'il semblerait à peine vraisemblable. On sait que la dépense annuelle de quelques uns de nos illustres artistes, pendant leur jeunesse, a été au-dessous de mille francs. La nourriture d'un jour chez les petits traiteurs du faubourg Saint-Germain ne coûte pas beaucoup plus de vingt à vingt-cinq sous ; le loyer d'une chambre pour l'année n'atteint pas cent cinquante francs, et la blouse de l'atelier, costume d'uniforme, ménage long-temps le modeste costume de ville.

Il y aurait, sous ce rapport, des différences assez curieuses à faire remarquer dans les mœurs des étudiants de différentes écoles. Les élèves de l'école des Beaux-Arts vivent en général beaucoup plus d'épargne que les élèves de l'école de Droit. (*Voy.* AVOCAT.) Le jeune artiste semble résigné par avance à la pauvreté qui a accompagné tant de maîtres jusque dans leur célébrité : il n'a aucune honte de laisser paraître celle qu'il souffre, et l'on dirait même qu'il se complaît, avec une sorte de fierté honnête, dans le sentiment que ce n'est point vers la fortune qu'il se dirige.

sera venu pour lui de sortir du rang des élèves, d'entrer dans celui des artistes, et de commencer enfin sa carrière.

Il est rare qu'un jeune homme soit en état de se livrer sérieusement et avec succès à la pratique de l'architecture avant l'âge de trente ans. En effet, s'il remporte le grand prix, c'est d'ordinaire environ à vingt-cinq ans; si, moins persévérant ou moins heureux que ses concurrents, il n'est pas envoyé à Rome, il faut qu'il complète ses études, au sortir de l'école, en continuant à s'éclairer de l'expérience des professeurs, et, autant qu'il lui sera possible, en voyageant à ses frais dans les diverses parties de la France et à l'étranger. Guidé par l'amour de son art, dont il aura mieux compris chaque année toutes les difficultés, il étendra de lui-même le cercle de ses travaux dans une proportion et dans une progression convenables. Il n'accordera qu'une confiance raisonnable à la secrète puissance de goût ou d'inspiration qu'il aura sentie se développer en lui, et il fortifiera laborieusement ses dispositions naturelles en leur donnant pour base une science solide et variée.

Pour résumer cette première partie relative aux études, nous dirons : — A trente ans, un architecte doit être instruit dans les différentes parties de son art. Il doit posséder les éléments de la physique, de la mécanique et de la minéralogie; avoir quelques notions de jurisprudence générale, et en particulier de la législation relative aux bâtiments; connaître l'histoire de l'architecture, et, par suite, être en état de parler et même d'écrire pertinemment sur tout ce qui s'y rapporte. Enfin, sans ambitionner de se faire un nom, comme beaucoup d'anciens architectes, dans la sculpture et dans la peinture, il aura assez étudié la théorie de ces deux arts pour en juger sainement les œuvres, et pour sentir parfaitement les rapports dans lesquels ils peuvent et doivent se combiner avec le sien.

Avec cet ensemble de connaissances, l'architecte pourra réellement prétendre à professer son art, à exécuter de grands travaux, à se livrer à des recherches scientifiques, ou à défendre les intérêts qui lui seraient confiés par ses clients (1).

(1) La pratique de l'architecture a dû varier et se modifier suivant les besoins et les progrès de la civilisation. Voici les aptitudes et les connaissances

Essayons maintenant d'indiquer les voies diverses qui s'ouvrent devant un jeune architecte et qui s'offrent à son choix. Jusqu'ici la marche qu'il a suivie, quoique lente et laborieuse, a eu des distractions agréables, des perspectives encourageantes. Mais voici le temps des épreuves sérieuses. C'est un caractère particulier à presque toutes les carrières, dans les beaux-arts, de séduire au premier aspect, d'entraîner par d'attrayantes études, puis, en approchant du but, de se montrer tout-à-coup sévères et arides. Arrivé à l'époque où, dans un grand nombre de professions, on commence à recueillir les avantages de son instruction, à recevoir la récompense des années de sa jeunesse consacrées au travail, l'artiste se trouve souvent seul, isolé devant le public, et réduit à compter presque sur le hasard pour faire connaître son nom, se créer des relations et se former une clientelle. Il n'y a pas, en architecture, de charge ou de cabinet à acheter, et il est difficile d'y donner des preuves de son talent sans le concours de

que Vitruve, au commencement de l'empire romain, exigeait d'un architecte :
« L'architecte, *dit-il*, doit être ingénieux et laborieux tout ensemble, car » l'esprit sans le travail, comme le travail sans l'esprit, ne rendirent jamais aucun » ouvrier parfait. Il doit donc savoir écrire et dessiner ; être instruit dans la » géométrie, et n'être pas ignorant de l'optique ; avoir appris l'arithmétique, et » savoir beaucoup de l'histoire ; avoir bien étudié la philosophie ; avoir connais- » sance de la musique, et quelque teinture de la médecine, de la jurisprudence » et de l'astrologie (astronomie). »

Plus loin l'auteur latin développe l'utilité et l'application de toutes ces études : nous renvoyons au texte original ceux de nos lecteurs qui voudraient avoir une idée plus complète de ses doctrines.

Remarquons encore que dans l'antiquité, et même jusqu'au XVe siècle, les architectes étaient chargés non seulement de la construction des temples, des palais, des monuments publics et des habitations privées, mais aussi des constructions militaires et navales ; de plus, la combinaison et l'invention des machines étaient dans leurs attributions. Depuis, à la suite du développement toujours croissant des connaissances humaines, et précisément à cause de la multiplicité de ces connaissances, acquises diversement, et divisées entre un plus grand nombre d'individus, des spécialités professionnelles se sont formées, de telle sorte, par exemple, qu'une partie notable des travaux qui étaient autrefois compris dans la profession de l'architecte, sont exécutés aujourd'hui par les ingénieurs civils, militaires ou maritimes.

circonstances favorables. Tandis qu'il suffit au peintre d'exposer un tableau, au sculpteur d'exposer un modèle, pour exprimer une inspiration heureuse, pour attirer l'attention et dès le début obtenir une part de célébrité, l'architecte ne peut mettre sous les regards de la foule que des plans inintelligibles pour le plus grand nombre; avec le seul secours du dessin, il ne saurait faire apprécier sa capacité que par les gens de l'art. Il n'a aucun moyen de manifester la valeur qu'il sent en lui pour produire, aucun moyen d'en appeler à l'opinion, d'être jugé, si l'on ne met à sa disposition des matériaux, des ouvriers, des sommes considérables, si la confiance de l'administration ou de quelque riche particulier ne vient en quelque sorte à sa rencontre et ne lui fait les premières avances.

Les artistes voués à la profession d'architecte peuvent être divisés en plusieurs classes. Sans doute, les classifications de cette nature ne sont pas toujours aussi vivement tranchées dans la réalité, et même elles se confondent souvent dans la pratique, mais ici elles nous seront utiles pour déterminer avec netteté toutes les directions où peut s'engager un jeune homme.

Au premier rang, nous placerons l'architecte artiste. Nous entendons par cette qualification, celui qui a pris son art au sérieux et qui l'a étudié avec persévérance et consciencieusement, celui qui possède à peu près toutes les connaissances que nous avons énumérées plus haut, et qui s'étant ainsi rendu propre à l'exercice de toutes les parties de son art peut se livrer à l'enseignement en ouvrant un atelier, prétendre à un emploi dans les travaux publics, à occuper des fonctions élevées dans l'administration, et à faire partie de commissions scientifiques, sans toutefois être moins habile qu'aucun autre de ses confrères dans la direction des plus simples travaux. — Supposons que notre jeune architecte se trouve dans ces conditions, qui sont, à la vérité, les plus rares. Soit à son retour d'Itàlie, soit après quelques voyages ou quelques travaux qui l'auront recommandé à l'estime publique, soit enfin à l'aide de protecteurs, il aura été attaché comme inspecteur à l'un des grands édifices de la capitale, aux appointements de 2,400 à 3,000 francs au plus. En outre il a ouvert un atelier d'élèves, dont le produit, a raison de 20 francs par mois par élève, peut s'élever à une somme de 2,000 francs par an; ajoutons une autre somme de 3,000 à 4,000 fr, pour le produit d'affaires particulières, nous obtien-

drons comme bénéfice annuel 9,000 fr. environ. Mais nous n'aurons garde de considérer ce bénéfice comme fixe et durable ; car d'une part la place d'inspecteur sera anéantie par l'achèvement de l'édifice, le nombre des élèves de l'atelier peut varier, et les affaires languissent quelquefois pendant long-temps ; à la vérité le contraire pourrait aussi avoir lieu. L'inspecteur est en position de devenir architecte en chef, et d'être chargé de travaux plus ou moins importants ; d'une autre part, le nombre de ses élèves augmentera peut-être par la réputation que son atelier aura acquise, et il pourra par suite être nommé professeur à l'Ecole des Beaux-Arts ; d'une autre part, sa clientelle, devenant nombreuse et brillante, peut lui assurer tous les avantages attachés à la considération et à la fortune. Il lui sera enfin permis d'aspirer à l'honneur de prendre place à l'Institut. Tel est le tableau de la plus belle carrière qu'il soit permis à un architecte de parcourir. Mais hâtons-nous de dire que, dans toute une génération de jeunes artistes, il en est tout au plus dix ou douze qui soient destinés à atteindre une si brillante position. Le talent, fondé sur une organisation privilégiée, ou acquis par une sincère et infatigable application, n'est pas lui-même une garantie positive de succès.

On a en général une idée assez fausse de l'architecture, et il est peu de professions où il soit plus aisé à la médiocrité de l'emporter sur le mérite. Les chefs d'une nation peuvent tomber souvent eux-mêmes dans des erreurs de goûts funestes, pendant une longue suite d'années, aux véritables artistes. Quant au peuple, il semble dans notre temps presque complétement étranger à cet ordre d'impressions si familier aux peuples de l'antiquité. Il exprime rarement une opinion arrêtée. Il passe devant les plus beaux monuments sans jamais songer à demander quels en sont les auteurs, et s'il les admire, c'est presque toujours d'une manière vague, comme il admirerait une création de la nature.

Au second rang, nous classerons les architectes administrateurs ou consultants, c'est-à-dire ceux qui renoncent volontairement aux fonctions actives, et sont attachés, soit au ministère de l'intérieur, comme les membres du conseil des bâtiments civils, soit à l'administration de la ville de Paris, comme les architectes voyers, les architectes du domaine, etc.

Ensuite viennent les architectes qui se livrent spécialement aux affaires contentieuses, et sont consultés par les tribunaux, par

les particuliers ou par les administrations, toutes les fois qu'il s'agit de contestations dans des affaires spéciales et sur lesquelles ils sont appelés à prononcer comme experts.

Dans ces premières divisions, il convient de ranger les architectes qui, s'établissant hors de Paris, sont chargés des travaux d'un département ou d'une ville importante.

La classe la plus nombreuse est celle des architectes qui se livrent aux affaires, c'est-à-dire aux travaux particuliers. On peut se montrer artiste très distingué dans cette partie de l'architecture, et y acquérir une belle réputation quand on veut bien y voir quelque chose de plus qu'un simple moyen de faire fortune.

Il est enfin une dernière classe d'architectes qui, n'étant point parvenus à se créer une clientelle, ou à obtenir un emploi, mettent le talent qu'ils peuvent avoir à la disposition des autres, et surtout des entrepreneurs qui construisent par spéculation : ceux-ci se font ainsi honneur de projets et de travaux qui ne sont pas les leurs, et qu'ils ont achetés à des artistes souvent très habiles, auxquels il n'a manqué pour être en évidence qu'une occasion ou un appui.

C'est encore peut-être ici le lieu de faire mention des jeunes gens qui, après quelques années d'étude, se réduisant à une condition tout-à-fait inactive et subalterne, dessinent chez un architecte ou chez un entrepreneur, moyennant un traitement annuel de 12 à 1800 francs. Mais on ne peut pas dire que ce soit là précisément une profession : c'est plutôt une place d'attente, ou une dernière ressource aux jours du découragement.

Rappelons en règle générale qu'on n'impose ni diplôme ni conditions à ceux qui veulent embrasser l'architecture; tout le monde peut prendre le titre d'architecte en payant la patente exigée par la loi.

Le nombre des personnes qui prennent le titre d'architecte à Paris est de 580.

Dans ce nombre, il y en a 9 employés par la liste civile comme architectes, et 9 comme inspecteurs, etc. (1).

30 environ sont employés par le ministère de l'intérieur comme

(1) Ces chiffres, et la plupart de ceux qui suivent, exacts dans le moment où cet article est écrit, varient nécessairement en raison du nombre et de l'importance des monuments publics en construction.

architectes, 36 ou 40 comme inspecteurs, sous-inspecteurs, etc.

Le conseil des bâtiments civils, près le ministère de l'intérieur, est composé de 6 inspecteurs généraux et de 10 membres honoraires.

Le architectes professeurs ayant des ateliers à Paris sont au nombre de 15.

Le nombre des architectes nommés le plus souvent experts par les tribunaux, est environ de 130.

Celui des architectes employés par la préfecture de la Seine, en service actif, est de 15 ; la préfecture en emploie en outre 36 comme inspecteurs, sous-inspecteurs, etc.

Le service de la grande voirie occupe : 3 architectes comme commissaires voyers divisionnaires ; 12 architectes comme commissaires voyers d'arrondissement ; 12 inspecteurs.

Le cadastre occupe 29 architectes.

La préfecture de police occupe 1 architecte pour les travaux de l'inspection générale, etc. ; pour le service de la petite voirie : 5 architectes divisionnaires de première classe ; 7 architectes de deuxième classe.

Il est à remarquer que souvent le même architecte est à la fois employé par plusieurs administrations.

Les honoraires accordés à un architecte dans les travaux publics sont ainsi basés sur la dépense annuelle : de 1 à 200,000 francs, 3 pour cent ; de 2 à 400,000 francs, 2 1/2 pour cent ; de 4 à 600,000 francs, 2 pour cent ; de 6 à 800,000 francs, 1 1/2 pour cent ; de 8 à 1,000,000 et au-delà, 1 pour cent. Pour les travaux extraordinaires, pour les travaux d'entretien, les honoraires sont de 12 fr. pour 1,000 francs.

Les professeurs d'architecture retribués par le gouvernement sont au nombre de 5, savoir : 3 à l'École des Beaux-Arts, 1 à l'École Polytechnique, 1 à l'École des Ponts-et-Chaussées. Il y à 8 architectes à l'Académie des Beaux-Arts de l'Institut.

Les autres architectes se livrent exclusivement aux affaires.

Les honoraires accordés à un architecte de Paris dans les travaux particuliers, sont de 5 pour cent à Paris, de 7 pour cent dans un rayon de dix lieues, et de 10 pour cent au-delà de cette distance.

Dans les départements, on compte environ 700 architectes occupant des fonctions publiques.

Pour compléter ces éléments de statistique, nous croyons devoir

offrir le tableau suivant des élèves inscrits à l'École des Beaux-Arts, de 1825 à 1838.

En 1825.	Première classe. . .	73	176 élèves.
	Deuxième classe . .	103	
En 1830.	Première classe. . .	51	246 —
	Deuxième classe . .	195	
En 1835.	Première classe. . .	29	139 —
	Deuxième classe . .	110	
En 1838.	Première classe. . .	28	168 —
	Deuxième classe . .	140	

Pour nous résumer, conseillons à celui qui embrasse la carrière de l'architecture d'étudier cet art, dès le principe, de manière à faire preuve d'une aptitude marquée pour toutes les fonctions et pour tous les travaux qui s'y rattachent. Quand une fois ses études et ses voyages seront terminés, et qu'il sera fixé dans la ville où il doit exercer sa profession, un de ses premiers soins devra être d'étendre le plus possible ses relations dans la classe aisée, et parmi les artistes, les savants, les littérateurs, etc. C'est seulement à l'aide de ces relations qu'il pourra se faire connaître et obtenir la confiance, soit de l'administration, soit des particuliers. Pour conserver cette confiance, quand il aura su la mériter, il est inutile de dire que son talent devra s'appuyer sur une moralité sévère et sur une réputation d'homme probe et désintéressé.

Aucun des inconvénients de la profession d'architecte n'a été dissimulé dans cet article. Reconnaissons cependant que c'est l'une des carrières à la fois les plus agréables et les plus honorables qu'un jeune homme puisse embrasser, surtout s'il jouit de quelque aisance, et si son existence ne dépend pas entièrement de son travail.

ARMATEUR. *Voyez* COMMERÇANT.

ARMÉE. *Voyez* MILITAIRE (ÉTAT).

ARTILLERIE (OFFICIER D'). Dans l'état actuel de notre organisation militaire, la force imposante de l'armée ne trouve à se dé-

veloppér que pendant la guerre, et l'activité de nos soldats, l'instruction de nos officiers, restent trop souvent inutiles dans les loisirs de la paix. Les armes spéciales seules paraissent avoir fourni jusqu'à ce jour un aliment convenable à l'ardeur des jeunes gens laborieux, qui, portés par goût vers l'état militaire, ne pourraient supporter en aucun temps les ennuis de l'oisiveté. La haute considération sociale qui entoure le corps de l'artillerie, les souvenirs de gloire qui s'y rattachent, son importance à la guerre, sa force numérique, le placent au premier rang. C'est donc se proposer un noble but que de chercher à y obtenir le grade d'officier.

La force physique, ou au moins une constitution robuste, l'absence de toute infirmité corporelle, une bonne vue, l'aptitude pour les exercices du corps et surtout pour l'équitation, sont des qualités requises de quiconque y aspire. Mais elles ne suffisent point encore : il faut posséder ce coup d'œil rapide qui saisit les mouvements d'un terrain accidenté, mesure les distances et reconnaît le point stratégique où doivent être portés les plus grands coups ; il faut être familier avec l'art du dessin, savoir au besoin esquisser à cheval le plan d'une reconnaissance militaire; il faut enfin avoir l'amour du travail et une vocation pour les sciences exactes et pour leurs applications.

Pour arriver au grade d'officier, la voie la plus rapide et la plus sûre est celle du concours ouvert à l'ECOLE POLYTECHNIQUE et à l'ECOLE D'APPLICATION D'ARTILLERIE ET DU GÉNIE de Metz. Nous renvoyons à ces derniers mots pour les détails de tout genre qui concernent les conditions d'admission dans ces deux écoles, de séjour et de sortie. — Nous examinerons donc ici seulement la position qui attend un jeune officier à la sortie de l'école d'application.

Il peut être alors âgé de vingt-deux à vingt-quatre ans; il s'est livré pendant au moins six années consécutives aux études les plus sérieuses; mais ces rudes épreuves lui sont comptées en partie comme années de services, en partie pour augmentation de retraite. D'ailleurs, débutant à peine dans la carrière, le jeune militaire pense moins au moment où il la quittera, qu'aux moyens de la parcourir avec honneur. Il doit d'abord entrer avec le grade de lieutenant en second, soit dans un des quatorze régiments de l'*artillerie de terre*, soit dans le bataillon des *pontonniers*, soit dans une des douze compagnies d'*ouvriers*, soit enfin dans le régiment unique de l'*artillerie de marine*. Cette dernière branche de l'arme

ne dépend pas du ministère de la guerre; elle est la moins recherchée, parce que son service est exclusivement consacré aux colonies et au littoral. (*Voyez* Marine.)

La dépense première pour l'entrée au régiment, à la sortie de Metz, peut s'élever en tout à 1,700 ou à 1,800 fr.; savoir: 500 ou 600 fr. pour l'achat d'un cheval, 400 fr. pour l'équipement, 7 à 800 fr. environ pour l'achat de l'uniforme complet et le renouvellement d'une partie du trousseau. C'est une dépense considérable à ajouter encore à celles qui ont été faites pour arriver au grade de sous-lieutenant, et dont il serait difficile ou même impossible de prélever le montant sur les faibles appointements que l'on reçoit dans les grades immédiatement supérieurs. Ces appointements sont de :

1,700 fr. pour le lieutenant en 2ᵉ . . . 1,900 fr. pour le lieutenant en 1ᵉʳ. . .	Avec une indemnité de logement de 144 fr.
2,600 fr. pour le capitaine en 2ᵉ . . . 3,000 fr. pour le capitaine en 1ᵉʳ. . .	Avec une indemnité de logement de 216 fr.
4,900 fr. pour les chefs d'escadrons et majors.	Avec une indemnité de logement de 480 fr.
5,700 fr. pour les lieutenants-colonels. .	Avec une indemnité de logement de 540 fr.
6,750 fr. pour le colonel.	Avec une indemnité de logement de 600 fr., et une indemnité de frais de représentation de 1,800 fr.

La nourriture des chevaux est payée à part. Pour la perte d'un cheval en campagne, ou dans certains cas prévus en temps de paix, il est alloué une indemnité qui est de 900 fr. pour les colonels et lieutenants-colonels, et de 450 fr. pour les chefs d'escadrons, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants.

Les établissements relatifs à l'artillerie sont :

Le dépôt central de l'artillerie, à Paris;

L'atelier de précision, à Paris;

Le musée de l'artillerie, à Paris;

La bibliothèque de l'artillerie, à Paris;

Les écoles d'artillerie de Douai, Metz, Strasbourg, Besançon, Toulouse, Rennes, La Fère, Vincennes et Lyon;

Les 26 directions dont les chefs-lieux sont :

Lille, Saint-Omer, Douai, Valenciennes, Mézières, Metz, Strasbourg, Besançon, Grenoble, Embrun, Toulon, Montpellier, Perpignan, Toulouse, Bayonne, La Rochelle, Nantes, Brest, Rennes, Cherbourg, Le Havre, La Fère, Paris, Tours, Bastia et Alger ;

Les arsenaux de Douai, Metz, Strasbourg, Auxonne, Grenoble, Toulouse, Rennes et La Fère ;

Les fonderies de Douai, Strasbourg et Toulouse ;

Les forges des Ardennes, à Mézières ; de la Moselle, à Metz ; du Doubs, à Besançon ; du Midi, à Toulouse ; de l'Ouest, à Rennes de la Nièvre, à Nevers ;

Les manufactures d'armes de Mutzig, Saint-Étienne, Tulle et Châtellerault ;

Les poudreries de Esquerdes, Saint-Ponce, Metz, Vonges, Saint-Chamas, Toulouse, Angoulême, Saint-Médard, Pont de Buys, Le Bouchet, Le Ripault ;

Les raffineries de salpêtre de Lille, Nancy, Toulouse, Marseille, Bordeaux, Paris et Le Ripault ;

Et les entrepôts de salpêtres de Châlons et Avignon.

Les garnisons de l'artillerie sont :

Strasbourg, Vincennes, La Fère, Douai, Rennes, Lyon, Bourges, Metz, Valence, Besançon et Toulouse pour les 14 régiments ;

Le bataillon de pontonniers est à Strasbourg.

Les 12 compagnies d'ouvriers d'artillerie sont réparties dans les garnisons suivantes :

Metz, Toulouse, Alger, Auxonne, Grenoble, La Fère, Strasbourg, Rennes et Douai.

Les escadrons du train des parcs d'artillerie sont à Sélestadt, Albi, Metz, Auxonne, Rennes et Douai.

Dans l'état actuel des choses, on restera environ deux ou trois ans avec le grade de sous-lieutenant, et au moins trois ans avec le grade de lieutenant en second ; il faudra le même espace de temps pour arriver du grade de lieutenant en premier à celui de capitaine. Là, s'arrêtent les chances d'avancement pendant la paix, et beaucoup d'hommes distingués sont destinés sans aucun doute à ne jamais atteindre le grade de chef d'escadron.

Il y a donc cela de particulier à la carrière des armes savantes, qu'après y avoir été admis par voie de concours, on est assuré

d'obtenir au bout d'un certain nombre d'années une position honorable, mais au-delà de laquelle il ne faut pas trop élever ses désirs, et qui ne peut donner que l'existence la plus modeste à un homme sans fortune.

Si l'on mesurait uniquement le rapport des appointements de l'officier d'artillerie aux dépenses considérables qu'il lui a fallu faire jusqu'à son entrée au régiment, souvent même au-delà, on trouverait peut-être que le choix de cette carrière n'est pas une bonne spéculation. Aussi est-il vrai de dire qu'elle n'est point à embrasser, en général, par les jeunes gens pauvres, dont les familles ne peuvent pas faire sans peine des sacrifices aussi long-temps prolongés, si l'on n'y cherche qu'un moyen d'existence et une position sociale avantageuse. Mais si l'on vient à se rappeler quelle réputation méritée de science entoure le corps de l'artillerie, on concevra qu'un jeune homme laborieux, porté par goût vers la profession des armes, embrasse un état où il trouvera mille sujets intéressants d'études pendant la paix, comme pour suppléer aux chances de gloire que la guerre seule pourrait lui offrir.

De nos jours, le corps de l'artillerie française n'a jamais manqué à sa haute réputation de savoir. Les écoles d'instruction théorique qui existent dans tous les régiments, et l'école spéciale de Metz, sont organisées et dirigées par ses soins. Il administre des usines nombreuses où sont préparés tous les éléments du matériel; il publie un recueil remarquable (*Mémorial de l'artillerie*), où sont consignés les résultats des travaux de ses membres. On lui doit sur la balistique, sur les machines, sur l'art des constructions en général, une série d'expériences et de recherches qui ont été dirigées avec une rare sagacité, et avec une connaissance approfondie des théories mathématiques les plus élevées.

L'École Polytechnique n'est pas la seule porte par laquelle on puisse parvenir au grade d'officier d'artillerie; et quoique, pour le dire en passant, le nombre des maréchaux de France sortis de ce corps soit très peu considérable, là, comme dans le reste de l'armée, tout soldat porte dans sa giberne le bâton de maréchal. — Un jeune homme sage, intelligent et studieux, qui utiliserait tous les instants de loisir que lui laisse le service, qui profiterait de l'enseignement des écoles régimentaires, arriverait

en peu d'années au grade de sous-officier; et en continuant encore avec assiduité le cours d'études de plus en plus relevées, il finirait par être en état de subir un examen, et par se faire admettre comme élève sous-lieutenant à l'École d'application de Metz. On ne peut pas élever à moins de sept à huit ans le temps nécessaire pour gagner de cette manière honorable, mais pénible, l'épaulette d'officier; et il faudrait bien plus long-temps encore pour l'obtenir par les chances ordinaires d'avancement à l'ancienneté. La loi limite au tiers du total des lieutenants et sous-lieutenants, le nombre des places à donner dans les armes spéciales.

Au commencement de l'année 1838, les cadres renfermaient 7 lieutenants-généraux, 13 maréchaux de camp, 47 colonels, 48 lieutenants-colonels, 138 chefs d'escadron, 323 capitaines en premier, 261 capitaines en second, 219 lieutenants en premier, 165 lieutenants en second, 123 sous-lieutenants. Dans ces nombres ne sont pas compris 6 chefs d'escadron, 20 capitaines, 26 lieutenants et 26 sous-lieutenants du train des parcs d'artillerie.

ARTILLERIE DE LA MARINE (OFFICIER D'). *Voyez* MARINE.

ARTISTE. — Il est traité des professions qui donnent droit à ce titre dans des articles spéciaux. Nous renvoyons donc le lecteur aux mots: ARCHITECTE, COMÉDIEN, GRAVEUR, HOMME DE LETTRES, MUSICIEN, PEINTRE, SCULPTEUR. Ici nous devons nous borner à quelques considérations générales.

Les artistes n'ont jamais été plus honorés qu'ils ne le sont aujourd'hui : leurs travaux sont encouragés et libéralement rétribués. D'où vient cependant que la plupart des pères de famille voient avec crainte leurs enfants s'engager dans une des carrières de l'art? D'où vient que les jeunes gens eux-mêmes, en prenant la résolution de s'y hasarder, sont ordinairement troublés comme s'ils étaient au moment de rompre avec la loi commune? Cette alarme des pères, cette émotion des jeunes gens, ne seraient-elles rien de plus que les retentissements éloignés des anciens préjugés? N'auraient-elles plus aucune cause réelle? nous ne le croyons pas. La condition de l'artiste est réellement exceptionnelle par sa nature même, et ce sera toujours faire peser sur soi

une grave responsabilité que de donner le conseil ou de l'embrasser ou de la fuir.

Dans presque tous les états, une intelligence cultivée, une persévérance laborieuse, une conduite irréprochable, peuvent suffire, à défaut d'aptitude spéciale, pour s'assurer une position heureuse et s'entourer de la considération publique. Dans les arts, sans aptitude spéciale, on ne saurait réussir. Pour être artiste, ce n'est pas assez de sentir en soi une admiration du beau, vive, soutenue, sans cesse jaillissante : ce qu'il faut avant tout, c'est une faculté active et créatrice, la faculté d'exprimer le sentiment admiratif, de le traduire sous une forme d'art particulière et nettement définie. Or, cette faculté qui seule fait l'artiste et le distingue du rêveur, on ne l'acquiert ni par la volonté, ni par le travail. On la reçoit de la nature, pour l'exercer et la perfectionner : on est possédé par elle plutôt qu'on ne la possède, et l'on devient poëte, peintre, sculpteur, par entraînement plutôt que par *choix*.

Les véritables artistes donnent presque tous, dès leur enfance, des preuves positives d'une vocation en quelque sorte matérielle pour l'art dans lequel ils sont appelés à s'illustrer. Ils reconnaissent l'instrument propre à leur génie aussitôt que le hasard l'offre à leurs yeux ; ils le saisissent en maîtres, comme Achille son épée. Les biographies célèbres offrent à chaque page des exemples frappants de ces prédispositions involontaires et invincibles. Lorsqu'il se manifeste une vocation aussi déterminée dans un enfant, loin de lutter contre elle, il est prudent, il est juste de l'encourager dans la direction qui lui convient. Le génie est rare, et quand il s'agite visiblement au fond d'une jeune poitrine, il faut lui prêter attention et secours. On en doit compte à la société. L'étouffer serait une mauvaise action. Que l'âme où se révèle une de ces étincelles divines soit sacrée pour tous. Dût-elle souffrir, laissez-lui prendre son libre essor. Elle souffrirait bien plus encore, si une sollicitude mal entendue tentait de lui faire violence, de l'enchaîner, et la laissait se dévorer par ses propres feux.

Mais écoutons, d'une autre part, les enseignements de l'expérience. Si les signes qui annoncent un grand artiste doivent être un sujet d'allégresse dans une famille, rien n'est plus inquiétant pour l'avenir d'un jeune homme, pour sa moralité, pour son bonheur, qu'une vocation de cette nature, lorsqu'elle est faible et douteuse. Il faut que la voix qui appelle à l'étude des beaux-arts

soit forte, intelligible, éclatante; il faut qu'elle domine toutes les autres inclinations de l'âme; autrement, parents, précepteurs, jeunes gens, arrêtez-vous, prenez garde, écoutez long-temps, et ne négligez aucun moyen d'épreuve.

Au milieu des sourdes agitations de l'adolescence, au milieu des germes de passions qui se développent à l'entrée dans le monde, il est aisé de se méprendre. On peut confondre les instincts tumultueux, impatients, qui grondent dans un jeune cœur, avec les espérances d'un grand talent. C'est à l'application seulement que se mesurent ces espérances. On est en droit de se méfier de l'enthousiasme aussi long-temps qu'il ne se recommande point par des œuvres. — Mais, direz-vous, quelles preuves de son aptitude un jeune homme pourra-t-il donner, s'il n'est encouragé, si son temps est employé à d'autres travaux, si la carrière n'est pas librement ouverte devant lui? — Nous répondrons : Aux demi-vocations, on ne doit qu'une demi-liberté. La société n'a pas besoin d'artistes médiocres. En se préparant à une profession moins hasardeuse, et aussi voisine toutefois qu'il sera possible de la spécialité d'art que l'on préfère, on pourra se ménager assez de loisirs pour tenter la destinée, pour la provoquer, par des essais répétés, à se prononcer plus clairement. — Heureux les jeunes gens qui trouveront un sage directeur dont la prudence reconnaîtra le point où il sera raisonnable d'arrêter l'épreuve, et marquera le jour où il faudra se livrer entièrement à l'art, ou se résigner à imposer silence pour jamais à des sollicitations trompeuses!

L'aridité et la monotonie d'un grand nombre de professions, la mauvaise renommée de quelques autres, inspirent à beaucoup de jeunes gens des répugnances qui les portent vers l'art : ils tendent à lui comme à un port inconnu, chassés plus qu'attirés. Ces antipathies ne prouvent aucunement qu'ils aient les qualités nécessaires pour devenir artistes : elles ne constituent rien de plus qu'une vocation négative.

On conçoit facilement comment, entre les études classiques et certaines études professionnelles qui semblent n'avoir d'autre but que celui de la fortune, il se fait un contraste d'abord trop heurté pour les jeunes gens doués d'une vive et généreuse imagination. Pendant dix ans, dans les colléges, ils ont vécu de poésie et d'histoire. C'est le sentiment du beau, c'est le goût du style, c'est-à-dire de la forme, que l'on s'est surtout appliqué à développer en eux. Ils

n'ont appris à admirer que deux hommes, le héros, et l'artiste qui le chante et conserve la mémoire de ses actions. Peut-on s'étonner si, au sortir des classes, le premier désir d'un jeune homme enthousiaste, en temps de guerre, est d'être guerrier; en temps de paix, d'être poëte ou compagnon des poëtes, ainsi que le sont tous les artistes? Autrefois les études philosophiques étaient beaucoup plus longues qu'aujourd'hui; elles n'étaient peut-être point, par elles-mêmes, d'un grand profit dans l'éducation, mais elles étaient un intervalle utile entre les aspirations poétiques du rhétoricien et les initiations sévères de la vie réelle. En élevant les facultés intellectuelles à une puissance nouvelle d'abstraction, en inspirant l'amour des causes et de leur recherche, en exerçant la dialectique, elles faisaient diversion aux ardeurs rêveuses, elles tempéraient l'effervescence du cœur par des préoccupations plus calmes et plus froides de l'esprit. Si l'on n'a pas encore une saine et forte philosophie à enseigner aux jeunes générations, rien n'empêche du moins de combler cette lacune par un mélange de science théorique et pratique.

Quelquefois un jeune homme, encore tout froissé par la discipline des écoles, cède, sans le savoir, en se jetant dans une des avenues de l'art, à une passion excessive d'indépendance. Il n'imagine point que l'art ait des chaînes; il ne soupçonne pas combien l'artiste consciencieux est esclave du travail et des devoirs de sa profession; combien il lui faut plus d'énergie et de persévérance qu'à la plupart des autres hommes pour résister aux séductions du caprice ou de l'oisiveté, aux découragements qui l'assiègent dans son isolement, à l'incertitude de l'avenir; combien il lui arrive souvent d'envier cette assiduité imposée par les états plus réglés, qui soutient et porte au but presque sans efforts. Plus apparente que réelle, cette indépendance ne convient qu'aux âmes fortes; elle est perfide aux faibles et les précipite à leur ruine. — Quant à cette autre prétendue liberté morale que quelques sophistes ont voulu accorder aux artistes, en les représentant comme des êtres fatalement dévoués aux orages des passions et plus excusables dans leurs vices que le reste des hommes, il n'en sera pas question ici. Ces faux priviléges, déniés par la raison et par la morale, démentis par l'histoire, ne trompent que ceux qui aiment à être trompés.

On pourrait sans doute signaler encore beaucoup d'autres causes de méprise qui ne sollicitent que trop de personnes à faire

nombre dans la foule des artistes, et à y lutter toute leur vie misérablement sans qu'elles arrivent à rien de plus qu'à servir de marche-pied au génie. Il en est une surtout qu'il n'est pas permis d'omettre et qu'il faut dénoncer hautement, parce qu'elle est prédominante dans notre siècle : c'est la vanité.

Tandis que dans presque toutes les professions on ne prétend qu'à l'*estime* publique, dans les arts on prétend à l'*admiration*.

Avant de s'être mesuré aux autres hommes, on est assez porté généralement à se croire une exception, un être privilégié parmi eux, et cette faiblesse des jeunes gens trouve ordinairement beaucoup d'indulgence dans les familles. Dans les esprits droits, il ne faut que peu d'années pour faire tomber une semblable illusion. Dans les esprits faux, cette prétention devient chaque année plus tenace et plus ridicule. Sans doute il est beau et noble d'ambitionner l'admiration de ses concitoyens, mais la raison veut que l'on soit avant tout bien persuadé que le lot du plus grand nombre est d'obtenir seulement leur estime. Et ce n'est pas là encore un but si peu élevé, si indifférent, et même si facile à atteindre qu'il soit sensé de le regarder avec dédain. D'ailleurs écoutez la *voix de l'expérience* qui répète depuis le commencement des siècles : L'homme estimé est plus heureux que l'homme admiré, et la vie la plus désirable est celle qui est la plus simple.

ASTRONOME. — De toutes les connaissances humaines, l'astronomie est celle qui présente l'ensemble le plus imposant de faits et de théories se prêtant un mutuel secours; celle qui, en donnant la notion la plus exacte de notre petitesse physique dans l'univers, inspire l'idée la plus haute de notre puissance intellectuelle. Aussi la profession d'astronome a-t-elle été toujours entourée de la considération générale, même dans les siècles d'ignorance, et aujourd'hui encore la juste popularité dont jouissent certains noms est la preuve la plus certaine de l'intérêt qu'inspire cet ordre de travaux scientifiques. Mais cette profession si honorable est suivie par un si petit nombre d'hommes, et les voies par lesquelles ils y parviennent sont si différentes, qu'il est difficile d'indiquer d'une manière précise une marche qui y conduise infailliblement.

Pour donner d'abord une idée des occupations d'un astronome

en même temps que des qualités physiques et morales qui lui sont nécessaires, nous ne pouvons faire mieux que d'emprunter au savant et infortuné Bailly le tableau qu'il en traçait en 1779.

« L'astronome, dit-il, n'a de relâche que les jours sombres et » tristes, les moments où la nature ajoute à tous ses voiles celui » des nuages. Sa journée est interrompue, coupée par différentes » observations: le soleil l'occupe le matin, à midi, le soir; et lors- » que cet astre disparaît, les autres planètes, les étoiles, se décou- » vrent pour amener d'autres travaux. Les astronomes souvent » se les partagent; mais celui qui les embrasse tous doit avoir un » corps de fer. Il faut que le zèle de la science l'éveille à des mo- » ments marqués dans la nuit; il faut que ce zèle le défende du » sommeil, s'il doit veiller pendant la nuit entière; il faut que ces » veilles soient répétées, s'il se consacre au travail suivi et re- » nouvelé toutes les nuits de l'observation des étoiles: et cela, l'œil » attaché à la lunette, l'oreille à la pendule, debout ou le corps » plié, souvent couché, regardant le zénith, malgré le froid des » nuits et des hivers, malgré la fatigue et les dangers de l'insom- » nie! Voilà la vie presque nocturne des astronomes; ce fut la vie » de Tycho, d'Hévélius, de Flamsteed; c'est elle qui a pressé la » mort et la perte prématurée de M. l'abbé de La Caille, d'un » maître que nous pleurons encore, et que la science, la vertu et » l'amitié regrettent avec nous. Ces fatigues sont les plus grandes » dans la partie de l'Europe où l'astronomie a été le plus parti- » culièrement cultivée. Copenhague, Dantzig, Londres, Paris, où » ont vécu ces observateurs célèbres, ont un ciel changeant comme » les hommes. Les belles nuits sont souvent isolées, et ne se sui- » vent que dans quelques intervalles assez courts de l'année; » le reste des nuits est couvert d'un crêpe, ou n'a que des mo- » ments. Il faut donc épier ces moments où l'inconstance du ciel » devient favorable à l'observateur. La plupart des observations » sont ainsi dérobées; c'est la constance, le zèle, et surtout le » temps qui les assemblent pour fonder un corps de doctrine...»

Puis ailleurs: « Qu'on ne croie pas que l'astronome se borne à » être témoin des phénomènes..... qu'on n'imagine pas qu'il a » tout fait lorsque la célérité du coup d'œil et l'adresse de la main » lui ont procuré une observation exacte. Cette observation n'est » qu'un moyen qui lui a été indiqué par son génie, et dont son » génie lui prescrira l'usage. . . . .

» Il faut joindre à une vaste mémoire où tous les faits connus » soient déposés, une intelligence proportionnée pour combiner » ces faits, pour comparer ce qu'ils ont produit avec ce qu'ils pou- » vaient produire; il faut se représenter les phénomènes revêtus » de toutes leurs illusions, distinguer les cas où ces illusions peu- » vent être séparées, marquer en même temps les instants où » l'une a toute sa force et peut être plus facilement mesurée; il » faut quelquefois l'art de la multiplier en sommant, en réunis- » sant ses effets pour la rendre plus sensible. Une découverte, » soit dans les principes, soit dans les phénomènes de la nature, » dans la méthode d'observer ou dans les instruments, change » souvent l'état des choses. Il faut alors revenir sur le passé, » apercevoir les ressources nées de cette découverte, les moyens » qu'elle offre de pénétrer plus avant, considérer ce qu'un fait » nouveau peut changer ou rectifier dans un ensemble de faits » connus, et l'influence d'une idée sur un grand nombre d'idées » acquises. C'est par cette divination, c'est par cette manière d'in- » terroger le ciel qu'on se rend digne des réponses favorables. »

Les jeunes gens chez lesquels on aura reconnu une aptitude complète pour la profession dont les citations précédentes esquissent les principaux traits, les jeunes gens qui ne seront pas effrayés des fatigues sans nombre qui les attendent dans tout le reste de leur vie, ni du long surnumérariat qu'il leur faudra subir avant d'arriver à un des postes si peu nombreux que l'Etat accorde aux astronomes, devront encore avoir à leur disposition des ressources pécuniaires assez étendues, sans lesquelles l'entrée dans la carrière leur serait presque complétement interdite. Ils commenceront d'abord par les études classiques ordinaires. Sans attacher une importance exclusive à la connaissance des langues, nous pensons qu'elle est indispensable à tout astronome qui veut devenir érudit. Bailly émettait le vœu que quelque jeune astronome eût assez de zèle pour se dévouer à l'étude de l'arabe, et pour tirer des anciens manuscrits les trésors que ce peuple y avait déposés. Aujourd'hui que des recherches savantes sur l'antique berceau des connaissances humaines ont été couronnées d'un plein succès en faisant découvrir quelques fragments d'une haute portée pour l'histoire de la science dans les écrits des Hindoux et des Arabes, l'étude des langues orientales a acquis une importance nouvelle, et nous ne saurions trop la recommander.

Ainsi le jeune homme qui veut se vouer à l'astronomie s'adonnera aux langues enseignées dans les colléges, avec le même zèle qu'aux mathématiques, dont il étudiera à fond les éléments pendant les deux dernières années. Quand il sortira de la classe de *mathématiques spéciales*, il pourra avoir de dix-sept à dix-huit ans, et il aura terminé le cours complet d'études classiques. Il commencera par prendre le grade de bachelier ès-lettres, nécessaire pour obtenir les grades supérieurs dans les sciences (*Voyez* BACHELIER); puis il devra choisir, pour le temps des études spéciales, entre les cours libres d'une *Faculté des sciences*, l'*Ecole Polytechnique* et l'*Ecole normale*.

Les écoles où, par la régularité parfaite des occupations, par la division intelligente du temps, par la variété du travail, on obtient souvent des résultats remarquables avec des intelligences ordinaires qui ont besoin d'être soutenues et stimulées, conviennent moins que les études libres aux jeunes gens doués d'une aptitude et d'un zèle qui les élèvent au-dessus de la moyenne, et nous voulons qu'on ne puisse aspirer à la noble profession d'astronome que quand on est dans ce cas. Nous ne croyons pas pour cela que le régime intérieur des écoles puisse étouffer, comme on l'a prétendu, le germe de talents qui se seraient développés sans les entraves imposées par une discipline sévère; mais nous pensons qu'avec une organisation forte et travailleuse, un homme produit de plus grands résultats en s'adonnant sans relâche aux sujets qui l'attachent vivement, qu'en les prenant et les laissant tour à tour, à des instants déterminés d'avance.

Il faut évaluer à quatre années environ le temps nécessaire aux études dirigées par les cours d'une Faculté des sciences. Bien que les professeurs de nos Facultés de province soient pour la plupart des hommes d'un zèle et d'un talent remarquables, les ressources scientifiques sont encore si peu répandues chez nous, et les personnes qui s'adonnent à la culture des sciences si rares ailleurs qu'à Paris, que nous désignerons le séjour de ce grand foyer de mouvement intellectuel comme devant être préféré à tous les autres. Après y avoir suivi, pendant ces quatre années, les bibliothèques, les cabinets de physique, les laboratoires, les collections, et enfin les observatoires, l'aspirant astronome possèdera des connaissances solides en théorie et en pratique, et à moins d'une répugnance invincible, il aura pu s'adonner à ces langues orientales

que nous avons signalées à son attention, Sa dépense annuelle, pour vivre convenablement, peut être évaluée à 2,000 fr.; de sorte qu'au-delà des études classiques il aura dépensé 8,000 fr. environ. Alors il pourra prendre les grades de *bachelier* et de *licencié* ès-sciences mathématiques et physiques. Mais pour le *doctorat*, à moins de succès tout-à-fait remarquables, il fera bien de poursuivre encore, pendant un an ou deux, des études sérieuses; car la thèse que l'on développe devant les professeurs de la Faculté doit traiter un sujet original, ou du moins donner sur un sujet connu des développements nouveaux.

Une fois arrivé au grade de docteur, on est apte à professer dans une Faculté savante; et sans qu'il y ait rien de réglé dans la distribution des chaires vacantes, comme elles sont généralement données, soit par voie de concours, soit à ceux qui paraissent les plus dignes de les remplir, il est probable qu'un jeune homme qui se serait distingué dans cette longue série d'épreuves ne tarderait pas à en obtenir une, ce qui lui donnerait le moyen de continuer, sans dépenses nouvelles, des études théoriques, en attendant qu'il fût attaché à un observatoire, où il pourrait enfin se livrer sans relâche à *sa profession*. — Mais, pour éviter tout mécompte, il sera prudent d'évaluer encore à trois ou quatre ans au moins le temps qui s'écoulera entre l'admission au doctorat et la nomination à une chaire. En résumé, on ne doit pas compter sur moins de huit à dix années d'un travail opiniâtre, et de 16,000 à 20,000 fr. de dépenses pour parvenir au but par cette voie des études libres.

Un des principaux avantages de l'Ecole normale est de former les élèves spécialement pour l'*agrégation*, et de n'exiger de leur part que très peu de frais, puisque, pendant les trois années qu'ils y passent, ils n'ont à payer que les dépenses relatives à leur entretien personnel, et qu'ils sont complétement défrayés pour la nourriture et le logement. Le concours ouvert annuellement pour les places de professeurs agrégés est un de ceux dont il est le plus difficile et en même temps le plus honorable de surmonter victorieusement les épreuves. Quand on y réussit, on peut encore parvenir à un poste élevé, en passant par les fonctions importantes, mais pénibles, du professorat, soit dans un collége, soit dans une des écoles de navigation et d'hydrographie établies sur notre littoral. — L'enseignement de ces écoles, quoique élémentaire, se rapproche plus que celui du collége de la spécialité d'un astronome.

Au nombre des services publics qui devaient être alimentés par l'École Polytechnique, on rangea le corps des ingénieurs géographes; et dès les premières années, les guerres continuelles que notre pays avait à soutenir contre toute l'Europe n'empêchèrent pas que ce corps n'entrât dans une voie scientifique, et n'appliquât avec le plus brillant succès les théories de l'astronomie et de la cosmographie. La mesure de plusieurs arcs du méridien, les nivellements comparatifs de la Méditerranée et de l'Océan à travers les Pyrénées, la nouvelle carte de France, et d'autres travaux qu'il serait trop long d'énumérer, lui ont acquis un juste renom. C'est de ce corps que sont sortis plusieurs astronomes qui occupent aujourd'hui les premiers rangs parmi nous. — Mais depuis qu'il a été réuni au corps de l'état-major, on doit craindre qu'on ne puisse y créer une spécialité scientifique restreinte qu'avec beaucoup de difficulté. — C'est donc avec réserve que nous indiquons cette voie à ceux qui désirent s'adonner à l'astronomie.

Enfin, il y a un petit nombre d'années, en 1834, on a créé à l'Observatoire de Paris des places d'élèves astronomes, qui ont été accordées, sans règle fixe, à quelques jeunes gens dont on avait remarqué le zèle et l'aptitude. Un seul d'entre eux est sorti de l'Ecole Polytechnique, et rien ne peut donner à penser qu'un débouché nouveau soit régulièrement ouvert à cette école. Le nombre des places se réduit à trois; elles sont très peu rétribuées (2,000 fr. d'appointements), et ne donnent droit à occuper un poste supérieur qu'en cas de vacance, ce qui peut se faire attendre dix ans et plus; car il n'existe en France que deux observatoires royaux où l'on s'occupe de haute astronomie, ceux de Paris et de Marseille, et le nombre des astronomes rétribués par l'Etat n'excède pas douze. Le *Bureau des longitudes*, cette admirable institution créée par la loi du 7 messidor an III, et que la *Connaissance des temps* et l'*Annuaire*, publiés tous les ans, recommandent si vivement à la reconnaissance publique, n'admet guère d'autres astronomes que ceux de l'Observatoire de Paris, et le nombre des places se réduit pour eux à quatre ou cinq.

Quant aux observatoires de la marine qui existent dans nos grands ports maritimes, au nombre de deux ou trois, ils sont d'une utilité journalière; mais on y dispose de trop peu de ressources matérielles et pécuniaires pour que l'on puisse y faire ces observations de haute précision, et ces recherches délicates d'astro-

nomie qui sont nécessaires au perfectionnement réel de la science.

Le simple exposé précédent suffit pour faire reconnaître l'insuffisance actuelle des sacrifices faits par le pays en faveur d'une science où il s'est acquis un si grand renom. Sans prétendre qu'il soit très avantageux au perfectionnement immédiat de l'astronomie de trop multiplier les grands observatoires, nous sommes convaincu de l'utilité réelle pour la science de la diffusion de ses principes et de la vulgarisation des procédés d'observation. Combien de jeunes talents ne s'usent-ils pas dans les fatignes d'un professorat sans avenir, qui auraient popularisé avec un brillant succès les principes de la plus belle des connaissances humaines, et qui en élevant l'esprit des masses y auraient éveillé plus d'une intelligence assoupie!

Dans l'état présent des choses, nous n'oserions conseiller à personne l'étude de l'astronomie comme moyen de se créer une profession. Nous ne croirons pas néanmoins cet article surabondant, si les détails dans lesquels nous venons d'entrer, en épargnant à quelques jeunes gens des efforts inutiles, à leurs familles des sacrifices infructueux, peuvent en guider quelques autres à l'entrée d'une carrière où des espaces immenses sont encore à explorer, et où l'avenir promet de sublimes découvertes.

Sur les dix Facultés des sciences, quatre seulement, celles de Paris, Bordeaux, Lyon et Montpellier, possèdent (en l'année 1842) une chaire consacrée à l'astronomie. Le traitement fixe des professeurs est de 5,000 francs à Paris, de 4,000 francs dans les autres Facultés.

A l'École normale, il y a un maître de conférence pour l'astronomie; le traitement est de 3,000 francs par an.

Un professeur, dont le traitement est de 6,000 fr., est chargé de l'enseignement de cette science au Collége de France.

A l'Institut, Académie des sciences (section des sciences mathématiques), on compte six astronomes.

AVOCAT.—Il n'est peut-être pas aujourd'hui de profession plus séduisante que celle d'avocat: celui qui parvient à occuper dans cette profession un rang distingué, jouit de tous les avantages qui s'attachent à la fortune et à la considération publique. On ne croit

pas pouvoir payer trop cher ses conseils; ses paroles sont achetées à prix d'or; son nom, répété avec éloges par les journaux, est dans toutes les bouches; les égards et les prévenances que la célébrité obtient toujours, l'accueillent partout où il se présente. Si les honneurs et les avantages matériels de sa profession ne suffisent pas à son ambition, presque toutes les fonctions électives sont à sa portée, et la tribune législative semble être son domaine: s'il est rassasié de travaux et d'argent, la magistrature est heureuse de le compter parmi ses membres, et lui offre toutes les douceurs d'une retraite honorable et inamovible. Voilà le tableau qui, s'offrant à l'imagination des jeunes gens, en entraîne un si grand nombre dans les avenues de la carrière du barreau; mais parmi tant d'aspirants à cette fortune et à ces honneurs, qu'il en est peu qui parviennent à atteindre le but!.... combien de centaines, de milliers de jeunes gens qui se sont fait illusion sur l'étendue des obstacles à vaincre! combien qui, n'ayant ni les ressources pécuniaires, ni la patience, ni les relations nécessaires pour attendre ou hâter le moment qui les ferait sortir de l'obscurité, consument leur jeunesse dans des travaux ingrats dont ils ne recueilleront pas le fruit, se lassent de lutter contre une concurrence immense et presque invincible, se retirent découragés et abreuvés de dégoûts, et perdent ainsi leur avenir!.. Ce sera donc rendre service à tous ceux qui se destinent à cette belle mais difficile profession, que de leur indiquer la route la meilleure et la plus sûre, sans leur en dissimuler les lenteurs et les ennuis; de compter avec eux ce qu'il leur en coûtera de temps, d'argent et d'études pour occuper au barreau, non pas le premier rang, car il est réservé aux talents extraordinaires qui, en dépit des obstacles, s'ouvrent la carrière qui leur convient, mais un rang honorable et suffisant pour leur assurer une existence aisée et indépendante. C'est ce que nous nous proposons de faire dans cet article.

Comme le barreau de Paris est le plus brillant et le plus recherché de tous, comme c'est le plus souvent à Paris que se trouvent et les professeurs de droit les plus distingués et les meilleurs modèles d'éloquence, et aussi les plus grandes facilités pour acquérir la pratique des affaires, nous supposerons que le jeune homme dont nous allons suivre les pas et diriger la marche veut étudier le droit à Paris, y faire son stage, et tâcher d'y prendre place au barreau. Nous supposerons aussi, pour le calcul des dépenses,

que la famille du jeune homme n'habite pas Paris, ce qui est le cas le plus général (1).

Prenons notre jeune aspirant au barreau au sortir de ses classes. Il vient de terminer sa philosophie et d'être reçu bachelier ès-lettres, grade exigé aujourd'hui pour presque toutes les carrières connues sous la dénomination de *carrières libérales*. (*Voyez* BACHELIER.) Sa famille a jugé qu'il était doué de toutes les qualités physiques et morales qu'exige le barreau; il a de l'intelligence et de la sagacité, l'esprit juste, l'amour du travail, une assurance raisonnable, de la facilité à s'exprimer, un organe suffisamment sonore et une bonne poitrine. On l'envoie donc à Paris pour y faire son droit.

Pour être admis dans une école de droit, il devra produire :

1° La copie authentique de son acte de naissance, légalisée s'il y a lieu;

2° Le diplôme de bachelier ès-lettres (pièce inutile pour ceux qui n'aspirent qu'aux certificats de capacité, seule justification d'études exigée des avoués; néanmoins à Paris la Chambre des avoués exige la licence);

3° S'il *est mineur*, un acte sous signature privée et légalisé, contenant l'autorisation du père, de la mère si elle est veuve, ou du tuteur.

Les élèves, même majeurs, dont les parents ou tuteurs ne résident pas dans la ville où siége la Faculté, doivent être présentés par une personne domiciliée dans cette ville. Cette personne signe au registre de l'école lors de la première inscription seulement.

Il faudra trois ans pour terminer le droit et acquérir le grade de *licencié en droit;* car la thèse qui confère ce grade ne peut être

(1) Les écoles de droit sont au nombre de neuf; elles sont établies dans les villes de Paris, Aix, Caen, Dijon, Grenoble, Poitiers, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Toutes sont instituées sur le même plan, et dans toutes, les cours, la durée des études, le prix des inscriptions et des examens sont les mêmes. Mais il y a une différence notable, suivant les localités, dans les dépenses de logement, de nourriture, d'entretien, etc. On concevra qu'il n'était pas possible d'embrasser ici tous les détails de la vie des étudiants dans chaque école. (V. ARCHITECTE, p. 24, note 2.)

soutenue par l'étudiant qu'après douze inscriptions prises à la Faculté de trois mois en trois mois.

Avant de voir par quelles études ces trois années seront remplies, calculons quelle en sera la dépense.

Il en coûtera d'abord 850 fr. environ pour prendre les inscriptions, passer les examens et soutenir la thèse.

Voici comment cette somme se compose :

1° 12 inscriptions à 15 francs (1).	180 fr.
2° Premier examen	60
3° Deuxième examen avec diplôme de bachelier en droit.	146
4° Troisième examen	90
5° Quatrième examen	90
6° Droit de thèse et diplôme de licencié.	248
7° Impressions de la thèse, environ.	20
8° Loyer de la robe aux cinq actes publics, et gratifications d'usage.	20 (2)
Total.	854 fr.

(1) Les inscriptions se prennent en novembre, janvier, avril et juillet. Comme on ne peut prendre la première inscription qu'en produisant le certificat de bachelier ès-lettres, et que l'on n'est admis à passer l'examen du baccalauréat ès-lettres qu'à seize ans, on ne peut commencer son droit avant cet âge.

(2) Les fils des professeurs des Écoles de droit et des professeurs-suppléants, et les élèves qui ont obtenu les prix d'honneur au concours général des colléges de Paris sont admis à faire leur droit gratuitement.

On doit continuer les études de droit pendant une quatrième et dernière année, si l'on ambitionne le titre de *docteur*, ce qui est indispensable si l'on se destine à concourir pour une place de professeur dans une faculté de droit. (*Voy.* PROFESSEUR.)

Voici le tableau des dépenses nécessaires pour parvenir au *doctorat* :

Quatre inscriptions	60
Deux examens à 90 francs.	180
Droit de thèse	120
Diplôme	148
Impression de la thèse, environ	40
Loyer de la robe et gratification d'usage. .	16
Total. . . .	564

Report.	854 fr.
Il faut ajouter à cette somme:	
1° 80 francs environ que coûteront les livres strictement nécessaires pour suivre les cours de droit, ci. .	80
2° Pour la prestation du serment d'avocat, après le droit.	40
3° Pour le droit d'admission au stage.	23
Total.	997

On peut donc évaluer à 1,000 francs la dépense nécessitée par l'étude du droit, en y comprenant celle à laquelle donnent lieu la prestation de serment et l'admission au stage.

A cette dépense, il faut joindre celles de logement, nourriture et entretien de l'étudiant. Nous pensons qu'il est difficile à un jeune homme, quelque rangé et quelque économe qu'il soit, de vivre convenablement à Paris à moins de 2,000 fr. ou 1,800 fr. au minimum. (*Voyez* page 21.) Les parents qui, jaloux de voir leurs fils embrasser une profession libérale, et n'ayant que peu de fortune, les envoient à Paris suivre leurs cours de droit ou de médecine avec 1,000 ou 1,200 fr. seulement pour y vivre, sont inspirés par une tendresse bien peu éclairée. Ils ne savent pas qu'un jeune homme qui vit à Paris avec 1,200 fr. ne peut se nourrir que d'aliments malsains et dangereux; et en croyant tout faire pour leurs enfants, ils risquent leur santé et même leur vie. Il y a cependant, il faut en convenir, des jeunes gens d'une santé robuste, sobres, très laborieux, qui, se privant de distractions, presque de sommeil, employant même quelques heures à gagner un peu d'argent, comme répétiteurs ou à d'autres titres, parviennent à la fin de leur droit, quoique n'ayant reçu que de faibles secours de leur famille. Mais on ne saurait établir aucune règle sur de semblables exemples, qui ne sont que de rares exceptions.

Nous évaluons donc à 6,000 francs la dépense de notre étudiant en droit pendant les trois années de ses cours; en y joignant les 1,000 fr. environ payés à la Faculté, il aura dépensé 7,000 fr. pour acquérir le grade de licencié en droit.

Voyons maintenant à quoi auront été employées ces trois années. Le droit, tel qu'il est enseigné à la Faculté de Paris, comprend, pour le droit romain, un cours sur les Institutes de Justinien et

un cours sur les Pandectes ; pour le droit français, un cours sur le Code civil, un sur le Code de procédure, un sur le Code de commerce, un sur le droit administratif, et enfin un sur le droit criminel. Les élèves peuvent être interrogés dans les examens sur toutes les matières enseignées dans ces divers cours. Il ne faut pas croire cependant qu'il leur soit possible d'approfondir chacune d'elles en trois ans de temps ; ils ne peuvent que les effleurer, et la plupart d'entre eux se contentent d'apprendre par cœur, dans des ouvrages faits exprès, et sans trop les comprendre, les textes sur lesquels ils doivent être interrogés, avec de très légers commentaires. Ce travail de mémoire est en réalité aussi infructueux qu'il a été ennuyeux et pénible ; un mois après l'examen, tout est oublié. Ce n'est point ainsi que notre jeune aspirant au barreau se préparera à ses examens. Il s'occupera plus de comprendre la pensée du législateur, que de retenir les mots par lesquels cette pensée est exprimée. Pour cela, il devra suivre exactement tous ses cours, qui sont faits, pour la plupart, par des hommes de science et de talent ; il prendra note des observations les plus importantes de ses professeurs ; et, d'après ces notes, il rédigera des cahiers qui classeront dans sa mémoire les dispositions législatives, objet de ses études. S'il éprouve trop de difficultés à comprendre la langue du droit, qui sera nécessairement d'abord bien étrange à ses oreilles, et à s'initier aux abstractions de cette science, il s'aidera des conseils d'un répétiteur, chargé de lui expliquer ce qu'il n'aura pas bien compris aux cours et de lui faire remarquer les erreurs de ses rédactions. Ce sera, il est vrai, un surcroît de dépense de 150 ou 200 francs par an ; mais si le répétiteur a été bien choisi, ce sera de l'argent bien employé.

Notre étudiant en droit ne se contentera pas de suivre ses cours ; il aura aussi une ou même deux *conférences*, c'est-à-dire qu'il se réunira avec d'autres jeunes gens pour traiter ensemble des questions de droit, comme devant un tribunal, et s'habituer ainsi, par un simulacre de plaidoirie, au développement des idées et à l'improvisation. Rien n'est plus propre que cet exercice à donner aux jeunes gens de l'assurance et de la facilité à parler en public. Celui qui se destine au barreau doit s'y livrer avec zèle, et suivre une conférence depuis la première année de droit jusqu'au moment où, exerçant sérieusement sa profession, il remplacera ces feintes plaidoiries par des plaidoiries véritables.

La plupart des parents désirent voir entrer leur fils chez l'avoué dès la première année de son droit. Ils agissent prudemment, sans doute, s'ils ont lieu de craindre d'après les dispositions et le caractère du jeune homme qu'il n'abuse de la trop grande liberté dont jouissent les étudiants en droit, et qu'il ne s'abandonne à la nonchalance qui succède trop souvent au long esclavage du collége; mais les parents dont le fils annonce des dispositions contraires et est animé de la volonté sérieuse de s'instruire, font beaucoup mieux, suivant nous (en supposant toujours que c'est à la profession d'avocat qu'ils le destinent), de ne le placer chez un avoué qu'après son cours de droit. Il n'aura pas trop de tout son temps pour se préparer à ses examens et les passer d'une manière brillante, pour perfectionner en outre son éducation de collége, pour acquérir les connaissances philosophiques, historiques et littéraires qui, chaque jour, deviendront plus nécessaires à l'avocat s'il veut occuper un rang élevé dans sa profession, et se rendre véritablement digne des hautes fonctions auxquelles elle peut conduire. Mais poursuivons.

Notre aspirant au barreau vient de passer sa thèse; il a obtenu son diplôme de licencié en droit; il a prêté le serment d'avocat; il a le droit d'en prendre le titre; est-il en état d'en remplir les fonctions? et s'il était possible qu'il eût des clients, pourrait-il conduire et plaider leurs affaires?... bien certainement non, car il ne sait encore presque rien de ce que doit savoir un avocat. Il a la clef de la science abstraite du droit, il en connaît les premiers éléments; mais qu'il est loin d'en avoir sondé les profondeurs! qu'il est loin surtout de pouvoir faire l'application du peu qu'il en a appris!... Il ignore complétement les affaires et les habitudes du palais; il est hors d'état de donner le moindre conseil à un client, pour peu que la position de ce dernier présente une apparence de complication; il ne pourrait donc, sans une ridicule présomption, aborder encore les audiences, si ce n'est comme auditeur. Il en est une cependant où il peut dès à présent jouer un rôle actif; et telle est l'étrange inconséquence de nos usages, que cette audience est celle où les plus graves intérêts sont en discussion, où il s'agit de la liberté et de la vie des hommes: c'est l'audience de la Cour d'assises. Par un abus inconcevable, que l'opinion publique devrait flétrir et que la magistrature est coupable de tolérer, les avocats qui ont acquis au barreau de Paris quelque

A cela ne se borneront pas les avantages que lui vaudra sa cléricature: elle l'aura mis à même de se faire connaître de toute la clientelle de l'avoué ou des avoués chez lesquels il aura travaillé : il peut espérer qu'une partie de cette clientelle s'attachera à lui lorsqu'il exercera la profession d'avocat. En outre, il a dû, comme deuxième clerc et surtout comme premier clerc, se lier avec beaucoup d'autres clercs d'avoués; les affaires et les conférences lui en auront fourni l'occasion et le moyen. Or, un grand nombre de ces jeunes gens deviendront avoués à Paris à peu près à l'époque où lui-même s'établira comme avocat. Si ces jeunes avoués qui ont été ses camarades ont reconnu en lui de l'intelligence et des espérances de talent, ils seront disposés à lui confier une partie des affaires de leurs études : il sera donc sûr à l'avance d'un commencement de clientelle, et ne sera pas, comme tant d'autres, condamné à une obscurité désespérante par l'impossibilité de trouver l'occasion de se distinguer.

Voilà les avantages clairs et incontestables des cinq années de cléricature que nous conseillons. Maintenant quel dédommagement pécuniaire auront-elles procuré en retour d'un travail opiniâtre? un pauvre dédommagement assurément. Les avoués exploitent à bien peu de frais l'intelligence et l'activité des jeunes gens qui travaillent pour eux ; dans presque toutes les études de Paris, les premier et deuxième clercs seuls sont payés, et, en général, ils reçoivent, indépendamment du logement, le premier clerc 1,200 fr. par an, et le deuxième clerc 600 fr.

En évaluant le loyer de notre jeune avocat à 300 fr., on peut établir le compte de ses dépenses pendant les cinq ans passés dans l'étude d'un avoué de la manière suivante :

Dépenses des deux premières années de cléricature non rétribuées.	4,000
Dépenses des trois dernières années rétribuées, déduction faite de 300 fr. par an pour le logement.	5,100
Total.	9,100
De quoi il faut déduire par les appointements reçus comme deuxième clerc pendant deux ans 1,200 fr., et 1,200 fr. pour ceux reçus comme premier clerc pendant un an	2,400
Reste à porter en ligne de compte. . . .	6,700

Actuellement du moins le noviciat est terminé : le jeune avocat a vingt-six ou vingt-huit ans ; il a cultivé ses facultés oratoires par l'exercice des conférences, et, s'il l'a pu, par quelques plaidoiries à la Cour d'assises ; à l'étude théorique du droit il a joint la pratique, et, suivant l'expression énergique du palais, *la triture* des affaires ; il peut se produire avec assurance : il est temps qu'il s'établisse, qu'il prenne un domicile, et meuble un appartement ; il faut aussi qu'il achète des livres de droit : ce sont les armes de sa profession, et le moment de combattre est arrivé.

Évaluons ces dépenses d'installation : une somme de 3,000 fr. sera suffisante pour l'acquisition d'un mobilier simple, mais convenable et assez complet : quant aux livres de droit, les plus nécessaires pourront coûter 1,000 fr. environ. Ce ne sera qu'un commencement de bibliothèque ; mais on augmentera peu à peu le nombre des rayons à mesure que les produits de la profession deviendront plus considérables.

Une des premières choses dont l'avocat devra s'occuper sera d'obtenir son inscription sur le tableau de son ordre. A Paris, cette inscription n'a lieu qu'après un stage de trois ans. Le stage n'est qu'une *simple formalité* qui n'entraîne à aucune dépense, et qui n'*oblige* à rien, si ce n'est à apposer un jour de chaque semaine sa signature sur un registre et à assister de temps à autre à une conférence qui se tient dans la bibliothèque des avocats. D'après les règlements de l'ordre des avocats de Paris, on ne doit pas être admis au stage lorsqu'on travaille dans une étude de notaire ou d'avoué. Mais ce règlement est très souvent éludé, et beaucoup de jeunes avocats font leur stage sans cesser de travailler chez le notaire ou chez l'avoué. Peu importe au surplus que l'on ait fait ou non son stage, avant l'époque où l'on commence à exercer sérieusement la profession ; la qualité de stagiaire n'ôte rien aux droits d'un avocat vis-à-vis du public et des magistrats ; il peut plaider toutes sortes d'affaires et à toutes les audiences, avant comme après son inscription au tableau, pourvu toutefois, s'il n'est que stagiaire, qu'il ait atteint sa vingt-deuxième année (art. 36 de l'ordonnance du 20 novembre 1822).

Quel que soit le mérite du jeune avocat, et encore bien qu'il se soit ménagé parmi les avoués d'utiles relations, il ne faut pas croire qu'une fois entré dans la carrière, il n'ait plus besoin ni de patience, ni d'argent. Il ne doit attendre des trois ou quatre pre-

mières années de son exercice que peu d'avantages pécuniaires et même que peu de satisfaction morale. En effet, il ne faut pas oublier que, n'ayant pas encore de clientelle personnelle, il ne pourra s'en former une que par l'intermédiaire des avoués; il sera donc, jusqu'à un certain point (s'il exerce à Paris) dans leur dépendance, et cette dépendance a ses désagréments et ses déboires : il ne devra pas, par exemple, compter beaucoup sur ses honoraires. On peut calculer qu'il lui faudra, pendant trois ans au moins, ajouter 2,000 fr. par an aux faibles produits de sa profession; car il est clair qu'il sera obligé de dépenser plus comme avocat, qu'il ne dépensait comme étudiant en droit et comme clerc d'avoué.

Ce sera seulement après trois ou quatre ans d'exercice que le jeune avocat, s'il a été bien servi par les circonstances et s'il a su cultiver et étendre ses relations, recueillera les fruits de tant de travaux et de sacrifices. Il sera connu alors de ses confrères, de tous les avoués, de tous ceux qui s'occupent d'affaires; son nom aura même acquis au dehors une réputation naissante qui tendra nécessairement à s'accroître d'année en année; les affaires lui arriveront plus brillantes et mieux payées; il sera rapidement lancé sur le chemin de la fortune et des honneurs.

Résumons ce qu'il lui en aura coûté de temps et d'argent pour arriver à ce résultat :

De temps : trois ans de droit, cinq ans de cléricature, trois ans d'exercice *non profitable* de la profession d'avocat, en tout onze ans employés à des études sérieuses et arides;

D'argent : 7,000 fr. pendant le droit, 6,700 fr. pendant les cinq ans de cléricature, 6,000 fr. pendant les trois premières années d'exercice, 4,000 fr. pour achat de meubles et de livres, en tout 23,700 fr.

Nous ne portons en ligne de compte ni les moments de découragement, ni les tourments de l'incertitude, ni toutes les autres peines morales, inévitables dans un noviciat de onze années, durant lesquelles le présent est constamment sacrifié à l'avenir.

Concluons que si la valeur et l'étendue des avantages du barreau sont incontestables et peuvent compenser bien des sacrifices, ces avantages ne sont accessibles qu'à certaines positions de fortune et à certains esprits aussi actifs que patients : n'oublions pas non plus que parmi ceux-là mêmes qui peuvent y prétendre, il y a beaucoup d'appelés et peu d'élus.

En 1808, le nombre des inscriptions au tableau des avocats à la Cour royale de Paris était de 291

En 1824, de 445

En 1829, de 650

Enfin en 1837, de 796

En joignant à ces 796 avocats inscrits au tableau, les stagiaires qui étaient, en 1837, de 720, on trouve un total de 1516 personnes ayant à Paris le titre d'avocat.

Or, il est constant que le nombre des avocats à la Cour royale de Paris qui trouvent dans l'exercice de leur profession un revenu suffisant, n'excède pas 120, ou 150 tout au plus.

D'après la dernière statistique publiée par le ministère de la justice (en 1835) le nombre des avocats inscrits aux tableaux des Cours royales était, à cette époque, de. 2,070

Et près des tribunaux de première instance de. . . . 5,051

Total des avocats inscrits aux tableaux. . . . 7,121

Les avocats stagiaires près des Cours étaient pendant le même exercice, de. 1,025

Près des tribunaux de première instance. 1,709

Total des stagiaires. . . . 2,734

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION. — Entre la position des *avocats* proprement dits, auxquels appartient la mission de plaider devant les tribunaux de première instance et devant les Cours royales, et celle *des avocats au conseil du roi et à la Cour de cassation*, il existe une différence essentielle qu'il est nécessaire de signaler. La profession d'*avocat* est, en elle-même, une profession libre, ouverte à tous ceux qui peuvent justifier, par des études préliminaires, d'une présomption suffisante de capacité. Ainsi, quiconque a fait son droit et a obtenu le diplôme de licencié peut, s'il se croit les talents, les ressources et le courage nécessaires, exercer la profession d'avocat, soit devant un tribunal de première instance, soit devant une Cour royale. Il n'en est pas de même des avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation, qui remplissent à la fois les fonctions d'avocats et celles d'avoués, et qui non seulement plaident les affaires qui

leur sont confiées, mais encore les instruisent par écrit. Leur nombre est limité à soixante, et ils n'ont à craindre d'autre concurrence que celle qu'ils se font entre eux. Nommés par ordonnance du roi, ils ont, comme les notaires, avoués, huissiers, etc., le droit de présenter leur successeur. Les soixante titres d'avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation constituent donc autant de *charges*, autant d'*offices*, dont la transmission s'opère avec certaines formalités et certaines conditions.

Nous entretiendrons plus tard nos lecteurs des avantages et des inconvénients qui nous paraissent attachés à l'acquisition de ces offices, et nous indiquerons quelle est à peu près leur valeur actuelle ; jetons d'abord un coup d'œil sur l'organisation de l'ordre des avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation, et disons à ceux qui voudraient se destiner à cette profession, quelles sont pour eux les études à faire et quelle est la marche à suivre.

Organisation de l'ordre des avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation. — Dans l'ancienne monarchie française, le droit de casser les arrêts des cours souveraines appartenait exclusivement au conseil du roi. Les affaires qui se traitaient devant ce conseil étaient instruites et plaidées par des avocats *spéciaux*, portant le titre d'avocats aux conseils du roi : ces avocats étaient des *officiers* publics, ils étaient propriétaires de leurs charges ou *offices*, qui avaient été créés au nombre de 80 par un édit du mois de septembre 1643, et qui, après plusieurs variations de nombre, furent définitivement réduits à 73 par un édit du 20 septembre 1783.

A la révolution française, les offices d'avocats au conseil furent supprimés comme tous les autres. (Art. 5 de la loi du 14 avril 1791.) Le conseil du roi fut remplacé par le tribunal de cassation (loi du 1er décembre 1790) ; les affaires soumises au tribunal de cassation furent pendant plusieurs années instruites et plaidées, soit par les parties elles-mêmes, soit par de simples fondés de pouvoir, les avocats et les avoués ayant été supprimés par les lois du 2 septembre 1790 et du 2 brumaire an III.

Les inconvénients de cette suppression ne tardèrent pas à se faire sentir, et la succession des temps amena graduellement l'établissement d'un état de choses parfaitement analogue à celui qui existait autrefois.

En l'an VIII, on établit des avoués près le tribunal de cas-

sation (loi du 27 ventôse an VIII). Ces avoués, au nombre de 50, étaient à la nomination du premier consul. (Arrêté du 9 prairial an VIII.)

En 1806, ces avoués furent autorisés à prendre le titre *d'avocats*. (Décret du 25 juin 1806.)

Dans la même année, on établit pour instruire et plaider les affaires portées devant le conseil d'État, des avocats nommés par l'empereur. (Décret du 11 juin 1806.)

En 1814, le nombre de ces avocats au conseil d'État, qui reprirent le titre d'avocats au conseil du roi, fut porté à 60. (Ordonnance royale du 10 juillet 1814.)

En 1816, le principe de la vénalité des charges fut indirectement rétabli, non pas, il est vrai, au profit de l'État, mais au profit des titulaires de certains offices, par l'art. 91 de la loi de finances du 28 avril, et les charges d'avocats à la Cour de cassation furent mises au nombre de celles qui pourraient se transmettre par voie de présentation de successeur.

Enfin, en 1817, une ordonnance royale du 10 septembre réunit l'ordre des avocats aux conseils du roi et le collége des avocats à la Cour de cassation sous la dénomination d'ordre des avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation, rendit ces fonctions indivisibles, et fixa irrévocablement à 60 le nombre des titulaires.

Conditions d'admissibilité, et études préparatoires. — Pour être admis à traiter d'une charge d'avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation, il faut, indépendamment de l'examen que le conseil de l'ordre fait subir aux candidats, être inscrit au tableau des avocats exerçant près d'une cour royale, ou du moins, à défaut de cette inscription, il faut avoir prêté le serment d'avocat et justifier d'un stage de trois ans. (Arrêté du conseil de l'Ordre du 15 février 1827.)

Ainsi c'est parmi les avocats *proprement dits* que se recrute exclusivement l'ordre des avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation. Nous renverrons donc, pour tout ce qui concerne les études préparatoires, à ce que nous avons dit au mot Avocat. Devant la Cour de cassation, comme devant les Cours royales, ce qui est principalement nécessaire à l'avocat, c'est une connaissance approfondie du droit et des affaires; et nous nous sommes

expliqué avec assez d'étendue sur les moyens qui nous paraissent les plus propres à procurer cette connaissance, et sur ce qu'i en doit nécessairement coûter de temps et d'argent pour l'acquérir (1).

Il y a pourtant entre les affaires qui se traitent devant la Cour de cassation et celles qui sont soumises aux Cours royales une nuance qui doit influer sur la direction des travaux de l'avocat à la Cour de cassation. Devant les tribunaux de première instance et devant les Cours royales, les avocats ont à traiter deux sortes de questions, les questions de *droit* et les questions de *fait*, et il s'en faut bien que la discussion des points de droit soit la partie la plus importante de leur mission ; dans un très grand nombre d'affaires ce sont les circonstances de *fait* qui déterminent la décision des juges, et ce qui donne aux plus célèbres avocats un avantage marqué sur leurs confrères moins habiles, c'est surtout l'art merveilleux avec lequel ils racontent les faits et savent les présenter sous le jour le plus favorable à leurs clients.

Ce talent de bien présenter les faits perd beaucoup de son importance devant la Cour de cassation. N'ayant à statuer que sur des violations de la loi, elle n'a aucun droit d'appréciation à l'égard des *faits* sur lesquels les Cours royales prononcent tout-à-fait souverainement. Il est bien vrai que cette distinction entre le fait et le droit n'est pas toujours observée par la Cour de cassation aussi rigoureusement qu'elle devrait l'être, et que trop souvent, à travers les motifs de *droit* qui seuls trouvent place dans ses arrêts, on sent l'influence du *fait*. Il est incontestable cependant que si le talent d'exposer et de discuter les faits n'est pas sans utilité même devant la Cour de cassation, ce sont les questions de droit qui doivent

(1) Il est bon d'avertir les personnes qui se destinent à cette carrière, qu'indépendamment du prix d'acquisition de leur charge, elles auront à débourser en traitant :

1° Pour le cautionnement, 7,000 francs, qui, il est vrai, ne sont que *déposés*, et produisent intérêt à 4 p. °/₀, ci	7,000 fr.
2° Pour enregistrement du traité (le dixième du cautionnement et la subvention), ensemble.	770
3° Pour frais de réception	1,325
Total.	9,095

principalement fixer l'attention des avocats qui plaident devant cette cour.

C'est sur la loi et sur les difficultés que présente l'interprétation de la loi qu'ils doivent concentrer toute la puissance de leurs facultés. On comprend dès lors que ceux qui se destinent à cette profession ont besoin d'acquérir surtout des connaissances solides et profondes en droit; nous leur conseillerons d'entrer dans les abstractions de la science théorique du droit, en y réunissant l'expérience que donne la pratique; ils feront bien, s'ils le peuvent, de se faire recevoir docteurs en droit; ils devront remonter aux sources de nos lois actuelles, s'occuper sérieusement du droit romain et de l'ancien droit français, ne rien négliger en un mot pour se rendre dignes de la haute et savante juridiction devant laquelle ils sont appelés à plaider.

A ces études déjà si vastes, nécessitées par les fonctions qu'ils exercent près de la Cour de cassation, ils devront joindre d'autres études, pour se mettre en état d'instruire et de plaider convenablement les affaires portées devant le conseil d'État. En effet, ces affaires doivent être traitées d'après les principes du *droit administratif*, qui n'ont presque aucun rapport avec ceux qui régissent les autres parties du droit. Les jeunes gens qui se destinent à la profession dont nous nous occupons tâcheront donc d'acquérir de bonne heure quelques notions sur le droit administratif, qui, malheureusement, n'est guère connu que des hommes qui sont obligés par état de s'en occuper. Cependant depuis 1830 un cours de droit administratif a été ouvert à la Faculté de Paris; mais ce cours ne peut donner que de bien faibles renseignements sur le droit administratif dont tous les éléments sont concentrés dans la jurisprudence du conseil d'État qu'il est presque impossible d'analyser et de réduire en principes théoriques. Aussi presque tous les avocats au conseil sont, lorsqu'ils achètent leur charge, dans une ignorance à peu près complète des documents qui seuls peuvent les guider dans cette partie importante de leurs fonctions.

Valeur actuelle des charges. Leurs produits et leurs avantages. — Les charges d'avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation ont, comme tous les autres, beaucoup augmenté de prix depuis plusieurs années. Cette augmentation dans la valeur vénale de ces charges n'est pas le résultat d'un accroissement dans le nombre

des affaires portées devant la Cour de cassation ou devant le conseil d'État ; elle n'a pas d'autre cause que l'encombrement de toutes les carrières et la concurrence plus grande que se font les acheteurs. Cette concurrence, qui s'accroît de jour en jour, a eu pour effet d'élever le prix de ces charges à un taux qui n'est plus en rapport avec leurs produits : telle est du moins notre opinion, et elle est fondée sur des calculs que nous avons faits pour nous-même et dont les bases nous paraissent difficilement contestables (1).

Le prix moyen de chaque charge étant, d'après nos calculs, de 81,250 fr., et le produit moyen de chaque charge n'étant que de 5,285 fr., il faut conclure que les 60 charges ne rapportent pas l'une dans l'autre au-delà de 6 ½ pour cent.

L'intérêt de l'argent étant aujourd'hui, à Paris, à 4 ½ pour cent environ, il résulte des calculs qui précèdent, que les titulaires des 60 charges d'avocats à la Cour de cassation et aux conseils du roi ne perçoivent que 2 pour cent au-delà de l'intérêt que produirait l'argent employé à l'acquisition de ces charges, s'il était placé en rentes sur l'État ou autrement. Or, il est évident que ces 2 pour cent d'intérêts ne sont pas, pécuniairement parlant, une indemnité suffisante du travail que nécessite la profession, et de l'augmentation de dépenses et de loyer qu'entraîne presque toujours l'acquisition d'une charge. Faut-il conclure que cette profession n'offre aucun avantage, et qu'il convienne d'en éloigner les jeunes gens ?... assurément non, et rien n'est plus loin de notre pensée.

(1) Voici au surplus ces calculs que nous livrons à l'appréciation de nos lecteurs :

Nous nous sommes occupé d'abord d'évaluer le produit moyen des 60 charges d'avocat au conseil du roi et à la Cour de cassation, et pour cela nous avons cherché à nous rendre compte du nombre des affaires de chaque avocat, et des honoraires que ces affaires lui produisent moyennement.

Nous avons trouvé qu'en 1835 la chambre des requêtes de la cour de cassation a jugé 580 affaires, ayant occupé 580 avocats, et en 1836, 558.

Nous avons adopté pour moyenne 569.

La chambre civile a jugé en 1835, 227 affaires, et en 1836, 221.

La moyenne étant de 224, nous avons doublé ce chiffre, soit 448, chaque affaire ayant occupé 2 avocats.

Nous ne nous sommes pas occupés des affaires jugées par la chambre crimi-

Nous croyons, il est vrai, que l'acquisition d'une charge d'avocat aux conseils n'est pas un placement d'argent avantageux : mais c'est sous ce rapport, et sous ce rapport seulement, que le prix des charges nous paraît trop élevé; nous sommes plus que personne disposés à convenir que cette élévation de prix s'explique, et se compense jusqu'à un certain point par les avantages moraux attachés à cette estimable profession. La seule conséquence à tirer de nos calculs est celle-ci : cette profession n'étant pas une

nelle, parce qu'elles ne produisent presque jamais d'honoraires pour les avocats, qui le plus souvent en sont chargés *d'office*.

Le conseil d'État a jugé, en 1835, 275 affaires qui n'ont occupé qu'un seul avocat, et en 1836, 277.

La moyenne est de 276.

Le même conseil a jugé en 1835 64 affaires, ayant occupé 2 avocats, et 86 en 1836.

La moyenne étant de 75, nous l'avons doublée, soit 150.

Le nombre des affaires à partager entre les 60 avocats s'est donc trouvé fixé, savoir :

Pour la chambre des requêtes à.	569
Pour la chambre civile à	448
Et pour le conseil d'État à.	426

Nous avons évalué les honoraires d'une affaire de la chambre des requêtes à.	170
D'une affaire de la chambre civile à.	300
D'une affaire du conseil d'État à.	200

Division faite entre les 60 avocats, nous avons trouvé que chacun avait pour sa part :

9 affaires 1/2 de la chambre des requêtes produisant pour honoraires	1,615 fr.
7 affaires 1/2 de la chambre civile produisant pour honoraires.	2,250
Enfin 7 affaires 1/10 du conseil d'État produisant pour honoraires	1,420
Total du produit moyen de chacune des 60 charges	5,285

Nous nous sommes ensuite occupés d'évaluer le prix de chaque charge, afin de comparer ce prix avec le produit.

Nous avons évalué à 40,000 fr. le prix de chaque titre *nu* en en détachant

profession *à argent*, elle ne convient pas à un jeune homme qui serait obligé d'emprunter le prix de sa charge, et qui compterait, pour se libérer, sur le résultat de son travail; elle ne convient pas non plus aux jeunes ambitieux qui rêvent les jouissances du luxe, et les honneurs d'une célébrité brillante et précoce; mais il n'est pas de profession plus digne d'un homme sensé, laborieux et intelligent; il n'en est pas qui convienne mieux à un jeune homme qui, possesseur d'une fortune modeste, songe plutôt à ne pas la comprendre qu'à la doubler, et dont l'ambition est de prendre dans le monde une position honorable et paisible, qui occupe et développe son intelligence, et le conduise par une voie lente mais sûre à la considération publique.

AVOUÉ. — A côté de la noble et brillante profession d'avocat se place une profession moins séduisante, mais aussi bien moins difficile, et qui, si elle ne mène pas également à la célébrité, conduit plus sûrement à la fortune : c'est la profession d'avoué.

Attachés en nombre déterminé à chaque tribunal, les avoués ont pour fonctions d'y représenter les plaideurs, et de faire tous les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure. C'est assez dire que l'avoué ne saurait rester étranger à l'étude et à la connaissance des lois. Si, comme l'a judicieusement écrit un

la clientelle, ce qui a donné pour le prix total des 60 titres nus la somme de . . . . 2,400,000 fr.

Nous avons évalué les 60 clientelles ainsi qu'il suit :

5 à 150,000 fr	soit	750,000 fr.	
15 à 70,000		1,050,000	
15 à 30,000		450,000	
15 à 15,000		225,000	
18 à 0		Néant.	
Valeur totale des clientelles à joindre à la valeur des titres		2,475,000 fr., ci.	2,475,000
Valeur totale des 60 charges.			4,875,000

Divisant cette somme de 4,875,000 fr. par 60, on trouve que le prix moyen de chaque charge est de 81,250 fr.

savant professeur, la procédure est la vie du droit, il faut nécessairement que l'avoué puisse apprécier le droit pour lui donner la vie par la procédure. Comment, en effet, l'avoué qui ignorerait la législation et la jurisprudence pourrait-il rédiger convenablement la demande que son client le charge de former, ou les moyens de défense à opposer à l'action qu'il a mission de combattre? Vainement il compterait sur la science, sur le talent de l'avocat qui, plus tard, devra plaider la cause : les tribunaux ne statuent que sur les conclusions prises par les parties : or, en général, les conclusions sont déjà posées, la cause est en état d'être jugée quand elle est remise aux mains de l'avocat. Si l'avoué a donné à l'action une mauvaise direction, le jurisconsulte le plus habile, l'orateur le plus éloquent sera, la plupart du temps, impuissant à réparer le mal. Aussi, dans beaucoup de villes de province, pour mettre de l'unité dans la conduite des affaires, ce sont les avocats qui rédigent les principaux actes de la procédure, les demandes introductives d'instance, les défenses, les conclusions, et à cet égard on peut dire que les avoués ne sont de fait que leurs secrétaires.

La *plaidoirie* se rattache accessoirement à cette profession : en matière civile, les avoués ont le droit de plaider dans certains cas spécifiés par la loi; ils le peuvent même dans toutes les causes lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et des stagiaires se trouve insuffisant, ce qui arrive dans le plus grand nombre des petites villes; en matière correctionnelle ou criminelle, ils ont qualité pour défendre les accusés. Enfin, ils rendent quelquefois la justice : en l'absence des juges-suppléants et à défaut d'avocats, ils peuvent être appelés, suivant l'ordre du tableau, à compléter les tribunaux de première instance (1).

L'étude du droit, dans la plus large acception du mot, est donc d'une haute importance pour la profession d'avoué; c'est la première condition à remplir par le jeune homme qui s'y destine.

Cependant la loi n'exige pas des avoués le titre de licencié en droit; elle les oblige simplement à suivre pendant un an les cours d'une école de droit, et à obtenir un certificat de capacité, après un

(1) Si un cas analogue se présentait dans une Cour royale, les avoués exerçant près de cette cour ne pourraient pas être appelés à compléter le nombre des conseillers.

examen spécial (1). A Paris seulement, la chambre de discipline des avoués près la Cour royale, et celle des avoués près le Tribunal de première instance, exigent des candidats le diplôme de licencié ; c'est dépasser les prescriptions légales, mais personne ne réclame contre cette mesure parfaitement fondée en raison. La loi ne paraît pas en effet avoir demandé à cet égard une suffisante garantie de savoir. L'avoué qui voudra se rendre réellement capable de remplir ses fonctions devra avoir suivi un cours complet de droit, et, tout en s'attachant plus particulièrement à l'étude de la procédure, n'avoir cependant négligé aucune des autres parties de ce cours (2).

Mais à la connaissance de la théorie doit se joindre une connaissance non moins importante pour l'avoué, c'est celle de la pratique, car l'expérience des affaires est surtout indispensable à celui dont la profession consiste à diriger les affaires d'autrui. C'est pour prouver, autant que possible, qu'ils sont suffisamment au fait de la pratique que les candidats doivent justifier d'un stage chez l'avoué. La durée de ce stage, qui est de cinq ans pour ceux qui n'ont obtenu que le certificat de capacité, a été réduite pour les licenciés en droit à trois ans seulement, excepté à Paris où le stage de cinq ans est toujours exigé. Observons que la loi avait soumis au stage les seuls avoués en Cour royale, et que ce sont de simples instructions ministérielles qui en ont étendu l'obligation aux avoués de première instance.

Ici se présente une importante question préliminaire, celle de savoir s'il convient, dès la première année du droit, de travailler dans une étude d'avoué, ou s'il ne vaut pas mieux, au contraire, s'attacher à acquérir quelques connaissances théoriques avant de s'occuper d'application et de pratique. Si l'on a en vue la profession d'avocat, il pourra être préférable d'achever son droit avant d'entrer chez l'avoué ; mais si l'on se propose d'embrasser la profession d'avoué, nous pensons qu'il en est tout différemment. La principale étude du futur avoué devant être la procédure, il

(1) Quoique la loi ne s'explique point à cet égard, on pense que le diplôme de bachelier en droit, qui s'acquiert par deux années d'étude et deux examens, peut tenir lieu du certificat de capacité.

(2) Voir, relativement à l'école de droit, ce qui a été dit page 49, dans l'article Avocat.

ne saurait trop tôt se la rendre familière ; il en comprendra bien mieux les règles s'il voit en même temps ces règles appliquées, mises en action, s'il a sous les yeux une procédure réelle, s'il peut examiner chacun des actes, dont autrement il ne saurait que le nom, et dont il n'aurait qu'une idée vague et fugitive.

Notre étudiant fera donc marcher de front son droit et sa cléricature. Or, voici, d'après ce qui a lieu ordinairement à Paris, comment pourra se diviser la durée de son noviciat.

Pendant les deux premières années au moins, il devra se résigner à copier des actes de procédure et d'instruction, des pièces à signifier avec les défenses, des jugements, etc. ; besogne aride et fastidieuse, sans doute, mais non pas sans but et sans utilité, comme on le pense généralement, pourvu toutefois que le jeune clerc, au lieu de copier machinalement, au lieu de s'endormir l'esprit en se bornant à un travail purement matériel, se rende compte de ce que sa plume reproduit : peu à peu il apprendra la marche des affaires, gravera les formules dans sa mémoire, retiendra le langage de la procédure, et lorsque, plus tard, il aura acquis quelques connaissances en droit et quelque expérience, et qu'on lui confiera des rédactions, sous sa plume viendront se placer d'elles-mêmes les expressions techniques et les formules consacrées. Au surplus, il est un moyen de rendre plus fructueux encore le travail des premiers temps de la cléricature, c'est de faire des extraits des procédures, de s'attacher à vérifier si les principes que l'on apprend dans les codes et dans les auteurs y sont observés, et comment ces principes sont mis en action ; en d'autres termes, c'est de faire l'examen critique des dossiers, et de comparer les principes de la théorie aux usages de la pratique.

Après deux ans de travail assidu, notre jeune clerc d'avoué montera aisément troisième clerc ; à sa quatrième année il pourra devenir deuxième clerc, et, après deux ans de travail en cette qualité, monter premier clerc.

Si alors il est âgé de vingt-cinq ans accomplis (1), s'il a obtenu son certificat de capacité, ou son diplôme de licencié, il réunira

(1) Avant 1818, le gouvernement accordait quelquefois des dispenses d'âge, notamment aux fils d'avoués qui succédaient à leur père décédé, mais, depuis cette époque, des instructions ministérielles ont fait cesser cet abus.

toutes les conditions d'aptitude exigées des avoués, mais il sera loin sans doute d'être habile jurisconsulte, praticien expérimenté; il devra donc, s'il ne veut pas achever son apprentissage aux dépens de sa clientelle, remplir, pendant deux ou trois ans, les fonctions de premier clerc.

Calculons, avant de passer outre, les dépenses auxquelles le jeune homme aura dû pourvoir; nous supposons que sa famille demeure en province.

Les frais de logement, de nourriture et d'entretien d'un jeune homme qui habite Paris ne sauraient guère être évalués au-dessous de 1,800 à 2,000 francs par an (1); nous tirerons donc hors ligne :

Pour la dépense des trois premières années de cléricature (2).	6,000 fr.
Pour la quatrième et la cinquième année, déduisant du chiffre hypothétique de 2,000 francs, la somme de 600 francs, taux ordinaire des appointements d'un second clerc, et la somme de 300 francs à laquelle nous évaluons l'économie du logement (le deuxième et le premier clerc sont habituellement logés chez leur patron)	2,200
Enfin, pour les trois dernières années, déduction faite annuellement de 1,200 francs d'appointements reçus comme premier clerc, et de 300 francs pour le logement.	1,500
Total.	9,700

Chacun sait que tous les clercs trouvent à l'étude le pain et le vin pour le déjeuner; si l'on tenait donc à ne rien omettre, il y aurait une diminution à faire sur le total de 9,700 francs.

Il est presque inutile de dire que, pour ne pas dépasser ce chiffre, le jeune clerc devra apporter dans ses dépenses beaucoup d'ordre et d'économie; mais, avouons-le, il lui sera bien difficile de ne pas augmenter un peu son budget en montant en grade.

(1) Voyez à cet égard ce qui a été dit dans l'article Avocat, page 51.

(2) Dans quelques études, le troisième clerc reçoit par mois 25 francs d'appointement.

Au total ci-dessus de.		9,700 fr.
il faut ajouter :		
Le prix des livres de droit les plus nécessaires, environ.		100
Et les dépenses pour l'obtention du certificat de capacité, savoir :		
1° Pour quatre inscriptions à l'école de droit.	60 fr.	
2° Pour l'examen.	30	
3° Pour le loyer de la robe.	3	
4° Et pour le certificat.	40	
Ensemble.	133	133
Total général.		9,933

Si notre candidat se fait recevoir licencié, sa dépense se composera :

De 9,700 francs pour les huit années de cléricature.	9,700 fr.
De 854 francs payés à la Faculté, suivant le détail donné page 50, dans l'article Avocat.	854
Du prix des livres de droit les plus indispensables.	100
Total.	10,654

Ainsi, dans la première hypothèse (s'il s'est pourvu seulement du certificat de capacité), il aura dépensé 9,933 francs; et dans la seconde hypothèse (s'il a passé sa thèse de licencié), 10,654 francs.

Il est entendu que la dépense sera bien moindre si, après être resté à Paris le temps nécessaire pour son cours de droit, il achève sa cléricature dans une ville de province.

Le noviciat est terminé; le jeune clerc d'avoué a pu, durant huit années de travail dans les études, apprécier les avantages et les inconvénients de la profession; il se décide à l'exercer. Ici l'attend la plus grande difficulté : il faut qu'il réunisse les capitaux nécessaires pour acheter une étude.

La vénalité des offices, supprimée au commencement de la révolution, a été rétablie d'une manière indirecte en faveur des avoués, des notaires, des huissiers et autres officiers ministériels par la loi du 28 avril 1816, qui, pour les indemniser de la charge nouvelle qu'elle leur imposait en augmentant leurs cautionnements, les a autorisés à présenter leurs successeurs à l'agrément

du roi (1). Si, avant 1816, l'autorité n'avait pas réprimé le trafic des offices, c'était par pure tolérance ; le principe de la non-vénalité vivait toujours, et aurait pu reprendre sa force du moment où l'intérêt général l'eût ordonné. La loi qui sacrifia ce grand principe aux nécessités financières de l'époque, si ce n'est au désir de ressusciter partiellement l'ancien régime, a empêché plusieurs améliorations dans l'administration de la justice, et dans la répartition des tribunaux, le gouvernement ayant été arrêté par la crainte de porter atteinte à des droits acquis; d'un autre côté, cette loi, en donnant aux offices le caractère de propriété transmissible et même héréditaire, en a considérablement élevé la valeur vénale ; valeur qui s'est accrue encore en raison de l'augmentation du nombre des affaires, et du développement progressif que prennent chaque jour le commerce et l'industrie, tandis que le nombre des offices n'a reçu aucune augmentation. Ainsi, pour ne parler que de la classe d'officiers publics qui nous occupe, les avoués de première instance, à Paris, vendent leurs études de 250 à 350,000 francs; et même certains traités ont de beaucoup dépassé cette moyenne. Dans les moindres chefs-lieux d'arrondissements, le prix des études s'est élevé à un taux non moins considérable, proportionnellement.

On doit en outre signaler comme cause et aussi comme effet de la hausse du prix des charges l'habitude que les avoués ont contractée de regarder comme insuffisants les émoluments que la loi leur accorde, et il s'est développé en eux une tendance presque générale à réclamer des honoraires en dehors du tarif, et à s'occuper d'affaires qui ne sont nullement de leur ressort. Il y en a même qui ont cherché à augmenter leurs bénéfices par toutes sortes de moyens contraires à la neutralité qu'ils devraient toujours conserver dans les transactions.

Notre candidat ne voudra pas s'engager dans cette voie ; il aura la prudence de vérifier avec soin les éléments du produit de

(1) Dans la séance de la Chambre des députés du 25 mai 1838, M. Martin (du Nord), ministre de la justice, répondant au rapporteur d'une commission qui avait déploré quelques unes des conséquences de la loi du 28 avril 1816, déclara qu'il ne prendrait pas la défense de cette loi, que cette loi était un mal, et que, s'il soutenait les intérêts qu'elle avait créés, c'était à titre de droit acquis. (Voir le *Moniteur* du lendemain.)

l'étude qu'il voudra acheter, afin de ne pas y mettre un prix basé en partie sur des bénéfices illégaux ; afin d'éviter ainsi la tentation à laquelle beaucoup de jeunes gens, qui s'étaient établis avec les meilleures dispositions, ont fini par succomber ; la tentation de suivre les traces d'un prédécesseur qui ne se serait pas tenu scrupuleusement dans la ligne de ses devoirs.

Il ne comptera pas témérairement sur les produits de l'étude pour en solder le prix ou pour rembourser les sommes qu'il aurait empruntées, ni même sur un mariage, comme font la plupart des jeunes gens. Quelquefois le terme fixé pour le paiement est près d'échoir, et l'on n'a pas encore trouvé une dot suffisante unie aux qualités personnelles et aux rapports de famille que l'on recherchait : on se trouve dans la nécessité fatale de se marier, ou de manquer à ses engagements ; alors souvent on se marie en aveugle, et l'on joue contre une dot le bonheur de deux existences.

Indépendamment du prix de l'étude, il faut, pour s'établir, avoir ou bien emprunter le capital exigé pour le cautionnement. Les cautionnements s'élèvent à 8,000 francs pour Paris ; dans les départements, ils sont de 5,000 francs, 3,000 francs, 2,600 francs, et 1,800 francs. On sait que tous les cautionnements sont versés au Trésor public et produisent 4 pour cent d'intérêt.

Il est permis de croire que l'institution des avoués subira un jour de profondes modifications ; mais ce n'est pas ici le lieu d'exposer des idées de réforme qui pourraient être qualifiées d'utopies, et qui, probablement, ne seront pas appliquées durant l'exercice des jeunes gens qui choisissent aujourd'hui cette carrière. Ce qui semble plutôt devoir appeler leur attention, c'est que le temps ne parait pas éloigné où la profession sera moins lucrative. Bientôt sans doute le législateur, qui déjà est entré dans cette voie en ce qui concerne la vente judiciaire des immeubles, rendra plus simples, plus brèves et moins coûteuses les formalités diverses de la procédure, sans se laisser préoccuper, dans une matière aussi sainte que celle de la justice, par la crainte de diminuer les produits du timbre et de l'enregistrement ; bientôt la magistrature réprimera sans ménagement des abus que l'usage a consacrés. Si ces pressentiments, qui du reste sont conformes aux vœux que chacun peut entendre exprimer chaque jour en termes plus ou moins mesurés, plus ou moins explicites, venaient à se réaliser, les avoués gagneraient largement d'un côté ce qu'ils pourraient

perdre de l'autre : on oublierait qu'ils sont les héritiers des anciens procureurs, pour ne plus voir en eux que les utiles auxiliaires de la magistrature.

AVOUÉ A LA COUR ROYALE. — Presque tout ce que nous avons dit est applicable aux avoués près les Cours royales comme à ceux de première instance; les études à faire, les conditions à remplir, les justifications à produire sont les mêmes pour les uns et pour les autres; il reste donc peu de chose à ajouter.

Les charges des avoués de Cour royale sont bien moins productives, et, par suite, d'un prix beaucoup moins élevé que celles des avoués près les tribunaux de première instance dans les mêmes villes. On peut indiquer deux raisons de cette différence : d'abord le nombre des affaires n'est pas, à beaucoup près, aussi considérable en Cour royale, et ensuite, dans chaque affaire, il y a bien moins de procédure. A Paris, ces charges se vendent de 70 à 140,000 francs.

Le cautionnement des avoués d'appel est de 10,000 francs à Paris; il est de 6,000 francs, 5,000 et 4,000 dans les départements.

B.

BACHELIER ÈS-LETTRES (*instruction publique*). — Dans un ouvrage où l'on a pour but de traiter des professions publiques, il n'était guère permis de ne pas consacrer un article au grade de bachelier ès-lettres. Ce grade est exigé par les règlements universitaires de tous ceux qui veulent être admis à suivre les cours de droit et de médecine, ce qui lui donne déjà une assez grande importance. Mais il a encore une distinction plus élevée et plus étendue, il renferme une pensée plus haute : il est considéré aujourd'hui comme une garantie de capacité justement réclamée de tous ceux qui se consacrent, dans des fonctions publiques, au service du pays ; il ouvre l'entrée de toutes les hautes carrières de la vie sociale. Il y a plus, comme le diplôme de licencié concourt depuis 1830 à conférer des droits politiques, celui de bachelier, qui est nécessaire pour l'obtenir, en reçoit une nouvelle importance. Ce n'est pas seulement la jeunesse de nos écoles, ce sont les familles, c'est la société qu'intéresse cette première et sage condition qui soumet, au nom du pays, à une épreuve de capacité et d'intelligence celui qui se destine aux principales professions, ou aux emplois publics.

Les considérations de l'ordre le plus élevé se rattachent donc au titre modeste de bachelier, envisagé sous ce point de vue. Plus nous sentons l'importance qui lui est acquise dès aujourd'hui, et celle qu'il doit obtenir avec le temps, plus nous croyons nécessaire d'insister sur l'obligation où se trouvent les jeunes gens pour lesquels nous écrivons de se préparer à soutenir dignement cette épreuve, à laquelle le pays les soumet pour juger de ce qu'il doit attendre de chacun d'eux.

Nous allons exposer le plus brièvement qu'il nous sera possible, d'après les législations universitaires actuellement en vigueur :

§ I. *Quelles sont les conditions exigées pour être admis à l'examen du baccalauréat ès-lettres ;*

§ II. *Les matières de l'examen ;*

§ III. *Comment nous pensons qu'il convient de s'y préparer.*

§ I. Les conditions, et surtout les matières de l'examen pour le baccalauréat, réglées par ordonnance, ont varié avec les différents régimes qui se sont succédé depuis la réorganisation de l'instruction publique en France. Ces variations doivent être attribuées surtout au besoin qui s'est fait successivement sentir d'élever et d'étendre l'enseignement classique. Cependant on est généralement d'accord aujourd'hui sur la nécessité qu'une loi intervienne pour déterminer les conditions de cet examen, et leur donner plus de force et d'autorité. Si l'on veut que le baccalauréat ès-lettres offre une garantie réelle à la société, il faut que ces conditions soient sérieuses et religieusement remplies; autrement il ne serait qu'une vaine formalité, et, ce qu'il a été trop souvent, une dérision et un mensonge.

Pour être admis à l'examen il faut: 1° être âgé de seize ans au moins, et produire un acte de naissance; 2° en cas de minorité, présenter le consentement légalisé de son père ou de son tuteur; 3° être pourvu d'un certificat d'études, constatant que l'on a suivi, pendant au moins une année classique, un cours de rhétorique, et, pendant une autre année, un cours de philosophie dans un établissement d'instruction publique où cet enseignement est autorisé.

Sont exceptés de cette règle générale ceux qui ont été élevés dans la maison de leur père, oncle ou frère. La forme des certificats destinés à constater cette éducation de famille a été déterminée par le Conseil royal de l'instruction publique, et l'on en trouve le modèle dans tous les secrétariats d'académies.

Les certificats d'études délivrés par les chefs des établissements publics où ces études ont été faites, doivent être visés par les recteurs des académies dont ces établissements dépendent.

§ II. Les matières de l'examen embrassent, comme nous l'avons dit, les objets de l'enseignement des classes supérieures des colléges royaux, les langues grecque et latine, la rhétorique, l'histoire, la philosophie et les premiers éléments des sciences mathématiques et physiques. (Ordonnance du 17 octobre 1821, article 3.)

La liste des auteurs grecs et latins dont les candidats doivent traduire des morceaux pris au hasard, varie dans les diverses facultés de lettres. Elle est arrêtée chaque année par les professeurs et le doyen de chaque faculté, et déposé au secrétariat de la faculté, et à celui de l'académie à l'ouverture de l'année classique.

Il y a des examens ordinaires qui ont lieu dans chaque académie à des époques déterminées, et des examens extraordinaires qui peuvent avoir lieu dans le cours de l'année, avec l'autorisation du ministre. Dans la demande qu'on lui adresse pour obtenir cette autorisation, il est nécessaire d'indiquer les motifs qui n'ont point permis de se présenter aux examens ordinaires.

Le droit d'examen est de vingt-quatre francs, et celui de diplôme de trente-six; ces deux sommes doivent être versées, avant l'examen, entre les mains du secrétaire de la faculté, et, dans les académies où il n'y a pas de facultés, entre celles du secrétaire de l'académie; ils en délivrent un reçu qui est visé par le doyen ou le recteur.

Le candidat ajourné ou refusé retire le droit de diplôme, qui lui est rendu sur sa demande, mais il perd le droit d'examen; il le paie de nouveau toutes les fois qu'il se présente.

§ III. Pour éviter les désagréments d'un ajournement ou refus, les jeunes gens qui se proposent de subir un jour les épreuves du baccalauréat doivent s'y préparer de bonne heure, et avec toute l'application dont leur âge est capable. Ce qui leur importe avant tout, c'est de ne négliger aucune partie de l'enseignement classique. Nous ne pouvons assez recommander aux parents d'exercer sur ce point une active surveillance, soit par eux-mêmes, soit par les maîtres qui ont leur confiance, et de ne jamais consentir que leurs enfants soient dispensés d'aucun des cours dont cet enseignement se compose; ils auraient à se repentir de cette condescendance irréfléchie. Des études variées donnent à l'esprit plus de souplesse, de force et d'étendue; la physique et l'histoire, les mathématiques surtout, qui demandent plus d'efforts d'attention et de travail, sont peu cultivées dans nos colléges, ou ne le sont que par un petit nombre d'élèves, et presque uniquement par ceux qui se destinent aux écoles spéciales; aussi la plupart des jeunes gens qui sont refusés au baccalauréat le doivent au peu de soin qu'ils ont donné à ces études, aujourd'hui si importantes et d'une obligation si générale : ils n'ont pas eu le courage de les aborder franchement et de les mener de front avec les études littéraires. Qu'ils se tiennent en garde contre la séduction de l'exemple, et qu'ils se défient des préférences que rien ne justifie. Il y a toujours plus de légèreté d'esprit et d'éloignement pour un travail sérieux que de dispositions et de penchant réels

dans ces prédilections et ces répugnances de collége ; et d'ailleurs, les connaissances qu'on exige en mathématiques et en physique se bornent à des notions élémentaires qu'il n'est plus permis d'ignorer. Il n'y a plus de professions de nos jours où elles ne soient nécessaires. Nous conseillons aussi aux jeunes gens de s'attacher avec un soin particulier à l'étude de l'histoire. Ils ne négligeront point celle des langues. Il est bon que, dès la classe de troisième, ils se procurent les programmes et la liste des auteurs désignés pour les examens, et que dès lors ils se familiarisent avec eux. Nous les engageons à lire attentivement les ouvrages grecs et latins qui leur sont recommandés, à se rendre compte des difficultés qu'ils y rencontrent, à consulter les commentateurs, et surtout à s'exercer à la traduction orale et instantanée. Un exercice non moins utile que nous leur recommandons également, c'est de se poser les questions des programmes qui sont à leur portée, et d'y répondre de vive voix, comme s'ils étaient en présence des examinateurs. Ils contracteront ainsi l'habitude de mettre de l'ordre dans leurs idées, de s'énoncer clairement et avec facilité, et, ce qui n'est pas moins important, ils sentiront mieux ce qu'il y aura de défectueux et d'incomplet dans leur instruction, et les parties sur lesquelles ils auront besoin de revenir et de se fortifier. Il est impossible, nous le croyons, qu'en suivant cette méthode et en travaillant avec ordre et réflexion, ils ne soient point de bonne heure en mesure de répondre d'une manière satisfaisante sur tous les objets de l'examen. Surtout qu'ils ne comptent jamais sur ces suppléments d'études, si on peut donner le nom d'études à un travail stérile et purement mécanique, destinées à venir au secours de l'ignorance ou de la paresse, et que leur offrent fastueusement certains établissements qu'une habile industrie a, depuis quelques années, multipliées dans Paris. Dans ces écoles on ne redresse que la mémoire, en apprend des mots, mais il n'y a rien pour l'intelligence. Le temps est l'indispensable élément de toute instruction positive et durable.

Bachelier ès-sciences. — Nous ne finirons pas sans dire un mot du grade de *bachelier ès-sciences*. Ce grade, étant aussi exigé pour s'instruire dans les Faculté de médecine, intéresse à ce titre un grand nombre de familles. C'est ici surtout que la nécessité des études complètes, sur laquelle nous insistions il n'y a qu'un mo-

ment, se fait mieux sentir. Il arrive très fréquemment, nous pourrions dire presque toujours, que les jeunes gens qui se destinent à la médecine sont obligés d'employer une première année à se préparer à l'examen de bachelier ès-sciences. Ils auraient prévenu cette perte de temps et évité cette dépense à leurs familles, s'ils avaient suivi toutes les parties de l'enseignement classique. Les matières de cet examen sont, sous le rapport des sciences, presque les mêmes que celles de l'examen pour le baccalauréat ès-lettres.

En effet, les candidats au baccalauréat ès-sciences physiques doivent répondre : 1° sur l'arithmétique, la géométrie élémentaire, l'algèbre, comprenant les problèmes qui dépendent des équations du premier degré à une ou à plusieurs inconnues, sur les machines simples et les parties des éléments de statique qui s'y rapportent ; 2° sur les éléments de physique, de chimie et d'histoire naturelle, d'après des programmes arrêtés par le Conseil royal de l'instruction publique (1).

Ces matières, sauf les notions sur les machines et les parties des éléments de statique qui s'y rapportent, ne sortent point du programme des mathématiques pour la classe de philosophie dans les colléges où l'enseignement est complet.

On voit qu'il n'y a rien de plus facile que de subir les deux examens successivement. On ne peut être reçu bachelier dans la faculté des sciences qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres. Les droits sont les mêmes.

Ce que nous avons dit plus haut sur les études préparatoires qui doivent précéder ces épreuves trouve ici son application. Nous engageons les aspirants au baccalauréat ès-sciences à se procurer aussi de bonne heure les programmes arrêtés par le Conseil royal, afin d'en faire l'objet de leurs méditations. Qu'ils ne l'oublient point, un travail consciencieux, fécondé par la pensée de l'avenir, par une noble émulation, est le moyen le plus sûr de sortir avec honneur de ces luttes qui attendent la jeunesse au premier pas de la vie sociale, et de se distinguer plus tard dans la carrière qu'on aura embrassée.

(1) Ces programmes imprimés se trouvent chez M. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrasin, n. 12.

BANQUIER. — La banque a pour objet le commerce de l'argent ou des lettres de change qui en sont la représentation. Commercer, c'est travailler sur l'échange qui se fait de tous les produits entre eux, avec le désir d'y gagner, en achetant à bon marché et en vendant cher. Le banquier se propose donc dans ses opérations de bénéficier sur les fluctuations que l'argent éprouve, soit qu'il le transporte du lieu où il abonde au lieu où il manque, soit qu'il le donne comme valeur pouvant être immédiatement utilisée en échange d'une valeur qui ne saurait l'être encore.

Le premier cas constitue une opération *de change (changement de place,* condition déterminante du contrat de change); le second, une opération d'*escompte.* Change et Escompte sont donc les éléments principaux de toute œuvre de banque : d'autres opérations, sans doute, sont du ressort du banquier, par exemple, les ouvertures de crédit, les acceptations, les emprunts, les ventes et achats de rentes, etc.; mais les opérations d'escompte et de change sont constitutives de la profession, tandis que les autres n'en sont que la dérivation.

Du premier coup d'œil on voit l'étendue des connaissances qu'un banquier est tenu d'acquérir ; ce sont d'abord, en connaissances positives, le change et les calculs d'arbitrages auxquels il donne lieu ; les monnaies étrangères, leurs subdivisions, leurs rapports entre elles toutes et avec la monnaie de France ; et une appréciation, au moins élémentaire, des marchandises tant indigènes qu'exotiques ; la correspondance commerciale ; la comptabilité et la tenue des livres ; enfin, les langues étrangères, notamment l'anglais et l'allemand.

L'argent ayant, ainsi que toute autre marchandise, son prix courant, et étant soumis aux causes qui en affectent le cours, le banquier se trouve par cela seul obligé à un état continuel d'observation ; tant pour l'étude des faits qui s'accomplissent, et des conséquences qu'ils peuvent avoir, que pour celles des éventualités. La théorie des probabilités doit donc lui être familière, et il ne peut rester entièrement indifférent ni à la politique des gouvernements, ni même aux actes de la diplomatie.

Mais avant d'aller plus loin, et quoique nous n'ayons point à faire ici un traité d'économie politique, il nous parait indispensable d'exposer quelques considérations sommaires sur les fonc-

tions de l'argent en tant qu'il se prête aux opérations de la banque. Nous y sommes portés surtout par cette pensée qu'il est encore beaucoup de personnes qui, dépourvues des notions élémentaires et fondamentales du crédit, travaillent d'après des idées fausses et dangereuses.

En faisant abstraction de sa valeur comme métal, valeur qu'il partage avec l'or, le cuivre, le fer, etc., l'argent ne vaut quelque chose dans la circulation qu'autant qu'il est la représentation d'un produit. La valeur d'une chose se fonde sur son utilité. Or, quelle serait l'utilité de l'argent s'il ne servait à acheter le pain qui nous fait vivre, le drap qui nous couvre; s'il ne servait enfin à nous procurer toutes les choses qui nous sont ou nécessaires ou agréables? L'argent n'est donc pas l'utilité, n'est donc pas la valeur, mais seulement le signe représentatif, puisqu'avec une somme quelconque d'argent nous pouvons acheter une somme quelconque d'utilité.

Pour que l'argent ait ce caractère qui lui est essentiel, pour qu'il vaille quelque chose, il faut que la valeur qu'il est appelé à représenter préexiste, ou du moins qu'il y ait certitude de l'existence prochaine de cette valeur. Par exemple, un banquier qui escompte à un fabricant de chapeaux un effet de 1,000 francs doit avoir l'assurance que cet effet n'est que la représentation de chapeaux valant 1,000 francs, ou dont la production se fera en temps utile, afin de servir à l'acquittement de l'effet. Le produit est ici la garantie naturelle du billet. Si ce produit n'existe pas, ou ne doit pas exister à l'échéance, si l'effet a été créé arbitrairement par le fabricant, le banquier doit prudemment le refuser, car c'est alors une fiction, c'est un signe menteur qui n'offre pas la garantie de son remplacement ultérieur par une utilité réelle.

De ce qui précède on tire cette conclusion pour en faire un principe général du crédit : « Un effet de commerce ne mérite confiance qu'autant qu'il porte en soi la présomption de la légitimité de son origine, ou plutôt de sa création. »

Le banquier, considéré comme détenteur du signe qui facilite la circulation des richesses nationales, occupe donc un poste important dans notre hiérarchie commerciale. C'est lui qui dispense le crédit, c'est lui qui le retire, et c'est de lui par conséquent que dépendent beaucoup de positions. Cette espèce de puissance

doit le rendre d'une circonspection et d'une prudence extrêmes. Combien de fois n'a-t-on pas vu des crédits accordés étourdiment, et retirés avec autant de précipitation qu'on en avait mis à les accorder, décider la chute de maisons qui, si cet appui ne leur avait pas été retiré, auraient pu se relever d'un état de gêne passager ? De pareilles mesures ne doivent donc être prises qu'avec une réserve extrême, pour qu'un jour elles ne se changent pas en remords. Ayez soin de n'accorder votre confiance que lentement, de façon à pouvoir approfondir, avec l'aide du temps, et les hommes et les choses; surtout faites entrer la moralité dans la balance de vos décisions.

Les bénéfices des opérations de banque sont de deux sortes : les premiers, que nous appellerons bénéfices fixes, se forment du loyer du capital ; on les nomme dans le langage ordinaire, intérêt de l'argent. Les seconds, que, par opposition, nous appellerons bénéfices variables, se règlent sur les risques que la transaction comporte ; c'est une prime d'assurance.

Le maximum du loyer ou intérêt à retirer d'un capital a été fixé par la loi à 6 pour cent l'an en matière commerciale; la coutume le réduit à 5 et 4 pour cent. Quant au bénéfice résultant des risques courus, on pense bien que la fixation en est tout-à fait arbitraire, puisqu'elle se fonde sur le crédit de l'emprunteur, sur la nature du titre engagé, sur le temps qui doit s'écouler avant sa réalisation, sur les circonstances et les lieux dans lesquels le contrat se passe, toutes choses qu'il n'est pas possible de soumettre à une mesure commune d'appréciation; toutefois, en consultant les conditions le plus en usage, cette prime est rarement moindre de un huitième pour cent, et va rarement au-delà de 1 pour cent par 90 jours.

Ainsi le banquier, en prenant au fabricant de chapeaux un effet de 1,000 francs payable à 3 mois (en banque courante on admet très rarement les valeurs ayant plus de 3 mois d'échéance), le lui aura décompté, par exemple, à l'intérêt de 5 pour cent l'an, et moyennant une prime ou commission de demi pour cent. Il lui aura remis à ce propos un bordereau d'escompte dont il n'est peut-être pas inutile de donner ici le modèle le plus généralement adopté.

Paris, 30 *juin* 1836.

Fr. 1,000	»		Sur Bordeaux au 30 septembre.
		12 80	92 jours à 5 pour cent.
		5 »	Commission $\frac{1}{2}$ pour cent.
		2 50	Perte au change $\frac{1}{4}$ pour cent.
20	30		
Fr. 979	70 net à payer.		

Lorsque l'effet est payable dans une ville autre que celle où il a été escompté, ainsi que nous l'avons supposé dans le cas précité, il subit une retenue connue sous la dénomination de perte au change; cette perte varie selon la difficulté du recouvrement et ce qu'il coûte à faire opérer. Mais un banquier dont les relations sont quelque peu étendues, ayant presque toujours la faculté de faire recouvrer ses remises (1) au pair (c'est-à-dire sans frais) ou au moins à très peu de frais, il en résulte que la perte au change est un bénéfice pour lui. Elle est déterminée par avance sur un tableau appelé *Tarif de recouvrements*, divisé par départements et par villes, que le banquier est dans l'usage d'envoyer à ses correspondants.

Nous avons dit au commencement de cet article, que les ouvertures de crédit faisaient partie des opérations de banque. Elles ont lieu par caisse ou par acceptations; dans le premier cas, *le crédité* peut puiser en espèces dans la caisse du banquier jusqu'à concurrence de la somme fixée; dans le second, ce sont des traites fournies sur le banquier et sur lesquelles il appose son acceptation, c'est-à-dire qu'il accepte l'obligation de les payer à l'échéance; elles sont ensuite renvoyées au crédité, qui peut alors en opérer la négociation à son profit. Mais, dans l'un et l'autre cas, ces crédits ont lieu le plus ordinairement à découvert, c'est-à-dire que le banquier n'a point reçu la contre-valeur de ce qu'il paie; c'est un contrat dont la confiance et la bonne foi sont les termes exclusifs.

Il reste encore à parler de la lettre de crédit que le banquier fournit aux voyageurs pour satisfaire à leurs besoins d'argent

(1) On appelle *remises* les effets qu'un banquier *remet* à ses correspondants pour en opérer l'encaissement.

dans les différents lieux qu'ils vont parcourir; elle indique le nom des correspondants chez lesquels elle est payable. A ceux-ci le banquier est tenu de faire provision, c'est-à-dire qu'il doit les nantir d'une somme égale à celle qu'ils vont avoir à payer, et il doit en outre prendre le soin de leur envoyer la signature du porteur de la lettre, afin de prévenir toute surprise et tout paiement fait à faux.

L'intervention du banquier dans les emprunts d'États est, de toutes les opérations auxquelles il se livre, celle qui a le plus d'importance et de gravité. Quand un gouvernement manifeste l'intention de contracter un emprunt, il se présente toujours (à moins que son discrédit soit complet) une compagnie de banquiers, et souvent un banquier seul qui offre de le remplir à des conditions qu'il pose. Si l'offre est agréée, les coupons de l'emprunt sont immédiatement émis tant par le prêteur lui-même que par les soins de ses correspondants sur les principales places *cambistes* (1) ; et, soit le résultat d'habiles menées d'agiotage, soit que l'abondance des capitaux sans emploi rende effectivement la circonstance favorable, ces coupons ne manquent jamais de trouver placement. La différence du prix obtenu à celui de la soumission constitue le bénéfice du banquier prêteur.

Notre but n'étant pas de faire un manuel du banquier, nous bornerons là nos indications, tant sur les opérations de banque, que sur leur mécanisme.

Donnons maintenant, suivant nos idées, quelques détails sur la marche à suivre pour se préparer à la profession de banquier.

L'arithmétique et les langues étrangères sont les études auxquelles les jeunes gens qui se destinent à être banquiers devront plus particulièrement s'appliquer dans les dernières années du collége. Au sortir des bancs, ils se livreront sans retard à la pratique. Nous ne savons pas de meilleur moyen d'éducation commerciale pour un jeune homme que la copie de lettres ; la copie de lettres d'une maison de commerce résume tout et enseigne tout, pourvu qu'on se fasse une habitude de la raisonner. Nous conseillerons de mener de front, avec l'éducation pratique, l'étude du change.

(1) Villes où se traitent de nombreuses opérations de change. *Cambiste* vient du verbe latin *cambire*, faire échange.

Le change a pour but l'estimation des dettes des peuples et des particuliers entre eux pour enseigner au banquier le moyen de les solder par leur compensation réciproque. Jacques qui est à Londres doit à Paul qui est à Paris; d'un autre côté, Pierre à Paris doit à Jacques de Londres : afin d'éviter les transports d'argent auxquels donnerait lieu la libération de ces diverses créances, Jacques écrit à Pierre, son débiteur, de compter à Paul, son créancier, la somme qu'il lui doit. Par cette simple opération, Jacques s'est acquitté envers Paul, et Pierre envers Jacques, sans qu'il ait été besoin de déplacer un denier.

Ce qui est très simple dans le cas que nous venons de poser, se complique singulièrement lorsqu'il s'agit de solder les dettes de deux places par l'entremise d'une troisième ou quatrième place. C'est alors qu'il faut savoir combiner les éléments de change entre eux, pour en retirer la solution cherchée, ou en d'autres termes, soit le moyen le plus avantageux pour le banquier d'opérer la libération de la *place débiteur.*

Nous en avons dit assez pour prouver combien l'étude du change est indispensable au banquier. Après avoir pris pour base de cette étude les traités spéciaux, on pourra compléter ses idées dans les auteurs qui s'en sont occupés à divers titres, tels que Pothier dans son *Traité du contrat de change*, d'Aguesseau dans ses *Considérations sur les monnaies*, Law dans ses *Considérations sur le numéraire*, chef-d'œuvre de précision et de science, et enfin le marquis Garnier dans son *Histoire de la monnaie*, le meilleur ouvrage de tous sur ce sujet.

Nous recommandons aussi la lecture de cette partie de l'économie politique qui a trait aux monnaies, aux banques, à la circulation, aux papiers-monnaies, à toutes matières enfin relatives au crédit. Enfin le droit commercial devra être l'objet d'études sérieuses, et l'on suivra attentivement les variations de la jurisprudence.

Lorsqu'un jeune homme aura achevé son noviciat et assuré ses idées par quelques années d'un travail pratique, il serait pour lui d'une grande utilité de passer quelque temps dans un comptoir de Londres ou de Hambourg. Ces villes sont les deux places du monde cambiste où les opérations de change se traitent le plus largement et avec l'intelligence la plus consommée de la matière. Ce serait pour lui le moyen de se perfectionner, non seulement

dans cette connaissance, mais encore dans celle des langues anglaise ou allemande.

Au reste, l'éducation d'un banquier ne pouvant être, dans ses généralités, autre que celle destinée au commerçant, nous renvoyons à ce mot pour ce qui n'a pas été dit ici. Il est presque impossible d'apprécier même approximativement le temps que nécessite cette éducation et les dépenses qu'elle entraîne, ou les émoluments qu'on peut espérer d'obtenir, une fois entré en apprentissage ; car, nous le répétons, la carrière de la banque ne fait point une position exceptionnelle à un jeune homme ; il doit accepter le même système d'éducation et le même travail que s'il se destinait au commerce de la marchandise, par exemple ; ce n'est qu'à la fin de cette épreuve qu'il spécialise sa carrière.

Déterminer les bénéfices qu'un banquier peut réaliser annuellement, n'est pas chose possible, attendu que cela dépend du capital et de l'aptitude. Toutefois, en supposant ces deux conditions de réussite existant au même degré de suffisance, on peut raisonnablement espérer que les bénéfices bruts seront de 2 pour cent sur le mouvement total des affaires. Or, comme un capital peut se renouveler six ou huit fois dans l'année, un banquier travaillant sur un capital de 500,000 francs, je suppose, serait en droit de prétendre à un bénéfice de 70,000 francs, duquel il devrait déduire les pertes résultant des faillites, les frais de bureaux et ses dépenses personnelles ; déductions dont le chiffre ne peut guère être évalué, puisque les frais sont en raison du nombre des affaires, et les dépenses personnelles en raison des habitudes de l'individu, de sa position d'homme marié ou de célibataire. Quant aux pertes par suite de faillites, elles proviennent en grande partie d'événements que nous ne pouvons ni prévoir, ni conjurer, comme les crises commerciales, les guerres, les décès. Cependant le banquier ne doit pas négliger l'étude des éventualités ; il doit à cet effet se tenir bien au courant des affaires publiques, comme aussi de la situation de toutes les industries, dans le but de savoir si la production forcée ou ménagée menace le producteur de la gêne ou lui prépare un avenir tranquillisant. Cette étude guide le banquier dans la direction et le développement à donner à ses affaires.

Mais ce que nous recommanderons expressément comme une condition essentielle du succès, c'est de ne commencer qu'avec

un capital suffisant. Souvent on se flatte, on s'abandonne à des illusions, les difficultés à surmonter s'effacent dans les nuages de l'ambition; on croit toucher à la réussite presque avant le début; on quitte le port avec confiance, on se jette à travers les écueils et l'on sombre. Nous ne croyons pas que l'on puisse transiger avec cette considération : 500,000 francs, à Paris, sont nécessaires pour la constitution d'une maison de banque, nous ne dirons pas de premier, mais de second ordre.

BARREAU. *Voyez* Avocat.

BEAUX-ARTS. *Voyez* Artiste, Architecte, Comédien, École des beaux-arts, Graveur, Homme de lettres, Musicien, Sculpteur.

BELLES-LETTRES. *Voyez* Artiste, Homme de lettres.

BIBLIOTHÉCAIRE. — Notre livre n'a pas pour but de guider vers les professions qui dépendent de la faveur: les moyens d'y parvenir sont d'une simplicité qui exclut toute espèce de conseil: on les résumerait à peu près tous en disant : « Ayez des protecteurs. »

Cependant nous croyons indispensable de donner des instructions sur quelques unes de ces professions privilégiées, soit parce qu'une erreur répandue les considérant comme d'un abord plus facile qu'elles ne le sont réellement, séduit beaucoup de familles, soit au contraire parce qu'elles ne sont pas tellement inféodées à la faveur, qu'un mérite spécial ne puisse constituer une sorte de droit à les exercer.

Ces deux circonstances se rencontrent ici pour nous engager à ne point passer sous silence les fonctions de bibliothécaires. Nous indiquerons d'une manière générale ce qu'elles sont aujourd'hui, comment elles varient suivant l'importance et la nature des bibliothèques, et quelle aptitude, quelles connaissances sont le plus nécessaires à ceux qui voudraient se montrer dignes de les remplir.

Dans les villes des départements dont les bibliothèques sont peu considérables, on confère le titre de bibliothécaire à des citoyens qui se sont acquis une réputation de goût littéraire, ou qui se sont livrés à des études historiques locales : presque toujours c'est la voix publique elle-même qui les désigne ; quelquefois la seule indemnité qu'ils reçoivent est un logement gratuit : les conseils municipaux se sont montrés jusqu'ici médiocrement disposés à leur allouer des traitements. Lorsqu'une rétribution annuelle leur est accordée, il est rare qu'elle dépasse mille francs, et il est très ordinaire qu'elle soit au-dessous. Du reste il faut reconnaître que l'administration et la direction de la plupart de ces établissements, dans leur état actuel, sont presque une sinécure : les livres et les lecteurs étant peu nombreux, l'ordre n'est que trop aisément entretenu, et comme on ne vote guère de fonds pour des acquisitions nouvelles, il ne survient presque aucun changement dans les catalogues.

On compte environ deux cents bibliothèques publiques dans les départements. Au nombre des plus importantes sous le rapport de la valeur ou du choix des livres on cite celles de Lyon, Bordeaux, Aix, Strasbourg, Montpellier, Marseille, Rouen, Cambrai, Lille, Dijon, Besançon, Nîmes, Toulouse, Troyes, Reims, Chartres, Douai, Arras, Colmar, Le Mans, Versailles, Amiens, Abbeville, Poitiers, Metz, Valenciennes, Tours, Angers, Avignon, Épinal, Bayeux, Rennes, Nantes, Beauvais, Melun, Meaux et Fontainebleau.

Dans les bibliothèques spéciales, par exemple dans celles des écoles de droit, de médecine, d'histoire naturelle, etc., les places sont réservées à des hommes spéciaux, légistes, médecins ou naturalistes. C'est communément la récompense de services rendus à la science, d'investigations utiles ; c'est une retraite ; et il y a convenance, justice et utilité dans cette espèce de privilége.

Les bibliothèques générales où le nombre et la variété des livres exigent une classification étendue et une division d'emplois, sont donc à peu près les seules dans lesquelles on puisse avoir quelque chance d'être admis avec une espérance d'avenir, lorsqu'on n'a d'autres titres à faire valoir qu'une vocation plus ou moins constatée pour les études purement bibliographiques. Mais encore, avant toute démarche, importe-t-il de se rendre parfaitement compte de ce que doit être aujourd'hui cette vocation.

La bibliographie, qui est la science du bibliothécaire, a subi de nos jours une notable transformation. Long-temps elle s'était, en grande partie, bornée à l'étude des titres de livres : et elle n'était pas beaucoup plus qu'un appendice de la librairie. Mais quelle mémoire suffirait maintenant à contenir la liste immense et toujours croissante des ouvrages utiles à consulter ? Et de quelle grande utilité serait après tout une pareille mémoire ? N'est-il pas évident que cette prétention de la vieille science bibliographique est devenue tout-à-fait vaine aujourd'hui avec l'activité prodigieuse de l'imprimerie ?

Autrefois l'on considérait aussi comme un type du bibliophile, l'homme versé dans la recherche et la connaissance des livres les plus rares et les plus curieux, l'homme ingénieux qui pouvait supputer toutes les bizarreries littéraires qu'a produites l'intelligence humaine. Mais cette étude, si estimable et si utile qu'elle puisse être à certains égards, n'est qu'un des objets secondaires de la bibliographie.

On commence à avoir une tout autre idée des devoirs de l'honorable et savante profession de bibliothécaire.

Le *bibliothécaire* moderne n'aspire plus à être un répertoire universel de titres, de noms et de dates. Il ambitionne moins d'être un catalogue vivant, que de servir de clef aux catalogues, d'être pour les lecteurs le fil qui les dirige dans le labyrinthe.

Afin d'être à la hauteur de cette tâche, afin d'être prêt à répondre à tant de besoins imprévus et divers qu'il a mission de satisfaire, il faut que, doué d'un esprit méthodique, il embrasse dans sa pensée l'ensemble des connaissances humaines, et qu'en même temps il en conçoive séparément et distinctement les divisions et les subdivisions importantes, il faut que son érudition encyclopédique, habile et prompte à se généraliser dans tous les sens, puisse tour à tour descendre aux origines de la civilisation et remonter jusqu'à ses progrès récents. Il faut enfin, si l'on nous permet cette figure, qu'il fasse croître et qu'il porte en lui un arbre généalogique de toutes les sciences et de tous les arts, sauf ensuite à s'attacher avec une ardeur plus opiniâtre à quelques branches ; car il convient aussi qu'il se montre instruit dans le détail, et qu'il excelle dans une spécialité.

L'aptitude à l'ordre, on le voit, est particulièrment indispensable au bibliothécaire, et nous voulons parler à la fois de l'ordre in-

tellectuel et de l'ordre matériel. Entre le savoir du bibliothécaire et la bibliothèque elle-même, il doit y avoir en quelque sorte le rapport de la pensée à l'expression, de l'objet à son image : la bibliothèque est le corps, et le bibliothécaire est l'âme ; ce sont les deux parties inséparables d'un même être. Si l'amour de la classification ne se traduit pas en amour de classement matériel, si les qualités de l'administrateur ne s'unissent pas intimement à celles de l'érudit, la fonction n'est remplie que d'une manière incomplète.

On comprend que dans ces considérations générales nous avons surtout en vue les bibliothécaires en chef. Il peut suffire à un employé d'être distingué par sa science dans une circonscription assez restreinte du vaste cadre bibliographique ; mais sans cet esprit de généralisation que nous avons cherché à définir, on ne saurait espérer de parvenir aux premières places, ou du moins de s'y rendre utile et de s'y faire remarquer, si l'on y parvenait par la faveur.

Ces réserves faites, nous conseillerons comme étude préliminaire au jeune homme qui se dirigerait vers cette profession, celle des langues mortes et vivantes, et avant tout du grec, du latin, de l'allemand, de l'italien, de l'espagnol et de l'anglais. Il devra acquérir des forces plus qu'ordinaires en connaissances historiques, chronologiques, biographiques, critiques et paléographiques. Quant aux ouvrages de bibliographie, il n'est pas besoin sans doute de les lui recommander ; ils seront pour lui des guides de tous les instants. Enfin il devra, de toute nécessité, se familiariser avec la typographie et avec l'art du relieur.

Si nous nous arrêtons ensuite à apprécier les avantages de fortune que cette carrière peut offrir, nous trouverons qu'elle ne promet rien de plus qu'une très modeste aisance, même dans les bibliothèques importantes.

A la Bibliothèque Royale, qui occupe le premier rang parmi les établissements de ce genre, les traitements sont répartis entre les différents grades du département des imprimés (1), de la manière suivante. Les deux conservateurs ont chacun 6,000 francs ; les

(1) La Bibliothèque royale est divisée en quatre départements :

1° Imprimés ; 2° manuscrits ; 3° estampes et cartes géographiques ; 4° médailles et antiques.

deux conservateurs-adjoints, 3,600 francs; neuf employés ont un traitement qui varie de 3,000 à 1,500 francs; six auxiliaires ont 1,200 francs, et enfin cinq ou six surnuméraires n'ont pas d'appointements : après un an ou même quelquefois plus de deux ans, on leur accorde une indemnité annuelle de 600 francs, et ils peuvent être réduits à cette seule allocation pendant cinq ou six ans. A la vérité on a une sorte de garantie d'avenir dans les règlements de la bibliothèque qui constituent une hiérarchie et établissent des degrés d'avancement.

Dans les autres bibliothèques publiques de Paris, l'avancement est presque impossible pour les employés qui sont aux derniers rangs. Les plus hauts emplois sont tous donnés à la faveur, et aujourd'hui les administrateurs et les conservateurs y sont tellement nombreux que, suivant toute probabilité, une réduction est imminente, au moins par voie d'extinction (1).

Mais, par compensation, il est des avantages d'une autre nature qui expliquent l'empressement de tant de personnes d'un talent remarquable à rechercher le petit nombre de places vacantes dans les bibliothèques; l'un des plus puissants attraits qui entraînent vers cette profession est la pleine satisfaction qu'elle promet aux travaux et aux goûts littéraires. En effet, le bibliothécaire a constamment sous sa main les livres nécessaires aux études qu'il affectionne. Ses rapports journaliers avec les savants et les hommes de lettres le stimulent et l'obligent à être toujours au courant des progrès scientifiques et littéraires. Il est en position de faire valoir ses recherches, de rendre des services qui en appellent d'autres en retour, de répandre sa réputation et de donner à ses productions, du moins sous le rapport des faits, le

(1) Un jeune homme qui après avoir consacré plusieurs années à des études spéciales dans l'espoir d'obtenir une place de bibliothécaire, verrait son attente trompée, pourrait chercher à obtenir un emploi d'*archiviste*.

On appelle archiviste un fonctionnaire chargé du soin de conserver les archives d'une institution. Les deux chambres législatives, les ministres, les administrations les plus importantes, ont des archives et des archivistes. A proprement parler ce sont là des *emplois*. Mais on doit considérer comme exerçant une profession scientifique, intimement liée à celle du bibliothécaire, l'*archiviste-paléographe*. Nous indiquerons à l'article ÉCOLE DES CHARTES les droits et les avantages que peut donner ce titre, et les conditions nécessaires pour l'obtenir.

caractère d'une précieuse exactitude. Incessamment encouragé et presque contraint aux habitudes laborieuses, affilié aux sociétés savantes, il est porté naturellement, s'il a d'ailleurs un talent véritable, aux honneurs qui couronnent le plus dignement la carrière de l'écrivain.

Toutefois, ce ne sont là que les séductions égoïstes de la fonction, et l'on oublierait ce qui l'honore le plus si on la recherchait uniquement dans un but personnel d'instruction, tandis qu'elle doit être exercée avant tout au profit de l'instruction générale. Les livres ne sont pas au bibliothécaire, mais au public.

« Le bibliothécaire, a dit un écrivain (1), se doit à la foule des vrais amateurs, qui tireront plus de secours de sa vaste et complaisante érudition que de ses registres d'ordre. Il se doit à une jeunesse studieuse, curieuse et avide d'instruction. Il sera pour elle un guide sûr, et il la conduira aux meilleures sources. Il doit être pour les professeurs des écoles publiques un confrère utile, un ami éclairé, un conseil permanent qui, de concert avec eux, travaillera au progrès de l'instruction publique. »

De ce point de vue élevé, la profession de bibliothécaire est assurément l'une des plus belles qu'on puisse désirer, et elle doit être considérée comme une extension du professorat. Quelle noble mission en effet que celle « de communiquer aux hommes, de » génération en génération, ces trésors de sciences qu'un sage » appelait les remèdes de l'âme (2) ! »

Peut-être le public, difficile à contenter, ne paie-t-il pas un tribut suffisant de reconnaissance pour les services que lui rendent chaque jour les bibliothécaires, pour leur influence sur le développement intellectuel du pays. Si cette influence est lente, et peu remarquée, elle est profonde et continue. Non seulement ils exercent une direction de tous les instants sur les travailleurs qui les consultent pour le choix des ouvrages, mais ils ont, par droit d'initiative, une action plus remarquable encore en ce sens, que, chargés d'acquérir les livres, ce sont eux qui forment les bibliothèques publiques, qui en constituent l'esprit, et pour ainsi dire, la nuance morale. Que l'on se fasse une idée de la puis-

(1) M. Parent.

(2) Expressions empruntées à l'un de nos plus savants bibliothécaires, M. Charles Nodier.

sance de bien qui est en eux en songeant à la puissance qu'ils auraient de trahir impunément la confiance des jeunes générations; quelles sources de démoralisation, quelles funestes écoles n'eussent pas été les bibliothèques publiques, si, dans les temps des mauvaises passions politiques, les bibliothécaires s'étaient abaissés à devenir les instruments d'autorités corruptrices, s'ils n'avaient pas su toujours conserver leur impartialité, faire respecter leur indépendance, et se respecter eux-mêmes!

C.

CHEF D'INSTITUTION, MAITRE DE PENSION (INSTRUCTION PUBLIQUE).—Nous traitons dans un seul article de ces deux professions, qui, à ne consulter que la pratique, sont assez généralement confondues, surtout à Paris et dans les villes où existent des colléges. Il y a néanmoins quelques différences importantes à signaler relativement aux conditions prescrites pour obtenir l'autorisation de les exercer, relativement aux droits de diplôme, et aux limites des attributions. L'extrait des lois, ordonnances et instructions que nous publions en note, donnera une idée précise de ces différences, et offrira en même temps tous les renseignements officiels nécessaires pour compléter les considérations et les conseils que nous allons soumettre à nos lecteurs (1).

Aimer l'enfance et se plaire avec elle, posséder le don précieux

(1) EXTRAIT DES LOIS, ORDONNANCES ET INSTRUCTIONS CONCERNANT LES CHEFS D'INSTITUTION ET LES MAÎTRES DE PENSION.

§ I. *Conditions et formalités à remplir pour obtenir le brevet de chef d'institution, ou celui de maître de pension.*

Il faut être bachelier dans la Faculté des lettres et dans celle des sciences pour devenir chef d'institution.

Les emplois de maître de pension ne pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de bachelier dans la Faculté des lettres.

(Décret du 17 mars 1808.)

Pour obtenir le brevet de chef d'institution ou de maître de pension, il faut adresser au recteur de l'Académie dans laquelle l'aspirant a l'intention d'élever soit une institution, soit un pensionnat :

1° Les diplômes exigés pour le titre qu'il sollicite ; 2° avec la demande du brevet, celle de l'autorisation d'exercer dans telle ou telle commune ; 3° son acte de naissance ; 4° une note ou tableau indiquant la nature et la durée des fonctions qu'il a remplies dans l'enseignement, s'il a été précédemment employé soit dans une institution ou pension, soit dans un établissement de l'Université ;

de développer, par la parole, le germe fécond confié par la nature à la jeune et délicate intelligence des élèves, être à la fois

5° des certificats de moralité délivrés par les autorités du lieu où il réside, et par les chefs des établissements auxquels il a été attaché.

Sa demande agréée, il envoie au recteur le plan esquissé des bâtiments dans lesquels il se propose d'établir une école, en y joignant des renseignements précis sur leur situation, leur exposition sous le rapport de la salubrité, l'état dans lequel ils se trouvent, et les améliorations dont ils sont susceptibles.

(Instruction du 12 mars 1827.)

Les chefs d'institution et les maîtres de pension doivent payer, chaque année au 1er novembre, pour les diplômes portant permission d'ouvrir une école, savoir : les chefs d'institution, à Paris, 150 francs; en province, 100 francs; les maîtres de pension, à Paris, 75 francs; en province, 50 francs.

(Décret du 17 mars 1808.)

§ II. *Priviléges et obligations des chefs d'institution et des maîtres de pension.*

Les institutions placées dans les villes qui n'ont pas de colléges ne peuvent élever l'enseignement au-dessus des classes d'humanités (jusqu'à la rhétorique inclusivement).

Dans les villes qui ont un collége, les chefs d'institution ne peuvent qu'enseigner les premiers éléments qui ne font point partie de l'enseignement donné dans les colléges : toutefois ils peuvent répéter les leçons du collége à leurs propres élèves, lesquels sont obligés d'aller au collége et d'en suivre les classes.

Les pensions placées dans les villes où il n'y a pas de colléges ne peuvent élever l'enseignement au-dessus des classes de grammaire (jusqu'à la classe de troisième inclusivement), et des éléments d'arithmétique et de géométrie.

Dans les villes où il y a un collége, les maisons de pension y doivent envoyer leurs élèves.

Les élèves des institutions et pensions, au-dessus de dix ans, seront conduits par un maître au collége.

(Décret du 15 novembre 1811.)

Tout chef d'institution ou maître de pension peut joindre à l'enseignement ordinaire autorisé dans son établissement le genre d'instruction qui convient plus particulièrement aux professions industrielles et manufacturières.

Les élèves qui suivront les cours destinés à ces professions seront dispensés de suivre les classes du collége.

(Ordonnance du 26 mars 1829.)

Sur la proposition du recteur, l'avis des inspecteurs, et d'après une infor-

ferme et doux, avoir de la tenue dans le maintien et dans le caractère, être doué d'une patience à toute épreuve, telles sont

mation faite par le Conseil académique, le grand-maître, après avoir consulté le Conseil de l'université, peut faire fermer une institution ou pension où il aura été reconnu des abus graves, et des principes contraires à ceux que professe l'Université.

(Décret du 17 mars 1808.)

§ III. *Formalités à remplir par les chefs d'institution et les maîtres de pension qui veulent prendre un autre titre, transférer leur établissement dans un autre lieu, ou le céder à un autre.*

Lorsqu'un chef d'institution désire se restreindre au titre de maître de pension, il faut qu'il en fasse la demande au recteur de l'Académie à laquelle il appartient. Il est considéré comme chef d'institution jusqu'à ce que sa démission ait été acceptée, et il doit remettre son ancien brevet en recevant celui du nouveau titre qui lui est accordé. La déclaration faite par un chef d'institution ou maître de pension qu'il ferme son école, est une renonciation à son titre. Si, après avoir fait cette déclaration, il reçoit des élèves sans avoir obtenu un nouveau diplôme, il doit être considéré comme dirigeant une école clandestine, et poursuivi comme tel.

(Instruction du 31 mai 1823.)

Un chef d'institution, comme un maître de pension, ne peut transférer son école d'une commune à une autre, ou dans un autre local de la même commune, sans en avoir obtenu l'autorisation.

Tout traité relatif à une maison d'éducation, soit institution, soit pensionnat ou externat, doit être soumis à l'approbation du Conseil royal, faute de quoi, le traité est nul vis-à-vis de l'Université, et le chef de l'établissement qui l'a conclu est privé de son diplôme.

(Arrêté du 21 octobre 1826.)

§ IV. *Devoirs imposés aux chefs d'institution et aux maîtres de pension dans le choix des répétiteurs et maîtres d'études qu'ils emploient dans leurs établissements.*

A compter du 1er juin 1809 pour l'Académie de Paris, et du 1er octobre pour toutes les autres Académies, aucun chef d'institution ou maître de pension ne pourra admettre dans son établissement, en qualité de répétiteur, précepteur ou maître d'études, celui qui ne lui offrira pas les garanties d'instruction et de moralité exigées par les règlements.

Ces garanties sont : 1° un grade quelconque dans une des Facultés de Paris,

les principales qualités que doit réunir le jeune homme qui aura résolu de se consacrer à l'une de ces utiles fonctions.

Pour être assuré que les principes de toutes ces heureuses dispositions sont en lui, pour leur donner occasion de se développer, pour s'initier aux différents devoirs qui l'attendent, il commencera par entrer comme simple professeur dans une institution ou dans une pension. Un séjour de quelques années à l'École normale serait un avantage incontestable sous le rapport de la science spéculative; mais si les circonstances, la fortune ou le temps lui en rendent l'accès trop difficile, qu'il ne se décourage pas! cet avantage sera compensé par le bienfait d'une expérience personnelle que rien ne pourrait suppléer, et qu'il ne saurait trop tôt acquérir. L'École normale d'ailleurs ne s'ouvre que pour un très petit nombre d'élus : nous ne devons donc pas regarder l'admission dans cet établissement privilégié comme une condition exigible dans la généralité des cas. (*Voyez* PROFESSEUR.)

Admis comme professeur ou comme répétiteur dans une institution ou dans une pension, notre jeune homme sera à peu près immédiatement en état de subvenir aux principaux frais de son entretien, d'autant mieux qu'il pourra avoir des leçons ou des répétitions particulières. Les fortes études qu'il aura faites au collége, sa détermination bien arrêtée de devenir chef ou maître à son tour, lui donneront, dès son début, une supériorité marquée sur la majeure partie de ses collègues que des désappointements dans des espérances témérairement conçues et douloureusement expiées, des projets ultérieurs et ajournés, auront conduits sans vocation dans la même voie, et qui, livrés à de stériles préoccupations, auront accepté cette position subalterne, passagèrement, sans espérance comme sans volonté d'avenir.

Il pourra consacrer ainsi cinq ou six ans, huit ou dix ans même, s'il est nécessaire, à parcourir les divers degrés de la hiérarchie

ou un certificat de capacité délivré par l'autorité universitaire; 2° un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de son domicile, ou par le recteur et les inspecteurs de son académie; 3° un certificat du chef d'établissement dans lequel il a été employé, s'il a déjà rempli les mêmes fonctions ou des fonctions analogues dans une institution ou dans une pension. Il doit joindre à ces pièces son acte de naissance.

(Arrêté du 5 mai 1809.)

d'une maison bien organisée. Pendant ce temps, il apprendra beaucoup, d'abord grâces à ses études particulières qu'il n'aura garde de négliger, ensuite et bien mieux encore grâces à la nécessité où il sera d'instruire les autres. Une multitude d'enfants passeront sous ses yeux; il pourra faire d'utiles observations sur la diversité de leurs caractères et sur l'emploi des différents moyens nécessaires avec chacun d'eux; il se formera une opinion raisonnée sur l'efficacité de telle ou telle méthode; il se créera des procédés à lui; enfin il se mettra en état de ne pas soumettre les enfants, qui plus tard lui seront confiés, à une expérimentation hasardeuse, et de constater dès son début qu'il n'en sera plus aux essais dans une pratique où l'expérience se réserve le droit de révéler tant de mystères. En un mot, familier avec la science difficile de l'enseignement, il se trouvera, après son noviciat, haut et bien placé pour en considérer avec profit tout le vaste ensemble.

Quand le moment sera venu de s'établir, il aura de vingt-huit à trente ans.

Ici nous pouvons le supposer dans deux situations différentes: il ne possèdera rien ou seulement quelques mille francs; ou bien il aura à sa disposition des fonds plus ou moins considérables provenant de sa fortune personnelle ou de son crédit.

Raisonnant d'abord dans la première hypothèse, voici ce que nous conseillerions à un jeune homme qui, n'ayant pas de fortune, voudrait ouvrir une maison d'éducation.

Son premier soin devra être de choisir, dans un quartier riche et populeux, un local convenable, petit d'abord, car un trop fort loyer le ruinerait; puis, recourant aux moyens ordinaires et avoués d'une publicité loyale, il formera le plus promptement possible un groupe suffisant d'élèves. Ce premier succès, succès capital, sera le plus difficile à obtenir. Quelles que soient ses intentions ultérieures, il commencera par appeler des externes, et il fera bien de considérer ce genre d'élèves comme la base indispensable, et la plus solide, de sa maison naissante. Nous connaissons de bons esprits qui ont en haute et particulière estime les externats purs et simples; trois ou quatre des meilleurs établissements de Paris ont dû toute leur prospérité, et une prospérité brillante, uniquement à leurs externes.

Continuant ensuite ses efforts; attirant sur lui de plus en plus

l'attention du public par les progrès et la tenue de ses élèves; ses amis l'aidant; grâces aussi à l'active reconnaissance de sa clientelle, il parviendra peut-être au bout de deux ou trois ans à se trouver à la tête d'un établissement déjà important. Ce sera le moment alors de prendre un local plus vaste; et si un certain nombre d'externes sont passés pensionnaires, il sera temps de décider lequel des deux éléments, externes ou pensionnaires, devra prédominer sur l'autre. Cette décision prise, il faudra agir en conséquence, et hâter sans relâche le développement normal des moyens qui ont précédemment réussi; et toutefois il sera nécessaire encore de se munir de patience, et de compter beaucoup sur le bénéfice du temps dont l'intervention est indispensable pour fonder une réputation solide.

Dans notre seconde hypothèse, le jeune professeur qui veut se mettre à la tête d'un établissement n'a pas à subir toutes les incertitudes, toutes les épreuves de ces commencements: il acquerra une maison toute faite.

Le prix ordinaire de ces sortes de traités est égal à la recette brute d'une année. Mais cette base n'est admissible que dans le cas où la recette est de beaucoup supérieure aux dépenses. Il y a *d'ailleurs ici* un dangereux écueil à éviter: souvent il arrive que telle clientelle est plutôt la clientelle de la personne que celle de la maison; il faut se garder alors d'une acquisition qui ne laisserait que le triste et infructueux regret d'une spéculation manquée!

Mais s'il s'agit d'un établissement situé au centre d'un de ces puissants et vastes réservoirs de population où affluent la circulation et la vie, par les mille canaux des rues ses tributaires, ou bien encore s'il s'agit d'un établissement ayant une renommée acquise depuis long-temps par de nombreux succès dans les luttes universitaires, on n'a presqu'aucun danger à craindre; on peut sans hésiter engager son argent et ses soins: on est à peu près sûr de prospérer, à moins d'une incapacité notoire; le public perd difficilement ses habitudes: la réputation d'une maison est lente à se former, mais aussi elle est lente à se perdre, pour peu qu'on sache l'aider à se soutenir. Toutefois la durée du bail à continuer doit entrer pour beaucoup dans l'évaluation du prix de vente. La nécessité de changer de local peu de temps après l'acquisition pourrait être désastreuse; sans parler de frais considérables de

déplacement, il y a telle clientelle d'externes qui n'est souvent qu'une clientelle de voisinage.

La fortune d'une maison d'éducation repose sur une discipline intelligente, sur un judicieux emploi du temps, sur une connaissance pratique des nécessités de l'enseignement des colléges.

Il ne faut donner aux choses d'extérieur que ce que nécessite une stricte convenance. L'abus sur ce point a été plus d'une fois funeste. L'homme prudent repousse les séductions d'un luxe ruineux, et, laissant à d'autres l'étalage pompeux des dehors que le charlatanisme préconise comme un moyen plus rapide de fortune et qui est directement opposé à l'esprit grave et sévère de sa profession, il cherche surtout à fonder sa prospérité sur la réelle solidité de fortes études.

On ne saurait trop insister d'ailleurs sur la nécessité qui fait une loi impérieuse de l'économie pour un chef d'établissement. Il ne suffit pas d'être profondément versé dans la science qui a pour objet le développement de l'intelligence, il ne suffit pas d'être excellent humaniste, habile appréciateur des hommes, qualité indispensable à celui qui a si souvent besoin d'exercer la sagacité de son jugement dans le choix de ses collaborateurs; il ne suffit pas non plus d'être doué de cette force de caractère qui fait qu'un homme, par sa présence seule, et l'autorité de son exemple, imprime à tous ceux qui sont placés dans le cercle de son action le mouvement de sa féconde énergie; la tâche ne serait encore qu'imparfaitement remplie, si l'on ne joignait à tant de précieuses qualités le talent de bon administrateur. Ce serait peut-être ici l'occasion de dire quelques mots sur la question du mariage, sur l'importance du choix d'une femme dont le concours sage, actif, prudent, assure la fortune d'un établissement semblable, aussi certainement que son incurie, son laisser-aller et son désordre en entraîneraient la perte. Mais les conseils sur des matières si délicates doivent se borner à des insinuations.

En résumé, dans l'état actuel des choses, le jeune homme qui se vouerait à l'enseignement avec une volonté ferme, une résolution bien arrêtée, aurait pour lui de nombreuses chances de succès, des chances d'autant plus nombreuses et favorables, que ce n'est pas malheureusement dans cette voie que se lancent aujourd'hui les capacités les plus distinguées, si nous mettons de côté cependant

les rares sujets d'élite à qui est dévolu l'enseignement des hautes facultés.

Qu'il nous soit permis maintenant de soumettre à nos lecteurs quelques remarques générales.

La première pensée du législateur, en créant les institutions et les pensions, avait été de leur confier l'éducation moyenne, celle qui convient au corps de la société, et s'adresse à toutes les classes qui ne veulent pas faire de leurs enfants seulement des hommes de lettres, des médecins et des avocats. C'est là une grande et noble mission, et nous sommes convaincus que les chefs de ces écoles, s'ils en sentaient bien l'importance, ne la dédaigneraient pas pour disputer aux colléges leur enseignement littéraire et scientifique, enseignement qui ne renferme presque aucune des connaissances positives et pratiques qui font vivre la société. Nous sommes loin de prétendre que les études cultivées dans nos colléges soient entièrement stériles. L'arbre des langues antiques couvre encore notre civilisation de son ombre, après l'avoir enrichie de ses fruits. Mais ces études, il faut bien l'avouer, ne répondent aujourd'hui qu'à une faible partie des besoins du temps. Elles ne peuvent plus servir seules de base à une éducation vraiment nationale : c'est une vérité d'expérience.

Le but de cette éducation intermédiaire, dont nous n'avons qu'une apparence dans nos écoles primaires supérieures, doit être de ne laisser perdre aucune intelligence, de les faire toutes concourir au bien et à l'amélioration de tous, dans des positions et à des degrés différents. Le chefs d'institution et de pension qui sentent tout ce qu'il y aurait de bien à faire en marchant dans cette voie que la loi de la Convention nationale leur avait tracée, devraient se hâter d'y rentrer. On ne descend point en se rapprochant du peuple; c'est par lui qu'on s'élève. Qu'ils renoncent donc à un enseignement dont eux-mêmes proclament depuis long-temps l'insuffisance, et qui, donné à tous aveuglément, engendre tant de vanités, de mécomptes et de misères! Ils ont touché ces plaies, ils les voient saignantes; ils savent mieux que nous combien elles sont vives et profondes. Qu'ils laissent aux colléges et à quelques grands établissements particuliers l'instruction classique! Qu'ils enseignent à la jeunesse ce qui doit l'occuper dans le monde, ce qui fait le citoyen, ce qui contribue à la prospérité et au bonheur du pays! qu'ils lui apprennent que de toutes les

conditions la plus calme et la plus honorable est de vivre de son travail, au sein d'une famille, heureux dans son état, et content de peu, sans ambition et sans envie :

> Divitiæ grandes homini sunt vivere parcè
> Æquo animo. (LUCRÈCE.)

Ce sont là les vraies richesses! L'étude de la langue française, ce qui implique celle de nos bons auteurs, l'étude de nos institutions, l'histoire, les éléments des sciences naturelles, ceux de la physique et de la chimie, le dessin, la musique vocale, ce puissant auxiliaire de toute éducation, tout ce qui contribue au développement de l'industrie, au perfectionnement de l'agriculture, et à l'amélioration physique et intellectuelle de l'homme, ajoutés à cette éducation pratique, viendront la compléter. Cette carrière est vaste et digne d'être tentée : il y a là un avenir d'honneur et de douces jouissances.

C'est aux chefs des établissements particuliers à prendre l'initiative et à donner le signal de la réforme. Il ne faut pas qu'ils soient arrêtés par les cris de la routine et l'aveugle entêtement de quelques familles : ils auront pour eux la vérité, la conscience du bien qu'ils poursuivent, la faveur de tous les amis de leur pays, et les résultats s'ils persévèrent. Qu'ils commencent seulement, et le succès ne leur manquera pas. Tout le temps qui s'écoule est perdu pour la génération qui s'élève.

Nous savons que quelques hommes qui pensent comme nous sur ce point, et qui, comme nous, ont vu de près le mal, attendent que la liberté de l'instruction, promise par la dernière charte, ait été proclamée. Mais dès à présent on a assez de liberté, sous ce rapport, pour faire le bien. Nous pensons même qu'une liberté illimitée que plusieurs réclament entraînerait après elle beaucoup d'abus. L'éducation est la chose publique même; elle est le fondement de la puissance morale et politique des peuples. Si les enfants appartiennent à la famille, ils appartiennent aussi au pays. Fénelon a dit qu'on doit plus à sa famille qu'à soi-même, plus à sa patrie qu'à sa famille, plus à l'humanité qu'à sa patrie. C'est d'après ce principe d'une morale si élevée que l'éducation doit être dirigée, non vers un intérêt de famille étroit et personnel, mais vers le bien de la patrie, subordonné à un intérêt plus grand

et plus élevé, celui de l'humanité. Quand un père se décide à éloigner son fils de sa maison et à le confier à un instituteur public, ce n'est pas seulement l'instituteur, c'est le pays qu'il substitue à ses droits : le pays et l'instituteur deviennent responsables au même titre et au même degré. Dès lors on ne saurait pas plus contester à l'un qu'à l'autre le droit de surveiller, de diriger l'éducation de l'enfant qui est confié à l'un sous la foi de l'autre. Le droit naît du devoir.

C'est moins la liberté qui manque le plus souvent aux instituteurs et aux maîtres de pension, qu'une noble indépendance du public et des exigences des familles. Ce n'est que par là cependant qu'ils peuvent honorer leur profession et répondre à ce qu'exige d'eux la tâche difficile à laquelle ils se vouent. A l'indépendance ils doivent joindre jusqu'à un certain degré le désintéressement. L'un vient à l'appui de l'autre, car, si nous avons fait la part de l'intérêt particulier en commençant cet article, il convient ici d'insister sur les sentiments généreux dont doit toujours rester animé l'homme qui comprend la dignité de sa profession.

L'éducation de la jeunesse n'est pas une industrie : c'est la dégrader que de l'embrasser dans cette vue. Seulement il est naturel et juste qu'en consacrant leur vie à une œuvre qui est aussi pénible qu'elle est utile, les instituteurs comptent sur une compensation, fruit légitime d'un travail souvent mal apprécié. Ils peuvent dire avec Quintilien : « Nous ne voyons pas qu'il y ait de gain plus » légitime que celui qu'on retire du travail le plus honorable, et » de ceux auxquels on a rendu le plus grand de tous les services. » Si on ne doit pas mettre à prix cette œuvre de dévouement, il » ne faut pas non plus qu'elle soit stérile. »

L'instituteur substitué aux pères de famille doit ses premiers soins à l'éducation physique et à la santé des enfants. Il est tenu de veiller par lui-même sur tout ce qui l'entretient et la développe, sur la nourriture et l'hygiène en premier lieu. Malheureusement les institutions et les pensions laissent en général beaucoup à désirer sous ce rapport. S'il y a des exceptions, elles sont rares. Nous en dirons autant des maîtres et des répétiteurs employés dans ces établissements. Il existe sur ce point des abus qu'il appartiendrait à l'autorité universitaire de faire cesser. La chose serait facile ; il suffirait d'exiger des chefs d'établissements l'exécution des règlements qui leur prescrivent les mesures de précaution

qu'ils ont à suivre dans les choix de ces fonctionnaires. Souvent, au lieu de les traiter en collaborateurs, on les traite en mercenaires; on ne sent point que par là on les force à le devenir.

Terminons en appelant particulièrement l'attention sur la nécessité de vivifier par une éducation morale toute instruction, mais surtout cette éducation pratique qui nous manque et que nous appelons de tous nos vœux, et qui, nous le répétons, devrait être la base de notre éducation nationale. C'est dans la morale que se trouve le complément de toutes nos sciences et la sanction de tous nos devoirs. C'est là aussi qu'il faut chercher le seul lien qui peut unir tous les degrés d'instruction, comme toutes les classes de la société, et les faire concourir au même but, l'amour du bien public.

CHIMISTE. — Pendant long-temps la chimie ne fut cultivée que par quelques adeptes voués, sous le nom d'*alchimistes*, à la recherche du *grand œuvre*, ou par des médecins et des apothicaires qui se proposaient, pour but unique, la préparation des médicaments. Des découvertes importantes ont cependant signalé cette période. Alors les théories et le langage des chimistes étaient si compliqués, les noms donnés à certains corps étaient si bizarres, qu'un petit nombre d'hommes seulement était appelé à étudier cette science. Enfin parut Lavoisier : par des travaux qui resteront toujours comme des modèles d'exactitude, cet homme remarquable à tant de titres modifia tellement l'aspect de la science, en simplifia tellement le langage, qu'elle n'offrit plus que les difficultés inhérentes à l'étude de toute science.

Considérée sous le point de vue théorique, la chimie a pour objet de déterminer les réactions que peuvent offrir tous les corps, lorsqu'on les met en contact les uns avec les autres, les lois qui président à leurs combinaisons, la nature des composés si nombreux que l'on trouve dans le sein ou à la surface du globe, et de ceux qui se produisent dans une foule de conditions différentes.

A l'aide de ces connaissances acquises, étudier les actions qui peuvent donner lieu à des résultats utiles pour les arts, améliorer les procédés connus, en découvrir de nouveaux, plus simples ou moins dispendieux, appliquer, à de nouveaux usages, les propriétés déjà reconnues à certains corps, tel est le but que

se proposent les chimistes qui se consacrent à l'avancement de l'industrie.

Quoiqu'il soit vrai de dire que certains arts étaient parvenus à un degré très élevé de perfectionnement chez des peuples qui se bornaient à la pratique, et à des époques où la science était trop peu avancée pour porter quelque lumière dans le sein des ateliers, on ne peut, d'un autre côté, disconvenir que c'est à la science qu'il faut attribuer et les améliorations remarquables apportées de notre temps dans certains procédés, et les créations nombreuses d'arts nouveaux qu'il était même impossible de prévoir.

L'utilité des connaissances chimiques est aujourd'hui généralement sentie, et pendant long-temps encore, en présence de l'encombrement qui existe dans toutes les professions, cette science conduira à une carrière où beaucoup de places s'offriront au choix des plus habiles.

Dans les grands établissements d'instruction publique, et dans beaucoup d'institutions privées, on a depuis quelques années créé un enseignement scientifique qui comprend la physique, les mathématiques élémentaires, et au moins les principes de la chimie. Les jeunes gens qui ont reçu ces leçons peuvent, avec plus de facilité, s'adonner ensuite à une étude plus spéciale des sciences, au langage desquelles ils ne sont pas complètement étrangers : si, dans un grand nombre de cas, ce premier enseignement est trop superficiel pour laisser beaucoup de traces dans les esprits occupés de travaux d'une nature bien différente, souvent aussi il détermine un désir que viennent satisfaire des études plus approfondies.

L'enseignement public, établi maintenant sur une échelle si étendue, offre de grandes ressources à tous ceux qui veulent acquérir des notions complètes de la chimie. Si nous prenons Paris pour exemple, il suffit de suivre le cours de la Faculté des sciences, dans lequel, en une année scolaire, on a parcouru la chimie tout entière, ceux du Muséum d'histoire naturelle, de la Faculté de médecine ou de l'École de pharmacie, pour connaître la théorie et se familiariser avec tous les faits de la science. Ces établissements sont fournis de tout ce qui est nécessaire ; et l'on y entend les leçons des professeurs les plus distingués. Dans un espace de temps peu considérable, non seulement on a été initié au lan-

gage et aux théories de la chimie, on a assisté à de nombreuses expériences dont les professeurs accompagnent leurs explications, mais on s'est familiarisé avec les méthodes générales, et avec la réaction des corps les uns sur les autres. Il ne faut pas croire, du reste, que la manière de suivre les cours soit indifférente, et qu'il suffise d'avoir de la bonne volonté: un commençant est disposé à suivre l'exemple de ses condisciples; or, à quelques exceptions près, tous ceux qui suivent les cours publics se contentent d'écouter avec plus ou moins d'attention; et, croyant avoir bien compris tout ce qu'ils ont entendu, ils se fient à leur seule mémoire pour se le rappeler. Lorsqu'un jeune homme aperçoit, dans les phénomènes que lui présentent les expériences, la confirmation des théories ou des faits qui lui sont exposés, l'attrait de cette étude ne peut manquer de faire pénétrer dans son esprit le sens des paroles qui frappent son oreille. Au sortir d'une leçon, si vous l'interrogiez sur ce qu'il a entendu, il vous répondrait probablement sans hésiter; mais laissez passer quelques jours seulement, et déjà une partie des faits, des théories, aura disparu de sa mémoire; un travail mental plus ou moins étendu lui sera nécessaire pour se les rappeler complétement; les nouveaux faits qu'il entend exposer dans les leçons suivantes, les nouvelles expériences auxquelles il assiste viennent produire sur son esprit un effet semblable au premier, et, parvenu à la fin d'un cours, il éprouve une véritable difficulté à décrire et coordonner tout ce qui, dans l'enseignement du professeur, était destiné à se prêter un mutuel appui.

Tous les esprits ne sont pas également prompts à saisir les détails d'un enseignement difficile et compliqué comme celui de la chimie, tous ne le sont pas non plus à se les rappeler avec facilité; mais, pour les uns comme pour les autres, il est des moyens de corriger le défaut naturel de l'intelligence ou de la mémoire, et ceux mêmes qui sont le plus favorisés sous ce double rapport ont encore besoin d'ajouter à leurs dispositions naturelles pour étudier d'une manière utile.

Les sciences d'observation, dans lesquelles les faits ne sont pas des déductions nécessaires d'autres faits, offrent des difficultés particulières dans leur étude; ce n'est qu'en voyant un grand nombre de fois les mêmes faits, en les repassant dans sa mémoire, qu'on peut être assuré d'en avoir une complète intelligence.

La chimie, qui est une de ces sciences, ne peut être étudiée d'une manière fructueuse qu'en suivant une bonne méthode. Celle qu'ont *suivie* tous ceux qui ont acquis des connaissances étendues, consiste à prendre des notes aux leçons du professeur, et à les rédiger dans le silence du logis, à recomposer pour ainsi dire le cours dans son plan et dans ses détails.

La lecture des meilleurs ouvrages ne remplacerait pas ce travail; les livres ne doivent être consultés et étudiés que comme dernière ressource, pour suppléer à ce qu'il est impossible à la mémoire de retrouver, ou à l'intelligence de comprendre. Il faut, avant tout, habituer l'esprit à l'activité, à la recherche, et ne pas le laisser se reposer avec trop de confiance sur les idées d'autrui. Nous savons bien qu'une méthode semblable ne permet pas de suivre tous les cours; mais s'il est intéressant d'entendre plusieurs fois rapporter les mêmes faits, surtout par divers professeurs, dont les méthodes différentes offrent chacune quelque chose de plus facile ou de plus clair, il ne faut pas oublier que ce qu'il y a de plus important c'est de profiter de leurs leçons et de s'assimiler en quelque sorte leur savoir.

Après une année d'études, un élève laborieux et réfléchi peut être en état de subir même des examens; les connaissances théoriques qu'il a acquises suffiraient pour le rendre apte à parler pertinemment sur la chimie. mais elles ne l'autoriseraient pas à se considérer lui-même comme chimiste.

La chimie est une science de faits, c'est par l'observation seule qu'on peut la connaître à fond; dès lors il est indispensable de se familiariser avec les moyens dont elle fait usage pour constater les propriétés des corps, soit qu'on veuille travailler à l'avancement de la science, soit qu'on ait pour but de l'appliquer à des usages directement utiles. Il ne suffit plus d'entendre un habile professeur développer la théorie, et de graver dans son esprit tous les faits dont la science se compose, il faut opérer, et pour cela se livrer à un travail de laboratoire.

On étudie la chimie pratique, soit comme science spéculative, soit dans le but d'appliquer aux arts les connaissances acquises.

Lorsque, entraîné par le désir de coopérer à l'avancement de la science, un jeune homme s'élance dans la carrière qu'ont illustrée en France Lavoisier, Berthollet, Fourcroy, Vauquelin; en Angleterre, Priestley, Davy, Wollaston; en Suède, Gahn et Schéel, et qui

de nos jours compte dans son sein Gay-Lussac, Thénard, Dumas, Pelouse, Berzélius, Liebig et tant d'autres, le meilleur moyen qu'il puisse employer consiste à obtenir l'avantage de travailler sous les yeux d'un des maîtres dans la science, et de se perfectionner chaque jour, par la direction qu'il en reçoit dans la pratique des recherches et des analyses.

Deux années passées dans un laboratoire particulier, et pendant lesquelles on a travaillé journellement cinq ou six heures, doivent suffire pour procurer, à celui qui se livre avec zèle à ce genre d'occupations, les moyens de tenter ensuite d'utiles recherches. Il y a peu de temps encore, à peine existait-il un seul laboratoire particulier où pussent venir s'exercer aux manipulations sur la chimie, ceux auxquels elles étaient nécessaires; il en est tout autrement maintenant, et celui qui veut s'instruire sous ce point de vue, en trouve facilement les moyens.

Ce travail pratique est indispensable pour acquérir l'habitude de manier les appareils et se former à toutes les méthodes d'investigations et d'analyses. Entendre parler d'un corps, des phénomènes qui accompagnent ses réactions chimiques, les apercevoir d'un point plus ou moins éloigné d'un amphithéâtre, lorsque le professeur les montre à son auditoire, tout cela n'en grave l'histoire que passagèrement ou plus ou moins incomplétement dans l'esprit même le plus attentif; mais quand on manie soi-même ce corps, que l'on vérifie ses réactions, il est presque impossible de les oublier.

Ajoutons que les principes de la physique étant nécessaires pour l'intelligence d'un grand nombre de phénomènes, ainsi que des notions exactes de mathématiques pour calculer certains résultats, il faut que l'élève s'occupe d'abord de ces études, si déjà il ne s'y est appliqué dans les établissements où il a fait ses humanités.

Voici un aperçu des dépenses que l'étude de la chimie nous paraît devoir occasionner.

Outre l'achat de livres, dépense qui ne s'élève certainement pas à 100 francs par an, il faut compter les frais de manipulations; ceux-ci ne sauraient être moindres de 6 à 700 francs, et peuvent même être estimés à 1,000 ou 1,200 francs lorsque l'on veut s'occuper d'une manière sérieuse dans un laboratoire particulier. Si l'on est assez heureux pour être admis dans le

laboratoire d'un professeur (ce qu'il faut tôt ou tard ambitionner), cette dernière somme se trouverait entièrement supprimée ; mais il est peu probable que l'on obtienne cette faveur dès la première année.

On trouve souvent des jeunes gens qui se font un laboratoire improvisé, et cherchent à répéter par eux-mêmes les expériences qu'ils ont vu faire dans les cours, ou celles dont ils trouvent la description dans les livres. Sans contredit, ce moyen peut être de quelque utilité, mais le degré d'instruction qu'il est susceptible de procurer n'est pas en rapport avec la dépense de temps et d'argent qu'il occasionne ; quelquefois il expose à prendre de mauvaises méthodes d'opérer ou de disposer les appareils.

Il en est tout autrement des travaux supplémentaires que voudrait faire personnellement et chez lui-même celui qui sentirait le besoin de répéter les expériences *de la journée*, de revoir un grand nombre de phénomènes, et d'accélérer ainsi ses études. Un petit fourneau, quelques fioles et autres vases analogues, tous en verre, lui suffisent dans beaucoup de cas ; un chimiste doit savoir se servir des moyens les plus simples pour arriver à son but. Davy, sur le Vésuve, cherchant à vérifier ses idées relatives à la nature des phénomènes volcaniques, se créait des moyens d'investigation qui lui permettaient de multiplier ses essais dans une circonstance où un grand nombre d'hommes n'auraient su même tenter une seule expérience.

La carrière des sciences, comme profession, n'est ouverte qu'à un petit nombre de personnes, et il faut le concours de circonstances heureuses pour la parcourir avec succès. Passer quelques années comme préparateur des cours dans un établissement public, parvenir aux fonctions de répétiteur à l'Ecole Polytechnique, offre déjà une perspective avantageuse. Celui qui, dans une telle position, mettant à profit le temps qui n'est pas absorbé par l'exercice de ses devoirs, utilisant les moyens de travail qui sont entre ses mains, sait se faire distinguer par quelques recherches scientifiques, est presque assuré d'obtenir une place avantageuse.

Des conditions particulières sont exigées des candidats aux places qui dépendent des établissements de l'Université. Ainsi, pour obtenir celle de maître de conférences à l'Ecole normale ou de professeur dans les colléges royaux, il faut avoir obtenu

le titre d'agrégé (*Voyez* Professeur), qui exige lui-même le grade de licencié ès-sciences ; des études spéciales sont en outre nécessaires pour se présenter aux concours par lesquels on y parvient. Les élèves de l'Ecole normale, dont les travaux ont été plus particulièrement dirigés vers ce but, ont des chances que n'ont point leurs concurrents ; il n'est pas rare cependant de voir quelques jeunes gens étrangers à cette école avoir l'avantage dans les épreuves.

Les places de professeurs dans les facultés de médecine et les écoles de pharmacie ne peuvent également être obtenues qu'à des conditions exigées par les lois spéciales ; pour celles des facultés des sciences, il ne faut qu'être docteur, grade qui n'exige d'autres conditions que celles des connaissances requises pour en être revêtu, sans que l'on s'informe de quelle manière elles ont été acquises. Enfin les places de professeurs au Muséum d'histoire naturelle, à l'Ecole Polytechnique, au Collége de France, au Conservatoire des arts et métiers, sont le partage de savants auxquels aucun titre particulier n'est demandé.

Au-dessus même de ces places honorables et si recherchées, il est un but qui est bien de nature à exciter une émulation plus grande encore. L'Académie des sciences renferme une section de chimie composée seulement de six membres. Heureusement pour le nombre considérable de ceux qui cultivent cette spécialité, ses rapports avec toutes les autres branches des sciences naturelles agrandissent beaucoup le champ de l'ambition. La section de minéralogie, celle d'agriculture, leur offrent une perspective capable de soutenir leurs efforts et d'animer leur courage.

Tous ceux qui mériteraient par leurs connaissances de parvenir aux fonctions de l'instruction dans les établissements publics, ne peuvent pas être employés. Une ressource s'offre à ceux qui n'auraient pas eu ce bonheur : les jeunes gens peuvent débuter avec avantage dans un assez grand nombre d'établissements particuliers, et nous citerons notamment diverses institutions de l'Université, les Ecoles spéciales du commerce et de l'industrie, et surtout l'Ecole centrale des arts et manufactures. Les fondations d'autres établissements de ce genre ne peuvent que se multiplier de jour en jour.

Jusqu'ici nous n'avons considéré l'étude de la chimie que sous

le point de vue purement scientifique; il nous reste à nous en occuper sous celui des applications.

Il n'est aucune branche des sciences qui offre plus d'applications utiles que la chimie. Elle se lie pour ainsi dire avec presque toutes les autres pour les éclairer et en faciliter l'expansion; de la connaissance des réactions des corps les uns sur les autres, résultent une multitude d'arts : d'abord la fabrication des produits chimiques, qui acquiert chaque jour une glus grande importance; puis la métallurgie, dont les progrès en France ont été si remarquables depuis quelques années, et présagent d'immenses améliorations pour l'avenir; l'art de la teinture, que le luxe, toujours croissant, appelle sans cesse à des améliorations nouvelles; la fabrication des porcelaines, des poteries de toutes espèces, du verre, des gaz pour l'éclairage, du sucre indigène, etc. C'est au milieu de cette grande variété de besoins à satisfaire que se trouve engagé celui qui veut appliquer à l'industrie les connaissances qu'il a acquises dans les cours et les laboratoires. Si la nature des travaux auxquels il est appelé ne semble pas exiger absolument cette exactitude rigoureuse, ces moyens délicats sans lesquels la science ne peut être cultivée, c'est cependant à l'habitude d'en faire usage qu'il devra ses succès dans la branche à laquelle il se sera consacré.

S'il fut un temps où la routine, la persévérance ou l'exactitude à opérer dans les conditions fournies par l'expérience, suffisaient pour se livrer avec succès aux travaux de beaucoup d'arts, aujourd'hui il en est différemment. Depuis que la science a pénétré dans les ateliers, que les hommes qui la cultivent se sont rapprochés de ceux qui en appliquent les résultats; depuis surtout qu'une immense concurrence vient à chaque instant apporter quelque nouvel obstacle à la réussite des plus excellentes méthodes; il n'est plus permis à l'industriel de rester étranger aux exigences de la science; autrement il courrait le risque de voir se tarir entre ses mains les sources de la prospérité. S'arrêter un instant c'est comme reculer, parce qu'un pas fait par un autre lui donne sur vous une incontestable avance.

Nous connaissons trop bien les dangers d'une fausse direction imprimée à des opérations faites sur une grande échelle, pour penser que des connaissances scientifiques suffisent seules à celui qui veut conduire et surtout améliorer des travaux

d'arts. De funestes exemples ne seraient pas difficiles à citer, qui prouveraient combien on doit être en garde contre des modifications que n'a pas suffisamment sanctionnées l'expérience. Aussi n'est-ce pas une erreur complète que l'espèce d'éloignement éprouvée par beaucoup d'industriels pour les hommes de science; surtout pour ceux qui, jeunes encore, portent dans leurs travaux trop de confiance et trop de vivacité. Celui qui a acquis des connaissances scientifiques exactes a besoin de les compléter dans l'atelier par l'observation minutieuse de la pratique; il doit agir prudemment, et c'est seulement quand il a vérifié, par d'assez nombreux résultats, l'exactitude de ses idées, qu'il doit les appliquer sur une échelle étendue.

Pendant long-temps, les jeunes gens qui se destinaient à cette branche particulière des arts furent livrés à eux-mêmes pour les études qu'ils devaient suivre; aucune direction particulière ne leur était offerte. Aujourd'hui, outre les laboratoires particuliers, des écoles leur sont ouvertes, dont l'enseignement est tout entier dirigé vers l'industrie; et s'ils y obtiennent des succès, ils sont assurés de parvenir à quelque emploi avantageux. Parmi les divers établissements dans lesquels un jeune homme peut acquérir une instruction bien industrielle, nous citerons particulièrement l'École centrale des arts et manufactures; après trois années, les élèves peuvent y obtenir au concours un certificat qui les place déjà dans une position avantageuse, ou un diplôme au moyen duquel leur avenir est assuré. L'École forme des ingénieurs mécaniciens, des constructeurs métallurgistes, ou des chimistes; c'est de ces derniers que nous avons à nous occuper spécialement ici, cependant nous dirons quelques mots des constucteurs métallurgistes qui en diffèrent à peine.

Les élèves sont admis à la suite d'un concours, on leur enseigne les parties des mathématiques qui sont nécessaires à tous, la physique appliquée, les constructions et la chimie; ils s'appliquent à des manipulations dans des laboratoires, et sous la direction de répétiteurs.

Dans cette École, comme dans toutes celles où l'on se propose de mettre les élèves en état de choisir entre différentes carrières, chaque matière de l'enseignement ne peut être traitée d'une manière aussi complète que dans un établissement où une spécialité serait uniquement suivie. Aussi est-il utile, et peut-être devient-il

nécessaire à celui qui veut acquérir des connaissances plus étendues sur la chimie, de passer quelque temps dans un laboratoire particulier.

Pour ce qui est de la métallurgie, un autre moyen d'acquérir les connaissances qui s'y rapportent consiste à obtenir au concours le titre d'élève externe de l'Ecole des mines; après deux années, on peut mériter le titre d'ingénieur civil des mines, titre qui devient un moyen infaillible de se placer.

On pourrait aussi entrer à l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne, où l'enseignement métallurgiste offre tous les avantages désirables.

Il est facile de voir, par tout ce qui précède, combien est vaste la carrière qui s'ouvre devant un jeune homme ami du travail, ayant une ferme volonté de s'avancer, et disposé à ne négliger aucun effort pour se faire un avenir industriel. Malgré l'extrême encombrement que l'on rencontre dans toutes les carrières, l'industrie est peut-être encore pour long-temps l'une de celles qui offrent le plus de ressources.

Des études analogues ou précisément semblables à celles que nous avons *signalées* pour ceux qui veulent cultiver les sciences, *sont indispensables* à celui qui veut suivre la carrière des arts chimiques. S'il se destine à l'Ecole centrale, il lui faut deux années d'études préparatoires de mathématiques et des éléments de physique et de chimie; si, au contraire, il se propose de travailler librement, il doit suivre la marche que nous avons précédemment indiquée.

Alors qu'il s'agit de suivre l'une des nombreuses parties de l'industrie dont nous avons énuméré quelques unes, le jeune homme qui comprend sa position n'ignore pas qu'il n'est pas encore apte à diriger en chef un établissement; heureux s'il trouve, dans un rang secondaire, un homme déjà versé dans la pratique éclairée de l'industrie, auprès duquel il puisse acquérir ce qui lui manque; de cette première direction dépend souvent tout un avenir.

Il est facile à un jeune homme doué des qualités désirables d'obtenir une place de 1,800 à 2,000 francs environ dès l'entrée de sa carrière. On ne peut assigner la limite supérieure à laquelle il pourra parvenir; cela dépend d'une multitude de circonstances, tant générales que particulières, qui peuvent présenter

d'immenses différences pour toute la vie. Mais nous pourrions facilement citer un grand nombre d'industries dans lesquelles un homme instruit et d'une conduite honorable, peut avoir 6,000 francs de traitement annuel, et des bénéfices proportionnés à ses travaux.

Jusqu'ici nous avons seulement considéré ceux qui ont étudié dans le but de se livrer à l'industrie, comme employés dans des établissements pour certaines parties des travaux; mais nous ne devons pas manquer de faire ressortir les avantages qu'ils trouvent à créer eux-mêmes des établissements, ou à devenir propriétaires de quelques établissements déjà existants. Nous ne pouvons terminer ce que nous avions à dire à ce sujet, sans donner à ceux qui seraient dans l'intention de se lancer dans la carrière de l'industrie, un conseil dont ils seront à même d'apprécier toute l'utilité; c'est de bien examiner la nature et l'avenir d'une industrie avant d'accepter des offres, même très brillantes, qui leur seraient faites pour s'y attacher, et de préférer un emploi moins lucratif, mais assurant des chances d'avancement et un avenir solide, à des avantages immédiats dans une partie dont l'existence pourrait n'être que momentanée ou que tendraient à détruire les progrès de la science ou les circonstances commerciales; c'est de se méfier de ces industries toutes du moment et qui ne peuvent se soutenir que par des caprices de mode ou par des spéculations toujours hasardeuses, souvent peu honnêtes; c'est surtout de se souvenir que si la concurrence rend chaque jour plus difficile l'exercice des plus honorables professions, ceux-là seuls aux opérations desquels a toujours présidé la probité, ont la certitude de se maintenir dans les moments difficiles réservés de temps à autre à l'industrie.

On voit par ces détails que la profession de *chimiste* offre un vaste champ à l'ambition d'un jeune homme. La réputation qui s'attache à la culture de la science est bien digne d'exciter ses désirs. Les avantages lucratifs que procure l'industrie dont la science vient féconder et annoblir les travaux, peuvent lui présenter une honorable position qu'il ne tient qu'à lui de rendre plus honorable encore.

Depuis quelques années un assez grand nombre de villes ont créé des Écoles municipales, dans lesquelles l'enseignement de la

chimie occupe une place très importante. Cette utile institution offre de très grands avantages pour les localités où elle a été réalisée, et fournit aux jeunes chimistes l'occasion de travailler à l'avancement des arts en coopérant à l'instruction de ceux qui se livrent à leur pratique. Parmi les Écoles municipales qui ont fourni les résultats les plus dignes d'attention, nous citerons particulièrement celles de Marseille, Lyon et Lille.

Les établissements industriels offrent souvent des inconvénients pour les localités où ils sont placés, soit par les vapeurs qui se répandent dans l'atmosphère, soit par la nature des eaux qui s'en écoulent; de nombreuses difficultés se présentent pour faire accorder à la fois la protection due à ces utiles exploitations, et l'intérêt de la propriété.

A Paris où ces difficultés se présentent plus nombreuses et souvent plus graves, il existe un *Conseil de salubrité*, chargé d'éclairer l'administration sur toutes les questions relatives aux établissements industriels : cette institution a été imitée dans beaucoup de villes; le plus généralement on a appelé pour faire partie de ces conseils des médecins et seulement quelques chimistes, mais on sent chaque jour davantage la nécessité de les composer essentiellement de ces derniers, car si les questions d'hygiène publique exigent dans beaucoup de cas des connaissances médicales, c'est de la connaissance approfondie des opérations qui se pratiquent dans les différentes industries que l'on peut attendre les lumières nécessaires pour juger presque la totalité des questions que soulèvent la création ou les modifications des établissements industriels.

Enfin, une multitude d'affaires qui exigent des connaissances chimiques étendues se présentent journellement devant les tribunaux; ce sont soit des questions de chimie légale, soit des différents sur des procédés d'art et sur des brevets d'invention; dans ces diverses circonstances, des *experts-chimistes* sont appelés à éclairer les magistrats, et leurs avis ont souvent une grande influence sur des décisions du plus haut intérêt.

CHIRURGIEN. *Voyez* MÉDECIN.

COMÉDIEN. — Les jeunes gens qui embrassent cette profession agissent, pour la plupart, contre le gré de leur famille. Beaucoup d'entre eux se laissent entraîner par des penchants peu honorables : ce n'est point l'art qu'ils aiment, ce sont les plaisirs que la vie de théâtre semble promettre. D'autres, en assez grand nombre, ont pour excuse la nécessité de la misère : ils entrent dans une troupe de comédiens parce qu'ils n'ont pas le courage d'apprendre un état manuel ou de se faire soldats. Enfin, quelques uns croient sérieusement obéir à une vocation qui le plus souvent les trompe. Tous, quel que soit le motif auquel ils cèdent et à quelque classe de la société qu'ils appartiennent, ont eu une barrière à franchir, celle du préjugé. Mais ce préjugé a été tant de fois et si éloquemment combattu, qu'il commence à s'affaiblir, et que l'on conçoit comment il se rencontre des esprits ardents et aventureux qui mettent une sorte d'orgueil à le braver. Il faut reconnaître, d'une autre part, que l'opposition des personnes même les plus prudentes n'est pas toujours suffisamment habile et éclairée : elle s'appuie d'ordinaire sur des répugnances mal exprimées, injustes sous certains rapports, et se nuit surtout par trop d'exagération. C'est communément après des luttes irritantes que l'on prend la résolution de monter sur le théâtre ; c'est dans un mouvement de passion, en s'étourdissant, en fermant les yeux, en se précipitant au hasard, que l'on fait ce pas dangereux. Une fois engagé, le retour paraît presque impossible, on est retenu par une fausse honte, et, malgré les protestations secrètes de la raison, l'on se condamne à poursuivre une carrière où les inconvénients surpassent tellement les avantages, que l'on voit les pères qui l'ont suivie, même avec le plus de succès, s'efforcer d'en écarter leurs enfants.

Peu de vocations sont en réalité aussi vagues et aussi trompeuses que celle du comédien. L'une des principales causes en est peut-être que, de tous les artistes, les comédiens étant ceux qui vivent le plus en dehors du monde, on n'a généralement sur leur art que des notions très superficielles.

Un jeune spectateur, doué d'une imagination vive, exaltée, prend aisément le plaisir qu'il éprouve aux représentations théâtrales pour une prédisposition à procurer lui-même aux autres ce plaisir. Du banc du parterre où il est assis, ne jugeant la scène que dans la perspective, il n'aperçoit presque aucune des diffi-

cultés sérieuses de l'art ; et parce que les acteurs amusent, il est volontiers porté à croire qu'ils s'amusent eux-mêmes. Plus ils dissimulent l'étude dans leur jeu, plus ils se montrent habiles et près de la nature, et plus il lui semble qu'il soit facile de les imiter. De la mémoire, de l'assurance, un air de conviction, du feu et de la passion dans le geste, dans la voix, telles sont les seules qualités qu'il suppose indispensables et, à dix-huit ans, qui ne croit pas avoir toutes ces qualités en partage ? à dix huit ans, qui n'est pas en outre convaincu que l'inspiration supplée à tout ? et qui ne s'imagine, à cet âge de confiance et d'audace, que l'on peut s'inspirer à volonté dès que l'occasion y sollicite ?

Cette erreur, si répandue, que l'art du comédien n'exige presque aucun travail, ou du moins ne nécessite qu'un travail agréable, et qu'il est plus compatible qu'aucun autre avec une vie libre et pleine de loisirs, fait tous les jours trop de victimes pour que ce ne soit pas pour nous un devoir de la combattre. Déclarons donc d'abord, sans hésiter, que tout désir de devenir acteur est vain et ne mérite point qu'on s'y arrête tant qu'il ne repose pas sur une sérieuse et complète appréciation de la nature et des difficultés de la profession. Ajoutons que l'on ne saurait certainement parvenir à cette appréciation à l'aide de la réflexion seulement. La plus fine perspicacité serait insuffisante. On ne peut commencer à se former à cet égard une opinion juste et vraie qu'en consultant le petit nombre de livres spéciaux où l'on a traité pertinemment et consciencieusement, avec détails, des qualités nécessaires pour bien jouer. Nous citerons parmi ceux qui sont le plus instructifs : *le Comédien*, par Rémond Saint-Albine ; les *Pensées sur la déclamation*, par Louis Riccoboni ; l'*Art du théâtre*, par François Riccoboni, fils du précédent ; les *Réflexions* de l'abbé Dubos ; les *Observations sur l'art du comédien*, par d'Hannetaire ; les *Réflexions sur l'art théâtral*, par Mauduit-Larive ; le *Paradoxe* de Diderot ; la *Notice* écrite par Talma dans la collection des Mémoires dramatiques.

Si, après s'être bien pénétré des règles renfermées dans ces ouvrages, après les avoir comparées et méditées, un jeune homme qui nous aurait consulté persistait dans la volonté de se destiner au théâtre ; s'il était parfaitement éclairé sur les dangers qui l'attendent, et s'il se sentait la force morale nécessaire pour les affronter ; s'il était libre enfin et maître de ses actions, voici les conseils que nous hasarderions de lui donner.

Son premier soin devrait être de rechercher s'il possède, à un degré supérieur, les qualités physiques et intellectuelles les plus importantes que les auteurs compétents exigent d'un bon comédien. Mais comme on apporte rarement une entière impartialité dans de semblables recherches, comme il n'est donné à personne de se bien connaître, il importerait qu'il s'aidât des observations d'un juge exercé, sincère, et sans ménagements pour toutes les sensibilités de l'amour-propre. A défaut d'un de ces amateurs instruits et sévères, qui étaient moins rares autrefois qu'aujourd'hui, il lui serait nécessaire de s'adresser à un acteur estimé, et se recommandant, non point seulement par les applaudissements du public, mais par une réputation méritée d'expérience et de savoir.

Notre intention ne saurait être de donner ici des règles sur l'étude délicate et minutieuse que l'on doit faire de soi-même sous le rapport de l'organisation physique. Nous nous bornerons à quelques indications générales pour montrer dans quel sens il convient surtout de diriger cette étude. La beauté n'est pas toujours indispensable. Il suffit, dans la plupart des emplois, d'avoir ce qu'on appelle la physionomie. Certains défauts physiques peuvent être modifiés, corrigés par le travail, ou même peuvent être acceptés du public et se convertir en qualités. Mais il ne faut guère compter sur de semblables possibilités, et on doit se persuader, au contraire, que généralement les défauts saillants de physionomie, de taille, de voix, s'opposent directement à ce qu'on réussisse jamais sur la scène. Il en est dont le génie lui-même ne pourrait triompher. D'un autre côté, il est avantageux d'avoir, par exemple, des traits marqués et dont les mouvements se fassent aisément distinguer à distance, d'avoir le regard expressif, une voix timbrée et pure de vices naturels de prononciation.

Les dispositions de l'ordre purement intellectuel, la mémoire, l'intelligence, la sensibilité et l'observation, ne peuvent être aussi facilement reconnues : on ne les découvre qu'après un lent examen et des épreuves répétées.

L'auteur de l'article Comédien, dans le *Dictionnaire encyclopédique*, dit des qualités nécessaires pour cet art : « La nature les réunit si rarement dans une même personne, qu'on compte plus de grands auteurs que de grands comédiens. » Cette

remarque est vraie et doit être un sujet de graves réflexions.

Une telle supériorité physique et morale n'est pas requise sans doute pour jouer convenablement, ou, en d'autres termes, médiocrement : mais malheur à celui qui n'entrerait au théâtre qu'avec l'espérance d'être un acteur médiocre. Il se préparerait un triste avenir ; il est d'ailleurs presque certain qu'avec une ambition si modeste il ne sera que mauvais, et, dans ce cas, nous ne connaissons pas une seule profession, de l'ordre le moins élevé, qui ne soit préférable à la sienne.

Maintenant en supposant qu'il soit bien démontré que l'on ait un ensemble de dispositions entièrement favorables, en supposant que pendant cette analyse scrupuleuse à laquelle on s'est soumis l'ardeur se soit encore soutenue, et que l'on n'ait pas senti à combien de plus heureuses destinées on pourrait prétendre avec de si beaux priviléges de naissance, le moment est venu de songer à l'étude.

L'opinion, mise en avant par plusieurs écrivains, que la nature est le meilleur et presque le seul maître du comédien, n'est admissible que dans des limites assez restreintes. On n'est pas plus naturellement comédien que naturellement peintre ou sculpteur. Jouer agréablement la comédie dans un salon, devant quelques spectateurs bienveillants, ce n'est pas être comédien ; de même que composer quelques vers faciles, ce n'est pas être poëte, ou correspondre spirituellement avec ses amis, ce n'est pas être écrivain. Dans tous les arts, des études préliminaires, sous la direction d'un maître habile, sont indispensables. Un acteur qui s'engage tout d'abord dans la pratique s'expose à n'acquérir que par hasard, ou après de longues et pénibles recherches, la connaissance de règles fondamentales et souvent d'une simplicité extrême qu'un artiste expérimenté lui aurait apprises en quelques heures. Sans doute un maître ne donne pas l'intelligence à son élève, mais il lui enseigne comment il peut la faire valoir ; il ne lui apprend pas à *sentir*, mais il lui indique les meilleurs moyens d'*exprimer*, et lui donne à choisir entre ces moyens. Nier l'utilité du professeur, c'est nier les traditions ; c'est supposer que les générations d'acteurs, en se succédant, ne se sont transmis aucune expérience, que l'art n'a fait depuis son origine aucun progrès ; ou bien c'est réduire chaque acteur nouveau à retrouver seul tous ces progrès accomplis avant lui. C'est oublier

enfin que tout art renferme une science, et que la science ne se devine pas.

Avec cette conviction, nous ne saurions approuver le parti que l'on prend trop ordinairement de s'engager dans les troupes de province. Les études y sont généralement négligées, et les traditions presque toutes altérées. Les parterres, sans parler des acteurs eux-mêmes, n'ont pas toujours un goût bien sûr, et on est parfois obligé, pour leur plaire, à contracter des habitudes vicieuses dont il est impossible ensuite de se corriger. Au milieu des exemples détestables que l'on a continuellement sous les yeux, le talent n'est pas moins en péril que les mœurs. Faute d'émulation, on tombe dans la nonchalance, et si le découragement entraîne un jour jusqu'à ne plus ambitionner l'approbation et l'estime des spectateurs, il est presque inévitable que l'on perde bientôt l'estime de soi-même. Lorsque ensuite on veut se relever, il est trop tard. La volonté a survécu à la force, mais n'est pas long-temps sans s'éteindre comme elle.

Un jeune homme aimant véritablement l'instruction et animé d'une ambition qui du moins peut légitimer à quelques égards l'imprudence d'embrasser une profession si dangereuse, doit se proposer courageusement pour but d'entrer à celui de tous les théâtres qui est le plus entouré de considération publique, et qui est en effet le plus digne interprète des auteurs dramatiques dont la France s'honore, au Théâtre-Français. Il se fixera à Paris pour y suivre les cours du Conservatoire, pour prendre en même temps, s'il est possible, des leçons particulières auprès d'un maître habile, pour voir jouer souvent les meilleurs artistes, et pour se fortifier dans les études littéraires.

Voici les conditions d'admission des élèves au Conservatoire :

« Les aspirants aux places d'élèves dans le Conservatoire doivent savoir lire et écrire. Ils doivent être doués des facultés physiques nécessaires au genre d'études qu'ils veulent suivre. Les vices de conformation et d'organisation susceptibles d'altérer ces facultés sont un motif formel d'exclusion.

» Aucune admission ne peut avoir lieu définitivement si le sujet n'a été examiné et présenté par le comité d'enseignement de l'école à laquelle il aspire.

» Les aspirants aux places d'élèves doivent, avant les examens d'admission, être inscrits au secrétariat du Conservatoire ; en cas

d'admission, ils ne peuvent être autorisés à suivre les cours sans avoir préalablement produit : 1° leur acte de naissance ; 2° un certificat en bonnes formes, attestant qu'ils ont eu la petite-vérole ou qu'ils ont été vaccinés ; 3° le consentement des parents pour embrasser la profession du théâtre.

» Les aspirants sont jugés comparativement : ceux qui ont les notions les plus étendues sont préférablement admis.

» Les demandes d'admission au Conservatoire doivent être adressées par écrit au directeur, qui indique les époques d'examen.

» Les aspirants ne peuvent être admis dans l'école de musique avant l'âge de 10 ans.

» Passé l'âge de 25 ans, aucun aspirant ne peut être admis.

» Dans l'école de déclamation, les hommes ne peuvent être admis au-dessous de 15 ans, ni au-dessus de 25.

» Dans la même école, les femmes ne peuvent être admises que depuis l'âge de 14 ans jusqu'à celui de 21.

» Il y a des exceptions en faveur des sujets qui sont doués de belles qualités.

» Les examens d'admission pour l'école de déclamation sont trimestriels : *ils* ont lieu en mai, juin, octobre et décembre. Un *comité* d'enseignement est établi au Conservatoire pour l'école de déclamation, à l'effet de statuer sur les admissions demandées. Il se réunit sur la convocation du directeur. »

Chaque année des concours sont ouverts entre les élèves du Conservatoire, et des prix sont décernés.

Un élève qui s'est distingué dans les concours, et qui a remporté un premier prix, trouvera aisément un engagement dans un des premiers théâtres de nos grandes villes, où il pourra s'exercer pendant quelques années. Mais nous lui souhaitons de ne pas être obligé de sortir de Paris. Il ferait mieux, à notre avis, après avoir joué sur quelques théâtres particuliers, de demander immédiatement à débuter au Théâtre-Français même. Là son sort ne sera pas long-temps incertain.

S'il parvient à fixer l'attention et à mériter des encouragements, il sera d'abord reçu au nombre des *pensionnaires* du théâtre, et il se trouvera alors dans d'excellentes conditions pour se perfectionner dans l'étude de son art. Admis à puiser aux sources les plus certaines de la tradition, soutenu par l'exemple de talents éprouvés, préservé par la variété même de ces talents, s'il est

doué de prudence et de jugement, du danger de tomber dans la manière et dans la routine, stimulé par les exigences d'un public éclairé, il devra s'imposer un travail opiniâtre, et s'habituer à une sévérité rigoureuse envers lui-même.

« Ce qui est difficile, a dit un écrivain (1), ce n'est pas d'arriver, mais lorsqu'on est arrivé de faire quelque chose qui réponde à l'attente. » Devant des spectateurs intelligents, si l'on n'avance pas sans cesse, si l'on ne montre pas une ardeur croissante de plaire, on peut être assuré de voir se détourner peu à peu de soi les sympathies.

C'est surtout lorsqu'il sera ainsi tout-à-fait engagé activement dans la carrière, que notre jeune artiste comprendra de combien il s'en faut que la vie de l'acteur soit « une vie toute de loisirs et de plaisirs. » Les représentations ne constituent pas à proprement dire son travail : elles n'en sont que le résultat. Les répétitions elles-mêmes sont préparées par des études solitaires, souvent longues et pénibles : un geste, un cri, peuvent arrêter quelquefois pendant des heures et des jours. Après les représentations il faut encore méditer sur les effets bons ou mauvais qu'on a produits en scène, sur des inflexions à conserver ou à modifier, sur des intentions à développer, sur des défauts à éviter. Le travail de la pensée doit être continuel. Presque tout est calculé et prévu dans le jeu des bons acteurs. Ils n'ont garde de trop se fier à l'inspiration du moment : ils imitent les passions; en réalité ce n'est pas leur cœur, c'est leur intelligence seule qui les éprouve. Tandis qu'elles paraissent agiter et troubler leurs sens, elles restent soumises à une secrète souveraineté du jugement qui les observe, les règle, les dirige, et tantôt les abandonne à toute leur violence, tantôt les modère ou les réprime. On a beaucoup écrit sur cette nécessité des acteurs de ne pas tomber dans l'illusion qu'ils font naître chez les spectateurs, de rester toujours maîtres d'eux-mêmes, de ne jamais se laisser entièrement dominer par les mouvements de leurs rôles. On lira avec profit les pages où Diderot l'a démontrée avec éloquence; mais François Riccoboni, qui était acteur, nous paraît une autorité encore plus compétente.

« Si l'on a le malheur, dit-il, de ressentir véritablement ce que

(1) M. Hippolyte Fortoul.

l'on doit exprimer, on est hors d'état de jouer. Les sentiments se succèdent dans une scène avec une rapidité qui n'est point dans la nature. La courte durée d'une pièce oblige à cette précipitation, qui, en rapprochant les objets, donne à l'action théâtrale toute la chaleur qui lui est nécessaire. Si dans un endroit d'attendrissement vous vous laissez emporter au sentiment de votre rôle, votre cœur se trouvera tout-à-coup serré, votre voix s'étouffera presque entièrement ; s'il tombe une seule larme de vos yeux, des sanglots involontaires vous embarrasseront le gosier, il vous sera impossible de proférer un seul mot sans des hoquets ridicules. Si vous devez alors passer subitement à la plus grande colère, cela vous sera-t-il possible? Non, sans doute. Vous chercherez à vous remettre d'un état qui vous ôte la faculté de poursuivre, un froid mortel s'emparera de tous vos sens, et pendant quelques instants vous ne jouerez plus que machinalement. Que deviendra pour lors l'expression d'un sentiment qui demande beaucoup plus de chaleur et de force que le premier? Quel horrible dérangement cela ne produira-t-il pas dans l'ordre des nuances que l'acteur doit parcourir pour que ses sentiments paraissent liés et naître les uns des autres? »

Un spectateur peu initié dans les secrets du théâtre opposera avec confiance ce vers :

> Pour m'arracher des pleurs, il faut que vous pleuriez.

Mais on vient de voir que ce n'est pas là une maxime littéralement vraie. Il y a une grande différence entre pleurer et avoir l'air de pleurer. Tel acteur sera inondé de larmes et laissera froids les spectateurs les plus sensibles, si même l'expression de ses traits ou de sa voix, désagréable précisément parce qu'elle est trop naturelle, n'excite le sourire. Tel autre dont l'âme restera calme, saura faire pleurer tout un auditoire. On se rappelle l'émotion profonde que Talma, parvenu à la maturité de son talent, excitait dans les fureurs d'Oreste. C'était pour les gens du monde une surprise des plus vives de voir ce grand acteur se relever tranquillement, une fois le rideau baissé, sourire et causer, sans que sa figure fût en rien contractée, sans que sa voix fût même légèrement altérée. « Je me suis un peu fatigué, » était même un reproche qu'il s'adressait quelquefois après un de

ces rôles qui semblaient devoir, pour long-temps, briser et anéantir tout son être.

Après avoir essayé de montrer que la profession de comédien est aussi laborieuse que toute autre profession ; après avoir cherché à donner une idée de l'ensemble des qualités qu'elle exige, et de la marche qu'il est prudent de suivre pour l'exercer avec conscience et succès, il nous reste à la considérer plus particulièrement sous le rapport des intérêts matériels.

Nous dirons à l'article MUSICIEN ce que sont les appointements des artistes dans les troupes d'opéra, soit à Paris, soit dans les départements.

Le Théâtre-Français offre seul aujourd'hui un avenir assuré aux comédiens. Il est exploité par les comédiens eux-mêmes, constitués en société. D'après les règlements, un acteur admis au nombre des sociétaires, a droit, après vingt ans de service qui comptent du jour de son début, à une pension viagère de 5,000 francs. La pension s'accroît de 200 francs par chaque année de service au-delà du terme fixé. On peut aussi être reçu au Théâtre-Français aux mêmes conditions que dans les autres théâtres; un acteur aux appointements n'a pas droit à la pension; elle est réservée aux seuls sociétaires. Suivant l'importance des sujets, les appointements de la Comédie-Française varient depuis 20,000 francs jusqu'à 1,200 francs.

Dans les théâtres secondaires de Paris, où l'on joue le vaudeville ou le mélodrame, les appointements d'un ou deux sujets peuvent être considérables; ceux des autres sont fort modestes.

Dans les départements on ne joue presque plus que l'opéra, l'opéra-comique et le vaudeville. La Comédie cependant s'est maintenue dans quelques grandes villes, et les appointements y sont très modérés; dans les petites villes, à peine suffisent-ils à payer les frais de nourriture, d'entretien, de logement et de voyage.

En général, les acteurs sont obligés d'acheter leurs costumes, et il s'en trouve qui sont très coûteux. En outre, dans les provinces, ils ont à acquitter des droits assez forts aux correspondants des théâtres qui les mettent en rapport avec les directeurs.

Le nombre total des acteurs en France peut être évalué à dix mille. Trois ou quatre mille environ sont dans une situation heureuse ou médiocre. Les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre,

mènent une vie précaire, peu honorée, et en général peu honorable ; ils manquent souvent de places et tombent par intervalles dans la plus profonde misère ; il est rare que leur vieillesse soit heureuse.

COMMERÇANT. — Voici l'une des professions les plus difficiles à bien et dignement exercer. Long-temps avant de l'entreprendre, un jeune homme doit s'arrêter et réfléchir : car, si nous ne nous trompons, malgré un préjugé trop répandu, c'est dans cette carrière qu'il faut apporter le plus de dispositions toutes spéciales, et que l'ordre, le jugement, la circonspection, la persistance, vertu rare de nos jours, sont surtout des conditions essentielles de succès.

Assurément, si, nous arrêtant au sens matériel de la définition que nous avons déjà donnée à l'article BANQUIER, nous ne voulons voir dans le commerce que le seul art de bien acheter, c'est-à-dire d'acheter à bon marché pour vendre cher, la profession du commerçant n'aura rien du caractère difficile et élevé que nous croyons devoir lui reconnaître. Mais si au contraire nous considérons le commerce de plus haut; si nous embrassons d'un seul regard l'étendue et la multiplicité des services qu'il est appelé à rendre, des besoins qu'il est appelé à satisfaire; si nous tenons compte de toute l'intelligence et de toutes les connaissances qu'il suppose dans une partie notable de ceux qui lui impriment cette admirable activité qu'il déploie sur toute la surface du globe, nous concevrons aussitôt une tout autre opinion de la profession.

Pour exprimer sous une autre forme toute notre pensée, choisissons deux exemples pris aux extrémités opposées de l'échelle commerciale.

Le maraîcher qui achète des légumes aux environs de Paris et vient ensuite les vendre à la halle, accomplit bien dans tous ses termes un acte de commerce: il a acheté sur les lieux mêmes de production, il a déplacé la marchandise, et il l'a revendue, aux lieux de consommation, augmentée de tous les frais occasionnés par ce déplacement. Mais cet acte est d'une si grande simplicité, qu'il est à la portée de l'esprit le moins calculateur : c'est l'acte rudimentaire du commerce.

Maintenant, de ce premier degré transportons-nous, en fran-

chissant tous les degrés intermédiaires, à l'un des plus élevés : en contraste avec cette humble et facile fonction plaçons celle du commerçant-armateur.

Supposons qu'au lieu d'aller dans les enclos de Passy chercher des légumes et des fruits, il s'agisse d'aller à Calcutta pour en rapporter de l'indigo et du salpêtre. Voici d'abord un navire qu'il faut faire construire, un équipage qu'il faut composer ; ce qui demande une connaissance au moins sommaire, non seulement des dispositions du Code maritime d'après lesquelles se règlent les rapports de l'armateur au capitaine et du capitaine à l'équipage, mais aussi de tout ce qui touche à la navigation, comme assurances, risques de mer, avances, contrats à la grosse, jets à la mer, traités de commerce, droits de douane tant à l'entrée qu'à la sortie; droits de francisation, de pilotage, de bassin, d'ancrage, etc., etc. ; puis il faut charger ce navire de marchandises ; et pour s'assurer un placement prompt et avantageux, en faire un choix parfaitement approprié au pays où elles sont expédiées. Cette seule opération de bien composer une cargaison exige déjà la connaissance de la marchandise et de ses prix, ensuite celle du goût et des habitudes des pays de destination. D'après cette appréciation, il faut composer l'assortiment de telle sorte, qu'une grande variété compense les chances de perte. Le chargement complété, il faut pourvoir aux assurances du navire, à celle de la cargaison, rédiger les instructions du capitaine, et lui indiquer les denrées qui devront, à des prix conditionnels, former la cargaison du retour ; et pour y suffire, calculer s'il y a plus d'avantage à fournir des crédits sur Calcutta même, sur Paris ou sur Londres, qu'à y envoyer des espèces, comme cela arrive souvent. Car le navire est à peine parti qu'on doit songer à lui préparer un bon retour ; dès qu'il revient, il faut faire régler les avaries s'il y en a, expertiser la marchandise, la faire débarquer, emmagasiner, échantillonner, et la vendre ; puis opérer le désarmement du navire, et enfin liquider l'opération pour savoir si les résultats en ont été productifs ou désavantageux.

En considérant cet ensemble d'opérations diverses, tous les calculs, toutes les réflexions, toutes les démarches, toutes les peines qu'il suppose, ne conçoit-on pas actuellement ce que l'état du commerçant-armateur comporte de travail, ce qu'il

exige d'idées positives, de connaissances théoriques et pratiques? L'estime de la profession du commerce, considérée en général, ne s'agrandit-elle pas? Ne voit-on pas que ce que nous disons de l'armateur est également applicable à un grand nombre d'autres fonctions commerciales? Et le jeune homme qui peut-être avait songé vaguement à entrer dans le commerce comme dans une route large, aisée, toute tracée, où il suffit de peu d'application et d'études, ne sent-il pas la nécessité d'interroger avec plus d'attention son aptitude et ses forces?

Suivant la classification généralement adoptée, le commerce se divise en commerce extérieur et commerce intérieur. Au premier se rattache plus particulièrement la profession d'*armateur*; au second, celles de *marchand en gros* et de *marchand en détail*; et celle du *commissionnaire de roulage*; à l'un et à l'autre la profession de *banquier*, et celle de *commissionnaire en marchandises*. Le Code de commerce range aussi parmi les commerçants les *agents de change*, les *courtiers* et les fabricants ou *manufacturiers*. Nous n'avons point à nous occuper ici de ces trois dernières professions, qui, avec celle de *banquier*, sont le sujet d'articles spéciaux; mais nous traiterons successivement des autres. Nous dirons ce qu'il faut d'études et de travaux préparatoires avant d'embrasser la carrière du commerçant; ce que coute ce noviciat, puis les conditions essentielles à un bon établissement, et nous terminerons par quelques considérations générales sur la profession du commerce.

Armateur. Le commerce d'armements a pour objet les voyages au long cours, ceux du grand cabotage et ceux du petit cabotage. Les premiers sont les voyages de l'Inde, des deux Amériques et de tous autres pays situés au delà des détroits de Gibraltar et du Sund; les seconds sont ceux des contrées plus rapprochées, comme l'Irlande, l'Angleterre, la Hollande, l'Espagne, le Portugal; enfin l'on entend par petit cabotage les excursions des navires de faibles dimensions sur les côtes françaises.

Le commerçant auquel on donne le nom d'armateur se propose de transporter sur les marchés étrangers des marchandises nationales et d'en rapporter des produits étrangers, dans le but de les vendre avec profit. Nous venons de voir que, quelquefois aussi, il se borne à ne déplacer des marchandises que dans des

limites nationales. Dans ce dernier cas, qui est celui du petit cabotage, l'armateur du navire est rarement le propriétaire de la marchandise formant la cargaison; il donne son navire à loyer, à peu près comme un particulier loue sa maison, aux personnes qui ont des marchandises à faire transporter, et ce, moyennant un prix calculé par chaque tonneau de marchandises que le navire peut contenir (1). Il ne s'agit alors que de faire construire un certain nombre de petits navires et de savoir les diriger en temps opportun sur les divers points de notre littoral où ils peuvent trouver un *fret* (2) avantageux. La pêche de la baleine, celle de la morue, de la sardine et du hareng, sont aussi l'objet d'armements plus ou moins importants.

Déjà nous avons énuméré les connaissances les plus utiles à l'armateur. L'une des plus indispensables est celle des innombrables marchandises qui font l'objet des importations et des exportations : les céréales, les huiles et les vins, les laines, les soies, les lins et les chanvres, les sucres, les cafés, les épices, le cacao, le riz, le coton, l'indigo, les drogues médicinales comme la salsepareille, le jalap, le quina, etc. On voit que nous n'indiquons que les articles principaux ; et quoique la nomenclature en soit déjà assez étendue, elle est cependant bien incomplète; car nous n'avons parlé ni du thé, ni de la cochenille, ni des bois de teinture et d'ébénisterie; ni des métaux, comme plomb, fer, zinc, or, argent et cent autres objets d'un commerce important. Nous n'avons pas dit non plus en parlant du coton qu'il y en a de vingt sortes différentes: des États-Unis, de l'Inde, de l'Égypte, de la Guadeloupe, du Brésil, etc., et qu'il faut savoir les distinguer. Nous n'avons pas dit, en parlant des sucres, de combien de provenances diverses ils sortent, et par combien de nuances particulières ils se distinguent. Ils sont ou bruts ou terrés, logés en barriques, en caisses ou cabas, et viennent de la Martinique ou de Bourbon, de la Havane ou de Bénarès. Le seul moyen d'apprendre tous ces détails, est de travailler pendant quelque temps chez un courtier en marchandises sur l'un de nos principaux marchés, et d'as-

(1) Le tonneau, comme mesure de capacité, représente un espace de quarante-deux pieds cubes; comme mesure spécifique, un poids de 1,000 kilogrammes.

(2) Ce fret est le prix de la location des navires.

sister chaque jour à l'échantillonnage qu'il fait des denrées qui y arrivent. C'est par la vue et la manipulation qu'on apprendra rapidement et sûrement ce que l'étude théorique n'enseignerait que fort imparfaitement.

La géographie est une science également indispensable à l'armateur, non pas cette géographie routinière par laquelle on arrive à savoir la ville capitale de chaque pays, sa population et ses curiosités; mais bien celle qui peut donner des statistiques officielles sur la production, la culture, les importations et exportations des contrées commerçantes du globe, sur la politique de leurs gouvernements, sur leurs mœurs, sur leurs coutumes commerciales; toutes indications enfin plus ou moins utiles au commerçant.

Nous avons peu de livres traitant de cette matière qu'on puisse conseiller; en cela la fréquentation des voyageurs racontant avec vérité fait beaucoup plus que les livres, qui vous répètent sans variations des choses d'une nature essentiellement variable. Toutefois, en faisant la part des modifications obligées que le temps apporte aux choses, on peut lire avec fruit le *Dictionnaire de la Géographie commerçante* de Peuchet, et surtout le Dictionnaire original de Mac-Culloch, vaste recueil d'utiles documents (1).

Telles sont les connaissances que nous croyons particulièrement nécessaires à un armateur. Malheureusement il est assez rare de les trouver réunies dans un seul commerçant. Le nombre de ceux qui exploitent cette branche de la profession est considérable, mais il y en a peu qui réussissent à y faire de grands bénéfices, ou du moins à les conserver.

COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES. En parlant de cette profession, nous sentons la nécessité de dire tout d'abord les nombreuses déviations auxquelles elle a donné lieu.

Aux termes de l'article 91 du Code de commerce, « le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant » (2).

(1) A Dictionary practical, theoretical and historical of commerce and commercial navigation, by J.-R. Mac-Culloch.

(2) Quelquefois le commissionnaire agit au nom de son commettant ; alors il n'est plus commissionnaire, mais mandataire.

Le commissionnaire diffère du simple mandataire en ce que ce dernier stipule au nom de son mandant qui se trouve seul obligé à l'égard des tiers ; tandis qu'au contraire le commissionnaire stipule en son nom personnel, et s'oblige directement envers les personnes avec lesquelles il traite ; mais, à l'égard de son commettant, il ne cesse pas d'être un mandataire véritable, soumis à toutes les obligations imposées par la loi au mandataire salarié.

Et cependant sur quelle place trouvons-nous aujourd'hui le commissionnaire se tenant dans les limites rigoureuses de sa mission ? Nous n'en connaissons pas. Là où il n'est pas en violation flagrante du principe, on peut tout au moins lui reprocher l'usurpation du titre. Ainsi à Lyon, la classe nombreuse des négociants qui s'intitulent commissionnaires ne sont dans le fait que des expéditeurs de soieries stipulant pour leur compte personnel. Ainsi à Bordeaux, à Marseille et au Havre, les commissionnaires chargés d'acheter les produits coloniaux pour compte des marchands de l'intérieur sont presque toujours eux-mêmes ou les propriétaires de ces produits, ou des spéculateurs travaillant sur les fluctuations qu'ils éprouvent dans leur prix. Comment le commissionnaire, qui a pour mission de débattre les conditions du marché, pourra-t-il faire son devoir si son intérêt propre se trouve engagé dans la question, si la marchandise lui appartient? Il y a, dans ce cas trop fréquent, infraction évidente à la loi et délit punissable.

Celui qui écrit ces lignes a été maintes et maintes fois témoin de ces honteuses suppositions, imaginées par des esprits trop âpres au gain pour se montrer délicats sur les moyens. Un jour, c'était une partie de marchandise dont on s'emparait en la faisant acheter par un prête-nom, et qu'ensuite on osait offrir à ses correspondants, sous le masque d'intermédiaire, promettant d'en débattre le prix *au mieux de leurs intérêts*. L'offre étant acceptée, on simulait toutes les phases d'un débat engagé, dans lequel le vendeur finissait toujours par se rendre ; si bien qu'après marché conclu, l'honnête homme avait réalisé deux bénéfices, le premier comme détenteur de la marchandise, le second comme commissionnaire. Une autre fois, on accusait un prix d'achat supérieur au prix payé ; méthode qui permet d'abaisser le taux du droit de commission et d'obtenir par là plus d'affaires ; dans une

autre circonstance, on gardait à son profit, au préjudice du commettant, les réfactions accordées pour surtare, avaries ou non conformité de la marchandise. Dans toutes ces circonstances, il y avait plus qu'oubli du titre que l'on s'était donné, il y avait oubli des premiers principes de la probité.

Le commissionnaire en marchandises, quels que soient d'ailleurs les objets sur lesquels s'exerce son industrie, sur les denrées coloniales comme dans nos ports de mer; sur les articles de l'industrie française, comme à Paris; sur les étoffes, comme à Lyon; sur le blé, comme en Bretagne, doit toujours conserver une position indépendante, un caractère de parfaite neutralité. Que dans les affaires qu'il offre à ses correspondants son opinion reste toujours en dehors de l'intérêt personnel; que l'appât d'une commission ne le pousse jamais à dénaturer les choses, à mentir sur les faits, à transiger avec les obligations qui lui sont imposées, et il finira par s'attirer une clientelle dont la confiance le dédommagera un jour des bénéfices faciles qu'il aura refusés. Ses débuts seront plus laborieux peut-être, ses succès plus lents; mais l'opinion finit par s'éclairer, et revient toujours à celui qui a su rester dans les limites prescrites par la franchise et la loyauté.

Un commissionnaire doit bien connaître la localité où il exerce; il doit consigner sur son carnet les principales parties de marchandises en vente, le prix qu'on en demande, les concessions qu'on peut espérer d'obtenir.

Sans doute la profession de commissionnaire sur les marchés maritimes, tels que le Havre et Bordeaux, exige beaucoup d'activité et d'aptitude; cependant il s'en faut qu'elle y soit aussi difficile à certains égards qu'à Paris. Là, le terrain est limité, la classe des commerçants peut se nombrer, et la connaissance des objets qui alimentent la profession peut bien s'acquérir en une année de pratique. Mais à Paris, que d'ateliers de fabrication à connaître; que de productions diverses, depuis les souliers à 3 francs la paire et que nous expédions aux Etats du nouveau monde, jusqu'aux merveilles de notre bijouterie dont nous avons rendu tributaires toutes les cours étrangères! quelle mémoire, quelle activité, et, disons-le, quel courage il faut avoir, quelle résignation au détail des choses, pour aller de rue en rue, de porte en porte, de mansarde en mansarde, dé-

nicher aux sources mêmes de leur confection un des objets connus dans le commerce sous la dénomination d'*articles de Paris*, et dont il ne nous est pas possible de donner une nomenclature complète, tant ils sont variés ! Contentons-nous d'indiquer les principaux pour donner une idée du détail immense qu'ils embrassent : la bijouterie fine et la fausse, la quincaillerie, la chapellerie, la ganterie, les modes, la parfumerie, les bronzes, les papiers peints, la passementerie, la sellerie, l'ébénisterie, la librairie, etc., etc. Et il faut non seulement connaître tout cela, mais encore tout ce que l'esprit d'invention jette de nouveau chaque jour dans la circulation; le prix *fort* et le prix *faible* de chaque article, c'est-à-dire la remise qu'on est dans l'usage de faire sur le prix demandé; l'habileté plus spéciale de tel fabricant dans chaque genre; les dispositions du moment à vendre ou à garder. Il faut, en un mot, posséder un ensemble de connaissances diverses qu'il n'est guère permis d'espérer qu'après plusieurs années d'exercice et d'un travail soutenu.

Le droit attribué au commissionnaire sur les affaires qu'il traite varie en raison des difficultés d'exécution que ces affaires présentent et suivant les localités; toutefois il ne descend guère au-dessous de 1 p. 0/0, et dépasse rarement 5. A Bordeaux, les achats d'indigos, par exemple, article d'une valeur fort élevée et dont l'expédition s'opère sans trop de peine, se font communément à 1 p. 0/0. A Paris, au contraire, où les achats nécessitent beaucoup de démarches, où les objets sont variés à l'infini, et isolément de minime valeur, il est peu de factures qui ne supportent 4 et même 5 p. 0/0 de commission. Il est bien de remarquer que la concurrence a contribué à faire baisser le taux de ce salaire, comme depuis un quinzaine d'années elle a abaissé tous les autres.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que du commissionnaire acheteur ; il y a aussi le commissionnaire chargé de vendre; il prend le titre de consignataire. Il reçoit la marchandise en dépôt, et d'ordinaire avance une portion de sa valeur dont il se rembourse après la vente.

Commissionnaire de roulage. On nomme commissionnaires de roulage les commerçants qui se chargent de transporter sur voitures les marchandises, comme l'armateur les transporte sur navires. Si les commissionnaires de roulage se tenaient dans les

termes légaux de leurs fonctions, ils se borneraient à faire en leur nom, mais pour le compte de leurs commettants, des marchés de transports avec des voituriers; mais, dans l'usage, le plus grand nombre d'entre eux expédient les marchandises sur des voitures qui leur appartiennent, et par des individus à leurs gages, de sorte que le titre d'entrepreneur de roulage serait généralement plus conforme à la nature de leur profession.

Le commerce des transports nécessite, comme tous les genres particuliers de commerce, quelques notions spéciales, notions qui ne peuvent s'acquérir que par la pratique; il faut donc au préalable faire un apprentissage en qualité de commis dans une maison de roulage. C'est là qu'on peut apprendre à connaître les relations et usages du commissionnaire avec l'expéditeur et avec les voituriers ou rouliers; les prix de transport et les éléments de ces prix, comme la valeur des chevaux et des voitures, leur coût d'entretien, leur durée, etc.; la meilleure direction à donner aux transports pour les points extrêmes ou intermédiaires; les combinaisons de transport par voie de terre et d'eau, soit pour la célérité, soit pour l'économie.

Dans les grandes villes, le commerce des transports est une chose fort importante qui exige des capitaux considérables; le bénéfice se mesure en effet aux combinaisons que fait le commissionnaire de roulage, tantôt se servant des voituriers isolés, tantôt organisant pour son propre compte un service direct pour les villes dont les relations sont les plus fréquentes avec la place où il réside. Ce genre d'opérations nécessite de vastes magasins ou hangars pour recevoir les marchandises et faire les chargements; un service de chevaux et de voitures; un personnel nombreux, des écritures multipliées. Il faut pour de pareilles spéculations beaucoup de tête et d'expérience. Elles sont soumises à des chances nombreuses, à cause de la concurrence et d'une sorte de monopole exercé par quelques maisons puissantes qui s'étendent sur toutes nos routes. Il n'y a à Paris qu'environ cinquante maisons de roulage qui correspondent avec toutes les villes de France. La profession est entièrement libre, et n'est soumise à aucun privilége; mais l'ancienneté, des relations bien établies, les habitudes du commerce, constituent des priviléges plus solides que ceux conférés par les lois. Toutefois, quand la place est prise, en fait d'opérations commerciales, il est sou-

vent déraisonnable de chercher à lutter contre ceux qui l'occupent.

D'ici à quelques années, la création de chemins de fer, l'amélioration de la navigation intérieure, et surtout les efforts qui se font pour harmoniser tout notre système de communications, auront apporté des modifications inévitables dans le commerce du roulage. C'est à ceux qui se destinent à cette profession à étudier à fond l'état actuel des choses : c'est le seul moyen d'acquérir cette sûreté de coup d'œil qui fait prévoir les résultats spéciaux, pour quelques branches de commerce, des mesures générales et du mouvement de l'industrie.

Une profession analogue à celle de commissionnaire de roulage est la profession de commissionnaire de transports par bateaux sur canaux et rivières; on donne généralement à ceux qui l'exercent le titre de commissionnaires de transport par eau.

Marchand en gros et marchand en détail. Ce dont le commissionnaire en marchandises doit s'abstenir est au contraire le but que se propose le marchand, c'est-à-dire d'acheter et de vendre pour son compte personnel. N..., de Paris, fait venir du Havre 1,000 balles de café qui, par son entremise, vont se répartir par dixièmes de balle, et peut-être par portions plus minimes, aux mains des épiciers; ceux-ci, à leur tour, les répartiront par fractions plus minimes encore aux mains des consommateurs. Voilà bien, dans le premier cas, le commerce de gros, et dans le second, le commerce de détail.

Mais il peut se faire aussi qu'au lieu d'employer ce moyen d'écoulement, le propriétaire des 1,000 balles de café les revende en bloc; alors il agira comme négociant spéculateur.

Ainsi le marchand en gros revend soit en bloc, soit par portions, les marchandises qu'il achète. Le marchand en détail s'occupe, ainsi que l'explique son titre, de détailler ce qu'il a acheté en gros. Chacun en entrant dans le magasin d'un épicier peut se faire une idée exacte de la peine que donne le commerce de détail, de l'attention et de l'ordre qu'il exige. Mais aussi, en dédommagement de cette peine et de ce travail, il est peu de professions assurant des bénéfices plus certains, plus réguliers, et, disons-le, plus considérables. Il n'est pas rare de voir des épiciers, des boulangers et d'autres mar-

chands de cet ordre, se retirer après une quinzaine d'années d'exercice, sinon avec une fortune, au moins avec de l'aisance.

Nous avons parlé, à l'article Banquier, de la direction à donner aux études des jeunes gens qui se destinent au commerce; nous avons insisté et nous insistons encore sur l'éducation pratique commencée de bonne heure. La science commerciale dans sa partie théorique n'est sans doute pas à négliger (1); mais une science dont les éléments principaux se composent de faits, a surtout besoin de l'étude des faits; or, ce n'est que dans un comptoir qu'on les trouve. Ce n'est que là aussi qu'on acquiert l'expérience, cette condition essentielle du succès.

En général, lorsqu'on se destine à ce qu'on appelle le haut commerce, on tient à faire son noviciat dans les maisons de premier ordre, et, à notre avis, on a tort. Dans un comptoir dont les opérations sont étendues, chaque genre de travail a sa division, et chaque division un nombre déterminé d'employés continuellement occupés à tourner et retourner la même idée *sans en retirer*, le plus souvent, autre chose que la fatigue et le *dégoût*. On devient par là, nous ne le contestons pas, un homme spécial, un excellent ouvrier dans un genre donné de travail; mais on ne devient que cela. Celui dont l'ambition ne va pas au-delà d'un emploi de caissier ou de comptabilité fera bien de préférer ce système d'éducation; mais celui qui prétend dépasser cette limite fera mieux, au moins pour commencer, de choisir un comptoir où le nombre borné des employés l'obligera à participer à tous les travaux, à prendre connaissance de toutes les opérations. Nous lui conseillerons aussi d'habituer son esprit à la controverse et au débat des questions commerciales par des conversations fréquentes avec les hommes de pratique. Nous avons vu les meilleurs effets produits par la fréquentation d'une conférence que des jeunes gens du commerce avaient établie entre eux; ils se réunissaient plusieurs fois par semaine pour discuter les points douteux qu'ils avaient intérêt à éclaircir; ils agitaient des questions de droit commercial, d'économie politique, etc.

Il est difficile de dire combien d'années sont nécessaires pour

(1) Voyez Écoles de commerce.

mener à fin une bonne éducation commerciale, puisque cela dépend en grande partie du plus ou moins de dispositions et de bonne volonté du sujet. Cependant, en admettant que les études préparatoires aient été préalablement faites, cinq années de travail dans les comptoirs doivent suffire. Dans les études préparatoires, nous faisons entrer comme essentielles l'arithmétique, les changes, une ou deux langues étrangères et le droit commercial; les éléments de correspondance, de comptabilité et de la tenue des livres, ce qui suppose trois années de travail et une dépense annuelle d'au moins 6 ou 800 francs outre les dépenses de nourriture, entretien, logement, etc.

Quant au salaire à espérer du moment où on se sera rendu utile dans un comptoir, il faut le compter pour peu de chose. Il y a d'abord un surnumérariat à faire; et il se prolonge plus ou moins selon que le patron est plus ou moins libéral, le commis plus ou moins utile. En prenant toutes choses dans leur éventualité la plus favorable, les émoluments pourront être de 1,200 francs à la fin de la première année de surnumérariat; et ils augmenteront de 200 à 300 francs d'année en année; de telle sorte qu'après cinq ans, alors que l'habitude prise tant des affaires en général que de celles du comptoir où il se trouve attaché aura rendu son travail d'une utilité réelle, le jeune homme pourra réaliser un traitement annuel de 1,800 à 2,200 francs au plus; et s'il persiste, s'il a fait de son avancement dans ce comptoir son rêve unique d'ambition, il pourra au bout de vingt années d'assiduité jouir à titre de chef de la correspondance, de la comptabilité ou de la caisse, d'un traitement annuel de 4 à 6,000 francs.

Nous n'offrons pas là une perspective attrayante, nous le savons, mais il est de notre devoir de le dire; car, à part quelques cas exceptionnels, quelques positions privilégiées, nous disons ce qui est, ce que chacun peut vérifier.

Mais si cette position subalterne n'a été acceptée que transitoirement; si après l'expérience et la connaissance acquises des affaires, le jeune homme veut travailler pour lui-même, nous lui recommandons expressément de ne pas commencer sans un capital suffisant, calculé en raison du genre d'opérations qu'il veut embrasser: 500,000 francs au moins si ce sont des opérations de banque; autant pour le commerce des armements, lequel entraîne à des découverts importants et de longue durée; 150 à

200,000 francs pour celui de la commission ou des marchandises en gros; pour ce qui est du détail une somme de 20 à 30,000 francs, au minimum, est nécessaire pour fonder une maison un peu importante dans une grande ville.

Si l'on prend un associé, on ne peut apporter trop de réflexions dans le choix. Il est excessivement rare de trouver deux caractères si parfaitement identiques que des questions d'intérêt ne les divisent comme malgré eux. Et quoi de plus affligeant que la division entre associés, quoi de plus funeste? Nous insistons donc sur les précautions dont il importe d'entourer une pareille resolution.

Est-il besoin de dire que l'ordre, l'économie, l'activité, la probité sont les qualités essentielles d'un bon négociant? Personne ne l'ignore; mais il est une qualité sans laquelle toutes les autres demeureraient stériles pour le succès, et qui cependant pourrait devenir elle-même, dans certaines occasions, une cause de ruine et de déshonneur si la prudence ne l'accompagnait pas: c'est la persistance, c'est cette tension continue de l'idée vers le but proposé, cette volonté ferme, arrêtée, que rien ne détourne, *que rien n'affaiblit*, ni contrariétés, ni mécomptes, ni revers; car, nous le demandons, est-il une existence plus traversée de mécomptes et d'obstacles que celle du négociant? Aujourd'hui le champ commercial est-il autre chose qu'un champ de bataille où il ne faut descendre qu'armé de toutes pièces, l'esprit résolu et le pied ferme? Aussi n'hésitons-nous pas à dire: « Vous, jeunes gens de volonté faible ou flottante; vous, natures impressionnables, qui n'êtes pas faites encore au choc de la vie, n'acceptez pas le choc des affaires. Pour vous, cette route est trop ardue, ne la prenez pas; la fatigue et le découragement vous empêcheraient d'arriver. » Mais aux esprits forts, aux volontés tenaces et persistantes, à ceux qui ne s'arrêtent que pour courir plus vite après avoir repris haleine; à ceux-là préparés à tous les dégoûts qu'ils surmontent, à toutes les défaillances dont ils savent se relever, nous dirons: « Allez, allez! là est votre sphère; là le succès vous attend. Mais dans le cours de votre périlleuse carrière, n'oubliez jamais, quoi qu'il advienne, ces paroles d'un homme qui, du port où il est arrivé après une traversée longue et laborieuse, encourage la jeunesse et l'éclaire de ses conseils: « Jeunes élèves, au milieu des épreuves et des

séductions que la fortune vous envoie; au milieu des entraînements que l'esprit ingénieux de l'ambition jette sous vos pas, sachez toujours garder avec vous cette inexorable probité qui console des revers et qui aide à les réparer (1). »

COMMISSAIRE DE LA MARINE. *Voyez* MARINE.

COMMISSAIRE-PRISEUR. — La plupart des commissaires-priseurs s'étaient destinés d'abord à être avoués ou notaires. A l'âge de s'établir, les uns se sont défiés de leur aptitude, d'autres ont reculé devant une profession trop laborieuse à leur gré; le plus grand nombre n'a pas pu ou n'a pas voulu acheter une étude: alors la profession de commissaire-priseur s'est offerte à leur découragement ou à leur prudence comme une des plus faciles issues pour sortir de la route dans laquelle ils étaient engagés. Ils n'avaient point de nouvel apprentissage à faire, la loi ne demandant nulle autre condition d'aptitude que l'âge de vingt-cinq ans accomplis; le capital nécessaire pour s'établir était moins considérable; et, pendant leur cléricature, ils avaient acquis assez de connaissances en droit et de pratique pour passer convenablement l'examen que la chambre de discipline de la compagnie fait subir aux candidats.

Quelques uns d'entre eux, nous le croyons, regrettent de n'avoir pas utilisé autrement leur instruction, leur habitude des affaires et du travail, de n'avoir pas fait un usage plus actif et plus élevé de leur intelligence. Qu'ils se le disent toutefois dans leurs heures de découragement: il vaut mieux être supérieur à son état que de se trouver au dessous de ce qu'il exige, et il n'est pas certain qu'en prenant une autre route ils fussent arrivés à si bon port; si la profession n'est pas brillante, elle est honnête; elle est bien placée dans l'opinion publique; fort rarement un commissaire-priseur a compromis les fonds de ses clients, et il n'y en a même point d'exemple à Paris, dans ce centre du luxe, de l'agiotage et des spéculations en tous genres.

(1) Discours de M. Laffitte à la distribution des prix de l'École de Commerce, de 1838.

Cependant on ne saurait complétement approuver la modestie d'un jeune homme qui se destinerait à cette profession dès sa sortie du collége. Nous venons de dire une partie des avantages qu'elle présente ; en la faisant connaître sans en taire les inconvénients, mettons notre lecteur en état de prononcer lui-même.

Les fonctions des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, c'est le titre que leur donne la loi de l'an IX, consistent uniquement à estimer, à *priser* les effets mobiliers, et à les vendre aux enchères publiques.

Ceux de Paris ont le droit de procéder aux opérations de cette nature dans toute l'étendue du département de la Seine, droit dont ils jouissent à l'exclusion de toutes autres personnes. Quant à ceux des départements, ils n'ont un privilége exclusif que dans les villes où ils sont établis, et dans le ressort des justices de paix des faubourgs de ces mêmes villes, soit *intra* soit *extra-muros;* leur compétence s'étend bien jusqu'aux limites de l'arrondissement ou du canton, mais alors la loi appelle en concurrence avec eux les notaires, les greffiers et les huissiers.

Dans les villes mêmes où ils sont institués, le droit de vendre leur est *contesté*, quant à certaines natures de meubles, par les notaires, par les courtiers de marchandises, etc. ; à cet égard la jurisprudence est encore indécise sur plusieurs points, et il en résulte assez fréquemment des procès et des dissensions de compagnie à compagnie.

L'exercice de la profession n'est pas toujours de nature à satisfaire celui qui placerait sa dignité personnelle dans les choses extérieures : d'abord, en procédant aux inventaires, il faut fouiller tous les meubles, tous les tiroirs, prendre une à une les hardes du défunt ; puis, pour vendre, on se retranche derrière un rempart de vieux meubles et de débris ; on étale les objets à adjuger devant un public composé presque entièrement de brocanteurs et de revendeuses ; on pousse, on chauffe, on crie les enchères, en observant un certain art marchand qui est nécessaire pour déjouer les ruses et les coalitions des acheteurs, et pour adjuger au mieux. Quelquefois le tumulte est au comble dans ce public peu choisi, et ce n'est pas toujours sans peine que le commissaire-priseur, à qui la loi confie la police des ventes, ceignant alors la ceinture noire, symbole de son autorité, parvient à rétablir le bon ordre.

La vente terminée, les relations avec les brocanteurs ne cessent pas : la plupart sont en compte avec le commissaire-priseur, qui est obligé de leur faire un assez long crédit, sous peine de voir désertes les ventes confiées à son ministère. S'ils manquent à leurs engagements, les pertes sont pour le compte du commissaire-priseur, attendu qu'aux termes de la loi il ne pouvait adjuger qu'au comptant.

Une partie des affaires est procurée par les avoués et par les notaires, qui s'adressent au commissaire-priseur de l'étude lorsque le client n'en indique pas un de son côté ; les premiers le chargent de faire la vente des mobiliers saisis pour dettes ; les seconds l'appellent aux inventaires après décès qui sont souvent suivis de vente. Un commissaire-priseur qui a travaillé chez l'avoué ou dans le notariat a sur les autres cet avantage que plusieurs de ses anciens camarades s'étant établis lui donnent leur clientelle.

Quant à la clientelle des particuliers, elle est précaire et sans fixité, peu de personnes ayant assez fréquemment l'occasion de faire faire un inventaire ou une vente pour avoir un commissaire-priseur attitré.

On ne peut donc compter, pour être assez occupé, que sur des relations de société fort étendues, et sur des amis zélés à vous recommander à leurs connaissances. Si l'on vit retiré, sans se tenir aux aguets des occasions, et que l'on répugne à solliciter les affaires, on ne fera presque rien, surtout dans les localités où ces officiers publics sont trop nombreux pour que chacun d'eux soit en évidence. A Paris, par exemple, où ils sont quatre-vingts, beaucoup gagnent à peine 1,200 ou 1,500 francs par an, au-delà des 4,000 francs environ qui reviennent à chaque commissaire-priseur pour sa quote-part dans la bourse commune.

Cette bourse est le produit de la mise en communauté de la moitié des honoraires proportionnels prélevés sur le prix des ventes ; elle se partage également tous les deux mois, sous la déduction des frais, s'il y a lieu, entre tous les membres de la compagnie.

Ce n'est pas là un règlement particulier aux commissaires priseurs du département de la Seine ; le législateur a voulu qu'il y eût une bourse commune entre ceux de chaque résidence, et l'un de ses motifs a été de donner ainsi aux particuliers une garantie spéciale pour le paiement des prix de vente, la part de chaque

commissaire-priseur dans le fonds commun pouvant être frappée d'opposition.

Malheureusement, des commissaires-priseurs quelque peu frelons vivent du travail commun, sans s'inquiéter beaucoup d'apporter à la masse; mais ce vice des bourses communes est compensé par de grands avantages : les inconvénients d'une concurrence trop ardente se trouvent atténués; et chacun d'eux étant assuré d'un revenu assez important, ces officiers publics sont moins exposés, dans un moment de gêne, à la tentation de chercher des bénéfices en manquant à leurs devoirs. Bien des ruines auraient été épargnées aux familles si, dans d'autres compagnies d'officiers publics, des bourses communes eussent été organisées sur une aussi large base que dans les compagnies de commissaires-priseurs.

On peut évaluer, en moyenne, à 9,000 francs par an, y compris le produit du fonds commun, les bénéfices de ces officiers publics à Paris. Le prix de leurs charges, qui sont vénales depuis la loi du 28 avril 1816 (loi dont il a été parlé plus longuement au mot AVOUÉ), est de 80 à 140,000 francs.

Les cautionnements sont de 15,000 dans les villes qui ont plus de 100,000 âmes, excepté à Paris où ils s'élèvent à 20,000 francs; ils sont de 12,000 francs dans les villes où l'on compte plus de 80,000, mais moins de 100,000 habitants; ensuite ils décroissent avec le chiffre de la population; les moindres sont fixés à 4,000 francs. Ces officiers publics paient patente; le droit fixe est de 75 francs dans toutes les localités, et nous avons dit ailleurs que tous les patentés sont imposés, en sus du droit fixe, au dixième du montant de leurs loyers.

Avant 1816, il n'y avait pas de commissaires-priseurs en province; les prisées et les ventes y étaient faites, dans toutes les localités, par les notaires, les greffiers et les huissiers; mais la loi du 28 avril 1816 ayant posé en principe qu'il serait nommé des commissaires-priseurs dans toutes les villes où le gouvernement le jugerait convenable, une ordonnance royale du 26 juin suivant a décidé qu'il en serait établi dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et aussi dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture, ni tribunal, renferment une population de 5,000 âmes et au-dessus.

Comme nous l'avons dit en commençant, la loi demande aux

candidats, pour toute condition d'aptitude, l'âge de vingt-cinq ans accomplis; elle admet les dispenses d'âge, mais le gouvernement n'en accorde plus.

Afin cependant que les commissaires-priseurs de Paris ne soient pas, dans les premiers temps de leur exercice, dépourvus de toute notion sur la valeur et le cours des effets mobiliers, la chambre de la compagnie a pris, en 1835, une délibération d'après laquelle les candidats sont tenus, pendant le temps qui s'écoule entre le jour de leur *admittatur* à la chambre et le jour de leur nomination par le roi, de travailler soit chez le commissaire-priseur démissionnaire, leur prédécesseur, soit chez un membre de la chambre, et d'assister deux fois par semaine aux ventes confiées aux soins de la chambre.

Quoi qu'il en soit, le jeune homme qui se destine à cette profession ne saurait mieux faire que de travailler d'abord chez le notaire ou chez l'avoué; à ces deux mots il trouvera les détails nécessaires pour évaluer approximativement les dépenses auxquelles sa famille devra pourvoir depuis son entrée dans les études jusqu'à son établissement. Sans lui conseiller absolument de faire son droit, nous l'engageons à ne rien négliger pour devenir l'un des membres distingués de la compagnie, et nous pouvons mettre en avant l'exemple d'un commissaire-priseur de Paris qui a publié, en 1835, sous le titre de *Manuel des commissaires-priseurs* (2 vol. in-8°), un ouvrage fort utile auquel la chambre de la compagnie a donné officiellement son suffrage.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE. *Voyez* COMÉDIEN ET MUSICIEN.

CONSTRUCTIONS NAVALES (INGÉNIEUR DES). — Tel est le titre sous lequel sont ordinairement désignés et connus les ingénieurs chargés de diriger la construction des vaisseaux et les travaux relatifs à ce service. Cependant ils sont aussi qualifiés officiellement d'*officiers du génie maritime*, par suite de l'assimilation assez impropre de leurs occupations à celles du corps du génie militaire.

Les membres du corps royal du génie maritime sont pris exclusivement parmi les élèves de l'École Polytechnique. Comme le nombre total fixé par l'ordonnance royale du 2 mars 1838 n'est

que de 65, nombre augmenté de dix par l'ordonnance royale du 13 août 1840, ce n'est qu'à des intervalles éloignés que l'on peut y admettre des élèves sortis de cette école, et toujours en très petit nombre. Les jeunes gens que des circonstances particulières ou une vocation décidée engageraient à embrasser cette carrière, devront donc y penser long-temps d'avance, et chercher à être admis à l'Ecole polytechnique dans une promotion qui ait quelques chances de fournir au recrutement du corps. Nous ne pouvons donner d'indication plus précise à ce sujet, parce que les besoins du service sont assez variables pour que l'on ne sache pas long-temps d'avance les demandes qui seront faites à la pépinière centrale. Nous renvoyons au mot ECOLE POLYTECHNIQUE pour toutes les conditions d'admission, de séjour et de sortie, et nous supposons un jeune homme âgé de vingt à vingt-deux ans, classé au moins dans le premier tiers de l'école, laborieux, aimant les applications technologiques des sciences, très exercé dans les arts du dessin, et jouissant, du reste, d'une bonne santé, de manière à ne craindre ni l'influence souvent délétère du séjour dans un port de mer, ni les fatigues d'une navigation de long cours.

Admis comme élève ingénieur à l'Ecole d'application du génie maritime, il suit pendant deux ans au port de Lorient, et sous la direction d'un officier du corps, un cours complet qui embrasse le vaste ensemble des connaissances qu'il devra bientôt appliquer. Il est en outre exercé au dessin des plans des bâtimens de guerre, ainsi que de leur mâture, voilure, installation et emménagement; aux calculs de déplacement, de stabilité, de centre de gravité et de voilure, et à tous les autres enfin relatifs à la théorie de l'architecture navale; à l'étude des machines à vapeur et des autres machines qui peuvent être d'une application utile, soit dans les arsenaux, soit à bord des bâtiments de guerre; au dessin d'ornements et au lavis; à l'étude de la langue anglaise. Il est conduit fréquemment sur les chantiers et dans les ateliers du port, pour acquérir la connaissance des procédés suivis dans la construction des bâtiments de guerre, et dans la préparation des objets de toute espèce qui en composent l'armement. Il peut aussi, avec l'autorisation du ministre, et sous la conduite de l'ingénieur chargé de diriger son instruction, visiter des établissements industriels, afin d'étudier les procédés qu'on y suit.

Après avoir terminé deux années d'études, les élèves subissent

un examen public sur les différentes parties de l'instruction qu'ils ont reçue ; ceux qui, ayant répondu d'une manière satisfaisante, ont été déclarés admissibles par la commission d'examen, peuvent être nommés sous-ingénieurs de troisième classe, à mesure qu'il survient des vacances dans ce grade.

Les élèves qui n'ont pas été jugés admissibles peuvent être autorisés à continuer leurs études pendant une troisième année.

L'avancement est réglé par l'ancienneté seulement, jusqu'au grade de sous-ingénieur de seconde classe inclusivement. Pour former la première classe de ce grade, on prend les deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. Les ingénieurs de deuxième classe sont pris, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, parmi les sous-ingénieurs de première classe ; et les ingénieurs de première classe sont pris, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, parmi les ingénieurs de deuxième classe. Enfin les directeurs et l'inspecteur-général sont nommés au choix, et pris respectivement parmi les officiers du grade inférieur. Trois ans de grade au moins sont nécessaires pour passer à la classe ou au grade supérieur, sauf une exception (Ord. du 30 août 1840) : après deux ans de service les sous-ingénieurs de troisième classe peuvent obtenir de l'avancement. L'effectif du corps, les grades et les appointements sont réglés ainsi qu'il suit :

EFFECTIF.	GRADES.		APPOINTEMENTS.	GRADES CORRESPONDANTS DANS LE CORPS ROYAL DE LA MARINE.
			fr.	
	Élèves (nombre indéterminé). . .		1,200	Elève de 1re classe.
45	Sous-ingénieurs.	9 de 3e classe.	2,000	Enseigne de vaisseau.
		18 de 2e —	2,400	Lieutenant de vaisseau.
		18 de 1re —	3,000	
24	Directeurs. . . .	12 de 2e classe.	4,000	Capitaine de corvette.
		12 de 1re —	5,000	Capitaine de vaisseau.
5	Ingénieurs. . . .	2 de 2e classe.	7,000	Après les contre-amir. et avant les cap. de vaiss.
		3 de 1re —	8,000	
1	Inspecteur-général		14,000	Contre-amiral.
75				

Il est alloué en outre à l'officier chargé de l'instruction des élèves. . . . . 800 fr

A chacun des ingénieurs remplissant les fonctions

de sous-directeurs dans les cinq ports militaires, et aux sous-ingénieurs désignés pour seconder l'officier chargé de la direction de l'école. . . . . . . 400 fr.

Aux directeurs, pour frais de bureau : à Brest et à Toulon. 1,200

Aux directeurs à Rochefort, Lorient et Cherbourg. 1,000

Aux ingénieurs faisant fonction de directeurs dans les ports secondaires (Saint-Servan, le Havre, Bayonne) 800

La modicité de ces appointements et l'extrême lenteur de l'avancement empêchent donc que le corps du génie maritime ne passe pour privilégié; on pourrait même dire le contraire. Les théories économiques qui dominent aujourd'hui s'opposeront sans doute long-temps encore à ce que les fonctionnaires publics soient rétribués d'une manière conforme aux services qu'ils rendent et aux talents qu'ils doivent posséder. Il est donc à peu près indispensable que tout jeune homme qui entre dans le corps du génie maritime ait à sa disposition une somme d'environ 5 à 6,000 fr. au moins, pour suppléer à l'insuffisance des appointements pendant les premiers grades : et pour prix de tous les sacrifices pécuniaires, de toutes les rudes épreuves qu'il aura subies dans les concours publics, il ne doit s'attendre qu'à des compensations purement honorifiques. Celles-ci ne lui manqueront pas, il est vrai; car le corps du génie maritime jouit à juste titre de l'estime et de la considération générales.

La construction des bâtiments de l'Etat, depuis le vaisseau de haut bord, jusqu'aux moindres péniches employées dans les ports militaires, est la partie la plus importante des travaux des ingénieurs. Ils sont en général chargés d'établir et de réparer, dans nos ports, toutes les constructions qui flottent : ainsi, c'est à l'ingénieur des constructions navales qu'appartient l'établissement et la pose des portes d'un bassin de radoub que l'ingénieur des ponts et chaussées (attaché aux travaux maritimes) a fait creuser et revêtir de maçonnerie. A ce titre général viennent se joindre une foule innombrable de travaux de nature tellement variée, que l'intelligence la plus vaste ne pourrait être suffisamment exercée sur tous. Les hautes considérations de mécanique

et de géométrie transcendante qui président à la construction des navires à voiles ne suffisent plus quand il s'agit de bateaux à vapeur : là, le moteur devient un sujet d'études d'autant plus difficiles que l'on est encore loin de la perfection, et que l'expérience de chaque jour modifie les résultats des recherches antérieures. Il suffit d'avoir examiné attentivement l'intérieur d'un grand port militaire pour comprendre ce qu'exigent de connaissances l'agencement et la conduite de ces ateliers nombreux où la fonte, le fer, le cuivre, le plomb, le bronze, le bois, le chanvre, etc., sont façonnés de mille manières différentes. Aussi, dans le cours de leur carrière, les ingénieurs des constructions navales s'adonnent-ils principalement à une des spécialités que comprend l'ensemble de leurs vastes travaux, et cette division du travail produit les plus heureux effets. Mais si l'on compare ce qui a été fait avec ce qui reste encore à faire, le champ ouvert aux recherches ne paraîtra pas trop étroit pour qu'une foule de concurrents ne puissent pas y fournir une honorable carrière. Pour parler d'abord du matériel même du métier, la forme des vaisseaux, peu variable pendant une longue suite d'années, est destinée à éprouver de notables changements, par suite de l'introduction des pièces de gros calibre, dites à la Paixhans. Les bateaux à vapeur exigent tous les jours des perfectionnements nouveaux, pour l'installation des machines, comme pour la disposition des roues et pour les formes du bâtiment. Lorsque leur nombre, qui a été fixé par ordonnance royale du 1er février 1837 à 40 de la force de 150 chevaux et au-dessus, sera complété, on reconnaîtra sans aucun doute qu'il est insuffisant, et de nouveaux besoins exigeront de nouvelles constructions où le savoir de nos ingénieurs est appelé à briller. Certains procédés de fabrication, la poulierie entre autres, sont encore fort imparfaits, et tandis que l'Angleterre jouit d'une admirable machine due au génie de notre compatriote M. Brunel, et qui rend une poulie à la main qui lui a jeté un bois informe, nous en sommes encore à suivre les anciens errements, qui entraînent tant de longueurs et de dépenses.

La question si importante de la conservation de bois réclamerait peut-être l'invention de procédés chimiques applicables en grand. Rien de positif n'a pu encore être établi à ce sujet, et les moyens préservatifs varient dans nos ports, où l'on a même obtenu des résultats complétement différents. Ainsi, à Brest, le bois

paraît bien se conserver dans un mélange d'eau de mer et d'eau douce; à Lorient, dans des circonstances semblables, il a été piqué par des tarets.

Tous les officiers du génie maritime doivent compter au moins deux ans de navigation sur un bâtiment de l'Etat armé en guerre, et un ingénieur est embarqué sur toute escadre ou division commandée par un amiral, un contre-amiral ou un vice-amiral. Dans les voyages de long cours qu'il leur est ainsi donné de faire, ils sont à même de se livrer à l'étude de théories générales, telles que celles qui se rapportent aux colonies et à notre commerce extérieur. Mais pour leur spécialité même, ils trouveront des émules pleins d'ardeur dans les officiers de marine. Depuis plusieurs années, ces derniers ont en effet obtenu de brillants succès dans différentes parties de l'architecture navale, en utilisant les observations que la pratique journalière de la navigation leur avait permis de faire. Il nous suffira de mentionner le gréement en fil de fer de M. de Marqué, la mâture mobile de M. Bechameil, les pales articulées de M. Janvier, etc., etc.

En présence d'un aussi grand nombre d'améliorations matérielles, on ne peut méconnaître l'existence d'un mouvement qui, dans un rapport remarquable sur le matériel de la marine (Imprimerie royale, 1838), a été justement caractérisé par M. Tupinier sous le nom de *fièvre de progrès*. On étudie les effets des bouches à feu, des fusées de guerre, des poudres, des projectiles; gargousses, étoupilles, affûts, armes portatives, tout est soumis à une suite d'investigations assidues; aussitôt qu'un procédé nouveau vient à être connu, s'il offre des chances de succès, il est mis à l'essai, et adopté quand il a réussi.

On doit dire à l'honneur des officiers du génie maritime qu'ils ont cherché à se mettre à la tête de ce mouvement, et à l'étendre, au moyen d'une publication où sont consignés tous les résultats importants pour les établissements des ports maritimes. Un atelier de lithographie a été établi à Toulon sous la direction de MM. Bonard et Vincent, officiers du corps, qui, à l'aide de quelques dessinateurs habiles et seulement de cinq ouvriers formés par leurs soins, ont presque amené à son terme le bel *Atlas du génie maritime*, précieux recueil où la partie des machines à vapeur a été traitée avec un soin tout particulier. — Les *Annales maritimes et coloniales* forment une publication moins spéciale, mais

qui n'en offre pas moins un moyen d'émulation aux hommes laborieux.

C'est encore aux ingénieurs des constructions navales que l'on doit le rétablissement si important des *Écoles de maistrances*, qui, instituées en 1819, ont été organisées définitivement par ordonnance du 1er janvier 1833. Là, 52 élèves pris parmi les ouvriers qui répondent le mieux aux examens d'admission, reçoivent une instruction solide après laquelle ils peuvent devenir d'excellents chefs d'ateliers. La durée des cours est de deux années, dont la première est consacrée aux études théoriques, et la seconde aux études d'application. Les écoles sont au nombre de trois; 1 à Brest, avec 24 élèves, dont 6 de Cherbourg et 6 de Lorient; 1 à Toulon, et 1 à Rochefort avec 14 élèves chacune. Grâce aux soins désintéressés des ingénieurs qui dirigent et administrent ces écoles, leur dépense annuelle ne s'élève qu'à 5,900 francs. Quels résultats importants pour une aussi faible dépense!

Il n'est pas hors de propos de donner ici sur l'histoire du corps quelques détails que nous empruntons au *Dictionnaire des travaux publics* de M. Tarbé de Vauxclairs.

Avant 1765 les bâtiments de la marine royale étaient achetés en Hollande, ou construits dans nos ports par des maîtres charpentiers venus, pour la plupart, d'Amsterdam. Une ordonnance du 15 avril 1689 fixait le service et les émoluments de ces charpentiers, désignés sous le nom de *constructeurs*.

Les grandes questions théoriques sur la solution desquelles doit être fondée l'architecture navale, firent bientôt sentir la nécessité de connaissances plus étendues que celles qui étaient possédées par les anciens constructeurs. Aussi l'ordonnance du 16 mars 1765, qui pour la première fois constitua d'une manière déterminée le corps du génie maritime, chercha-t-elle à y introduire une instruction théorique. Les élèves étaient pris parmi des jeunes gens de 16 à 20 ans qui, ayant suivi pendant deux ans les travaux sur les chantiers, pouvaient subir l'épreuve d'un examen sur les mathématiques élémentaires, sur le dessin et sur la pratique des arsenaux. Une fois admis, ils continuaient leurs études scientifiques, et un nouvel examen déterminait leur classement. Les places vacantes dans les différents grades d'ingénieurs étaient données par voie de concours, sans égard à l'ancienneté.

Après plusieurs vicissitudes qui tantôt le réunirent à l'administration de la marine (en 1774 et en 1779), tantôt l'en séparèrent (en 1776 et en l'an IV), le corps des ingénieurs des constructions navales reçut à cette dernière époque une organisation et des attributions qui depuis ont éprouvé peu de changements. La dernière ordonnance royale d'organisation est du 2 mars 1838 ; nous en avons extrait les dispositions les plus importantes.

CONSUL. — Les consuls sont des fonctionnaires publics délégués par le roi dans les places de commerce et les ports de mer des autres États pour représenter le pays, pour protéger les citoyens, pour veiller à la conservation de leurs droits et priviléges, et pour remplir certaines fonctions d'administration, de magistrature ou de conseil. Aussi est-il peu de carrières qui exigent des connaissances plus nombreuses et plus variées, un esprit à la fois plus ferme et plus circonspect. Si vous avez dans le caractère de la légèreté ou cette facilité dans les relations qui dégénère souvent en abandon et en faiblesse; si vous ne vous sentez pas au cœur une grande disposition à la bienveillance, à l'impartialité, à la justice, n'embrassez pas la difficile carrière des consulats. Elle convient aux hommes énergiques et prudents, indépendants et quelque peu aventureux; à ceux que préoccupent surtout les sentiments généreux, qui comprennent vite et facilement; qui sont doués de cette sorte d'instinct qui fait rapidement deviner les détails qu'on ne sait pas, à l'aide des idées générales et des vues élevées qui dominent les jugements.

En effet, un consul est toujours isolé sur le point qu'il administre; il est le maître, et n'a pour guides que ses lumières et son expérience personnelles; il faut qu'il décide presque toujours seul; il est l'appui de tous les Français qui résident ou qui passent dans son arrondissement; il doit faire respecter la nation française, même dans la personne du plus pauvre et du plus obscur de ses membres; il doit être toujours prêt pour le conseil ou pour la décision. La carrière est si vaste, les positions sont si diverses, le consul a tant de ménagements à garder vis-à-vis de ses concitoyens et des étrangers; il est sous le poids d'une responsabilité si continuelle et souvent si lourde, qu'il est peu de professions qui offrent à un homme capable autant d'occasions

de faire preuve de capacité, une aussi constante nécessité de vivre activement et de déployer ses facultés, et conséquemment une source aussi féconde de satisfactions personnelles.

Toutefois ces brillants avantages sont compensés par la nécessité de s'expatrier pour long-temps, peut-être pour toujours; celui qui ne verrait pas là un pénible sacrifice ne serait pas complétement digne d'occuper un poste de consul. Enumérons rapidement les fonctions des consuls dont nous avons signalé la plus importante : la protection des intérêts et de l'honneur français.

Les consuls remplissent à l'égard des Français qui se trouvent dans leur circonscription, les fonctions d'officiers de l'état civil, qui sont en France dans les attributions des maires; c'est-à-dire qu'ils tiennent les registres relatifs aux naissances, aux reconnaissances d'enfants, aux mariages, aux décès. Ils ont quelquefois à remplir, à l'occasion des mêmes fonctions, des devoirs administratifs, en ce qui concerne les dispenses de publication pour mariage, et les dispenses d'âge dans certaines contrées (1).

Ils sont chargés, en ce qui concerne la délivrance et le visa des passeports, des fonctions attribuées en France aux maires, aux préfets et au ministre des affaires étrangères (2).

Ils ont mission de légaliser, pour les rendre valables en France, les actes délivrés par les autorités et par les fonctionnaires publics de leur arrondissement.

Même ils peuvent donner caractère authentique aux actes que les Français font entre eux, mais seulement alors que ces actes sont passés en chancellerie. Ce sont là des fonctions de notaires.

Ils font parvenir, à qui de droit, les exploits signifiés en France au parquet des procureurs du roi, pour cause d'absence de la partie (3).

Ils sont chargés de fonctions analogues à celles de la caisse des dépôts et consignations à Paris, et des receveurs généraux dans les départements, en ce qui concerne les dépôts faits à la chancellerie d'office ou volontairement (4).

(1) Cette matière est réglée aujourd'hui par ordonnance du 23 octobre 1833.

(2) Ordonnance du 25 octobre 1833.

(3) *Idem*.

(4) Ordonnance du 24 octobre 1833.

Les consuls remplacent et représentent le gouvernement français pour tout ce qui tient à l'administration de la marine militaire et marchande, administration hérissée de difficultés nombreuses et compliquées, et dont les règles, en ce qui concerne les consuls, réunies dans deux longues ordonnances du 29 octobre et du 7 novembre 1833, ne sont néanmoins pas encore définies d'une manière complète.

Une loi du 8 floréal an IV charge les consuls, dans le cas où des prises faites par des Français sont conduites dans les ports de leur arrondissement, de faire remplir par leurs chanceliers les formalités prescrites en France aux juges de paix.

La même loi leur confère les attributions des tribunaux de commerce pour décider de la validité des prises, sauf appel aux Cours royales de France.

En cas de décès des nationaux dans leur arrondissement, les consuls sont encore chargés, pour la conservation de la succession, des fonctions conférées en France aux juges de paix.

Parmi les nations chrétiennes, le pouvoir des consuls ne va pas jusqu'à la juridiction de délits et de crimes. Un usage général leur attribue seulement le droit d'exercer sur les navires de leur nation un pouvoir de *police* et de *répression*, conformément aux principes énoncés dans un avis du conseil d'État approuvé le 20 novembre 1806.

Mais dans les États hors chrétienté les consuls ont, en vertu des capitulations passées avec la Porte, le droit de pourvoir au maintien de la *police* entre Français, de *réprimer* les contraventions ou délits qui ne donnent lieu qu'à des amendes pécuniaires, de faire des *informations* contre les auteurs de crimes, et d'employer les moyens coercitifs pour livrer les coupables aux tribunaux français. Ils peuvent même faire arrêter et renvoyer en France, avec certaines formalités, les Français dont le séjour peut troubler la tranquillité du pays, et nuire à la considération des français et à leur commerce.

Cette énumération, tout incomplète qu'elle soit, doit faire comprendre quelle variété de connaissances est nécessaire aux consuls pour *bien* remplir leurs fonctions ; quelle responsabilité étendue ils encourent à l'égard de l'administration et de leurs concitoyens ; combien d'intérêts généraux et privés sont remis entre leurs mains, comme officiers publics, comme magistrats, comme ad-

ministrateurs. Aussi doit-on vivement regretter qu'il n'existe pas, en France, sous la surveillance ou la direction du gouvernement, un établissement spécial où les candidats aux fonctions de consuls soient certains de trouver une éducation et une instruction complètes qui les mettent en état de remplir dignement un poste aussi élevé et aussi difficile. On doit regretter au moins qu'à défaut d'un pareil établissement, un règlement détaillé ne précise pas les connaissances nécessaires et le mode certain de constater si les candidats les possèdent.

L'ordonnance du 20 août 1833, sur le personnel des consulats, aujourd'hui fondamentale, ne renferme sur ce point important que quelques dispositions générales. Ainsi les élèves-consuls sont choisis de préférence parmi les fils et petits-fils des plus anciens consuls; ils doivent avoir vingt ans au moins, vingt-cinq ans au plus, être licenciés en droit (1), et satisfaire en outre aux conditions d'instruction déterminées par un *règlement* annoncé dans l'ordonnance, mais qui est encore à faire. En sorte que, dans la pratique, on se réfère au règlement du 11 juin 1816, qui avait suivi l'ordonnance du 15 décembre 1815.

Quand on se dispose à entrer dans la carrière des consulats, on doit se présenter au ministère des affaires étrangères, direction commerciale. Là on est inscrit, s'il y a lieu, sur une liste des *candidats* aux places d'élève consul. Cette inscription peut avoir lieu même avant que les études nécessaires soient terminées. Le candidat inscrit doit avoir soin de se présenter de temps à autre au ministère, pour que l'on puisse constater l'état de ses études et sa persistance à suivre la même carrière. Quand les examens sont subis, il en est pris note, et s'ils ont été satisfaisants, on est porté définitivement sur la liste des postulants.

Les *postulants* doivent savoir au moins l'une des trois langues, allemande, anglaise ou espagnole. L'examen, qui est fait par deux personnes au choix du ministre, porte en outre sur l'arithmétique complète, sur les notions de géométrie et de trigonométrie au point convenable pour le jaugeage des navires, pour l'art de lever les plans, et pour la détermination absolue des lieux par celle de leur latitude et de leur longitude. On exige

(1) Voyez au mot Avocat les détails sur les Écoles de droit, et le calcul des dépenses nécessaires pour devenir licencié.

encore une écriture régulière et une connaissance élémentaire du dessin.

Si l'on parvient à être nommé *élève-consul*, on jouit dès lors d'un traitement annuel de 2,000 francs. Quelques élèves restent à Paris et sont employés au ministère des affaires étrangères, direction commerciale; mais la plupart sont envoyés auprès d'un consul pour l'aider dans ses fonctions, et y acquérir l'instruction pratique nécessaire. D'après le règlement de 1816, les études des élèves-consuls doivent avoir pour objet : « 1° *La connaissance de » tout ce qui constitue l'office des consuls :* ils feront l'analyse des » ordonnances, règlements et instructions qui se rapportent aux » fonctions des consuls, soit dans leurs rapports avec l'autorité » étrangère, soit dans l'exercice de la justice et de la police envers » les nationaux, négociants, navigateurs et autres, soit dans la » partie d'administration qui leur peut être déléguée relativement » à nos établissements commerciaux, et aux services de la marine; » — 2° *La connaissance des intérêts commerciaux de la France à l'é- » gard des pays où ils résident :* ils étudieront et analyseront les » ouvrages les plus recommandables en matière de commerce et » d'économie politique; les ouvrages de statistique faits sur la » France et le pays de leur résidence; les institutions, les lois et » règlements d'administration du même pays qui se rapportent » directement ou indirectement au commerce; les traités et con- » ventions de commerce faits par cette puissance avec les autres » peuples, et notamment avec la France. »

Les élèves envoyés auprès des consuls reçoivent, indépendamment du traitement fixe de 2,000 francs, une indemnité annuelle proportionnée à la cherté de la vie dans la résidence. Quelquefois ils sont désignés pour un poste vacant, et ils vont y remplir les fonctions de consuls : on les appelle alors vice-consuls, mais ce n'est qu'une dénomination d'étiquette, le vice-consulat ayant été retranché de l'échelle des grades.

Après cinq ans au moins de service comme élève, on est apte à devenir consul de deuxième classe; ce grade obtenu, on peut être nommé consul de première classe, puis consul général, si courte que soit alors la durée de l'exercice dans chaque fonction.

Quant aux traitements, ils varient suivant les résidences. Certaines places de deuxième classe sont plus rétribuées que des places de première classe, sans être plus lucratives, le chiffre

alloué ayant pour base celui de la dépense présumée. Ainsi aux États-Unis où la vie est fort chère, les traitements sont fort élevés. Il suffira de dire que les plus faibles sont de 9 à 10,000 francs, et que les plus forts, ceux de quelques consuls généraux, montent à 35 ou 36,000 francs.

Les consuls de première et deuxième classe sont en ce moment au nombre de soixante-dix-huit, et les consuls généraux au nombre de dix-neuf.

Les consuls ne peuvent pas se marier sans l'agrément du roi, sous peine de révocation. Ils ne peuvent faire aucune affaire ou spéculation de commerce, sous la même peine.

Nous devons dire que la carrière des consulats est d'un abord très difficile, et que l'on y avance bien moins par son mérite qu'avec l'aide de puissants protecteurs. La liste des candidats au grade d'élève contient aujourd'hui environ quarante noms. Des quinze places d'élèves aucune n'est vacante; même il y a cinq élèves *hors rang* qui ne reçoivent point de traitement, et qui attendent les vacances d'emploi pour être pourvus. Ainsi de long-temps il sera presque impossible d'entrer utilement dans cette carrière, d'autant plus que les employés à la direction commerciale du ministère des affaires étrangères, lorsqu'ils ont dix années de service, concourent aux emplois consulaires suivant leur rang, et que l'ordre hiérarchique n'est pas toujours rigoureusement suivi pour l'avancement. D'ailleurs il arrive quelquefois que des fonctionnaires diplomatiques, auxquels leur position de fortune ou de famille ne permet pas de prétendre au rang de secrétaires d'ambassade ou à d'autres emplois diplomatiques, sont directement nommés consuls, ce qui entrave l'avancement dans tous les rangs inférieurs.

Aux consulats se rattachent d'autres emplois.

Ainsi les consuls peuvent nommer, sous l'autorisation du ministre, des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugent utile pour le bien du service. Ces agents consulaires, qui peuvent recevoir le titre de vice-consuls lorsque l'importance du lieu, leur position sociale ou quelque autre motif pris dans l'intérêt du service paraît l'exiger, remplissent une partie des fonctions des consuls, plus ou moins étendue suivant les localités. Ils sont choisis, autant que possible, parmi les Français notables établis dans les pays de leur résidence, et à leur dé-

faut parmi les négociants ou habitants recommandables du lieu.

Les consuls ont des chanceliers, qui sont nommés par le roi, et qui remplissent les fonctions de secrétaires, de notaires, de greffiers, et même d'huissiers, suivant la nature des actes confiés aux consuls ; quelquefois ils sont nommés directement par les consuls, mais alors leurs attributions sont moins étendues. Ils doivent avoir vingt-cinq ans au moins ; ils ne sont pas admis à concourir aux emplois de la carrière des consulats.

Les emplois de drogmans, ou interprètes commissionnés, dans les Échelles du Levant, se rattachent aussi à la profession des consulats ; les chanceliers des consuls, dans les échelles, sont nécessairement choisis parmi les drogmans ou interprètes. Les drogmans sont peu nombreux, peu rétribués. Ils sont choisis parmi les élèves-drogmans déjà employés dans le Levant ; ces élèves sortent de l'école des langues orientales, dite *des jeunes de langues*. Les jeunes de langues sont élevés aux frais de l'État, nommés par le ministre, et choisis parmi les fils, petit-fils ou parents des interprètes du roi et des drogmans. Ils ne peuvent, lors de leur entrée à l'école, être âgés de plus de douze ans, ni de moins de huit ans. Le nombre, tant des élèves-drogmans que des jeunes de langues, ne peut pas excéder douze. Dans ce moment il n'y a que trois jeunes de langues, et aucune demande. Cette carrière est trop restreinte et offre trop peu de ressources pour qu'on y destine des enfants de dix ou douze ans, quand ils ne sont pas dans la position particulière de famille qui est prévue par les ordonnances, et qui assure la préférence pour les emplois actifs.

COURTIER. — Les courtiers sont, avec les agents de change, les intermédiaires reconnus par la loi pour les opérations commerciales qui ont lieu dans les villes où ils sont établis. Il semble que, pour choisir les personnes les plus capables et les plus dignes de s'interposer entre les négociants, on aurait pu s'en rapporter entièrement à la sagacité des négociants eux-mêmes ; il n'en est pas ainsi : les négociants peuvent sans doute se passer d'intermédiaires, mais dès qu'ils en emploient un, il ne leur est permis de le choisir que sur le tableau des courtiers légalement commissionnés ; et comme ce tableau ne contient, dans beaucoup de localités, que deux ou trois noms, et un seul dans quelques unes, la

faculté de choisir est souvent illusoire. C'est seulement dans les villes où le gouvernement, vu leur faible importance commerciale, n'a pas institué de courtiers, que les négociants ont la liberté de donner leur confiance à qui bon leur semble.

Il y a, dit le Code de commerce,

Des courtiers de marchandises,

Des courtiers d'assurances,

Des courtiers interprètes et conducteurs de navires,

Et des courtiers de transport par terre et par eau (1).

Ecartons d'abord ces derniers : l'*Almanach royal et national*, où se trouve la liste générale des courtiers, n'en mentionne pas un seul. Nous ne nous occuperons pas d'une profession qui n'existe plus comme profession privilégiée, et qui a fort peu d'importance comme profession libre, le négoce se mettant presque toujours en rapport direct avec les commissionnaires de roulage et de transport par eau, ou avec les voituriers et bateliers eux-mêmes. L'*Almanach du commerce* (1839) ne mentionne, pour Paris, que quatre personnes qui l'exercent sous le titre de *facteurs ou courtiers de voituriers*.

Les courtiers de marchandises ont seuls le droit de s'entremettre pour l'achat et la vente de toute espèce de marchandises et d'en constater le cours; — ils peuvent seuls faire, à la Bourse, certaines ventes de marchandises, par voie d'enchères, et certifier le prix et les conditions des opérations dans lesquelles ils se sont entremis; — ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières d'or et d'argent (2), mais ces derniers peuvent seuls en coter le cours.

S'entremettre pour les achats et les ventes, c'est aussi la fonction des commissionnaires en marchandises; mais on a vu, au mot

(1) Un décret du 15 décembre 1813, a institué, mais à Paris seulement, une cinquième classe de courtiers, sous le titre de *courtiers-gourmets, piqueurs de vins*. Leur profession est soumise à des règles particulières. Ils portent, dans l'exercice de leurs fonctions, une médaille d'argent aux armes de la ville. Ils servent exclusivement à tous autres, *dans l'entrepôt*, d'intermédiaires, quand ils en sont requis, entre les vendeurs et acheteurs de boissons, etc.

(2) Voir page 6 la note relative au courtage de ces matières, à Paris.

COMMERÇANT, que le commissionnaire achève et conclut, en son propre nom, l'affaire de son commettant, et qu'il s'oblige personnellement; le courtier, au contraire, ne quitte jamais le rôle de simple entremetteur à l'égard de l'une ni de l'autre des parties contractantes. Il suffit ici de faire remarquer cette différence, qui n'est pas la seule entre la commission et le courtage.

Les courtiers d'assurances ont été établis pour servir d'intermédiaires dans les assurances contre les risques de navigation. Ils partagent avec les notaires le droit d'en rédiger les contrats ou polices; mais aujourd'hui le commerce s'adresse fort rarement aux notaires. D'ailleurs, les polices sont rédigées par les compagnies ou les chambres d'assurances elles-mêmes, et imprimées d'avance, du moins quant aux clauses générales, de manière que les courtiers n'ont à s'occuper que des clauses particulières. Ils attestent par leur signature la vérité des polices, et certifient le taux des primes.

Leur privilége ne s'étend pas aux assurances contre l'incendie, contre la grêle, sur la vie des hommes, contre l'épizootie; natures d'assurances presque inconnues chez nous lors de l'institution des courtiers.

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires, nommés plus habituellement *courtiers maritimes*, ont seuls le droit de s'entremettre pour les affrètements, c'est-à-dire la location totale ou partielle des navires, et de constater le cours du fret ou nolis. — Ils sont seuls admis à traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats, ou tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, mais seulement pour la langue ou les langues mentionnées dans leur commission. — Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils servent de truchements à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau, et autres personnes de mer.

La même personne, si elle y est autorisée par l'acte du gouvernement qui l'institue, peut cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises, de courtier d'assurances, et de courtier maritime; mais les courtiers de transport, si l'on en recréait, ne pourraient pas cumuler les fonctions des trois autres classes de courtiers.

La réunion dans les mêmes mains des fonctions d'agent de change et de courtier a lieu dans le plus grand nombre des villes de deuxième et de troisième ordre.

La loi prononce des peines sévères contre l'individu qui se livre au courtage clandestin ; on appelle ainsi le courtage fait par les personnes qui ne sont pas pourvues d'une commission officielle. Ces peines consistent en une amende considérable qui peut varier suivant la gravité des cas, et, en outre, quand la condamnation intervient à la suite de la plainte des courtiers titulaires, les tribunaux prononcent des dommages-intérêts. Malgré cette pénalité, le nombre des courtiers marrons (1), c'est le nom vulgaire des courtiers clandestins, est considérable, surtout pour les marchandises, dans les villes de commerce un peu importantes.

« En cas de récidive, dit un arrêté du 29 prairial an x, en cas de récidive, le prévenu de courtage clandestin sera, par le gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état de courtier ; » mais, dans l'usage, avoir été courtier marron n'est pas un obstacle à la réception par la chambre syndicale de la compagnie des courtiers ; bien mieux, quelquefois c'est presque un titre : quand un marron s'est créé une nombreuse clientelle, et que sa concurrence est devenue redoutable, ses rivaux officiels cherchent à l'attirer dans leur compagnie, au lieu de lui faire un procès dont l'issue serait nécessairement douteuse, et qui, d'ailleurs, ne lui enlèverait pas la confiance de ses clients ; ils favorisent et provoquent de sa part l'achat d'une charge, et quelquefois ils le menacent de poursuites judiciaires pour arriver à cette sorte de transaction dont on a vu plusieurs exemples à Paris.

Quelquefois aussi, lorsque les marrons deviennent trop nombreux, les courtiers combattent leur concurrence en se multipliant eux-mêmes : ils emploient des commis, quoique la loi le leur interdise ; ils opposent illégalité à illégalité. On en a vu l'exemple dans un de nos premiers ports de commerce. Les commis, qui sont alors de véritables marrons à la solde des courtiers,

(1) Il a été question, au mot AGENT DE CHANGE, de deux autres espèces de courtiers marrons : ceux qui s'entremettent pour la négociation des lettres de change et autres effets de commerce, et ceux qui s'entremettent pour les opérations sur les fonds publics.

y ont été supprimés à différentes reprises, mais toujours l'usage s'en est promptement rétabli.

L'article 13 de la loi du 8 mai 1791, prononce la peine d'amende et de destitution contre les courtiers qui emploient des commis, et la cour de Cassation a décidé, le 9 janvier 1823, que cet article n'a pas été abrogé par les lois subséquentes. — On conçoit au reste que les seuls commis défendus sont ceux qui seraient employés à voir les clients, à chercher les affaires, et non ceux qui le seraient simplement aux écritures.

Il est défendu aux courtiers, également sous peine de destitution et d'amende, de faire, dans aucun cas et sous aucun prétexte, des opérations de commerce ou de banque pour leur compte; de s'intéresser directement ou indirectement, sous leur nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale; de recevoir ou payer pour le compte de leurs commettants; de se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent. — Il est pénible de dire que des infractions à ces défenses de la loi sont assez fréquentes, au moins de la part des courtiers de marchandises.

Les courtiers sont autorisés, comme les notaires, les avoués, etc., à présenter des successeurs à l'agrément du roi; leurs veuves et héritiers ont la même faculté : c'est la formule légale de la vénalité et de l'hérédité des offices.

Nous ne nous attacherons pas à faire connaître le prix auquel les courtiers des trois classes qui nous occupent vendent leurs charges dans les différentes villes de France, et les bénéfices qu'ils peuvent réaliser; nous nous bornerons à donner des renseignements, sous ce double rapport, en ce qui concerne les courtiers de marchandises et les courtiers d'assurances près la bourse de Paris.

A Paris, les charges des courtiers de marchandises (le nombre en est fixé à soixante), valent aujourd'hui de 70 à 80,000 francs. Les bénéfices nets, sans en déduire toutefois les intérêts du prix de la charge, peuvent être évalués moyennement à 20 ou 25,000 francs; ils ne s'élèveraient peut-être point à la moitié de cette somme, si les courtiers ne prêtaient leur ministère qu'aux véritables transactions commerciales. Mais nous sommes forcés de dire, et ceci ne s'applique pas seulement aux courtiers de Paris, nous sommes forcés de dire, puisqu'il faut bien mettre à

jour les professions pour éclairer nos lecteurs dans leur choix, que le courtage des marchandises sur lesquelles le jeu de bourse ne s'est pas encore établi, celui des denrées coloniales et du plus grand nombre des articles qui composent la nomenclature des marchandises, étant le moins lucratif, beaucoup de courtiers le dédaignent et l'abandonnent en grande partie aux marrons, pour ne s'occuper que des articles *joués*, tels que les eaux-de-vie, les savons, les huiles. Voici comment on joue sur les marchandises : l'un vend et l'autre achète, par l'entremise d'un courtier, une partie d'huiles ou de savons; on convient d'un terme pour la réalisation du marché; mais il est sous-entendu que ni la livraison de l'objet vendu ni le paiement du prix n'auront lieu, et que l'unique résultat de l'affaire sera le paiement de la différence qui se trouvera entre le prix stipulé et le cours des savons ou des huiles à l'échéance du terme. — Ce sont là, on le voit, de vrais paris à la hausse ou à la baisse analogues à ceux qui s'engagent sur les fonds publics.

Quoique les arrêts du Conseil, cités dans l'article AGENT DE CHANGE, n'aient rapport qu'aux marchés à terme sur les fonds publics, les tribunaux refusent toute action pour les dettes résultant des opérations analogues sur les marchandises; ils appliquent alors l'article 1965 du Code civil. — Se borner à refuser l'action, n'est-ce pas tolérer ces désordres qui infestent et démoralisent nos grands centres commerciaux? Ne faudrait-il pas sévir contre ceux qui s'en rendent coupables, et les citoyens investis d'un privilége, dans l'intérêt de la société, devraient-ils pouvoir impunément violer les lois, et se faire les agents et les fauteurs de la passion anti-sociale du jeu? Lorsque la Convention, par son décret du 28 vendémiaire an IV, limita le nombre des agents de change et des courtiers dont les professions avaient été, quelques années auparavant, livrées à la libre concurrence, ce fut dans le but, formellement indiqué en tête du décret, de réprimer l'agiotage. Si l'on veut aujourd'hui le réhabiliter, qu'on s'en explique franchement, et que l'on ose révoquer les lois qui le proscrivent!

Le courtage des assurances ne se prête à aucun abus de ce genre.

On compte à Paris huit courtiers d'assurances, institués sous le titre de *courtiers d'assurances maritimes*. Leurs charges, qui valaient 40 ou 50,000 francs, il y a une douzaine d'années, se vendent

de 150 à 200,000 fr. Cette énorme hausse a pour principale cause l'immense augmentation du nombre des assurances maritimes faites à Paris, où cette nature d'affaires se concentre tous les jours davantage. On peut évaluer à 25 ou 30,000 fr. par an la moyenne des bénéfices que ces courtiers réalisent, tous frais payés (les intérêts du prix de l'office non déduits). Ils gagneraient bien plus si les droits de courtage leur restaient tout entiers, mais ils partagent avec leurs confrères des ports les bénéfices des affaires que ceux-ci leur procurent. — Les négociants et armateurs des places maritimes, afin d'économiser la commission qu'ils auraient à bonifier à une maison de Paris, s'ils la chargeaient de leurs pouvoirs, s'adressent ordinairement aux courtiers de leur résidence qui envoient l'affaire à un courtier de Paris : se trouvant payés de leurs soins par le partage de la commission, ils ne demandent aucun salaire aux assurés.

On vient de remarquer peut-être que les charges des courtiers d'assurances à Paris sont beaucoup plus chères, proportionnellement, que celles des courtiers de marchandises; c'est surtout parce que la plus grande partie de la clientelle des premiers reste à leurs successeurs, tandis que la clientelle d'un courtier de marchandises qui se retire des affaires est presque anéantie. Quelques heures de retard dans la rédaction d'une police d'assurance importent peu; et, d'un autre côté, rien de plus simple aujourd'hui, rien de plus facile que ce genre d'affaires; de là il résulte que les négociants hésitent rarement à donner leur confiance à un nouveau courtier, fût-il moins actif et moins capable que son prédécesseur. Mais, pour ce qui est des marchandises, ils accordent naturellement la préférence aux courtiers qui viennent leur offrir les meilleures affaires et qui placent le mieux leurs denrées, à ceux qui connaissent le mieux la place, c'est-à-dire la moralité, la solvabilité, les ressources, les relations de chaque maison, à ceux qui sont connus pour ne faire aucune opération pour leur propre compte, et pour ne se créer ainsi aucun conflit d'intérêt avec les négociants.

Quelques mots actuellement sur les connaissances théoriques de la profession dans ses différentes branches.

Un courtier de marchandises qui possèderait toute l'instruction que sa profession comporte, connaîtrait toutes les productions qui sont dans le commerce, naturelles et industrielles, indigènes

et exotiques; il saurait en reconnaître les falsifications, en apprécier la qualité, la valeur intrinsèque, la valeur relative. — La meilleure préparation pour acquérir une partie de ces connaissances serait de travailler quelque temps chez un courtier de Bordeaux ou de Nantes, de Marseille ou du Havre : là, il faut classer les marchandises à leur débarquement, en reconnaître la qualité, en fixer le prix suivant les nuances; tandis que dans les places de consommation, par exemple à Paris, la marchandise arrivant toute classée, avec un nom qui en indique la provenance et la qualité, le courtier n'a plus qu'à vérifier l'exactitude des indications.

La profession de courtier d'assurances suppose la connaissance de la partie du droit relative au contrat d'assurance, au contrat à la grosse, aux avaries, aux jets à la mer, aux délaissements, etc.

Les courtiers interprètes, conducteurs de navires, doivent connaître, indépendamment de la langue ou des langues étrangères mentionnées dans leur commission, la législation maritime et celle des douanes, ce qui tient à la construction des navires et au calcul de leur portée. — Un décret du 22 janvier 1813 contient un règlement spécial pour constater la capacité des candidats aux fonctions de courtiers maritimes à Marseille.

Mais, dans le fait, pour prospérer comme courtier, surtout comme courtier de marchandises, il faut généralement plus de savoir-faire que de savoir : un jeune homme aurait autant d'instruction que le courtier le plus distingué, s'il ne se sent pas une puissance plus qu'ordinaire d'activité soutenue, qu'il ne choisisse pas cette carrière! il y végéterait, car les affaires y sont le prix de la course plus que dans nulle autre. A Paris, tel est le train dont certains courtiers parcourent les quartiers commerçants, qu'ils fatiguent plusieurs chevaux par matinée, et bien certainement l'exécution rigoureuse des ordonnances de police qui règlent la vitesse des voitures leur ferait manquer une grande partie de leurs affaires.

Et encore l'activité la plus ardente ne serait-elle qu'une qualité stérile pour celui qui n'aurait pas ce qu'on appelle de l'entregent : affable à tous, familier ou sur la réserve, suivant le caractère de ses clients, le courtier doit plaire avant tout pour être employé; jamais ses visites, si fréquentes qu'elles soient, ne

doivent sembler importunes. C'est en débutant surtout qu'il lui faut mettre en œuvre ce genre de mérite, alors que force lui est, pour se créer des relations, de s'introduire dans le plus grand nombre possible de maisons de commerce, et d'y revenir dix fois, vingt fois peut-être avant d'obtenir un premier ordre. Ces exigences de l'état peuvent blesser, chez quelques uns, certaines délicatesses morales, et avant de s'établir, il faut être bien certain de pouvoir s'y plier.

Quoi qu'il en soit, si l'on considère que les droits de courtage, dont l'application est extrêmement simple, étant tarifés, ou réglés par l'usage dans les localités où il n'y a pas encore de tarif, les courtiers ne peuvent jamais être aux prises avec leur conscience en réclamant le prix de leurs services, et n'ont jamais à subir les mortifications de la taxe; — si l'on considère que toute affaire commerciale pour leur propre compte leur étant défendue, ils sont à l'abri des écueils du commerce; on devra reconnaître que cette profession, bien qu'elle soit assez peu élevée en la classant en raison du degré d'action intellectuelle et de savoir qu'elle exige, est encore une de celles qui peuvent être recommandées avec le plus de confiance aux jeunes gens placés dans certaines conditions relatives, notamment aux commis-négociants lorsqu'ils hésitent à descendre pour leur propre compte dans le champ clos de la concurrence commerciale, et que l'âge est passé pour eux de commencer, avec quelque chance de succès, un apprentissage tout nouveau.

Mais c'est avec des réserves que nous donnons ce conseil en ce qui concerne le courtage des marchandises : il ne convient d'exercer cette branche de la profession que dans les villes où le jeu ne s'est pas établi; ailleurs le prix des charges est en raison des bénéfices que le jeu procure; on traite en vue de ces bénéfices; ou bien, si on les a dédaignés en commençant, on finit par les rechercher à l'exemple de ses confrères; souvent même on arrive à jouer pour son propre compte. « De deux regardeurs, dit un de nos vieux proverbes, il y en a toujours un qui devient joueur. »

Appendice. — La profession de courtier et celle d'agent de change ayant entre elles de nombreuses affinités, la loi renferme plusieurs dispositions qui leur sont communes. Nous les réunis-

sons dans cet appendice pour la commodité du lecteur qui nous consulterait en vue seulement de l'état d'agent de change. Une partie de ces dispositions a été déjà rapportée dans l'article relatif à cette dernière profession, mais plus sommairement. — On remarquera toutefois que le dernier paragraphe, où nous disons quelques mots des cautionnements, ne s'applique pas aux agents de change lorsqu'ils ne cumulent pas les fonctions de courtiers.

La demande de la transmission de la charge à un successeur est adressée au préfet du département, qui l'envoie au tribunal de commerce du ressort. Ce tribunal donne son avis sur l'aptitude et la réputation de probité du candidat présenté. Cet avis suffit s'il n'y a pas dans la localité une chambre syndicale; mais s'il y en a une, la demande lui est communiquée par le préfet, et, après avoir examiné le candidat, elle fournit ses observations, qui déterminent habituellement l'admission ou le rejet. Après ces formalités, la demande est adressée au ministre du commerce par le préfet qui y joint son avis; le ministre agrée ou refuse définitivement le candidat; la nomination est faite par ordonnance royale. La commission est enregistrée au tribunal de commerce, devant lequel le récipiendaire prête serment.

Toutefois la faculté de présenter un successeur n'est pas illimitée: aux termes de l'arrêté du 29 germinal an IX, nul ne peut être admis comme candidat s'il ne jouit des droits de citoyen français (1); s'il a fait faillite, cession de biens ou atermoiement sans

(1) La question de savoir ce que c'est qu'un citoyen français, dans notre ordre politique actuel, a été posée à la Chambre des députés, en février 1831; elle a été ajournée comme devant faire l'objet d'une proposition de loi.

Ici, l'expression de *citoyen français*, équivaut à celle de *Français majeur.*

Il pourra être utile à quelques uns de nos lecteurs de mettre ici sous leurs yeux l'article 9 du Code civil :

« Tout individu né en France d'un étranger pourra, *dans l'année qui suivra » l'époque de sa majorité*, réclamer la qualité de Français, pourvu que (dans le » cas où il résiderait en France) il déclare que son intention est d'y fixer son » domicile, et que (dans le cas où il résiderait en pays étranger) il fasse sa sou- » mission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année *à » compter de l'acte de soumission.* »

L'oubli de ces formalités expose les individus nés en France de parents étran-

avoir été réhabilité (1), — s'il n'a exercé déjà la profession d'agent de change, courtier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire *à Paris*, pendant quatre ans au moins. — Bien que ces prescriptions, qui s'appliquaient aux premières nominations, soient rappelées dans une ordonnance du 3 juillet 1816, dans le fait, le gouvernement n'y tient guère la main en ce qui concerne les études préliminaires ou les professions exercées antérieurement; on n'y a même aucun égard en ce qui concerne les charges d'agents de change à Paris. (Voyez page 12.)

Quant à l'âge, l'arrêté de germinal an IX, en exigeant la qualité de citoyen français, indique implicitement celui de vingt et un ans. Cependant, à Paris, la chambre syndicale n'accorde son *admittatur* qu'aux candidats ayant vingt-cinq ans au moins.

Il y a lieu à nomination sans transmission d'office dans deux cas : s'il est créé dans une ville une ou plusieurs charges nouvelles; — si un courtier ou un agent de change titulaire a été destitué. En effet les titulaires destitués, leurs veuves, enfants et héritiers sont formellement privés, aux termes de la loi du 28 avril 1816, de la faculté de présenter des successeurs. Dans l'usage, on viole souvent cette disposition de la loi, en autorisant, pour le compte des créanciers du titulaire destitué, la vente de la charge.

Lors donc qu'il y a lieu à nomination sans transmission d'office, on doit se référer aux règles tracées par l'arrêté du 29 germinal an IX ; cet arrêté dispose, article 5 :

« Le tribunal de commerce de la ville nommera, dans une » assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou négociants, et » pour Paris, huit banquiers et huit négociants; ces citoyens se » rassembleront pour former une liste double du nombre d'a-

gers à se voir attardés dans leur carrière, s'ils se destinent à celle de courtier, d'agent de change, de notaire, ou à toute autre pour laquelle la qualité de Français est nécessaire. En effet, faute d'avoir, en temps utile, accompli la condition qui suspendait leur qualité de Français, ils sont définitivement étrangers, et ne peuvent cesser de l'être que par la naturalisation, affaire d'au moins dix ans, sauf les cas exceptionnels et les faveurs illégales.

(1) La faillite du courtier ou de l'agent de change prend toujours le caractère de banqueroute, et fait encourir la peine des travaux forcés. (Code de comm., art. 89. Code pénal, art. 404.) Celle-là emporterait incapacité radicale.

» gents de change et courtiers à nommer. Ils adresseront cette » liste au préfet du département, qui pourra y ajouter les noms » qu'il voudra, sans excéder toutefois le quart du total. Le préfet » l'adressera au ministre de l'intérieur, qui pourra ajouter un » nombre de noms égal aussi au quart de la première liste. Il » présentera ensuite la liste entière avec ses propositions au pre- » mier consul qui fera la nomination. »

Mais il est douteux que ces formes compliquées soient aujourd'hui exactement observées dans les cas fort rares de nominations sans transmission d'office; nous savons même qu'elles ont été complétement négligées pour la nomination de plusieurs agents de change à Paris. Au reste, faut-il s'en plaindre? Quelle garantie contre les nominations de pure faveur dans ces listes de candidature auxquelles le préfet et le ministre ajoutent des noms?

Il nous reste à parler de la patente et du cautionnement.

On sait que l'impôt de la patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. — La loi du 1er brumaire an VII contient le tarif du droit fixe. — Le droit proportionnel est égal au dixième des loyers payés par tout patenté pour son logement.

Les cautionnements des courtiers, soit que leur commission borne leurs fonctions à une seule nature de courtage, soit qu'elle les étende à plusieurs, soit enfin qu'elle comprenne les fonctions d'agent de change, sont au *minimum* de 4,000 francs, et au *maximum* de 15,000 francs; ils n'atteignent ce dernier chiffre que pour les courtiers d'assurances à Paris et pour ceux des courtiers de la ville de Lyon qui sont institués pour la soie exclusivement. Les cautionnements des courtiers de marchandises à Paris sont de 13,000 francs. Les plus élevés ensuite montent à 12,000 francs; ils sont fournis par les courtiers de Dunkerque, qui cumulent les fonctions de courtiers de marchandises, de courtiers maritimes et d'agents de change. Au Havre, la ville de France où les courtiers de marchandises gagnent le plus, les cautionnements ne sont que de 8,000 francs.

CULTIVATEUR. — Le but de cet article est de fixer l'attention sur la profession de cultivateur, ses avantages, ses écueils, et sur l'esprit de conduite le plus propre à faire réussir ceux qui s'y li-

vrent. Nos réflexions ne sauraient offrir le même intérêt aux différentes catégories de cultivateurs. Les grands propriétaires, peu nombreux, qui cultivent leurs terres, peuvent puiser facilement aux sources de la science; ils suppléent par des régisseurs au temps dont les privent d'autres occupations ou leur loisir; les savants sont trop au-dessus de nos conseils; d'autre part, nous n'espérons pas être lus des ouvriers et des fermiers, nos meilleurs maîtres; nous nous adressons plus particulièrement aux jeunes gens qui, à même par leur éducation de se livrer au commerce, à l'état militaire, aux arts, au barreau ou à la médecine, croiraient cependant trouver dans l'agriculture un emploi aussi profitable et non moins noble de leur activité et de leur intelligence.

Celui qui a le goût des plaisirs de la ville et qui se sent attiré par l'appât d'une rapide fortune, ne doit pas se faire cultivateur. Il en est autrement de celui qui cherche dans une profession les moyens assurés d'une existence modeste, et de plus hautes espérances de bien-être seulement pour son âge mûr; de celui qui attache du prix à se faire une position où l'on ne dépend que des choses et de soi-même. Ce sont là de premières conditions favorables pour se vouer à la profession de cultivateur; mais alors même il faut sérieusement réfléchir avant de prendre une décision. Si l'on se croit assez de persévérance pour n'être point découragé par des mécomptes inévitables, assez de souplesse d'esprit et de jugement pour tirer parti de ses revers et changer de moyens sans varier dans son but, que l'on devienne cultivateur, on doit réussir. Mais, une fois engagé dans la carrière, que l'on ne regarde plus derrière soi; on ne reviendrait sur ses pas qu'au prix de sacrifices ruineux, et quelquefois à la veille même de retirer une ample récompense de travaux d'abord ingrats.

Etudes agricoles préliminaires. — Souvent on a mis en parallèle l'agriculture théorique et l'agriculture pratique. Du point de vue industriel, on ne doit envisager l'agriculture que sous le rapport de la perte ou du bénéfice; et il faut bien le dire, l'agriculture qui s'apprend dans les livres et dans les écoles a entraîné beaucoup plus de mécomptes que de succès. Cependant, nous avons d'excellents écrits sur l'agriculture (1), et des professeurs d'un

(1) On doit citer en première ligne le *Calendrier du bon cultivateur* et les

mérite supérieur. Malheureusement nous voulons puiser dans la lecture de ces écrits, et dans les exercices des écoles d'agriculture (1), des notions qui ne peuvent pas s'acquérir de cette manière, et auxquelles rien ne peut suppléer.

On ne se croit ni avocat ni médecin pour avoir lu le Code civil ou des livres de médecine; on ne se croit pas marin en sortant de l'école de Brest. On lit des livres ou bien on suit des cours d'agriculture, et non seulement on se croit cultivateur, mais on se croit plus habile que les campagnards qui ont vieilli dans la profession: du premier pas on veut les devancer.

Toutefois, l'étude de l'agriculture dans les livres et dans les écoles, utile à tous ceux qui veulent être cultivateurs, est indispensable à celui qui choisit cette destination sans avoir pu se familiariser de bonne heure avec les opérations d'une exploitation rurale. Cette étude éveillera ses idées, lui indiquera quels sont les différents systèmes agricoles, quels sont les points en discussion et ceux sur lesquels on croit avoir obtenu une solution. Sans ces notions préliminaires, ses observations seraient lentes, pénibles, décousues et très peu profitables; grâce à ces notions, l'étude des faits sera pour lui facile. S'il visite une ferme, il en reconnaîtra le système de culture; prévenu des avantages et des inconvénients attribués aux instruments aratoires, aux races de bestiaux, aux méthodes qui sont sous ses yeux, son attention ne s'égarera pas sur des objets indifférents.

Mais l'aspirant cultivateur ne doit pas oublier que les études classiques en agriculture ne doivent être qu'un moyen d'étudier les faits avec plus de fruit. A cette condition, elles lui seront utiles, autrement elles tourneraient à sa perte. Après avoir lu et relu vos auteurs, repassé vos cahiers de Roville ou de Grignon, vos connaissances en agriculture ne répondent encore qu'à celles de l'avocat qui doit faire son stage, du médecin qui doit s'attacher au service d'un hôpital. Au lieu de commencer votre entreprise agricole, courez les champs, séjournez dans les fermes de

Annales de Roville, par M. Matthieu de Dombasle; la *Maison rustique du XIX*[e] *siècle*; l'*Instruction*, de Daubenton, *pour les bergers*; beaucoup d'articles du grand *Dictionnaire d'agriculture*, entre autres l'article sous le titre *Succession de culture*, et l'article *Assolement*.

(1) Voyez l'article sur les ÉCOLES D'AGRICULTURE.

vos parents, de vos amis, ou tâchez d'être reçu ailleurs comme pensionnaire ou comme hôte. Si l'occasion vous manque, ne vous découragez pas; toutes les auberges de la Flandre, de la Brie, de la Beauce vous sont ouvertes, et la plaine est à tout le monde. Causez avec les laboureurs que vous rencontrerez, tous vous feront l'éloge de leur charrue; soyez sobre d'objections; regardez les moissonneurs qui faucillent, fauchent ou sapent les blés; entrez dans la ferme, faites part au maître du désir que vous avez de visiter son exploitation et de votre motif, vous serez toujours le bien-venu.

On vous fera des questions sur la culture de votre canton : combien on y sème et on y récolte? combien s'y loue un charretier? quelle est la succession des récoltes sur la même terre? Sachez répondre; car si on vous voyait, à cent lieues de chez vous, prendre des informations minutieuses sur la culture, et ignorer ce qui se passe à votre porte, on prendrait de votre jugement une opinion peu favorable.

En visitant la ferme, vous apprendrez quelle est la nourriture des bestiaux en hiver et en été, à quelles maladies ils sont le plus exposés. Dans les champs, vous vous ferez dire l'historique de chaque récolte, la récolte précédente et celle qui lui succédera.

Avant de prendre congé du fermier, vous avez su l'intéresser à votre avenir agricole; il vous aura confié son secret pour reconnaître un cheval robuste, une vache laitière, un bœuf facile à engraisser, un bélier capable de perfectionner un troupeau. Vous vous quitterez; à vos remerciemens, il répondra par des vœux de succès, et la poignée de main scellera cette amitié d'une après-midi, surtout si vous n'avez pas offert votre science classique en retour des connaissances pratiques qui vous ont été généreusement prodiguées. Lorsqu'à votre tour vous aurez des moissons, des troupeaux, le moment sera venu de vous acquitter de l'hospitalité reçue en accueillant avec empressement ceux qui auront recours à votre expérience.

Le lendemain, tournez vos pas d'un autre côté. Ce qui la veille était loué, vous l'entendrez blâmer; ce qui était blâmé, vous l'entendrez louer; vous serez bien contraint d'observer, de comparer, et de toutes ces contradictions ressortira l'importante conviction qu'il n'y a pas en agriculture de règle absolue, et que

presque toutes les questions sont des questions de circonstance et de discernement.

Application. — Trois parties s'offrent au jeune cultivateur arrivé au moment d'exercer sa profession : acheter, louer, ou être régisseur. L'importance de son capital est la principale circonstance qui déterminera son choix. S'il possède un capital considérable, il fera bien d'acquérir ; il tirera double parti de son industrie en profitant, comme propriétaire, de l'amélioration du fonds, résultat certain d'un bon système de culture.

S'il ne possède que 40 ou 50,000 francs, il ferait une faute d'acquérir un domaine pour l'exploiter. La première mise de fonds en culture est considérable ; sur son capital, il devrait conserver 20,000 francs pour fournir à son entrée en ferme, et à ses dépenses indispensables, jusqu'au moment où la recette couvrirait les frais. Or, dans une grande partie de la France, l'exploitation d'un domaine de 25 à 30,000 francs est une source de richesse pour un homme habitué à travailler par lui-même ; mais celui qui n'a pas été habitué aux opérations manuelles de la culture ne ferait qu'y végéter.

L'aspirant cultivateur, à moins de pouvoir disposer de 30 ou 40,000 francs, n'est pas généralement en position de louer immédiatement une ferme. Pour ne pas prendre des charges disproportionnées avec son capital, il serait obligé de louer une ferme peu considérable dont les frais sont toujours plus élevés en proportion que ceux d'une grande. Une ferme peu étendue ne convient qu'à un fermier travaillant par lui-même.

Mais deux moyens s'offrent aux jeunes cultivateurs d'exercer leur profession sans capital, ou avec un capital au-dessous de celui que nous venons d'indiquer.

Le premier moyen, c'est d'être régisseur. Dans une grande partie de la France, beaucoup de propriétaires riches sentent que leur fortune serait doublée, si leurs propriétés étaient soumises à une culture convenable, qu'ils ne peuvent obtenir de métayers ou de fermiers sans avances ni instruction. Ils ne peuvent ou ne veulent entreprendre cette grande amélioration par eux-mêmes faute de connaissances agricoles, ou de goût pour les conditions de la vie de cultivateur. Un régisseur leur est donc nécessaire ; et les jeunes gens qui, dans les instituts agricoles, ont

prouvé qu'ils possèdent les qualités qu'exige un pareil poste, peuvent être assurés de ne pas rester sans emploi. Il faut se garder de croire que les fonctions de régisseur soient sans avenir. L'instruction, l'activité, une rigide probité, sont des qualités trop précieuses pour que celui qui en possède la réunion n'arrive pas à la considération et à un résultat satisfaisant sous le rapport pécuniaire. Les questions que font naître les rapports entre le propriétaire et le régisseur ont été traitées par M. Matthieu Dombasle avec sa supériorité habituelle, et nous ne saurions mieux faire que de renvoyer sur ce sujet aux *Annales de Roville.*

Après plusieurs années d'exercice, le régisseur a acquis une capacité éprouvée, une expérience précieuse; alors, s'il préfère cultiver pour son propre compte, il en a les moyens par ses ressources personnelles, s'il a mis de côté un petit capital, ou par celles que ne peut manquer de lui procurer la confiance qu'il a su inspirer.

Les avantages d'instruction que présente l'exercice des fonctions de régisseur sont tels, qu'un cultivateur ne peut mieux faire que de débuter de cette manière dans la carrière agricole, alors même que son capital est suffisant pour entrer en ferme.

Il est encore possible, avec un mince capital, de tirer un parti avantageux de ses connaissances agricoles et de se faire un avenir, en louant une propriété placée sous le régime du cheptel et des métayers. C'est ce que nous aurons l'occasion d'expliquer en traitant des localités où le cultivateur doit choisir son établissement.

De l'acquisition ou de la location. — L'acquisition ou la location de la propriété à cultiver est une circonstance décisive pour le cultivateur. Celui qui débute dans la carrière agricole se trouve donc obligé de commencer par l'opération qui réclame le plus impérieusement une expérience qu'il n'a pu encore acquérir. Cette nécessité a causé plus de revers que toute autre circonstance. Avant de conclure une si grande affaire, le jeune cultivateur ne peut se livrer à trop de recherches, à trop d'investigations, ni s'entourer de trop de conseils. Sans manquer d'une sage hardiesse, qu'il pèse toutes les objections contraires à son projet; qu'il ait toujours présent à l'esprit que l'inconvénient de manquer une bonne affaire peut se réparer, mais qu'un achat

ou un bail désavantageux ont des conséquences irréparables. Un homme, poursuivi de la pensée que son industrie et tous ses efforts sont frappés de stérilité par les résultats d'un contrat fait avec légèreté, ne peut souvent se défendre d'un découragement encore plus funeste que la perte pécuniaire.

Nous allons exposer quelques considérations générales auxquelles un cultivateur doit avoir égard dans le choix de son exploitation. Quant aux conditions de loyer, les clauses des anciens baux ne sont plus en rapport avec les progrès de l'agriculture; l'intérêt commun du propriétaire et du fermier réclame des modifications importantes qui ne sont nulle part mieux exposées que dans les écrits de M. Matthieu Dombasle.

Importance de l'exploitation. — Celui qui cultive sa propriété peut se contenter d'une exploitation moins importante, parce qu'il profite de son industrie comme propriétaire et comme fermier. Le fermier qui exploite seulement 50 ou 60 hectares travaille ordinairement de ses bras; et son bénéfice, à la fin de son bail, n'est presque jamais que dans l'épargne accumulée de sa main-d'œuvre et de celle de sa famille. Rarement son bénéfice s'élève-t-il assez pour représenter en outre l'intérêt du capital appliqué à sa culture.

Celui qui ne travaille pas manuellement, privé de cette source de profit, ne peut arriver à un résultat satisfaisant qu'à deux conditions : la première, de suivre une meilleure culture; la seconde, d'agir sur une exploitation plus considérable. Dans une ferme de 80 ou 100 hectares, la surveillance du fermier est plus productive que son travail manuel; ensuite les frais d'établissement et de culture sont, en proportion, inférieurs de beaucoup à ceux qu'entraîne une petite exploitation, et toutes les opérations s'y accomplissent généralement mieux. Celui qui cultive à loyer, s'il ne travaille pas de ses mains, ne peut se livrer avec profit qu'à la grande culture.

Du capital. — Le capital nécessaire pour entreprendre une exploitation rurale ne dépend pas seulement de son étendue. 50 hectares en Flandre demandent un capital plus élevé que 200 hectares sur les coteaux crayeux de la Champagne ou dans les landes du Berry. Une terre qu'il faut couvrir de nombreux bes-

tiaux d'une forte race, parce qu'elle produit de quoi les alimenter, et qui comporte la culture du lin, du tabac et des légumes, exige par cela même des dépenses bien plus considérables qu'un sol pauvre qui ne produit que du seigle et de l'avoine, et sur lequel vaguent quelques rares et chétifs bestiaux.

Le capital varie donc beaucoup selon les localités. Pour indiquer une évaluation approximative qui s'éloigne le moins possible de la réalité, nous aurons égard, non à l'étendue de la ferme, mais au prix du bail. Nous croyons pouvoir estimer qu'une ferme de 2,000 francs de fermage exige un capital de 20,000 francs; une ferme de 4,000 francs, 30,000 francs; une ferme de 8,000 francs, 45,000 francs; une ferme de 12,000 francs, 60,000 francs.

Ainsi une ferme de 12,000 francs n'exige qu'un capital d'exploitation quintuple du fermage, tandis qu'une ferme de 2,000 francs exige un capital décuple. Ces chiffres sont loin d'être applicables aux pays de métayers et de cheptel, dont nous aurons bientôt occasion de parler.

On reconnaîtra sans peine que nos évaluations sont modérées, si l'on veut se rendre compte des dépenses auxquelles est obligé le cultivateur lorsqu'il entre en ferme. Supposons que dans un des nombreux cantons où les terres sont divisées en trois soles égales, celle des sombres ou jachères, celle des grains de mars et celle des blés, un fermier est entré en jouissance de la sole des sombres au mois d'avril 1840, laissant, d'après l'usage, le fermier sortant en possession des deux autres soles qu'il a ensemencées et qu'il doit récolter. Le nouveau fermier doit acheter chevaux, équipages pour la culture des terres, le fourrage et l'avoine pour la nourriture des chevaux, le grain et toutes les provisions nécessaires à la nourriture de ses gens. Aux mois de septembre et d'octobre, il lui faut acheter ses semences de blé; au mois de mars 1841 des semences d'avoine, d'orge et de prairies artificielles; un troupeau de moutons et de vaches. Il continue à acheter toutes les provisions de ses chevaux et de ses gens jusqu'à sa première récolte qui est encore éloignée. Enfin, dans l'été 1841, sa première récolte est arrivée, mais il ne saurait encore en faire argent; elle n'est pour lui qu'une occasion de nouvelles dépenses; seulement il prend désormais chez lui ce qu'il était contraint d'acheter pour l'entretien de ses chevaux et de sa maison. En octobre 1841, il met ses seconds blés aux champs;

ce n'est qu'après l'hiver, en avril 1842, que sa récolte de blé pourra être livrée aux marchands.

Ainsi, pendant deux années entières il aura acheté ses bestiaux, son attirail, ses semences, payé ses domestiques et leur nourriture, fait les frais des deux semailles et d'une moisson, acquitté les contributions et les premiers termes de son bail, tout cela avant d'avoir retiré un sou de sa ferme.

Si les deux premières années d'une entrée en ferme sont les plus rudes à passer, celles qui suivent ne sont pas encore filées d'or et de soie. La première récolte est rarement satisfaisante; le nouveau fermier trouve une ferme appauvrie d'engrais; il est entravé par le fermier sortant; de plus, il a été obligé d'épargner le fumier aux meilleures terres, pour le prodiguer à des terres médiocres qu'il prépare à recevoir plus tard des prairies artificielles. Le produit de ces prairies se fait attendre; recueilli, il permet de garnir les étables et les bergeries de bestiaux qui fertilisent les terres, et dont la valeur augmente l'actif du fermier; mais cet actif ne remplit pas sa bourse, jusqu'au moment où le bétail ayant atteint la limite que comporte la ferme, l'excédant peut être conduit au marché.

Ainsi, les dépenses des deux premières années sont considérables, et la recette nulle; la troisième année, il y a balance entre les recettes et la dépense; la quatrième et la cinquième années présentent un excédant de recette; à la sixième année, le fermier commence enfin à jouir du fruit de ses travaux, et trouve le dédommagement de ses sacrifices, s'il a suivi une marche judicieuse, et s'il n'a pas éprouvé de pertes extraordinaires dans sa culture ou ses bestiaux.

De la localité. — Le choix de la localité où le cultivateur s'établit demande de mûres réflexions. Les cultivateurs doivent aller dans les pays d'une culture avancée pour chercher de bons modèles plutôt que des fermes. Ils y rencontreraient des rivaux riches, habiles, en possession de terrains; ils ne pourraient venir qu'augmenter une concurrence qui tournerait au préjudice commun. Au surplus, ce n'est pas là qu'est le danger. On se laisse plus ordinairement séduire par le bas prix d'un vaste domaine dans un pays stérile, et par l'espoir de réaliser par des méthodes perfectionnées une prompte et lucrative amélioration. Beaucoup

de jeunes cultivateurs, et même des cultivateurs consommés, ont éprouvé de déplorables mécomptes dans de semblables entreprises. On arrive facilement à l'amélioration de quelques arpents de terre stériles lorsqu'ils dépendent d'une ferme fertile, parce qu'on peut les faire profiter d'abondants engrais que les autres champs fournissent, et dont ils peuvent se passer. Mais lorsqu'il faut améliorer tout un domaine qui ne présente presque aucune terre fertile, l'opération devient très difficile et présente beaucoup de chances contraires.

Il est important de distinguer si la pauvreté du sol tient à sa stérilité naturelle ou bien à une mauvaise culture et à de mauvaises institutions agricoles. Presque tout le midi de la France, depuis la Loire, est cultivé par des métayers qui partagent les produits avec le propriétaire; souvent celui-ci, pour se décharger du soin d'une recette qui exige beaucoup de surveillance, donne à bail à un fermier général, dont la spéculation consiste à traiter pour son compte avec des métayers, et à payer un prix fixe au propriétaire. Ce système apporte un obstacle presque invincible à tout progrès agricole. Une amélioration assez belle pour promettre cent pour cent sera exécutée avec empressement par un fermier, pourvu que ses moyens lui permettent de l'exécuter. Le métayer sera certain du résultat, aura tous les moyens suffisants, et n'exécutera pas une telle amélioration, par une excellente raison : faute d'y avoir intérêt. S'il dépense 100 francs en peines, soins, ou capital, et qu'il récolte 200 francs, après avoir partagé avec son propriétaire, il ne lui restera aucun bénéfice. Le seul système de culture qui se concilie avec l'intérêt du métayer, c'est de laisser le sol abandonné à sa fertilité naturelle, parce qu'alors tout le produit est pour ainsi dire un bénéfice net. D'ailleurs le métayer ne possède que pour deux ou trois ans, et l'incertitude de la prolongation de sa jouissance suffirait seule pour l'empêcher d'améliorer. La pensée ne lui en vient même pas; elle est étouffée avant de naître par l'esprit général résultant d'un tel régime agricole.

Les pays où la richesse naturelle du sol sommeille sous un système aussi vicieux, offrent une vaste carrière à l'industrie des jeunes cultivateurs. En louant, comme fermier principal, un domaine exploité par des métayers et muni d'un cheptel, ils peuvent s'établir avec un capital bien moins considérable que

dans les pays de fermage. En effet, le domaine est divisé en plusieurs métairies, et garni d'un cheptel comprenant les bestiaux, les semences, les instruments aratoires; on peut commencer par l'exploitation d'une seule métairie. L'inconvénient que présente l'exploitation d'une ferme trop peu étendue n'existe plus dans cette circonstance; outre le profit direct de la métairie qu'il cultive, le fermier a l'avantage d'améliorer le produit des autres métairies par l'influence de ses exemples et de sa présence; enfin, il est à même d'étendre son exploitation sur les autres métairies du domaine en raison de l'accroissement de ses bénéfices et de ses ressources; facilité dont ne jouit pas le fermier d'une ferme trop restreinte.

Quant aux terres naturellement stériles, un cultivateur fera bien de ne pas en entreprendre l'amélioration tant qu'il lui sera possible d'en trouver d'autres à un prix raisonnable. Lorsqu'on a deux champs incultes ou négligés, on entreprend d'abord l'amélioration de celui dont la culture coûte le moins et doit rapporter le plus. L'époque sera venue de fertiliser les terres stériles, quand on ne trouvera plus de bonnes terres improductives faute d'industrie.

Toutefois, si on entreprend la culture d'un domaine stérile, le plus sage parti est de ne tenter l'amélioration que sur une faible portion qui s'étendra progressivement. Cette manière d'opérer exige une patience que le cultivateur propriétaire peut avoir quelquefois, mais qui est bien difficile de la part d'un fermier: borné dans la durée de sa jouissance, il se hâte d'étendre sa culture, fait sur des terres ingrates autant et plus de frais que sur de bonnes terres qui produiraient le double; alors le désastre est presque inévitable.

En résumé, dans les pays d'une culture très avancée, il n'y a pas de chances de bénéfice à se faire cultivateur; dans les pays en voie d'amélioration, il y a chance de succès, et c'est là que l'entreprise du cultivateur rencontre le moins d'obstacles. Les pays à métayers et d'un bon fonds sont ceux qui, avec le moins de capital, mais avec le plus d'instruction et de persévérance, présentent la plus belle chance de fortune. Enfin, les pays incultes ou stériles présentent généralement le plus de mauvaises chances si le cultivateur n'est pas propriétaire du fonds.

Système de culture. — La culture doit se modifier selon une foule de circonstances, telles que le climat, le sol, le capital, le prix de la main-d'œuvre, la durée de la possession, les besoins du consommateur, la facilité des débouchés, le prix du marché, les connaissances spéciales du fermier. Nous n'aborderons pas une série aussi vaste de considérations; nous ne dirons qu'un mot du système qui a été le plus recommandé dans les livres ou les instituts agricoles, et de celui qui est généralement adopté par les fermiers des pays où l'agriculture a le plus prospéré depuis vingt ou trente ans.

La culture des plantes sarclées, base du système classique, ne répond encore qu'à des circonstances exceptionnelles. Si vous avez, comme en Flandre, un sol riche, des engrais abondants, le débouché d'une sucrerie, d'une féculerie, ou le voisinage d'une grande ville, faites des betteraves, des pommes de terre; mais hors de ces circonstances, la culture des plantes sarclées sur une grande échelle sera presque toujours ruineuse. La culture même de Roville, conduite avec tant de science dans son ensemble, d'art et de perfection dans ses détails, n'a offert que des pertes tant qu'elle a reposé sur les plantes sarclées.

Les prairies artificielles sont la conquête la plus positive de l'agriculture moderne. Par l'entretien du bétail, on trouve toujours le débouché de leurs produits, et la vente des bestiaux est plus ou moins favorable, mais certaine; les prairies artificielles, au lieu d'exiger du fumier, en tiennent lieu et en produisent; leur culture est une transition indispensable pour arriver à celle des plantes sarclées. Avant d'adopter cette dernière culture, la Flandre depuis des siècles devait sa richesse agricole aux prairies artificielles; c'est par elles aussi que la Brie et la Beauce sont arrivées à s'enrichir tout en payant un loyer de 100 à 120 francs l'hectare. Dans beaucoup de départements, le sol qui ne se loue que 40 et 50 francs l'hectare est aussi propre que celui de la Brie à la culture de ces prairies. Que les cultivateurs qui s'établissent sur de pareils sols fassent d'abord aussi bien que les fermiers de la Beauce et de la Brie, ensuite ils chercheront à faire mieux.

Comptabilité. — Une comptabilité régulière est nécessaire à tout

cultivateur, surtout à celui qui entre en ferme. S'il n'est constamment à même de se rendre compte, il subit l'influence des différentes impressions du moment. Tantôt il s'exagère ses dépenses, alors il s'effraie, et compromet quelquefois, pour éviter une faible dépense, le résultat d'avances considérables; tantôt il n'évalue pas ses frais assez haut, il voit en beau, et se laisse entraîner à des dépenses peu judicieuses.

Au bout de quelques mois d'habitude, la comptabilité la plus régulièrement tenue n'exige pas au fermier plus de dix minutes par jour. Un registre-journal, dont chaque page contient une colonne pour la recette et une pour la dépense, met sous ses yeux la position de tous les moments. Pour éviter des détails minutieux sur le journal, on se sert de quelques livres auxiliaires dont le relevé seul figure sur le journal à la fin de chaque mois ou à celle de l'année. Il faut aussi ajouter un livre pour établir à jour le compte de chaque employé de la ferme, par *doit* et *avoir*.

A la fin de chaque année, le cultivateur ajoute aux dépenses l'intérêt de son capital, et fait un inventaire estimatif de toutes les valeurs qui dépendent de sa ferme, dans lequel se trouve comprise l'estimation de ses récoltes faites ou en terre. De cette manière, il peut juger de sa perte ou de son bénéfice que n'exprime nullement, surtout dans les premières années, l'excédant de la dépense ou celui de la recette.

Outre la comptabilité réelle, qui ne se compose que des articles de dépense ou de recette faisant entrer ou sortir une somme quelconque, il y a aussi des comptes d'ordre ou d'observations; tels sont ceux des gerbes, des voitures de fumier, des bottes de fourrage, des mesures de grain. Tels sont aussi les comptes fictifs par lesquels on attribue, par exemple, une valeur au travail des bêtes d'attelage, au fumier, à la main-d'œuvre appliquée à une certaine culture, afin de voir si cette culture est ou non avantageuse. Ces derniers comptes s'étendent ou se restreignent selon que le cultivateur en sent l'utilité; mais on conçoit que s'ils se mêlaient jamais avec la comptabilité réelle, ils produiraient une extrême confusion, en ajoutant des sommes fictives aux sommes réellement dépensées ou reçues. Faute d'avoir observé cette importante distinction, on tombe dans une comptabilité compliquée dont le résultat n'est jamais facile à saisir, et qui exigerait le travail d'un commis.

Conclusion. — La France, qui s'est élevée si haut dans les sciences, l'industrie et les arts, présente, sur les deux tiers de son territoire, une culture beaucoup moins avancée que celle de la plupart des pays de l'Europe. Dans plusieurs départements, au lieu de charrue, on emploie l'araire primitif tel qu'il est représenté sur les monuments égyptiens. Les récoltes, au lieu d'être battues, sont foulées, comme aux temps de la Bible, par les bœufs et les chevaux. Dans beaucoup de départements, les prairies artificielles ne sont pas propagées, l'amélioration des races de bestiaux est tout-à-fait négligée, et l'homme qui cultive la terre ne possède qu'à titre éphémère.

Il y a là une vaste carrière ouverte à l'activité et à l'intelligence; on la délaisse pour encombrer les autres professions, assiéger toutes les issues qui conduisent aux fonctions publiques. Toutefois, depuis plusieurs années, il s'est manifesté en faveur de la profession agricole une tendance prononcée qui n'a cessé de s'accroître, et qui bientôt obtiendrait toute l'influence qu'elle devrait avoir, si les jeunes gens occupés de se choisir une carrière savaient apprécier les diverses chances qui leur sont offertes.

Dans les professions qui comportent un avenir brillant, la foule qui reste en chemin est inaperçue; le petit nombre qui arrive au but frappe seul les regards. Sans oublier la foule, comparons à ce petit nombre d'élus le cultivateur, qui, après avoir vaillamment endossé la blouse et supporté pendant plusieurs années des privations assez dures, se voit enfin arrivé non à la fortune, mais à la tête d'une exploitation prospère; nous trouverons qu'il ne doit rien envier aux hommes qui ont le mieux réussi dans les autres professions. S'ils sont opulents, il possède l'abondance; et le luxe ne saurait faire envie à celui que sa position exempte des dépenses de la vanité, qui jouit de l'air, du soleil, de l'espace et de la plénitude de ses forces physiques.

Mais le bonheur tient moins à des conditions matérielles qu'à des conditions morales. De ce point de vue, l'avantage est tout au cultivateur. Il n'a besoin ni de patron ni de prôneurs; il ne subit ni passe-droit ni protection; il mène ses denrées au marché, où il est traité selon son mérite. Les passions ou les maux des autres hommes n'éveillent pas en lui l'idée du lucre, car sa profession répond à des besoins inhérents à la nature humaine, en même

temps que l'étendue et la variété infinies de ces besoins bannit de son esprit toute pensée de concurrence personnelle. Dans toutes les professions on peut être honnête homme; l'agriculture est celle où on peut l'être le plus impunément.

Le cultivateur ne gagne rien au malheur des particuliers, et il a tout à perdre aux malheurs publics. Si l'invasion foule le sol de la patrie, ses récoltes, ses bestiaux sont pillés; sa maison, sa famille sont à la discrétion de l'ennemi; tandis que trop souvent dans d'autres professions on aperçoit, à travers le désastre de la patrie, une hausse de capitaux, un débouché pour son commerce, des chances d'avancement et de récompenses, prix du dévouement à un régime nouveau.

Pour la France, que le progrès de ses idées et la générosité de ses inspirations exposent à la coalition de toutes les puissances ennemies de la liberté, il est d'un immense intérêt de faire reposer sa prospérité matérielle sur la richesse de son sol, et de voir les capitaux, l'activité des citoyens se porter vers une profession qui lie intimement leur sort à celui de l'indépendance nationale.

Celui qui ne se sent ni l'art de cacher sa pensée, ni souplesse de conscience, fera bien d'être cultivateur; il se passera alors de ce que le monde appelle du savoir-faire, et il réussira sans autre habileté que du jugement, la connaissance de son art, et une volonté persévérante.

Celui qui a du goût pour les études intellectuelles ne doit pas croire que chez un cultivateur cette disposition devient stérile; au contraire, elle est pour lui d'un prix inestimable. Par elle il vit dans sa retraite au milieu des esprits les plus élevés de l'humanité; société véritablement haute, dont les sympathies, au lieu d'appartenir à la fortune et à l'impudence, sont toutes à l'homme utile et probe.

Les facultés intellectuelles du cultivateur ne sont pas perdues pour les autres. Comme les négociants et les manufacturiers éclairés et animés de bonnes intentions, il devient le chaînon qui unit les hommes d'étude aux hommes de travail; il augmente l'empire de la pensée sur le peuple, et l'influence des besoins et des sentiments du peuple sur la direction de la pensée. Sans doute il remplit ce rôle sur une trop petite échelle pour sortir de l'obscurité; mais il est un sentiment qui domine le triomphe de la

vanité satisfaite, qui s'élève plus haut même que la gloire, c'est le sentiment que par son travail et son intelligence, que par toutes ses pensées et ses actions, on contribue, dans la mesure de ses forces, au bien public, à la grandeur commune.

D.

DESSINATEUR. *Voyez* ÉCOLE DES BEAUX-ARTS, ÉCOLE GRATUITE DE DESSIN, GRAVEUR, PEINTRE.

DOCTEUR. *Voyez* AVOCAT, MÉDECIN, PROFESSEUR.

E.

ECCLÉSIASTIQUE. *Voyez* PRÊTRE.

ÉCOLES D'AGRICULTURE OU INSTITUTS AGRICOLES.

ROVILLE. — L'institut agricole de Roville a été fondé le 4 décembre 1822.

Le directeur de l'établissement n'admet que des jeunes gens qui ont au moins dix-huit ans, et ne leur fournit que l'instruction.

Le nombre des élèves est fixé à 30.

La durée des cours est de deux ans.

Pour la somme de 300 francs par an, payable par trimestre et d'avance, chaque élève a le droit d'assister à tous les cours, aux conférences de M. de Dombasle, de le suivre dans sa promenade du matin, d'assister tous les soirs à l'ordre dans lequel les chefs de service rendent compte des travaux de la journée, et reçoivent les instructions pour ceux du lendemain ; il est autorisé à visiter les étables, les ateliers de maréchaux et mécaniciens, à suivre les travaux qui ont lieu sur divers points de l'exploitation, à en demander l'explication aux divers chefs de service, à se livrer à la conduite des instruments chaque fois que son tour d'inscription l'y autorise. Il a la jouissance d'une salle d'étude chauffée en hiver, où, pour la somme de 24 francs par an, il peut lire les journaux et toutes les brochures d'agriculture qui paraissent dans chaque chef-lieu de département sous forme de journal ; il dispose des livres que renferme la bibliothèque de l'établissement.

Tous les élèves de Roville forment une société administrée par un bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ce dernier est chargé de recevoir la cotisation mensuelle de 50 centimes fournie par chaque élève pour subvenir aux besoins des indigents de la commune. Les nominations sont faites par les élèves ; on procède aux élections tous les trois mois. Dans une conférence qui a lieu toutes les

semaines, le président, ou en son absence le vice-président, dirige la discussion, dont le secrétaire dresse le procès-verbal; les cours commencent le 1er novembre.

L'agriculture, la comptabilité, l'art vétérinaire, la minéralogie, occupent les élèves jusqu'au mois d'avril; à cette époque commencent les cours de botanique et de physiologie végétale, celui de géométrie appliquée à l'arpentage et au nivellement commence au mois de juillet, et les autres se font pendant tous le cours de l'année.

On reçoit à Roville des élèves pour un mois seulement. Dans ce cas, l'inscription se paie 30 francs.

Les élèves trouvent à se loger et à se nourrir chez les habitants du village. Des chambres très propres sont louées à raison de 10 et 12 francs, service compris.

La nourriture se prend dans des pensions qui comptent chacune huit ou dix élèves. Elle se paie à raison de 35 francs par mois, pour trois repas.

Le costume consiste en blouses bleues ou blanches.

On peut évaluer les dépenses qu'entraîne le séjour de Roville à 11 ou 1,200 francs par an, y compris tous les frais, même l'acquisition des diverses fournitures de bureaux.

On vient d'établir à Roville une fabrique de sucre de betterave (1).

GRIGNON. — L'ouverture de l'école d'agriculture de Grignon date du 1er mai 1831. Il y a deux classes d'élèves, les internes et les élèves libres. Pour être admis, les internes doivent avoir quinze ans au moins, et les élèves libres vingt ans révolus

Les élèves internes sont soumis à un réglement intérieur d'ordre pour leur conduite et l'emploi de leur temps, qui est distribué en études théoriques et pratiques. Ils ne peuvent sortir de l'établissement que les fêtes et dimanches; le nombre des sorties est fixé par les parents.

Dans l'intervalle des cours et des travaux dans les champs, ils se réunissent dans une salle d'études, où ils sont tenus de travailler conformément au réglement.

(1) Pour les conditions d'admission, il faut s'adresser à M. de Dombasle, directeur de l'Institut agricole de Roville, poste restante, à Neuviller (Meurthe).

Ils prennent leurs repas dans un réfectoire, et couchent dans un dortoir commun.

Le prix de la pension, tout compris, blanchissage, soins médicaux, a été fixé récemment à 850 francs. Il reste néanmoins à la charge de l'élève le vestiaire et les fournitures de bureau.

Quant aux élèves libres, ils vivent comme à Roville, logeant et prenant leurs repas hors de l'établissement. Les frais qu'occasionne leur séjour peuvent être évalués à 1,500 francs.

Il existe à Grignon, de même qu'à Roville, des bourses ou places gratuites; les unes sont données par le ministre de l'agriculture, les autres sont accordées par les sociétés d'agriculture de quelques départements.

Les élèves peuvent suivre, à Grignon, les travaux de la féculerie (1).

MESNIL-SAINT-FIRMIN. — Le troisième institut que possède la France est celui de M. Basin, au Mesnil-Saint Firmin, près Breteuil, département de l'Oise. Les travaux qui occupent les élèves peuvent être considérés comme le complément d'une bonne éducation agricole. On trouve au Mesnil-Saint-Firmin la démonstration pratique et sur une assez grande échelle, de la plupart des branches de la technologie agricole : féculerie, sucrerie, brasserie, distillerie. Les élèves secondent les ouvriers dans les différentes parties du service. Quant à l'étude de l'agriculture et des diverses sciences qui s'y rattachent, les élèves n'ont pas le secours des professeurs. Ils sont logés et nourris à l'établissement, qui ne peut en recevoir qu'un très petit nombre, dix ou douze au plus. On peut évaluer à 1,000 francs par an les frais qu'entraîne pour chaque élève le séjour du Mesnil-Saint-Firmin.

Deux années passées dans un institut agricole et mises à profit peuvent-elles suffire pour former des jeunes gens capables de

(1) Toutes les demandes d'admission doivent être adressées à M. Bella, directeur de l'Institution royale agronomique de Grignon, poste restante, à Neauphle (Seine-et-Oise).

diriger, immédiatement à leur sortie, de grandes exploitations agricoles ?

Dans la plupart des cas, nous n'hésitons pas à répondre non. Les circonstances qui s'opposent à ce résultat sont de deux natures; les unes tiennent aux dispositions morales, et celles-là sont les plus nombreuses, les autres tiennent aux dispositions intellectuelles.

D'un côté, comme premier obstacle au succès, il faut signaler l'impatience qu'éprouve l'élève de se mettre à l'œuvre, impatience qui tend à lui inspirer l'idée téméraire de changements trop prompts, sur une terre qu'il ne connaît souvent pas, et dans une localité dont les habitudes lui sont étrangères; il se reporte toujours par la pensée à l'exploitation sur laquelle il vient de faire son éducation agricole; il oublie que là tout était organisé depuis long-temps par une main habile, tandis qu'il a tout à créer; il oublie que l'établissement qu'il vient de quitter a eu aussi une enfance à traverser; qu'en agriculture comme en toute autre chose, la solidité de l'édifice dépend de la base; qu'une fois engagé dans une fausse voie, on consume son intelligence et ses capitaux en stériles efforts. D'un autre côté, habitué à tout reporter à un seul terme de comparaison, à l'exploitation sur laquelle il vient de résider, il se laissera souvent séduire par une légère différence dans les prix de main-d'œuvre pour exécuter tels ou tels travaux, oubliant qu'il faut avant tout consulter la terre sur laquelle on travaille. D'autres fois, il arrive que l'élève, à sa sortie de l'institut, se trouve placé dans une localité qui comporte et exige même impérieusement la culture de certaines plantes, ou la spéculation de telle ou telle branche de l'économie rurale que la position de l'institut rendait peu profitables. L'élève n'aura par conséquent sur ces matières que des notions très imparfaites.

C'est au concours des diverses circonstances que nous venons de signaler qu'on doit attribuer les revers qu'ont essuyés certains élèves sortis de nos instituts; revers dont on s'est trop empressé de rejeter la responsabilité sur l'instruction puisée dans ces établissements, et sur les honorables personnes qui les dirigent.

Aussi, dans les derniers conseils que la bienveillance paternelle de M. de Dombasle donne à chaque élève sortant, n'oublie-

t-il jamais de recommander la prudence. Il prescrit aux plus jeunes de laisser écouler quelques années avant de rien entreprendre ; il recommande les voyages agronomiques, les séjours dans les grandes fermes, l'observation et l'examen comparatif des diverses méthodes en usage dans les différentes localités. C'est en grande partie à la manière dont ses conseils ont été suivis par les élèves que l'on doit attribuer leurs succès ou leurs revers. (*Voyez* CULTIVATEUR.)

ÉCOLE D'APPLICATION DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE A METZ. — Les élèves de l'École Polytechnique qui ont été reconnus admissibles dans les services publics par le jury d'examen de cette école, et qui se destinent à l'artillerie ou au génie, doivent passer par l'École d'application établie à Metz pour y recevoir l'instruction spéciale propre à ces deux armes. Le ministre de la guerre détermine chaque année le nombre des élèves à recevoir pour chacune des deux armes, d'après les besoins présumés du service; ce nombre, qui excède rarement quatre-vingt-cinq ou quatre-vingt-dix, n'est presque jamais au-dessous de soixante à soixante-cinq. Les appointements des jeunes officiers, ainsi admis en qualité d'*élèves sous-lieutenants*, sont de 1,300 francs seulement, soumis à la retenue du vingtième. Ce n'est donc qu'en supportant une gêne excessive qu'ils pourront se suffire à eux-mêmes pendant le séjour à Metz; communément les familles devront leur faire une subvention annuelle d'environ 300 francs, qui serait encore insuffisante pour celui qui ne vivrait pas avec une sage économie. Il faut compter de plus l'achat d'un équipement complet qui ne peut s'élever à moins de 600 francs; de sorte que la dépense occasionnée aux parents par l'admission à l'École de Metz doit être évaluée à 1,200 francs. Destinés à figurer dans les deux corps spéciaux les plus savants de l'armée, les élèves sous-lieutenants continuent à Metz la vie laborieuse qu'ils avaient menée à Paris. Outre le temps des cours, ils sont tenus à travailler, six heures au moins chaque jour, dans des salles où ils exécutent des dessins de différents genres. L'instruction qui leur est donnée comprend, pour les deux armes :

1° L'art militaire, la fortification passagère, la castramétation, la construction des ponts militaires;

2° Un cours de machines;

3° La chimie et la physique dans leur application aux sciences militaires;

4° L'architecture et la construction militaires;

5° Un cours sur la poussée des terres, la poussée des voûtes, et la résistance des matériaux;

6° La balistique;

7° Le cours et la première partie du projet de fortification permanente, l'attaque et la défense des places;

8° La géodésie, la topographie et le dessin;

9° La langue allemande;

10° Les exercices et manœuvres d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, ainsi que les travaux pratiques de ces deux armes;

11° L'équitation et l'hippiatrique.

L'instruction spéciale pour l'artillerie comprend en outre:

1° La nomenclature raisonnée et les levées du matériel de l'artillerie;

2° Un cours sur les différentes parties du service de l'artillerie;

3° Le tracé raisonné des bouches à feu et voitures.

L'instruction spéciale pour le génie comprend:

1° La deuxième partie du projet de fortification permanente;

2° Le projet d'amélioration d'une place de guerre;

3° Le complément des mines.

L'étude de ces cours, professée par des officiers distingués de l'artillerie et du génie, est facilitée par des résumés lithographiés qui sont distribués gratuitement. Une bibliothèque militaire étendue, une collection d'instruments de géodésie, un cabinet de physique, un laboratoire de chimie, une collection des produits du règne végétal et du règne minéral susceptibles d'être employés dans les arts militaires, un cabinet de modèles et reliefs des objets les plus importants pour le service des deux armes, une lithographie complète, et d'autres collections de différents genres; telles sont les ressources qui sont offertes aux élèves pour leur instruction.

La pratique de l'art militaire n'est pas négligée pour la théorie; les polygones des Écoles régimentaires de l'artillerie et du génie servent aux manœuvres et exercices des élèves de l'École d'ap-

plication. Un professeur d'hippiatrique et d'équitation donne des leçons fréquentes.

Entrés le 28 janvier à l'Ecole, les élèves y séjournent ordinairement deux ans, et trois ans au plus. Le jury qui procède aux examens de sortie est nommé chaque année par le ministre de la guerre ; il est composé de six membres, dont trois examinateurs. Il établit le classement définitif non seulement d'après les examens, mais d'après les notes de l'année et le classement provisoire arrêté par le conseil d'instruction de l'école. Les élèves qui ont subi victorieusement cette épreuve décisive sont admis dans l'arme à laquelle ils sont destinés, suivant l'ordre qui résulte du classement définitif. Ce n'est que pour cause de maladie ou autres motifs excusables que l'on a le *droit* de faire une troisième année à l'Ecole, lorsque l'on a pas satisfait aux examens de sortie ; dans le cas où la négligence est la cause de cette infériorité, on n'est admis à cette faveur que sur la demande spéciale du jury. Dans aucun cas on ne peut passer plus de trois ans à l'École ; ceux qui, après ce laps de temps, sont déclarés inadmissibles par le jury d'examen, ne peuvent pas entrer comme officiers dans les corps de l'artillerie et du génie.

C'est aux mots ARTILLERIE et GÉNIE qu'il faut chercher les détails relatifs à la position des jeunes officiers à leur sortie de l'École de Metz. Nous devons seulement mentionner ici qu'à raison du temps consacré par les élèves à leur instruction, tant pour les études à l'Ecole Polytechnique, que pour celles antérieures à leur admission à cette Ecole, il est compté à chacun d'eux, soit pour la retraite, soit pour l'obtention des décorations militaires, quatre années de service d'officier à l'instant de son admission à l'Ecole d'application.

La fusion des Écoles d'application de l'artillerie et du génie ne remonte qu'à 1802 ; elle a eu les résultats les plus heureux pour les deux corps. Cependant quelques doutes avaient été élevés sur les avantages de la réunion, et plusieurs commissions ont été nommées à diverses époques pour discuter cette question. On a reconnu que les études des deux corps ne différaient que dans des points peu nombreux, et que l'institution des élèves avait beaucoup gagné à une réunion qui, de plus, entretient une louable émulation tout en détruisant l'esprit de corps trop exclusif qui divisait autrefois les deux armes ; enfin l'économie ne permet pas

de multiplier sans nécessité les établissements d'un même genre.

Le document officiel le plus récent sur la constitution fondamentale de l'Ecole d'application d'artillerie et du génie, est l'ordonnance royale du 9 juin 1831.

ECOLE D'APPLICATION DU CORPS D'ETAT-MAJOR. — Cette école est établie à Paris : on y admet annuellement vingt-cinq élèves, dont trois pris à l'*Ecole Polytechnique* (voir ce mot), d'après les règles établies pour les autres services publics; vingt-deux parmi les trente premiers élèves de l'*Ecole spéciale militaire* (voir ce mot), et parmi trente sous-lieutenants en activité au plus, qui, ayant au moins un an de grade et ne dépassant pas vingt-cinq ans d'âge, se destinent à l'état-major.

Tout sous-lieutenant qui se propose de concourir pour le corps d'état-major devra adresser, avant le 1er août, par la voie hiérarchique, sa demande à l'inspecteur-général, et en l'absence de celui-ci au lieutenant-général commandant la division, qui la transmettra au ministre de la guerre avant le 20 du même mois, avec son avis et tous les renseignements qu'il aura recueillis sur cet officier.

Le ministre désignera les officiers qui devront être admis au concours et les autorisera à s'y rendre ; il leur sera délivré à cet effet une feuille de route sans indemnité, mais ils continueront à recevoir la solde d'activité de leur grade.

Les élèves de l'Ecole spéciale militaire classés les trente premiers à l'examen de sortie de cette école, concourront avec les sous-lieutenants de l'armée pour l'admission à l'Ecole d'application d'état-major.

Nous croyons indispensable de donner ici le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'Ecole d'état-major, ce programme étant beaucoup moins connu que ceux des Ecoles Polytechnique et de Saint-Cyr.

Mathématiques. 1° L'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne et l'usage des tables de logarithmes;

2° L'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement.

Géométrie descriptive. Epures de l'Ecole Polytechnique. 1° Préliminaires jusqu'à la plus courte distance inclusivement;

2° Plans tangents jusques et compris le plan tangent à un ellipsoïde de révolution par un point donné ;

3° Intersection de surfaces jusques et compris l'intersection de deux surfaces de révolution dont les axes se rencontrent ; l'épure ne sera pas exigée.

Ombres linéaires. 1° Ombre d'un cylindre ;

2° Ombre du puits militaire ou trou de loup ;

3° Ombre d'une niche sphérique ;

4° Ombre d'une sphère.

Perspective linéaire. 1° Perspective d'un cube ;

2° Perspective d'une pyramide ;

3° Perspective d'un tronc de cône ;

par la méthode générale et par celle des points de concours.

Physique. Propriétés générales des corps. — Pesanteur de l'air : du baromètre. — Théorie de la chaleur. — Thermomètres. — Hygromètres. — Pesanteur spécifique des corps. — Composition des forces. — Centre de gravité. — Equilibre des machines simples. — Phénomènes de la capillarité. — Principaux phénomènes de l'électricité et du magnétisme. — Propagation et vitesse du son. — Théorie de la vision et notions nécessaires pour l'intelligence des instruments d'optique.

Chimie. Nomenclature chimique. — Corps simples, acides, bases, sels et corps neutres. — Phénomènes chimiques de l'électricité et du galvanisme. — Composition et analyse des matières organiques. — Théorie de la fermentation. — Fabrication du vinaigre. — Préparation de la gélatine. — Conservation des matières alimentaires. — Opération du tannage. — Composition des poudres de guerre et des poudres fulminantes.

Cosmographie. Mouvement diurne. — Constellations. — Principaux cercles de la sphère. — Corps célestes. — Figure de la terre. — Latitude et longitude. — Mouvement de translation et de rotation de la terre. — Saisons. — Durée inégale des jours.

Géographie. Description générale de la surface du globe, comprenant les principaux cours d'eau et les chaînes des montagnes. — Divisions politiques anciennes et modernes. — Description de chacune d'elles sous les rapports militaires, commerciaux et industriels. — Capitales et principales villes.

Topographie. Planimétrie. — Formules et propositions les plus usuelles dans les levées du terrain. — Usage des instruments tels que la planchette, l'alidade et la boussole. — Nivellement. — Figuré du terrain par courbes horizontales et par lignes de plus grande pente. — Notions sur les levées à vue ou reconnaissance.

Artillerie. Aperçu des machines de guerre des anciens. — Armes portatives actuellement en usage. — Description et service des bouches à feu de campagne, de siége, de place et de côte. — Confection des artifices et munitions de guerre. — Organisation et manœuvres des batteries de campagne. — Notions sur les ponts militaires. — Emploi de l'artillerie dans l'attaque et la défense des places.

Fortifications. 1° Fortification passagère. — Principes généraux du tracé des ouvrages — Calcul d'un profil. — Calcul de la capacité des ouvrages fermés. — Défenses accessoires, telles que palissades, abatis, etc. — Détail de construction des ouvrages. — Notions sur le défilement;

2° Fortification permanente. — Description des principaux systèmes bastionnés;

3° Notions sur l'attaque et la défense des places.

Instruction théorique et pratique sur les manœuvres d'infanterie et de cavalerie. Infanterie. — Les quatre écoles, du soldat, du peloton, du bataillon et des tirailleurs.

Pour les sous-lieutenants provenant de l'arme de la cavalerie, les écoles du cavalier, du peloton et de l'escadron.

Les règlements sur le service en campagne et dans les places, et celui sur la police et le service intérieur.

Administration militaire. Administration intérieure des compagnies. — Soldes. — Hautes-paies. — Masse individuelle. — Subsistances. — Fourrages. — Chauffage. — Habillement. — Linge et chaussure. — Armement. — Equipement. — Harnachement. — Ferrage. — Logement. — Chambrées ou ordinaires. — Infirmeries. — Hôpitaux. — Ambulances. — Etablissement et tenue du livre de compagnie. — Livrets et cahiers d'ordinaire. — Etats de mutation. — Feuilles de prêt, d'appel, de journées et de décompte.

Histoire. 1° Histoire générale des différents peuples;

2° Connaissance de l'histoire des guerres anciennes et modernes,

et particulièrement de celles qui ont eu lieu depuis le commencement du XVIIe siècle jusqu'à nos jours.

Art militaire. Les opérations de la petite guerre, telles que le placement des avant-postes, les rondes, les patrouilles, les détachements, les convois, les fourrages, les embuscades, les combats en rase campagne, l'attaque et la défense des postes fermés.

La castramétation.

Littérature. Langue latine : traduction d'un auteur de deuxième.

Rhétorique : questions sur la grammaire générale et sur les principales difficultés de la langue française.

Langue allemande. Lecture. — Ecriture. — Formes verbales régulières et irrégulières. — Explications des trente premières pages de l'ouvrage suivi à l'Ecole de Saint-Cyr, et intitulé *Recueil de morceaux choisis de littérature allemande.*

Travaux graphiques. Les candidats devront présenter à la commission d'examen :

1° Les épures relatives à toutes les questions de géométrie descriptive indiquées au programme d'après la collection de l'Ecole Polytechnique. Les trois dernières épures d'ombres devront être doubles, c'est-à-dire au trait et lavées;

2° Un dessin de topographie avec hachures, écritures moulées, signes et teintes conventionnels; un tableau d'écriture moulée d'après le modèle adopté pour le dépôt de la guerre;

3° Une épure de profils de fortification passagère avec les défenses accessoires, le tracé des lignes continues et à intervalles, l'épure au tracé d'un front bastionné suivant le système de Cormontaigne, les profils et l'attaque de ce front;

4° Le tracé d'un camp d'infanterie et celui d'un camp de cavalerie d'après l'ordonnance sur le service en campagne du 3 mai 1832;

5° Quelques dessins de figure, et particulièrement de paysage, au crayon et au lavis.

Les candidats seront tenus en outre d'exécuter sous les yeux des examinateurs :

1° Une des épures de géométrie descriptive;

2° Un fragment de topographie d'après un relief en plâtre;

3° Un dessin de figure ou de paysage.

Les candidats devront rédiger, en présence des examinateurs, un mémoire court et précis sur une question d'art ou d'histoire militaire dont on leur donnera le sujet.

On exigera d'eux une écriture lisible et une orthographe correcte.

La durée des cours de l'école est de deux années, auxquelles correspondent deux divisions. Les études et les travaux sont réglés par des programmes détaillés, ils ont pour objet :

1° La théorie des manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et d'artillerie et les règlements sur le service des troupes;

2° La législation et l'administration militaires;

3° L'art militaire comprenant la tactique élémentaire, la grande tactique et la stratégie. Ce cours est suivi de notions sur le service spécial du corps d'état-major;

4° L'astronomie, la géographie physique et la statistique;

5° La topographie, la géodésie et leur application sur le terrain;

6° La fortification passagère et permanente, l'attaque et la défense des places;

7° L'artillerie restreinte à l'organisation du personnel, à la division du matériel, en artillerie de campagne, de siége, de place et de côte, aux portées et aux effets des diverses bouches à feu, à la formation des batteries, des parcs et des différentes espèces d'équipages, à l'emploi de l'artillerie en campagne, dans les siéges et sur les côtes, à la construction des batteries et des ponts, à la tactique élémentaire, les ordres de marche et de bataille;

8° La géométrie descriptive appliquée à l'architecture, aux ombres, à la perspective et aux machines;

9° Le dessin, particulièrement celui du paysage;

10° La langue allemande;

11° L'équitation et les écoles pratiques du cavalier, du peloton et de l'escadron;

12° L'escrime;

13° La natation et autres exercices gymnastiques.

Neuf heures au moins et onze heures au plus, suivant les saisons, sont consacrées, chaque jour, les dimanches et fêtes exceptés, aux cours, travaux et exercices relatifs à l'instruction des élèves. Huit mois de l'année sont employés aux travaux in-

térieurs, trois mois aux travaux extérieurs, et le dernier mois aux examens de fin d'année.

Le classement des élèves à leur entrée à l'école, et à la fin de chacune des deux années d'étude est fait suivant l'ordre de mérite résultant de l'examen qu'il ont passé devant la *commission d'état-major*, et des notes qu'ils ont obtenues pour leurs différents travaux pendant leur séjour à l'école. Les élèves sortant de l'Ecole Polytechnique sont classés en tête de la deuxième division.

Après les examens de sortie, les élèves *admissibles* sont immédiatement appelés dans l'ordre de leur numéro de sortie, à remplir les emplois de lieutenants vacants dans les corps d'état-major. Les élèves non admissibles reçoivent immédiatement la destination qui leur a été réservée soit dans la cavalerie, soit dans l'infanterie.

Les appointements des élèves de l'école sont réglés sur le même pied que ceux des élèves de l'Ecole d'application d'artillerie et du génie. Mais comme ils sont placés à Paris, dans des conditions bien différentes de celles de Metz, ils ne pourraient se suffire à eux-mêmes avec cette faible solde; il leur faut encore un supplément au moins égal à cette solde, de sorte que les déboursés faits par une famille qui veut entretenir un jeune homme à l'Ecole d'état-major pendant deux ans, ne peuvent être évalués à moins de 3,000 francs, y compris 600 francs environ pour équipement et renouvellement de trousseau. Il ne faut pas oublier en outre que, d'après les conditions du programme, cette école n'est accessible qu'à ceux qui ont suivi, dans un bon collége, le cours des études classiques pendant huit années environ, ce qui exige toujours une dépense d'environ 9 à 10,000 francs.

Soumise à une sévère discipline intérieure, et à des règlements bien conçus, l'Ecole d'état-major est une pépinière d'excellents officiers. Cette institution ne remonte qu'au 6 mai 1818, et déjà elle a produit pour l'instruction générale les plus heureux effets. Convenablement dirigée, elle continuera à donner des résultats que les puissances étrangères nous envient.

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES. — Cette Ecole, fondée à Paris depuis dix ans, est destinée spécialement à former des ingénieurs civils, des directeurs d'usines, des chefs de

fabriques et de manufactures, en un mot des hommes capables d'apporter dans la direction des établissements et des grands travaux industriels les lumières que fournissent les sciences physiques et mathématiques considérées principalement au point de vue de leur application pratique.

Dans cette Ecole, tout tend à établir un lien rationnel entre la pratique et la théorie; on y a écarté tout ce qui concerne les théories mathématiques trop élevées, et l'on se borne au simple énoncé des résultats obtenus par une analyse transcendante, toutes les fois que ces résultats sont d'une application utile. L'éducation générale de l'Ecole centrale apprend à transporter dans chaque industrie les méthodes perfectionnées que les autres industries possèdent; elle tend, en conséquence, à introduire, dans les usines, une perfection dans les détails des procédés ou des mécanismes, qui assure la bonne marche de l'ensemble et le succès des opérations.

L'Ecole n'admet que des élèves âgés de seize ans au moins. Nul n'est admis qu'après deux examens, l'un oral, l'autre par écrit, constatant qu'il possède les connaissances indiquées au programme ci-après. Les examens sont faits à Paris, par les professeurs attachés à l'Ecole; dans les départements, par les professeurs de mathématiques des colléges royaux ou communaux; dans les pays étrangers, par les professeurs de mathématiques des universités.

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES POUR L'ADMISSION. — *Arithmétique.* Les quatre opérations principales sur les nombres entiers; les fractions ordinaires; les fractions décimales; le système décimal et les anciens nombres complexes.

Algèbre. Les quatre règles sur les monomes et les polynomes algébriques; la résolution des problèmes déterminés du premier degré à une ou plusieurs inconnues; les proportions; l'extraction des racines carrées et cubiques des nombres entiers ou fractionnaires avec un degré déterminé d'approximation; résolution des équations du deuxième degré et des équations bi-carrées à une inconnue; le binome de Newton, dans le cas de l'exposant entier et positif, fondé sur la théorie des combinaisons; puissances et racines des monomes; propriétés des logarithmes, considérés comme exposants variables; usage des tables les plus simples;

progressions par différence et par quotient; notions sur l'homogénéité des équations algébriques entre quantités concrètes.

Géométrie. Mesure des droites, des arcs, des angles; propriétés des perpendiculaires, des obliques, des parallèles; somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque; conditions de l'égalité des triangles et des figures rectilignes; lignes proportionnelles; propriété du triangle rectangle; tracé de la circonférence par trois points; tangentes; moyenne proportionnelle entre deux droites; propriétés principales du parallélogramme, du losange, du trapéze, des polygones réguliers; calcul du rapport du diamètre à la circonférence; calcul des aires des figures planes et rectilignes; du cercle; d'un secteur; propriétés des plans; notions générales sur la similitude; propriétés principales des polyèdres les plus simples, du cylindre et du cône de révolution, de la sphère; aire et volume des polyèdres et des corps ronds; rapport de ces corps.

Pour la *géométrie curviligne*, on préfère les démonstrations par les infiniment petits ou par les limites.

Composition géométrique. Les candidats doivent construire, à une échelle donnée, avec la règle et le compas, quelques problèmes de géométrie élémentaire.

Langue française. Les candidats doivent traiter par écrit un sujet de composition donné. Leur écriture doit être lisible. Leur orthographe doit être correcte, à moins qu'ils ne soient étrangers. Dans ce cas, il faut qu'ils entendent la langue française de manière à pouvoir suivre les cours.

Le prix de l'enseignement est de 775 francs par an, payables en trois époques, ainsi qu'il suit: première époque, 9 novembre, 375 francs; deuxième époque, 1er février, 200 francs; troisième époque, 1er mai, 200 francs. La somme de 375 francs à payer avant le 10 novembre, demeure dès lors acquise, en entier, à l'établissement, quel que soit le temps que l'élève passe à l'Ecole. Tout élève qui fait partie de l'Ecole le 1er février ou le 1er mai, doit, à chacune de ces deux époques, la somme de 200 francs, en entier, soit qu'ensuite il obtienne un congé pour maladie ou pour toute autre cause, soit qu'il se retire volontairement de l'Ecole, soit enfin qu'il en soit renvoyé. Indépendamment des 775 francs,

les élèves sont tenus de verser chaque année, à la caisse de l'Ecole, 35 francs, qui sont destinés à subvenir à leurs menues dépenses, à payer les objets perdus, cassés ou détériorés par leur faute; ils ont en outre à se pourvoir à leurs frais de quelques objets qui sont nécessaires à l'enseignement: un étui de mathématiques, règles, équerres, pinceaux, etc.

La durée du cours complet d'instruction à l'Ecole centrale est de trois ans. Les cours commencent, chaque année, le 10 novembre, et finissent dans le courant du mois de juillet.

L'enseignement se compose des cours, des interrogations journalières, des travaux graphiques, des manipulations de chimie, de coupe des pierres et de charpente, de physique et de mécanique, des constructions, des problèmes, projets et concours partiels, des examens généraux.

Les études et travaux de la première année sont obligatoires pour chacun des élèves. Il en est ainsi pour les cours de la deuxième et de la troisième année; mais les dessins et les manipulations, les projets se partagent en deux séries, l'une générale et l'autre spéciale. Tous les élèves exécutent les travaux de la première série; chacun dans sa spécialité s'occupe des autres.

Les élèves sont partagés en trois divisions: ceux qui sont nouvellement admis forment la *troisième;* la *deuxième* se compose des élèves qui ont suivi les cours d'études de la première année, et satisfait aux conditions d'examen qui la terminent; enfin la *première division* se compose des élèves qui ont suivi les cours et subi les examens de la deuxième.

Chacune des deux premières divisions se partage en quatre sections:

1° Les mécaniciens;

2° Les constructeurs;

3° Les chimistes;

4° Les métallurgistes.

Tout élève de deuxième année doit indiquer, à la fin du premier semestre, quelle est la section dans laquelle il veut entrer.

PREMIÈRE SECTION. *Constructions des machines, arts mécaniques.*

DEUXIÈME SECTION. *Constructions des édifices, travaux publics, arts physiques.* Ponts, canaux, routes, chemins de fer; architec-

ture civile et industrielle; chauffage, éclairage, salubrité des villes et des grands établissements.

TROISIÈME SECTION. *Chimie.* 1° *Chimie minérale :* poterie, porcelaine, verrerie, minium, produits chimiques en général, acide sulfurique, acide hydrochlorique, soude, chlorure de chaux, alun, sulfates de fer et de cuivre, chromates, salpêtre; art de l'essayeur; affinage des métaux précieux, etc.

2° *Chimie organique, arts agricoles :* teintures, couleurs, vernis, acide pyroligneux, vinaigres, acétates, céruse, crèmes de tartre, acide tartrique, sucres de canne et de betterave, amidon, toiles peintes et papiers peints, distilleries, brasseries, huiles, graisses, cire, savons, tanneries, charbon animal, bleu de Prusse, gélatine, etc.

QUATRIÈME SECTION. *Exploitation des mines, métallurgie.* Des interrogations journalières sont faites par les professeurs et par des répétiteurs.

Les travaux graphiques se composent de dessins d'ornements, de lavis, d'épures à la règle, au compas et à l'échelle, et de croquis tracés à main-levée et cotés, relatifs à tous les cours.

Les manipulations de chimie sont assez nombreuses pour donner aux élèves une instruction positive de cette science. (Voyez CHIMISTE.)

On met à leur disposition tous les matériaux nécessaires à la construction de quelque appareil d'art. Ils ont à leur disposition une bibliothèque composée des ouvrages industriels les plus importants. Ils subissent à la fin de chaque année scolaire des examens généraux sur toutes les branches de l'enseignement.

Le diplôme d'ingénieur civil est accordé aux élèves qui ont satisfait à toutes les épreuves du concours. Uu simple certificat de capacité est délivré à ceux qui n'ont satisfait qu'à une partie de ces épreuves.

La Société d'encouragement pour l'industrie nationale a créé quatre demi-bourses qu'elle accorde tous les trois ans, au concours, à la suite d'examens que les candidats subissent devant une commission nommée par elle; en 1838, le gouvernement a réparti, pour le même objet, une somme de 32,340 francs entre quarante-trois élèves distingués par leur mérite: vingt-et-un ont été dé-

frayés d'une partie de la rétribution due à l'Ecole, onze de la totalité de cette rétribution, et un même nombre a reçu en outre un secours alimentaire. Enfin, plusieurs conseils généraux ont voté des fonds, pour entretenir à l'Ecole des arts et manufactures un certain nombre de jeunes gens peu fortunés.

ÉCOLES ROYALES DES ARTS ET MÉTIERS. — Le but de ces institutions est de former des chefs d'ateliers et des ouvriers exercés dans la pratique éclairée des arts industriels. Depuis leur régénération, les Écoles d'arts et métiers ont puissamment contribué à moraliser les classes ouvrières, et à développer parmi les jeunes artisans laborieux le goût des études positives qui contribuent au perfectionnement des procédés mécaniques dans les fabriques et les ateliers. Cinq à six mille ouvriers intelligents ainsi préparés par une éducation professionnelle se sont répandus dans les centres industriels.

Afin d'éclairer les familles des jeunes gens destinés à l'industrie, nous commencerons par présenter, après les avoir coordonnées, les principales dispositions éparses dans les ordonnances, réglements et prospectus, sur l'organisation actuelle des Écoles d'arts et métiers. Nous terminerons cet exposé par un aperçu sommaire des avantages qu'ont retirés de leur instruction les élèves sortis de ces Écoles.

Il y a aujourd'hui, en France, deux Écoles royales des arts et métiers établies, l'une à Châlons-sur-Marne, l'autre à Angers.

Dans ces deux établissements l'instruction est à la fois théorique et pratique.

Prix de l'enseignement et de l'entretien. La durée des études est de trois ans. Le nombre de élèves est fixé à 600, savoir : 400 à Châlons et 200 à Angers. 150 bourses ou pensions entières, 150 trois-quarts de pensions, et 150 demi-pensions sont à la charge de l'État. Les pensions entières, les trois-quarts de pension et les demi-pensions, sont répartis entre les deux Écoles, dans la proportion de deux tiers pour la première, et un tiers pour la seconde.

Les élèves dont la pension entière est aux frais de leurs parents sont admis à raison de 500 francs par an, pour la pension

entière, payable par trimestre et d'avance; ils doivent en outre payer 240 francs pour le prix du trousseau.

Ainsi, l'instruction et l'entretien d'un pensionnaire, dans les conditions les moins avantageuses, coûtent pour les trois années d'étude :

1° Trousseau.	240 fr.
2° Pension, à 500 francs par an, ci.	1,500
Total. . . .	1,740 fr.

A trois quarts de bourse, le trousseau n'est que de.	200 fr.
et les trois années de pension ne coûtent que. . . .	1,125
Total. . . .	1,325 fr.

A demi-bourse, la dépense, trousseau compris, n'est que de.	950 fr.
Enfin, à bourse entière, les familles n'ont à payer que le trousseau.	200 fr.

Les élèves des trois premières catégories ci-dessus ont la chance d'obtenir des bons de dégrèvement, qui diminuent d'autant les sacrifices que s'imposent leurs familles.

Il est en effet accordé 75 bons de dégrèvement, d'un quart de pension, 50 à Châlons, 25 à Angers, pour servir de récompense et d'encouragement à ceux des élèves qui s'en montrent dignes parleurs progrès et leur bonne conduite, sans distinction des boursiers et des pensionnaires.

Mode et conditions d'admission. — L'admission des élèves n'a lieu qu'une fois l'an, au 1er octobre, époque du renouvellement de l'année scolaire. Elle ne peut être prononcée qu'après un examen subi devant un jury départemental qui s'assemble tous les ans dans le courant d'août. Il est composé du préfet ou d'un conseiller de préfecture par lui délégué, président; du maire du chef-lieu du département; de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées; du premier officier des constructions navales dans les départements maritimes; du premier professeur de mathématiques du collége du chef-lieu; d'un professeur de dessin choisi par le préfet; de deux membres du conseil-général du département choisis par le préfet; de deux industriels

désignés par la chambre de commerce ou la chambre consultative des arts et manufactures du chef-lieu. Ces deux industriels sont choisis de préférence parmi ceux qui ont obtenu des médailles à la plus récente exposition des produits de l'industrie nationale; et s'il n'y a pas au chef-lieu de chambre de commerce ni de chambre consultative, ils sont désignés par le préfet. La composition spéciale du jury du département de la Seine est déterminée chaque année par le ministre du commerce.

Les conditions dont les candidats doivent justifier devant le jury d'examen sont réglées ainsi qu'il suit :

1° Être âgé au moins de quatorze ans, et au plus de dix-sept, au moment de l'entrée à l'École ;

2° Être d'une bonne constitution, avoir eu la petite-vérole ou avoir été vacciné;

3° Savoir lire, écrire, et posséder les quatre premières règles de l'arithmétique ;

4° Avoir fait pendant un an l'apprentissage d'un des arts et métiers analogues à ceux qui sont enseignés dans les Écoles. Le candidat est tenu de se faire inscrire, dès le commencement de son apprentissage, sur un registre qui est tenu à la préfecture, et qui est mis sous les yeux des membres du jury.

Les pensionnaires aux frais de leurs familles sont dispensés de la justification de l'apprentissage, mais ils sont tenus de remplir les autres conditions, et de se faire inscrire à la préfecture avant le 1er juillet, pour pouvoir être appelés devant le jury.

Si le candidat n'habite pas un chef-lieu de préfecture, il peut être inscrit sur la présentation d'un certificat du maire de sa commune, légalisé par le sous-préfet.

Les pièces à fournir par les candidats sont :

1° L'extrait de l'acte de leur naissance;

2° Un certificat des autorités du lieu de leur domicile, attestant leur bonne conduite et celle de leurs parents;

3° Un certificat délivré par un officier de santé constatant qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole, et que leur constitution est saine et robuste ;

4° Une expédition du procès-verbal de l'examen subi devant le jury départemental;

5° L'engagement des parents ou tuteurs des candidats de payer, pour le sujet qu'ils présentent, au moment même de son

entrée à l'École, le prix du trousseau qui lui sera fourni ;

6° L'engagement des parents ou tuteurs de payer de trois mois en trois mois, et d'avance, 125 francs si le candidat est pensionnaire, 62 francs 50 centimes, s'il a obtenu une demi-bourse, ou 31 francs 25 centimes, s'il jouit de trois quarts de bourse.

Les engagements spécifiés aux nos 5 et 6 ci-dessus sont cautionnés, si une caution est jugée nécessaire pour en garantir l'exécution. Tout élève en retard de payer aux époques prescrites, soit le prix du trousseau, ou la quote-part de la pension à sa charge, est renvoyé à ses parents.

Le jury d'examen dresse une liste d'admissibilité, sur laquelle il inscrit les élèves par ordre de capacité ; il porte en tête de la liste les candidats qui, outre les connaissances rigoureusement exigées, savent les premiers élémens de géométrie, ou le dessin linéaire.

Les élèves-boursiers sont nommés par le ministre du commerce et des travaux publics, qui leur adresse une lettre de nomination, sur la présentation de laquelle ils sont reçus à l'École. Les pensionnaires, au nombre de 100 à Châlons, et de 50 à Angers, ne peuvent être reçus qu'avec l'agrément du ministre.

Une place à pension entière, une à trois quarts de pension et une à demi-pension sont affectées à chaque département sur la présentation du jury.

Le ministre du commerce nomme chaque année aux places vacantes sur les listes de tous les départements. Quand il y a lieu de nommer aux places affectées à un département, la présentation est faite de droit dans l'ordre des rangs assignés sur la liste des candidats par le jury de ce département. Pour les autres nominations, cet ordre ne sert que de renseignement au ministre. Les candidats que les parents ou correspondants prennent l'engagement de placer, pendant une année au moins après leur sortie des écoles, comme apprentis ou ouvriers d'une industrie dont les éléments leur ont été enseignés, ou d'un art quelconque de précision, sont préférés, à connaissances égales. Il en est de même si pareil engagement a été contracté, soit par les villes, soit par les départements, soit par des associations de bienfaisance.

Les départements qui, dans les trois mois qui suivent la notification de la vacance d'une ou de plusieurs des places qui

leur sont ainsi accordées, ne présentent pas de candidats admissibles, perdent pour cette fois leur droit de présentation, et ces places sont réparties par le ministre du commerce entre ceux des autres départements dont les conseils-généraux ont voté des fonds pour placer dans des fabriques ou manufactures, à leur sortie des Ecoles, les titulaires des trois places qui leur sont dévolues.

La Société d'encouragement pour l'industrie nationale a le droit de présentation à huit places pour l'Ecole de Châlons, six à bourse entière et deux à trois quarts de bourse, à la charge par cette société de s'engager à placer, à leur sortie de l'Ecole, dans des établissements industriels, au moins quatre des boursiers qu'elle a choisis.

L'École de Châlons reçoit cent cinquante-six élèves fournis par les cinquante-deux départements dont les noms suivent : Ain, Aisne, Allier, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Hérault, Indre, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Marne, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Somme, Var, Vaucluse, Vosges, Yonne.

Les trente-quatre départements qui envoient leurs élèves à l'École d'Angers sont les suivants : Ariége, Aude, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Côtes-du-Nord, Dordogne, Finistère, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Ille-et-Vilaine Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne et Haute-Vienne.

Chaque élève doit justifier, à son entrée à l'École, qu'il a versé à la caisse du receveur général ou particulier des finances la somme de 200 francs, s'il est boursier, et de 240 francs s'il est pensionnaire, pour la valeur du trousseau qui lui sera fourni, et, s'il y a lieu, le premier trimestre de la pension ou de la portion de pension à la charge de sa famille.

Régime intérieur des Écoles. — Chacune des deux Écoles a un directeur, un chef des travaux et des études, un administrateur sous le titre de chef de comptabilité, un garde-magasin des ateliers, des professeurs de mathématiques, des maîtres de dessin, d'écriture, de grammaire, des chefs d'ateliers.

A leur arrivée à l'École les élèves subissent un nouvel examen, et, s'ils ne possèdent pas les connaissances exigées, ils sont, sur la proposition du directeur, renvoyés à leurs parents, et leur nomination est annulée.

Ils doivent se procurer à leurs frais un étui de mathématiques, quelques instrumens pour le dessin et les livres nécessaires à leurs études. Ils trouvent ces objets à l'École.

Les élèves, à leur entrée, sont classés, s'ils sont pensionnaires, dans les ateliers choisis par leurs parents; s'ils sont boursiers, dans ceux des ateliers qui se rapprochent davantage de l'art ou du métier dans lequel ils ont fait une année d'apprentissage. Toutefois, si, après la première année, ils manifestent plus de goût pour un autre atelier, ils peuvent y être admis, lorsque leur aptitude a été constatée par un jury pris parmi les fonctionnaires de l'École.

Tout élève qui encourt des plaintes graves par sa conduite est renvoyé à ses parents par décision du ministre. Il en est de même de ceux que le jury de l'École désigne comme ne promettant pas des progrès suffisants dans leur instruction.

Aucun externe ne peut être admis à l'instruction de l'École, suivre les classes, ni fréquenter les ateliers. Cette prohibition s'applique même aux enfants des fonctionnaires et employés de l'École.

Les élèves, à leur sortie, s'ils ont achevé le cours de leur instruction, reçoivent des certificats délivrés par le directeur.

Instruction pratique. — Il y a quatre ateliers dans chacune des deux Ecoles: 1° forges; 2° fonderies et moulages divers; 3° ajustage et serrurerie : 4° tours, modèles et menuiserie. Chacun de ces ateliers peut être divisé en deux sections. Les élèves d'un atelier forment une *division*. Chaque atelier est divisé en *atelier-école* et *atelier de travaux* : le premier est destiné à l'apprentissage des nouveaux élèves; dans le second ils sont employés à produire des ouvrages complets. Dans chaque division sont

établies en conséquence deux classes : l'une des *élèves apprentis,* qui ne sont admis qu'à l'atelier-école ; l'autre des *élèves ouvriers*, lesquels, suivant leur degré d'instruction, sont distingués en séries graduées, seulement pour constater leurs progrès successifs. Le directeur, sur l'avis du chef des travaux et des études et la proposition du chef d'atelier, prononce, quand il est temps, l'entrée de l'apprenti à l'atelier des travaux, et successivement son passage d'une série à l'autre, en remontant de la dernière à la première, qui renferme les plus forts de l'atelier.

L'atelier-école est tenu par le sous-chef ou par un aide habituellement ; mais le chef d'atelier doit y faire la leçon aussi souvent que ses autres travaux le permettent. Il veille à l'enseignement, et s'assure des dispositions et des progrès de ses apprentis.

Tous les travaux sont exécutés par les élèves et par les chefs, sous-chefs d'atelier ou aides. On n'admet du dehors que des manœuvres, pour aider, au besoin, à des travaux qui exigent l'emploi d'une force aveugle sans procurer d'instruction. Le directeur peut seul, en cas d'urgence, permettre l'emploi à la forge de quelques ouvriers extérieurs, quand de grands travaux ont été ordonnés.

De l'instruction théorique. — Elle comprend l'arithmétique, les éléments de géométrie et de trigonométrie, la géométrie descriptive, avec leurs applications aux tracés de charpentes, aux engrenages, etc., à la mécanique industrielle ; les notions principales des sciences physico-chimiques appliquées aux travaux de l'industrie et l'exposition des recherches sur la force et la résistance des différents matériaux de construction.

Les cours de mathématiques sont divisés en trois classes dont chacune, à l'Ecole de Châlons, peut être divisée en deux sections, dans lesquelles l'enseignement est le même. Les classes ne peuvent être doublées par les élèves en aucun cas et sous aucun prétexte ; et elles doivent être toutes parcourues dans le courant des trois années destinées à l'instruction.

A Châlons, chaque classe doit être parcourue en un semestre.

Bien que l'enseignement des classes, à Châlons, soit, à raison du nombre des élèves, séparé en six semestres, tandis qu'il est divisé à Angers en trois années, les professeurs de cette dernière Ecole ont soin de composer leurs cours annuels de manière à

insister, pendant le premier semestre, sur les matières les plus faciles, pour n'enseigner les plus compliquées que dans la seconde moitié de l'année.

Des examens, des prix et récompenses. — Deux fois l'an un jury nommé par le ministre parmi les principaux fonctionnaires de l'École, présidé par le directeur, examine tous les élèves. Le jugement qui est porté à la fin de l'année scolaire prononce sur les progrès de toute l'année. Le professeur de chaque classe et le chef de chaque atelier assistent à l'examen de leurs élèves respectivement, et y prennent part; ils fournissent au jury tous les renseignements nécessaires pour apprécier le degré d'instruction de chaque élève. Ce jury prononce sur la promotion d'une classe inférieure à la classe immédiatement supérieure. Il distribue et place définitivement les élèves, à la fin de leur première année, dans l'atelier pour lequel ils ont montré le plus d'aptitude. Parmi ceux qui ont achevé leur deuxième année d'école, il indique ceux qui, étant capables de recevoir un degré d'instruction de plus, peuvent être autorisés à travailler dans plusieurs ateliers.

Le jury, après avoir soigneusement examiné les notes de l'année et s'être entouré de tous les renseignements capables d'éclairer sa conscience, forme une liste des élèves qui, à raison de leur incapacité ou de leur inconduite, lui paraissent ne pas mériter d'être conservés à l'Ecole. Le directeur transmet cette liste au ministre avec ses observations personnelles; le ministre décide.

A la fin de l'année, les examinateurs nommés par le ministre se rendent dans les écoles. Leur examen porte tant sur la partie théorique que sur la partie pratique. Ils prennent connaissance des résultats de l'examen du semestre d'avril passé devant le jury, des dessins, de l'ouvrage fait dans les ateliers par chaque élève; ils font opérer les élèves devant eux; les notes sur leur conduite leur sont communiquées, et, d'après tous ces éléments, ils prononcent sur les promotions d'une classe à une autre et sur les exclusions, s'il y a lieu.

Les examinateurs président à la distribution des prix; ils désignent parmi les élèves de la troisième année les jeunes gens qui se sont le plus distingués par leurs progrès.

Il y a pour chaque classe et pour chaque atelier un premier et

un second prix, avec les accessits que le jury juge à propos d'accorder.

Chacun des élèves qui a mérité un prix reçoit une médaille d'argent portant ces mots : *École des Arts et Métiers. Récompense.*

Le nombre de ces récompenses ne peut excéder, chaque année, 80 pour l'Ecole de Châlons, et 15 pour l'Ecole d'Angers.

Le directeur propose, par un rapport motivé, l'application des bons de dégrèvement aux élèves qu'il juge les avoir mérités. Le ministre décide.

Le jury spécial indique les élèves qu'il croit dignes de la grande récompense, qui consiste à être envoyés aux frais de l'État, pendant une année, dans l'une des principales manufactures du royaume, pour y achever leur instruction. Le jury est obligé d'avoir égard, dans ses propositions, à la bonne conduite, sans laquelle il n'est pas tenu compte des progrès dans l'instruction.

Il ne peut être proposé plus de six de ces récompenses à Châlons et plus de quatre à Angers.

Le jury spécial indique pour chaque élève le genre de la manufacture dans laquelle il convient de l'envoyer en apprentissage. Suivant les arrangements qui sont pris avec les manufacturiers, le ministre leur paie directement la somme qui est nécessaire, ou l'alloue à l'élève.

Le legs de 1,500 francs de rentes sur l'État fait à chacune des deux Ecoles par la veuve Leprince, et auquel participera pour un tiers l'école de Toulouse, est applicable en première ligne aux récompenses ci-dessus. Conformément aux dispositions de la testatrice, les deniers provenant de sa libéralité ne peuvent être assignés qu'aux élèves sortant de l'Ecole qui ont remporté des premiers prix.

Des vacances. — Les vacances annuelles commencent le 1er septembre et finissent le 1er octobre. Pendant ce temps, les leçons des professeurs sont suspendues ; mais le travail des ateliers n'éprouve point d'interruption. Le directeur n'accorde de vacances que sur la demande des parents, et seulement à un tiers des élèves.

Dans l'état florissant de notre industrie nationale, les sujets qui sortent des Ecoles d'arts et métiers avec une bonne instruction

théorique et quelque habileté dans la profession qu'ils ont apprise, trouvent facilement à se placer d'une manière avantageuse. Sans remonter plus haut, nous citerons les douze élèves sortis, en 1836, de l'Ecole de Châlons pour être employés, en qualité de mécaniciens, aux appointements de 1,000 francs par an, sur les paquebots de la Méditerranée. Si ces jeunes gens cultivent leurs connaissances mathématiques, ils pourront, par la suite, subir l'examen d'enseigne de vaisseau, et parvenir ainsi dans le corps des officiers de la marine. Deux autres élèves de la même Ecole sont aujourd'hui pourvus du grade de sous-ingénieurs de la marine, avec un traitement de 3,000 francs et la chance d'un avancement aussi certain que lucratif. Enfin, sur les soixante-dix élèves qui ont quitté les écoles de Châlons et d'Angers, à la fin de l'année scolaire 1835-1836, sept seulement n'ont pas fait connaître ce qu'ils sont devenus; tous les autres ont été placés dans des fabriques ou des ateliers : deux, aux appointements de 2,000 francs; un, à 1,500 francs; trois, à 1,200 francs; quatre, à 1,000 francs; six, à 900 francs, et un employé chez son père; un, à 180 francs par mois; un, à 100 francs; deux, à 75 francs; deux, à 50 francs; un, à 40 francs; deux employés comme ajusteurs; un, comme piqueur; deux admis à l'Ecole des arts et manufactures; un qui se préparait pour l'Ecole Polytechnique; enfin, trente-trois payés à la journée, depuis 1 franc 60 centimes, jusqu'à 4 francs 50 centimes.

Certes de pareils résultats sont encourageants pour les familles qui tiennent à assurer l'avenir de leurs enfants. La plupart des élèves de nos colléges, avec leur éducation trop exclusivement littéraire, n'ont en perspective rien de positif; ils ne savent que devenir après avoir fini leurs études; car les professions dites libérales sont aujourd'hui tellement encombrées, la concurrence est si ardente, qu'il y a malaise et misère pour le plus grand nombre. Or l'industrie appelle, dans ses heureux développements, des bras intelligents exercés aux arts mécaniques, et promet des récompenses proportionnées à la capacité des travailleurs.

Il est bon de savoir aussi que le travail manuel des élèves, dont on a pu juger aux expositions des produits de l'industrie, n'a pas été improductif, car les ouvrages confectionnés par eux et sortis des ateliers ont été évalués, savoir :

	Châlons.		Angers.	
1832, du 1er janvier au 31 décembre	43,252 fr.	75 c.	30,946 fr.	04 c.
1833 — —	52,129	07	38,526	18
1834 — —	67,606	75	45,406	10
1835 — —	79,049	07	35,393	96
1836 — —	90,497	25	47,736	83
1837 — —	101,994	45	26,339	28

ÉCOLE GRATUITE, DITE LA MARTINIÈRE, A LYON. — Cette école, où l'on enseigne les élémens des sciences et des arts industriels, a été instituée avec les fonds légués pour cet objet à la ville de Lyon par Claude Martin, général-major au service de la compagnie anglaise des Grandes-Indes, suivant son testament en date du 1er janvier 1800. « L'institution, dit le testateur, doit avoir le nom de La Martinière; elle doit être établie sur la place Saint-Saturnin, étant l'endroit où j'ai été baptisé. »

Les personnes qui désirent faire admettre des élèves à l'école peuvent les présenter sans se servir d'aucun intermédiaire, elles sont seulement tenues de justifier des conditions et de produire les pièces ci-après énoncées.

Conditions d'admission. Les candidats doivent être domiciliés à Lyon ou dans le département du Rhône; être âgés de 10 ans au moins, de 14 au plus; avoir été vaccinés ou avoir eu la petite-vérole, et jouir d'une constitution saine; ils doivent savoir lire et écrire, et connaître les quatre premières règles de l'arithmétique appliquées seulement aux nombres entiers. Des examens d'admission, à la suite desquels les candidats admis sont classés par ordre de mérite, ont lieu tous les ans à des époques fixées.

Pièces à fournir par les candidats : 1° La demande de leur admission faite par leur père, mère ou tuteur adressée au directeur de l'école ;

2° Leur acte de naissance;

3° Un certificat de vaccine ou de petite-vérole;

4° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'école primaire dans laquelle le candidat a reçu sa première instruction;

5° Un engagement pris par les parents de ne détourner, sous aucun prétexte, leurs enfants des cours qu'ils auront demandé à suivre.

De la nature des études. L'instruction est à la fois théorique et pratique.

L'instruction théorique comprend, outre les éléments des sciences industrielles : la grammaire française, l'arithmétique, les premières notions d'algèbre, la géométrie élémentaire avec des notions de trigonométrie et leur application au lever des plans, le tracé et les propriétés des courbes, dites sections coniques, par l'emploi de méthodes purement graphiques, la géométrie descriptive dans ses rapports avec l'industrie, la mécanique générale, la description des machines et métiers, les branches de la physique et de la chimie applicables aux arts, et particulièrement à la teinture, le dessin appliqué aux besoins des arts mécaniques.

Le mode d'enseignement est entièrement expérimental pour la mécanique générale, la description des machines et des métiers, et pour les sciences physique et chimique. Il est à la fois pratique et logique pour les cours de géométrie.

Les exercices pratiques se composent de travaux préparatoires d'atelier, appropriés aux forces des élèves.

Les élèves sont libres de suivre tous les cours de l'école ou seulement une partie de ces cours. Néanmoins les leçons de grammaire, et de théorie de la fabrication des étoffes, ne sont données qu'aux élèves suivant d'autres cours dans l'institution.

La durée des études est de deux ans; quelques élèves obtiennent de passer une troisième année à l'école.

L'enseignement complet de l'école est distribué en quatre divisions, à chacune desquelles les élèves sont attachés pendant la durée de l'année scolaire.

Les élèves ne passent d'une division dans une autre qu'à la suite d'examens qui constatent leur aptitude à suivre de nouvelles études.

Les élèves sont organisés par brigades de sept, et classés dans les salles par ordre de mérite. Chaque brigade est dirigée par un élève qui a le titre de brigadier, titre qui est dévolu au plus capable. Tous les mois il y a changement de brigadier. Les fonctions du brigadier consistent à maintenir l'ordre dans sa brigade, à avoir soin des instruments et ustensiles de travail, et à répéter aux élèves faibles ce que le professeur a expliqué et qu'ils n'ont pas suffisamment compris. Chaque brigadier reçoit de 1 franc à 3 francs par mois.

Il y a des vacances annuelles et des jours de repos déterminés par les commissions exécutives.

Les plus longs intervalles entre les différents cours sont d'une demi-heure, pendant laquelle les élèves restent dans la cour, ou sous les portiques en cas de mauvais temps.

Récompenses. Les récompenses accordées à la bonne conduite et aux succès des élèves dans leurs études théoriques et pratiques sont : des primes d'encouragement, des prix d'honneur, et le placement gratuit des élèves, à la sortie de l'école, en qualité d'apprentis dans les ateliers des arts. Les primes d'encouragement sont d'une valeur assez élevée pour que les pères de famille puissent les appliquer à l'entretien de leurs enfants. Les primes d'honneur sont réservées pour les élèves nouvellement admis et appartiennent à ceux qui ont obtenu les premiers rangs dans les examens d'admission.

Il y a, à la fin de l'année scolaire, une distribution solennelle de prix aux élèves qui se sont distingués dans les différents cours; les noms des élèves nouvellement admis sont proclamés le même jour.

Conformément à l'arrêté de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, en date du 25 août 1833, une liste des élèves classés par ordre de mérite est publiée dans les journaux et affichée chaque année dans la ville.

Du personnel. L'école est administrée, sous l'autorité et la surveillance du préfet, par une commission gratuite qui procède suivant les règles et les formes établies pour l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance. Cette commission, dont le maire est président-né, et l'exécuteur testamentaire vice-président, est composée en outre de sept autres membres choisis par le conseil municipal parmi les notables habitants de la ville.

Il y a, sous l'autorité de la commission administrative, un directeur chargé de la police, du maintien de l'ordre et de l'exécution du règlement général de l'école, et, sous les ordres du directeur, un régisseur qui est choisi autant que possible dans la famille du testateur, et qui est chargé de la gestion économique des recettes et dépenses.

Six professeurs sont attachés à l'enseignement théorique, savoir : deux professeurs de mathématiques, chargés en outre de l'ensei-

gnement de la mécanique générale et de la physique ; un professeur de chimie appliquée aux arts et spécialement à la teinture ; un professeur de théorie de la fabrication des étoffes de soie ; un professeur de dessin ; un professeur de grammaire française.

Le nombre des élèves est illimité ; il est maintenant de 150 environ. Ils sont tous externes et vont prendre leurs repas dehors.

Le mode d'enseignement pratiqué à l'école La Martinière a quelque analogie avec l'enseignement mutuel, mais il en diffère en ce que c'est toujours le professeur qui explique pendant toute la durée de la leçon, et que les répétitions faites par les brigadiers n'ont lieu qu'en dehors des leçons communes, et seulement pour les élèves arriérés. Ce mode d'enseignement a principalement pour but de forcer les élèves à une attention constante, et de les faire travailler tous également. A cet effet, dans le cours de mathématiques comme dans celui de chimie, chaque élève est muni d'une planchette noire et d'un crayon blanc, et lorsque le professeur adresse une question commune, tous les élèves doivent y répondre simultanément par écrit, de sorte qu'à un signal donné toutes les planchettes puissent être instantanément présentées à la fois au professeur.

Dans le cours de chimie, outre les réponses et les solutions données par écrit, les élèves doivent manipuler eux-mêmes à l'aide de petits appareils (il y en a un pour huit élèves).

La moitié des élèves au plus suit le cours de chimie.

Le mode d'enseignement appliqué au dessin est remarquable aussi, en ce que les élèves commencent dès le principe à dessiner d'après nature.

Dans la première section, ils copient des représentations de solides géométriques, tels que cubes, pyramides, cônes, etc., construites à l'aide du fil de fer. Chaque élève dessine le modèle en perspective tel qu'il le voit de sa place ; il y a un même modèle pour huit élèves. Le mode de construction de ces modèles permet non-seulement d'en voir les arêtes extérieures, mais aussi les lignes qui à l'intérieur vont d'un angle à l'autre, horizontalement, verticalement ou diagonalement.

Ces dessins se font sur une ardoise et sans aucun instrument. On a reconnu que l'ardoise était préférable au papier, parce que sur le papier, quand un élève a effacé plusieurs fois, son dessin

devient sale, les mauvaises lignes paraissant toujours; l'élève se dégoûte, et finit par faire un dessin imparfait pour ne plus effacer. Sur l'ardoise, au contraire, un élève peut, dans un très court espace de temps, effacer et recommencer autant qu'il veut; il en résulte par conséquent un très grand accroissement de travail, moins de dégoût, et un résultat plus près du bien.

Dans la deuxième section du cours de dessin, les élèves copient des parties de machines, telles que poulies, roues d'engrenage, etc., et ils font quelquefois des projections à l'aide d'instruments.

Dans la troisième section, les élèves dessinent et lavent quelques formes architecturales auxquelles ils appliquent la théorie des ombres.

Les résultats obtenus par l'enseignement de l'école La Martinière sont déjà très remarquables. La ville de Lyon en recueille journellement les fruits, et nous ne doutons pas que plusieurs écoles établies d'après un système analogue dans nos principales villes industrielles ne dussent avoir une grande influence sur l'avenir de l'industrie en France.

ÉCOLE D'ARCHITECTURE ET D'ARTS ET MÉTIERS, à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 14. — Cette école a pour but de former des vérificateurs, des sculpteurs, des peintres, des mécaniciens, des horlogers, des serruriers, maçons, marbriers, peintres-décorateurs, tourneurs, etc., par l'enseignement des éléments théoriques et pratiques de ces différents arts et métiers.

Cet établissement reçoit les jeunes gens sans conditions préliminaires. Les candidats subissent un examen qui sert à déterminer la classe dans laquelle ils doivent entrer.

Objets de l'enseignement. — Lecture, écriture, orthographe, histoire, géographie, arithmétique, éléments d'algèbre, toisé, géométrie graphique, géométrie descriptive pratique, dessin appliqué à toutes les professions, perspective, paysage, ornement, fleurs, topographie, trait de coupe de pierre, trait de charpente, trait de menuiserie, trait de serrurerie, modelage, moulage, sculpture, mécanique, physique, devis et appréciation, direction théorique et pratique de travaux, projections d'après des programmes. — *Les jeudis :* l'arpentage dans la plaine, le lever des plans, l'étude des édifices de Paris.

Rétribution. — *Externat :* de 6 à 10 ans, 8 francs par mois; de 10 à 12 ans, 12 francs; de 12 à 15 ans, 15 francs. — *Pensionnat :* de 6 à 10 ans, 600 francs par an; de 10 à 14 ans, 800 francs; de 14 à 18 ans, 1,000 francs. Le trimestre commencé est censé révolu. — *Cours du soir :* 5 francs par mois.

Les frais pour manipulations, les fournitures de livres, instruments de dessin, sont supportés par les familles. L'établissement se charge, moyennant 100 francs par année, de toutes ces fournitures.

L'Ecole d'architecture a de 50 à 60 élèves. Plus de 30 jeunes gens y ont acquis assez d'instruction pour être placés comme chefs-d'atelier, conducteurs de travaux, appareilleurs, etc.

CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS. — Cette institution, créée par une loi du 19 vendémiaire an III, n'est pas seulement une collection et une exposition publique de machines, d'outils, de dessins et de livres pour tous les genres d'arts et métiers; la Convention a voulu qu'elle fût aussi un centre d'enseignement industriel. Il ne paraît pas que jusqu'à ce jour on puisse la considérer comme étant organisée, sous ce rapport, d'une manière définitive. Des modifications ont été proposées récemment : elles sont ajournées. Dans notre incertitude sur l'importance des décisions qu'elles sont de nature à provoquer, nous devons nous borner ici à quelques détails sur ce qui existe actuellement.

L'enseignement du conservatoire des arts et métiers est gratuit, il se divise en deux écoles :

1° *La petite école.* Pour être admis à en suivre les cours, il faut être âgé de moins de 14 ans, et savoir lire, écrire et calculer; les cours ont pour objet la géométrie descriptive, le dessin des machines, des figures et des ornements. Le nombre des élèves n'est pas limité ; on en compte aujourd'hui quatre-vingts.

2° *L'école d'application des connaissances scientifiques aux arts industriels.* C'est en 1819 que cette partie de l'enseignement a été fondée ; on ne créa d'abord que trois chaires, celles de MM. Charles Dupin, Clément Désormes et Blanqui. En 1828, M. Pouillet fut nommé professeur de physique et sous-directeur. En 1836, trois autres professeurs ont été nommés : on doit en nommer quatre nouveaux dans un délai peu éloigné. Les cours sont publics et ont pour objet la géométrie, la mécanique, l'économie indus-

trielle, la chimie appliquée, la physique, l'agriculture, la mécanique et l'hydraulique, la chimie agricole.

ÉCOLE DE DESSIN, DE MATHÉMATIQUES ET DE SCULPTURE, APPLICABLES AUX ARTS ET MÉTIERS. — Cette école a été établie en 1767 en faveur des métiers pour 1,500 élèves auxquels on enseignait les principes élémentaires de géométrie pratique, l'architecture, la coupe des pierres, et autres parties du dessin. Le lieutenant-général de police en était le président et le chef du bureau d'administration, M. Bachelier, peintre du roi, professeur de l'Académie royale de peinture, en fut le premier directeur.

Lors de son établissement, l'Ecole fut ouverte dans la rue Saint-André-des-Arcs, au collége d'Autun : depuis elle a été transférée à l'amphithéâtre Saint-Côme, rue de l'Ecole-de-Médecine, où elle est encore. Elle a aujourd'hui le titre d'Ecole de dessin et de mathématiques.

Pour être admissible il faut avoir neuf ans accomplis, savoir lire et écrire correctement, être présenté par les parents, tuteurs ou maîtres d'apprentissage.

Il se fait de 1,000 à 1,100 inscriptions par an.

Il y a deux exercices de jour, un de 9 à 11 heures, et un de 11 à 1 heure. La classe du soir est de 7 à 9 heures; il faut avoir 15 ans accomplis pour y être admis.

Les fonds sont faits en partie par le ministre de l'intérieur, et en partie par la ville de Paris.

M. Percier, architecte, vient en mourant de laisser à cette école, où il avait commencé à étudier l'art dans lequel il s'était placé à l'un des premiers rangs, une somme de 50,000 francs.

L'école de dessin est de la plus grande utilité pour former des artisans habiles dans toutes les professions qui se rattachent aux arts du dessin; elle fournit annuellement des élèves à l'Ecole des beaux-arts, et quelquefois celui qui était entré dans cette école pour se faire un état modeste est devenu un artiste célèbre.

Voici, pour compléter les renseignements que nous venons de donner, un extrait du règlement.

Les élèves se feront inscrire au bureau de la direction.

L'inscription au cours de géométrie est indispensable, les élèves devant subir un examen sur les premiers éléments de cette partie des mathématiques, avant d'être admis à concourir pour les grands prix annuels de dessin.

mois, en mars et en septembre, il y a un concours de places. Le nombre des places disponibles pour les élèves peintres et sculpteurs, dans la salle de la Nature et dans celle de l'Antique, est de 130 environ.

Les élèves admis dans le dernier concours de places sont inscrits de droit pour prendre part au concours du semestre suivant, et par priorité aux aspirants qui s'y présentent pour la première fois.

Le concours a lieu en six séances, de deux heures chacune, et pendant lesquelles on doit dessiner, ou modeler une *académie d'après nature*. Les dessins et les figures modelées restent dans l'École pendant les six jours que dure le concours.

Les élèves admis par suite de ce concours de places sont appelés dans une des deux Écoles de nature ou de bosse pour y dessiner tous les soirs pendant deux heures, et reçoivent gratuitement les conseils d'un professeur, peintre ou sculpteur, professant un mois chacun.

Il y a pour la section de peinture et sculpture douze concours par an, six d'après nature, six d'après l'antique.

Ces concours se font aux académies du soir dont il a été parlé ci-dessus.

Tous les trois mois il y a jugement des figures de concours, et dans ces jugements on accorde une ou deux premières médailles, des secondes et des troisièmes médailles, tant pour les académies dessinées d'aprés nature ou d'après l'antique, que pour les académies modelées dans ces deux genres.

Les élèves qui ont obtenu une médaille sont exempts à l'avenir de l'épreuve du concours de places, une place leur étant acquise de droit.

Il existe en outre des concours d'émulation pour tous les élèves qui ont été une fois admis à l'École, quelle qu'ait été l'époque de leur admission.

Ces concours ont lieu deux fois par an, en mars et en septembre. Le professeur en exercice en donne le programme dans l'ordre suivant :

Esquisses peintes de paysage historique (1).

(1) Ce concours est précédé d'une épreuve qui consiste à peindre un arbre en 48 heures dans le local de l'École, sans communication.

Esquisses peintes d'un sujet historique.

Esquisses modelées d'un sujet historique.

Ces concours sont récompensés d'une première médaille, de secondes médailles et de mentions.

Les élèves qui ont obtenu une première médaille ou deux secondes médailles dans les concours d'émulation sur académies dessinées ou modelées, sont appelés à deux concours particuliers qui furent dans l'origine fondés par MM. de Caylus et Delatour, et que le gouvernement a continués, les fonds déposés pour ces dons ayant été absorbés pendant la révolution.

Le concours fondé par M. de Caylus a pour sujet une tête d'expression peinte ou modelée en 12 heures;

Le prix, dit de la tête d'expression, est de 100 francs; on accorde aussi des mentions.

Le concours fondé par M. Delatour a pour objet une demi-figure peinte (torse), faite en 24 heures.

On accorde un prix de 300 francs et des mentions.

Ces deux prix sont mentionnés à la séance publique de l'Académie des beaux-arts de l'Institut.

Observation. — On ne peut dans la section de peinture obtenir deux fois une médaille de même valeur, ou de valeur inférieure à une médaille antérieurement obtenue.

Néanmoins pour le concours de composition il est permis d'accorder deux fois une première médaille.

Les cours oraux faits pour la section de peinture et sculpture, et qui sont publics, sont :

1° Le cours d'histoire et d'antiquités;

2° Le cours d'anatomie;

3° Le cours de perspective.

Il y a tous les ans un concours de perspective qui consiste dans un dessin fait dans la journée.

Études dans la section d'architecture. — La section d'architecture est divisée en deux classes.

Tous les ans au mois d'octobre ont lieu les examens que doivent subir les aspirants pour être admis élèves dans la seconde classe. Ils sont examinés sur les mathématiques élémentaires, et sur la géométrie descriptive; ils doivent tracer une épure, en 12 heures et sans communication, d'après un programme donné

par le professeur; en outre, et toujours sur un programme donné, ils doivent en 12 heures faire l'esquisse d'une composition en architecture. C'est seulement après avoir subi ces trois épreuves d'une manière satisfaisante, qu'un aspirant est admis comme élève de seconde classe. Le nombre des admissions est indéterminé.

Le nombre des places à la disposition des élèves architectes dans le local de l'École destiné au concours est de 70 environ pour chaque classe.

Les exercices de la seconde classe se composent tous les mois d'un concours en composition d'architecture, alternativement sur esquisse et sur projet rendu au net en deux mois en dehors de l'École, mais d'après une esquisse qui y reste déposée.

Il y a quatre concours de construction par an, savoir :

Un concours en construction de pierre ; un concours en construction de bois ; un concours en construction de fer ; un concours en construction générale.

Outre les travaux graphiques et les mémoires écrits de ces concours pour chacun desquels les élèves ont trois mois, le professeur les interroge au tableau sur le sujet du concours.

Il y a annuellement un concours de mathématiques, accompagné également d'examen, et un concours de perspective.

Les récompenses auxquelles les élèves de seconde classe peuvent prétendre sont seulement des premières et secondes mentions dans les concours d'architecture.

Les succès, dans les concours spéciaux de mathématiques, de construction et de perspective, qui sont communs aux deux classes, sont récompensés de troisièmes médailles, et de premières et secondes mentions.

Les conditions nécessaires à un élève de seconde classe pour entrer en première, sont :

Une première ou deux secondes mentions, en mathématiques et dans chaque nature de construction ; une mention en perspective, et trois premières ou six secondes mentions en architecture.

Les études de première classe se composent de concours mensuels en composition d'architecture, alternativement sur esquisses et sur projets rendus; ces concours sont récompensés de premières, secondes et troisièmes médailles.

Outre les concours, l'enseignement de la section d'architecture se compose de leçons faites dans des cours publics par quatre professeurs spéciaux, savoir :

Un pour la théorie de l'architecture ;

Un pour l'histoire de l'art ;

Un pour la construction ;

Un pour les mathématiques.

Il y a de plus un cours de perspective fait par le professeur de la section de peinture.

Les différents degrés acquis par les médailles, et par celles obtenues dans les concours spéciaux, donnent le moyen de comparer le mérite des élèves pour décerner annuellement le prix dit départemental (la grande médaille d'émulation accordée à l'élève qui, d'après le relevé fait des récompenses obtenues, se trouve réunir le plus de degrés). L'élève qui a obtenu ce prix ne peut plus prendre part aux concours d'émulation.

Ce prix est mentionné publiquement dans la séance de l'Académie des beaux-arts.

Grands-prix. — Les concours pour les grands prix de Rome sont tout-à-fait en dehors de l'École ; c'est l'Académie des beaux-arts de l'Institut qui en a la direction, qui en règle les formes, en donne les programmes et les juge.

Les règles de ces concours sont à peu près les mêmes pour la section de peinture et de sculpture, et pour celle d'architecture.

Dans la section de peinture et sculpture, pour prendre part à ce qu'on appelle le concours d'essai, il faut, pour toute condition, être Français ou naturalisé Français, et avoir moins de trente ans ; la qualité d'élève de l'école n'est pas requise.

Dans ce premier concours, on éprouve la capacité des élèves en peinture sur une composition historique, exprimée dans une esquisse peinte. Parmi toutes les esquisses on en choisit 20. Les auteurs de ces 20 esquisses sont appelés, pour faire une figure peinte d'après nature dans une salle de l'École, et sans communication. Le nouveau jugement devant porter tout à la fois sur le mérite de la figure peinte et sur celui de l'esquisse, ces deux productions sont réunies sous un même numéro.

Le nombre des élèves-peintres admis par ce second jugement à concourir définitivement au grand prix doit être de 10 au plus,

et ce nombre même peut être restreint si le concours a été trop faible.

Le concours définitif pour les grands prix de peinture consiste dans l'exécution d'un tableau d'histoire, dont la toile, dite de 80, doit avoir un mètre 465 millimètres sur un mètre 137 millimètres. Les esquisses de ce concours sont faites par les élèves en 12 heures sans aucune communication, sur un programme donné par les membres de la section de peinture de l'Académie des beaux-arts. Les esquisses, dont les élèves prennent un calque, restent déposées sous scellé, pour être reproduites le jour de l'exposition du concours. Les élèves entrent alors *en loge* pour y rester 72 jours sans aucune communication ; ils déposent chaque soir la clef chez l'agent préposé à cet effet (1).

Les tableaux terminés, ils sont exposés publiquement dans le local de l'École pendant trois jours, et jugés le quatrième jour par la section de peinture, comme jugement préparatoire, et par l'Académie entière, comme jugement définitif.

Le concours pour le grand prix de sculpture suit exactement la même marche, sauf le nombre de 8 élèves au lieu de 10 admis à concourir en loge.

Les concours pour le grand prix de gravure en médailles et en taille-douce se font, à quelque différence près, de la même manière que celui de peinture, sauf la double épreuve de la composition et de la figure qui n'a pas lieu.

Pour le grand prix de paysage historique, cette double épreuve consiste dans une étude d'arbre et une petite figure peinte d'un pied de haut. Puis le concours définitif se fait sur un paysage historique composé et exécuté en loge.

Le concours pour le grand prix d'architecture diffère des concours précédents :

1° En ce que l'on ne peut être admis au concours d'essai sans être élève de l'École des beaux-arts, et sans avoir déjà obtenu des succès dans les concours de cette École ;

2° En ce qu'on choisit pour concourir définitivement à l'admission au concours du grand prix 30 élèves au lieu de 20 ;

3° En ce que la composition étudiée et rendue en loge en trois

(1) Tous les élèves concourant aux grands prix reçoivent une indemnité de 100 francs chacun, pour frais de modèles, couleurs, etc.

mois par les 8 concurrents pour le grand prix est celle du concours des 30, et en ce que les élèves ont un jour et une nuit, 24 heures, pour faire l'esquisse de cette composition. Le reste est entièrement semblable à ce que nous avons dit pour la section de peinture.

Les avantages accordés aux grands prix sont ceux-ci :

Le premier grand prix donne le titre de pensionnaire de l'Académie de France à Rome. En acceptant ce titre l'élève s'engage à remplir les conditions que lui imposent les règlements; il est logé à Rome dans le palais qui appartient à la France, il peut voyager dans toutes les parties de l'Italie avec l'agrément du directeur, et reçoit comme pension pendant cinq ans une somme annuelle de 2,400 francs, plus 600 francs de frais de voyage pour aller à Rome, et autant pour le retour. Il reçoit en séance publique de l'Académie des beaux-arts une médaille d'or de la valeur de 200 francs.

Le second grand prix reçoit une médaille d'or de la valeur de 100 francs (le second grand prix ne peut être décerné deux fois au même élève). Les grands prix, premiers et seconds, exemptent du service militaire.

Un legs fait à l'Académie par Mme Leprince a affecté une somme de 1,000 francs à celui qui obtient le premier grand prix de peinture, 800 francs à celui qui obtient le premier grand prix de sculpture, 600 francs au premier grand prix d'architecture.

On voit d'après l'exposé que nous venons de faire du mode d'enseignement de l'École royale des beaux-arts, que l'on n'enseigne dans cette École ni la peinture, ni la sculpture, ni l'architecture. Seulement on admet les peintres et les sculpteurs à *dessiner* tous les soirs sous la direction d'un professeur, soit d'après nature, soit d'après l'antique, et de plus il y a des concours dans lesquels les élèves sont à même de faire connaître le talent qu'ils ont pu acquérir en dehors de l'École. En architecture, l'enseignement est tout-à-fait théorique, puisqu'il ne consiste que dans des cours oraux qui ne sont accompagnés d'aucun exercice pratique fait sous la direction d'un maître, mais seulement de concours, dont la composition seule se fait dans le local de l'École, sans avis, et dont l'étude a lieu dehors, sous la direction du professeur particulier.

On conçoit facilement qu'il ne peut en être autrement de l'en-

seignement des arts, qui ne sont pas comme la science une chose positive. Il serait, en effet, très peu à désirer pour l'avenir des arts en France que leur direction dépendît de quelques professeurs privilégiés. Ainsi les élèves qui se livrent à l'étude des beaux-arts peuvent choisir les professeurs qu'ils préfèrent; l'École leur donne seulement les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires aux épreuves qu'elle exige pour les admettre, et ensuite, par ses concours, elle les met à même de prendre part aux récompenses qu'elle décerne, en témoignant, par leurs œuvres, du talent qu'ils ont pu acquérir au-dehors. (*Voyez* ARCHITECTE, ARTISTE, GRAVEUR, PEINTRE, SCULPTEUR.)

ÉCOLE DES CHARTES. — Cette école a pour but d'enseigner la lecture et la critique de tous les monuments écrits de l'histoire moderne, et en particulier celle des chartes et diplômes (1). L'ordonnance du 2 mars 1821 qui l'a fondée n'ouvrait aux élèves aucune carrière, aucune perspective ultérieure. Pendant le cours des études (dont elle ne prescrivait pas même la durée), elle ne leur accordait qu'une indemnité de 600 francs.

Une ordonnance du 10 juillet 1823 tenta de régulariser les statuts, et fixa la durée des études à deux ans. On accorda à quiconque remplissait les conditions nécessaires, l'autorisation de suivre le cours avec les 12 élèves, mais sans indemnité. Malgré ces nouvelles prescriptions l'école ne tarda pas à être déserte. « Elle menaçait de s'éteindre dans l'oubli, dit M. Guérard » dans un discours qu'il adressait à ses élèves en 1832, lorsque » le besoin de plus en plus pressant de ses services se fit de nou- » veau sentir, et força en quelque sorte le gouvernement à la » remettre en activité. L'ordonnance du roi du 11 novembre 1829 » qui l'a rappelée à la vie, paraît lui assurer un heureux avenir : » le sort des élèves est amélioré, plusieurs carrières leur sont » ouvertes, et je ne pense pas qu'elle ait à craindre, sous le » régime actuel, que le modeste prix mis à son travail lui soit » encore une fois ravi. »

(1) Dans la langue des archivistes le mot *diplôme* sert à désigner principalement un acte émané d'un souverain. Il vient du grec διπλόος, double; διπλοῦν, doubler, parce que ces sortes d'actes s'expédiaient ordinairement en double.

Ainsi parlait en 1832 l'un des professeurs de l'Ecole des chartes. On pourra vérifier par ce qui va suivre jusqu'à quel point ses vœux se sont accomplis.

Le 12 novembre 1829 parurent, dans *le Moniteur*, un rapport au Roi et l'ordonnance qu'on va lire, ordonnance qui résume encore à peu près la seule législation qui régisse aujourd'hui l'École des chartes.

Article 1er. L'École royale des chartes, qui a été établie à Paris, par l'ordonnance du 22 février 1821, sera remise en activité le 2 janvier 1830.

Art. 2. Les cours de cette école se diviseront, à compter du 2 janvier 1831, en cours élémentaire, et cours de diplomatique et de paléographie française.

Le premier, celui des archives du royaume, aura uniquement pour objet d'apprendre à déchiffrer et à lire les chartes des diverses époques; sa durée sera d'un an;

Le second, celui de notre bibliothèque de la rue Richelieu, expliquera aux élèves les divers dialectes du moyen âge, et les dirigera dans la science critique des monuments écrits de cette époque, ainsi que dans le mode d'en constater l'authenticité, et d'en vérifier les dates; ce dernier cours sera de deux ans.

Art. 3. Nul ne pourra être admis à l'École des chartes, s'il n'est âgé de 18 ans révolus, et bachelier ès-lettres.

Art. 4. Notre Imprimerie royale publiera gratuitement, chaque année, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 23 juillet 1823, un volume des documents que les élèves auront traduits, le texte en regard.

Ce recueil portera le titre de *Bibliothèque de l'École des chartes*, et sera composé des traductions qu'une commission, formée du secrétaire-perpétuel et de deux membres de notre Académie des inscriptions et belles-lettres, de trois conservateurs de notre Bibliothèque Royale, et du garde des archives du royaume, aura jugées dignes d'en faire partie.

Art. 5. Le nombre des élèves-pensionnaires sera réduit à six au moins, huit au plus, et le traitement de chacun d'eux porté à 800 francs par an.

Art. 6. Pendant la durée de leurs études, ces élèves-pensionnaires prendront part aux travaux d'ordre et de classification qui

15

se font habituellement au département des manuscrits de notre bibliothèque de la rue Richelieu, ainsi qu'aux archives du royaume, et seront sous ce rapport soumis aux mêmes règles que les employés de cet établissement.

Art. 7. Tous les élèves de l'École royale des chartes seront admis à concourir pour les places d'élèves-pensionnaires devant la commission dont il est parlé en l'article 4.

A égalité de titres, l'élève qui aura contribué à la publication prescrite par le même article obtiendra la préférence.

Art. 8. Indépendamment de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, notre Imprimerie royale publiera, chaque année, de la même manière, sous la direction de la commission sus-nommée, un volume de chartes nationales, qui seront disposées dans leur ordre chronologique avec des notes critiques.

Ce recueil sera intitulé *Bibliothèque de l'histoire de France*.

Art. 9. Il sera prélevé annuellement sur les fonds affectés dans le Budget de l'État à l'encouragement des sciences, lettres et arts, une somme de 3,000 francs qui sera employée par notre ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur, en gratifications aux élèves dont les travaux contribueront le plus au succès desdits recueils, sur la proposition de notre Académie des inscriptions et belles-lettres.

Art. 10. Après les deux années d'étude auxquelles ils sont soumis, les élèves de diplomatique et de paléographie française seront examinés de nouveau par les juges du premier concours; ceux de ces élèves qui auront été reconnus dignes de cette distinction recevront de notre ministre secrétaire-d'État de l'intérieur un brevet d'archiviste-paléographe, et obtiendront ensuite, par préférence à tous autres candidats, la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les bibliothèques publiques (notre bibliothèque de la rue Richelieu exceptée), les archives du royaume, et les divers dépôts littéraires.

Le 30 décembre 1829, le ministre de l'intérieur transmit au président du conservatoire de la Bibliothèque Royale un arrêté contenant des instructions pour mettre en vigueur cette ordonnance, et un règlement pour l'Ecole des chartes. Peu de temps après, la commission fut constituée conformément à l'article 4 de la même ordonnance, et les cours furent ouverts une seconde fois.

18 élèves suivirent les leçons : sur ce nombre, 11 se présentèrent comme candidats au concours pour les places de pensionnaires. Les 6 qui les obtinrent, après avoir subi les cours de deuxième et troisième année, reçurent le diplôme d'archiviste-paléographe.

En 1832 un plus grand nombre de jeunes gens suivirent le premier cours. 6 élèves furent admis comme pensionnaires pour les années 1833 et 1834.

En 1834, 42 élèves se firent inscrire pour l'enseignement élémentaire. Mais 12 seulement se présentèrent au concours. Les 6 premiers reçurent le titre et l'indemnité d'élèves-pensionnaires ; et peu de temps après, M. Guizot nomma également 2 autres candidats. Les juges avaient déclaré que les 12 concurrents étaient dignes de cette distinction.

Une cinquantaine de jeunes gens environ se présentèrent en 1836 aux premières leçons. 21 seulement subirent le concours ; 9 d'entre eux devinrent élèves-pensionnaires.

Enfin en 1838 un nombre à peu près égal de jeunes gens, inscrits au commencement de l'année, fournirent à la promotion de l'année 1839-1840 un concours opiniâtre et brillant. En effet, parmi ces élèves, outre plusieurs nouveaux-venus d'un mérite distingué, les candidats qui, en 1837, avaient le plus approché du prix sans l'obtenir, et qui se présentaient de nouveau cette année, formaient à eux seuls un nombre plus considérable que celui des places à donner.

Ainsi qu'on a pu le remarquer, les études sont divisées en deux périodes d'inégale durée : la première d'une seule année, et la seconde de deux. Il suit de là que, de deux ans l'un, le premier cours est fermé, pendant que le second s'achève. Or cette intermittence, jointe à ce que l'ouverture des études n'est annoncée d'ordinaire par aucun organe de publicité, est cause que ces études ne sont connues que d'un petit nombre de personnes, relativement à celui qui se présenterait infailliblement s'il en était autrement.

Les jeunes gens qui désirent entrer à l'Ecole des chartes doivent se présenter peu de temps avant le 1er janvier de l'année où recommencent les cours, ou dans les premiers jours de ce mois, munis de leur diplôme de bachelier ès-lettres et de leur acte de naissance. Après examen de ces titres, le professeur de première année les inscrit sur un registre qui est clos à la fin de janvier.

Ce délai une fois expiré, nul n'est admis comme élève ayant le droit de se présenter au concours qui termine les études de cette année. Toutefois l'entrée du cours est publique, toute personne peut assister aux leçons comme auditeur. Ces leçons ont lieu les mercredi et samedi de chaque semaine de 1 heure ½ à 3 heures, à la Bibliothèque Royale.

Voici en quoi consiste l'enseignement : le professeur appelle à tour de rôle auprès de lui chacun des élèves inscrits, qui déchiffre et lit à haute voix un passage d'une charte du moyen âge. L'acte une fois lu, l'élève, sous la direction du professeur, le traduit, l'explique et le commente. Les auditeurs parcourent ainsi dans le cours de la première année un nombre assez considérable de pièces de tout âge, de toute espèce, et d'une difficulté de lecture et d'intelligence graduée. Le professeur tient une note plus ou moins favorable des réponses ainsi que des communications spontanées des élèves. Ce premier classement est un des éléments du jugement de la commission lors du concours de la fin de l'année. Outre ces exercices qui se composent souvent d'une sorte de conférence entre les disciples et le maître, ce dernier leur distribue successivement diverses chartes, qu'ils doivent, dans l'intervalle des leçons, transcrire et accompagner de commentaires écrits, lesquels sont ensuite lus au sein de l'école, et discutés en commun par les élèves sous la direction du professeur. Enfin, l'un des deux jours consacrés chaque semaine aux leçons est employé à un enseignement théorique sur l'origine, l'histoire et les développements de la diplomatique et de la paléographie, sur les règles de ces deux sciences et les fruits que l'on peut en retirer. Les cours cessent à la fin de décembre.

Dans les premiers jours de l'année suivante, la commission s'assemble pour procéder au jugement du concours. Cette commission est composée de membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et des professeurs.

Au jour dit, on convoque les élèves inscrits qui ont déposé leurs travaux écrits de l'année. Chaque nom est successivement tiré au sort. Le premier candidat ainsi désigné est introduit seul en présence de la commission. Alors commence la première épreuve ou examen oral. Une charte française ou latine est présentée au concurrent, qui la déchiffre, la lit à haute voix,

la traduit, l'explique et la commente, suivant les questions qui lui sont adressées par les juges. L'épreuve achevée, le candidat reste dans la même salle d'examen. Un second élève est introduit et subit à son tour l'examen, ayant pour témoin, outre les juges, son premier condisciple. Puis, l'épreuve terminée, ces deux candidats sont témoins de l'examen d'un troisième, et ainsi de suite, jusqu'à l'épuisement de la liste. Cette méthode a pour but de pouvoir soumettre chacun des élèves à une épreuve dont la base, c'est-à-dire la charte à expliquer, est la même pour tous, et d'empêcher que les candidats examinés puissent détruire l'égalité du concours en communiquant à leurs condisciples, qui n'ont point encore été appelés, le résultat de leur propre expérience.

Le lendemain on procède à la seconde épreuve, l'examen écrit. Le professeur de première année dicte aux élèves convoqués pour une même heure une nouvelle charte latine. Les candidats après l'avoir transcrite doivent, sans autre secours qu'un dictionnaire latin-français, la traduire et la commenter de notes et dissertations critiques sur les formules, les protocoles, le style, la nature de l'acte et les particularités historiques, diplomatiques ou paléographiques qui peuvent s'y trouver. Le temps accordé pour ce travail, est de quatre à cinq heures. Le délai une fois expiré, le professeur recueille les copies des élèves. Ces copies sont ensuite soumises à la commission qui les juge, et les classe par ordre de mérite; puis enfin procède au jugement définitif en combinant les éléments suivants :

1° Les notes prises par le professeur et communiquées par lui, sur les réponses et travaux des élèves, dans tout le cours de l'année;

2° La place qui est assignée à chacun des élèves par les travaux écrits de l'année que la commission examine et classe également par ordre de mérite;

3° Les résultats enregistrés par la commission lors de l'épreuve orale ;

4° L'ordre occupé par chacun des élèves dans le classement des copies résultant de l'épreuve écrite, et dont les noms sont décachetés en séance. Ce travail opéré, la commission dresse une liste double où se trouvent rangés par ordre de mérite les noms de tous les concurrents. L'une de ces deux listes est transmise au ministre qui toujours nomme les six ou huit premiers.

Le résultat du jugement n'est jamais rendu public. Quelque temps après le concours, chacun des élèves élus reçoit à domicile une lettre du professeur de seconde année, dans laquelle il lui est annoncé qu'en vertu d'un arrêté de tel jour, il a été désigné par le ministre comme devant jouir du traitement de 800 francs, en qualité d'élève-pensionnaire, et qui l'invite en conséquence à se rendre à la Bibliothèque royale pour prendre connaissance du règlement des études.

Le nouveau cours à suivre a lieu les lundi et vendredi de chaque semaine, à trois heures, dans l'une des salles qui appartiennent au département des manuscrits de la Bibliothèque royale. La forme didactique et le mode de constater le travail des élèves, diffèrent peu de ce qui se fait pendant la première année. La philologie et l'histoire proprement dite ont une part plus large dans les exercices de critique et d'investigation, qui s'appliquent toujours cependant à la diplomatique et à la paléographie. Dans des dissertations orales, fruits de leurs travaux de l'école et de leur acquit antérieur, les élèves abordent sous la direction du professeur des problèmes d'un ordre supérieur.

A la fin de la dernière année, les élèves subissent un examen dont les arbitres et le mode de jugement sont à peu près les mêmes que ceux du premier. Après cet examen, les concurrents qui ont été reconnus dignes de cette promotion (on ne connaît pas un seul exemple d'exclusion en pareille circonstance), reçoivent du ministre un diplôme d'archiviste-paléographe (1). Ce titre équivaut, si l'on veut, à la *licence* de cette *faculté*.

L'ordonnance qui préside au sort des élèves de l'Ecole des chartes ne reçoit dans la pratique qu'une application fort incomplète. Il est malheureusement trop vrai que cette ordonnance n'a jamais reçu une exécution large et entière, surtout dans les dispositions qui assurent aux élèves, dans l'école et

(1) Ce diplôme est gratuit, ainsi que les examens et l'enseignement des cours. Les deux professeurs sont seuls rétribués. La commission elle-même ne reçoit pour ses travaux aucune espèce d'indemnité. L'auteur de cet article qui a pu apprécier le mérite et la bienveillante sollicitude de ses travaux généreusement multipliés, éprouve le besoin de rendre ici un hommage public au désintéressement et au dévouement des hommes honorables qui la composent.

après leur sortie de l'école, la rémunération de leurs travaux.

Ainsi les articles 4, 6, et le second paragraphe de l'article 7, les articles 8 et 9 tendent à augmenter l'instruction des élèves; ils utilisent leurs études en leur prescrivant des travaux profitables à tous et à eux-mêmes, et provoquent une heureuse émulation, en promettant distinction et bien-être à ceux qui s'en rendront dignes. Mais rien de tout cela ne s'est jamais réalisé.

Enfin, l'article 10 est le plus important de tous; seul il pourvoit à l'avenir des élèves; seul il leur offre une carrière en récompense de trois années d'études arides et sous certains rapports rebutantes. Il y est formellement écrit que les élèves qui auront reçu le brevet d'archiviste-paléographe « obtiendront, par préfé- » rence à tous autres candidats, *la moitié* des emplois qui viendront » à vaquer dans les bibliothèques publiques (la Bibliothèque » Royale exceptée), les archives du royaume et les divers dépôts » littéraires. »

Or, en fait, cette disposition n'a reçu une application régulière qu'à l'égard des archives du royaume.

Quant aux autres établissements, cet article n'a jamais été exécuté que d'une manière détournée, incomplète ou irrégulière. Pour ne citer qu'un exemple, à l'égard des bibliothèques, le principe que consacre cet article est si peu connu ou si peu respecté, que nous lisons la phrase suivante dans le rapport au roi qui précède le projet de budget pour l'année 1839, rapport signé du ministre de l'instruction publique. « .... J'ai établi » qu'un certain nombre de places, notamment celles de bi- » bliothécaires, pour *les deux tiers*, seraient réservées aux » membres de l'université fatigués, mais valides. » Il est vrai de dire qu'un nombre assez considérable d'anciens élèves de l'Ecole des chartes sont aujourd'hui employés par l'Etat dans diverses fonctions littéraires. Mais la plupart de ces fonctions consistent en des places d'employés secondaires aux travaux historiques qui s'exécutent à la Bibliothèque royale ou ailleurs, et n'ont d'autre avenir que celui des entreprises littéraires auxquelles elles sont attachées. Ces emplois précaires ne constituent donc pas une carrière, et bien évidemment ne rentrent pas dans l'esprit fondamental de l'ordonnance, qui, sous ce rapport, n'est plus qu'un leurre pour les jeunes gens studieux. D'ailleurs, la non-activité d'un certain nombre de titulaires, et au contraire l'admis-

sion et la collaboration de travailleurs qui ont toujours été étrangers à l'école, ou d'élèves qui n'ont pas obtenu le diplôme, sont la preuve concluante que ce diplôme n'est pour ceux qui l'ont mérité, ni un titre indispensable, ni un droit absolu à un emploi quelconque.

Ainsi donc, pour nous résumer, l'Ecole des chartes, qui devrait être, et sera vraisemblablement un jour un moyen de s'assurer une position honorable, quoique modeste, n'offre aujourd'hui qu'un avenir incertain et précaire. Sans doute l'homme studieux et fortuné viendra et fera bien de venir s'y instruire; sans doute celui qu'une invincible aptitude appelle aux graves études et aux nobles productions de l'histoire, voudra acquérir, à ses propres risques, les lumières précieuses que l'on puise à cette école unique. Celui-là, d'ailleurs, sait ou doit savoir, s'il est pauvre, combien la carrière de l'Art et de la Science exige de patience et de courage. Mais c'était pour nous un devoir de faire connaître l'état d'imperfection où se trouve encore cette institution, et de donner des renseignements qui ne pussent induire personne en erreur.

ECOLES DE COMMERCE. — Au mot COMMERÇANT nous avons essayé de tracer, plus particulièrement sous le rapport de la pratique, la marche d'un jeune homme qui se destine à cette profession. L'enseignement théorique n'a peut-être pas encore atteint un tel degré de perfection que les parents peu fortunés ou désireux de voir promptement leurs enfants suffire à leurs besoins, soient inexcusables s'ils n'en comprennent pas dès à présent toute la nécessité. Conseillons cependant aux familles éclairées et prévoyantes de ne pas écarter légèrement les cours des Ecoles commerciales du plan d'études qu'ils veulent faire suivre à leurs enfants. Quelques années de l'adolescence consacrées à acquérir des connaissances générales et variées, toutes dirigées vers le commerce et l'industrie, ne sont pas une perte considérable de temps pour le gain, et elles peuvent au contraire centupler les forces et les chances de succès à l'entrée de la carrière. C'est un grand avantage de se présenter dans la lutte avec un sentiment raisonné des difficultés à vaincre. Il est d'ailleurs une vérité incontestable, c'est que les commerçants ne conser-

veront et n'augmenteront leur prépondérance dans notre ordre social qu'à la condition d'être en état de prouver qu'ils savent au besoin s'élever au-dessus de la partie exclusive et matérielle de leurs travaux, et que leur expérience repose sur une base intellectuelle.

Certes les écoles commerciales ne peuvent avoir la prétention de former des négociants consommés, et de remplacer par trois ou quatre années d'études ces enseignements si utiles que donnent dans le cours de la vie le frottement des hommes et la pratique des affaires; mais il est évident qu'un jeune homme préparé à une école de ce genre, et qui aura profité des leçons de ses maîtres, sera plus promptement en état de seconder ou de suppléer ses chefs, que s'il avait commencé l'apprentissage du commerce comme simple commis. Ajoutons que les relations commencées entre les élèves dans les écoles peuvent être d'une très grande utilité dans les transactions de l'âge mûr.

Depuis la paix, plusieurs écoles commerciales ont été fondées, soit à Paris, soit dans les départements; mais, jusqu'à 1830, un seul de ces établissements avait pu se maintenir et prospérer: il existait, à l'état d'externat, rue Grenelle-Saint-Honoré. On le transféra ensuite rue Saint-Antoine, hôtel Sully, où il acquit une grande réputation, sous le nom d'*École spéciale de commerce et d'industrie.* Cette école a dû son succès à une excellente administration intérieure, à de bons professeurs, et peut-être aussi au patronage de MM. Laffitte, Charles Dupin, Ternaux, etc. Elle s'est transformée depuis dans l'institution dirigée par M. A. Blanqui, et située aujourd'hui rue Saint-Pierre-Popincourt, nº 22, boulevard des Filles du Calvaire.

Une autre *École de commerce et d'industrie* a été créée place du Trône, faubourg Saint-Antoine, en octobre 1837; les cours ont été ouverts au mois de décembre suivant. Le directeur est M. Garnier, élève de l'ancienne école de la rue Saint-Antoine.

Ces deux écoles, dont l'organisation est différente, bien qu'elles aient le même but, sont les seules institutions de Paris où l'on s'occupe spécialement et uniquement d'études commerciales et industrielles. Nous dirons un mot à la fin de cet article de quelques autres établissements ou cours particuliers où les jeunes gens qui se destinent au commerce peuvent acquérir une instruction théorique plus ou moins complète.

De bons esprits regardent les cours particuliers, lorsqu'ils sont bien choisis, comme préférables aux écoles, parce que les jeunes gens peuvent les suivre en même temps qu'ils travaillent comme commis dans une maison de commerce. Alors, en effet, la pratique réelle des affaires fait mieux comprendre les leçons du professeur, les grave plus profondément dans la mémoire; et l'enseignement peut se borner à la branche spéciale de commerce dans laquelle le jeune homme fait son apprentissage. Mais si nous partageons cet avis, c'est avec cette réserve que les écoles proprement dites méritent la préférence s'il s'agit d'un jeune homme que sa famille destine à ce qu'on appelle le haut-commerce, et si des dispositions studieuses, beaucoup d'intelligence, une heureuse mémoire surtout, font espérer qu'il suivra ses cours d'une manière brillante, et qu'il n'aura pas oublié, quelques mois après son départ de l'école, comme il arrive à trop d'élèves, toutes les leçons des professeurs.

§ Ier. ÉCOLE SPÉCIALE DE COMMERCE, dirigée par M. Blanqui.

Les élèves sont admis depuis l'âge de 12 ans, et sans examens préliminaires.

Objet de l'enseignement. — L'enseignement comprend :

L'étude du français, de l'allemand, de l'anglais, de l'italien et de l'espagnol; — La calligraphie et la géographie commerciale; — L'arithmétique, l'algèbre et la géométrie; — La comptabilité et l'étude des changes; — La chimie appliquée aux arts; — Le dessin linéaire appliqué aux machines et aux grands appareils de l'industrie; — Le droit commercial; — L'économie industrielle; — La littérature nationale et comparée; — L'histoire du commerce; — Et l'étude des matières premières de l'industrie, telles que les cotons, les soies, les bois de teinture, les sucres, les cafés, etc., et la droguerie en général. Une collection d'échantillons de ces produits sert aux démonstrations des professeurs.

Division de l'enseignement. — L'Ecole est partagée en trois divisions principales ou *comptoirs*. On ne peut passer d'un comptoir à un autre avant d'avoir subi un examen sur toutes les matières enseignées dans le comptoir précédent. La durée des études est de deux ou de trois années, suivant les connaissances que l'élève possède en entrant.

Le *premier comptoir* est consacré à la réforme de l'écriture, à l'étude de l'arithmétique avec ses applications à toutes les opérations de l'industrie et du commerce, à l'étude de la géographie, de l'histoire des matières premières; les élèves de ce comptoir étudient en même temps la chimie, le dessin linéaire, les règles et usages du commerce, et une des langues vivantes; les étrangers y apprennent la langue française, et les nationaux se perfectionnent dans la connaissance de la grammaire.

Le *deuxième comptoir* comprend la continuation de plusieurs des études précédentes (en substituant aux éléments les branches élevées), et spécialement l'étude de la comptabilité, des changes, de la géométrie, de l'algèbre, du droit commercial, de l'histoire du commerce, de la rhétorique française et de la littérature comparée, et de l'économie industrielle.

La durée entière du *troisième comptoir* est consacrée aux travaux pratiques. Ici, on applique toutes les études au moyen de l'exercice simulé du commerce, par l'établissement fictif de chaque élève dans une place et sous une raison de commerce. On lui confie un capital, il ouvre ses livres, achète et vend des marchandises, fait la banque, expédie des navires, assure, commissionne, correspond dans tous les pays, se livre enfin aux opérations les plus variées et les plus difficiles, et surmonte les obstacles que, par une ingénieuse prévoyance, on multiplie devant lui.

Prix de la pension. — Le prix de la pension est fixé à 1,400 francs par année, à raison de 500 francs pour le premier trimestre, 400 francs pour le second, 300 francs pour le troisième, et 200 francs pour le quatrième.

Les élèves âgés de moins de quinze ans paient 1,200 francs par an; les demi-pensionnaires 1,100 francs, et les externes 500 francs.

Chaque trimestre est payable d'avance, sans déduction pour absence, vacance, maladie ou renvoi de l'élève en cas d'inconduite. Le premier trimestre court à dater du jour de l'entrée.

Le prix de la pension comprend la fourniture du lit complet, la nourriture, le blanchissage, le chauffage, l'éclairage, et tous les cours indiqués à l'article *enseignement*, excepté le dessin linéaire et le cours de chimie, qui coûtent chacun 5 francs par mois, pour frais de modèles et de produits chimiques. Les familles paient à part les maîtres de danse, de musique et d'escrime, et les fournitures autorisées.

Aucun élève ne peut sortir seul sans l'autorisation préalable de ses parents, transmise par écrit au directeur. Il n'y a point de sortie pendant les jours de travail.

§ II. École de commerce et d'industrie, dirigée par M. J. Garnier.

Enseignement. — L'enseignement de cette école comprend l'étude de toutes les facultés littéraires et scientifiques sur lesquelles les *commerçants* et les *industriels* en général doivent avoir des notions exactes. Il se divise en deux parties distinctes, l'une *spécialement commerciale,* et l'autre *complémentaire.*

La première partie se compose des cours de perfectionnement, d'écriture, d'arithmétique théorique et pratique, de change, de tenue de livres, de comptabilité et d'affaires pratiques simulées, d'économie politique et commerciale, de statistique raisonnée, de législation commerciale et maritime, de langues anglaise, allemande et espagnole, de matières premières employées dans les arts, l'industrie et l'économie domestique, telles que les métaux, les bois, les matières tinctoriales, les sucres, etc.

La partie *complémentaire*, à la fois littéraire, scientifique et industrielle, comprend les neuf cours suivants : cours de français (grammaire, rhétorique et littérature), de chimie industrielle, de géographie commerciale, de dessin linéaire et d'ornement, d'histoire générale et du commerce, de droit administratif, de mathématiques (algèbre, géométrie et mécanique élémentaires), de technologie (examen des procédés importants de fabrication et des principales industries), d'histoire naturelle (notions succinctes de minéralogie, de botanique, de zoologie et de géologie).

Division de l'enseignement. — Les élèves sont partagés en quatre divisions, et ne parviennent de la première dans la dernière qu'après des examens rigoureux. Alors ils suivent uniquement les cours que leur spécialité future nécessite qu'ils approfondissent ; la plus grande partie de leur temps est consacrée aux travaux pratiques. A son entrée dans cette division, qui est la *division des affaires*, chaque élève reçoit une destination, une raison de commerce et un capital fictif proportionné à l'étendue des affaires qu'il doit embrasser. Il ouvre des livres, annonce à ses condisciples l'établissement de sa maison, et se familiarise, sous la surveillance du maître, avec toutes les opérations en

marchandises et en banque, etc. C'est un véritable négociant, banquier, commissionnaire, courtier, armateur. De temps à autre, les élèves de cette division sont constitués en bourse ou en tribunal de commerce.

Pendant les vacances et certains jours de l'année, les élèves les plus avancés visitent les entrepôts et les principales manufactures de Paris et des environs. Aux heures de récréation les élèves les plus studieux sont admis à la bibliothèque de l'école.

Prix de la pension. — Le prix est de 1,100 francs pour les élèves qui ont moins de 15 ans, et de 1,200 francs quand ils dépassent 15 ans. Les demi-pensionnaires paient 800 et 900 francs, et les externes 300 et 400 francs.

La pension se paie d'avance, sans déduction pour absence, vacance ou maladie, et par dixièmes, à raison de trois dixièmes pour le premier, le deuxième et le troisième trimestres (octobre, janvier et avril), et d'un dixième pour le dernier (juillet).

Les familles paient à part les maîtres d'agrément, les fournitures de bureau autorisées, et 25 francs par an pour le lit, si l'élève n'en apporte pas un en entrant.

Les cours commencent le premier lundi d'octobre, et finissent dans le courant du mois d'août.

Les élèves qui sortent de l'un ou l'autre de ces deux établissements, après y avoir complété leurs études et subi un examen définitif, reçoivent du directeur un diplôme de capacité.

AUTRES ÉCOLES ET COURS DE COMMERCE. — M. Verharne, professeur de l'ancienne école-modèle, a fondé en 1830 une *École spéciale de commerce*, où il n'a voulu admettre qu'un petit nombre d'élèves, pour étudier spécialement, avec lui seul, la tenue des livres et les calculs de commerce. Cette institution est maintenant située rue des Marais du Temple, près du boulevard, sous le nom d'*École pratique de commerce.*

Un autre professeur donne depuis long-temps des leçons de tenue de livres, d'arithmétique et de français, passage du Saumon. Son établissement, où il n'admet que des externes qui viennent passer quelques heures avec lui, porte le nom d'*École centrale du commerce.* On fait aussi des cours semblables, rue Neuve-des-Petits-Champs, passage des Pavillons.

M. Granchamp a établi à Charonne une *École de commerce et des arts industriels*, à laquelle nous consacrons un article spécial, en raison de la double destination de cette maison.

Enfin, beaucoup d'autres professeurs et d'institutions de Paris font ce qu'on appelle des cours de commerce.

ÉCOLE DE COMMERCE ET DES ARTS INDUSTRIELS A CHARONNE. — Cette école a pour but de joindre à l'instruction générale que l'on reçoit dans les colléges et les institutions particulières, une instruction spéciale propre à disposer les jeunes gens à suivre avec avantage la carrière industrielle. On y enseigne tous les éléments d'une éducation positive, complète et nécessaire pour former des négociants, des manufacturiers, des fabricants, des architectes, et en général des hommes capables de se livrer avec succès à toutes les spéculations industrielles.

Ce qui distingue l'école de Charonne des autres établissements de ce genre, c'est la création d'ateliers de construction de machines, de ferblanterie, de menuiserie, etc., qui, sous la direction d'un mécanicien habile, offrent aux élèves qui se destinent à l'industrie manufacturière le moyen d'appliquer journellement les théories scientifiques.

En outre, le directeur de l'école a créé dans son établissement, pour ceux des élèves qui veulent commencer ou continuer l'étude des langues anciennes, cinq cours de langue grecque et de langue latine. Ce complément d'études met les élèves en état de se présenter aux examens de baccalauréat de la Faculté des lettres ou de la Faculté des sciences. Ces cours, ainsi que ceux des langues vivantes, ne se font que trois fois par semaine.

Objet de l'enseignement. — *Division commerciale.* Calligraphie; langues française, anglaise, allemande, espagnole; littérature française; géographie; histoire; sciences mathématiques et physiques, comprenant l'arithmétique, les éléments d'algèbre, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne avec application au nivellement et au lever des plans; enfin, la chimie avec applications aux besoins usuels; sciences commerciales, comprenant opérations de commerce, de banque et de comptabilité; éléments de droit civil, droit commercial; dessin de la figure et de l'ornement.

Division industrielle. — Calligraphie ; langues française et anglaise; géographie; sciences physiques et mathématiques, comprenant arithmétique, algèbre, géométrie et trigonométrie rectiligne avec applications au lever des plans et au nivellement; statique, sections coniques, géométrie descriptive, avec applications à la théorie des ombres, à la perspective, à la coupe des pierres et à celle des charpentes, à la gnomonique et au tracé des engrenages; mécanique pratique, principes d'hydrostatique, de dynamique et d'hydrodynamique; moteurs animés, hydrauliques, à l'air, à la vapeur, et description complète des divers systèmes de machines à vapeur; organes intermédiaires servant à transmettre l'action des moteurs; démonstration des machines en général, et des divers systèmes en particulier; aperçu sur les chemins de fer et les ponts suspendus; éléments de physique; chimie appliquée aux arts; dessin linéaire et dessin-lavis des machines.

Prix de la pension. — Le prix de la pension pour les dix mois et demi de l'année scolaire est fixé ainsi qu'il suit : pour ceux des élèves qui entrent à l'école avant l'âge de 12 ans, 800 francs; pour ceux qui entrent après 12 ans, mais avant 16 ans accomplis, 1,000 francs; pour ceux qui entrent après 16 ans accomplis, 1,200 francs. Ce prix est exigible par trimestres et d'avance.

Le prix annuel est augmenté de 200 francs pour ceux des élèves de la division industrielle qui doivent travailler dans les ateliers de l'école. La rétribution universitaire est due par tout élève âgé de moins de 16 ans.

ÉCOLES DE DROIT. *Voyez* Avocat et Professeur.

ÉCOLE ROYALE FORESTIÈRE. — Cette école, dont le siége est à Nancy, est destinée à former des sujets pour les emplois d'agents forestiers. On nomme ainsi les conservateurs des forêts, les inspecteurs, les sous-inspecteurs, et les gardes-généraux. En sortant de l'école, les élèves sont gardes-généraux; c'est le premier degré de la hiérarchie des agents; toutefois, comme on le verra plus loin, ils n'en exercent pas toujours immédiatement les fonctions.

Quelques détails sur les attributions et sur le personnel de l'administration forestière donneront une idée de la carrière à laquelle conduit cette école.

L'administration forestière dépend du ministère des finances; elle est chargée de faire l'application et de surveiller l'exécution du Code forestier, et, en outre, de faire exécuter les lois relatives à la chasse dans les bois et forêts, et à la pêche dans les fleuves, rivières et ruisseaux.

Un directeur-général et quatre sous-directeurs forment le conseil d'administration.

La France est divisée en trente-deux arrondissements forestiers, subdivisés eux-mêmes en inspections, sous-inspections, cantonnements de gardes-généraux et triages ou garderies. Des arpenteurs sont placés sous les ordres des agents forestiers chefs de service.

Chaque arrondissement forestier est administré par un conservateur qui a sous ses ordres les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les gardes-généraux, les gardes à cheval et les gardes à pied.

Les 32 conservateurs ont un traitement de 6, 8 ou 9,000 fr.

On compte 130 inspecteurs à 3,500, 4,000 ou 4,500 fr.;

80 sous-inspecteurs recevant, les sédentaires 2,200 fr., et les non sédentaires 3,000 fr.;

Environ 465 gardes-généraux, non compris les stagiaires, recevant 1,600, 1,800 ou 2,000 fr.

Dans le budget de 1843 on a compris les fonds nécessaires pour la création de 20 nouveaux sous-inspecteurs qui seront chargés spécialement de la vérification des travaux d'art.

Une ordonnance royale du 12 février 1840, qui avait institué une nouvelle classe d'agents forestiers, sous le titre d'ingénieurs, n'a pas reçu d'exécution.

Les règlements obligent la plupart des agents forestiers à avoir et à entretenir un cheval; aucune indemnité ne leur est allouée pour cette charge, non plus que pour les frais de route et d'auberge.

Conditions d'admission à l'École. — On ne peut être reçu à l'école forestière que par voie de concours. Les examens ont lieu chaque année à la même époque et dans les mêmes villes que ceux pour l'Ecole polytechnique, et sont faits par les examina-

teurs que le ministre des finances désigne; il désigne constamment les examinateurs nommés pour cette dernière école.

Pour être admis à concourir, l'aspirant doit être porteur d'une lettre du directeur de l'administration des forêts, laquelle n'est adressée qu'à ceux qui ont produit à l'administration, le 30 juin, au plus tard, les pièces suivantes à l'appui de leur demande, savoir :

1° L'acte de naissance, dûment légalisé, constatant que l'aspirant aura, au 1er novembre, dix-neuf ans accomplis, et n'en aura pas plus de vingt-deux;

2° Un certificat, dûment légalisé, d'un docteur en médecine, attestant que l'aspirant est d'une bonne constitution, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite-vérole, et qu'il n'a aucun vice de conformation ni infirmités qui le rendraient impropre au service forestier;

3° Le diplôme de bachelier ès-lettres; néanmoins, le candidat qui n'est pas encore pourvu de cette pièce peut y suppléer par un certificat constatant qu'il a fait des études classiques jusqu'à la rhétorique inclusivement, à charge par lui de produire le diplôme à l'administration des forêts le 15 octobre au plus tard;

4° La preuve qu'il possède un revenu annuel de 1,500 fr. au moins; ou, à défaut, une obligation par laquelle ses parents s'engagent à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'école forestière, et une pension de 600 fr. depuis le moment où il sortira de l'école jusqu'à l'époque où il sera employé comme garde général en activité.

Les aspirants ne peuvent être examinés que dans l'arrondissement d'examen où le domicile de leurs familles est établi, ou dans celui où ils ont achevé leur première instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année.

L'examen porte sur les objets ci-après, savoir :

1° *Les sciences mathématiques et physiques.* — Cette partie de l'examen embrasse : l'arithmétique complète, y compris l'exposition du nouveau système métrique; — la géométrie élémentaire, y compris les propriétés des triangles sphériques, mais à l'exclusion de tout le reste du 7e livre; — la trigonométrie rectiligne; — les éléments d'algèbre, jusques et y compris le binôme de Newton; — les éléments de géométrie descriptive limités au point,

à la ligne et au plan ; — les éléments de statique, y compris les machines simples ; — les éléments de physique, comprenant les propriétés générales des corps ; la théorie du mouvement uniforme et du mouvement uniformément varié ; la pesanteur, l'hydrostatique ; les propriétés des gaz ; les densités ; le thermomètre ; la théorie des vapeurs ; le calorique rayonnant, spécifique et latent ; l'électricité ; la théorie de la pile de Volta ; — les éléments de chimie, comprenant : la nomenclature, l'étude des corps simples non métalliques, la classification générale des métaux et l'étude spéciale de la potasse, de la soude, de la chaux, de l'alumine, de la magnésie, de la baryte et de la strontiane ; les acides du soufre, de l'azote, du chlore ; l'acide carbonique et l'acide fluorique, ainsi que les propriétés générales des corps auxquels ils donnent lieu. — On insiste sur l'usage des tables trigonométriques, et l'on exige des candidats un cahier des principales épures de géométrie descriptive signé de leurs professeurs. — Ils font par écrit une composition mathématique dont le sujet leur est donné.

2° *Les langues française et latine.* — Les candidats traduisent un morceau de l'un des auteurs latins, poëtes ou prosateurs, que l'on explique en rhétorique. Ils font une narration française dont l'administration a donné le sujet ; il y est ajouté quelques exercices grammaticaux.

3° *Le dessin.* — Les candidats exécutent l'esquisse d'une académie en partie ombrée et d'un paysage. Ils sont tenus de présenter deux épures de topographie et deux d'architecture, dûment certifiées.

4° *Les premiers éléments de la langue allemande.* — Les candidats font un thème allemand portant principalement sur les verbes irréguliers et les règles de construction.

Souvent des jeunes gens qui ont échoué au concours pour l'Ecole polytechnique, et qui ont passé l'âge de s'y représenter, c'est-à-dire l'âge de vingt ans, prennent le parti de concourir pour l'Ecole forestière, où l'on est reçu jusqu'à vingt-deux ans.

Après les tournées d'examens, il est formé à Paris un jury chargé de prononcer sur l'admission des candidats examinés dans toute la France. Ce jury dresse une liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés admissibles.

Pour le classement des candidats le jury doit prendre pour

base les coefficients indiqués ci-après qui règlent l'importance relative des connaissances exigées.

Matières.	Coefficients.
1° Sciences mathématiques et physiques (examen oral).	60
2° Langues française et latine.	25
3° Composition mathématique	10
4° Dessin	10
5° Langue allemande.	5

Le ministre des finances arrête les admissions suivant l'ordre de la liste dressée par le jury, et en raison des places à remplir.

Le nombre des admissions est d'environ dix-huit ou vingt par année.

Entrée et séjour à l'école. — Les élèves ont le rang de garde à cheval. Ils sont logés dans les bâtiments de l'école.

Outre la pension ou le revenu de 1,500 fr. dont ils doivent faire la preuve, comme on l'a déjà vu, pour être admis à l'école, ils ont encore à se pourvoir de l'uniforme prescrit, qui est fourni d'après les indications et sous la surveillance du directeur de l'école.

Les élèves ou leurs familles sont tenus de verser annuellement à la caisse d'épargne de Nancy, moitié lors de l'entrée à l'école, et moitié le 1er mars suivant, une somme de 1,000 fr. comme à-compte sur le revenu ou la pension de 1,500 fr. Cette somme de 1,000 fr. est mise, au moyen d'une procuration, à la disposition du directeur de l'école, pour faire face aux dépenses fixes des élèves; ces dépenses sont :

1° Acquisition de livres et instruments, papiers, etc., nécessaires aux études;

2° Paiement mensuel de la nourriture;

3° Paiement mensuel des domestiques affectés au service personnel des élèves;

4° Prix de leçons d'équitation;

5° Abonnement au spectacle.

Dans les dépenses auxquelles fait face ladite somme de 1,000 fr. n'entre pas celle du voyage que fait annuellement la division de première année sous la conduite du directeur de l'école.

Deux fois l'an, un rapport sur la conduite et les progrès de chaque élève est adressé au directeur-général et à la famille.

Les cours durent deux ans. Les élèves ne peuvent être admis à doubler un cours, hors le cas de maladie grave qui leur aurait causé une interruption de travail de quarante-cinq jours au moins.

Entrée dans l'administration. — Les élèves de la première division qui ont satisfait à l'examen de sortie sont nommés gardes-généraux ; mais pour être mis en activité dans ce grade, ils doivent avoir vingt-cinq ans, ou obtenir des dispenses d'âge; en outre ils sont tenus de pratiquer préalablement le service, pendant un an au moins, sous les ordres d'un inspecteur : à cet effet ils sont envoyés en application dans un arrondissement forestier désigné par l'administration. Les trois premiers élèves de la division sortante ont l'avantage de choisir, parmi les inspections désignées par l'administration, celle dans laquelle ils doivent faire leur temps d'application. Le premier de ces trois élèves jouit immédiatement du traitement de garde-général; tous les autres élèves, jusqu'à ce qu'ils exercent les fonctions de garde-général, ne reçoivent que le traitement de garde à cheval, 1,000 francs par an.

Les anciens élèves de Nancy n'ont pas un droit de préférence exclusive pour les emplois de garde-général : les gardes à cheval peuvent y parvenir.

Les dernières ordonnances sur l'École forestière sont celles des 12 octobre et 21 décembre 1840, et 15 décembre 1841. Le règlement du concours, qui nous a fourni une partie de nos indications, a été approuvé par le ministre des finances le 14 mars 1842.

ÉCOLE DE JEUNES DE LANGUES. *Voyez* Consuls, page 155.

ÉCOLE SPÉCIALE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES. — Cette école est destinée à former des jeunes gens qui puissent faciliter les relations politiques et commerciales de la France avec l'Afrique et l'Asie, et servir la science par l'étude des manuscrits et des livres orientaux. Aux termes d'une ordonnance du 22 mai 1838, qui a constitué l'École des langues orientales sur ses bases actuelles, l'instruction que les élèves, étrangers ou français, y auront acquise sera constatée par des examens à la suite desquels des degrés leur seront accordés.

Plusieurs avantages sont particulièrement assurés aux gradués *Français :* un fonds sera fait pour rétribuer convenablement ceux d'entre eux qui se voueront au dépouillement et à la traduction des livres et manuscrits orientaux de la Bibliothèque royale ; à dater de 1842, ce sera seulement parmi eux, et parmi les membres de l'Institut, que les professeurs de l'école pourront être choisis (le traitement assigné à chaque chaire est de 5,000 francs); à partir de la même époque, un professeur qui aura besoin d'être suppléé ne pourra l'être que par un gradué français.

Au moment où nous écrivons, les premiers examens d'où doivent sortir les gradués n'ont pas encore eu lieu ; mais il y a déjà, à l'égard des promesses de l'ordonnance, un commencement d'exécution : quelques élèves contribuent à la publication de deux grands recueils de pièces historiques, sous la surveillance de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et le budget de 1840 a ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit de 5,000 francs avec cette assignation : « Traitement des gradués français employés à des traductions de manuscrits ou livres orientaux. »

Un article de l'ordonnance de 1838 décide que la liste des gradués français sera adressée au ministre des affaires étrangères, et restera déposée dans ses archives. Cette disposition semble révéler l'intention de prendre en considération particulière le titre de gradué pour les consulats et pour les missions commerciales ou politiques dans les contrées dont l'école enseigne la langue.

On enseigne, dans sept chaires différentes : l'arabe littéral, l'arabe vulgaire, le persan, le turc, l'arménien, le grec moderne et la paléographie grecque, l'indoustani.

L'enseignement diffère de celui du collége de France en ce qu'il est élémentaire et pratique, tandis que celui du collége est littéraire et scientifique.

Le siége de l'école est à la Bibliothèque royale.

Voici un extrait textuel de quelques articles de l'ordonnance de 1838 :

Article 2. Les cours embrassent toute la durée de l'année classique; ils ouvrent le lendemain de la Toussaint. Les leçons ont lieu trois fois par semaine ; chaque séance dure une heure.

Art. 3. Les cours se divisent en deux semestres; les semestres sont séparés par des vacances de huit jours.

Art. 11. Les cours sont publics; toutefois chaque professeur a un registre sur lequel les élèves peuvent se faire inscrire. Les incriptions sont prises tous les trois mois, à partir du 2 novembre de chaque année; elles se perdent par une absence de six leçons dans le trimestre.

Art. 12. Après *quatre inscriptions*, il est procédé à un examen public, qui donne droit à un diplôme d'élève français ou étranger de l'Ecole des langues orientales de France. Les élèves français ne peuvent obtenir ce diplôme s'ils ne sont déjà bacheliers ès-lettres.

Art. 13. Après *huit inscriptions*, il est procédé à un second examen, qui donne droit à un diplôme d'élève de deuxième année de l'Ecole des langues orientales de France.

Art. 14. Quand un élève a *douze inscriptions*, le titre de gradué français ou étranger pour les langues orientales lui est conféré à la suite d'épreuves qui ont lieu en présence et au jugement de tous les professeurs.

ECOLES DE MAISTRANCES. *Voyez* CONSTRUCTIONS NAVALES (INGÉNIEUR DES), page 148.

ECOLE DE MARINE. *Voyez* MARINE.

ECOLES DE MÉDECINE. *Voyez* MÉDECIN.

ÉCOLES MILITAIRES. *Voyez* MILITAIRE (ÉTAT).

ECOLE ROYALE DES MINES. — Comme la plupart des autres écoles d'application qui suivent l'École Polytechnique, cette école n'est pas exclusivement destinée à former des ingénieurs appartenant à un même corps. D'après son organisation fondamentale, outre les élèves internes, elle admet un certain nombre d'externes qui ont choisi ce moyen avantageux de courir la carrière

d'ingénieur civil. Il n'y a d'autre différence réglementaire à l'école, entre les jeunes ingénieurs qui font partie du corps des mines, et les externes, que les appointements accordés aux premiers, ainsi que la certitude pour eux d'obtenir, à la sortie, des fonctions rétribuées par l'Etat, tandis que les autres sont livrés à leurs propres ressources, et doivent chercher à se pourvoir eux-mêmes. Il faut ajouter, du reste, qu'un poste convenable ne manque jamais à ceux qui ont suivi les cours avec zèle et qui ont obtenu un brevet de capacité à la sortie.

Les connaissances exigées pour l'admission en qualité d'externe sont assez étendues pour la partie mathématique, et ne diffèrent pas beaucoup de celles que l'on demande pour l'admission à l'Ecole Polytechnique; mais les candidats ne sont pas tenus d'être aussi exercés sur le dessin, ni de connaître la langue latine; il suffit qu'ils possèdent les principes de la langue française.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. Ils doivent être munis d'un certificat de bonnes vie et mœurs, et d'un autre certificat constatant qu'ils ont eu la petite-vérole ou qu'ils ont été vaccinés.

Les examens ont lieu d'abord dans les départements par le ministère des ingénieurs des mines, afin de déclarer si le candidat est admissible; l'examen définitif a lieu à Paris dans la seconde quinzaine d'octobre.

La durée des cours est de trois ans. Ces cours, qui commencent tous les ans le 15 novembre et finissent le 15 avril, comprennent la minéralogie, la géologie, la docimasie, l'exploitation des mines, la minéralurgie, le dessin des machines, des constructions et des plans souterrains, le lavis de la carte et la stéréotomie pratique, les langues allemande, anglaise et italienne, l'analyse et les manipulations chimiques. Outre le laboratoire, l'Ecole des mines possède un magnifique cabinet de minéralogie et de géologie; une collection des produits de l'industrie minérale, une bibliothèque, et un dépôt de plans, dessins et modèles relatifs à l'art des mines.

Les examens des élèves ont lieu tous les ans dans la deuxième quinzaine d'avril; le classement s'opère (séparément pour les internes et pour les externes) d'après ces examens et d'après les résultats du concours qui a été ouvert sur différents sujets d'études.

Dans l'intervalle compris entre les cours de deux années consé-

cutives, les élèves de première année restent à Paris ou aux environs, occupés aux opérations sur le terrain, aux levées de plans de carrière, et suivent tous les travaux qui, pouvant offrir quelque application utile de l'art de l'ingénieur des mines, se trouvent à proximité.

Les élèves de seconde et de troisième année font un voyage dont l'itinéraire leur a été tracé par avance; réunis par groupes de deux ou trois, ils parcourent à pied les contrées les plus intéressantes sous le rapport géologique, et visitent les établissements métallurgiques et les exploitations les plus remarquables en France, et quelquefois même à l'étranger. En un mot, l'organisation de l'Ecole des mines, appuyée sur une discipline intérieure assez rigoureuse, peut être citée comme un véritable modèle. Elle a produit les plus heureux résultats, et l'influence de l'école s'étendant au-delà du corps royal des ingénieurs, on lui doit une foule d'ingénieurs civils très distingués. Aussi bien que l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne (voyez ce mot), l'Ecole des mines est donc ouverte aux jeunes gens qui, sans avoir fait d'études littéraires, possèdent les éléments des sciences, et se sentent une vocation décidée pour la carrière industrielle. Cependant l'Ecole des mines suit une tendance plutôt théorique que pratique; il serait bon qu'un jeune homme, après être passé par cette école, consacrât encore une ou deux années d'études à celle de Saint-Etienne, ou du moins à la pratique suivie d'une grande exploitation.

ECOLE DES MINEURS (DE SAINT-ÉTIENNE). — Cette école est spécialement destinée à former des praticiens habiles et éclairés pour l'exploitation des mines, pour les opérations métallurgiques, et en général pour toutes les branches d'industrie qui se rattachent à la mise en œuvre de nos richesses minérales. Quoique dirigée exclusivement par des ingénieurs des mines, sous l'influence immédiate de l'administration, l'Ecole des mineurs n'ouvre directement l'entrée d'aucune fonction publique: elle a été créée dans l'intérêt tout spécial de l'industrie particulière, mais elle ne donne et ne garantit pas de position assurée aux jeunes gens qu'elle a admis; seulement ceux d'entre eux qui ont subi victorieusement toutes les épreuves exigées

pendant le séjour et pour la sortie, peuvent se considérer comme presque assurés de trouver une position convenable.

L'instruction de l'école est gratuite. Les élèves ne peuvent être admis avant l'âge de quinze ans accomplis, ni après l'âge de vingt-cinq ans. Ils doivent, pour obtenir leur admission, faire preuve de bonne conduite, et justifier qu'ils possèdent les connaissances ci-après :

1° La langue française ;

2° Le calcul, comprenant la numération, les quatre règles, les fractions ordinaires et décimales, et les proportions ;

3° Le système légal des poids et mesures ;

4° L'arpentage, comprenant la mesure des angles, la théorie des lignes proportionnelles et des figures semblables, et la mesure des surfaces.

Si le candidat a des connaissances plus étendues que celles énoncées ci-dessus, il peut demander, après qu'elles ont été constatées par l'examen, qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

Cet examen est fait publiquement du 1er juin au 1er juillet de chaque année par des ingénieurs des mines que désigne l'administration. Un avis officiel inséré dans les feuilles publiques, et adressé aux préfets et aux ingénieurs des mines, fait connaître à l'avance l'époque de l'examen, le nom des examinateurs et le lieu de leur résidence.

Avant l'examen chaque candidat doit remettre à l'examinateur les pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du candidat prouvant qu'il a l'âge prescrit ;

2° Un certificat d'un officier de santé attestant qu'il est d'une bonne constitution, et qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite-vérole ;

3° Un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs.

Le conseil d'administration de l'école, formé en jury d'examen, dresse, d'après les documents fournis par les examinateurs, une liste des candidats par ordre de mérite ; il y joint des annotations sur chacun d'eux, et transmet cette liste au chef de l'administration des ponts et chaussées et des mines, qui statue sur l'admission ou le rejet.

En cas d'admission, l'élève doit être rendu à Saint-Etienne le 15 octobre; s'il n'est pas arrivé à l'école pour subir le premier examen du mois il est considéré comme démissionnaire et rayé du tableau. L'enseignement de l'Ecole des mineurs a pour objet :

1° Les éléments de mathématiques dont la connaissance est indispensable pour dresser des plans superficiels et souterrains; le nivellement, les éléments du dessin appliqués au tracé et au lavis des plans, des machines et des constructions;

2° Les éléments de l'exploitation proprement dite, comprenant la disposition générale des travaux d'une mine, les divers moyens d'entailler et d'abattre la roche et les minerais, l'art d'étayer les excavations souterraines, les méthodes d'aérage, l'art de contenir les eaux, de les faire écouler et de les épuiser, les usages de la sonde, les divers moyens employés pour transporter et extraire les matières, et la connaissance des principales machines en usage dans toutes ces opérations;

3° La connaissance élémentaire des principales substances minérales et de leurs gisements; l'art d'essayer les minerais, surtout par la voie sèche; les éléments de l'art de traiter en grand et d'obtenir économiquement les matières minérales les plus utiles;

4° La tenue des livres en partie double;

5° Les notions les plus essentielles sur la résistance, la nature et l'emploi des matériaux mis en usage dans les constructions nécessaires pour les mines, usines et voies de transport.

En outre les élèves suivent les travaux des mines des environs de Saint-Etienne, et ils étudient en détail les procédés d'exploitation proprement dite.

Le cours complet des études est divisé en deux années, et les élèves sont partagés en deux divisions. Ils peuvent être autorisés à rester une troisième année.

Les cours et exercices commencent le 15 octobre et finissent le 15 août; ainsi il y a deux mois de vacances.

A leur sortie de l'école, les élèves qui ont suivi leurs études avec assiduité et dont la conduite a été satisfaisante, reçoivent le titre d'*élèves brevetés*. Il y a trois classes de brevets : la première n'est accordée qu'à ceux qui ont acquis des connaissances fort étendues et qui sont aptes à remplir des fonctions élevées dans l'industrie; les élèves qui, n'ayant pas autant profité de

leurs études, possèdent néanmoins des notions positives sur toutes les parties des cours, sont munis de brevets de deuxième classe; enfin les brevets de troisième classe sont délivrés à ceux qui, n'ayant acquis qu'une partie des connaissances exigées, sont aptes néanmoins à remplir les fonctions de chefs d'atelier.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails de l'enseignement que la classe ouvrière reçoit dans l'Ecole de Saint-Etienne; cet enseignement est tout-à-fait en dehors des cours destinés aux élèves proprement dits. Nous ferons seulement observer que cette école, instituée pour former seulement des chefs intelligents parmi les ouvriers, s'est élevée graduellement jusqu'à former des ingénieurs civils d'un mérite remarquable. Si donc elle a dévié de son but primitif, elle en a atteint un autre non moins important, car ce qui est arrivé est la preuve certaine d'un besoin social qui n'était pas satisfait. Du reste, à mesure que l'instruction se répandra dans les classes inférieures, l'Ecole des mineurs, comme toutes celles du même genre, se rapprochera davantage de sa destination première, parce qu'elle offrira un intermédiaire naturel entre l'éducation élémentaire des masses et les hautes connaissances des écoles savantes. Dans son état actuel, cette école peut être conseillée aux jeunes gens qui, n'ayant pas assez de fortune pour suivre le cours des études classiques, en ont néanmoins assez pour suffire à leurs besoins jusqu'à dix-huit ou vingt ans. Admis gratuitement au bénéfice d'une instruction solide, ils seront à même de se distinguer dans une carrière laborieuse, où ils gagneront honnêtement leur vie, où ils pourront même trouver la fortune, et ne grossiront pas le nombre de ceux qui cherchent à se jeter trop en dehors de la position sociale où le sort les avait fait naître, sans que rien justifie une ambition dont les conséquences sont souvent si déplorables.

ECOLE NAVALE. *Voyez* MARINE.

ECOLE NORMALE. *Voyez* PROFESSEUR.

ECOLE NORMALES PRIMAIRES. *Voyez* INSTITUTEUR.

ECOLE ROYALE POLYTECHNIQUE. — La renommée de cette école, les souvenirs glorieux qui se rattachent à son histoire, la nécessité d'y être admis pour courir plusieurs carrières honorables dont elle seule ouvre l'entrée, et d'autres causes encore en ont fait depuis long-temps le but vers lequel tendent une foule de jeunes gens dans des positions de fortune très différentes. L'importance du sujet exige donc des développements qui d'ailleurs ont pour objet d'éviter des redites lorsque nous parlons, dans ce Dictionnaire, des professions qui dépendent de l'Ecole Polytechnique.

Cette école, établie à Paris, est destinée spécialement à former des élèves pour les services de l'*Artillerie* de terre et de mer, du *Génie militaire* et du Génie maritime (*Constructions navales*), de la *Marine royale* et l'*Hydrographie*, des *Ponts et Chaussées* et des *Mines*, du *Corps royal d'état-major*, des *Poudres* et *Salpêtres*, de l'administration des *Tabacs*, enfin pour les autres services publics qui exigeraient des connaissances étendues en physique et mathématiques, ou pour l'enseignement même de ces sciences. On cite quelques exemples d'élèves qui sont sortis de l'Ecole dans la cavalerie et dans l'infanterie; d'autres qui sont entrés dans l'administration des télégraphes, ou dans celle des douanes; enfin, l'observatoire royal et le bureau des longitudes sont occupés en majeure partie par d'anciens élèves de l'Ecole.

Quoique ces carrières soient très différentes les unes des autres, le séjour de l'Ecole Polytechnique est destiné à exercer la plus grande influence sur la manière dont on les parcourra; mais avant de songer sérieusement à faire entrer leurs enfants à cette école, les familles doivent examiner s'ils réunissent un certain nombre de conditions morales et physiques, sans lesquelles on peut dire hardiment qu'ils feront sagement d'y renoncer.

Il faut être d'une constitution vigoureuse, ou tout au moins susceptible de supporter sans trop de peine les efforts d'un travail long-temps soutenu. Il faut avoir une bonne vue pour résister à l'épreuve des veilles ou plutôt à celle des travaux graphiques et des dessins exécutés le soir. Mais avant tout, il faut posséder une aptitude spéciale pour les sciences mathématiques et pour leurs applications. Lorsqu'on ne sentira pas une vocation décidée pour l'étude de cette branche des connais-

sances humaines, on devra donc renoncer à l'Ecole Polytechnique et aux carrières dont cette école est l'entrée.

Outre les connaissances mathématiques déjà fort étendues sur lesquelles les candidats sont interrogés dans les examens dont il sera question plus loin, connaissances dont le programme est connu dans tous les collèges de quelque importance, on exige une orthographe correcte, une composition française sur un sujet donné, et la traduction d'un auteur latin de la force de ceux que l'on èxplique en rhétorique. Les candidats doivent en quatre heures de temps copier une académie et l'ombrer en partie au crayon; ils doivent enfin posséder la pratique du lavis d'architecture, et celle des premières épures de la géométrie descriptive. Toutes ces épreuves supposent une éducation soignée qui ne s'obtient guère qu'en suivant dans un bon collége le cours des études ordinaires, et en faisant, par conséquent, des dépenses qui excèdent les moyens de beaucoup de familles. Mais fût-on parvenu à donner à peu de frais une éducation libérale à un jeune homme, dès qu'il se destine à l'Ecole Polytechnique, on doit s'attendre à des déboursés considérables. Quels que soient son zèle et son aptitude, il n'apprendra que difficilement dans les livres les connaissances exigées; et les possédât-il à fond, il faut qu'il acquière la facilité d'élocution nécessaire pour les exposer clairement; il faut qu'il prenne l'*habitude du tableau* sur lequel il trace les figures et les calculs qui lui sont demandés, qu'il sache assez se recueillir pour conserver le libre exercice de ses facultés dans un examen subi en présence d'un nombreux auditoire. Ces détails ne pourront paraître minutieux qu'aux personnes qui ignorent combien de jeunes gens intelligents ont échoué après plusieurs années d'excellentes études, pour ne pas y avoir donné assez d'attention. Nous supposerons donc que deux ou trois années d'études seront exclusivement consacrées, sous la direction d'habiles professeurs, à préparer un candidat. La dépense que ces études exigeront variera selon le lieu où elles auront été faites. En province, elle pourra ne pas s'élever annuellement à plus de 1,000 ou 1,200 francs, tandis qu'à Paris elle montera au moins à 1,800 ou 2,000 francs.

Une fois admis à l'Ecole Polytechnique, les élèves ont à payer un trousseau d'environ 600 francs, une pension annuelle de

1,000 francs, soit 2,000 francs pour les deux années du cours; les faux frais et les menues dépenses pendant le même espace de temps, sont d'au moins 500 francs : total 3,100 francs environ. On peut donc résumer de la manière suivante la *moyenne* des dépenses auxquelles a donné lieu l'éducation d'un jeune homme qui sort de l'École Polytechnique :

8 années d'études classiques, dans un collége ou dans une pension, à 1,000 francs l'une	8,000 fr.
2 années de préparation spéciale à l'École Polytechnique, à 1,800 francs l'une.	3,600
2 années de séjour à l'École.	3,100
Total.	14,700

Nul n'est admis à l'École que par voie de concours. Le concours est ouvert depuis quelques années le 20 juillet, jour où les examens commencent à Paris. Un avis inséré dans *le Moniteur* et publié par les préfets dans les départements, fait connaître, dans le courant de juillet, les villes affectées, comme centres d'examen, à chaque département, et l'époque à laquelle les examinateurs doivent être rendus dans chacune d'elles.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé;

2° Qu'il a eu plus de seize ans et en comptait moins de vingt au 1er janvier de l'année courante. Néanmoins, aux termes de l'article 4 de la loi du 14 avril 1832, les militaires des corps de l'armée sont admis à concourir jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu qu'ils n'aient pas accompli cet âge avant le jour de l'examen; mais ils ne peuvent obtenir de congé pour se livrer aux études préparatoires qu'après deux ans révolus de présence effective sous le drapeau.

Les candidats qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées doivent se faire inscrire, *avant le* 10 *juin*, à la préfecture du département où résident leurs familles. Nulle inscription n'est admise après cette époque, aucune liste supplémentaire ne devant être établie. Les élèves du collége royal militaire de La Flèche sont seuls dispensés de l'inscription.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat, revêtu des formalités prescrites par la loi;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que le candidat a eu la petite-vérole ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité;

3° La déclaration écrite du lieu d'examen choisi par le candidat, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Les candidats militaires doivent ajouter à ces pièces un certificat d'immatriculation, délivré par le conseil d'administration du corps, et visé par le général commandant la division. Ce certificat indique si le militaire est présent sous les drapeaux ou s'il est régulièrement absent de son corps. Dans ce dernier cas, le motif et la durée de l'absence doivent être mentionnés.

Les candidats militaires sont admis au concours dans le lieu de leur garnison, si c'est une ville d'examen, ou, dans le cas contraire, dans la ville d'examen la plus voisine. Les lieutenants-généraux commandant les divisions militaires sont autorisés à leur délivrer, à cet effet, des permissions dont la durée ne peut excéder le temps nécessaire au voyage et à l'examen. Ceux de ces candidats, âgés de plus de vingt ans, qui ont concouru sans succès ne peuvent être admis à se faire remplacer à leur corps que sur l'autorisation spéciale du ministre de la guerre, et seulement après avoir servi activement pendant deux ans sous les drapeaux.

Les élèves du collége royal militaire ne peuvent être examinés qu'à La Flèche.

Tous les autres candidats ont la faculté de se faire examiner, soit dans l'arrondissement d'examen où le domicile de leur famille est établi, soit dans celui où ils ont achevé leur instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année; dans ce dernier cas, ils doivent justifier, lors de l'inscription, que cette année d'études a commencé au plus tard le 20 juillet de l'année précédente. Ce choix fait, aucune demande tendant à obtenir la faculté de changer d'arrondissement ou d'époque d'examen n'est admise, sous quelque prétexte que ce soit.

Dans chaque centre d'examen, la voie du sort détermine dans quel ordre doivent être examinés les candidats.

L'examen pour l'Ecole Polytechnique n'est valable, dans aucun cas, pour l'Ecole de Saint-Cyr, quoiqu'il l'ait été pendant quelque temps pour ceux des candidats qui, ayant été déclarés admissibles à la première école, n'avaient pu néanmoins y entrer faute de place.

Vingt-quatre places gratuites, susceptibles d'être partagées en demi-places, sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension. Elles sont distribuées, savoir : 8 par le ministre de l'intérieur, 4 par le ministre de la marine, 12 par le ministre de la guerre. Pour en obtenir une, il faut, *au moment de l'inscription*, en adresser la demande à celui des trois ministres désignés ci-dessus dans les attributions duquel rentrent les services qui motivent cette demande. A cet effet, un état desdits services, émané du ministère auquel ils se rattachent, est remis au préfet avec la demande, qui doit en outre être appuyée d'un relevé du rôle des contributions, et d'un certificat délivré par le maire du lieu du domicile des parents, énonçant exactement leurs moyens d'existence, le nombre de leurs enfants, et leurs autres charges.

Pour que les demandes soient admissibles, il faut d'abord qu'elles aient été produites avant le 10 juin, et ensuite que le candidat ait été classé dans les deux premiers tiers de la liste générale d'admission.

Le nombre des élèves reçus annuellement à l'Ecole varie suivant les besoins des services publics. En 1838 on n'en a admis que 120, en avertissant même qu'il n'est pas probable que l'on puisse en placer plus de 80 à 85 dans les services publics en 1840. Le gouvernement ne prend donc aucun engagement pour le placement, après les deux années d'études, des élèves qui seraient en sus du nombre des emplois vacants dans les services publics alimentés par l'Ecole.

Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie ont le droit de choisir, suivant le rang de mérite qu'ils occupent sur la liste générale de classement dressée par le jury, et jusqu'à concurrence du nombre d'emplois disponibles, le service public où ils désirent entrer ; c'est là un puissant motif d'émulation. Néanmoins ceux qui ont été admis à l'Ecole comme candidats militaires par suite du bénéfice de l'article 4 de la loi du 14 avril 1832, ne peuvent être placés que dans l'armée, à moins qu'ils

n'aient accompli le temps de service exigé par la loi du recrutement, et dans lequel est comprise la durée de leur séjour à l'Ecole.

Quoique soumise au régime militaire, l'Ecole a été pendant long-temps sous la dépendance du ministère de l'intérieur ; elle relève aujourd'hui du ministère de la guerre.

L'enseignement de l'Ecole Polytechnique comprend les sujets les plus variés et les plus propres à former des hommes capables d'exercer de hautes fonctions dans l'Etat. L'*analyse transcendante* et la *mécanique rationnelle* sont exposées d'une manière assez approfondie pour faciliter l'étude des ouvrages les plus ardus à ceux des élèves qui voudraient s'adonner exclusivement aux mathématiques pures. La *géométrie descriptive*, cette brillante création de Monge, est cultivée avec soin ; elle donne la clef des méthodes les plus générales de la *perspective*, de la *science des ombres*, de la *coupe des pierres* et de la *charpente ;* elle s'appuie quelquefois sur l'*analyse appliquée* à la géométrie à trois dimensions, tout en éclaircissant souvent ce que les calculs pourraient présenter d'obscur. Les *machines* les plus remarquables que le génie de l'homme ait créées sont exposées dans un cours qui comprend aussi l'*astronomie*, la *géodésie* ou l'art de mesurer la terre, et les éléments du *calcul des probabilités* appliqué à l'arithmétique sociale. La *physique* expérimentale et mathématique, la *chimie* et les *manipulations* sont suivies assiduement. L'*architecture*, le *dessin topographique*, et le *dessin de la figure et du paysage* complètent ce cours d'études, auxquelles on joint encore des exercices dans la langue allemande, et même dans la langue française.

Des répétitions après les leçons, des interrogations particulières et générales, des examens semestriels et annuels, servent à entretenir une noble émulation parmi les élèves, et à déterminer leur classement. Des tableaux de la distribution du temps fixent à chaque instant la nature des occupations auxquelles doivent se livrer à la fois tous les élèves d'une même année d'études. Dans le régime intérieur de l'Ecole tout est réglé par avance ; on se ferait difficilement une idée de l'esprit d'ordre qui préside aux moindres détails, à moins d'en avoir été soi-même le témoin. La sévérité de la règle ne va pas cependant jusqu'à ôter toute spontanéité, toute indépendance, à cette jeunesse qui n'aim

pas moins la liberté que le travail. Un jour et demi de sortie par semaine et une longue récréation tous les jours procurent un repos nécessaire. En un mot, lorsque l'on étudie à fond ce régime qui est aujourd'hui le résultat de l'expérience de plus de quarante années, on y remarque promptement l'admirable entente qui a présidé à sa formation.

Placée incontestablement au premier rang des écoles savantes dès l'époque de sa création, l'Ecole Polytechnique a produit un grand nombre d'hommes de mérite, d'illustrations même dans tous les genres. Napoléon, aux derniers jours de l'empire, savait apprécier tout ce qu'avait enfanté de talents, de nobles dévouements, de courages, sa *Poule aux œufs d'or*. Les loisirs de la paix ont été employés par toutes les nations du monde civilisé à la création d'établissements qui se parent aussi du nom d'*Ecoles Polytechniques*. Partout notre école française a continué à primer les autres, et nous ne croyons pas que l'on puisse en citer parmi ces dernières une seule qui soit sérieusement comparable à la création du Comité du salut public, perfectionnée par les soins des savants les plus illustres de la fin du siècle dernier et du commencement du nôtre. Comment donc concevoir les attaques violentes auxquelles elle a été en butte à différentes époques, tant pour son organisation que pour son existence même? Aux Etats-Unis d'Amérique, en Prusse, en Autriche, et dans d'autres pays d'Allemagne, en Danemark, en Pologne, en Russie, où l'on a eu des Ecoles Polytechniques qui toutes se sont plus ou moins écartées du système que des juges, peu compétents pour la plupart, regardent comme trop exclusivement scientifique, qu'a-t-on obtenu? un enseignement qui n'est point assez approfondi pour faciliter l'étude des sciences les plus relevées, ni assez pratique pour dispenser d'écoles d'application.

Nous ne prétendons pas que tout perfectionnement soit désormais impossible en ce qui concerne l'Ecole Polytechnique: nous savons que le mode des examens d'entrée et de sortie laisse encore à désirer; que les programmes d'enseignement ne sont pas tous arrêtés de la manière la plus convenable; on peut surtout reprocher à quelques cours l'absence d'une haute philosophie que nous voudrions y voir dominer plus que partout ailleurs; mais ces imperfections, dont une partie a déjà disparu, finiront par s'effacer entièrement.

Il faut donc que les familles sachent bien que les critiques dont l'Ecole Polytechnique a été l'objet dans ces derniers temps, de quelque part qu'elles soient venues, se réduisent à peu de chose. Ce débat est un des cas particuliers de la lutte incessante de la pratique contre la théorie, de la matière contre l'esprit. Le principal argument des adversaires de l'Ecole, qu'ils en soient élèves, ou qu'ils soient même étrangers complétement aux études scientifiques, est puisé dans la prétendue inutilité des sciences dont toutes les vérités n'ont pas, dans la pratique, une application immédiate. On nous dispensera d'y répondre en détail. L'établissement des machines, des chemins de fer, des ponts suspendus, des appareils pour l'éclairage des côtes, la balistique, la mesure des montagnes par le baromètre, la géodésie, etc., n'exigent-ils pas que ceux qui s'en occupent d'une manière approfondie possèdent les principes les plus élevés des connaissances mathématiques? Que les jeunes gens qui se destinent à cette école et ceux qui y sont admis en soient donc bien persuadés par avance : ils trouveront dans tout le cours de leur carrière à utiliser toutes les connaissances qu'ils y auront acquises, soit pour la pratique, soit même pour la théorie, qui doivent, non pas lutter l'une contre l'autre, mais bien se prêter un mutuel secours.

ECOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES. *Voyez* PONTS ET CHAUSSÉES (INGÉNIEUR DES).

EMPLOYÉ.— C'est pour obéir à l'usage que nous adoptons cette vague dénomination, généralement donnée aux commis des administrations publiques. On désigne, en effet, communément sous le nom d'employé du gouvernement toutes les personnes attachées aux diverses administrations, et qui y consacrent leur temps et leur travail moyennant des appointements annuels. C'est, en France, une carrière véritable et ordinairement fort sûre que celle d'employé. Ce n'est, en effet, que dans cette profession et dans la carrière des fonctions publiques de l'ordre civil ou militaire qu'on est assuré de recevoir un traitement annuel qui augmente progressivement dans de certaines limites, un avancement généralement régulier, et une pension de retraite après un nombre déterminé d'années de service.

Nous distinguons les *employés* des *fonctionnaires* publics. Ceux-ci exercent, comme délégués du pouvoir exécutif, à divers degrés de hiérarchie et dans différentes sphères d'attributions, une partie de l'autorité publique, et sont en conséquence responsables de leurs actes. Les employés n'exercent, en général, aucune partie de l'autorité publique, et préparent seulement ou exécutent, sous les ordres des fonctionnaires, les actes de l'administration. Nous ne nous occupons ici que de cette classe d'employés, sans traiter de divers emplois qui donnent à la fois, à ceux qui les exercent, d'une part la qualité d'employé en ce qui concerne la nature des travaux, les règles d'avancement et les conditions d'existence; d'une autre part, la qualité de fonctionnaire en ce qui concerne l'exercice de l'autorité publique, par conséquent l'obligation d'obéissance par les citoyens, et la responsabilité des actes. Ces fonctionnaires sont très souvent désignés par le public, et même dans les actes officiels, sous le nom d'employés. C'est ainsi qu'on dit *un employé des douanes, un employé des contributions indirectes*, etc., bien que ces administrations se composent de fonctionnaires publics et de simples commis, dont les attributions sont fort différentes.

La carrière des emplois publics est fort recherchée par ceux que leur naissance ou leur éducation place dans la classe élevée ou moyenne. On doit attribuer cet empressement, soit à la sécurité qu'offrent les emplois subalternes, où l'on n'est pas soumis aux chances nombreuses d'insuccès ou de désastres attachées aux professions libres, soit à l'élévation du traitement pour les emplois supérieurs. Ces motifs ne sont pas dénués de tout fondement dans un pays qui dépense annuellement 200 millions en traitements divers pour 138,000 fonctionnaires ou employés civils. On voit que la moyenne des appointements est de 1,400 et quelques francs.

Il est vrai que pour déterminer le choix d'une profession, ce n'est pas sur une pareille moyenne qu'il faut raisonner; tout candidat aux emplois publics qui se sent quelque valeur élève ses désirs bien au delà d'une si modique rétribution; mais tant de circonstances précipitent vers la route administrative une foule d'existences inoccupées, qu'il est bon de ne pas perdre de vue, en considérant le nombre des emplois publics et les avantages de certains d'entre eux, combien la masse est peu rétribuée. Le

système vicieux de notre éducation publique, qui se maintient malgré de vives et générales réclamations, et qui donne à tous les enfants de parents assez riches pour participer à ce coûteux bienfait, une instruction très imparfaitement et très uniformément littéraire, sans souci de l'instruction professionnelle; d'un autre côté, notre système de gouvernement parlementaire et de plus en plus électif, qui crée de nombreux protecteurs liés à de nombreux protégés par une reconnaissance quelquefois imposée; voilà les deux causes générales qui influent le plus constamment sur cette tendance universelle vers les *places* données par l'administration. Cet état de choses ne dispose que trop les parents à se faire illusion sur le mérite de leurs enfants et sur l'efficacité des protections, et à concevoir de brillantes espérances d'avenir qu'entretient encore l'ignorance générale de la marche et des résultats de l'avancement administratif.

Au point de vue pécuniaire, la carrière d'employé est l'une de celles qui demandent le moins d'avances spéciales. Celui qui sollicite une place dans une administration publique n'est soumis à aucun examen qui constate des connaissances positives ou une aptitude spéciale. Une complète éducation libérale dans un collége ou un établissement public, l'étude du droit ou de la comptabilité sont sans doute des titres à faire valoir et qui pourront servir à l'avancement, mais ils ne sont pas exigés, et pourvu que le postulant connaisse passablement la langue française, qu'il ait une écriture nette et lisible, et qu'il sache communément calculer, il sera en état de remplir la plupart des emplois inférieurs qui pourront lui être d'abord confiés. Aussi la considération du mérite personnel n'entre-t-elle pour rien, ou entre pour bien peu de chose, dans le choix de l'administration; c'est à la position de sa famille, à la protection de parents ou d'amis attachés à l'administration, ou influents par leurs relations, que le jeune candidat devra presque toujours son admission. Encore devra-t-il user d'une grande persévérance, ne pas se laisser rebuter par les obstacles et les refus, et employer beaucoup de temps et de démarches avant d'obtenir la place tant désirée.

Dans presque toutes les administrations les fonctions des employés proprement dits ou commis sont à peu de chose près les mêmes. Les émoluments varient peu d'une administration à une autre. Les règles d'avancement, les titres attachés aux grades,

les conditions exigées pour avoir droit à la pension de retraite, et la proportion entre cette pension et le nombre d'années de service ou le taux du traitement sont à peu près les mêmes partout.

Quand on veut tirer tout le parti possible de sa carrière, et courir toutes les chances favorables en acquérant par la pratique les connaissances spéciales nécessaires dans la branche d'administration à laquelle on sera attaché, et cette habitude des choses et des hommes très bien nommée en termes vulgaires *la triture des affaires*, c'est vers dix-huit ou vingt ans qu'il faut entrer dans la carrière. On peut ainsi employer à un apprentissage quelquefois fastidieux les premières années de la jeunesse, alors que l'esprit plus souple et plus insouciant se laisse moins facilement rebuter, et se plie plus aisément aux nécessités d'une position inférieure, aux exigences d'une instruction nouvelle. On débutera le plus ordinairement par un surnumérariat sans appointements, mais avec une légère gratification de fin d'année qui aidera à attendre plus patiemment l'époque de la rétribution. Le surnuméraire est d'abord chargé de copier la correspondance, qui tient une grande place dans les travaux administratifs, ou les rapports rédigés dans les bureaux pour être soumis aux ministres, au conseil d'État, ou aux employés supérieurs de l'administration. Ce premier travail deviendra très profitable au jeune employé actif et studieux qui s'appliquera à bien comprendre les pièces dont la transcription lui est confiée; il lui fera perdre peu à peu cette épouvante de l'inconnu qui nous saisit plus ou moins devant une tâche toute nouvelle. L'employé deviendra moins novice, il se mettra successivement au courant des matières administratives élaborées dans son bureau, et il acquerra l'intelligence des liens qui unissent entre elles les diverses parties de l'administration. Pour en arriver là, il ne doit pas se contenter de copier les lettres ou les rapports; il devra compulser et examiner les dossiers auxquels se rattachent ces pièces; rechercher les fois, les ordonnances, les circulaires, règlements ou instructions qui s'y rapportent; en un mot étudier l'affaire à fond comme s'il devait la traiter lui-même. C'est ainsi seulement qu'il se procurera les connaissances essentielles aux fonctions qu'il pourra remplir plus tard, qu'il se fera remarquer de ses chefs, et qu'il se créera par son travail des titres à un avancement plus rapide.

Au bout de deux ou trois ans, quelquefois plus, de surnumérariat, l'employé commence à recevoir des appointements de 800 à 1,200 francs, avec le titre d'*expéditionnaire*. L'expéditionnaire, comme le nom l'indique, est chargé de la même besogne que le surnuméraire, et il doit continuer avec patience son éducation administrative. Avec du zèle et de l'assiduité, les appointements augmenteront de 100 à 200 francs par an, sans guère dépasser jamais 1,800 francs. Le taux des émoluments est déterminé par les usages de chaque administration et par l'influence des protecteurs du jeune employé. Car il ne faut pas oublier que presque tout est dû aux protections, et que dans la carrière administrative c'est souvent une faveur que la justice rendue par les supérieurs aux inférieurs. En embrassant cette profession, il faut se soumettre à solliciter pendant toute sa vie. Savoir solliciter et faire agir à propos tel ou tel homme influent dont on a su se ménager la protection, n'est pas le talent le moins nécessaire à l'employé qui veut parvenir (1).

Une foule d'employés s'arrêtent à l'emploi d'expéditionnaire, et demeurent toute leur vie dans cet étage inférieur de l'administration. Ce résultat est dû le plus souvent à la conduite même de l'employé, et à cette tendance chagrine, trop contagieuse dans les bureaux, qui pousse l'employé à se plaindre sans cesse des lenteurs de sa carrière, à se lamenter sur l'exiguïté de son salaire, à accuser la parcimonie de l'administration, et à s'en autoriser pour travailler le moins possible. On le paie peu; il s'ingénie tous les jours à abréger sa tâche; il n'est pas de petites ruses d'écoliers qu'il n'emploie pour arriver un peu plus tard, pour quitter le bureau un peu plus tôt, pour prolonger indéfiniment le moindre travail, pour multiplier les intervalles et les moments perdus. L'habitude de la paresse est bientôt contractée;

(1) Il est juste toutefois de rappeler ici que l'avancement est déterminé par une organisation régulière dans certaines administrations, et particulièrement dans les administrations financières, telles que celle de l'enregistrement et des domaines, celle des contributions indirectes, celle des contributions directes, et celle des forêts (*voyez* ÉCOLE FORESTIÈRE, page 239). Les employés y sont divisés en classes par lesquelles ils doivent successivement passer pour parvenir aux grades supérieurs. Les observations contenues dans notre article s'appliquent donc plus spécialement aux employés des *ministères*.

et pour avoir trouvé qu'il gagnait trop peu il s'est fermé tout avancement et tout moyen d'arriver à gagner davantage. C'est là un exemple que doit bien se garder de suivre l'employé studieux pour lequel nous écrivons.

Quelques employés laborieux et soigneux passent des fonctions d'expéditionnaires à celles de *commis d'ordre*. Cet emploi n'est guère recherché que par ceux qui ont la conscience de leur véritable valeur personnelle et qui bornent (qualité rare et précieuse!) leur ambition aux fonctions qu'ils peuvent bien remplir. Le commis d'ordre est chargé d'enregistrer à leur arrivée les pièces qui concernent le bureau, de les classer dans les divers dossiers, et de les distribuer aux employés spéciaux; c'est encore lui qui ferme la correspondance et la remet au bureau du départ. Un bon commis d'ordre est un employé précieux. Aussi ses émoluments s'élèvent-ils ordinairement à 2,000 ou 3,000 francs, mais cette place est un impasse; elle ferme à celui qui l'accepte la route des emplois supérieurs.

Après cinq ou six ans de travail comme expéditionnaire, l'employé intelligent et laborieux qui n'a pas suivi la mauvaise route, et qui ne s'est pas atrophié dans l'atmosphère des bureaux arrive au rang de *rédacteur*. Ce nouveau titre n'implique pas nécessairement des appointements plus considérables, mais il est communément pour celui qui l'obtient l'occasion d'une augmentation. Au reste il y a tel expéditionnaire très ancien qui est plus appointé que tel rédacteur plus récemment entré dans l'administration; l'avantage principal de la position de rédacteur, c'est que désormais l'employé ne sera plus astreint à transcrire le travail d'autrui; c'est lui maintenant qui va faire ce travail, copié par les expéditionnaires. Alors il pourra employer utilement les connaissances qu'il a acquises dans ses premières années comme surnuméraire et comme expéditionnaire, les dossiers lui sont remis par le chef de bureau ou par le sous-chef, quelquefois avec des notes écrites ou des instructions verbales; il examine l'affaire au point de vue indiqué par le chef, et *rédige* la lettre ou le rapport auquel elle donne lieu. On comprend aisément combien cette position offrira désormais à l'employé de ressources pour se faire distinguer par ses chefs, et travailler lui-même à son avancement. S'il n'a qu'une intelligence médiocre, surtout propre au détail

et à la mise en œuvre, il pourra bien ne franchir jamais le grade de rédacteur, il n'avancera que peu à peu en appointements, et au bout de douze ou quinze ans de services il atteindra le maximum des émoluments de rédacteur, 3,000 francs.

Si au contraire il a fait preuve d'une capacité plus élevée, d'un talent plus réel, s'il a su se rendre utile ou nécessaire dans son bureau; si les circonstances lui ont permis de faire remarquer son mérite par les employés supérieurs de l'administration, s'il peut être pour eux un conseil éclairé et un agent utile, surtout s'il a su faire valoir auprès d'eux ces qualités par quelque protecteur influent, le rédacteur peut devenir successivement *sous-chef* et *chef de bureau*. Sous-chef, ses appointements varieront de 3,500 à 4,500 francs; chef de bureau, ils s'élèveront généralement à 5 000 ou 6,000 francs. C'est là le terme ordinaire de la carrière des employés. Encore parlons-nous des plus favorisés; car les emplois de chefs et sous-chefs ne sont pas nombreux : ils sont fort enviés. Ils sont quelquefois accordés d'emblée à des personnes étrangères à l'administration, et on peut estimer, sans craindre de se tromper beaucoup, que sur dix employés, même méritants, qui suivront jusqu'au bout la carrière administrative, deux tout au plus arriveront au poste de sous-chef et chef de bureau. Quant au rang de chef de division, de directeur, d'administrateur général, il sort de la ligne commune. Il faut pour y atteindre, si même un pareil emploi n'est pas conféré en dehors des employés spéciaux, une capacité supérieure, ou des circonstances particulières, et dans tous les cas l'une de ces chances favorables sur lesquelles on ne doit jamais compter. Il s'agit là de l'exception, et nous ne parlons que de la règle.

En résumé, la destinée commune des employés est de passer leur vie dans les emplois subalternes de l'administration, avec des appointements dont le maximum de 2,500 à 3,000 francs n'est guère atteint qu'après vingt-cinq ou trente ans de service, puis de se retirer à l'âge de soixante ans avec une pension de 12 à 1,500 francs.

Ce chemin n'est pas brillant sans doute, mais il est sûr. Et, tout bien considéré, l'employé ne doit pas se plaindre; car, proportion gardée, il est, relativement à son travail et au capital dépensé pour constituer sa profession, aussi bien et souvent mieux rétribué que ne le sont la plupart des hommes dans les autres

professions. On peut voir, dans les différentes parties de ce livre, quelle dépense de temps et d'argent nécessitent dans la jeunesse les professions qui doivent rapporter dans l'âge mûr la fortune et la considération. Le magistrat, l'homme de loi, l'industriel, le commerçant, l'artiste, le savant, l'homme de lettres, ne doivent qu'à des efforts incroyables, à une lutte de tous les instants, à des circonstances imprévues et impossibles à prévoir, la position qu'ils conquièrent, c'est le mot, sur une foule immense de concurrents; et encore que de traverses! que d'événements subits viennent détruire souvent les positions les mieux assises, les fortunes les mieux consolidées! Il a été dit bien souvent qu'il est plus difficile peut-être de conserver que d'acquérir. Cette devise n'est pas faite pour les employés. Il n'est pour eux difficile ni d'acquérir ni de conserver. Une fois entrés dans la carrière, ils la suivront tout naturellement. Les règlements en ont marqué d'avance tous les degrés. Ils reçoivent chaque mois, du plus solide de tous les patrons ou débiteurs, le gouvernement, le salaire de leur travail. L'administration se charge pour eux de conserver; une faible retenue sur les appointements annuels compose un capital dont ils touchent, dans leur vieillesse, la rente annuelle et parfaitement assurée. Cette position est douce, exempte d'entraves, de soucis, d'inquiétudes, de dangers. Il serait peut-être à souhaiter, pour le bien public, que les emplois fussent moins nombreux, et qu'on accordât un salaire plus élevé en échange d'un travail plus assidu, plus dévoué, plus étendu; que l'administration fût plus exigeante pour les conditions de capacité; qu'elle tirât, en un mot, plus grand profit du travail d'un moins grand nombre; mais pour l'employé il est juste que la sécurité complète dont il jouit en échange d'un travail très modéré et d'une capacité souvent très médiocre, soit compensée par l'exiguïté d'un salaire qui ne lui manque jamais, ni dans le présent ni dans l'avenir.

ENTREPRENEUR DE BATIMENTS. — La profession d'entrepreneur de bâtiments est une industrie exercée quelquefois par des architectes, mais le plus souvent par des entrepreneurs de maçonnerie, de charpente et autres, souvent même par des gens étrangers à l'art de construire.

§. L'entrepreneur de bâtiments est celui qui fait commerce et pro-

fession de construire des maisons à son propre compte et de les vendre ensuite à des particuliers en cherchant à réaliser un bénéfice plus ou moins considérable. On voit qu'à la rigueur l'exercice de cette industrie exigerait toutes les connaissances nécessaires au moins à l'une des catégories d'architectes que nous avons établies (voyez ARCHITECTE), et cependant il en est quelquefois tout autrement : car lorsqu'un maître maçon, d'une part, possède parfaitement la connaissance des prix des différents matériaux qui entrent dans la construction d'une maison, et que d'autre part il a l'habitude d'estimer la valeur des terrains et le prix qu'on peut retirer de locations particulières eu égard au quartier dans lequel on bâtit, il se croit parfaitement en état d'entreprendre les travaux matériels dont se compose toute espèce de construction particulière. Quant aux travaux d'art, il s'adresse à quelque jeune architecte sortant des bancs de l'école, qui, moyennant un minime salaire journalier, met à sa disposition son goût et son talent d'artiste pour introduire dans sa construction quelques décorations conformes au goût dominant de l'époque. On conçoit tout ce qu'il peut y avoir d'avantage pour celui qui bâtit ainsi pour son propre compte et à ses frais, sans aucun contrôle ni surveillance. Le choix et l'emploi des matériaux, ainsi que leur combinaison, étant toujours dirigés dans le but d'arriver le plus économiquement possible à un résultat donné, c'est-à-dire de manière à réaliser le plus grand bénéfice possible.

Les chances de celui qui se rend acquéreur d'une construction faite de cette manière ne sont pas toutes favorables. La solidité d'une maison construite dans ces conditions ne peut être reconnue et constatée que très imparfaitement par l'architecte le plus expérimenté, attendu que la plus grande partie de la construction est dissimulée par la décoration. Nous signalons ces inconvénients, parce que malheureusement trop souvent des particuliers, préoccupés de la seule idée de placer des capitaux, se rendent ainsi acquéreurs de propriétés, en ayant uniquement égard au produit qu'ils peuvent en retirer, proportionnellement au prix d'acquisition, et plus tard ils se trouvent très péniblement déçus dans leurs calculs par suite de l'entretien fort dispendieux et de la prompte et inévitable détérioration de leurs propriétés. Nous devons dire toutefois que si parmi les entrepreneurs de bâtiments il en est un grand nombre qui, afin

d'obtenir un gain plus considérable ne craignent pas d'abuser ainsi de la bonne foi des acheteurs, il en est d'autres qui, bien que bâtissant par spéculation, construisent consciencieusement et même souvent avec un luxe, non pas seulement de décoration, mais de solidité vraiment remarquable. On ne saurait donner trop d'éloges à ceux qui, voyant dans ce genre d'industrie quelque chose de plus qu'un simple moyen de gagner de l'argent, savent rendre très honorable une profession dont on ne peut contester les avantages, surtout au sein des grandes villes.

En effet, ce mode de constructions élevées ainsi par la spéculation généralement avec rapidité, et sur les points les plus favorables à l'habitation des citoyens, contribue évidemment à l'assainissement des quartiers populeux, facilite les percements nouveaux et les grandes communications, et permet de réaliser en peu de temps des améliorations pour lesquelles il faudrait des siècles si elles dépendaient uniquement des particuliers ou même du gouvernement.

C'est à un système analogue que Londres est redevable de ces beaux et immenses quartiers régulièrement percés, de ces longues et larges voies de communication qui font l'admiration de tous les étrangers, et que la plupart des capitales Européennes lui envient encore.

On peut donc exercer la profession d'entrepreneur de bâtiments d'une manière très honorable tout en la rendant lucrative. Mais nous engageons ceux qui ont l'intention de se faire entrepreneurs, sans avoir recours à des architectes, de faire d'abord des études théoriques, sous la direction d'un architecte habile, et ensuite de se familiariser avec l'emploi des différents matériaux afin d'acquérir la pratique des constructions ; nous leur recommanderons aussi de ne pas rester indifférents à la question d'art, et surtout de s'appliquer particulièrement au perfectionnement de tout ce qui peut contribuer à la commodité, à la salubrité et à l'agrément des habitations particulières. C'est la voie la plus sûre qu'ils puissent suivre pour mériter à la fois la confiance et la reconnaissance de leurs concitoyens. (Voyez ARCHITECTE.)

ÉTAT-MAJOR (OFFICIER D'). — Le corps royal d'état-major, cette brillante création du maréchal Gouvion-Saint-Cyr, est une

des parties de l'armée où un officier instruit et courageux trouve le plus d'occasions de se distinguer dans les loisirs de la paix, comme dans les fatigues de la guerre : aussi recherche-t-on beaucoup l'avantage d'y être admis. Il y a pour cela plusieurs voies dans lesquelles les conditions de capacité sont mises au premier rang.

L'École Polytechnique et l'École de Saint-Cyr (1) peuvent donner entrée dans le corps d'état-major; mais il faut en sortant de ces écoles passer encore deux années à l'École d'application.

En outre, comme nous l'avons dit dans l'article qui concerne cette dernière école, tout sous-lieutenant de l'armée qui a au moins un an de grade, et dont l'âge ne dépasse pas vingt-cinq ans, peut être admis à concourir avec les candidats qui sortent de l'École de Saint-Cyr.

Enfin, les officiers de toutes armes, du grade de capitaine et au-dessus, sont admissibles à permuter avec les officiers d'état-major de leur grade, pourvu toutefois qu'ils remplissent les conditions de l'examen de sortie de l'École d'application du corps royal d'état-major. (Voir ce mot.) Ils ne prennent néanmoins leur rang d'ancienneté que dans le cas où ce rang n'est pas inférieur à celui de l'officier remplacé.

La position pécuniaire des officiers d'état-major est à peu près la même que dans les armes spéciales, mais ils se trouvent généralement, par la nature de leurs fonctions, entraînés à des dépenses plus considérables : d'un autre côté, ce que nous avons dit sur les conditions d'admission, aux articles qui concernent les différentes écoles (d'Etat-Major, Polytechnique, etc.), montre que cette carrière est presque entièrement interdite aux jeunes gens qui n'ont pas de fortune. Quant aux conditions morales et physiques d'aptitude et de capacité, les articles ci-dessus désignés, et l'article MILITAIRE, les indiquent suffisamment.

Le corps d'état-major est composé, au pied de paix comme au pied de guerre, de 560 officiers, savoir : 30 colonels, 30 lieutenants-colonels, 100 chefs d'escadron, 300 capitaines, 100 lieutenants.

Les lieutenants sont pris parmi les élèves sous-lieutenants

(1) Voir ÉCOLE POLYTECHNIQUE et MILITAIRE (ÉTAT).

qui sortent de l'École d'application après avoir satisfait aux conditions des examens de sortie : ils sont appelés à remplir les emplois vacants, dans l'ordre de mérite qu'ils ont obtenu par ces examens.

Les lieutenants d'état-major sont détachés comme officiers à la suite, deux ans dans l'infanterie, puis deux ans dans la cavalerie. Après quatre ans de service dans ces deux armes, ils peuvent être envoyés à la suite, pendant une autre année, dans les régiments d'artillerie ou du génie.

En temps de guerre, les officiers d'état-major, employés pour la plupart auprès des officiers-généraux, sont appelés à la pratique des plus hautes opérations de la tactique et de la stratégie. Seuls entre tous les officiers de grade inférieur, ils ont le privilége d'être initiés, en partie du moins, à l'ensemble des mouvemens et des manœuvres dont le détail est à peine connu de ceux mêmes qui les exécutent.

En temps de paix, un certain nombre d'officiers d'état-major sont attachés au dépôt de la guerre pour les travaux de cet établissement, pour la confection de la carte de France, et pour toutes les opérations analogues. Le choix des officiers auxquels on a confié jusqu'à présent cette belle et difficile entreprise a porté presque exclusivement sur d'anciens élèves de l'Ecole Polytechnique, du moins pour ce qui concerne la partie *géodésique*, car la *topographie* a été cultivée avec beaucoup de succès par d'anciens élèves de Saint-Cyr. Ces habiles triangulateurs, qui savent manier les instruments d'astronomie et de haute précision, aussi bien que les calculs les plus ardus, appartenaient au corps des *ingénieurs-géographes*, supprimé naguère, ou plutôt réuni à l'état-major. Il est possible que cette réunion ait été avantageuse au service militaire ; mais nous souhaitons vivement que la science n'en souffre pas.

Il arrive aussi quelquefois que des officiers d'état-major soient mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être attachés aux ambassades, ou employés à des missions diplomatiques.

Les officiers d'état-major sont forcés de ne jamais négliger, à aucune époque de leur carrière, les connaissances élevées qu'ils ont dû acquérir pour entrer dans le corps. Les inspecteurs-généraux d'infanterie et de cavalerie font subir dans le cours de

leur inspection aux capitaines et aux lieutenants d'état-major détachés, des examens sur la théorie et la pratique des manœuvres, ainsi que sur toutes les parties du service; ils les examinent en outre sur leur service spécial d'état-major, en leur faisant exécuter des reconnaissances militaires et en ne leur donnant jamais plus de 48 heures pour rapporter leur levée à vue et leur mémoire : il est rendu compte de ces examens au ministre par des rapports qui sont, ainsi que la levée et les mémoires, transmis à la commission des examens d'état-major.

Cette commission est composée d'un lieutenant-général, président, du directeur du dépôt de la guerre, du commandant de l'Ecole d'application, de 4 colonels ou lieutenants-colonels, et d'un officier supérieur choisi parmi les officiers employés au dépôt de la guerre, et qui remplit les fonctions de secrétaire permanent. Elle tient chaque année ses séances du 1er octobre au 1er avril : elle est chargée du classement d'après les concours ouverts tant pour l'admission que pour la sortie à l'Ecole d'application. Elle procède de même à l'examen des officiers qui se présentent pour entrer dans le corps par permutation. Elle classe les plans et mémoires rédigés par les officiers supérieurs, et relatifs aux reconnaissances et à la statistique des frontières et des principaux points militaires. En un mot, elle a des attributions étendues dont le but est de conserver les traditions, et d'entretenir une louable émulation parmi les officiers.

L'avancement est très peu rapide dans le corps d'état-major, du moins en temps de paix. Les cadres sont au complet aujourd'hui, et l'ambition des grades élevés y serait cruellement déçue. Les dispositions de la loi sur l'avancement dans l'armée sont les mêmes pour l'état-major que pour l'infanterie et pour la cavalerie.

L'instruction solide de la plupart des officiers, et la forte organisation du corps d'état-major l'appelleront désormais à jouer un grand rôle dans les guerres continentales. On a peine à croire aujourd'hui que durant les guerres mémorables de la révolution et de l'empire, il n'existât en France, sous la dénomination d'état-major, qu'une institution imparfaite, sans base, sans principes fixes, et soumise à la plus fâcheuse instabilité. Ce fut en 1818, lorsque le maréchal Gouvion-Saint-Cyr entreprit l'œuvre admirable de la réorganisation d'une armée, en présence

des baïonnettes étrangères encore rassemblées sur nos frontières, que le corps d'état-major fut constitué sur de nouvelles bases, par l'ordonnance royale du 6 mai 1818. La révolution de 1830 avait rendu nécessaires quelques modifications qui ont été faites à la loi fondamentale, par l'ordonnance du 23 février 1833.

F.

FABRICANT. *Voyez* MANUFACTURIER.

FINANCES. *Voyez* AGENT DE CHANGE, BANQUIER, COURTIER, EMPLOYÉ.

FORESTIER (AGENT). *Voyez* ÉCOLE FORESTIÈRE.

G.

GARDE GÉNÉRAL DES FORÊTS. *Voyez* ÉCOLE FORESTIÈRE, page 239.

GÉNIE MARITIME (OFFICIER DU). *Voyez* CONSTRUCTIONS NAVALES (INGÉNIEUR DES).

GÉNIE MILITAIRE (OFFICIER DU). — La plupart des renseignements que nous avons donnés sur les conditions d'admission dans le corps de l'*artillerie* (voir ce mot), sont applicables au corps du génie ; aussi ne les répèterons-nous pas ici. Nous nous contenterons de rappeler que pour entrer dans une arme spéciale, il ne suffit pas d'avoir de la vocation pour l'état militaire ; qu'il faut encore y joindre un goût prononcé pour l'étude, principalement pour les mathématiques et pour leur application à la technologie et à l'art des constructions. Nous supposons donc qu'un jeune homme, doué de l'aptitude convenable, ait subi toutes les épreuves de l'*École polytechnique* et de l'*École d'application de l'artillerie et du génie* (voir ces deux mots) ; il sera d'abord admis dans l'un des trois régiments du génie, pour y remplir les fonctions de lieutenant en second. Les deux tiers des emplois de chaque grade, dans ces régiments, sont ainsi dévolus aux élèves de l'École de Metz. Deux années sont ordinairement consacrées, dans les régiments, à la pratique du service des troupes du génie ; après cette espèce de stage, les jeunes officiers sont admis dans l'*état-major* du génie et employés dans l'une des vingt-six *directions* entre lesquelles est partagé le territoire.

L'état-major est composé de 400 officiers, dont 26 colonels, 26 lieutenants-colonels, 72 chefs de bataillon, 138 capitaines de première classe, 138 capitaines de seconde classe et lieutenants.

Il y a en outre 12 officiers-généraux, dont 4 lieutenants-généraux et 8 maréchaux de camp.

On n'y admet que les officiers sortis de l'École d'application, et par conséquent on n'y voit presque plus aujourd'hui que d'anciens élèves de l'École polytechnique. Nous devons rappeler cependant que les sous-officiers des régiments du génie, devenus officiers, peuvent, moyennant examen, se faire recevoir à l'école de Metz, et par conséquent entrer dans l'état-major du corps.

L'avancement est assez rapide jusqu'au grade de capitaine en second, que l'on obtient assez généralement cinq à six ans après être sorti de l'École polytechnique ; mais, à partir de ce grade, l'avancement devient extrêmement lent. Malgré la carrière que nos possessions et nos guerres en Afrique ont ouverte à l'ardeur de nos officiers, il n'est pas rare de rencontrer des capitaines qui ont plus de vingt ans de service dans leur grade ; on n'arrive aux emplois de chef de bataillon et de colonel qu'après avoir blanchi sous le harnais, et même, dans l'état actuel des choses, beaucoup d'officiers n'y parviendront jamais.

Cet état de choses tient principalement à l'encombrement qui résulta, en 1814, du passage subit d'un état de guerre continuelle à un état de paix à peine interrompue depuis cette époque. Les différents grades furent alors remplis par des officiers presque tous du même âge, parce que les guerres meurtrières de la révolution et de l'empire avaient fait parvenir aux grades supérieurs les jeunes gens qui restaient seuls parmi des promotions entières. On peut donc prévoir que dans quelques années la mise à la retraite d'un grand nombre d'officiers entrés dans le corps avant 1814 donnera des chances d'avancement plus rapide à ceux qui appartiennent aux promotions de 1825 à 1830. Mais comme à partir du grade de chef de bataillon les nominations ne sont faites qu'au choix, et nullement à l'ancienneté, nous devons ajouter que, pour arriver à cette position élevée, il faudra s'être distingué d'une manière particulière. Nos jeunes officiers ne sauraient donc trop se livrer aux études et aux travaux qui seuls peuvent leur fournir les moyens de se faire connaître avantageusement dans le corps, en temps de paix.

Les appointements sont ainsi réglés : lieutenant en second, 1,500 francs ; lieutenant en premier, 1,800 francs ; capitaine en second, 2,400 francs ; capitaine en premier, 2,800 francs ; chef de bataillon, 4,500 francs ; lieutenant-colonel, 5,300 francs ; colonel, 6,250 francs.

Malgré la lenteur de l'avancement, malgré le chiffre élevé des dépenses premières qu'il faut faire pour devenir officier du génie et la modicité des appointements attachés à cette position, le corps du génie s'est constamment recruté de sujets distingués et laborieux, et s'est maintenu au premier rang dans l'armée. Les inconvénients que présente l'état militaire en temps de paix y sont moindres que partout ailleurs. La hiérarchie ne s'y fait sentir que dans les justes limites, nécessaires au maintien de la discipline militaire ; la position assurée dont on jouit dans les directions permet de s'y livrer à des travaux suivis. La haute et juste considération qui est attachée au nom seul d'officier du génie donne un rang honorable dans la société, et facilite souvent un mariage convenable. Mais ce qui sera surtout apprécié par les jeunes gens studieux, qui savent que la culture de l'intelligence est un besoin et un devoir dans toutes les positions sociales, c'est la facilité qu'ils rencontreront pour satisfaire leurs goûts d'étude dans un corps savant, riche de traditions et de souvenirs, et où l'on voit figurer, depuis son origine jusqu'à nos jours, des noms tels que ceux de Vauban, de Cormontaigne, de Carnot et d'Haxo. Le *Mémorial du génie* est un recueil technologique très remarquable, publié par les officiers du corps, sur toutes les parties de la science des constructions et de l'art militaire.

Le *comité du génie ou des fortifications*, créé par la Constituante en 1791, est un conseil consultatif composé de neuf membres choisis parmi les lieutenants-généraux et maréchaux de camp en activité. Il donne son avis sur les règlements relatifs à l'organisation du personnel et du matériel du génie, et au service de ce corps, tant en paix qu'en guerre, sur les règlements spéciaux du service, sur les projets des travaux de fortifications, sur les fonds à demander annuellement pour toutes les branches du service du génie, sur le régime et l'instruction de l'École d'application et des écoles régimentaires, sur les inspections générales annuelles des frontières, sur les mutations dans le personnel et dans les résidences, etc.

La création du corps du génie remonte à l'année 1690. L'ordonnance du 7 février 1744, rendue sous le ministère de M. d'Argenson, régla le service et le rang des ingénieurs militaires. L'ordonnance de 1748 acheva de constituer le corps en établissant l'école d'application à Mézières, où elle resta jusqu'à la révolution. De

1753 à 1758, le génie fut momentanément réuni à l'artillerie; mais l'on reconnut bientôt les inconvénients de cette mesure, et la réunion n'a plus lieu aujourd'hui qu'à l'École d'application de Metz, où elle produit les plus heureux effets. Les lois organiques qui s'appliquent à l'armée entière, et qui concernent tous les officiers, sont: la loi sur les pensions de l'armée de terre, en date du 11 avril 1831; la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée; la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. Celles qui intéressent plus spécialement les officiers du génie, sont l'ordonnance du 13 décembre 1829, sur la nouvelle organisation du corps, modifiée par ordonnance du 14 novembre 1830, du 19 novembre 1831, et du 30 novembre 1837; enfin, le titre XII de l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée.

GÉOGRAPHE (INGÉNIEUR). *Voyez* ÉTAT-MAJOR (OFFICIER D').

GRAVEUR. — L'art de la gravure se divise en plusieurs branches:

1° La gravure appelée *en taille douce*, au burin, à l'eau forte, à la manière noire, etc.; sur cuivre, sur acier, sur étain, et même sur plomb;

2° La gravure *en médailles;*

3° La gravure *sur pierres fines* et *sur métaux*, dont l'exercice tient autant à l'industrie qu'à l'art proprement dit;

4° Enfin, la gravure *sur bois*.

I. La gravure *en taille douce* exige toutes les qualités du dessinateur et du peintre. Pour devenir un bon graveur il faut donc passer par une étude sérieuse du dessin et même de la peinture (voyez PEINTRE). Il faut savoir la perspective et la géométrie, afin d'établir ses plans avec précision. Autrefois, les maîtres de la gravure ne se contentaient pas de traduire les tableaux des peintres, ils inventaient souvent des compositions originales, et se servaient ainsi de la gravure pour exprimer leurs idées, comme d'un langage propre et spontané.

Quoique la gravure se renferme maintenant dans la simple

reproduction des œuvres d'autrui, elle nécessite cependant chez ceux qui la pratiquent un vif sentiment de l'art, un esprit intelligent, une main adroite et un bon œil.

Un jeune homme, pour faire son éducation dans le métier de graveur, peut suivre les cours de l'École des beaux-arts; mais qu'il prenne ce parti ou qu'il veuille se tenir en dehors de cette institution, il doit se livrer, sous la direction d'un maître habile, à ses études préparatoires.

A l'Ecole des beaux-arts (voyez sur cette école, page 217) l'instruction est gratuite. Une fois admis, les élèves suivent les cours jusqu'à ce qu'ils aient concouru pour le prix de Rome. Mais il faut avoir présent à la pensée que les neuf dixièmes des concurrents n'arrivent jamais aux prix. Ceux qui ont la faveur d'être envoyés à l'école de Rome, y passent quelques années avec une pension du gouvernement; puis ils reviennent à Paris où ils sont abandonnés à leurs propres forces. L'ancien lauréat trouve à son retour moins de ressources que ceux qui n'ont point quitté Paris, puisqu'il a entretenu moins de relations avec les éditeurs et les peintres, auxquels il faut recourir, en définitive, pour entreprendre quelque travail important. Mais il peut avoir acquis pendant son séjour en Italie un sentiment supérieur de beau qui plus tard compensera l'inconvénient dont nous parlons, et lui donnera sur ses rivaux un avantage marqué.

Sans insister plus long-temps ici sur ce que nous avons déjà dit ailleurs au sujet de l'École des beaux-arts, recommandons à l'élève qui se destine à la gravure d'entrer vers l'âge de quinze ans dans un atelier de peintre, et d'y travailler pendant trois ou quatre ans à dessiner et à peindre d'après nature. Il apprendra en même temps la perspective et les éléments de la géométrie, si son éducation première ne l'a déjà mis au courant de la science des lignes. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il importe d'avoir eu l'intelligence cultivée sur les autres points ordinaires de l'éducation; car le graveur ne pourra que gagner à être d'abord homme instruit.

Après cette étude préalable du dessin et de la couleur, l'élève devra passer chez un maître en gravure : là, il faut encore un travail assidu de quelques années, plus ou moins, selon l'aptitude et la ténacité de l'élève. On ne saurait déterminer d'une manière fixe le moment où le jeune homme pourra pro-

duire pour son compte et en son propre nom. Il y a des talents qui se révèlent à eux-mêmes dès leur premier coup d'essai. Ordinairement, il faut environ quatre ou cinq ans de pratique du burin et de la pointe. En commençant vers quinze ans les rudiments de la profession, on peut donc compter sur un talent ordinaire à l'âge de vingt-cinq ans au plus tard. La nature et les circonstances sociales font le reste.

Mais c'est à ce moment d'entrée dans l'exercice de l'art que se présentent les véritables difficultés. Voilà un graveur qui n'attend plus que du travail. Comment le travail viendra-t-il? D'abord il ne faut pas songer à la province. Paris est encore la seule ville de France qui offre une issue aux beaux-arts. Le graveur est emprisonné dans Paris, dont la production se déverse ensuite sur les départements. Il n'a affaire qu'aux éditeurs de gravures, ou aux éditeurs de publications périodiques; mais les publications périodiques n'emploient guère que de petites planches, le plus souvent à l'eau forte, dont le procédé est plus rapide et moins coûteux, ou bien des gravures en bois. Cette ressource ne saurait donc être considérée que comme un accessoire d'un métier.

Pour les gravures importantes, il faut en être chargé par un éditeur qui en acquiert la propriété moyennant un certain prix qu'il paye ordinairement par quart, pendant la durée du travail. Quelquefois le graveur conserve un intérêt dans la vente des exemplaires. Les conditions du traité passé entre l'artiste et le marchand varient, au surplus, selon la compétence du premier, ou selon les nécessités de l'entreprise. Mais il est rare qu'elles ne soient plus favorables au capitaliste qu'à l'artiste, comme dans la plupart des stipulations industrielles et commerciales.

Si le graveur est dans l'aisance et n'attend pas de son travail son pain quotidien, il peut entreprendre lui-même une œuvre à sa convenance, sans la vendre préalablement à un éditeur; et une fois l'œuvre terminée, il vend la planche ou le tirage d'un certain nombre d'exemplaires, ou encore il conserve la propriété entière de son édition qu'il dépose chez les marchands, en leur accordant une assez forte remise sur chaque exemplaire vendu. L'artiste court ainsi toutes les chances du succès, et s'il a bien choisi et bien traduit son sujet, il peut espérer un gain considérable. On cite des gravures qui ont

rapporté plusieurs centaines de mille francs. Je ne sais plus quel pauvre graveur inconnu s'en alla un jour proposer une planche terminée à un éditeur. Le marchand offrit quelques mille francs qui furent refusés, car l'artiste avait foi dans son œuvre, et il résolut d'en essayer une édition à ses frais. La vente de plusieurs éditions successives produisit une fortune.

Ces succès éclatants ne doivent point être pris en considération pour apprécier les avantages de la profession de graveur. Ce sont des exceptions assez rares, et qui d'ailleurs, comme nous venons de le dire, ne tournent pas ordinairement à son profit, mais au profit du marchand propriétaire. L'artiste n'en tire le plus souvent qu'une rétribution médiocre, à peine suffisante à sa vie.

L'art de la gravure en taille-douce n'est donc pas très profitable à ceux qui l'exercent, outre qu'il nécessite un noviciat de plusieurs années, pendant lesquelles on ne gagne absolument rien. L'*Almanach du Commerce* compte à Paris près de deux cents graveurs en taille-douce, et il en oublie peut-être la moitié; il faut encore ajouter à ce chiffre les ouvriers obscurs qui aident les maîtres, et tous les élèves des divers degrés d'instruction. On peut porter à environ cinq cents le nombre des graveurs qui vivent, tant bien que mal, de leur état. La classe des beaux-arts, à l'Institut, comprend quatre graveurs, soit en taille douce, soit en médailles.

II. L'art de la gravure *en médailles* offre encore bien moins de débouchés, comme la statistique seule le montre déjà. Il n'y a que vingt ou vingt-cinq graveurs en médailles, et dans ce nombre douze au plus sont véritablement distingués. Faute de consommation, comme on dit dans la science économique, beaucoup de producteurs sont forcés d'abandonner cette partie. Plusieurs de nos statuaires ont commencé par la gravure en médailles. Quelques uns s'adonnent en même temps à ces deux branches de l'art; car il y a une analogie intime entre la sculpture et la gravure en creux. La gravure en médailles n'est autre chose qu'une sculpture à l'envers, puisque son résultat est un bas-relief; elle nécessite donc les mêmes études et de longues préparations; elle nécessite la science du dessin et l'habitude du modèle. Mais ce n'est pas tout d'acquérir un talent, il faut encore des occasions de le

produire; et les occasions de graver des médailles ne se présentent pas tous les jours : quelquefois le gouvernement, quelquefois des villes, ou des sociétés particulières, ou des entreprises industrielles, font exécuter des médailles ou jetons en souvenir de quelque grande chose, ou en l'honneur des grands hommes : c'est à peu près la seule ressource pour les graveurs de cette spécialité.

III. La gravure *sur pierres fines* n'occupe à Paris qu'une vingtaine de travailleurs. L'*Almanach du Commerce* en compte seize. Elle est tout-à-fait analogue à la gravure en médailles, comme procédé ; mais elle a quitté les traditions de l'art pour se faire industrielle. Elle ne s'applique guère qu'aux cachets et à certains genres de bijoux ; enfin la gravure *sur métaux* est presque uniquement un travail d'ouvriers ; elle s'emploie en ciselure, en creux ou en relief, pour toutes sortes d'objets de commerce, comme les armes, équipements militaires, etc. L'*Almanach du Commerce* indique le nom d'environ cent cinquante graveurs sur métaux.

IV. La gravure *sur bois* a pris un grand développement dans ces dernières années, et il nous parait qu'elle est destinée à un bel avenir. C'est le moyen d'instruction populaire le plus puissant, le plus bref et le plus économique : comme profession, la gravure sur bois assure une rétribution assez convenable du travail. Un bon graveur gagne environ dix francs par jour, et le noviciat est bien moins long que dans les autres branches de la gravure, parce que les élèves peuvent utiliser le premier maniement des outils. Ainsi il y a un certain nombre d'entrepreneurs qui occupent une foule de jeunes apprentis. Malheureusement l'exercice de cette profession est trop souvent réduit au simple mécanisme de couper le bois, sans une préoccupation suffisante du côté artiste : la plupart des peintres qui dessinent sur le bois se plaignent de ce qu'on interprète mal leurs compositions. Il serait bon que ceux qui veulent s'adonner à la gravure sur bois commençassent par s'initier à l'intelligence du dessin, des ombres et de la perspective ; de cette facon, ils ne courraient pas le risque de défigurer les dessins qu'on leur confie. Nous nous empressons d'ajouter qu'il y a parmi les graveurs en bois plu-

sieurs véritables artistes, qui d'après un simple croquis dessinent eux-mêmes sur la planche, et qui découpent des traits en relief avec une assurance et une finesse incomparables. Ce sont ces travailleurs consciencieux qu'il convient de proposer pour modèles.

Il faut donc avoir ou acquérir au moins les éléments du dessin pour commencer à étudier la pratique de cette gravure; après quoi l'on se trouve promptement en état d'y gagner sa vie; l'habileté et la supériorité viennent ensuite, et quelquefois même la fortune: du reste, on ne saurait apprécier d'une manière fixe les ressources de cette profession, qui semble tendre à un accroissement considérable.

Les graveurs sur bois ont affaire, comme les graveurs en taille-douce, aux peintres et dessinateurs, ou aux éditeurs d'estampes, de livres illustrés, et de publications périodiques: seulement on ne fait plus guère aujourd'hui de compositions détachées, comme au beau temps d'Albert Durer. Mais les illustrations, les vignettes, des culs-de-lampe, et les lettres ornées, employées jusque dans les journaux, suffisent à alimenter une énorme production.

Pour nous résumer sur ces différentes branches de la gravure, nous écarterons d'abord la gravure sur médailles qui est une profession exceptionnelle, où l'on peut être attiré seulement par des circonstances spéciales, et qu'il faut joindre le plus souvent à l'art de la statuaire; nous écarterons la gravure sur métaux qui se trouve dans les conditions ordinaires des professions industrielles, c'est-à-dire qui rapporte, après apprentissage, une certaine rétribution presque invariable; il restera la gravure sur bois, qui se tient aujourd'hui sur la limite de l'art et de l'industrie, et qui ne manque pas d'avantages et de facilités; enfin la gravure en taille-douce, art difficile, pénible et chanceux, dont nous ne conseillons l'exercice qu'aux organisations résolues, animées d'un grand amour de l'art, poussées par le désir de la gloire, et soutenues par une ferme volonté.

GREFFIER. — Cette profession est une de celles qu'un jeune homme n'a presque jamais en vue en quittant les bancs du col-

lége. On suit les cours d'une Faculté de droit ; on travaille chez le notaire ou chez l'avoué ; et lorsqu'on passe en revue, à l'âge de vingt-cinq ou vingt-six ans, les professions auxquelles on peut prétendre, on reconnaît qu'on ne manie pas assez bien la parole pour aborder le barreau, que l'on ne serait pas assez bien épaulé pour parvenir à un siége de juge ; on s'aperçoit que l'on n'est pas assez riche pour atteindre au prix d'une étude d'avoué ou de notaire, ou bien encore que l'on manque du caractère et de l'activité nécessaires pour exploiter avec succès une charge à clientèle ; alors on se rejette sur le greffe. On pourrait moins bien faire. Cette carrière ne conduit pas d'habitude à la fortune, mais on y trouve un revenu certain, sans avoir à lutter dans cette mêlée générale qu'on appelle la concurrence. Elle offre aux intelligences inactives l'attrait d'un travail facile, et ce motif peut quelquefois aussi décider à la choisir. En effet, de toutes les professions où conduit la pratique préalable des affaires contentieuses, la profession de greffier est peut-être, après celle de commissaire-priseur, la moins favorable au développement des facultés intellectuelles, une grande partie de la besogne d'un greffier consistant à copier des formules, et ses occupations se rapprochant, en beaucoup de points, de celles d'un commis d'ordre dans une administration.

Toutefois ce qui place le greffier au-dessus du simple scribe ou du commis d'ordre, c'est la confiance dont la loi l'honore ; il a en dépôt tous les actes et toutes les archives judiciaires, et sa signature imprime le sceau de l'authenticité aux copies qu'il délivre. Le greffier est membre du tribunal, et quoiqu'il soit le dernier dans le classement hiérarchique, il reçoit cependant comme un reflet de la considération qui entoure la magistrature.

Le rang du greffier, dans sa profession, est déterminé par celui que le tribunal dont il fait partie occupe dans l'ordre judiciaire ; mais les avantages pécuniaires ne suivent pas toujours la même échelle. Le premier greffe, dans l'ordre de préséance, est celui de la cour de cassation ; pour le produit, et bien avant tous les autres, c'est celui du tribunal de première instance de la Seine. Plusieurs autres greffes de première instance rapportent plus que ceux des cours royales, et certains greffes de justice de paix, plus aussi que des greffes d'un ordre supérieur. Mais si les greffiers de paix, à Paris, peuvent gagner de 12 à 15,000 francs,

beaucoup de leurs confrères, dans les cantons ruraux, n'en gagnent pas 600, et, parlant en général, on peut dire que les greffes de paix sont les moins productifs.

Le nombre des greffiers est nécessairement pareil à celui des tribunaux divers, qui se monte à 8,559. Il y a dans le royaume une cour de cassation, 27 cours d'appel dites cours royales, 361 tribunaux de première instance, 2,846 tribunaux ou justices de paix, 220 tribunaux de commerce, 104 tribunaux de police.

Nous mentionnons à part, et seulement pour ordre, le conseil d'État, la cour des comptes, les conseils de guerre, les tribunaux maritimes, et les conseils de prud'hommes, n'entendant pas donner, à l'égard des secrétariats ou greffes qui en dépendent, les détails particuliers que leur nature exceptionnelle exigerait. Ce sont des places peu nombreuses, et où l'on entre par occasion et faveur plutôt que par choix.

Le greffier assiste toujours le juge dans l'exercice de ses fonctions; il tient la plume aux audiences, y fait lecture des procès-verbaux et des rapports, met les causes au rôle, écrit les jugements et tous les actes qui émanent du juge, en conserve les minutes, les contre-signe, en délivre et signe les expéditions ou grosses; il est chargé de tenir les différents registres que les lois prescrivent, de recevoir en dépôt toutes les pièces qui doivent être remises au greffe, et d'en donner communication à qui il appartient.

Outre ces attributions qui sont communes à tous les greffiers, la loi leur en confère d'autres qui varient suivant la nature et la compétence du tribunal dont ils font partie; il nous semble inutile de les énumérer, et suffisant d'ajouter que les greffiers des tribunaux de première instance reçoivent en dépôt les doubles des registres de l'état civil de l'arrondissement, ainsi que toutes les pièces à l'appui; et que dans tous les départements, la Seine exceptée, ces mêmes greffiers et ceux des justices de paix peuvent faire la prisée et la vente aux enchères des effets mobiliers, concurremment avec les notaires, les huissiers et les commissaires-priseurs, sauf le privilége dont ces derniers jouissent exclusivement, comme il a été dit page 139, dans les villes où ils sont établis, et dans le ressort des justices de paix des faubourgs de ces mêmes villes.

COMMIS-GREFFIER ASSERMENTÉ. — Pour satisfaire aux besoins

du service, le greffier de la cour de cassation et les greffiers d'appel et de première instance doivent avoir des suppléants en nombre suffisant. Le greffier du tribunal de police, à Paris, doit en avoir deux; les greffiers des tribunaux de police qui sont divisés en deux chambres en doivent avoir un; enfin les greffiers des autres tribunaux de police, et des tribunaux de paix et de commerce *peuvent* s'en adjoindre également, si le service l'exige. Ces suppléants, qui doivent avoir vingt-cinq ans accomplis, et qui sont toujours choisis par le greffier, prêtent serment, sur sa présentation, devant le tribunal ou la cour; ils ont le titre de *commis-greffiers assermentés*, et participent du caractère public dont le greffier lui-même est investi : sauf quelques obligations imposées personnellement à celui-ci, ils exercent, sous sa responsabilité, toutes ses fonctions; comme lui ils dressent les procès-verbaux, signent les jugements et les expéditions; revêtus, comme lui, de la robe de laine, ils tiennent la plume aux audiences, etc. On donne communément au greffier le titre de greffier en chef pour le distinguer d'avec ses commis assermentés que l'on appelle quelquefois greffiers d'audience.

Les commis-assermentés peuvent être suspendus de leurs fonctions ou destitués par les tribunaux: les greffiers peuvent les révoquer de leur propre mouvement, sauf celui de la cour de cassation, qui ne peut le faire sans l'agrément de la cour.

L'emploi de commis-greffier peut convenir à un jeune homme à qui ses moyens pécuniaires ne permettent pas l'achat d'un greffe; toutefois il est de notre devoir de dire que, dans quelques tribunaux, c'est encore un débouché fermé aux jeunes gens pauvres, les titulaires se faisant payer sous main leur démission.

Dans les cours royales et dans les tribunaux de première instance, presque tous les commis-greffiers sont salariés par l'État (1); dans les autres tribunaux ils le sont tous par les greffiers eux-mêmes (2).

(1) A la cour royale de Paris il y a 11 commis assermentés; 9 sont salariés par l'Etat, et 2 par le greffier en chef.

(2) 6 commis assermentés, rétribués par le greffier, sont attachés au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Nous ne pourrions indiquer exactement le nombre des commis assermentés qui sont rétribués par les greffiers, ni l'importance de leurs appointements qui se fixent de gré à gré; mais nous ferons connaître le traitement et le nombre de ceux qui sont payés par l'État, en donnant les mêmes indications en ce qui concerne les greffiers en chef.

Le traitement est, en général, l'élément le plus faible des bénéfices d'un greffier en chef; ce qui les constitue principalement, ce sont les émoluments qu'il est autorisé à percevoir pour son propre compte, et les remises proportionnelles qu'il prélève sur les droits dont il fait la perception pour le fisc. Ces avantages lui sont assurés à la charge de payer les appointements des commis-assermentés, s'ils ne sont pas du nombre de ceux que l'Etat rétribue, les appointements des commis-expéditionnaires, enfin toutes les dépenses du greffe. Le seul greffier de la cour de cassation ne touche ni remises ni émoluments, mais l'Etat lui alloue une somme fixe pour subvenir à tous les frais.

Cour de cassation. — Le *greffier* reçoit 42,500 francs pour son traitement personnel, pour celui de quatre *commis-assermentés*, et pour fournitures générales de greffe.

Cours royales. — 27 *greffiers.* Traitements : 8,000 francs à Paris; 4,200 francs à Lyon et à Bordeaux; 3,600 francs à Rouen et à Toulouse; 3,000 francs à Caen, Amiens, Angers, Metz, Montpellier, Nîmes, Rennes, Nancy et Orléans; 2,400 francs à Besançon, Aix, Bourges, Douai, Dijon, Poitiers, Limoges et Grenoble; 2,000 francs dans les cinq cours royales complétant le nombre de 27.

124 *commis-assermentés.* Le traitement est égal à la moitié de celui du greffier, règle qui souffre deux exceptions : 1° à Paris, huit commis reçoivent 3,000 francs, un neuvième reçoit 2,500 francs; 2° dans les cinq cours où le traitement du greffier n'est que de 2,000 francs, celui des commis s'élève à 1,200 francs.

Tribunaux de première instance. — 361 *greffiers :* 312 (ceux des 215 tribunaux de sixième classe (1), et de 97 tribunaux de cin-

(1) Voyez au mot MAGISTRAT la division des 361 tribunaux de première instance en 6 classes.

quième classe) reçoivent 1,000 francs ; 20 (dans pareil nombre de tribunaux de cinquième classe), 1,200 francs ; 12 (dans les douze tribunaux de quatrième classe), 1,500 francs ; 4 (dans les trois tribunaux de troisième classe et dans un tribunal de deuxième classe), 1,800 francs ; 3 (dans trois tribunaux de deuxième classe); 2,400 francs ; 1 (à Paris), 6,000 francs.

471 *commis-assermentés :* 365 reçoivent 600 francs ; trente-neuf, 700 francs ; vingt-six, 900 francs ; 10 (dans les tribunaux de deuxième classe), 1,500 francs ; 9 (dans les tribunaux de troisième classe, et 3 dans les tribunaux de deuxième classe), 1,000 francs ; à Paris, 10 commis reçoivent 3,000 francs ; onze, 1,800 francs, et un, 1,200 francs.

Tribunaux de paix. — 2,846 *greffiers.* Leur traitement étant toujours égal au tiers de celui des juges de paix, il suffit pour en connaître le montant de consulter, au mot MAGISTRAT, le paragraphe relatif au traitement des juges de paix.

Tribunaux de commerce. — 220 *greffiers :* 209 reçoivent 800 francs ; 4 (à Lille, Nantes, Rouen et Toulouse), 900 francs ; 3 (à Lyon, Bordeaux et Marseille), 1,200 francs ; 2 (à Ajaccio et Bastia), 600 francs ; un (à l'île Rousse, en Corse), 500 francs ; un (à Paris), 1,800 francs.

Tribunaux de police. — 104 *greffiers :* 83 reçoivent 500 francs ; 13 (à Amiens, Angers, Caen Clermont, Metz, Montpellier, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Saint-Étienne, Strasbourg, Versailles), 600 francs ; 4 (à Rouen, Nantes, Lille, Toulouse), 900 francs ; 3 (à Lyon, Marseille et Bordeaux), 1,200 francs ; un (à Paris), 6,000 francs.

Si beaucoup de greffiers ne s'attribuent rien en sus de ce que la loi leur alloue, et remplissent leurs fonctions d'une manière honorable à tous égards, on en rencontre qui augmentent leurs bénéfices par différents moyens illégaux, par exemple en ne mettant pas, dans les expéditions qu'ils délivrent, et qui leur rapportent d'autant plus que l'écriture en est plus lâchée, 8 syllabes à la ligne et 20 lignes à la page, comme le veut la loi.

Il y a aussi les petits profits honteux des *promptes*, l'écu glissé sous le manteau pour obtenir plus promptement l'expédition demandée. Ce sont surtout les commis assermentés qui reçoivent des promptes ; cet abus est fort lucratif pour quelques uns, quoiqu'on

ne puisse pas dire aujourd'hui, comme un jurisconsulte du temps de Charles IX (1), « qu'en faisant telles pilloteries, un clerc qui » ne demeure que cinq ou six ans en un greffe devient plus riche » qu'un marchand qui a trafiqué toute sa vie. »

La valeur d'un greffe se mesurant d'ordinaire sur le revenu des dernières années, on ne doit pas négliger, lorsqu'on achète une charge, de vérifier si la source du revenu a toujours été pure, afin d'éviter les mécomptes qui résulteraient soit d'un exercice plus scrupuleux de la fonction, soit d'une surveillance plus attentive et plus sévère de la part du tribunal; c'est un conseil que nous sommes obligés de répéter dans les différents articles relatifs aux professions soumises au régime de la vénalité.

Tous frais faits, et en comptant comme dépense les intérêts du prix à 5 p. 0/0, un greffe peut rapporter de 3 à 5 p. 0/0 de ce qu'il a coûté. Dans le plus grand nombre des cours royales et des tribunaux de première instance, le prix varie de 30 à 50 ou 60,000 fr.; à Paris, le prix des greffes divers, surtout celui du tribunal de première instance, dépasse considérablement ces moyennes. Un greffe de justice de paix s'y vend de 140 à 160,000 francs. Il serait difficile de donner sur la valeur des offices de greffiers des renseignements précis, le prix ostensible n'étant pas toujours le prix réel. Sans ces subterfuges, dont, au fond, il n'est pas dupe, souvent le garde-des-sceaux, à qui les traités doivent être communiqués, déclarerait le prix excessif et refuserait sa ratification. Au reste, cette remarque n'est pas particulière aux charges de greffier; elle s'applique aussi à celles de notaire, avoué, huissier, etc.

Les greffiers sont nommés par le roi, sur la proposition du garde-des-sceaux. Ils ne peuvent l'être avant l'âge de 25 ans accomplis; avant 27 ans, s'il s'agit de la cour de cassation ou d'une cour royale.

Les greffiers des cours royales doivent être licenciés en droit et

(1) Du Chalard; Commentaire de l'ordonnance d'Orléans. L'article 77 de cette ordonnance défendait aux greffiers d'exiger et accepter autre chose que leurs droits « à peine, par le greffier, de privation de son office, et, quant au clerc, de prison et punition exemplaire. » Le commentateur avait prédit que l'abus résisterait à cette défense; il a résisté aussi à la loi du 21 ventose an VII, qui prononce en pareil cas la peine de 100 francs d'amende et de la destitution.

avoir suivi le barreau pendant 2 ans au moins. Le greffier de la cour de cassation doit être aussi licencié.

Nul ne peut, sans une dispense du roi, être greffier d'une cour ou d'un tribunal, s'il est parent ou allié d'un membre de cette cour ou de ce tribunal jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement; aucune dispense n'est accordée pour les tribunaux composés de moins de 8 juges. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans une dispense.

Avant d'être admis au serment, les greffiers doivent verser au trésor public un cautionnement comme garantie de leur comptabilité et de la responsabilité à laquelle ils sont soumis. Cette responsabilité est assez grave, surtout dans les grandes villes où les greffiers ne font presque rien par eux-mêmes. Ainsi des omissions dans une grosse délivrée par un commis assermenté, et il n'est pas rare d'en trouver, peuvent compromettre les intérêts des tiers, et par suite ceux du greffier, qui conserve à la vérité son recours contre son commis, mais le commis peut être insolvable et le recours illusoire.

Les greffiers doivent faire enregistrer l'ordonnance royale qui les a nommés. Le droit d'enregistrement s'élève, y compris le décime, à 11 p. 0/0 du montant du cautionnement. Quant au traité ou contrat d'acquisition de la charge, il s'enregistre au droit fixe de 2 francs 20 centimes.

Le taux des cautionnements est fixé ainsi qu'il suit :

Greffier de la cour de cassation : 8,000 francs.

Greffiers des cours royales : à Paris, 20,000 francs; près d'une cour composée, antérieurement à 1810, de 31 conseillers, 16,000 francs; de 20, 21 ou 22 conseillers, 14,000 francs; de 12, 13 ou 14 conseillers, 12,000 francs.

Greffiers des tribunaux de première instance : à Paris, 10,000 francs; près d'un tribunal composé, antérieurement à 1810, de 10 juges et 5 suppléants, 6,500 francs; de 7 juges et 4 suppléants, 5,500 francs; de 4 juges et 3 suppléants, 5,000 francs; de 3 juges et 2 suppléants, 4,000 francs.

Greffiers des justices de paix : à Paris, 10,000 francs; à Bordeaux, Lyon et Marseille, 6,000 francs; dans les communes de 50,001 à 100,000 habitants, 4,000 francs; de 30,001 à 50,000 habitants,

3,000 francs ; de 10,001 à 30,000 habitants, 2,400 francs ; de 3,001 à 10,000 habitants, 1,800 francs ; de 3,000 habitants et au-dessous, 1,200 francs.

Greffiers des tribunaux de commerce : 3,000 francs ; à Paris, par exception, 8,000 francs.

Greffiers des tribunaux de police : une somme supérieure d'un quart au cautionnement des greffiers des justices de paix de leur résidence.

A ces détails, qui suffisent peut-être pour donner une idée générale de cette profession dans ses différentes branches, nous ajouterons quelques mots relativement au savoir nécessaire pour l'exercer convenablement.

Un greffier doit posséder des connaissances en droit assez étendues, principalement en matière de procédure, tous les actes des diverses procédures aboutissant à des actes du ressort du greffe. Ces connaissances, qui doivent être surtout pratiques, ne peuvent guère s'acquérir à un degré suffisant que par un travail de plusieurs années chez un *avoué*. A ce mot nous avons essayé d'indiquer la meilleure méthode à suivre pour mettre ce travail à profit, et nous avons établi par approximation le budget des recettes et dépenses du jeune homme pendant sa cléricature.

Si l'on a en vue un greffe de tribunal de commerce, on fera bien de travailler au moins une année, en sortant de chez l'avoué, dans une étude d'agréé (voy. ce mot) ; le travail chez l'agréé pourrait même suffire pour un greffe de cette classe.

Il est bon qu'avant de s'établir le futur greffier entre, en qualité de commis, dans un greffe de la nature de celui qu'il a en vue, et de préférence dans ce greffe même, afin de s'initier aux usages de la Cour ou du Tribunal, d'en étudier la jurisprudence particulière, et de connaître à l'avance les officiers ministériels et les différentes personnes avec lesquelles il se trouvera journellement en rapport.

Un greffier chez qui l'aptitude à l'ordre et au classement se joint à une instruction plus étendue que celle strictement requise pour ses fonctions est fort bien vu des juges. Les feuilles d'audience, les registres et les archives diverses du tribunal témoignent, par leur bonne tenue, de sa capacité ; raisonnant son travail, il évite les fautes de la routine, rectifie au besoin les mé-

thodes et les formules; il peut même, s'il use avec convenance et réserve de son crédit auprès du tribunal, avoir son mot dans le cabinet; enfin, de plus d'une façon, il aide à la bonne administration de la justice, surtout dans les tribunaux de paix des cantons ruraux, dont le personnel est, en général, si faible encore, et dans les tribunaux de commerce, dont les membres ne savent pas toujours bien les formes de la juridiction consulaire.

H.

HOMME DE LETTRES. — Il n'est pas facile de donner de la profession d'homme de lettres une définition qui convienne à tout le monde. Si nous disons ce que cette profession doit être, il y a beaucoup de gens, parmi ceux qui l'exercent, que nous laisserons en dehors. Si nous disons tout ce qu'elle est, peut-être attristerons-nous les âmes délicates et élevées. Un homme de lettres est celui qui traduit les pensées d'une société par la forme du langage écrit ; mais il faut ajouter aussitôt qu'il ne devrait appliquer son esprit et consacrer son talent qu'aux pensées nobles, utiles, morales, à celles qui ont pour but le vrai, le bien et le beau. De là il suit qu'on devrait se préparer à embrasser cette carrière, en donnant à son intelligence, à sa conscience, à ses sentiments, un développement étendu et harmonieux ; on n'y met pas ordinairement tant de scrupule ; on songe beaucoup plus à la forme qu'au fond ; et au lieu de vouloir éclairer le public, on s'occupe trop souvent à le distraire et à l'amuser par les moyens les moins honorables. Ce que Platon a dit dans le Gorgias sur les abus de l'éloquence, on peut le répéter aujourd'hui de ceux de la littérature.

Aussi ne sommes-nous point étonnés que cette qualification d'homme de lettres soit tombée dans quelque discrédit. Tous les écrivains dont les ouvrages répondent à un besoin important et avéré de la civilisation ont conservé leurs anciennes dénominations. Les auteurs qui écrivent sur les matières de la philosophie, des sciences, de l'histoire, du droit, de la grammaire, continuent de s'appeler des philosophes, des savants, des historiens, des jurisconsultes et des grammairiens, et n'envient guère le nom d'homme de lettres. Ce titre est donc resté particulier à une certaine classe, qui ne s'en vante pas trop, et qui s'efforce d'en dissimuler les inconvénients en disant qu'elle est faite pour commander à l'opinion, et pour dominer par elle

toutes les autres directions que la pensée peut prendre. Le fait est que, soit sous les formes de l'imagination, soit sous celles de l'esprit, cette classe s'adresse aux intelligences moyennes, et règne sur elles. Comme une grande part est aujourd'hui attribuée à celles-ci dans le gouvernement de la civilisation, les hommes de lettres qui les tiennent sous leur dépendance ont acquis une influence qui malheureusement n'est pas toujours en raison directe de leur considération. Partout où l'opinion a établi un foyer central de son pouvoir, on voit des hommes de lettres s'y constituer ses guides et plus souvent ses serviteurs. On comprend facilement que Paris soit leur rendez-vous et leur capitale. Cependant parmi ces hommes de lettres qui régentent l'opinion à Paris et dans les départements, il faut distinguer deux classes, ceux qui ne songent qu'à plaire au public n'importe par quels moyens, indépendamment de toute opinion philosophique ou politique, et ceux au contraire qui se proposent d'instruire, d'éclairer, d'émouvoir au nom d'une conviction consciencieuse.

Les premiers parviennent peut-être plus facilement à briller dans les commencements; mais pour dépasser une ligne ordinaire, ils ont besoin d'une grande originalité et d'un grand talent.

Les seconds, avec une popularité moindre, peuvent durer plus long-temps; et sans une grande supériorité d'esprit, ils parviennent à fournir une carrière honorable, portés par le parti auquel ils se sont liés.

La plupart des jeunes gens qui débutent dans la carrière littéraire commencent par être journalistes. Il est plus facile de faire une nouvelle ou un article, qu'un livre.

Ordinairement on fait imprimer son premier conte, son premier article critique dans des journaux qui ne payent pas leurs rédacteurs; quand on a fait quelque temps ce métier, on a un titre pour entrer dans la rédaction des journaux quotidiens. Il y a des feuilles qui ont un tarif particulier pour les débutants.

Si on est étranger, réfugié, etc., on peut obtenir de faire la partie des correspondances étrangères, qui se paie à tant la ligne, depuis 20 centimes jusqu'à 40 centimes.

Si on sait les langues étrangères, on peut traduire les nouvelles politiques des journaux anglais, allemands, espagnols, et quelquefois des morceaux littéraires de diverses langues. Tous

les journaux n'ont pas cette spécialité. Cependant la langue anglaise, et peut-être plus encore la langue allemande, sont de la plus haute utilité pour quelqu'un qui veut devenir journaliste; chacune d'elles peut presque suffire à la vie de celui qui l'aura apprise.

Il faut, avant de se décider, savoir si on entrera dans la partie politique ou littéraire du journal.

Il y a entre les deux une sorte de position mixte qui est celle des chroniqueurs qui courent les salons, et habillent les faits politiques et les conversations de société d'un certain vernis. Ce genre a pris dans ces dernières années. Si on y excelle, on peut gagner assez d'argent.

Ordinairement la rédaction politique des journaux est payée selon le nombre des articles. Le prix est de 30 à 50 centimes la ligne. Passé un certain nombre de lignes, dans quelques journaux on n'est plus payé. Il y a des rédacteurs spéciaux pour la politique étrangère, pour la polémique, pour les chambres lorsqu'elles sont réunies, pour les matières de finance et d'industrie. Cette partie est de celles qui doivent devenir de plus en plus indispensables. A la fin des journaux on place quelquefois, sous le titre de variétés, des articles de politique générale, d'histoire, ou de littérature sérieuse, qui sont également payés de 30 à 50 centimes la ligne.

Peu d'écrivains peuvent espérer d'arriver à la place de rédacteur en chef d'un journal; il faut réunir pour cela des conditions très variées, avoir la confiance des hommes qui disposent de l'argent de l'entreprise, avoir l'expérience de la presse, une notabilité de parti et presque toujours du talent, être toujours prêt à écrire, et surtout avoir le tact de se tenir dans les limites de l'opinion qu'on soutient, la puissance de la diriger, et la perspicacité de prévoir les événements qui peuvent la favoriser ou la contrarier. Un rédacteur en chef a ordinairement, outre le prix de ses articles, des appointements fixes qui peuvent varier, selon l'importance du journal et de la personne, de 6,000 à 20,000 francs.

Parmi les employés attachés à la rédaction politique, il faut encore citer celui qui découpe les nouvelles dans les journaux des départements et de Paris, et qui les assemble avec celles fournies spécialement par le journal, et celui qui est chargé d'encadrer le journal, c'est-à-dire de fixer la place des articles et le jour de

leur apparition, lorsqu'ils ont été admis par le rédacteur en chef. Quelquefois ces deux fonctions sont réunies. Elles peuvent être rétribuées, selon l'importance de la feuille, de 1,000 à 3,000 francs par an.

La rédaction littéraire des journaux a subi une révolution, dont le résultat a été le sujet de blâmes nombreux. Le feuilleton autrefois consacré à la critique, est aujourd'hui presque exclusivement rempli par des contes et des nouvelles, qui sont payés à tant la colonne de feuilleton. Le prix ordinaire, dans quelques feuilles, est de 10 francs par colonne de 45 lignes. Les écrivains en réputation ont seuls le droit de faire des nouvelles qui se prolongent jusqu'à faire un volume qu'on vend ensuite à un libraire.

Les feuilletons littéraires, à proprement parler, sont rétribués environ de 50 à 80 francs, dans les journaux qui tiennent à avoir de la littérature passable. Ils se divisent en plusieurs espèces.

Le feuilleton des théâtres est quelquefois payé, non par articles, mais par mois; il est alors rétribué de 300 jusqu'à 500 francs, qui sont le prix du *Journal des Débats*. Anciennement le feuilleton paraissait à jour fixe et presque toujours le lundi. Aujourd'hui on a interverti tout ordre. Avec de l'esprit, et, même avec moins que cela, avec de la mémoire et de la facilité, on peut très bien se tirer de cette tâche; mais pour fixer l'attention et faire autorité, il faut des connaissances très variées, et beaucoup de sérieux sous une forme agréable.

Dans quelques journaux, des personnes différentes rendent compte des grands théâtres, des théâtres secondaires et des théâtres de musique. Alors les articles sont payés séparément de 50 à 80 francs.

Il y a peu de journaux qui n'aient une ou plusieurs personnes chargées de rendre compte des livres qui paraissent; les articles sont alors payés ou à la colonne, ou à la ligne, ou à prix fait d'avance.

Les beaux-arts, c'est-à-dire les expositions de peinture, les envois de Rome, les gravures, les monuments remarquables, sont l'objet d'un feuilleton spécialement confié à quelqu'un, et payé à peu près sur les mêmes tarifs.

Les comptes-rendus des séances de l'Académie des sciences, et

frant un travail plus simple, et demandant seulement des notes bien prises, sont généralement peu rétribués.

La première année où l'on entre dans les journaux, il est rare qu'avec de la peine on gagne plus de 1,200 francs; il est rare aussi qu'avec un peu de talent on n'arrive pas bientôt à gagner 3,000 francs; il est rare qu'on s'élève au-dessus de ce chiffre si on ne travaille qu'à un seul journal. Aussi y a-t-il des hommes de lettres qui écrivent à plusieurs journaux à la fois; alors s'ils sont obligés de signer leurs articles, ils prennent des signatures pseudonymes.

Les petits journaux sont ordinairement rédigés par un petit nombre d'hommes. Mais comme là tout vieillit vite, il n'est pas difficile, avec quelque esprit, et une seule idée saugrenue, de se faire compter parmi les rédacteurs. Règle générale : on est payé 10 centimes la ligne. Pour gagner 60 francs par mois, il faut écrire très souvent.

Les revues sont à un degré supérieur; aussi est il plus difficile de s'y faire admettre. Un article de journal et un article de revue diffèrent complétement par le style, par la coupe, par la manière. Les revues payent ordinairement les articles par page, ou par feuille de 16 pages. La feuille est toujours payée de 100 à 150 francs; mais comme le nombre des écrivains de revue est très étendu, il n'est pas ordinaire de gagner dans une seule revue au-delà de 1,200 francs par an.

Quelques journaux étrangers ont des correspondants à Paris.

Les prix que la librairie donne aux auteurs dépendent de l'état de sa prospérité, du talent de l'auteur et de quelques autres circonstances. La plupart des libraires payent avec du papier à longues échéances, qu'il est difficile d'escompter, et sur lequel on perd toujours, sans compter la chance presque générale des faillites et des banqueroutes : ceux-là payent plus cher; ceux qui payent argent comptant, et qui sont très rares, en donnent d'autant moins.

Il y avait peu de semaines, dans ces dernières années, où il ne parût cinq à six romans. De ce nombre il y en avait quelques uns pour lesquels le libraire ne dépensait que le prix de l'impression. Un roman dont l'auteur n'était pas connu était ordinairement payé 500 francs pour un volume, et quelquefois pour deux. Si le nom de l'auteur était connu, le prix pouvait aller

de 1,500 à 3,000 francs les deux volumes. Il n'y a que de très rares exceptions qui dépassent ce taux. Aujourd'hui la publication et la vente des romans sont presque entièrement suspendues; il est difficile de prévoir si elles reprendront jamais comme par le passé. On a abusé de la production, à laquelle la consommation était loin de répondre. Il y avait des auteurs qui faisaient facilement quatre romans par an; si leurs ouvrages avaient un certain débit, ils pouvaient bien gagner de cette façon de 12,000 à 20,000 francs par an. Mais pour faire ce métier pendant quelques années, on se condamne à voir bien vite le public se rassasier de votre prose.

Lorsqu'on est arrivé à une certaine réputation, on peut réimprimer en corps d'ouvrage les articles, feuilletons, nouvelles qu'on a éparpillés dans les recueils. Ces réimpressions se payent en général assez peu, la moitié de ce qu'on donne pour des ouvrages tout-à-fait inédits.

La reproduction gratuite faite, par les journaux secondaires, des articles ou des livres de la presse parisienne, est un fléau de la vie littéraire; elle en diminue les bénéfices. Aussi a-t-on eu l'idée de former, sous le nom de *Société des gens de lettres*, une association qui a pour but de garantir de la contrefaçon intérieure; en donnant 24 francs par an, on peut se faire recevoir membre de cette société dont le pouvoir, comme celui de toutes les choses qui commencent, n'est pas encore parvenu à de grands résultats. Au lieu d'augmenter la valeur des articles originaux par une prohibition absolue de la reproduction, on a mieux aimé s'abonner avec les journaux reproducteurs qui, moyennant une petite redevance, ont la liberté d'user des articles des membres de la Société.

La contrefaçon extérieure est une lèpre autrement ruineuse; il n'y a pas de livre dont il ne se vende plus d'exemplaires à l'étranger qu'au dedans. Les presses de Bruxelles répandent en Belgique, en Suisse, en Allemagne, en Russie, en Angleterre, tous nos ouvrages français à un prix minime, et enlèvent plus de la moitié des bénéfices qu'on pourrait faire sur les productions de l'esprit.

La carrière qui rapporte le plus aux hommes de lettres est celle du théâtre. La Société des auteurs dramatiques a établi avec les entreprises théâtrales des traités qui règlent les profits des écri-

vains d'une manière très avantageuse. Au Théâtre-Français, l'auteur d'une pièce en cinq actes a le dixième de la recette, c'est-à-dire 400 francs, s'il y a 4,000 francs dans la caisse. Une pièce qui a un succès ordinaire a 20 représentations; on en voit aller jusqu'à 40 et 50 représentations; il y en a qui ont dépassé la centaine. Une agence générale se charge de percevoir l'argent des représentations de province.

Ce n'est pas sans une grande tristesse qu'on a pu se résoudre à remplir par des calculs de chiffres le tableau de celle des professions qui devrait le plus s'élever au-dessus de toutes les considérations d'intérêt. Mais outre que ce n'était point ici la place d'une diatribe ou d'une homélie, le tarif, auquel nous avons réduit tout notre article, est malheureusement aujourd'hui l'affaire essentielle du métier. Espérons qu'en présentant une image aride et fidèle des ressources qu'offre cette carrière, nous en détournerons les gens qui la déshonorent, en n'y cherchant que le profit. Quant aux esprits généreux, qui comprennent quelle pourra être dans l'avenir la dignité de la magistrature littéraire, et quels en sont aujourd'hui les devoirs, ils trouveront suffisamment dans leur conscience les règles et les consolations que nous n'avons pas dû mettre ici.

HUISSIER. — Il est peu de professions moins attrayantes que celle-ci et qui aient à souffrir d'une défaveur plus générale. Sans doute, lorsqu'elle est exagérée, cette défaveur doit être traitée de préjugé; on aurait tort, par exemple, d'imputer aux huissiers les rigueurs que la loi déploie trop souvent contre l'honnête homme malheureux ou habilement dupé, car ils ne sont que les exécuteurs passifs des jugements. Et cependant on ne saurait dénier toute valeur au sentiment de répulsion que la plupart des jeunes gens éprouvent pour cet état. Bien peu l'embrassent spontanément et par goût : tantôt c'est le fils d'un huissier qui succède à son père; tantôt c'est un enfant de fermier ou de marchand qui, au contraire, a dédaigné la condition paternelle : n'ayant pu parvenir à l'état d'avoué ou à celui de notaire, premier but de ses études, il aime encore mieux se faire huissier que de quitter l'habit noir, et retourner à la boutique ou aux champs; bref, c'est presque toujours comme pis-aller, à la suite de

quelque mécompte, ou par l'effet de quelque circonstance particulière que l'on choisit cette profession.

Quoi qu'il en soit, lorsque l'on juge les fonctions des huissiers du point de vue de l'utilité sociale, lorsque l'on veut bien considérer que sans eux les arrêts de la justice seraient lettre-morte, on doit reconnaître, à ceux qui les remplissent honnêtement et avec intelligence, d'incontestables droits à l'estime publique.

La profession a eu son âge de fer. Alors les huissiers étaient ignares au point que la loi leur imposait, en propres termes, l'obligation de savoir écrire leur nom (1); ils étaient tellement méprisés qu'un célèbre jurisconsulte du XVIe siècle (2) a dit en parlant d'eux : « Cette lie du peuple n'est ordonnée que pour servir de *Va-lui-dire* »; si odieux que, malgré l'extrême rigueur des édits qui les protégeaient, malgré l'écusson aux trois fleurs de lys placé comme égide sur leurs épaules (3), ils étaient battus souvent, et parfois mutilés et tués, surtout lorsque leur devoir les appelait dans un château, car les nobles ne pouvaient se faire à voir un vilain leur apporter des ordres et leur rappeler que la justice du roi avait absorbé les justices seigneuriales (4). Mais les lois prenant plus d'empire et les mœurs générales devenant plus douces, insensiblement les préventions traditionnelles s'affaiblirent, et des jours moins durs se levèrent pour les pauvres huissiers et sergents de l'ancien régime. Aujourd'hui nous voyons leurs successeurs exercer assez paisiblement leur ministère; fort rarement ils sont maltraités, et souvent on en rencontre dont l'instruction égale la probité.

Malheureusement il en est encore un grand nombre, surtout

(1) Ordonnance de Roussillon, article 28.

(2) Rebuffe.

(3) Ordonnance d'Orléans, article 89; édit d'Amboise, article 6.

(4) Force resta aux huissiers et sergents, dans cette lutte de la justice royale contre la noblesse, mais ce fut par une sorte de ruse de guerre. Voici l'expédient qui fut imaginé par Henri III : « Et sur la plainte à nous faite que pour » les ports d'armes, forces et violences qu'aucuns de nos sujets commettent, sont » tellement redoutez que nos sergents n'osent approcher et n'ont leur accès à » leurs maisons pour leur donner les assignations requises; ordonnons que » toutes personnes ayant seigneuries ou maisons fortes et autres de difficile » accez, demeurans hors les villes, seront tenus élire domicile en la prochaine

dans les campagnes, que leur ignorance réduit à l'état d'aveugles satellites des avoués, et à qui elle attire une mésestime qui détruit à la longue le mobile de leur bonne conduite, s'ils sont de ces hommes pour qui la bonne conduite est moins un besoin de la conscience qu'un moyen de prospérer à l'aide d'une bonne renommée.

Ceux de nos lecteurs qui pensent à se faire huissiers ne voudront certainement pas grossir les rangs des incapables; mais qu'ils ne croient pas que la probité et le savoir suffisent seuls pour constituer un bon huissier. L'huissier doit avoir assez d'impartialité et de délicatesse bienveillante pour agir toujours avec ménagement envers les personnes à l'égard desquelles il est l'instrument de la justice; assez d'empire sur lui-même pour se contenir si ces personnes cédaient à l'irritation qu'un acte de contrainte pourrait exciter en elles : autrement il contracterait un endurcissement ou se porterait à des excès qui le rendraient peu digne de l'estime de ses concitoyens et de la sienne propre; de même que s'il avait de la répugnance pour ses fonctions, s'il se sentait humilié de sa position sociale, il serait porté à négliger ses devoirs, et à remplir mollement la mission sévère que la loi lui confie.

Une étude d'avoué est la seule école où l'on puisse acquérir toutes les connaissances nécessaires pour se distinguer dans la carrière d'huissier; avant de s'établir, le futur huissier doit tenir à occuper la place de premier clerc d'avoué pendant une année au moins (1). Ensuite il fera sagement de se mettre tout-à-

» ville royale de leur demeure. Et quant ès assignations, significations, sommations, commandemens et exploits qui seront faits auxdits domiciles élus vaudront et seront de tel effect et valeur comme si faits étaient à leurs propres personnes. . . . . Et jusqu'à ce que ladite élection soit faite, tous exploits qui seront faits à l'un des officiers, baillis, prévôts, lieutenants, procureurs fiscaux, greffiers, fermiers ou receveurs des terres ou seigneuries ou maisons des personnes de la qualité susdite ou à leurs serviteurs domestiques seront de tel effet comme s'ils étoient faits à leurs propres personnes ou domiciles. » (Édit de Melun, février 1580; article 26.)

(1) Voir, au mot Avoué, les détails nécessaires pour évaluer les dépenses du jeune homme, jusqu'à son établissement, s'il passe à Paris le temps de sa cléricature.

fait au courant de la pratique de la profession par quelques mois de travail chez l'huissier à qui il doit succéder.

On verra plus loin que la loi est moins exigeante pour les études préliminaires : elle a dû élargir le cercle des candidatures pour une classe d'officiers publics qui compte plus de 8,000 membres (1) ; mais, donnant ici des conseils, nous devions indiquer d'abord la meilleure marche à suivre, à notre avis.

Nous ne voulons pas dire cependant que les huissiers doivent posséder la science du droit au même degré que les avoués; mais, en affaires, les hostilités commençant par leur ministère, et le succès dépendant fort souvent des premiers actes ou des premières démarches, ils pourraient, à défaut d'une instruction suffisante, compromettre gravement les droits de leurs clients.

Ajoutons que les occupations de ces officiers publics ne consistent pas seulement à instrumenter comme huissiers : pour beaucoup de personnes, principalement parmi les classes peu aisées et dans les campagnes, ils sont les seuls conseils en affaires; ainsi ils sont fréquemment appelés à rédiger des conventions sous seing-privé, baux à loyer ou à ferme, ventes mobilières, partages amiables, surtout dans les successions dont l'actif serait absorbé par les frais si l'on suivait rigoureusement les formes légales, etc. A cet égard, les huissiers dont l'instruction ne se borne pas à savoir formuler un exploit et le signifier dans les délais, peuvent rendre d'inappréciables services à la société, et augmenter notablement les produits de leur étude.

Ajoutons enfin que, plus éclairés, ils sont moins exposés à commettre, dans l'exercice de leurs fonctions, de ces fautes graves qui pourraient entraîner leur ruine : la nullité d'un protêt, d'un acte d'appel, d'un exploit destiné à interrompre une prescription, à couvrir une péremption ou une déchéance, compromet quelquefois la fortune d'un client; et alors l'huissier peut être condamné comme responsable à payer des sommes énormes.

Faisons connaître actuellement, avec plus de précision et de détails, les attributions légales de ces officiers publics; viendront ensuite quelques indications sur les formalités à ob-

(1) Le nombre des huissiers près du tribunal de première instance de la Seine est de 150.

server pour s'établir, sur les cautionnements, et sur le prix des charges.

Les huissiers ont en général le droit exclusif, dans l'arrondissement du tribunal de première instance de leur résidence, de faire toutes les citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, tous les exploits nécessaires pour l'exécution des jugements, arrêts et actes authentiques, et pour la conservation des droits des particuliers. Ils procèdent, au besoin avec l'assistance de la force publique et en présence d'un magistrat, à la saisie des biens des débiteurs et à l'arrestation de leur personne. Dans le département de la Seine, c'est par exception une compagnie spéciale d'officiers publics, nommés gardes du commerce, qui exécute les jugements prononçant la contrainte par corps tant en matière civile qu'en matière commerciale. Nous nous bornerons, pour cette profession, à indiquer le décret du 14 mars 1808 qui l'a réglementée.

Dans tous les départements, la Seine exceptée, les huissiers procèdent concurremment avec les notaires, les greffiers et les commissaires-priseurs, aux prisées et aux ventes publiques de meubles, sauf le privilége dont les commissaires-priseurs jouissent exclusivement dans les villes de leur résidence et dans le ressort des justices de paix des faubourgs de ces mêmes villes. (Voyez Commissaire-priseur, page 139.) C'est dans quelques localités un avantage assez considérable.

Un certain nombre d'huissiers sont chargés de faire le service personnel près de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés, ce qui entraîne l'obligation d'assister à toutes les réunions du tribunal ou de la cour, d'appeler les causes, et de faire la police de l'audience; on les nomme huissiers-audienciers (1). Ils ont le droit exclusif de faire les significations d'avoué à avoué,

(1) Autrefois les officiers publics connus aujourd'hui sous le nom d'huissiers s'appelaient sergents, et le titre d'huissier était réservé à ceux qui joignaient aux fonctions des sergents celles de nos huissiers-audienciers. On les nommait ainsi parce qu'ils étaient chargés de garder et d'ouvrir l'*huis*, c'est-à-dire la porte du tribunal. Ce vieux mot est resté dans cette phrase de palais : *Plaider à huis-clos*; *huissorius* dans la basse latinité, signifiait *portier*. Comme les huissiers avaient meilleur renom que les sergents, la dénomination la plus honorable a prévalu pour tous.

et les tribunaux, sans toutefois y être obligés, sont dans l'usage de ne commettre qu'eux seuls pour la signification des jugements par défaut et de certains actes. Ils ont d'ailleurs le même caractère et les mêmes attributions que les autres huissiers avec lesquels ils exploitent concurremment.

Aux termes du décret du 14 juin 1813, les cours et tribunaux doivent, au mois de novembre de chaque année, choisir parmi les huissiers de leur ressort, ceux qu'ils jugent *les plus dignes de leur confiance* pour faire le service de l'audience durant l'année judiciaire; mais cette disposition ne s'exécute pas réellement; les fonctions d'huissier-audiencier sont dans le fait à peu près inamovibles; on pourrait ajouter qu'elles sont vénales, les huissiers qui les exercent les transmettant d'ordinaire sans difficulté à leur successeur.

Il est ordonné aux huissiers, sous des peines très graves, de remettre eux-mêmes aux parties les exploits dont la signification leur est confiée. Ceux qui observent scrupuleusement cette première loi de leur institution sont rares, surtout dans les grandes villes. On doit le reconnaître, s'y conformer est impossible pour les huissiers qui ont beaucoup de clients; mais auraient-ils si nombreuse clientèle, si jamais ils ne s'étaient chargés que des significations qu'ils pouvaient faire par eux-mêmes? Bien certainement non. L'excuse du délit n'a donc point de valeur puisqu'elle se tire du délit lui-même.

Lorsqu'on voudra sérieusement détruire cet abus (1), on y parviendra certainement, si invétéré qu'il soit. Alors les huissiers étant forcés de porter eux-mêmes leurs exploits et ne pouvant plus convertir leurs clercs en *huissiers-marrons*, la besogne se répartira plus également, les clientèles se nivelleront et n'excéderont plus les proportions que la loi a entendu leur donner en exigeant le service personnel.

La réforme est encore éloignée peut-être, et il serait difficile de prévoir de quelle manière elle s'opérera, mais il suffit qu'elle soit la conséquence logique de l'état actuel des choses pour qu'il

(1) Ailleurs nous nous sommes élevés contre le double scandale de la violation des lois par les officiers publics, et de la complicité du pouvoir qui la tolère. (Voyez Agent de change, Courtier, etc.)

n'ait pas été tout-à-fait hors de propos de jeter ce coup d'œil sur l'avenir de la profession.

Pour être admis à remplacer un titulaire il faut être français ou naturalisé (1), et jouir de ses droits civils, être âgé de vingt-cinq ans accomplis, et avoir satisfait aux lois sur le recrutement.

Comme garantie de capacité, on exige que le postulant justifie qu'il a travaillé au moins pendant deux ans, soit dans une étude de notaire ou d'avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance. On demande aussi un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité qui doit être délivré par la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement. Dans le cas où la chambre accorde trop légèrement ou refuse sans motif valable ce certificat, il y a recours au tribunal de première instance, soit par le procureur du roi, soit par la partie. Le tribunal, après avoir pris connaissance des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des moyens de justification de l'aspirant, le procureur du roi entendu, peut refuser ou accorder le certificat, par une délibération dont copie doit être jointe à l'acte de présentation. Dans tous les cas, au reste, même lorsque le certificat a été délivré par la chambre sans réclamation, le candidat doit se faire agréer par le tribunal avant de former sa demande.

La demande est directement adressée par le candidat, avec les pièces à l'appui, au ministère de la justice.

Dans le mois qui suit la notification à lui faite de l'ordonnance de nomination, le candidat doit prêter serment à l'audience du tribunal de première instance. Cette formalité a dû être précédée du versement d'un cautionnement, et de l'enregistrement de l'ordonnance de nomination; le droit d'enregistrement s'élève, en y comprenant le décime, à 11 pour cent du montant de cautionnement.

Le taux des cautionnements a été fixé dans les termes suivants par la loi du 28 avril 1816 :

Près d'un tribunal qui était composé, *antérieurement à l'année* 1810, de 3 juges et 2 suppléants, 600 francs; de 4 juges et 2 suppléants, 900 francs; de 7 juges et 4 suppléants, 1,200 francs; de 10 juges et 5 suppléants, 1,600 francs; à Paris, 3,000 francs.

(1) Voyez la note page 184.

Les huissiers paient une patente dont le droit fixe est de 15 francs au *minimum*, et de 75 francs au *maximum*.

Ils sont tenus de garder la résidence qui leur a été assignée par le tribunal. La plupart des résidences sont fixées dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton; tous les huissiers ont le droit de se transporter pour exploiter dans toutes les parties de l'arrondissement.

Le prix des charges d'huissier a atteint presque partout un chiffre d'après lequel le revenu net s'élève au plus à 10 pour cent du capital employé, de sorte qu'en retirant 5 ou 6 pour cent pour l'intérêt de l'argent, il ne reste que 4 ou 5 pour cent pour le produit du travail. A Paris, un titre nu, c'est-à-dire sans clientèle, coûte à peu près 50,000 francs, et la plus grande partie des études se vendent de 60 à 100,000 francs; les 4 huissiers-audienciers près le tribunal de commerce de la Seine vendent les leurs plus de 100,000 francs; mais il y a des études en province qui ne vont pas au-delà de 2,000 francs.

La profession d'huissier est une de celles à l'occasion desquelles on doit déplorer le plus amèrement le rétablissement de la vénalité des offices; sur les 150 huissiers du département de la Seine, il y en a peut-être 50 que la dette qu'ils ont contractée pour s'établir réduit à une gêne voisine de la misère, et qui sont obligés de dépenser pour se loger plus du tiers de leurs bénéfices nets, parce que, d'après les idées du jour, ils n'inspireraient pas la moindre confiance s'ils proportionnaient leurs loyers à leurs moyens. Le mal que cette nécessité de paraître fait actuellement dans presque toutes les professions est incalculable.

HYDROGRAPHE (INGÉNIEUR). — Le corps des ingénieurs-hydrographes est un de ceux qui se recrutent exclusivement à l'Ecole Polytechnique. Ses fonctions principales consistent dans la description et le relevé exact des côtes fréquentées par la marine française, et, en premier lieu, dans la confection d'un magnifique travail aujourd'hui fort avancé, qui est, pour les côtes de France, ce que la grande carte dressée par les officiers d'état-major (ingénieurs-géographes) est pour l'intérieur de notre territoire, et qui remplace l'ancien *Neptune Français*. Outre les conditions générales de préparation, d'admission et de sortie pour l'Ecole

Polytechnique (voyez ce mot), un jeune homme qui se destine à cette carrière doit avoir une aptitude spéciale pour les applications des sciences physiques et mathématiques à la géodésie, à la géographie, au magnétisme terrestre, à la météorologie, et à la description de la configuration extérieure du globe; il doit être d'une santé robuste, propre à supporter les fatigues des voyages de long cours, aussi bien que de la navigation côtière. La profession d'ingénieur-hydrographe est une de celles qui exigent le plus de variété et de solidité dans l'instruction des hommes qui l'embrassent. Son importance, trop peu appréciée aujourd'hui, ne manquera pas de s'accroître à mesure que la France tendra à reprendre le haut rang qui lui est dû parmi les puissances maritimes et commerçantes. Dans l'état actuel des choses, le nombre des ingénieurs-hydrographes est fort restreint, et leur position pécuniaire est bien loin d'être au niveau des services qu'ils rendent. Le corps est placé sous les ordres d'un officier général de la marine, qui est aussi chargé de la direction du dépôt des cartes et plans, et qui a le titre de Directeur général du dépôt des cartes, plans, chartes et archives de la marine. Le corps lui-même est composé seulement de 16 ingénieurs et de 4 élèves ou sous-ingénieurs, savoir :

1 ingénieur en chef, directeur-adjoint et conservateur, dont les appointements sont de	10,000 fr.
1 ingénieur en chef, conservateur-adjoint. . . .	6,000
4 ingénieurs de première classe.	4,500
4 ingénieurs de deuxième classe.	3,500
6 ingénieurs de troisième classe.	2,500
2 sous-ingénieurs.	2,000
2 élèves.	1,500

Lorsqu'on est embarqué sur les bâtiments de l'Etat, on a en sus un quart des appointements et une ration de vivres évaluée à 2 fr. par jour. A partir de la deuxième classe, la ration est remplacée par l'admission à la table du commandant du bâtiment.

A leur sortie de l'Ecole Polytechnique, les élèves reçoivent à Paris, pendant l'hiver, une instruction théorique qui les met à même d'être utiles dès la campagne suivante. Lorsqu'ils ont deux années de service comprenant deux campagnes, dont une au moins à la mer ou sur les côtes, ils ont droit à être nommés sous-ingénieurs, après avoir été examinés par le

directeur général, le directeur adjoint, les deux ingénieurs en chef, et un des examinateurs de la marine, sur toutes les connaissances relatives à la levée et à la construction des cartes marines; mais ils peuvent rester dans cette position pendant un laps de temps fort long, puisqu'ils ne parviennent à la troisième classe que par suite de vacances. Un avancement aussi lent et des conditions pécuniaires aussi peu avantageuses ne sont que bien faiblement compensés par la juste considération que les marins et les juges compétents portent aux ingénieurs-hydrographes. On ne saurait trop répéter qu'il n'est pas digne d'une grande nation que les corps savants et utiles qu'elle emploie soient traités d'une manière moins favorable que les simples commis des moindres maisons de commerce.

Les demandes d'un corps si peu nombreux sont rares, et ce n'est qu'à de longs intervalles que l'Ecole Polytechnique y fournit des élèves. D'ailleurs, les détails dans lesquels nous sommes entrés sur l'avancement et sur les appointements suffisent pour faire concevoir que cette carrière ne peut être conseillée aux jeunes gens sans fortune. Mais ceux que leur patrimoine met au-dessus du besoin, trouveront dans l'exercice des fonctions d'ingénieur-hydrographe un moyen de se livrer aux applications les plus utiles des sciences exactes, et quelquefois même des occasions de s'associer aux grands travaux d'exploration que le gouvernement dirige, à des intervalles trop rares, sur différents points du globe.

I.

IMPRIMEUR. — Dans les premiers temps qui suivirent l'invention de l'imprimerie, cette nouvelle profession fut exercée par des hommes d'une érudition solide et variée. En France notamment, l'illustre famille des Estienne fit pour l'étude et pour la propagation des langues grecque et latine presqu'autant que tous les savants qui l'avaient précédée. On conçoit, en effet, qu'un procédé qui avait pour but de substituer au travail incorrect et confus de copistes pour la plupart ignorants, des résultats précis, réguliers et multipliés, ait primitivement exigé une supériorité notable de goût et le concours de connaissances positives et étendues ; mais peu à peu les manuscrits des ouvrages les plus renommés ayant été reproduits par ce procédé, et la typographie n'ayant plus eu bientôt qu'à opérer d'après ses propres œuvres, et pour ainsi dire à se copier elle-même, les difficultés que la profession avait eues d'abord à vaincre sous le double rapport littéraire et matériel, furent progressivement réduites et simplifiées. Aussi malgré les périodes assez brillantes qui signalent le second âge de l'imprimerie, et au nombre desquelles il nous est permis de citer, à l'honneur de notre époque, le développement qu'elle doit aux productions justement célèbres des Didot, l'art a incessamment tendu à dégénérer en métier, et la profession libérale est devenue une industrie.

D'ailleurs, quoi qu'il en soit de cette tendance industrielle que favorisent les perfectionnements mécaniques introduits par le temps, l'imprimerie ne continue pas moins à marcher en tête de tous les genres de fabriques, de même que le commerce de la librairie demeure, par la nature de ses produits, le premier de tous les commerces.

La clientèle de l'imprimeur est, sans contredit, la plus éminente de toutes celles dont une profession puisse se faire honneur. Elle

se compose de littérateurs, de savants, d'érudits, d'hommes d'état, de magistrats, de jurisconsultes, de professeurs, enfin de sommités intellectuelles de tous genres. Aussi est-il à désirer, dans l'intérêt de la profession et de ses produits, que tous les jeunes gens qui veulent exercer l'imprimerie et qui aspirent à se classer honorablement dans la carrière illustrée par Robert et Henri Estienne, par Pierre et Firmin Didot, joignent à l'étude successive des différentes parties de la typographie, une instruction littéraire, ou tout au moins classique. L'imprimeur, appelé par la nature de ses travaux au commerce journalier de l'antiquité grecque et romaine, des littératures nationale et étrangères, ne peut, sans inconvénients, être complétement illettré. La collaboration d'un homme instruit, même habile et consciencieuse, mais dépourvue d'un intérêt direct et personnel dans les produits, n'est jamais qu'un faible remède à l'ignorance d'un chef d'établissement.

C'est au moment où son instruction vient d'être achevée qu'un jeune homme devra commencer l'apprentissage des opérations variées dont se compose l'imprimerie. La durée de cet apprentissage sera naturellement proportionnée à l'âge de celui qui l'entreprendra. Sans pouvoir fixer invariablement des règles qui nécessairement seraient modifiées, pour des sujets de même catégorie, par la différence d'aptitude et d'assiduité, par la marche plus lente ou plus rapide dans la voie des progrès, nous pouvons du moins indiquer en général les règles suivantes.

Le jeune homme qui n'aurait reçu qu'une instruction élémentaire, et qui aurait d'autant plus besoin, pour se fortifier sous d'autres rapports, de parcourir dans ses moindres détails le cercle des opérations typographiques, ne pourrait consacrer moins de trois années à cette tâche diversifiée, minutieuse et aussi lente à accomplir pour la main que pour la mémoire.

Celui qui entrerait dans les ateliers à la suite d'études complètes, y débutant par ce motif même à un âge plus avancé, pourrait, avec deux années d'un travail bien dirigé et bien soutenu, acquérir des notions, sinon approfondies, au moins suffisantes.

Cette connaissance spéciale et pratique de la typographie, quelle que soit la durée du temps qu'on pourra y affecter, doit toujours arriver à être complète en elle-même, c'est-à-dire qu'elle doit embrasser toutes les fonctions, soit manuelles, soit intellectuelles de l'art.

Les études que l'apprentissage doit comprendre peuvent être divisées en trois branches principales : la *composition*, le *tirage* et la *correction*.

La première de ces études, dans l'ordre successif des opérations, est celle de la *composition*. L'apprenti devra tout d'abord se placer au rang des simples ouvriers et parcourir avec eux les premiers échelons de l'enseignement typographique. Il devra se bien pénétrer de la pensée que, dans tout commencement d'apprentissage, il se rencontre telle opération lente et monotone à laquelle il est nécessaire de s'accoutumer, telles répugnances qu'il faut savoir surmonter. Il s'appliquera à connaître la conformation des lettres dont se compose un *caractère*; à discerner les caractères, dont quelques uns ne sont séparés que par de très légères différences; il composera lui-même d'abord un mot, puis une ligne, puis une page. Il passera rapidement en revue toutes les portions du matériel qui sert à la composition; il se livrera à toutes les manutentions qui suivent et qui complètent la composition proprement dite, et il trouvera dans ces travaux de fréquentes occasions d'apprendre à résoudre des difficultés, à concevoir et à introduire des améliorations.

Les opérations du *tirage* et la manœuvre de la presse exigent un emploi de force et un exercice manuel inutiles pour celui qui n'aurait pas en vue leur pratique habituelle. Mais ce qu'il importe à l'apprenti imprimeur d'apprendre sur ce genre de travail, tant par l'observation que par le maniement personnel, ce sont les fonctions principales, desquelles dépend la bonne venue de l'impression : entre autres, le trempage et la préparation du papier, la mise en train des différents genres de composition, des caractères mobiles et des clichés, des ornements, et principalement des gravures sur bois; le choix de l'encre et sa distribution; l'adoption d'un ton uniforme durant tout le tirage; les impressions de diverses couleurs, etc.

La conduite des presses mécaniques devra fixer toute son attention. Il sera nécessaire qu'il apprenne à connaître, non seulement l'ensemble de leur mécanisme, la valeur et la fonction de chacune de ses pièces, mais encore les causes très variées des dérangements qui viennent à se manifester, et des défauts qui en sont la suite. Il devra en outre étudier tous les moyens de perfectionnement, soit dans le choix des étoffes, soit dans la régularisa-

tion du mouvement, qui peuvent servir à rendre irréprochables les résultats de ce procédé. Il est nécessaire qu'il soit bien persuadé que la presse mécanique n'offre pas seulement un mode de tirage économique, ayant pour objet de produire avec une diminution notable dans le temps comme dans la dépense, et de faciliter dans leur création de vastes opérations de librairie; elle n'accomplirait qu'une partie de sa tâche, si elle n'arrivait à lutter avec succès contre les difficultés qui se présentent dans le cours des tirages, et qui sont levées par la presse manuelle.

La *correction* des épreuves est un des genres de travaux auxquels il est le plus essentiel qu'un jeune typographe se livre avec persévérance. Il lui est permis, jusqu'à un certain point, de n'accorder à quelques menus détails de la composition ou du tirage qu'une somme de temps et d'étude qui, en la supposant insuffisante pour son instruction complète, se grossira journellement par les applications qui passeront sous ses yeux et par l'expérience qu'il acquerra; mais s'il lui manque, sous les rapports matériels, quelques éléments plus indispensables à ceux qui en conservent la pratique et qui en font leur constante occupation, il serait plus regrettable que son enseignement fût demeuré incomplet au point de vue intellectuel. Quel ne serait pas son embarras si, appelé à résoudre quelque question de grammaire, d'orthographe ou d'usage typographique en matière de correction d'épreuves, il était obligé d'avouer à un auteur, à un libraire ou à un ouvrier, son ignorance ou son inexpérience! C'est dans de semblables occasions qu'un typographe peut sentir le prix et doit recueillir le fruit des études qu'il aura faites; si son instruction n'a pu être suffisamment avancée, il cherchera à y suppléer par la connaissance approfondie des travaux matériels.

Mais il ne suffit pas au typographe qui aspire à être chef d'un établissement d'imprimerie, d'avoir parcouru la triple série d'études que nous venons d'indiquer; il est utile, et presque indispensable, qu'il passe, pendant une période plus ou moins prolongée, par les fonctions de prote, qui résument les études combinées du *compositeur*, du *pressier*, et du *correcteur*. C'est véritablement dans cette seule position qu'il lui sera permis d'acquérir la connaissance du personnel des ateliers; d'agir sur les ouvriers dans la limite naturelle de son autorité; de régler leurs rapports réciproques; de faire concorder leurs travaux de telle

façon qu'ils marchent l'un par l'autre et se succèdent sans se nuire et sans s'interrompre; d'apprécier l'emploi du temps, et de déterminer le taux équitable du salaire; en un mot, de diriger, de régir, d'administrer; de servir d'intermédiaire entre le chef de l'établissement et tous les hommes qui y sont employés; de se considérer á la fois au même point de vue d'équité et de conscience, le premier parmi ceux-ci, le second après celui-là.

L'exercice des fonctions de prote est donc une transition très désirable de l'apprentissage proprement dit à la position de chef de maison. Mais, arrivé à ce but, il restera encore au futur imprimeur un autre apprentissage à faire; et le plus important de tous, celui qui décidera de sa réussite ou de son insuccès dans la profession qu'il aura embrassée : c'est de son instruction commerciale que nous entendons parler. Ici se présente, pour l'homme qui entre dans la carrière muni des notions spéciales les plus étendues, les plus consciencieusement acquises, un ordre de faits et d'études entièrement nouveau. C'est alors que se développeront les facultés dont il aura été doué pour l'intelligence, la conception et la réalisation des affaires; ou, au contraire, c'est alors qu'il se sentira dépourvu de cette aptitude sans laquelle il perdra le fruit de plusieurs années de travaux assidus et persévérants. C'est alors, en un mot, qu'il tombera dans le domaine de l'industrie, livré à toutes ses chances et à tous ses périls (voyez COMMERÇANT).

Bien que l'imprimerie proprement dite ne soit pas, comme la librairie, à laquelle elle confine de si près, un commerce aléatoire; bien que ses opérations, répondant à des demandes, comportent dans leurs résultats une certaine régularité, une sûreté apparente, il n'en est pas moins constant que l'imprimerie n'est pas plus que les autres professions industrielles exempte de dangers; qu'elle est, au contraire, en butte aux réactions redoutables d'un commerce fécond en illusions et dont les désastres sont proportionnés au prestige de ses bénéfices possibles, le commerce de la librairie.

Dans tout état de cause, l'imprimerie a de fortes charges à supporter : un matériel considérable, et que l'emploi des mécaniques est venu récemment accroître; des avances de main-d'œuvre pour des travaux dont les rentrées sont souvent fort distantes. Il est reconnu par l'expérience générale des hommes qui ont exercé cette profession pendant un certain nombre d'années, et pour les-

quels elle a été un champ d'observation, que, pour y prospérer, ou du moins pour s'y maintenir en position convenable et en sortir avec quelques résultats acquis, il est nécessaire de circonscrire son matériel dans la limite d'un capital modéré, d'une surveillance possible et facile, et d'une clientèle qu'on puisse connaître et qu'on désire conserver. Au-delà de cette mesure, les exemples de succès ne peuvent être considérés que comme de rares exceptions.

Le nombre des imprimeries, que la révolution de 1789 avait laissé libre, a été limité par un décret impérial rendu en 1810. Ce décret a obligé les imprimeurs conservés à indemniser ceux qui ont été supprimés. Cette législation régit encore aujourd'hui l'imprimerie. Les établissements de ce genre à Paris sont au nombre de 80; et, comme on le voit, c'est à titre onéreux qu'ils ont acquis leur privilége. La valeur du brevet y est de 20,000 à 25,000 fr.; l'acquisition du matériel et le fonds de roulement destiné aux déboursés de main-d'œuvre, portent, terme moyen, à 80,000 fr. le capital nécessaire pour l'exploitation d'une imprimerie.

Il serait difficile d'assigner un taux, même en moyenne, aux brevets des départements, tant y est variable l'importance des établissements de ce genre, soit en raison des localités, soit eu égard à l'activité et aux ressources de ceux qui les dirigent et à l'impulsion qu'ils leur donnent.

Les formalités légales pour l'obtention d'un brevet consistent dans la production de la démission du prédécesseur (s'il s'agit d'une transmission), d'un brevet de moralité et d'un brevet de capacité signé de quatre imprimeurs.

Nous ne terminerons pas notre exposé des travaux et des obligations de l'imprimeur sans jeter un coup d'œil sur l'état général de l'imprimerie, et sans émettre un vœu dans l'intérêt d'une profession dont l'importance industrielle et littéraire est incontestable, dont l'action morale peut s'exercer efficacement sur les nombreux ouvriers qu'elle emploie, lesquels, par la nature de leurs travaux, se trouvent placés intellectuellement en tête des autres classes de travailleurs.

Une des plaies actuelles de l'imprimerie de Paris est l'irrégularité, sous le rapport légal, dans laquelle elle est jetée par l'absence d'un règlement complémentaire du décret de 1810, règlement formellement annoncé par ce décret, et destiné à organiser la

profession. Cette promesse du gouvernement impérial ne s'est jamais accomplie, et a laissé les plus graves désordres s'introduire dans l'exercice de l'imprimerie. L'esprit du décret a été faussé par l'intervention des *prête-noms* et des *marrons* : il s'est rencontré jusqu'à dix imprimeurs exerçant sous le couvert du même brevet. Dès lors les imprimeurs brevetés, perdant le bénéfice d'une limitation de nombre que l'autorité leur avait accordée à titre onéreux, se sont trouvés exposés à une concurrence redoutable, et sous le rapport du nombre, et sous le rapport des moyens, évidemment inégaux, puisque les marrons sont exemptés des conditions dispendieuses d'un établissement, et libres d'alléger à volonté le poids de leurs charges.

Il est à propos d'ajouter que cette anarchie administrative n'a pas même tourné au bien-être de ceux qui paraissaient devoir profiter d'une semblable tolérance. Privés du droit de travailler sous leur nom, et par conséquent des moyens de se faire connaître, ils ne peuvent se former qu'une clientèle de passage ; n'offrant aucune des garanties que présente la possession d'un brevet et d'une position patente, ils ressentent, et dans leurs opérations et dans leur crédit commercial, les inconvénients de cette situation équivoque ; eux-mêmes ils arrivent à éprouver les déplorables résultats d'une concurrence qui n'est entravée par aucune condition d'admission, et souvent ils finissent par succomber, mais non sans occasionner autour d'eux des désastres dont l'effet retombe sur l'imprimerie tout entière.

Un des maux les plus graves que produise cet état de choses, c'est la suppression presque complète de l'apprentissage. Les personnes qui se livrent au marronnage, ne pouvant se préoccuper des intérêts généraux ni de la considération d'une profession qu'ils n'exercent point ostensiblement, et qui ne doit point avoir d'influence sur leur réputation, ont une tendance unique à laquelle ils subordonnent tous leurs moyens d'action, c'est celle de produire aux conditions qui leur soient le plus lucratives. Or, pour arriver à ce but, ils doivent faire franchir aux jeunes gens qu'ils emploient tous les degrés ordinaires de l'apprentissage, afin d'en obtenir, dans le délai le plus court, une production complète en apparence, au fond très défectueuse. Il n'est pas nécessaire d'insister sur un abus semblable pour faire comprendre la perturbation qui en résulte dans la règle des ateliers, et qui n'est

pas moins préjudiciable aux vrais ouvriers qu'elle ne l'est aux maîtres eux-mêmes.

Si un jour la situation légale de l'imprimerie est régularisée, et si les imprimeurs, appuyés par l'autorité, font cesser ce qu'il y a d'anormal dans l'exercice de leur profession, ils ont tout lieu d'espérer que leur industrie reprendra l'importance que lui assurent et le genre de ses travaux, et la force des choses qui doit étendre progressivement l'action de la presse.

INGENIEUR CIVIL. — Ce titre n'a pas encore en France de désignation précise ni bien définitive; il ne s'applique pas, comme en Angleterre, à tous les ingénieurs qui sont en dehors de l'état militaire; car, chez nous, on donne un nom spécial à chacune des branches du génie civil. Les ingénieurs des *ponts et chaussées* et des *mines*, qui forment la classe la plus nombreuse des ingénieurs rétribués par l'état, ne sont jamais désignés autrement que par ces noms officiels. La dénomination d'ingénieur civil n'étant la propriété exclusive de personne, est dans le domaine public, et, depuis quelques années surtout, elle a été quelquefois accaparée par des individus fort peu dignes du titre d'ingénieur. Si donc des hommes recommandables à tous égards sont arrivés à la considération et à la fortune avec le titre d'ingénieur civil, ils ne le doivent nullement à ce titre, qui n'est rien par lui-même, mais uniquement à leur mérite personnel et à leur habileté. On ne sera pas étonné si nous sommes obligés de nous borner à des considérations générales pour un état qui n'est pas susceptible de définition rigoureuse. Nous tâcherons néanmoins que nos conseils soient réellement utiles aux jeunes gens qui veulent exercer les fonctions d'ingénieur au compte de l'industrie particulière, et sans être rétribués par l'Etat.

Les personnes qui prennent le titre d'ingénieur civil appartiennent ordinairement à l'une des quatre catégories suivantes :

1° Mécaniciens;

2° Constructeurs;

3° Chimistes;

4° Métallurgistes.

Nous commencerons par dire que tout ingénieur doit avoir une

teinture des connaissances nécessaires à l'exercice de chacune des quatre branches principales d'industrie que nous venons de désigner. C'est ce que l'on a parfaitement compris dans le plan de rédaction des études de l'*Ecole centrale des arts et manufactures* (Voir ce mot). Les jeunes gens y suivent tous une partie des cours, qui est commune, quelle que soit leur destination ultérieure. Le programme des connaissances premières exigées pour l'admission à cette école est une expression assez exacte du *minimum* que l'on doit s'imposer lorsque l'on se destine à la carrière d'ingénieur civil. On doit aussi considérer l'instruction puisée dans les cours de l'école centrale comme un minimum pour être apte à l'exercice immédiat d'une des quatre professions principales ci-dessus désignées. Ce n'est pas que le corps enseignant de l'école, composé de notabilités recommandables dans la science, dans la pratique et dans l'industrie, n'ait su mettre ses leçons à la hauteur des progrès les plus récents; mais il faut avouer que trois années ne suffisent pas pour transformer en de véritables ingénieurs les jeunes gens qui ont fait des études premières incomplètes ou peu suivies.

Dans l'état actuel de notre organisation sociale et administrative, il arrive assez rarement que des familles ayant de la fortune, ou même de l'aisance, destinent leurs enfants aux fonctions vagues et à la carrière chanceuse d'ingénieur civil. Mais des raisons particulières de convenance, de goût, de propriété, pourront les déterminer à choisir l'exercice d'une branche déterminée d'industrie. C'est pour ce cas que l'Ecole centrale est appelée à rendre d'immenses services. Elle peuplera le pays d'hommes qui sauront raisonner la pratique de leur art, et qui, toujours en lutte contre les vieilles routines, peu à peu parviendront à rendre à notre pays le rang industriel d'où il n'aurait jamais dû déchoir. L'Ecole centrale ne sera pas moins utile aux jeunes gens qui peuvent faire des sacrifices pécuniaires pendant quelques années, et qui aspirent à une existence modeste au prix de leur travail. Les ateliers de machines, les chantiers de construction, les fabriques de produits chimiques, les établissements métallurgiques y gagneront des contre-maîtres, des directeurs, des conducteurs de travaux, instruits, dignes d'estime et d'égards. Mais, nous le répétons, la création de l'Ecole centrale n'a comblé qu'une des nombreuses lacunes que présente notre système d'instruction

publique; il manque encore quelque chose d'essentiel aux élèves qui en sortent, l'enseignement méthodique de la pratique en grand, de la pratique par leurs propres mains. C'est à quoi l'on a bien pourvu dans les écoles du gouvernement pour les *ponts et chaussées*, pour les *mines*, pour l'*artillerie*, pour le *génie militaire*, pour le *génie maritime*, etc. (voir ces mots). Les ressources d'un établissement particulier seront toujours insuffisantes pour satisfaire à cette condition, et ce sera aux jeunes gens, à leur sortie de l'école, à suivre avec persévérance, pendant des mois entiers, des travaux d'une même nature; à y prendre part, autant que possible, en entrant dans tous les détails, en se rendant compte de tous les procédés, de toutes les pratiques usuelles.

Il y a certaines écoles qui pourraient contribuer à augmenter la masse des connaissances acquises à l'Ecole centrale, quelquefois même qui peuvent la remplacer lorsque l'on se destine à une branche spéciale d'industrie. Telles sont les écoles d'arts et métiers pour les professions mécaniques; l'école des mines pour la métallurgie; l'école des mineurs pour ce qui est relatif à la pratique de l'exploitation des mines. Quant aux constructions, l'école des ponts et chaussées, la seule qui s'en occupe spécialement et presque exclusivement, est fermée au public.

Le développement toujours croissant de l'industrie particulière, l'impulsion imprimée aux travaux publics, la part que les compagnies y prendront ou y ont déjà prise, sont autant de causes qui doivent offrir des chances favorables à la carrière d'ingénieur civil. Cependant il ne faut pas qu'on se fasse illusion à cet égard: nous avons déjà dit sous une autre forme, et nous devons répéter ici qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre des industriels instruits, des contre-maîtres habiles, des praticiens éclairés. Mais, pour les grands travaux qu'on projette ou qu'on exécute, le pays possède un nombre suffisant d'ingénieurs, et rarement l'industrie particulière ira choisir, pour la haute direction de ces travaux, des hommes qui n'auront pour eux que le titre trop facile à prendre d'*ingénieur civil*. L'exécution par des compagnies, de tous les grands ouvrages entrepris depuis vingt ans, et récemment surtout des chemins de fer, nous fournit des preuves positives et irrécusables à l'appui de notre assertion. On s'est adressé presque exclusivement, pour ces travaux, a des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et il n'y a peut-être

pas un seul nom sur vingt, parmi ceux des hommes qui les dirigent, qui n'appartienne à un ancien élève de l'École Polytechnique. Nous croyons donc qu'à tout considérer, un jeune homme qui, dénué de fortune, voudrait courir la carrière d'ingénieur civil constructeur, avec les chances favorables qu'elle peut offrir, devrait avoir assez de persévérance pour y entrer par l'une des institutions civiles qui dépendent de l'École Polytechnique. S'il a été admis dans le corps des ponts et chaussées, et s'il s'y est fait remarquer avantageusement, il pourra, au bout de fort peu d'années, dans des entreprises particulières, trouver des appointements au moins triples ou quadruples de ceux que lui allouerait l'État.

Les professions de mécanicien, de chimiste, et même de métallurgiste, où l'on a beaucoup moins de concurrence de ce genre à redouter, sont malheureusement l'apanage exclusif des hommes qui possèdent des capitaux, lorsqu'elles sont exercées en grand. La France, sous ce rapport, a des besoins réels. Nous indiquerons surtout la mécanique appliquée comme un des points où notre infériorité comparative avec nos voisins doit le plus choquer un homme qui aime son pays. Il est déplorable de voir que, depuis la paix, nous nous traînions à la remorque de l'Angleterre pour presque tous les arts mécaniques qui ont quelque importance en industrie. Aussi les hommes qui parviendront à installer chez nous des établissements industriels où l'on fabriquera en grand, et à des prix raisonnables, les machines que réclame l'état actuel de la civilisation, auront-ils toutes les chances possibles de fortune et d'honneurs bien mérités.

INDUSTRIE. *Voyez* COMMERÇANT, COURTIER, ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES, ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS, ÉCOLES DE COMMERCE, INGÉNIEUR CIVIL, MANUFACTURIER, MARINE MARCHANDE.

INGÉNIEUR DES CONSTRUCTIONS NAVALES. *Voyez* CONSTRUCTIONS NAVALES.

INGÉNIEUR GÉOGRAPHE. *Voyez* ÉTAT-MAJOR (OFFICIER D').

INGÉNIEUR HYDROGRAPHE. *Voyez* HYDROGRAPHE (INGÉN.).

INGÉNIEUR MILITAIRE. *Voyez* GÉNIE MILITAIRE (OFFICIER DU).

INGÉNIEUR DES MINES. *Voyez* MINES (ÉCOLES ROYALES DES), MINES (INGÉNIEUR DES).

INGÉNIEUR DES PONTS-ET-CHAUSSÉES. *Voyez* PONTS-ET-CHAUSSÉES (INGÉNIEUR DES).

INSTITUTEUR (INSTRUCTION PUBLIQUE). — Nous considérerons la profession d'instituteur relativement, 1° aux conditions et formalités nécessaires à remplir pour l'exercer; 2° aux avantages matériels qu'elle peut offrir; 3° aux qualités qu'elle exige de ceux qui veulent l'embrasser et aux devoirs qu'elle leur impose.

§ 1. — Pour n'omettre, sous le premier rapport, aucun détail utile, nous donnons en note un extrait de la législation et des règlements universitaires, en ce qui concerne particulièrement les instituteurs, ainsi que nous avons fait précédemment à l'article CHEF D'INSTITUTION (1). Les renseignements suivants résument les prescriptions légales, et complètent cette partie de notre sujet.

(1) EXTRAIT DE LA LÉGISLATION UNIVERSITAIRE CONCERNANT LA PROFESSION D'INSTITUTEUR PRIMAIRE.

Instruction primaire élémentaire. — Instructeur primaire supérieur. — Conditions et formalités à remplir pour exercer la profession d'instituteur. — Commission d'examen.

Article 1. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système égal des poids et mesures.

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage; les notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle,

Si un jeune homme, aspirant à devenir instituteur, a un fond d'instruction qui le mette au-dessus des connaissances exigées pour le brevet de capacité sans lequel on ne peut exercer, il lui suffira de s'instruire dans la méthode d'enseignement qu'il désire adopter : la méthode mutuelle, ou la méthode simultanée. A cet effet, il n'aura qu'à étudier les manuels spéciaux pour chacune de ces méthodes, à fréquenter souvent et assidument les écoles où la méthode sera le mieux expliquée, ou bien encore à suivre les conférences d'instituteurs de son canton.

applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

Art. 4. Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition que de présenter au maire de la commune où il voudra tenir école : 1° un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir; 2° un certificat constatant que l'impétrant est digne par sa moralité de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

Art. 25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.

Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique. Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

(Loi du 28 juin 1833.)

EXTRAIT DU RÉGLEMENT UNIVERSITAIRE CONCERNANT LA PROFESSION D'INSTITUTEUR PRIMAIRE.

Brevets de capacité.

Il y aura deux sortes de brevets de capacité, l'un pour l'instruction primaire élémentaire, l'autre pour l'instruction primaire supérieure. Ces brevets seront

S'il réside à Paris, il pourra se faire admettre au cours spécial ouvert gratuitement par la ville à toute personne qui désire suivre le mode mutuel. Ces cours durent trois mois; les leçons y sont données trois fois par semaine. La clôture de chaque cours est faite par un examen, en présence d'une commission nommée par le préfet de la Seine. Le résultat de cet examen est consigné dans un certificat délivré au candidat par la commission, et attestant son degré d'instruction dans la méthode mutuelle.

délivrés après examen par les commissions d'instruction primaire, dans la forme qui sera déterminée.

Commission d'examen.

Il y aura dans chaque ville chef-lieu de département une commission d'instruction primaire chargée d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité. Cette commission sera renouvelée tous les trois ans. Les membres en seront indéfiniment rééligibles.

La commission d'instruction primaire sera composée de sept membres, dont trois seront nécessairement pris parmi les membres de l'instruction publique. Ces membres seront : le recteur, ou un inspecteur par lui délégué, dans les villes où est le siége de l'Académie; le proviseur ou le censeur et un professeur, dans les villes qui possèdent un établissement de cet ordre.

Époques des examens.

A moins de circonstances extraordinaires, sur lesquelles il sera prononcé par le recteur de l'Académie, les commissions d'instruction primaire ne procéderont à l'examen des aspirants aux brevets de capacité que de six mois en six mois. Elles se rassembleront à cet effet dans les cinq premiers jours de mars et de septembre.

La présence de quatre membres au moins sera nécessaire pour les examens des aspirants aux brevets de capacité. Dans tous les cas, le brevet ne pourra être délivré qu'à la majorité des voix.

Conditions et formalités à remplir pour être admis à l'examen.

Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra, en produisant son acte de naissance, se présenter devant une commission d'instruction primaire, pour subir l'examen de capacité (voyez plus haut article 4 de la loi du 28 juin 1833). Il sera seulement tenu de s'inscrire 24 heures d'avance au secrétariat de la commission.

Examens.

Les examens auront lieu publiquement, dans une salle dépendant d'un éta-

Si le candidat manque de cette instruction nécessaire pour l'obtention du brevet de capacité qui doit lui être délivré par l'Académie, il peut se faire admettre, soit comme boursier, soit comme pensionnaire, dans une des écoles normales primaires établies en vertu de la loi du 28 juin 1833.

blissement public. Ils seront annoncés quinze jours d'avance par un arrêté du recteur, qui sera publié et affiché.

Programme des connaissances nécessaires à l'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire.

L'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire devra satisfaire aux questions qui lui seront faites d'après le programme suivant :

- Instruction morale et religieuse.
  - Catéchisme.
  - Histoire Sainte.
    - Ancien testament.
    - Nouveau testament.

- Lecture.
  - Imprimés.
    - Français.
    - Latins.
  - Manuscrits ou cahiers lithographiés.

- Écriture
  - Bâtarde.
  - Ronde.
  - Cursive.
  - En lettres
    - Ordinaires.
    - Majuscules.

Procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture.

- Éléments de la langue française.
  - Grammaire.
    - Analyse grammaticale de phrases dictées.
  - Orthographe.
    - Théorique.
    - Pratique.

- Éléments de calcul
  - Théorique.
  - Pratique.
    - Numération.
    - Addition.
    - Soustraction.
    - Multiplication.
    - Division.
    - Appliquées aux nombres entiers et aux fractions décimales.

Système légal des poids et mesures; conversion des anciennes mesures en nouvelles.

Premières notions de géographie et d'histoire. (Dans plusieurs localités, le dessin linéaire, la géographie et l'histoire de France, l'instruction morale et religieuse avec des développements, la musique, les méthodes d'enseignement et les directions morales font partie de l'instruction primaire élémentaire.)

Programme des connaissances necessaires à l'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure.

L'aspirant au brevet de capacité pour l'instruction primaire supérieure devra

Les cours de ces écoles (et nous conseillerons l'école de Versailles) durent deux ans; l'enseignement de la première année répond aux connaissances exigées par le programme du degré élémentaire; celui de la deuxième année comprend, outre ce qui est exigé pour le degré élémentaire, les connaissances que comporte particulièrement le degré supérieur.

satisfaire aux questions qui lui seront faites d'après le programme suivant:

1° Tout ce qui est compris dans le programme pour l'instruction primaire élémentaire;

Et en outre,

Pour l'instruction morale et religieuse, quelques développements; pour l'arithmétique, les proportions, les règles de trois et de société;

2° Notions de géométrie; angles, perpendiculaires, parallèles; surface des triangles, des polygones, du cercle, valeur des corps les plus simples;

Dessin linéaire;

Applications usuelles de la géométrie { A l'arpentage. Au toisé. Au lever des plans.

Notions des sciences physiques et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, et comprenant les définitions des machines les plus simples;

Éléments de la géographie et de l'histoire générale; de la géographie et de l'histoire de France;

Notions de la sphère;

Chant. { Musique / Plain-chant } Théorique et pratique.

Méthodes d'enseignement { Simultané. Mutuel.

Procès-verbal d'examen.

Le procès-verbal sera dressé, séance tenante; il sera signé de tous les examinateurs et du récipiendaire. Un duplicata, revêtu des mêmes formalités, sera transmis au recteur de l'Académie par le président de la commission, et restera déposé aux archives.

Délivrance du brevet.

Un brevet sera immédiatement délivré au candidat qui en aura été jugé digne.

Le brevet de capacité sera signé par les examinateurs et par l'impétrant. Mention de la délivrance du brevet sera faite à l'instant sur un registre spécial,

A la fin de chaque année scolaire, la commission d'examen, établie près de l'école normale élémentaire, examine les candidats et prononce sur leur aptitude à recevoir le brevet du degré élémentaire ou du degré supérieur.

Si le candidat échoue dans ses examens, il peut demander à rester une troisième année dans l'école normale : c'est une faveur que l'on n'accorde qu'à ceux dont la conduite n'a rien laissé à désirer; si au contraire il a réussi, il peut se mettre à la disposition des comités d'arrondissement dans le ressort desquels il y aurait soit une place vacante, soit une nouvelle école à ouvrir, et solliciter sa nomination aux fonctions d'instituteur communal, ou bien il peut élever une école privée.

Dans l'un et l'autre cas, qu'il soit instituteur privé ou communal, il doit remplir les formalités voulues par les règlements; l'instituteur privé étant assujetti aux mêmes devoirs que l'instituteur communal.

§ 2. — La profession d'instituteur est plus honorable que lucrative. Ce ne devrait pas être un motif pour qu'elle fût si rarement choisie par les jeunes gens qui ont reçu une éducation libérale. On pourrait citer telle autre profession, par exemple, celle d'Employé (voyez ce mot), qui est plus recherchée, et qui cepen-

qui sera signé du président de la commission et de l'impétrant, et qui restera déposé au secrétariat de la commission.

Liste des candidats reçus.

Après chaque séance, les juges indiqueront leur jugement sur chacun des candidats reçus par un de ces termes : *très bien*, *bien*, *assez bien*. A la fin de la session, la commission d'examen dressera, par ordre de mérite, la liste de tous les candidats reçus. Cette liste sera envoyée au recteur pour être communiquée aux autorités.

Commissions d'examen dans les arrondissements de sous préfecture.

Outre la commission qui sera formée au chef-lieu du département, et qui aura droit d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, il pourra être établi, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, une commision d'instruction primaire à l'effet d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire.

(Règlement du 19 juillet 1833.)

dant n'offre pas plus d'avantages matériels, et mérite certainement moins de considération : on voit affluer à ces derniers degrés de l'administration un grand nombre de jeunes gens qui dédaignent la direction d'une école primaire où ils rendraient des services plus réels à leur pays, et où en même temps ils développeraient mieux leurs facultés. D'ailleurs la position matérielle d'un instituteur zélé, laborieux, instruit, est susceptible de plus d'améliorations que l'on ne le croit généralement.

A Paris, un instituteur communal laïque reçoit un traitement annuel de 1,800 francs; il est logé aux frais de la ville, ou reçoit une indemnité de logement évaluée à 300 francs; il peut, s'il veut augmenter ses émoluments, participer à la direction des écoles d'adultes; il reçoit alors une part, proportionnée au nombre de ses collaborateurs, dans la subvention accordée pour ces écoles et portée à 10 francs par an pour chaque élève.

Dans les principales villes de France, le traitement fixe est le plus généralement porté à 1,200 francs, terme moyen; il flotte entre 1,000 et 1,500 francs, non compris le logement.

Un instituteur communal peut en outre passer de la direction d'une école primaire à celle d'une école supérieure; il peut être désigné pour faire partie du comité d'instruction primaire de son arrondissement (fonction purement honorifique); il peut devenir sous-inspecteur, puis inspecteur désigné par le ministre, pour la surveillance des écoles d'un département. Il est vrai que le plus petit nombre seulement des instituteurs peuvent espérer d'arriver à ces positions.

On ne saurait avouer, sans une espèce de honte, la parcimonie avec laquelle la plupart des communes rétribuent encore aujourd'hui les hommes qui se vouent à les tirer de l'ignorance grossière où elles sont plongées. Presque partout les allocations destinées aux maîtres ne s'élèvent pas au-dessus de 200 francs, minimum fixé par la loi du 28 juin 1833.

§ 3. — Si l'on réfléchit sérieusement à toute l'importance d'une direction saine et forte dans l'instruction primaire; si l'on est pénétré de cette vérité que de la première éducation des enfants dépendent en quelque sorte toute la moralité et tout le bonheur de la société, on sera naturellement porté à considérer la profession d'instituteur comme extrêmement difficile à bien exercer.

Il ne faudrait cependant pas exagérer tellement les obligations de cette fonction si estimable que l'on en rendît l'accès trop effrayant pour les hommes consciencieux. Avec des connaissances d'une étendue assez médiocre, mais solides, bien choisies, et dont le cercle doit s'élargir sans cesse sous l'influence active d'un véritable amour de l'instruction, avec une pureté de cœur éclairée que doivent fortifier l'expérience et une sévère censure de soi-même, on est suffisamment habile à initier les enfants aux études qui sont aujourd'hui indispensables à tous les citoyens.

Nous essaierons, en prenant ces dernières observations pour point de départ, de donner quelques conseils pratiques aux jeunes gens qui seraient tentés d'embrasser les fonctions d'instituteur, et, afin de les présenter avec plus d'ordre et de clarté, nous diviserons sous trois titres les qualités désirables dans un candidat. Nous parlerons donc successivement des *qualités physiques*, des *qualités intellectuelles* et des *qualités morales*.

Qualités physiques. Il ne suffit pas à un instituteur d'avoir du zèle, de l'activité, de l'instruction, de l'aptitude intellectuelle, il faut que sa santé, ses forces physiques lui permettent de supporter les fatigues de sa profession. Toujours au milieu de ses élèves depuis le matin jusqu'au soir, parlant toute la journée soit pour enseigner, soit pour converser avec ses élèves, soit enfin pour maintenir ou ramener la discipline, la plupart du temps debout et se promenant dans sa classe, respirant le plus ordinairement un air vicié par la multitude des élèves, malgré les précautions prises pour la ventilation et le renouvellement de l'air, il faut à l'instituteur une santé robuste, qui lui permette de supporter les fatigues de son état, et qui ne le mette pas dans la nécessité de garder souvent ou le lit, ou la chambre, et de fermer sa classe ou d'en confier la conduite à des étrangers.

Qualités intellectuelles. Les qualités intellectuelles qui font l'objet du certificat d'aptitude dont un jeune homme a besoin pour obtenir l'autorisation d'exercer peuvent être divisées en deux parties; celles qui résultent des études premières de l'instituteur ou études scolaires, et celles qui se rapportent aux méthodes qu'il se propose d'adopter dans son école, ou à ses études normales.

Études scolaires. Nul ne doit songer à embrasser la profession d'instituteur s'il ne possède parfaitement les premières connaissances exigées pour le degré élémentaire, s'il veut se borner à ce premier enseignement; ou pour le degré supérieur, s'il aspire à un enseignement un peu plus élevé. C'est pour constater la valeur de ces *études scolaires* que dans les académies du royaume sont annoncés des examens gratuits où les instituteurs sont appelés à se présenter. Si le candidat est reconnu capable dans ses études scolaires, il doit encore, avant d'obtenir un brevet de capacité, justifier de ses *études normales* (voir la note page 318).

Études normales. Nous entendons ici par études normales celles qui sont spéciales à la profession d'instituteur: grâce aux nombreuses écoles communales ou privées, les *études scolaires* ne seront bientôt plus étrangères à personne en France; les études normales seront alors celles qu'il conviendra particulièrement à un instituteur de cultiver; ce sont celles qui lui font connaître tous les devoirs de son état; ces études comprennent 1° la partie de *la jurisprudence qui concerne spécialement les instituteurs;* 2° *la pédagogie;* 3° *les diverses méthodes d'enseignement.*

1° *Jurisprudence.* La jurisprudence qui concerne spécialement les instituteurs consiste dans la connaissance des lois, ordonnances du roi et règlements universitaires qui régissent l'enseignement primaire, soit élémentaire, soit supérieur.

2° *Pédagogie.* Par l'étude de la partie de la jurisprudence qui le concerne, l'instituteur s'instruit des devoirs qui lui sont imposés comme instituteur français; il comprend tout ce que l'État attend ou exige de lui; la pédagogie lui apprend ce que tout instituteur, à quelque nation qu'il appartienne, dans quelque pays qu'il exerce, *se doit à lui-même, ce qu'il doit à ses élèves, ce qu'il doit aux familles;* enfin *ce qu'il doit aux autorités.*

Ce que l'instituteur se doit à lui-même. L'instituteur se doit à lui-même ce que tout honnête homme, ce que tout homme bien élevé se doit aussi; mais comme instituteur il a des précautions à prendre que, dans toute autre profession, on n'exigerait peut-être pas aussi impérieusement. Chargé d'élever, d'instruire les enfants, il faut qu'il serve continuellement de modèle, et qu'il enseigne tout par l'exemple; il se doit à lui-même d'éviter

tout ce qui pourrait l'abaisser dans l'esprit de ses élèves et de leurs parents, tant sous le rapport de la conduite morale et religieuse que sous celui de l'instruction. Il doit avoir dans son intérieur comme au dehors une conduite irréprochable, fuir les mauvaises compagnies, éviter de paraître dans les cafés, estaminets, etc., éviter toutes contestations, tout procès, surtout les procès scandaleux : telle doit être la conduite morale de l'instituteur. Travailler continuellement à augmenter le nombre de ses connaissances, se montrer ainsi toujours supérieur à ses élèves, ce sera pour lui le moyen de rehausser la bonne opinion qu'il aura pu faire concevoir de lui, ce sera le moyen de mériter la confiance de la population au milieu de laquelle il exerce sa profession.

Ce qu'il doit à ses élèves. Il doit à ses élèves ce qu'un père doit à ses enfants, l'éducation ; il ne doit rien négliger de ce qui tend à la bien diriger. Il doit étudier les différents caractères de ses élèves, leurs qualités, leurs défauts, et adopter dans la manière de les diriger, non pas une méthode générale, qu'il appliquerait à tous indistinctement, mais s'appliquer à développer l'intelligence de chacun selon son caractère. Il doit encourager et fortifier les qualités qu'ils manifestent, détruire leurs défauts dès le principe ; enfin, il doit donner à ses élèves tous les soins que réclame leur raison naissante, et leur faciliter l'étude de manière à leur faire faire des progrès qui attestent la capacité du maître, l'excellence de sa méthode. En outre, comme il doit s'attacher à entretenir ses élèves dans un état de santé qui leur permette de suivre ses leçons et d'en bien profiter, il devra connaître les principes les plus usuels de l'hygiène (1).

Peu d'ouvrages élémentaires ont été écrits en France sur la pédagogie : M. le baron de Gérando, dans un volume in-12 intitulé : *Cours normal des instituteurs primaires*, a développé les devoirs d'un instituteur, et mademoiselle Sauvan, inspectrice des écoles communales de Paris, a donné aussi, sous le titre de *Cours normal des institutrices*, un excellent ouvrage sur cette matière ; ce sont, avec l'*Exposé des méthodes de l'abbé Gaultier*, par M. Laurent de Jussieu, les principaux ouvrages dont nous conseillerons l'étude.

(1) Consulter les deux tableaux de M. Orfila.

Ce qu'il doit aux familles. Si l'instituteur remplit exactement ses devoirs envers les enfants, il sera nécessairement en bonne intelligence avec leurs parents; cette bonne intelligence est précieuse dans l'intérêt et des enfants et de l'école. L'instituteur doit bien se garder de la rompre, mais il devra se mettre en garde contre une trop grande familiarité avec les familles; cette familiarité détruit quelquefois le respect qui doit entourer l'instituteur. Les rapports des parents avec l'instituteur qui se prodigue trop aisément ne durent pas long-temps; certaines gens, loin de se regarder comme les obligés de l'instituteur à cause des soins qu'il donne à leurs enfants, le regarderont bientôt comme trop heureux de s'en charger, et ne craindront pas de formuler cette opinion en présence de leurs enfants, car l'éducation de beaucoup de parens est extrêmement imparfaite. Ainsi donc sans trop de familiarité l'instituteur devra avoir de fréquents rapports avec les parents de ses élèves, soit pour les mettre au courant des bonnes ou des mauvaises dispositions de leurs enfants, soit pour leur donner les conseils dont ils ont besoin pour les bien diriger. Ajoutons qu'il se gardera bien de repousser avec humeur ou suffisance les observations qui lui seront faites; ces observations, bonnes ou mauvaises, contribuent puissamment à former un instituteur : si léger que soit un reproche, il y a presque toujours, au fond, quelque chose de vrai que l'amour propre voudrait méconnaître, mais dont la conscience est frappée.

Ce qu'il doit aux autorités. Fonctionnaire public lui-même, l'instituteur doit comprendre qu'il doit se conduire à l'égard des autorités qui ont un droit sur lui, comme il désire que se conduisent envers lui ceux qui ont besoin de son ministère. Or, l'instituteur dépend des autorités universitaires dont il tient son brevet de capacité, et des autorités municipales auxquelles la loi du 28 juin 1833 confère son institution et la surveillance de son école. Il a aussi des rapports directs avec les autorités municipales, savoir : le maire ou les adjoints, le conseil municipal, le comité d'instruction primaire, le curé de la paroisse et le juge de paix qui font partie de droit du comité, et les inspecteurs nommés ou délégués par le comité pour visiter son école.

Si les lois prescrivent à l'instituteur des devoirs envers les autorités dont il dépend, son intérêt personnel, l'intérêt de l'école

qu'il dirige, l'intérêt même des enfants dont plusieurs ont souvent besoin des secours de l'administration lui imposent les mêmes obligations.

S'il veut commander de manière à être obéi de ses élèves, il doit donner l'exemple de la subordination. Toutefois cette subordination ne doit pas dégénérer en une complaisance ou une servilité coupable. S'il arrivait que des ordres contradictoires lui fussent donnés ou que des observations contraires aux règles de la méthode ou aux règlements universitaires lui fussent faites, l'instituteur doit s'abstenir de s'y conformer jusqu'à ce qu'il en ait référé à l'autorité compétente.

Qualités morales. Si les qualités physiques et intellectuelles sont indispensables dans un instituteur, les qualités morales sont la condition sans laquelle nul ne peut ou ne devrait être admis au nombre des instituteurs, et la première garantie que l'administration doit donner aux familles; cependant, on se contente presque toujours de certificats de moralité dont les autorités municipales ont rarement les moyens d'apprécier la valeur. Que d'exemples n'a-t-on pas eus d'instituteurs recommandés de vive voix ou par écrit par des personnes respectables dont la recommandation était d'un grand poids, et qui après une enquête plus approfondie se sont trouvés, par leurs précédents, indignes de la réputation de moralité et de probité qu'ils avaient usurpée. Si donc il est si facile de se méprendre sur la moralité d'un instituteur, que de précautions ne doit pas prendre l'administration avant d'accorder sa confiance aux candidats, avant de l'imposer aux familles!

Il est inutile de répéter que de toutes les professions, celle d'instituteur exige le plus de moralité; l'instituteur enseigne le bien ou le mal, même sans le vouloir! tous les regards sont fixés sur lui, ceux des élèves, ceux des parents, ceux des autorités. Il est en quelque sorte sous la surveillance de toute une commune; il ne peut ni parler, ni agir contrairement à la morale sans que ses paroles et sa conduite n'aient été observées; si ses écarts ne sont pas de nature à lui faire perdre sa place, ils diminuent la confiance que les parents des élèves lui avaient accordée, affaiblissent la déférence qu'ils se croyaient obligés d'avoir pour lui, et par suite lui font perdre le respect de ses élèves; de là désordre, indisci-

pline, mauvaise tenue de l'école, sans que le maître puisse trouver en soi la force morale nécessaire pour faire cesser les abus. Beaucoup d'écoles, quel que soit le mode d'enseignement qui les régisse, tombent, sous ce rapport, par la faute du maître, par l'incurie des autorités ou l'erreur dans laquelle des recommandations imprudentes les ont fait tomber. Il est donc de la première importance de choisir avant tout pour instituteur un homme connu pour sa bonne conduite, pour sa moralité; un homme qui puisse édifier et ses élèves et leurs parents par ses principes, un homme enfin qui puisse se faire entourer de toute la considération nécessaire à son ministère, considération que la loi du 28 juin 1833 a définitivement fixée en faisant de l'instituteur communal un fonctionnaire public, institué au nom du roi et assermenté.

Ce qui précède établit assez que la profession d'instituteur demande, sinon une vocation toute particulière, du moins une prédisposition très heureuse chez celui qui veut l'embrasser. Elle exige de lui une grande sympathie pour les enfants, le sacrifice perpétuel de sa liberté, de son repos, de son amour-propre même qui se trouvera souvent blessé par l'ingratitude des élèves, l'injustice ou les exigences des parents, et, dans certaines localités, par les tracasseries soit des habitants, soit des autorités peu favorablement disposées pour l'instruction populaire. Mais, pour compenser tous ces inconvénients de sa profession, il aura le sentiment que de lui dépendent en grande partie la vertu et le bonheur des jeunes intelligences qui lui sont confiées.

INSTITUTS AGRICOLES. *Voyez* Cultivateur, Écoles d'agriculture.

INSTRUCTION PUBLIQUE. *Voyez* Chef d'institution, Instituteur, Professeur.

INTERPRÈTE. *Voyez* Consul.

J.

JOURNALISTE. *Voyez* HOMME DE LETTRES.

L.

LIBRAIRE (1). — La profession de libraire est fort difficile, pour peu qu'on veuille s'y placer à un rang distingué. Elle est soumise à des chances fort nombreuses et fort compliquées de succès et de revers. On doit donc bien se garder de suivre l'exemple d'un grand nombre d'individus qui, dans ces derniers temps, ont embrassé cette branche de commerce sans avoir acquis, par

(1) Si, après avoir lu cet article, on jette les yeux autour de soi, on sera surpris de voir combien est restreint le nombre des libraires qui paraissent avoir suivi la marche que nous indiquons. Il est trop vrai que, de nos jours, on embrasse souvent cette profession sans études préliminaires; que beaucoup de libraires sont bien loin de réunir quelques unes des qualités essentielles que nous recommandons, et que le succès accompagne souvent une façon d'agir très opposée aux règles de la délicatesse, de respect pour soi-même et pour sa profession, que nous avons essayé de tracer. Ceux qui ont vécu depuis long-temps dans la librairie diront sans doute que nous avons pris pour base l'état des choses tel qu'il était il y a 40 ans, bien plutôt que l'état actuel. Ces observations seraient exactes, et la misérable situation de ce commerce, les faillites nombreuses qui l'accablent, en sont une preuve trop frappante. Mais nous avons dû, précisément à cause de la démoralisation qui règne dans cette profession, non moins que dans beaucoup d'autres, donner aux jeunes gens les conseils qui leur facilitent une carrière probe et consciencieuse.

des études et un apprentissage antérieurs, les connaissances et l'expérience nécessaires.

Quand on agit avec mesure et prudence, quand on se prépare convenablement à l'exercice de cette délicate profession ; quand on satisfait avec intelligence à ses nombreuses exigences, on peut être assuré d'acquérir une position à la fois lucrative et honorable. Le libraire probe et habile parvient à la fortune et à la considération. Dans la plupart des autres états la considération arrive souvent aussi à la suite de la fortune ; mais alors elle résulte surtout de l'influence que donne la fortune même, ou elle s'attache au caractère de l'homme. Pour le libraire, sa profession même est une cause et une source de considération, par suite de l'instruction qu'elle suppose, et des relations qu'elle donne avec les hommes les plus distingués par leurs talents, leur influence, leur position sociale.

La profession de libraire comprend les trois degrés de l'industrie: fabrication, commission et vente; les libraires sont, ou éditeurs, ou commissionnaires, ou simplement vendeurs de livres ; quelquefois ils réunissent ces trois qualités, et le plus souvent deux d'entre elles. Ces trois degrés de la librairie nécessitent chacun des connaissances particulières. Nous les envisagerons au point de vue le plus élevé ; nous supposons que le jeune lecteur auquel s'adresse nos conseils veuille devenir un libraire de premier ordre.

Son éducation première aura dû être celle qui se donne communément dans nos colléges, principalement littéraire, quelque peu scientifique. Plus il sera versé dans la littérature, les connaissances historiques et l'étude des langues, plus le libraire réunira de bonnes conditions pour acquérir ce jugement sain, ce tact fin, cette appréciation délicate des œuvres de l'esprit, ce sentiment juste des besoins et des désirs intellectuels de son temps et de son pays, qui lui seront indispensables durant toute sa carrière. Là seront les bases solides de ses succès futurs. En effet, le libraire doit être en état de reconnaître la qualité intellectuelle du manuscrit qu'il se charge de publier ; de plus, se trouvant, par position, en relations habituelles avec les principaux écrivains, il doit chercher à en faire sa société ordinaire, et par conséquent il doit, par ses connaissances et son éducation, être capable de soutenir leur conversation, digne de s'en faire aimer, estimer et rechercher.

Dans le cas où l'on voudrait embrasser plus spécialement quelque branche de la librairie (1), on suivra des cours spéciaux pour acquérir les connaissances générales plus particulières à cette branche : médecine, droit, sciences exactes, sciences naturelles, histoire, géographie, littérature, langues étrangères, etc., etc.

Mais le rôle du libraire n'est pas tout intellectuel ; il doit aussi exploiter une industrie qui demande une connaissance exacte des procédés commerciaux, en général, et une étude particulière de certains arts et de certaines marchandises. On devra donc s'appliquer à livrer le jeune aspirant à la librairie, à l'étude des principes généraux de l'industrie, de la comptabilité, du crédit, des lois et usages du commerce ; à cet égard nous devons renvoyer aux notions que nous avons exposées à l'article COMMERÇANT.

Quand notre jeune homme aura terminé son éducation sur les bases que nous venons d'indiquer, il sera indispensable qu'il entre en qualité de commis dans quelque bonne maison de librairie. Il fera bien, soit pendant son séjour dans la librairie, si cela est possible, soit avant d'y entrer, de travailler quelques mois chez un imprimeur en qualité d'ouvrier. La pratique seule pourra lui apprendre les détails de l'art de l'imprimerie. Nous avons connu des libraires, fort capables d'ailleurs, qui, faute de bien savoir les ressources de cet art, ont gravement compromis leurs intérêts par des entreprises mal calculées. Dans les choses même les plus simples, l'ignorance des procédés typographiques est fort préjudiciable ; il est impossible, par exemple, de bien vérifier une facture d'imprimeur si l'on n'a quelque temps vécu dans un atelier.

Une fois dans la maison du libraire, le jeune homme devient à peu près le maître de sa position future. S'il s'acquitte de sa besogne courante avec cette nonchalance routinière dont il n'aura sous les yeux que trop d'exemples, il pourra, à la longue, faire un commis convenable, mais il ne s'élèvera jamais aux qualités requises d'un bon chef de maison. Si, au contraire, il déploie un zèle actif, s'il montre de l'intelligence ; s'il réfléchit sur la valeur relative de tous les emplois qu'il remplira ; s'il étudie les phases diverses d'une opération de librairie : le choix du manuscrit et les relations du libraire avec l'auteur, la confection du livre et les relations avec l'imprimeur, la vente de l'ouvrage

(1) Les librairies de spécialités sont les plus solides et les plus fructueuses.

aux autres libraires et au public ; s'il remarque comment un chef emploie et ménage ses capitaux ; comment il use du crédit dont il peut disposer et mesure celui qu'il accorde ; comment il prépare l'opération à venir en même temps qu'il termine celle commencée ; comment il sonde le goût public, soit pour le diriger, tentative toujours dangereuse, soit pour s'y conformer habilement ; comment il sait tirer parti d'une opération manquée, ressusciter des ouvrages oubliés et provoquer les demandes ; s'il s'attache enfin à bien voir tout ce qui se passe sous ses yeux, et à se rendre de tout un compte exact ; alors, en quelques années, il aura toute la science et l'expérience nécessaires pour devenir à son tour chef de maison. Pendant son apprentissage, il aura formé des relations personnelles parmi les commerçants et les écrivains ; il se sera mis au courant de la bibliographie, et quand il s'établira, il sera déjà assez connu et assez apprécié pour commencer ses affaires avec de bonnes chances de réussite.

Si notre jeune homme est dans une position de fortune assez aisée, ou s'il est placé dans des circonstances assez favorables pour voyager dans les pays étrangers, dont il connaîtra la langue (1), afin d'y étudier les usages de la librairie ; si même il peut travailler dans quelque maison étrangère de librairie, surtout en Allemagne, pays des bonnes traditions, il réunira plus de chances pour acquérir sur ses confrères une supériorité légitime.

Ceux qui auront suivi la marche que nous venons d'indiquer n'auront plus besoin de conseils pour éviter de s'engager dans un établissement de librairie sans avoir des capitaux suffisants. Ils auront appris par expérience que cette industrie nécessite des avances considérables ; que la plupart des meilleures opérations, celles qui doivent donner les résultats les plus larges et les plus solides, sont *lourdes*, pour employer le langage usité en la matière ; ils ne compteront pas sur la vente d'un livre pour payer les frais de fabrication. Le plus communément, un ouvrage ne produit de rentrées efficaces que long-temps après le paiement des frais de manuscrit, d'impression, de papier, etc. (2). On n'opère donc

(1) L'une des branches les plus productives de la librairie, est le commerce des livres étrangers fabriqués en France, soit pour la vente de l'intérieur, soit même pour l'exportation dans certains pays où l'imprimerie est moins avancée.

(2) A part la publication des romans qui n'ont guère d'acheteurs, autres que

avec sûreté qu'autant qu'on commence avec un capital réel suffisant. Un homme intelligent et probe, qui aura, une dizaine d'années, vécu dans la librairie, comme nous l'avons indiqué, manquera rarement de trouver quelque capitaliste qui lui confiera l'emploi de ses fonds; ou bien il continuera l'exploitation de quelque maison bien établie, dont le chef restera intéressé; il profitera alors des capitaux et du crédit de cette maison; ces deux moyens sont les seuls sur lesquels il faille raisonnablement compter. De notre temps, on a cherché à appliquer à la librairie le système de la commandite par petites actions; c'est là un procédé qui serait d'un immense résultat s'il était sagement appliqué; mais il a été si follement, et quelquefois si frauduleusement employé par des hommes le plus souvent étrangers aux affaires de la librairie, que la confiance publique s'est retirée. Il faut pour la ramener beaucoup de temps et beaucoup d'efforts. Les hommes sages ne compteront donc pas de long-temps encore sur ce mode d'appel de fonds.

Ce qui précède s'adresse surtout à ceux qui veulent exploiter la librairie dans toute son étendue, créant des livres pour les vendre, et vendant en outre ceux qui sont édités par d'autres. Mais généralement le libraire n'est pas éditeur, il se borne à faire simplement le commerce des livres, comme son voisin fait le commerce des étoffes ou des épiceries : il est marchand de livres; ce peut être

les cabinets de lecture, et qui doivent s'écouler en quelques mois à l'époque de leur nouveauté, on calcule généralement (sauf pour les spécialités) qu'une opération de librairie est très bonne quand une édition est vendue en 2 années; s'il faut 3 années pour épuiser l'édition, l'affaire est médiocre; et s'il en faut 4 ou plus, l'affaire est mauvaise.

Or, le crédit accordé par les fournisseurs varie de 6 mois à 1 an; celui qu'on trouve chez les banquiers ne s'étend guère au-delà de trois mois. Si donc on a compté sur le crédit en entreprenant la publication d'un livre, on doit, dans la meilleure hypothèse, être au bout d'un an dans l'impossibilité de payer, à moins d'avoir recours au papier de circulation. Or, quand on a une fois mis le pied dans cette voie, elle conduit tout droit à la faillite. Il n'y a aucun bénéfice qui couvre les frais occasionnés par cette création de papier fictif. Aussi les facilités de crédit que trouvent les libraires sont-elles, dans l'état des choses, la première cause de la plupart des sinistres.

une exploitation importante, qui nécessite une partie des connaissances que nous avons recommandées; dans tous les cas, il est difficile de bien exercer ce commerce si l'on n'a pas travaillé pendant quelques années dans une bonne maison, surtout à Paris.

Quelques libraires font seulement la commission, c'est-à-dire qu'ils se chargent, pour le compte de correspondants des autres villes de France ou de l'étranger, de l'achat des livres publiés par les divers éditeurs. Ce commerce rentre dans les conditions ordinaires du commerce en général, que nous avons indiquées au mot Commerçant. Il demande surtout une connaissance approfondie des ressources et des besoins de chaque correspondant.

L'exercice de la librairie est soumis à une législation spéciale, qui doit être familière au libraire. Nous nous bornerons à relater ce qui concerne le *brevet*.

Ces brevets, dont le nombre n'est pas limité comme pour les imprimeurs, sont déclarés obligatoires par l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 : « Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté. »

Les brevets sont délivrés par le ministre de l'instruction sur la proposition des préfets. Ils sont enregistrés au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prête serment. Les frais d'expédition sont fixés à 50 francs pour Paris, et 25 francs pour les autres villes. Le brevet désigne la ville pour laquelle il est conféré, et ne donne pas le droit de vendre des livres ailleurs. Il est incessible, et intransmissible par voie de succession. La veuve seule du libraire peut, tant qu'elle ne se remarie pas, continuer l'exercice de la profession de son mari et la jouissance du brevet.

L'art. 12 de la loi de 1814 dispose : « Le brevet pourra être re- » tiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par » un *jugement*, de contravention aux lois et règlements. »

Mais la loi nouvelle n'a attaché aucune pénalité à l'exercice de la librairie sans brevet. Le gouvernement a, dans mainte occasion, en s'appuyant sur l'article 454 du Code pénal, demandé aux tribunaux l'application d'un règlement en date de 1723, qui prononçait dans ce cas une amende de 500 livres. Les cours royales se sont constamment refusées à cette application. La cour de cassation déclarait ce règlement applicable. Une ordonnance du 1er septembre

1827, rendue en interprétation de la loi par suite d'un référé de la cour de cassation, prononçait l'application du règlement. Mais le 13 février 1836, la cour de cassation a réformé sa jurisprudence, et jugé que le règlement de 1723 avait été abrogé. D'après cette jurisprudence, qui peut aujourd'hui servir de règle, l'exercice de la profession de libraire sans brevet n'est plus puni par la loi. Néanmoins, l'obtention du brevet n'étant qu'une simple formalité, nous conseillons de ne pas négliger de la remplir. La cour de cassation n'est pas liée par sa jurisprudence; comme elle a changé une fois, elle peut bien changer encore. Le gouvernement n'est pas lié non plus par les arrêts de la cour suprême, et, sauf à échouer, il peut toujours intenter des poursuites. Les circonstances, de nos temps, sont assez variables, et les systèmes divers se succèdent assez vite au pouvoir, pour qu'un homme sage, qui veut former un établissement durable, ne coure pas de gaieté de cœur les chances de poursuites possibles, sinon probables.

LITHOGRAPHE. *Voyez* PEINTRE.

M.

MAGISTRAT. — Le Dictionnaire de l'Académie définit ainsi le mot magistrat : « Officier civil revêtu d'une autorité *adminis-» trative* ou *judiciaire*. Ce mot s'emploie plus particulièrement » pour désigner les membres des cours de justice. »

D'après cette définition, il faut reconnaître deux espèces de magistrats :

Les magistrats *de l'ordre administratif*, qui sont les préfets, les commissaires de police (quand ils n'agissent pas comme organes du ministère public devant les tribunaux de simple police), les maires, etc. ;

Et les magistrats *de l'ordre judiciaire* qui rendent des jugements et en ordonnent l'exécution : ce sont les juges et les conseillers ; ou qui concourent aux jugements, non par leurs votes, mais par des réquisitions dans les affaires d'ordre public, et par des conclusions dans certaines affaires privées : ce sont les procureurs-généraux, les avocats-généraux, les procureurs du roi et les substituts, désignés aussi sous les dénominations générales de membres du parquet et d'officiers du ministère public.

Il existe une classe de magistrats qui participe à la fois de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, à savoir : les membres de la cour des comptes et ceux du conseil d'État ; mais ces deux grands corps de magistrature, n'ayant point de relations hiérarchiques avec les corps judiciaires proprement dits, et n'étant abordables qu'à l'aide de très puissantes protections, d'une part ne rentrent pas dans le cadre d'un article destiné à traiter spécialement de la magistrature judiciaire, et d'un autre côté ne peuvent être indiqués comme but aux jeunes gens indécis sur le choix d'un état.

Les membres des tribunaux de commerce sont de véritables magistrats de l'ordre judiciaire ; cependant, il n'en peut être non plus question dans ce livre, parce que leurs fonctions, qui sont temporaires et gratuites, ne constituent pas une profession.

Les juges de paix ne rentrent qu'imparfaitement dans la

classe de magistrats dont nous avons à nous occuper spécialement; cette magistrature, si peu rétribuée en général, n'étant pas une carrière ouverte à la jeunesse. Si les places de juge de paix sont recherchées, c'est le plus ordinairement par des hommes qui ont fait preuve de capacité dans d'autres fonctions, et qui envisagent celles de juge de paix comme une retraite honorable, comme le complément convenable d'une position déjà acquise.

Cependant si le juge de paix réunit d'ailleurs les conditions requises, ses services publics peuvent lui donner accès dans un tribunal de première instance. Il sera donc convenable de parler du juge de paix.

Les magistrats dont il sera question dans le présent article siégent dans les tribunaux suivants :

Tribunaux de paix ;

Tribunaux de première instance;

Cours royales ;

Cour de cassation.

Tribunaux de Paix. — Les juges de paix connaissent, comme juges ou comme conciliateurs, des affaires soumises à leur compétence; ils sont, en outre, officiers de police judiciaire; ils apposent et lèvent les scellés en cas d'absence, de faillite ou de mort; assistent aux inventaires et président les conseils de famille dont ils sont chargés de diriger et de régulariser les délibérations.

Il y a en France 2,846 juges de paix, un par canton. Sur ce nombre, 2,745 (dans les villes ou communes dont la population est au-dessous de 30,000 âmes), reçoivent 800 fr. de traitement ;

46 (dans les villes de 30 à 50.000 âmes), reçoivent 1,000 fr. ;

25 (dans les villes de 50,000 âmes ou au-dessus jusqu'à 100,000 âmes : Lille, Nantes, Rouen, Strasbourg, Toulouse), 1,200 fr.;

18 (dans les villes dont la population excède 100,000 âmes : Bordeaux, Lyon, Marseille), 1,600 fr.;

Enfin 12, à Paris, reçoivent un traitement de 2,400 fr.

A ces traitements viennent se joindre des droits de vacations qui n'ont une grande importance qu'à Paris et dans un petit nombre de localités.

Il faut avoir 30 ans accomplis pour être juge de paix.

Dans l'esprit de l'institution, tout homme de bien, pour peu qu'il eût d'entente et d'usage des affaires, pouvait le devenir; mais l'expérience a fait sentir depuis long-temps la nécessité de restreindre les choix dans de certaines limites; de sorte que si, en principe, la loi ne prescrit aucune justification d'aptitude spéciale, dans la pratique il y a généralement préférence pour le candidat qui peut offrir cette justification. Une plus grande exigence à cet égard est devenue d'autant plus nécessaire, que la compétence des juges de paix a reçu naguère de l'extension : c'est à raison de la faiblesse du personnel de cette classe de magistrats, que cette extension, reconnue depuis long-temps nécessaire, avait été retardée.

Pour régulariser sa demande à une place de juge de paix, tout aspirant doit la produire, en général, par l'intermédiaire du président et du procureur du roi du tribunal dans l'arrondissement duquel est la place vacante.

La loi prescrit au juge de paix d'avoir son domicile dans le canton, siége de sa juridiction, et de tenir au moins deux audiences par semaine.

Les juges de paix sont nommés à vie, mais ils sont révocables.

Tribunaux de Première Instance. — Il y a en France un tribunal de première instance par arrondissement; ainsi ces tribunaux sont, comme les arrondissements, au nombre de 361.

Ces 361 tribunaux composent un personnel de 1,682 juges.

Les juges suppléants, attachés aux tribunaux des départements pour aider et suppléer, au besoin, les juges dans leurs fonctions, ne sont pas compris dans ce nombre, et nous aurions pu, à la rigueur, ne pas nous occuper de leur institution, si l'administration ne paraissait pas tendre, depuis quelque temps, à faire de ces places une espèce de noviciat pour les jeunes gens qui se destinent à la magistrature. Jusqu'alors ces places non rétribuées étaient presque exclusivement conférées à des avocats en exercice, à des avoués et à des notaires gradués en droit, n'ayant, en les sollicitant, aucune intention de renoncer à leur profession, au moins immédiatement.

Il faut toutefois faire une exception en ce qui concerne les juges suppléants du tribunal de la Seine. Dans ce siége, les juges suppléants sont rétribués; leurs fonctions sont permanentes, et ils les remplissent avec l'intention et l'espoir fondé de s'en faire un titre à l'avancement.

Il arrive parfois que des juges suppléants sont attachés aux chambres temporaires que l'on forme dans les tribunaux dont l'arriéré est trop considérable. Alors ils sont rétribués comme les juges titulaires. En 1839, il y avait 6 chambres temporaires.

Les tribunaux de première instance, qui auparavant formaient 7 classes, ont été partagés en 6 classes en 1840. Les 361 tribunaux et les 1,682 juges se répartissent ainsi qu'il suit dans chaque classe:

TRIBUNAUX DE Ire INSTANCE. DIVISION EN 6 CLASSES. NOMBRE DES JUGES.	TRIBUNAUX.	JUGES.
1re classe ne comprenant que le tribunal de la Seine : 1 président, 8 vice-présidents, 12 juges d'instruction, 28 juges, 16 juges suppléants.	1	65
2e classe. 4 tribunaux (Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen); dans chaque tribunal, 12 juges, savoir : 1 président, 2 vice-présidents, 2 juges d'instruction, 7 juges.	4	48
3e classe. 3 tribunaux (Lille, Nantes, Toulouse); dans chaque tribunal, 1 président, 1 vice-président, 1 ou 2 juges d'instruction, 4, 5 ou 7 juges.	3	26
4e classe. 12 tribunaux (Amiens, Angers, Caen, Metz, Montpellier, Nancy, Nimes, Orléans, Reims, Rennes, Strasbourg, Versailles); dans chacun, 1 président, 1 vice-président, 1 juge d'instruction, 4, 6 ou 7 juges.	12	91
5e classe. 126 tribunaux (Abbeville, Angoulême, Arras, Avignon, Bar-le-Duc, Beauvais, Besançon, Bourges, Cherbourg, Le Havre, etc.); pour chaque tribunal, 1 président, 1 vice-président (seulement dans 62 tribunaux), 1 juge d'instruction, 1, 2, 4 ou 6 juges.	126	770
6e classe. 215 tribunaux (Les Andelys, Clamecy, Château-Thierry, Dreux, Épernay, Meaux, Montargis, Sens, Villefranche, Redon, etc.); dans chaque tribunal, 1 président (point de vice-présidents), 1 juge d'instruction, 1 ou 2 juges.	215	682
	361	1,682

Les tribunaux de première instance connaissent des matières civiles, en premier ressort, et même en dernier ressort dans les cas déterminés par la loi : ils connaissent aussi des matières de police correctionnelle. Enfin, c'est devant eux que sont portés les appels des jugements rendus, en premier ressort, par les juges de paix.

Il y a un procureur du roi dans chaque tribunal de pre-

mière instance, ce qui donne un total de. 361

Le nombre des substituts de procureur du roi se divise ainsi entre les 6 classes de tribunaux :

1re classe,		un seul tribunal	16	465
2e	—	4 par tribunal.	16	
3e	—	2 id.	6	
4e	—	2 id.	24	
5e	—	1 dans 64 tribunaux; 2 dans 42. . .	188	
6e	—	1 par tribunal.	215	

Ce qui donne pour les membres du parquet des tribunaux de première instance un nombre de 826, ci. 826

Cours Royales. — Les cours royales sont au nombre de 27. L'article 21 de la loi du 27 ventose an VIII détermine le siége et le ressort de chacune d'elles.

Les juges des cours royales portent le nom de conseillers; ils sont au nombre de 750, répartis, ainsi qu'il suit, entre les 27 cours royales :

A Paris. 60

A Rennes. 40

Dans 9 cours royales (Bordeaux, Caen, Douai, Grenoble, Lyon, Poitiers, Riom, Rouen et Toulouse) 30 conseillers 270

Dans 15 cours royales (Agen, Aix, Amiens, Angers, Besançon, Bourges, Colmar, Dijon, Limoges, Metz, Montpellier, Nimes, Orléans, Pau et Nancy) 24 conseillers. 360

A la cour royale de Bastia. 20

Total. 750

Les conseillers des cours royales n'ont pas de suppléants comme les juges de première instance. Sous l'empire, on avait institué dans ces cours de justice des conseillers auditeurs, mais une loi du 10 décembre 1830 a supprimé cette institution et a maintenu seulement en fonction les conseillers auditeurs existant à l'époque de sa promulgation.

La principale attribution des cours royales est de statuer sur

les appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce.

En matière criminelle, elles décident la mise en accusation du prévenu et son renvoi devant les cours d'assises qui sont toujours présidées et dirigées par un conseiller de cour royale assisté de deux autres conseillers ou de deux juges de première instance.

Chaque cour royale a un procureur-général. . .		27
Le procureur-général a sous lui des avocats-généraux, savoir :		
A Paris et à Rennes, 4.	8	67
Dans 9 cours royales (Bordeaux, Lyon, Rouen, Toulouse, Caen, Douai, Grenoble, Poitiers, Riom), 3.	27	
Dans les 16 autres cours royales, 2. . . .	32	
Il y a deux substituts du parquet dans 24 cours royales.	48	63
A Paris, il y en a 11.	11	
A Rennes.	3	
A Bastia.	1	
Ainsi le personnel du ministère public dans les cours royales est de 157 membres, ci.		157

Cour de cassation. — La cour de cassation a un personnel de 49 magistrats y compris le premier président et les présidents de chambre, ci. 49

Le parquet de cette cour est composé d'un procureur-général et de 6 avocats-généraux ; en tout. . . 7

Total des membres de la cour de cassation. . 56

La Cour de cassation est le régulateur de la jurisprudence, et tend sans cesse à maintenir les tribunaux dans la voie de la meilleure application possible de la loi, et à y ramener ceux qui s'en écartent.

Le tableau suivant contient la récapitulation des membres de la magistrature :

RÉCAPITULATION DU PERSONNEL DE LA MAGISTRATURE.	PARQUETS.	CONSEILLERS et JUGES.
Dans les tribunaux de 1re instance, 826 membres du parquet; 1,682 juges, ci.	826	1,682
Dans les cours royales, 157 membres du parquet; 750 conseillers, ci.	157	750
A la cour de cassation, 7 membres du parquet; 49 conseillers, ci.	7	49
	990	2,471
		990
Total du personnel de la magistrature française, non compris les juges suppléants des tribunaux de 1re instance des départements et les juges de paix.		3,461

Inamovibilité. — Entre la condition des juges et des conseillers, et celle des officiers du ministère public, il existe une différence bien notable : les premiers sont inamovibles, et les seconds sont révocables.

Non seulement l'inamovibilité du juge lui garantit la conservation de son titre et de tous les avantages qui y sont attachés, mais elle empêche encore qu'il puisse être, sans sa volonté, transféré d'un tribunal à un autre tribunal.

Toutefois la forfaiture, légalement jugée par un tribunal compétent, entraîne de plein droit la destitution du juge; et la cour de cassation peut prononcer sa suspension ou sa déchéance à la suite d'une condamnation, même de simple police.

Au reste si le juge reçoit naturellement, de son inamovibilité, une dignité et une importance qui rehaussent beaucoup son caractère, l'organe du ministère public, quoique privé de cet avantage, peut se placer encore au-dessus du juge, lorsqu'il joint, au talent de la parole, l'indépendance du caractère, et l'amour du bien public et de la vérité, lorsque les inspirations

qui l'animent dans l'accomplissement de ses fonctions ne sont ni affaiblies, ni faussement exaltées par la crainte de se faire des ennemis ou par le désir de plaire au pouvoir.

On donne encore quelquefois aux officiers du ministère public l'ancienne dénomination de *gens du roi :* ils doivent se dire, avec l'avocat-général Talon : « Quoiqu'on nous appelle les gens du roi, nous sommes aussi les gens de la nation.

Conditions de capacité. — Pour être réellement capable d'occuper un siége de magistrat, il faut avoir fait une étude fort approfondie de la science du droit. Cette observation ne paraîtra pas superflue à ceux qui savent qu'un grand nombre de magistrats ont contracté l'habitude commode de négliger la doctrine et de prendre presque uniquement pour base de leurs décisions les arrêts des cours royales et de la cour de cassation, et surtout l'équité. Or, s'en tenir à la jurisprudence des arrêts, c'est oublier que fort peu d'espèces sont entièrement semblables, c'est regarder comme non avenus tous les travaux des jurisconsultes, et chercher la certitude dans une seule partie de la tradition; vouloir juger d'après la seule équité, c'est s'exposer à être souvent inique. « Faudra-t-il s'étonner, dit d'Aguesseau dans une belle » mercuriale, si la légèreté préside souvent aux jugements du » magistrat qui ne veut relever que de sa raison, si le hasard » les dicte quelquefois, et presque toujours le tempérament? » puissances aveugles, et véritablement dignes de conduire un es- » prit qui a secoué le joug pénible, mais glorieux et nécessaire » de la science. »

Voici les conditions légales d'aptitude :

Nul ne peut être juge dans un tribunal de première instance ou procureur du roi, s'il n'a 25 ans accomplis, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a suivi le barreau au moins pendant 2 ans, après avoir prêté serment d'avocat.

Pour être président d'un tribunal de première instance il faut avoir 27 ans accomplis.

Le même âge est exigé pour être conseiller dans une cour royale.

Pour être président d'une cour royale ou procureur-général, il faut avoir 30 ans.

A 25 ans on peut être nommé substitut d'un procureur-général.

Tous ces magistrats ne peuvent être nommés s'ils ne sont licenciés en droit, et s'ils n'ont suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la Cour royale.

Le gouvernement peut nommer un substitut de procureur du roi à 22 ans; mais il n'use que rarement de cette faculté.

Il est des candidats auxquels une haute parenté ou un protecteur en crédit ouvre un accès facile dans la carrière. Ceux-là peuvent être nommés d'emblée substituts en province, juges suppléants à Paris, ou même substituts dans cette ville. Nous n'avons pas à nous occuper de ces cas exceptionnels, et nous supposons un jeune homme placé dans des conditions ordinaires. Il a fait son droit, il est avocat; que doit-il faire pour devenir magistrat?

Le meilleur parti à prendre est d'essayer de se faire une sorte de réputation en plaidant. S'il réussit et qu'il se place bien dans l'esprit des magistrats, il peut espérer, après 2 ou 3 ans, de produire utilement sa demande pour une place de substitut en province.

Un jeune avocat, ayant deux ans de stage, peut encore se faire nommer juge suppléant en province, et se préparer ainsi à devenir substitut.

Enfin celui qui ne veut pas ou ne peut pas prendre les deux premiers moyens, doit chercher à entrer, soit au ministère de la justice, comme surnuméraire, en qualité d'avocat stagiaire, soit au parquet du procureur-général de Paris, soit comme secrétaire auprès de quelque haut magistrat. Mais ces derniers moyens offrent moins de garantie de succès que la plaidoirie aux cours d'assises, et que l'exercice des fonctions de juge suppléant en province.

Le roi nomme les magistrats sur la proposition du garde des sceaux. Le ministre fait son choix sur des listes de présentation qui lui sont adressées par les chefs des tribunaux, des cours et des parquets; de sorte que tout candidat, pour produire utilement sa demande, doit, dans la règle ordinaire, la présenter par l'intermédiaire du président et du

procureur du roi du tribunal dans lequel il veut entrer, et ces magistrats en réfèrent eux-mêmes au premier président et au procureur-général de la cour royale dont leur siége ressortit.

L'avancement dans la magistrature n'est pas soumis à des règles légales, et dépend toujours du choix du gouvernement, qui s'impose assez habituellement le devoir de rester dans les limites tracées par une bonne administration, et de placer le mérite et le zèle en première ligne, la durée des services en seconde.

L'expérience autorise à calculer les chances d'avancement à peu près ainsi :

Deux ans soit comme juge suppléant en province, soit comme avocat plaidant aux assises; ou bien trois ans passés dans les bureaux du ministère de la justice ou dans ceux du parquet;

Substitut pendant trois ans, près d'un tribunal de 3 juges, et pendant trois autres années, près d'un tribunal de chef-lieu de département.

Après ces huit ou neuf années, quelquefois davantage, on parvient à être procureur du roi près d'un tribunal de première instance de 3 juges, et alors l'avancement dépend de tant de circonstances qu'il est impossible de rien préciser.

Si l'on a quitté la carrière du ministère public pour entrer dans la magistrature assise, l'avancement est bien plus lent encore : on peut rester simple juge dans un tribunal de 3 juges, 6 ans, 8 ans, toute sa vie. Aussi les jeunes gens que distingue un certain talent de parole doivent-ils ambitionner les travaux du parquet. C'est là, en effet, qu'il y a réellement pour eux de l'avenir; c'est là seulement qu'ils peuvent espérer de lutter, avec quelque puissance, contre les obstacles qu'oppose, dans toutes les carrières, à l'élévation d'un seul, la concurrence de tous.

Nous ne saurions trop le répéter, à partir du siége de procureur du roi près d'un tribunal de 3 juges, l'avancement n'a plus de marche appréciable, une foule de causes dérangeant tous les calculs, et venant frustrer les espérances les mieux fondées. Nous nous bornerons sur ce point aux exemples suivants :

Les hautes places de la magistrature sont fort recherchées.

Les avocats qui se sont illustrés et enrichis par les luttes du barreau aiment souvent à se reposer dans leur renommée, sur les siéges des premières cours du royaume, ou à continuer leur vie militante par l'exercice actif et plein d'éclat du ministère public près des mêmes cours. Le gouvernement a raison de les appeler dans ces belles positions, et la magistrature doit s'honorer et s'honore, en effet, de pareils choix ; mais elle peut se plaindre et s'affliger, avec tous les bons citoyens, des choix, malheureusement trop fréquents, qui n'ont pour unique base que la faveur, les transactions électorales et parlementaires, et les événements politiques ; car alors les chances légitimes d'avancement qu'elle perd ne sont plus compensées par un accroissement de lumières et d'illustration.

Si le magistrat doit renoncer, en général, dans sa carrière, à un avancement rapide, quelquefois même à toute espèce d'avancement, trouve-t-il au moins un dédommagement suffisant dans la rémunération de ses services?

Emoluments. — Le traitement des magistrats de première instance varie suivant la classe dont le tribunal fait partie, ainsi que nous l'établissons dans le tableau suivant.

DÉSIGNATION DES MAGISTRATS. TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE.	NOMBRE.	TRAITEMENTS.	NOMBRE.	TRAITEMENTS.
	1re CLASSE. 1 *Tribunal.*		2e CLASSE. 4 *Tribunaux.*	
Présidents.	1	fr. 16,000	4	fr. 6,000
Vice-présidents	8	7,500	8	3,750
Juges d'instruction	12	7,200	8	3,600
Juges	28	6,000	28	3,000
Juges-suppléants.	4	1,800	1	»
Idem.	12	1,500	»	»
	65		48	
Procureurs du roi.	1	16,000	4	6,000
Substituts	16	6,000	16	3,000
	17		20	
	3e CLASSE. 3 *Tribunaux.*		4e CLASSE. 12 *Tribunaux.*	
Présidents.	3	4,200	12	3,600
Vice-présidents	3	3,000	12	2,625
Juges d'instruction	4	6,880	12	2,520
Juges	16	2,400	55	2,100
	26		91	
Procureurs du roi.	3	4,200	12	3,600
Substituts	6	2,400	24	2,100
	9		36	
	5e CLASSE. 126 *Tribunaux.*		6e CLASSE. 215 *Tribunaux.*	
Présidents.	13	3,000	215	2,250
Idem.	113	2,700	»	»
Vice-présidents	62	2,250	»	»
Juges d'instruction	126	2,160	215	1,800
Juges.	456	1,800	252	1,500
	770		682	
Procureurs du roi.	126	3,000	215	2,250
Substituts	188	1,800	215	1,500
	314		430	

Des frais de secrétaires de parquet sont alloués aux procureurs du roi près les tribunaux de première instance chefs-lieux de cour d'assises, comme étant chargés du service de toutes les affaires criminelles pendant les assises. (Voy. ordon. royale du 3 juin 1818.)

La quotité des traitements répond à la division des cours royales en quatre classes.

DÉSIGNATION DES MAGISTRATS. COURS ROYALES.	NOMBRE.	TRAITEMENTS.	NOMBRE.	TRAITEMENTS.
	1re CLASSE. Paris.		2e CLASSE. Lyon, Bordeaux, Rouen.	
Premiers présidents	1	fr. 24,000	3	fr. 20,000
Présidents de chambre . . .	5	10,000	12	5,250
Conseillers.	54	8,000	75	4,200
	60		90	
Procureurs-généraux. . . .	1	24,000	3	20,000
Premier avocat-général . . .	1	12,000	3	5,250
Avocats-généraux.	3	10,000	6	4,900
Substituts	11	8,000	6	2,150
	16		18	
	3e CLASSE. Toulouse.		4e CLASSE. 22 Cours royales.	
Premiers présidents	1	15,000	21	12,000
Premier président à *Rennes*. .	»	»	1	15,000
Présidents de chambre . . .	4	4,500	72	3,750
Conseillers.	25	3,600	476	3,000
	30		57	
Procureurs-généraux. . . .	1	15,000	21	12,000
Procureur-général à *Rennes*.	»	»	1	15,000
Premier avocat-général. . .	1	4,500	22	3,750
Avocats-généraux.	2	4,200	29	3,500
Substituts	2	2,700	44	2,250
	6		117	

Les conseillers de cour royale délégués pour présider les 59

cours d'assises, autres que celles des chefs-lieux de cour royale, reçoivent en outre un supplément de traitement ou indemnité qui a pour base la distance à parcourir par les présidents, la durée moyenne des assises et la population des villes où elles se tiennent. (Ordonn. des 18 mai et 3 août 1832.)

A la cour de cassation, les émoluments sont ainsi fixés :

Le premier président et le procureur-général.	30.000 fr.
Les présidents de chambre et le premier avocat-général.	18,000
Les conseillers et les avocats-généraux.	15,000

Pensions de retraite. — Tous les traitements dont il vient d'être question, même ceux des juges de paix, sont soumis à une retenue de cinq pour cent, destinée à former le fonds des pensions de retraite. Ce qui concerne ces pensions est réglé par une ordonnance du 23 septembre 1814 (1).

Tout magistrat, pour avoir droit à une pension, doit justifier de 30 ans de services publics effectifs, dont au moins 10 ans dans l'ordre judiciaire ou à la chancellerie.

Cependant la pension peut être accordée après 10 ans seulement d'exercice, à ceux que des accidents ou des infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions.

La pension acquise après trente ans est de moitié du traitement.

La pension accordée avant ces 30 années n'est que du sixième du traitement pour dix ans de service. Elle s'accroît d'un soixantième de ce traitement pour chaque année en sus. La quotité de la pension est réglée, dans tous les cas, sur le taux moyen du traitement dont les magistrats ont joui pendant les trois dernières années de leurs services. Cependant cette quotité ne peut jamais être au-dessous de 200 fr. ni excéder 6,000 fr., maximum des pensions à la charge de l'État.

Les veuves et les orphelins, dans des limites déterminées, et sous la condition de certaines justifications de fortune, peuvent obtenir une partie de la pension dont leur mari ou leur père jouissait au moment de son décès, ou de celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il est décédé en activité de service.

(1) Un projet de loi contenant un règlement général sur les pensions a déjà occupé plusieurs sessions de législature sans avoir pu être encore converti en loi.

La destitution ou la révocation des magistrats dans les formes légales emporte la déchéance du droit à la pension. La démission produit le même effet.

Conclusion. — Les premiers rangs de la magistrature sont presque inabordables, hiérarchiquement; et le magistrat, placé dans les rangs inférieurs ou secondaires, qui n'a pas de patrimoine, ne se trouve presque nulle part, en raison de la modicité du traitement qui lui est alloué, au niveau de sa position.

Ainsi, déduction faite des 5 p. °/₀ retenus pour les pensions, près des deux tiers des conseillers de Cour royale ne reçoivent que 2,850 fr.; les présidents et les procureurs du roi de la plus grande partie des tribunaux de première instance n'ont que 2,137 fr. 50 cent.; les trois quarts des juges ne reçoivent que 1,710 fr. ou 1,425 fr.

Que sont des traitements aussi modiques en comparaison de ceux que touchent les chefs de service des administrations financières et autres, placés dans le chef-lieu même où siége le tribunal? Que sont-ils surtout auprès des bénéfices que les avoués et souvent les huissiers et les greffiers près du même tribunal retirent de leurs charges? Vis-à-vis des uns et des autres, les magistrats, dénués de fortune, se trouvent dans une position de gêne et d'infériorité, quant à leur existence matérielle, si évidente et si fâcheuse, qu'il est fort commun de les entendre taxer d'envie, lorsqu'en vertu de leur pouvoir disciplinaire, dont ils n'usent cependant ni assez souvent, ni avec assez de fermeté, ils font subir de fortes réductions aux mémoires de frais des officiers ministériels, et répriment leurs trop fréquents écarts.

Oui, c'est une vérité depuis long-temps reconnue, la magistrature en France, sauf quelques exceptions, n'est pas suffisamment rétribuée; et quelle que soit la juste considération qui s'attache à la qualité de magistrat, cette considération est exposée à s'altérer et parfois même à se perdre, par la modicité du traitement affecté au titre. Ce n'est point que la pauvreté noblement soutenue n'ajoute encore à l'éclat du titre de magistrat, comme en témoignent quelques uns des plus beaux noms de notre antique magistrature; mais ils font tou-

jours exception les caractères qui grandissent à l'épreuve de la pauvreté.

Quand l'Assemblée constituante a détruit la vénalité des offices de judicature, elle a satisfait à une saine doctrine politique, car la vénalité faisait des fonctions de la magistrature le patrimoine exclusif des familles riches; mais pour compléter cette réforme salutaire, et ouvrir convenablement à la capacité sans fortune la carrière qui lui avait été fermée jusque là, il aurait fallu rétribuer le magistrat de manière à lui assurer, dans tous les rangs, une existence aisée et indépendante.

Nous n'osons pas cependant détourner les jeunes gens privés de fortune d'ambitionner l'honneur de rendre la justice à leurs concitoyens; nous nous bornons à leur conseiller de longues réflexions préalables. Les détails dans lesquels nous sommes entrés pourront aider à leur décision.

MAITRE DE PENSION. *Voyez* CHEF D'INSTITUTION.

MANUFACTURIER. — Le mot *manufacture* désigne un établissement dans lequel des matières premières provenant d'un des trois règnes, et qui peuvent déjà avoir été soumises à un travail plus ou moins long, sont transformées pour servir aux besoins ou aux jouissances de l'homme : le *fabricant* ou *manufacturier* est celui qui dirige un établissement de ce genre.

L'industrie manufacturière, à proprement parler, ne s'exerce que sur des forces et sur des matières privées de vie; tandis que l'industrie agricole cherche à augmenter la production et l'utilité des végétaux et des animaux vivants.

Quoique ces deux branches distinctes puissent être exercées concurremment par un même individu, nous n'avons à nous occuper ici que de la première, et nous renvoyons à l'article *Cultivateur* pour tout ce qui concerne la seconde. On conçoit d'ailleurs que la nature du sujet, et son étendue ne nous permettront guère que des généralités, utiles pour déterminer le choix entre diverses professions, et même pour servir de base à une entreprise industrielle, mais insuffisantes lorsque l'on aura choisi un genre particulier de fabrication.

§ I. PRINCIPALES INDUSTRIES EXERCÉES EN FRANCE. — L'énu-

mération seule des branches principales de l'industrie manufacturière offrirait de grandes difficultés si on voulait la présenter en détail d'une manière parfaitement logique. Mais nous n'avons besoin que d'indiquer sommairement les grandes industries établies en France, et leurs produits annuels approchés, à l'époque où nous écrivons (1) :

1° Industries dont les matières premières sont empruntées au règne minéral.

Fabrication de la fonte. 254,000 tonneaux métriques (de 1,000 kilogrammes) de fonte brute et 40,000 de fonte moulée. 6,700 ouvriers.

Fabrication du gros fer. 200,000 tonnes de gros fer et 340 d'acier. 8,150 ouvriers.

Elaborations principales du gros fer et de la fonte. 136,000 tonnes, et 7,400 ouvriers.

Elaborations principales de l'acier. 9,940 tonnes, et 1,000 ouvriers.

Elaboration du cuivre et du zinc. 1,400 ouvriers, produisant une valeur de 4,476,000 fr.

Elaboration du plomb. 176 ouvriers créant pour 520,000 fr. de produits.

Bijouterie. — Bronzes. A Paris, seulement, 24 millions de bijouterie d'or, ayant 12 millions de valeur intrinsèque. Paris produit aussi pour 25 millions de bronzes, où la matière première n'entre que pour un tiers de la valeur.

Marais salants et laveries de sable. Produits obtenus pour 6,840,000 fr.

Bitumes minéraux. Industrie en voie d'accroissement rapide.

Verreries, cristalleries et fabriques de glaces. 10,300 ouvriers, et 47,475,000 fr.

Porcelaine et faïence. 10,000 ouvriers, et 15,900,000 fr.

Poteries grossières. 10,400 ouvriers, et 9,415,000 fr.

Tuiles, briques et carreaux. 21,250 ouvriers, et 21,275,000 fr.

Chaux. 10,600 ouvriers, et 20,660,000 fr.

Chaux et briques, simultanément. 8.760 ouvriers, et 10,000,000 de francs.

(1) Ces détails sont extraits de l'excellente *Géographie industrielle de la France*, par M. Armand Husson. (Bibliothèque du *Magasin pittoresque*.)

Plâtre. 4,298 ouvriers, et 14,700,000 fr.

Produits chimiques. 2,200 ouvriers, et 22,000,000 de fr. — Etc.

2° Industries dont les matières premières sont empruntées au règne végétal et au règne animal.

Draperie. 72 millions de produits.

Cotons. Valeur créée, 600 millions dont 170 millions seulement par la filature.

Soie. Une quantité de 2,000 tonnes environ de matière première est mise en œuvre.

Chapellerie. 20 à 25 millions de fr. Paris produit 1,200,000 chapeaux, et Lyon 400,000.

Papeteries, impressions diverses. — Etc.

Pour avoir une idée de l'importance des débouchés extérieurs offerts à ceux de nos produits qui peuvent soutenir la concurrence étrangère, il est bon de jeter les yeux sur le tàbleau ci-dessous, qui se rapporte à l'année 1836.

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE GÉNÉRAL.	COMM. SPÉCIAL ou PROVENANCES françaises.
	fr.	fr.
Tissus de soie et fleuret	143,000,000	121,000,000
Tissus de coton	66,000,000	54,000,000
Tissus de laine	41,000,000	34,000,000
Tissus de lin et chanvre	43,000,000	33,000,000
Peaux ouvrées	15,000,000	15,000,000
Tabletterie, mercerie, ouvrages en bois, meubles, etc.	14,000,000	13,000,000
Poterie, verres et cristaux	13,000,000	13,000,000
Papier et ses applications	11,000,000	11,000,000
Sucre raffiné	10,000,000	8,000,000
Articles divers de l'industrie parisienne	7,000,000	7,000,000
Modes	3,000,000	3,000,000
Horlogerie	7,000,000	6,000,000
Parfumerie	6,000,000	6,000,000
Ouvrages en métaux	4,000,000	3,000,000
Plaqués	3,000,000	3,000,000
Sel	3,000,000	2,000,000
Savons	2,00,0000	2,000,000
Autres articles	53,000,000	39,000,000
TOTAUX	444,000,000	373,000,000

C'est surtout vers les États-Unis, vers les colonies et la grande pêche, l'Angleterre, la Belgique, la Hollande et l'Espagne que se dirigent les exportations. Les Etats-Unis reçoivent à eux seuls pour 80 millions de soieries françaises.

Il ne serait pas vrai de dire que les branches d'industrie qui ont la part la plus large, dans le tableau précédent, sont celles qui offrent actuellement le plus de chances de succès aux établissements nouveaux. On en pourrait citer plus d'une qui ne demande que des capitaux, de la persévérance et de l'intelligence pour s'élever au premier rang parmi nous. Telle autre ne doit son infériorité qu'au système vicieux de prohibitions qui nous régit. Nous citerons à ce sujet les arts purement mécaniques, et surtout ce qui concerne les machines à vapeur. Nos mécaniciens n'ont ni moins d'invention ni moins d'habileté que les ingénieurs anglais, et nos ouvriers surpassent en intelligence ceux du Royaume-Uni. Mais nos voisins d'outre-mer possèdent, pour la confection des appareils les plus puissants, une installation à laquelle rien ne peut être comparé en France, et sans laquelle nous resterons toujours dans une affligeante infériorité. Ce n'est qu'avec des peines inouïes et une augmentation considérable de dépenses, que nos constructeurs parviennent à aléser régulièrement les vastes cylindres des immenses machines à vapeur que réclament les besoins de l'industrie moderne. Donnez-leur les matières premières au même prix qu'en Angleterre, et bientôt, sous l'influence de la concurrence étrangère, ils auront installé ces puissants outils que l'on voit dans les ateliers des Maudsley, et de tous les grands fabricants d'Angleterre. Bien plus, même en laissant intact notre système de douanes, que les capitaux se portent sur nos principales industries; que leur emploi et leur gestion soient confiés à des hommes probes et habiles, comme le sont la plupart de ceux qui, chez nous, sont placés à la tête de l'industrie. Protégés par les droits sur les objets fabriqués, ils sauront trouver d'immenses avantages dans la consommation intérieure, malgré l'élévation du prix des matières premières. Ils n'auront plus besoin alors de lois exceptionnelles qui prohibent entièrement les produits d'origine étrangère. Toute la question est donc, suivant nous, dans l'emploi convenable des capitaux pour l'installation première.

Nous avons dû insister sur ce sujet qui est généralement trop peu compris, et auquel le développement de la navigation à la vapeur ainsi que l'établissement des chemins de fer donnent aujourd'hui une grande importance. Il ne nous était pas possible de citer une branche d'industrie plus digne du concours de nos capitalistes, de nos ingénieurs ; et l'on peut affirmer hardiment que de son perfectionnement dépend celui de la plupart des autres, et l'existence peut-être d'un certain nombre d'entre elles.

§ II. Principes généraux qui président a l'établissement et a l'organisation des manufactures. — Exposons, maintenant, les principes généraux qui règlent l'établissement des machines et des manufactures d'un genre quelconque :

Les avantages qui proviennent des machines et des manufactures dérivent de trois causes principales.

1° *Les forces ajoutées à celle de l'homme*, telles que les procure l'emploi du vent, de l'eau et de la vapeur. Les machines n'augmentent pas la force, à proprement parler, puisqu'elles perdent en vitesse tout ce qu'elles gagnent en force. Mais les transformations de mouvement qu'elles procurent, utiles à chaque instant de la vie ordinaire, forment une des parties essentielles des manufactures ;

2° *L'économie du temps de l'ouvrier.* Les effets en sont aussi importants qu'étendus. Il y a des cas où le temps employé n'est que la centième et quelquefois même que la millième partie du temps qu'exigeait autrefois la même opération, avant le perfectionnement de l'industrie. Exemples : l'application de la poudre à l'extraction des rochers ; la substitution de l'imprimerie à l'écriture pour la reproduction des manuscrits, etc. ;

3° *La transformation de matières communes, en produits qui ont une valeur commerciale.* Il suffit de citer les diverses industries qui ont pour but d'utiliser les restes des animaux, et qui nous livrent le bleu de Prusse, le sel ammoniac, le noir animal, etc. Quelquefois l'augmentation de valeur est de 10,000 à 100,000 fois celle de la matière brute (la dentelle comparée au lin) : et on a des exemples où le travail donne à la matière 2,000,000 fois plus de prix (les petits ressorts en spirale des montres).

Mais quelque fréquents que soient les exemples de ce genre,

le nombre doit encore en être indéfiniment augmenté. Le champ des découvertes est immense, et chaque jour peut en voir éclore de nouvelles.

Recherches préalables. — Avant d'entreprendre la fabrication d'un objet commercial quelconque, on doit toujours faire une enquête préliminaire sur certains points nécessaires à connaître, et dont les principaux sont la dépense d'achat des outils, des machines, des matières premières, et de tout l'agencement nécessaire pour produire; l'étendue des demandes dont on peut être assuré, le temps nécessaire pour recouvrer le capital ainsi risqué, enfin le temps plus ou moins long après lequel l'article nouveau détruira l'usage des articles analogues actuellement employés.

Il est assez difficile de déterminer la dépense des nouvelles machines et des nouveaux outils, s'ils sont très différents de ceux qui sont déjà connus. Mais telle est la variété des instruments ou des machines employés constamment dans nos diverses fabriques, qu'il doit se rencontrer peu d'inventions mécaniques dont l'exécution ne présente pas, dans ses détails, beaucoup d'analogie avec une machine déjà établie. Il est moins difficile de déterminer la dépense des matières premières; cependant il existe plusieurs cas où il devient important d'examiner si l'on est sûr de s'en procurer une quantité suffisante à un prix convenable. Tel est le cas où la consommation ordinaire de ces matières est assez restreinte. Alors les demandes d'une nouvelle fabrique peuvent hausser momentanément le prix de ces matières, quoique, en définitive, l'accroissement des matières doive réduire ce même prix. Celui qui projette l'établissement d'une nouvelle manufacture doit surtout examiner avec soin quelle sera, suivant toute probabilité, la quantité consommée du nouvel article de commerce qu'il veut produire, ce qui offre souvent de grandes difficultés. Enfin, quand on crée un nouveau genre d'industrie, on doit faire entrer en ligne de compte le temps qui devra s'écouler avant qu'on ait pu vendre les objets qu'on veut fabriquer, et qu'on ait réalisé quelques profits par cette vente; on doit aussi examiner le temps qui se passera avant que le nouvel article ait remplacé l'objet de même nature dont on se sert actuellement. Si ce nouvel objet est de la nature de ceux qui se détériorent par l'usage, il

sera beaucoup plus facile de le mettre en vogue. Ainsi les plumes d'acier ont promptement remplacé les plumes ordinaires, pour la majeure partie de la consommation. Au contraire, un genre nouveau de serrure, quoique sûr et économique, se répandra plus difficilement dans le public. Si cette nouvelle serrure coûte moins que les anciennes, on l'emploiera dans les nouvelles constructions; mais bien rarement on déplacera de vieilles serrures pour l'y substituer, et fût-elle parfaitement sûre, son succès sera encore assez lent.

Choix de l'emplacement. — Dans chaque pays il existe certaines localités autour desquelles viennent se grouper les grands établissements industriels. Presque toujours une fabrication nouvelle se fixe, à son origine, avant l'établissement de moyens économiques de transport, près du lieu où la nature a placé la matière première, surtout lorsque celle-ci entre pour beaucoup dans le prix des objets fabriqués. En Angleterre, la houille, la chaux destinée à servir de fondant et le minerai de fer se trouvent communément dans les mêmes localités. Mais cette heureuse réunion des matières premières est assez rare ailleurs, et pour d'autres matières. Le choix de l'emplacement doit alors être déterminé non pas seulement par la considération de la plus grande économie possible dans l'approvisionnement des matières premières, mais encore en faisant entrer en ligne de compte les distances des centres principaux de consommation où les objets manufacturés trouvent un débouché. La solution du problème est souvent fort difficile. Elle exige d'abord la connaissance des prix de transport sur les différentes voies que l'on peut avoir à sa disposition. Ces prix varient en France de la manière suivante :

Sur les grandes routes, par le roulage ordinaire de.	0 fr. 80	à	1 fr.	00 c.
(Par tonne, et par lieue de 4,000 mètres).				
Id. id. par le roulage accéléré.			1	50
Id. id. par les diligences. . .			4	00
Sur les canaux et rivières navigables, de.	0 25	à	0	50
Sur les chemins de fer.			0	50

Avantages des grands établissements. — Les grands établissements industriels offrent des avantages de plusieurs espèces.

D'abord ils permettent de se passer de cette classe intermédiaire de demi-négociants, qui se trouvent trop souvent entre le manufacturier et le marchand au détriment de l'un et de l'autre. Les grandes maisons peuvent supporter les dépenses exigées par des recherches lointaines, par des tentatives d'amélioration qui ruineraient infailliblement de petites fabriques. L'intérêt bien entendu des grandes maisons leur fait une habitude de la plus stricte probité dans l'exécution de leurs engagements, et le marchand peut économiser, en s'adressant à elles, des frais de vérification souvent fort coûteux. Le principal avantage des grands établissements consiste dans la possibilité d'y introduire le *principe de la division du travail* et d'y appliquer l'action des machines jusque pour les moindres détails. Donnons quelques développements à ce sujet.

La division du travail entre les individus qui concourent à la confection du produit manufacturé doit avoir été employée, en partie du moins, dès l'origine de la société; mais ce fut Adam Smith qui en démontra théoriquement toute l'importance, en prenant pour exemple la fabrication des épingles. Cette importance résulte de plusieurs causes. D'abord le temps nécessaire pour apprendre un métier étant d'autant plus long que le métier exige plus de détails, l'apprentissage, au lieu de cinq à six années qu'il exige souvent, pourra être réduit à une ou deux, et quelquefois à moins, lorsque l'apprenti n'a plus à se former que sur une seule des opérations du métier. La division du travail diminue aussi le prix de la production, en diminuant la quantité de matière perdue par les essais successifs de l'apprenti dans un métier qui embrasserait beaucoup de détails. Elle prévient la perte de temps qui résulte toujours du passage d'une occupation à une autre, et du changement d'outils que nécessite le changement d'occupation. La répétition constante de la même opération de détail donne à l'ouvrier un degré d'habileté et de promptitude qu'il ne pourrait atteindre s'il était obligé de s'appliquer successivement à plusieurs opérations différentes. Enfin, en divisant l'ouvrage en plusieurs opérations distinctes, dont chacune demande différents degrés d'adresse et de force, on peut se procurer exactement la quantité précise d'adresse et de force nécessaires pour chaque opération; tandis que si l'ouvrage entier devait être exécuté par un seul ouvrier, cet ouvrier devrait

avoir à la fois assez d'adresse pour les opérations les plus délicates, et assez de force pour les plus pénibles.

Nous ne pouvons méconnaître que, poussé à l'extrême, et mal compris dans sa signification profonde, ce principe n'ait des conséquences désastreuses pour la dignité de l'homme; qu'il ne tende à diminuer l'intelligence des malheureux ouvriers dont la vie entière s'écoulerait dans les répétitions des mêmes opérations mécaniques; qu'il ne développe souvent certains muscles aux dépens de l'organisme général, etc. Mais, dès qu'on l'applique à des agents mécaniques, il cesse de choquer l'intelligence et la dignité humaine. C'est dans ce sens qu'il a pris, surtout en Angleterre, une grande extension, qui augmentera indéfiniment à mesure que la science des machines se développera, et c'est en cela que consiste surtout le principal avantage des grands établissements industriels. C'est dans ceux-là, plus que dans tous les autres que l'on peut réellement *fabriquer* et non plus seulement *faire*. La différence entre les deux termes est sensible : le premier indique une production établie sur une grande échelle et bien organisée; le second se rapporte à une production faible, et à laquelle on ne consacre que des moyens imparfaits d'exécution.

De l'économie industrielle. — Lorsque l'on a embrassé une branche de l'industrie manufacturière; que l'on a choisi l'emplacement où on doit l'exercer; que l'on a organisé l'établissement conformément aux principes ci-dessus énoncés, il faut encore que l'on puisse se rendre compte, à chaque instant, de la situation financière de l'entreprise, et de l'influence des moindres détails de fabrication, sur le prix de revient. La première de ces conditions n'exige qu'une comptabilité régulière dont la tenue n'offre aucune difficulté sérieuse.

Pour remplir la seconde, il faut un esprit juste et lucide, capable d'analyser complétement dans leur importance relative toutes les causes qui concourent à former le prix de revient. Une analyse de ce genre a surtout l'avantage d'indiquer les points principaux à perfectionner. Qu'on invente un procédé qui diminue d'un quart le temps employé pour fixer les têtes d'épingles, la dépense totale de la fabrication des épingles sera réduite de 13 pour 100; tandis que si on obtient une réduction même de moitié sur le temps employé à enrouler en paquets le fil de cuivre qui forme ces mêmes têtes, cette réduction ne produira

pas d'effet sensible sur le prix total de la fabrication. Il est donc évident qu'il sera plus utile de chercher à abréger la première de ces opérations que la seconde.

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR DEVENIR BON MANUFACTURIER. — Le sujet que nous traitons ici est d'une telle étendue, qu'il nous aurait été impossible de donner une idée des conditions auxquelles doit satisfaire un homme qui se destine à l'importante profession de manufacturier, si nous n'avions pas commencé par exposer les généralités applicables aux différentes branches de l'industrie manufacturière.

Les qualités nécessaires à un *ingénieur civil* (voyez ce mot) doivent aussi être possédées par le manufacturier, qui doit avoir reçu les principes de l'éducation que l'on donne aux ingénieurs civils. Il faut qu'il ait étudié à fond, dans nos écoles savantes et industrielles, les sciences auxquelles se rattache la fabrication à laquelle il veut se livrer (voyez *Ingénieur civil*, *École centrale des arts et manufactures*, etc.).

Il faut aussi qu'un stage de plusieurs années dans une grande manufacture l'ait mis au courant des moindres détails qui concernent son industrie.

Pour que son éducation soit complète, il faut qu'il voyage, qu'il connaisse à fond l'état de cette industrie en France, et qu'il la compare, sous toutes ses faces, avec ce qu'il verra chez l'étranger.

En outre, le manufacturier est *commerçant*, et sous ce rapport il doit avoir une aptitude et des connaissances spéciales (voyez *Commerçant* et *Écoles de commerce*). Combien de manufacturiers, et des plus habiles, ont été entraînés à leur ruine par leur ignorance en matière de commerce!

Quant au capital nécessaire à l'établissement d'une entreprise industrielle, il varie dans des limites si étendues que nous ne pourrions donner aucune indication précise à ce sujet; nous avons mentionné plus haut les éléments qui peuvent aider à l'évaluer. Nous ajouterons que la division de la propriété de toute nature en France empêchera le développement complet de plusieurs branches de notre industrie, tant que le système de l'association n'aura pas été organisé sur une grande échelle, et

de manière à mettre aux mains de nos manufacturiers des capitaux aussi considérables que ceux dont disposent leurs concurrents du Royaume-Uni.

MARCHAND. *Voyez* COMMERÇANT et ÉCOLES DE COMMERCE.

MARINE. — Nous comprenons sous ce titre général l'officier de la marine royale ; l'officier d'artillerie de marine ; l'officier d'infanterie de marine ; l'officier de santé de la marine ; l'officier du commissariat de la marine ; le capitaine au long cours et le maître au cabotage ; enfin, le professeur des écoles d'hydrographie.

Nous n'avons pas à revenir sur les mots *Ingénieur des constructions navales* et *Ingénieur hydrographe*, ces mots faisant l'objet de deux articles spéciaux. (Voir p. 142 et 304.)

Pour compléter l'indication des branches de la marine dont il est question dans ce dictionnaire, nous devons dire ici qu'un certain nombre de membres du corps royal des ponts et chaussées sont attachés spécialement au service de la marine. (Voir *Ponts et chaussées.*)

OFFICIER DE LA MARINE ROYALE. — L'avancement, dans l'armée navale, est réglé par la loi du 20 avril 1832, modifiée, dans quelques parties accessoires, par celle du 14 mai 1837.

Différentes voies, ainsi que nous l'expliquerons tout-à-l'heure, conduisent au grade d'enseigne de vaisseau ; mais, à partir de ce grade, les officiers se recrutent exclusivement parmi les officiers du grade immédiatement inférieur.

Nous présenterons d'abord, sous la forme synoptique, l'effectif du corps de la marine militaire, la dénomination des grades, le montant des appointements, et la correspondance des grades avec ceux de l'armée de terre.

Les détails statistiques donnés dans le tableau suivant résultent des ordonnances des 1er mars 1831, 29 décembre 1836, 21 août 1839, 14 septembre 1840, 3 mars et 17 juin 1841. Aux termes de la seconde de ces ordonnances, une ordonnance spéciale doit, chaque année, déterminer le nombre des élèves de deuxième classe.

EFFECTIF.	GRADES.		APPOINTEMENTS (en mer, un 5e en sus excepté pour les élèves).	GRADES correspondants de L'ARMÉE DE TERRE.
			fr.	
300	Élèves	100 de 2e classe.	600	N'ont pas rang d'offic.
		200 de 1re classe.	1,000	Lieutenant en second.
600	Enseignes de vaisseau.		1,500	Lieuten. en premier.
500	Lieutenants de vaisseau. .	400 de 2e classe.	2,000	Capitaine.
		100 de 1re classe.	2,500	
200	Capitaines de corvette. .	134 de 2e classe.	3,000	Lieutenant-colonel.
		66 de 1re classe.	3,500	
100	Capitaines de vaisseau. .	67 de 2e classe.	4,500	Colonel.
		33 de 1re classe.	5,000	
20	Contre-amiraux		10,000	Maréchal-de-camp.
10	Vice-amiraux.		15,000	Lieutenant-général.
2	Amiraux (3, sur pied de guerre)		30,000	Maréchal de France.
1,732				

Peuvent seuls être nommés enseignes de vaisseau : 1° les enseignes de vaisseau auxiliaires ; 2° les officiers mariniers du grade de premiers maîtres ; 3° les élèves de la marine de première classe.

I. *Enseignes de vaisseau auxiliaires.* — Lorsque les capitaines au long cours sont appelés à servir dans la marine royale, ils reçoivent le titre d'enseignes de vaisseau auxiliaires, et après avoir servi deux ans au moins en cette qualité, ils peuvent être promus au grade d'enseigne de vaisseau. On verra plus loin comment on arrive au grade de capitaine au long cours.

II. *Premiers maîtres.* — On désigne sous le nom d'officiers-

mariniers les hommes qui exercent, à bord des bâtiments, des commandements subalternes analogues à ceux des sous-officiers de l'armée de terre. Il y a trois grades d'officiers-mariniers, tant pour *manœuvre, canonnage et timonerie*, que pour *charpentage, calfatage et voilerie;* savoir, quartier-maître, second maître et premier maître. Chacun de ces grades est divisé en deux classes. Pour être quartier-maître, il faut avoir servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'État, comme matelot de première classe.

Cependant, d'après la loi du 21 juin 1836, les maîtres au cabotage peuvent être employés à bord des bâtiments de l'État comme quartiers-maîtres : dans la deuxième classe de ce grade, s'ils n'ont pas encore commandé, pendant une année au moins, dans la marine marchande; dans la première classe, s'ils ont commandé pendant un an ou plus. Nous dirons plus tard à quelles conditions s'obtient le brevet de maître au cabotage.

Pour être second maître, il faut avoir servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'Etat, dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur. Pour être maître et premier maître, il faut avoir servi au moins six mois dans la première classe du grade immédiatement inférieur, à bord d'un vaisseau ou d'une frégate, ou sur une corvette de 24 canons au moins, y remplissant les fonctions de maître.

Les premiers maîtres qui ont servi, dans ce grade, sur les bâtiments de l'Etat, pendant deux ans au moins, et qui ont fait en cette qualité une campagne sur un vaisseau ou sur une frégate, sont admis au grade d'enseigne de vaisseau, après, toutefois, avoir satisfait à un examen tant sur la théorie de la navigation que sur les connaissances pratiques de la marine.

III. *Élèves de première classe.* — Peuvent être promus au grade d'élèves de la marine de première classe : 1° ceux des élèves de l'École polytechnique qui entrent dans la marine ; 2° les élèves de la marine de deuxième classe. Ces derniers se recrutent à l'École navale.

L'*École polytechnique* a droit, chaque année, à quatre places d'élèves de première classe de la marine. Outre les deux années de service nécessaires à tout élève de première classe pour être promu au grade d'enseigne, on exige encore que les élèves de cette classe, s'ils proviennent de l'École polytechnique, satisfas-

sent à un examen sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.

Les marins en activité de service dans l'armée navale sont admis jusqu'à vingt-cinq ans à prendre part aux concours d'admission à l'Ecole polytechnique ; de sorte que, pour eux comme pour les sous-officiers et soldats de l'armée de terre, il est fait exception à la règle générale qui fixe à vingt ans la limite de l'âge d'admission.

L'*École navale* est établie sur le vaisseau *le Borda*, en rade de Brest ; elle est organisée conformément aux dispositions des ordonnances des 1er novembre 1830, 24 avril 1832 et 4 mai 1833.

Nul n'y est admis que par voie de concours. L'ouverture du concours a lieu dans le mois de juillet de chaque année, d'abord à Paris, et successivement dans les autres villes aux époques annoncées par le *Moniteur*.

Les candidats doivent se faire inscrire à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille. Toutefois ils peuvent être examinés dans le chef-lieu d'examen le plus voisin du collége où ils ont achevé leur première éducation, si l'intention en est exprimée par eux au moment de leur inscription. Il ne peut être rien changé à cet égard lorsque les villes d'examen ont été déterminées. Le jour avant lequel la formalité de l'inscription doit être remplie est annoncé dans le *Moniteur*.

Nul ne peut se présenter au concours s'il n'a justifié, par la production de son acte de naissance, qu'il est né Français ; par un certificat de médecin, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite-vérole et enfin qu'il n'a aucune infirmité qui le rendrait impropre au service de la marine. Les cas de myopie, de presbytie et de surdité sont des causes absolues d'exclusion. Le maximum de l'âge d'admission est fixé à seize ans au 1er janvier de l'année du concours ; il n'est accordé aucune dispense d'âge.

Le candidat doit produire à la préfecture, outre les pièces ci-dessus, un acte par lequel ses parents s'engagent à payer, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 fr. Le même acte porte engagement de fournir le trousseau, un étui complet de mathématiques, et les livres nécessaires aux études, et dont le détail est fourni par l'administration de l'École navale aux parents ou à leurs correspondants. Le prix de ces objets est d'environ 600 fr.

Il n'est statué sur les demandes de places gratuites, instituées par l'ordonnance du 4 mai 1833, pour les fils des officiers des armées de terre et de mer, que lorsque le jury a prononcé l'admission des élèves, et elles doivent être adressées immédiatement au ministre de la marine, accompagnées des certificats des maires, visés par les préfets ou sous-préfets, constatant le défaut de fortune des parents.

Les matières sur lesquelles on interroge les candidats sont: l'arithmétique, comprenant la numération et le calcul des nombres pour une base quelconque; l'exposition du nouveau système métrique; la théorie des proportions et des progressions; la géométrie élémentaire complète; la trigonométrie rectiligne; l'algèbre élémentaire comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés; les éléments de la géométrie descriptive comprenant la ligne droite et le plan.

Quelques difficultés grammaticales sont proposées aux candidats pour être, par eux, résolues au tableau.

Ils doivent résoudre, par écrit, un triangle rectiligne. Ils font une version latine de la force des auteurs que l'on explique en quatrième; ils traitent, par écrit, en français, un sujet donné; leur orthographe doit être correcte et leur écriture lisible. Ils font un thème anglais, et doivent être à même d'échanger quelques phrases en cette langue.

Les candidats doivent faire, en outre: 1° le tracé graphique de la solution d'une question de géométrie descriptive; 2° le dessin d'une tête ou d'un paysage, d'après un modèle qui leur est donné.

Le programme qui précède est celui de 1842. Quoique les matières de l'examen varient peu d'une année à l'autre, les jeunes gens qui se préparent à l'examen doivent se procurer le programme de l'année où ils doivent le subir.

Lorsque les examens sont achevés, un jury réuni à Paris, présidé par un officier-général de la marine, détermine le rang des candidats admissibles, et le ministre de la marine fait expédier des lettres d'avis aux parents des jeunes gens qui, en raison de leur instruction et des besoins du service, peuvent être admis à cette école. Le nombre de ces élèves est fixé à l'époque de la convocation du jury.

La durée du cours complet d'instruction à l'École navale est de deux ans; l'année scolaire commence le 1er novembre.

Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subissent un examen public devant une commission dont l'examinateur des élèves de la marine royale fait partie, et qui est présidée par le préfet maritime de Brest.

Les examens de la seconde division servent à former la liste des élèves qui peuvent être admis à suivre les cours de la première.

Les examens de la première division déterminent la nomination des élèves de l'école au grade d'élève de la marine de deuxième classe.

Les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles de passer de la deuxième division à la première, ou qui, après avoir suivi les cours de la première division, n'ont pas été reconnus aptes à passer au grade d'élève de deuxième classe, sont congédiés.

On doit, pour devenir élève de première classe, avoir servi pendant deux ans à bord des bâtiments de l'État en qualité d'élève de deuxième classe, et de plus, satisfaire à un examen. Les élèves de première classe qui ont deux ans de grade peuvent être nommés enseignes de vaisseau.

Officier d'artillerie de marine. — Le corps royal d'artillerie de la marine est destiné au service du matériel dans les arsenaux et dans les usines où se fabriquent les bouches à feu et les projectiles à l'usage de la marine, au service dans les possessions françaises d'outre-mer, à l'armement des forts et batteries destinés à la défense des ports et rades. Il est composé d'une inspection générale du matériel, du nombre d'officiers sans troupe nécessaire au service des forges, fonderies et directions d'artillerie, d'un régiment d'artillerie et de six compagnies d'ouvriers.

Les trente compagnies actives que compte le régiment sont réparties entre les ports de Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon, et dans les différentes possessions françaises d'outre-mer, suivant les besoins du service.

Les capitaines en second des compagnies restant en France sont détachés dans les directions, les manufactures d'armes, les forges et les fonderies, et ils ne rentrent au corps que lorsqu'ils passent au grade de capitaine en premier, ou lorsqu'ils sont appelés à partir pour les colonies ou pour toute autre expédition. Ces officiers ne doivent jamais rester plus de deux années dans le même éta-

blissement ; et le ministre de la marine les fait permuter de manière que tous puissent acquérir les mêmes connaissances et le même degré d'instruction.

Les dispositions des lois, ordonnances et règlements sur la police, la discipline, l'uniforme, le recrutement, les rengagements, les congédiements, les remplacements, l'avancement, la solde, les hautes-payes, les indemnités de toute espèce, les récompenses militaires et les pensions de retraite dans les corps d'artillerie de l'armée de terre, sont applicables aux officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine. Néanmoins, l'isolement de ce corps et les inconvénients du service dans les colonies font préférer, en général, le service de l'artillerie de terre. En faisant cette remarque, nous avons uniquement pour but de constater un fait, et nullement de porter atteinte à la considération méritée dont jouit ce corps, auprès de tous les juges compétents qui se trouvent à portée d'apprécier ses services.

Les officiers d'artillerie de marine qui proviennent de l'Ecole polytechnique, doivent, comme ceux de leurs camarades qui ont opté pour l'artillerie de terre, passer par l'école de Metz. (Voir page 186.)

Institué par les ordonnances des 7 août et 13 novembre 1822, le corps d'artillerie de la marine a été réorganisé par une ordonnance du 4 janvier 1842.

Officier d'infanterie de marine. — L'infanterie de marine est affectée spécialement au service de garnison des ports militaires du royaume et à celui des colonies ; elle peut être appelée à fournir des détachements à bord des bâtiments de l'État. Les sous-officiers et soldats composant ces détachements, indépendamment du service militaire dont ils sont chargés à bord, participent aux manœuvres basses et aux exercices des équipages ; et ceux qui se portent volontairement aux manœuvres hautes reçoivent un supplément de 10 centimes par jour.

Les dispositions des lois, ordonnances et instructions relatives au recrutement, aux rengagements, aux remplacements, à la libération, à l'avancement, aux allocations de solde et d'indemnité de toute espèce, aux récompenses militaires, à l'état des officiers, aux traitements de retraite et de réforme dans les troupes de

ligne, sont applicables aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats d'infanterie de marine. Il en est de même des allocations de solde et d'indemnités de toute espèce, sauf quelques différences en faveur de l'infanterie de marine, dans le cas de service aux colonies.

Les élèves sortants de l'école de Saint-Cyr (*Voyez* MILITAIRE) peuvent être nommés sous-lieutenants dans l'un des trois régiments d'infanterie de la marine.

Le service pénible et dangereux auquel cette arme est assujettie empêche qu'elle ne soit très recherchée, à moins de circonstances particulières ou d'une position spéciale en dehors de laquelle se trouvent la plupart des officiers.

Les ordonnances à citer ici sont celles des 20 novembre 1838 et 14 août 1840.

OFFICIER DE SANTÉ DE LA MARINE. — Le corps des officiers de santé de la marine a été organisé par l'ordonnance royale du 17 juillet 1835 ; plusieurs ordonnances subséquentes, notamment celles des 29 avril 1836 et 21 octobre 1841, ont modifié, à certains égards, l'organisation primitive.

Nul n'est reçu dans le corps des officiers de santé, ni même admis comme élève interne dans les hôpitaux de la marine que par voie de concours public.

Le titre d'élève interne peut être conféré par le conseil de santé, après l'approbation du préfet maritime, à des étudiants âgés de moins de 22 ans, pourvus du diplôme de bachelier ès-lettres qui ont suivi l'enseignement pendant six mois, comme étudiants, dans les hôpitaux de la marine, et qui ont subi le concours déterminé par le règlement additionnel à l'ordonnance royale du 17 juillet 1835. Les élèves internes ne peuvent être employés en cette qualité que jusqu'à l'âge de 23 ans révolus.

Les aspirants au doctorat en médecine ou en chirurgie, et les aspirants au titre de pharmacien, qui ont été admis dans le service de santé comme chirurgiens ou pharmaciens de 3e, de 2e ou de 1re classe, obtiennent la gratuité des inscriptions nécessaires pour parvenir soit au doctorat en médecine, soit à la maîtrise en pharmacie, sous la condition de s'engager à servir pendant quinze ans comme officiers de santé. (Ordonn. du 15 mai 1842.)

EFFECTIF.	GRADES.		TRAITEMENTS FIXES.	GRADES CORRESPONDANTS.
130	Chirurgiens.	de 3e classe.	fr. 1,200	Élève de marine de 1re cl.
20	Pharmaciens.			
130	Chirurgiens.	de 2e classe.	1,800	Enseigne de vaisseau.
10	Pharmaciens.			
70	Chirurgiens.	de 1re classe	2,400	Lieutenant de vaisseau.
6	Pharmaciens.			
3	Médecins.	professeurs.	3,000	Capitaine de corvette.
3	Chirurgiens.			
4	Pharmaciens.			
5	Seconds médecins . . .	en chef. . .	3,500	Capitaine de frégate (grade supprimé depuis que l'assimilation des grades a été établie).
5	Seconds chirurgiens. .			
3	Seconds pharmaciens .			
3	Premiers médecins. . .	en chef. . .	5,000	Capitaine de vaisseau.
3	Premiers chirurgiens. .			
3	Premiers pharmaciens.			
1	Inspecteur général		10,000	Contre-amiral.
399				

Un supplément égal au quart de leurs appointements est alloué aux officiers de santé embarqués.

Le corps des officiers de santé de la marine paraît convenir plus particulièrement aux jeunes gens qui, ayant une vocation décidée pour l'une des branches de la science médicale, sont nés dans un port de mer, et ont pu, dès leur enfance, s'habituer à l'idée de la vie exceptionnelle que l'on mène à bord.

Nous devons cependant présenter une considération de nature à influer sur le choix d'un jeune homme qui aurait un goût pro-

noncé pour l'étude de l'histoire naturelle. Assez ordinairement les bâtiments de l'État qui accomplissent une mission politique sont chargés en même temps de faire des observations scientifiques et de rapporter des collections; et c'est, en général, aux officiers de santé que l'on confie la partie de l'histoire naturelle. Ils remplissent quelquefois les mêmes fonctions dans les voyages de circumnavigation.

OFFICIER DU COMMISSARIAT DE LA MARINE. — Les attributions du corps du commissariat de la marine consistent à diriger et à surveiller toutes les parties du service maritime; elles se rapprochent de celles du corps de l'intendance militaire, autant que le comportent les caractères spéciaux propres à chaque service.

EFFECTIF.	GRADES.		TRAITEMENTS FIXES.	GRADES CORRESPONDANTS. (Loi du 7 thermid. an VIII).
			fr.	
315	Commis entretenus. . .	157 de 2e classe.	1,200	Après les enseignes de vaisseau.
		158 de 1re classe.	1,600	
100	Commis principaux.		2,000	
105	Sous-commissaires . . .	70 de 2e classe.	2,400	Lieutenant de vaisseau.
		35 de 1re classe.	3,000	
26	Commissaires.	13 de 2e classe.	4,000	Capitaine de vaisseau.
		13 de 1re classe.	5,000	
9	Commissaires-généraux	5 de 2e classe.	7,000	Contre-amiral.
		4 de 1re classe.	10,000	
555				

Les employés qui sont au-dessous des commis ordinaires portent le titre d'écrivains de la marine.

Nul ne peut être admis en qualité d'écrivain de la marine dans les ports du royaume, s'il n'est âgé de 18 ans au moins, de 25 au

plus (Décision ministérielle), » s'il n'a satisfait à un examen public sur l'écriture, l'orthographe, les principes de la langue française et l'arithmétique, et si, dans le même examen, il n'a traduit par écrit un passage extrait d'un auteur latin de la force de rhétorique.

Nul ne peut être admis en qualité de commis entretenu s'il n'est âgé d'au moins 20 ans, s'il n'a déjà servi avec appointements pendant deux ans au moins, comme écrivain de la marine, et s'il n'a satisfait, dans un concours, à un examen.

Les deux tiers des nominations de commis ordinaires sont faites dans l'ordre de la liste générale arrêtée par le ministre de la marine, eu égard à l'ordre de priorité établi par le jury d'examen de chaque port, en faveur des candidats dont la bonne conduite est attestée. L'autre tiers peut être donné, au choix, aux candidats admissibles, âgés d'au moins vingt-six ans, qui ont huit ans de service comme écrivains, dont deux à la mer en qualité de commis d'administration, et dont l'avancement a été spécialement demandé, à la suite des examens, par les préfets et chefs maritimes.

Ont exclusivement droit aux places de commis principaux, à raison d'un tiers à l'ancienneté, et des deux tiers au concours, les commis ordinaires de première classe, ainsi que les commis des états-majors des ports, des directions, des constructions navales, des mouvements des ports et de l'artillerie; toutefois, les droits de l'ancienneté des commis, autres que les commis ordinaires, sont restreints au tiers des places des commis principaux qui viennent à vaquer dans les services spéciaux auxquels ils sont attachés.

Le concours dont il vient d'être question a lieu à Paris tous les deux ans. La liste d'admissibilité arrêtée par le jury du concours est prise en considération pour les nominations à faire, suivant l'ordre d'inscription, jusqu'à concours subséquent.

Les places vacantes dans le grade de sous-commissaire de deuxième classe sont données aux commis-principaux, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Toutes les nominations aux grades de commissaire et de commissaire-général sont faites au choix.

L'avancement en classe, dans le grade de commissaire-général, est au choix; dans les autres grades il est également au choix, mais pour être nommé à la première classe, il faut avoir servi deux ans au moins dans la seconde.

Les différents fonctionnaires, excepté les commissaires-généraux et les commissaires, peuvent être détachés du commissariat de la marine pour être employés aux secrétariats des préfets maritimes, ou comme quartiers-maîtres-trésoriers dans les équipages de ligne, comme garde-magasins, comme agents comptables des hôpitaux et des chiourmes.

Il doit être embarqué, sur chaque bâtiment de l'Etat, un commis de la marine chargé de la comptabilité.

Dans toute escadre, il doit y avoir un commissaire de la marine appelé à diriger et à surveiller la comptabilité.

Institué par ordonnance du 3 janvier 1835, le commissariat de la marine a été organisé par une seconde ordonnance du même jour. Les dispositions de ces ordonnances ont été modifiées, à certains égards, par celles des 11 octobre 1836, 31 décembre 1838, et 10 août 1841. Une autre ordonnance de cette dernière date, et l'ordonnance (fondamentale) du 31 juillet 1834 sont relatives aux écrivains de la marine. Une ordonnance du 26 septembre 1839 concerne le service dans les colonies.

CAPITAINE AU LONG COURS ET MAÎTRE AU CABOTAGE. — Les jeunes gens qui veulent se vouer à la marine du commerce doivent se proposer pour but d'acquérir le grade de capitaine au long cours, ou au moins celui de maître au cabotage. Les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage peuvent être appelés, ainsi qu'il a été dit plus haut, à servir dans la marine royale; les premiers, en qualité d'enseignes de vaisseau auxiliaires, et les seconds, en qualité de quartiers-maîtres.

D'après l'ordonnance royale du 7 août 1825, nul ne peut aspirer au grade de capitaine au long cours ou de maître au cabotage, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans accomplis; s'il n'a fait soixante mois de navigation, dont douze au moins sur les bâtiments de l'État; s'il n'a satisfait à des examens sur la pratique et la théorie de la navigation.

Pour être admis à subir ces examens, les candidats doivent se faire inscrire au secrétariat de l'officier supérieur de la marine et du port d'examen, et produire à cet effet les pièces suivantes :

1° Leur acte de naissance;

2° L'état des services dûment certifié;

3° Une attestation de bonne conduite délivrée par le maire du domicile, et visée du commissaire du quartier;

4° Les certificats des capitaines des bâtiments à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite : ces pièces doivent être visées par le commissaire chargé de l'inscription maritime dans le port où les bâtiments ont opéré leur retour.

Les candidats déclarent en outre dans quelle école d'hydrographie, ou auprès de quel professeur particulier ils ont fait leur cours.

Enfin, ils font connaître le quartier d'inscription où ils désirent être immatriculés.

L'examen pratique, pour les capitaines au long cours, porte sur le gréement, la manœuvre des bâtiments et des embarcations, le canonnage.

L'examen théorique porte sur l'arithmétique démontrée, la géométrie élémentaire, les deux trigonométries, la théorie de la navigation, l'usage des instruments et le calcul des observations.

Pour les maîtres au cabotage l'examen pratique porte sur le gréement, la manœuvre des bâtiments et des embarcations, les sondes, la connaissance des fonds, le gisement des temps et écueils, les courants et les marées.

L'examen de la théorie porte sur l'usage de la boussole et de la carte, l'usage des instruments nautiques, la pratique des calculs.

Les examens pour la réception des capitaines du commerce sont annuels.

Nous venons de dire qu'une des conditions exigées des candidats au grade de capitaine au long cours est d'avoir servi douze mois sur les bâtiments de l'État; servir comme simple matelot pourrait paraître fort dur à des jeunes gens destinés à commander des navires du commerce. Une ordonnance royale du 26 septembre 1839, portant création de volontaires de la marine, donne aux jeunes marins qui se destinent à la navigation du commerce la possibilité d'exercer à bord des bâtiments de l'État les mêmes fonctions que les élèves de la marine de 2e classe. Ils prennent rang après ceux-ci, et ils portent l'uniforme sans l'aiguillette. Ils ont autorité sur toute personne de l'équipage d'un rang inférieur à celui de maître.

Leur solde, pendant la durée de leur embarquement, est fixée à 40 francs par mois. Ils sont admis à la table des élèves, ils ont droit au même traitement de table, à la ration et aux objets de couchage.

Les volontaires ne peuvent continuer à servir en cette qualité lorsqu'ils ont atteint leur vingt-cinquième année, s'ils proviennent de l'inscription maritime, et leur vingt-huitième s'ils proviennent du recrutement.

Pour être employé en qualité de volontaire, il faut être proposé par un officier commandant un bâtiment de l'État; être âgé de dix-huit ans au moins, et de vingt-deux ans au plus, dans l'année de l'examen à subir; avoir complété dix-huit mois de navigation, soit sur les bâtiments de l'État, soit sur les navires du commerce naviguant au long cours ou au grand cabotage; justifier devant une commission nommée *ad hoc* qu'on parle et qu'on écrit correctement le français; qu'on sait observer la hauteur des astres, calculer la latitude par la hauteur méridienne du soleil, et la variation par l'amplitude et par l'azimuth de cet astre; enfin qu'on sait faire usage des tables astronomiques et des cartes hydrographiques pour opérer la réduction des routes.

Chaque candidat est tenu de produire avant l'examen :

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat délivré par l'autorité compétente, indiquant la durée de sa navigation, et constatant qu'il est porté sur les registres matricules de l'inscription maritime;

3° Des certificats de bonne conduite et d'aptitude délivrés par les officiers de la marine ou par les capitaines du commerce sous les ordres desquels il a servi.

Les marins provenant du recrutement sont seuls admis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

PROFESSEUR DES ÉCOLES D'HYDROGRAPHIE. — L'ordonnance royale du 7 août 1825, déjà citée, fait connaître les diverses circonstances relatives aux concours d'admission au titre de professeur d'hydrographie.

Nous nous bornons à indiquer le nombre et les appointements des examinateurs de la marine, et des professeurs d'hydrographie. (Budget de 1843.)

28	professeurs de	4e	classe.	1,800 fr.
6	id.	3e	id.	2,400
5	id.	2e	id.	3,000
5	id.	1re	id.	3,600

2 examinateurs.	6,000 fr.
2 maîtres de dessin	1,800
1 directeur de l'observatoire à Brest	1,800

Un supplément est alloué aux examinateurs pour frais de tournée d'examens; aux professeurs pour frais de bureau, de chauffage, de réparation des livres et instruments appartenant à l'école.

MÉCANICIEN. *Voyez* INGÉNIEUR CIVIL.

MÉDECIN. — Il est peu de professions qui demandent autant d'études longues et difficiles, une application aussi soutenue, un sacrifice aussi complet de tous les jours, de tous les moments envers tous en général, et envers chacun en particulier. Dans toutes les carrières libérales, industrielles, commerciales, il est des jours, des temps de repos, de vacance; l'avocat, le notaire, le magistrat, le commerçant, et jusqu'au simple artisan, peuvent suspendre leurs occupations: le médecin, s'il comprend ses devoirs, ne le peut pas; les joies pures de la famille lui sont presque interdites, ou du moins il ne peut se promettre de les goûter en paix. A peine rentre-t-il, harassé de courses, préoccupé de ses malades, rempli des soucis que lui donne la pratique, que souvent il doit recommencer à courir; ces instants qu'il espérait pouvoir donner au repos nécessaire de l'esprit et du corps, la maladie subite, la peur même de la maladie, le caprice d'une jeune femme vaporeuse va les lui enlever. Il est toujours aux ordres d'autrui, il ne s'appartient pas à lui-même. Et quel fruit retire-t-il souvent d'une telle servitude? peu ou point d'honoraires, une reconnaissance douteuse ou une ingratitude déclarée. Cependant il est profondément enraciné, ce préjugé qui fait regarder la profession de médecin comme une des plus indépendantes: comme si le médecin pouvait être compris sans la pratique!

Quoi qu'il en soit, faisons connaître en quoi consistent les études médicales, et quelles dépenses de tout genre doivent s'imposer les familles qui veulent que leurs enfants embrassent la profession de médecin.

Il y a en France trois facultés de médecine, établies à Paris, Montpellier et Strasbourg, et dix-huit écoles secondaires dans les villes d'Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Poitiers, Rennes, Reims, Rouen et Toulouse; plus, quatre hôpitaux militaires d'instruction, à Lille, Metz, Paris (Val-de-Grâce) et Strasbourg, et cinq hôpitaux de marine dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes : Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon ; ces neuf derniers établissements sont considérés comme écoles secondaires et jouissent des mêmes droits que ces écoles.

Les jeunes gens qui se destinent à la médecine peuvent faire leurs études complètes dans l'une des trois facultés, y subir leurs examens, et y obtenir le diplôme de docteur. Les études qu'ils font dans les écoles secondaires civiles, militaires ou de marine, et les inscriptions qu'ils y prennent régulièrement, leur sont comptées en déduction de celles exigées dans les facultés; mais, dans aucun cas, elles ne peuvent les dispenser de soutenir leur thèse de réception dans l'une des trois facultés.

La faculté de Strasbourg et celle de Montpellier ne sont guère fréquentées que par les jeunes gens natifs et habitants des départements les plus voisins. Il n'en est pas de même de la faculté de Paris, où les élèves affluent par milliers de tous les points les plus éloignés de la France, et même des pays étrangers, surtout de l'Angleterre, des deux Amériques, de l'Egypte, et même de la Turquie. Les indications que nous allons donner sur les études médicales seront à peu près exclusivement relatives à cette Faculté.

En ce moment, vingt-six professeurs se partagent l'enseignement au sein de la faculté de médecine de Paris. L'anatomie, l'anatomie pathologique, la physiologie, la chimie médicale et organique, la pharmacologie, la physique et l'histoire naturelle médicales, l'hygiène, la pathologie et la clinique médicales, la pathologie et la clinique chirurgicales, les opérations et appareils, les accouchements et les maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés, ainsi que la clinique d'accouchement, et enfin la médecine légale, sont professées successivement ou simultanément, dans les deux semestres d'hiver et d'été, par les vingt-six professeurs, que remplacent au besoin dans la chaire et qu'assistent dans les examens vingt-quatre agré-

gés, qui, nommés au concours pour neuf ans, se renouvellent par tiers tous les trois ans, de sorte que l'élément fixe et le progrès sont également représentés dans la faculté, et que l'enseignement, toujours indépendant de toute doctrine de coterie, marche sans cesse avec la science même.

Un chef des travaux anatomiques, assisté de prosecteurs et d'aides d'anatomie, tous nommés au concours pour un temps limité, dirigent les cent cinquante élèves de l'Ecole pratique; utile institution qui ne reconnait également que le concours comme moyen d'admission, après huit inscriptions au plus, ou moins de deux ans d'études à Paris, et dont tout élève laborieux et zélé doit s'efforcer de faire partie. En effet, outre une instruction plus complète, plus solide, qu'on acquiert nécessairement à l'Ecole pratique, on jouit d'avantages bien précieux, les élèves de cette école étant seuls admis, avec les internes des hôpitaux, aux concours pour les places d'aides et de prosecteurs d'anatomie de la faculté; et c'est parmi eux que sont pris de préférence les aides de clinique et ceux du laboratoire de chimie, de physique, de botanique et de la bibliothèque.

Les règlements universitaires exigent que les jeunes gens qui se destinent à la médecine soient bacheliers ès-lettres, lorsqu'ils prennent leur première inscription, et qu'ils soient pourvus du diplôme de bacheliers ès-sciences (1) avant de passer leur premier examen et de prendre leur cinquième inscription (*arrêté du* 9 *août* 1836).

L'examen pour le baccalauréat ès-lettres ne peut être soutenu que par des jeunes gens âgés d'au moins seize ans. Les frais de cet examen et ceux du droit de sceau du diplôme, qui se payent ensemble, sont de 60 francs.

Ce n'est qu'avec ce diplôme qu'on peut être admis à soutenir l'examen pour le baccalauréat ès-sciences, dont les frais, tout compris, sont aussi de 60 francs, en quelque sorte seulement avancés sur ceux d'inscription pour les études médicales, puisque cette somme sera plus tard imputée par tiers sur le prix des 5e, 6e et 7e inscriptions. Pour éviter toute apparence de fiscalité, quand, en 1836, le conseil royal d'instruction publique a rétabli l'obligation du baccalauréat ès-sciences, si malencontreusement supprimé en 1830, on a dû ne point augmenter les dépenses exigibles pour l'instruction médicale.

(1) Voir, pages 75 et 78, ce qui a été dit relativement au baccalauréat.

Pour être reçu docteur en médecine ou en chirurgie, il faut avoir pris seize inscriptions réparties en quatre années d'études accomplies en entier dans une faculté, ou remplacées par les années d'études dans une école secondaire dûment autorisée; les règlements ont déterminé la proportion suivant laquelle ces dernières années sont admises en remplacement des premières (*arrêté du* 9 *juin* 1803). Dans tous les cas, les sommes payées pour les inscriptions prises dans les écoles secondaires sont déduites de celles à payer pour les inscriptions à prendre ensuite dans les facultés (*ordonnance du* 9 *août* 1836).

La totalité des sommes à payer pour le doctorat est de 1,100 fr., savoir : quinze inscriptions à 50 francs. . . . . 750 francs.

La seizième	35
Cinq examens à 30 francs.	150
Thèse et droit de sceau du diplôme, payables en même temps, à l'avance.	165
Total.	1,100

Les frais d'impression de la thèse, fixés par le conseil d'administration de la faculté, sont de 16 francs pour le premier cent, et de 5 francs pour les autres cents, pour chaque feuille sans notes; le prix avec notes est de 17 francs et 6 francs. En supposant que la moyenne du nombre des feuilles dont se compose chaque thèse soit de 4 1/2, et le tirage à 200 exemplaires, dont 100 appartiennent de droit à la faculté, qui en fait la répartition, cela donne lieu à une dépense approximative de 94 à 103 francs 50 centimes.

Nous mentionnons à peine la légère rétribution de 3 francs due au garçon du vestiaire pour la location de la robe de réception (*décision de la faculté du* 18 *mars* 1819), non seulement à cause de l'exiguïté de la somme, mais parce que c'est la dépense que le nouveau docteur acquitte le plus gaiement, au moment où, venant de soutenir sa thèse, il jouit de la satisfaction d'être devenu l'égal de ceux qui ont été ses maîtres.

Ainsi, les dépenses indispensables sous le rapport académique seulement, pour l'instruction médicale, sont :

1° Baccalauréat ès-lettres	60 fr.
2° *Idem* ès-sciences, inscriptions, examens, thèse, diplôme	1,100
3° Rétribution au garçon du vestiaire.	3
4° Frais moyens de la thèse imprimée	100
Total.	1,263

Mais ce n'est pas à cette somme, divisée en quatre années et en plusieurs époques de paiement, qu'est limitée la dépense qu'exige l'instruction de l'étudiant. Sans doute, au moyen des bibliothèques publiques, des cabinets littéraires spéciaux, il trouve à sa disposition une partie des livres classiques nécessaires pour ses études; cependant, il ne peut se dispenser d'acheter quelques ouvrages qui ont un succès de vogue dans le moment présent, qu'il doit étudier dans sa chambre, avoir, en quelque sorte, sans cesse entre les mains. Ce n'est pas trop élever la dépense pour cet article, en la portant à 400 francs dans le cours des quatre années d'études.

En outre, les cours publics et gratuits de la faculté ne suffisent pas pour l'instruction pratique des élèves. Il est de toute nécessité que, faisant de l'anatomie séparément, ils suivent quelques cours particuliers d'anatomie, d'opérations chirurgicales, d'accouchements, de chimie, qui tous coûtent de l'argent. Le prix moyen d'un cours de dissection est de 100 francs; celui des cours d'anatomie, d'opérations, d'accouchements et de chimie est de 30 francs; et comme il est bon que les élèves se fortifient beaucoup dans ces diverses branches des études médicales, on doit bien compter qu'il y aura à payer deux cours de dissection, deux d'anatomie, un d'opérations, deux d'accouchements, deux de chimie; total approximatif de la dépense, 410 francs.

Voilà pour les dépenses universitaires, sur lesquelles il n'y a aucune réduction à espérer, et pour celles qui se rattachent aux études même, et qu'on ne peut non plus supprimer, du moins en totalité; mais il s'agit aussi de se loger, de se nourrir, de s'entretenir.

Ici, disons-le franchement, les étudiants en médecine sont ordinairement mal logés, et non moins mal nourris. Nés en général de parents peu riches, ils visent à l'économie. Dans la plupart des maisons garnies du quartier latin, où ils s'établissent, aux environs de la faculté, leurs chambres sont peu spacieuses, mal aérées, mal tenues, mal chauffées pendant l'hiver, au moyen d'un mauvais poêle; la propreté en est bannie. Heureux encore si l'insalubrité n'en est pas accrue par l'habitude qu'ont beaucoup de ces jeunes gens de s'y réunir à d'autres camarades pour y prendre leur nourriture, dont les restes s'altèrent et se corrompent, ou pour y boire, y fumer; mais surtout, en contravention à

tous les règlements de police, de salubrité, par l'habitude d'y apporter et d'y conserver des pièces d'anatomie qui s'y putréfient promptement !

La nourriture ne laisse pas moins à désirer, pour le grand nombre au moins. De prétendus restaurateurs leur préparent à bas prix des aliments de mauvais choix, plus mal accommodés encore, souvent peu abondants, dès lors impropres à leur fournir les matériaux d'une bonne digestion, à les substanter convenablement. Quand on réfléchit que l'étudiant en médecine passe une grande partie de sa journée dans les hôpitaux, et surtout dans les pavillons de dissection, par conséquent au milieu des émanations putrides, on comprend combien une nourriture saine, substantielle, un peu de bon vin, lui sont indispensables. Et cependant beaucoup d'étudiants essaient de vivre à raison de 1 franc à 1 franc 25 centimes par jour. Eh bien ! les parents qui ne leur donnent pas assez pour vivre mieux, compromettent leur santé, quelquefois même leur existence. S'ils ne sont pas assez riches pour fournir plus largement à la nourriture de leurs enfants, qu'ils ne les envoient pas suivre les cours de la faculté de Paris. Il faut dire aussi que les jeunes gens, mal conseillés, mal entourés, se laissent entraîner souvent à des dépenses blâmables. A une semaine de privation ils font succéder quelques heures de débauche, au moins de prodigalités ruineuses pour leurs parents ; heureux s'ils n'y consomment pas l'argent péniblement économisé par ceux-ci pour payer les frais d'inscriptions, d'examens ! Qu'il serait à désirer, dans l'intérêt bien entendu des familles et des jeunes gens eux-mêmes, qu'une institution largement établie sur des vues d'hygiène, d'économie, de morale, pût suppléer les parents, et s'occuper du bien-être de leurs enfants !

Obligé de sortir par tous les temps, pour aller chercher l'instruction dans des hôpitaux éloignés, sans cesse livré aux travaux de la chimie, aux dissections anatomiques, l'étudiant en médecine dépense nécessairement beaucoup pour son entretien. Non seulement la propreté, la décence exigeraient qu'il eût assez de ressources pécuniaires pour pouvoir ne paraître en public que convenablement vêtu ; mais la conservation même de sa santé lui en font une loi. Les parents doivent donc se résigner, pour cet article, à des dépenses supérieures à celles qu'exige rigoureusement l'entretien d'un jeune homme dans une autre carrière,

commerciale ou administrative. Il faut songer d'ailleurs que toute cette jeunesse est éloignée de la maison paternelle ; que personne ne s'occupe de ces petits soins d'entretien qui préviennent de grandes dépenses. Aussi l'étudiant de province coûte-t-il beaucoup plus à ses parents que celui dont la famille réside à Paris. D'après de nombreux renseignements que nous nous sommes procurés, nous pensons que la nourriture, le logement, l'entretien, ne peuvent guère coûter moins de 2,000 francs par an, si l'on ne veut pas s'exposer trop souvent à de cuisants regrets.

En résumé :

Dépenses universitaires.	1260 francs
Livres à acheter.	400
Cours particuliers.	410
Nourriture, logement, entretien. . . .	8000
Total. . . .	10,070

soit 10,000 fr. en chiffres ronds, et à l'appréciation la moins élevée. Que les parents se le persuadent donc bien, il leur en coûtera beaucoup d'argent pour que leurs enfants suivent la carrière de la médecine. Etudiants, ils ont beaucoup à dépenser ; reçus docteurs, ils ne vont pas tout de suite gagner assez pour se suffire à eux-mêmes.

C'est ici qu'il convient d'examiner les diverses branches de la médecine pratique, considérées comme moyen de s'enrichir, au moins de subsister. Mais, avant de quitter l'étudiant en médecine, disons qu'il doit faire tous ses efforts pour obtenir d'être externe, puis interne dans les hôpitaux. Nous ne considérons pas seulement ici la plus solide instruction que, par là, il sera sûrement à même d'acquérir, ni l'avantage qu'ont les internes de jouir d'un traitement de 500 francs et du logement, ce qui est un puissant secours pour l'article des finances ; mais nous insisterons surtout sur les grands avantages que la qualité d'ancien interne lui procurera plus tard, quand il se lancera définitivement dans la pratique.

Le jeune étudiant vient d'obtenir enfin le diplôme tant désiré ; il est docteur. Les praticiens les plus haut placés dans l'opinion publique, ceux qui naguère étaient ses maîtres et ses supérieurs, il va les appeler « mes chers confrères ; » il place fièrement sur leur tête le niveau académique qui rend tous les médecins égaux

entre eux. Plusieurs carrières sont ouvertes devant lui; mais cela ne donne pas une clientèle; il aura à choisir entre la *médecine proprement dite*, la *chirurgie* et les *accouchements*. Suivons-le dans ces diverses carrières, d'abord à Paris, puis en province, où le plus grand nombre des jeunes médecins est destiné à retourner pour tenter d'y faire un établissement.

§ I. — MÉDECINE. — *L'enseignement public, les hôpitaux, la pratique*, telles sont les trois voies qui s'ouvrent devant le jeune homme qui veut tirer parti des études qu'il vient de terminer. Il est des mortels fortunés à qui tout réussit : ils seront attachés aux hôpitaux; ils obtiendront une chaire à la faculté; et la pratique la plus étendue absorbera le reste de leurs moments. Sans devenir professeurs, d'autres seront médecins des hôpitaux, et largement lancés dans la plus brillante clientèle. Mais d'autres aussi, réduits à la seule pratique, et ce sera toujours le plus grand nombre, auront à supporter péniblement le poids du jour et de la chaleur, et, pour beaucoup d'entre eux, sans grande chance de faire fortune. Étudions ces trois conditions.

1° L'*enseignement*. — De fortes études préliminaires, une persévérance à toute épreuve, des écrits goûtés du public médical, des cours répétés pour l'enseignement particulier, surtout une pratique heureuse dans les hôpitaux, du zèle, de l'adresse à saisir toutes les occasions de travailler, de publier ses succès, d'entretenir le public de soi, peuvent justifier chez quelques jeunes médecins la noble ambition de devenir un jour professeurs publics; et certes, quand ils y parviennent, ils ont une belle récompense de leurs longs et constants efforts : 10,000 francs d'émoluments leur assurent une première aisance, que vient bientôt accroître la haute pratique qui ne manque pas de devenir le partage des professeurs de la faculté; à moins que, par quelque travers d'esprit, par quelque défaut saillant de caractère, le jeune professeur ne puisse réussir à se concilier l'affection autant que l'estime de ses confrères les praticiens de la ville, qui dès lors ne l'appellent pas en consultation, ni celle du public, que ses manières éloignent.

Les jeunes médecins qui aspirent à ce but non moins lucratif qu'honorable, n'oublieront pas que le don de la parole, la facilité de l'élocution au plus haut degré, sont indispensables

à qui veut disputer avec quelque chance de succès une chaire de professeur. On a vu les praticiens le plus justement en possession de l'estime publique reculer devant l'épreuve d'un concours oral, ou y échouer complétement. Aussi, quels avantages n'auront pas sur leurs concurrents les jeunes médecins qui, élèves encore, auront obtenu au concours les places d'internes dans les hôpitaux, celles de l'École pratique, celles d'aides, de prosecteurs de la faculté; qui auront fait souvent, incessamment même, des cours particuliers, aujourd'hui sans doute sans profit pécuniaire, puisque tous les cours des jeunes professeurs particuliers sont forcément gratuits, tant est grande la concurrence pour ceux qui veulent se distinguer!

A défaut des chaires de professeur, auxquelles peu de personnes peuvent prétendre avec quelques chances de succès, et d'ailleurs assez rarement vacantes, puisque les titulaires sont nommés à vie, il y a des places d'agrégés à disputer au concours; et les jeunes médecins que nous venons de supposer feront bien de s'efforcer d'en obtenir une. Le partage, avec les professeurs, des droits de présence aux examens, produit environ de 1,000 à 1,200 francs par an, à chaque agrégé. Si l'agrégé est, pendant la durée de son exercice, qui est de neuf années, comme on l'a déjà vu, désigné par le doyen de la faculté pour remplacer temporairement un professeur absent ou malade, ou pour faire le cours d'un professeur décédé, il reçoit la moitié du traitement fixe, environ 200 francs par mois. Les fonctions d'agrégé ont l'immense avantage de faire connaître le jeune médecin; elles lui procurent des rapports journaliers avec les professeurs, lui fournissent l'occasion et le moyen de se faire parmi ces derniers des amis, des protecteurs.

2° *Les hôpitaux.* — Le jeune praticien qui se fixe à Paris doit faire tous ses efforts pour arriver de bonne heure à être placé dans les hôpitaux. Il faudra qu'il obtienne d'abord, par la voie du concours, une place de médecin au Bureau central, puisque c'est exclusivement là que sont choisis maintenant les médecins des hôpitaux. Mais, quel que soit son mérite, il n'y a guère de chance pour lui qu'autant qu'il aura été interne dans les hôpitaux pendant le cours de ses études. Là, il aura fait d'utiles connaissances, et les praticiens sous les ordres desquels il aura fait le service, ses anciens collègues, aujourd'hui devenus eux-mêmes

médecins des hôpitaux, seront les juges du concours dans lequel il se sera engagé; ils le protégeront, l'appuieront de tous leurs moyens, peut-être même lui feront obtenir la préférence sur ses compétiteurs aussi instruits, aussi capables que lui, sinon davantage, qui n'auront jamais appartenu précédemment au service médical des hôpitaux. A cet égard, le népotisme, le favoritisme, la camaraderie, sont portés au plus haut degré. Ces places si peu rétribuées, si fatigantes de médecin du Bureau central, par cela seul qu'elles conduisent exclusivement à devenir un jour médecin des hôpitaux, sont tellement ambitionnées, sont disputées avec un tel empressement, que le nombre des compétiteurs augmente à chaque concours; ce ne sont plus trois ou quatre personnes qui se disputent une place unique, mais quinze, dix-huit, vingt même!

Notre heureux concurrent a triomphé de tous les obstacles; il est devenu médecin du Bureau central. Si le sort le favorise assez pour qu'il puisse remplacer d'une manière durable quelque titulaire absent ou malade, qu'il profite de l'occasion qui lui est offerte; qu'il travaille; qu'il s'occupe de quelque maladie en particulier; qu'il donne de la publicité aux résultats de ses recherches; qu'il appelle l'attention sur lui par les moyens académiques que l'honneur et les sciences avouent; qu'il se rende digne du choix prompt de l'administration pour une place de titulaire!

Sans doute, aujourd'hui surtout que les services ont été divisés, et qu'on les a répartis entre un plus grand nombre de personnes, tous les médecins des hôpitaux ne doivent pas s'attendre à avoir d'immenses succès dans la pratique. Beaucoup de médecins des hôpitaux restent dans un demi-jour, demeurent sur le second plan. Cependant ils sont généralement assurés de faire leur chemin dans la pratique proprement dite. Le public éclairé et payant choisit volontiers les médecins qu'il sait être en position d'avoir ce qu'il appelle beaucoup de pratique, ce qui à ses yeux constitue tout le médecin. Les élèves d'un médecin d'hôpital, s'ils se fixent à Paris après leur réception, l'appelleront naturellement en consultation chez leurs clients pour aider leur jeune expérience; et s'ils vont s'établir en province, ils lui adresseront des consultations écrites; ils l'indiqueront, comme méritant toute confiance, à ceux de leurs malades qui se rendront dans la capitale.

Ce sont surtout les médecins qu'un sort prospère, plus quelque-

fois que des études spéciales préliminaires, a fait attacher au service des grands hôpitaux où sont traités certaines maladies particulières, telles que celles de la peau, les affections syphilitiques, ou bien des maladies d'un âge déterminé de la vie, comme les maladies des enfants, qui sont assurés de se faire bientôt la plus brillante clientèle, de se voir appelés à traiter les malades des provinces qui affluent à Paris, et à faire la grande consultation, ainsi que la médecine si lucrative des enfants, auprès de la haute société, de la haute et moyenne bourgeoisie, et des grands commerçants. Mais encore, dans ces cas particuliers, il n'y aura qu'un très petit nombre de praticiens qui jouira de ces immenses avantages. A peine, à Paris, compte-t-on à chaque époque deux ou trois médecins en grande vogue pour le traitement des maladies de la peau; deux, au plus trois aussi pour les maladies des enfants, ou pour les affections syphilitiques.

3° *La pratique.* — Quant aux praticiens en particulier, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas professeurs publics ni médecins des hôpitaux, il en est un petit nombre sur lesquels est appelée l'attention publique et se trouve fixée la confiance générale, par suite de quelque publication saillante; ou honorée d'une palme académique, sur une maladie dont les esprits sont préoccupés, ou bien par suite de quelque cure éclatante, ou du patronage efficace de quelque homme puissant, et plutôt encore de quelque femme aimable du grand monde, qui, prenant en affection son docteur, le prône partout, l'appuie de toute manière, le produit dans le monde, l'impose à tous ses amis, à tous ceux sur lesquels elle a quelque influence; autant de cas où de brillantes fortunes peuvent encore se faire dans la pratique proprement dite.

Un semblable avantage est réservé à ceux des praticiens qui, souvent sans autre raison que la faveur ministérielle, obtiennent les places d'inspecteurs des grands établissements d'eaux thermales en réputation. Ces médecins vont pendant la saison des eaux s'y établir, et là ils donnent leurs soins, largement rétribués, aux riches malades que l'usage y conduit chaque année; puis ils reviennent passer huit mois à Paris, où ils continuent souvent à traiter ces mêmes malades; et, non moins fructueusement, ils sont appelés en consultation pour déterminer s'il est opportun d'envoyer aux eaux, et aussi pour traiter les malades qui se regardent comme atteints des affections pour lesquelles les eaux sont généralement conseillées.

Mais la plupart des autres médecins, il faut bien le reconnaître, ont toujours beaucoup de mal à se faire une belle position, à se procurer même une honnête aisance. Le nombre des médecins est très grand à Paris ; la confiance du public est peu durable ; pour le moindre motif, pour une négligence plutôt supposée souvent que réelle, pour un insuccès, pour la perte d'un enfant que les soins les plus assidus n'ont pu sauver, dans quelqu'une de ces maladies qui pardonnent si peu, on quitte son médecin après plusieurs années ; on va le dénigrer en tous lieux ; on se fait une sorte de devoir de conscience de lui ravir la confiance que lui conservent encore les autres membres de la famille, les amis sur lesquels on exerce quelque influence. Souvent même on agit ainsi sans motif qu'on puisse exprimer ; heureux quand ce n'est pas par esprit d'économie, pour en appeler un autre qui demande des honoraires moins élevés, et sans s'informer s'il a autant de savoir que le premier ! Nous l'avons dit en commençant cet article : la profession de médecin est des plus assujettissantes, des plus pénibles, elle est du nombre de celles dont on paie le moins bien les services, envers lesquelles on se fait le moins scrupule d'être injuste et ingrat. Que de personnes qui n'auraient jamais la pensée de ne pas payer les honoraires de leur architecte, de leur homme d'affaires, le salaire des ouvriers qu'elles emploient, et qui ne songent jamais à s'acquitter envers un médecin, qui peut-être leur a sauvé la vie, ou leur a conservé une santé que la maladie allait altérer profondément !

Par suite de ces difficultés de la pratique, il faut bien reconnaître que la profession de médecin ne saurait conduire à la fortune le plus grand nombre de ceux qui l'exercent ; prouvons-le actuellement par des chiffres. Si l'on fait attention qu'à Paris, 1,500 médecins au moins sont appelés à donner des soins à plus de 900,000 individus ; que, soit qu'ils aillent dans les hôpitaux, soit qu'ils reçoivent les soins non rétribués des médecins des bureaux de bienfaisance, qu'ils les demandent aux consultations gratuites, soit publiques, soit privées, il y a bien 150,000 individus qui ne produisent rien pour les praticiens ; qu'ainsi il reste seulement, pour 1,500 médecins, 750,000 personnes de tous rangs, de toutes conditions, ce qui fait une moyenne de 400 à 500 sujets au plus pour composer la clientèle

de chaque praticien, on comprendra que la moyenne aussi du produit de cette même clientèle ne saurait jamais être fort élevée, jamais être suffisante pour faire amasser de bons revenus; et comme, parmi les médecins, les uns ont une nombreuse clientèle fort riche, tandis que les autres en ont une peu considérable et médiocrement aisée, on restera convaincu que, si un certain nombre de praticiens se fait encore 18, 15 et 12,000 francs, il doit en être beaucoup plus qui ne parviendront jamais à s'élever au-dessus d'un produit de 5, 4, 3,000 fr., peut-être. Quand on réfléchit au nombre toujours croissant des médecins dans tous les quartiers de la capitale, à la concurrence qui leur fait baisser sans cesse le prix de leurs honoraires, au peu de fixité de la confiance du public, et aussi à la santé générale qui s'affermit par l'aisance plus grande des masses, par les notions hygiéniques plus communes qui pénètrent dans tous les rangs de la société, et, il faut bien le dire, à l'initiation inopportune des gens du monde à tous les secrets des disputes des médecins sur le mérite absolu des doctrines, sur l'efficacité des médicaments, sur l'utilité réelle des traitements, on n'a plus lieu d'être surpris de ce mot attribué à un professeur célèbre de la faculté, médecin d'un grand hôpital, et l'un des praticiens les plus répandus pour la consultation : « dans dix ans, un médecin devra être fort satisfait, si le produit annuel de sa clientèle atteint le chiffre de 3,000 francs. »

Et qu'on le remarque bien! tandis que le jeune homme qui a fait son droit pour devenir avocat, s'il ne parvient pas à réussir dans la carrière du barreau, peut encore tenter avec succès de tirer parti de ses études, qu'il peut s'attacher au cabinet d'un jurisconsulte en crédit, entrer dans une étude de notaire ou d'avoué, se faire admettre dans une administration en se recommandant de son titre de licencié en droit; le jeune médecin qui ne peut parvenir à se faire une bonne clientèle, qui échoue complétement, a beaucoup plus de peine à utiliser les connaissances qu'il a acquises; études, argent dépensé, souvent santé compromise, tout est perdu pour lui.

Voilà le côté défavorable de la médecine pratique; voyons cependant si beaucoup de médecins, exclusivement praticiens, ne peuvent pas espérer de faire leurs affaires.

Que le jeune praticien fasse tout ce qui dépendra de lui pour

obtenir quelque place, fût-elle même peu lucrative, dans une maison d'éducation publique ou privée, les couvents, le séminaire diocésain. Outre les émoluments attachés à de semblables fonctions, s'il est médecin du séminaire, d'un couvent en réputation destiné à l'éducation des enfants des familles riches, il se fera des connaissances parmi les hauts fonctionnaires du clergé; les jeunes prêtres, qui, après leur admission dans les ordres, iront occuper les places des paroisses, lui conserveront fructueusement alors la confiance qui leur était imposée au séminaire. Les personnes pieuses qui feront connaissance avec lui, voudront souvent avoir pour médecin le docteur de Monsieur le curé, de Monsieur le vicaire, le médecin du couvent. S'il est attaché par l'autorité universitaire, ou par le choix libre des chefs à quelque institution, à quelque collége royal ou communal, peu à peu il deviendra le médecin des parents eux-mêmes, et, par eux, de leurs familles, de leurs connaissances.

La nomination à la place de médecin du dispensaire de la société philanthropique, quoique ne donnant que des fonctions limitées à cinq ans, et des émoluments peu proportionnés aux fatigues, aux exigences du service imposé par le règlement, cette nomination est encore un moyen précieux de se faire une bonne clientèle. Le jeune médecin se trouvera en rapport avec des administrateurs, des souscripteurs placés dans les rangs de la plus haute société, et bientôt il se verra investi de leur confiance propre. C'est un fait démontré par l'expérience que presque tous les médecins qui, jeunes encore, ont été attachés au service du dispensaire, se sont fait une bonne et fructueuse clientèle, ont été appuyés, poussés aux places.

Pourquoi faut-il qu'on ne puisse en dire autant de ceux de leurs jeunes confrères qui auront été chargés du service des bureaux de bienfaisance? Il est un fait affligeant, mais démontré par l'expérience: c'est que ces fonctions si pénibles, non seulement ne sont aucunement profitables à la formation d'une clientèle de rapport, mais encore qu'elles y apportent beaucoup d'obstacles. Non seulement le médecin des indigents inscrits ne reçoit aucun traitement de l'administration, ce qui est souverainement injuste; non seulement une foule de personnes peu aisées s'appuient du titre qu'il porte de *médecin des pauvres* pour réclamer ses soins, sans être obligées de les payer; mais, par une indiscrétion

sans excuse, beaucoup de bourgeois aisés, de marchands, de propriétaires, qui veulent s'épargner les frais d'un traitement pour la maladie de leurs domestiques, et ce qui est plus fort, quelquefois même de leurs enfants, ont l'impudeur d'appeler sans façon le médecin du bureau, dont ils ne se croient pas dès lors obligés de payer les visites. Si l'on croit devoir reconnaître ses soins, le titre de *médecin du bureau* semble emporter l'idée que les plus minces honoraires peuvent être offerts, et tel qui ne croirait pouvoir s'empêcher de donner 3, 4, 5 fr. à un praticien de la ville, n'hésite pas à présenter 1 fr. 50 c., 1 franc même au médecin du bureau. Une fois lancé dans la plus menue clientèle payante, le praticien a une peine extrême à s'en procurer plus tard une qui lui donne des honoraires plus élevés.

A tant de difficultés qui attendent le jeune praticien, il faut ajouter les dépenses inévitables du logement, de la nourriture et jusqu'à la dépense journalière de la voiture qu'il doit prendre, pour les courses lointaines, souvent si peu lucratives, qu'il est obligé de faire.

En effet, il faut au jeune médecin un appartement d'un prix bien autrement élevé que la mauvaise chambre qu'il occupait comme élève dans une maison garnie du pays latin. Avec la cherté des loyers, l'élégance plus grande des appartements, la nécessité de se loger d'une manière décente, souvent dans un quartier où tout est d'un prix élevé, il lui faudra pour le moins mettre 600 fr. et souvent 800, 900 et même 1,000 francs à son appartement; il lui faudra un petit mobilier qui coûtera aisément 2,000 francs; une bibliothèque, sans laquelle le public se persuaderait qu'*il n'étudie pas ses auteurs*; surtout il aura besoin de constituer son ménage pour la nourriture; car il ne saurait penser à aller prendre habituellement ses repas au restaurant. Il ne pourra se passer d'une domestique pour répondre au public, peu nombreux cependant, qui viendra frapper à sa porte. Outre les frais de premier établissement, il sera bien heureux, s'il en est quitte annuellement pour 3,000 francs, et cependant, il s'en faudra de beaucoup que, de long-temps, sa clientèle lui produise une somme égale. Encore les rentrées n'ont-elles jamais rien de fixe, ni pour la quotité de l'argent à recevoir, ni pour l'époque du paiement. Et de plus, tandis que la loi ne lui accorde qu'un an pour réclamer ses honoraires, sous peine d'encourir la prescription; s'il se dé-

cide par prudence à faire sa demande, il choque le client retardataire, qui le trouve bien impertinent d'avoir douté de la solidité de sa créance; et si, poussé à bout par des délais indéfinis, il se résigne à recourir à la voie des tribunaux, le public le blâme d'user d'un pareil moyen.

Que deviendra donc le malheureux jeune homme, s'il n'a pas de fortune propre sur laquelle il puisse prendre de quoi s'avancer à lui-même les sommes qu'il lui faudra inévitablement dépenser? Sans doute, une voie lui est ouverte, voie sur laquelle il trouverait un grand nombre de ses confrères; mais jamais nous ne lui conseillerons de s'y engager à leur suite : c'est celle du charlatanisme, des écriteaux au-dessus de la porte, entre l'enseigne d'un portier qui raccommode les bottes, et celle d'une cardeuse de matelas; — des annonces répétées dans les feuilles publiques; — des distributions d'adresses dans la rue, ou à la porte des hôpitaux et des spectacles; — des médicaments secrets; — du magnétisme; — de l'homœopathie; — des traitements tarifés à 6 francs, 5 francs, pour certaines maladies, etc.; autant de moyens qui, infructueux encore pour le plus grand nombre, auquel ils n'apportent que l'opprobre, deviennent pour quelques uns l'occasion de faire une fortune brillante, qui peut les satisfaire s'ils parviennent à se cacher à leurs propres yeux la honte et le mépris attachés à leur nom. Mieux vaudrait mille fois se réduire à manger le pain noir honorablement gagné par le travail qui ne fait point rougir!

En résumé, la profession de médecin exige des études longues et pénibles, toujours coûteuses; elle ne peut être exercée avec des profits immenses que par quelques rares individus; une classe moyenne peut encore y trouver une honnête aisance; mais le plus grand nombre ne saurait en attendre qu'une médiocrité de position vraiment peu encourageante, dans un siècle où chacun veut tirer de sa profession le moyen de s'enrichir promptement. Il n'y aurait qu'un moyen de relever la médecine, considérée comme industrie; ce serait que cette profession ne fût embrassée que par des jeunes gens possédant déjà quelque fortune, qui leur permît d'attendre la clientèle, de la choisir, de mettre un prix convenable à leurs soins; l'étudiant riche qui peut attendre, réussit presque toujours. Disons aussi,

pour ne pas faire une omission, qui serait une lacune dans cet article, que les fils des médecins en vogue sont toujours sûrs aussi de faire bien leur chemin. Tout est pour eux : l'internat, les places d'agrégé, de médecin du bureau central, du dispensaire; leurs pères les lancent dans la pratique chez leurs meilleurs clients qui les acceptent de confiance.

De la médecine en province. — Dans les grandes villes de province, surtout dans celles où existent des écoles secondaires et de grands hôpitaux, les mêmes médecins sont généralement professeurs dans ces écoles et chargés de ces établissements, et à eux surtout, comme à leurs confrères de Paris, reviennent de droit la haute clientèle, la pratique fructueuse; ils sont médecins de la préfecture, de l'évêché; plusieurs font la grande consultation en ville et au loin avec un immense profit. Dans des villes secondaires, il y a toujours aussi quelques médecins qui font bien leurs affaires; ils sont médecins du préfet, de l'évêque, du général commandant, de la prison centrale, de quelque grand établissement industriel; ils ont la clientèle des châteaux, des grands propriétaires, des gros fermiers des environs; et comme les honoraires, toujours payés immédiatement, sont calculés dans une proportion croissante, selon les distances à parcourir, ils se font nécessairement un gros revenu. Mais à côté de ces heureux de la profession, que de praticiens végètent péniblement! C'est surtout dans les petites villes que la position de ces derniers n'est pas tenable. Aussi qui est-ce qui veut aller s'établir en province? A ce sujet, il est une réflexion à soumettre aux habitants des petites villes. Ils se plaignent sans cesse de n'avoir pas de médecins distingués, de voir les bons élèves qui sont partis de chez eux avec l'intention d'y revenir un jour, se fixer en définitive à Paris. Ils doivent s'en prendre à eux-mêmes, à la détestable habitude qu'ils se sont faite, qu'ils conservent invariablement, de ne donner que les honoraires les plus mesquins à leurs médecins. Dans tel chef-lieu d'arrondissement, à 30 lieues de Paris, la bonne bourgeoisie, jouissant de 20,000 francs de revenus, en beaux biens-fonds ou par le haut commerce, ne rougit pas de présenter 1 franc à son médecin pour prix d'une visite. Honorez vos médecins, rétribuez convenablement leurs soins; autrement vous n'aurez jamais dans les petites villes que

ceux qui n'auront pu trouver à vivre ailleurs. En résumé, la pratique de la médecine n'est guère suffisante qu'à faire vivre médiocrement le plus grand nombre des médecins dans les petites villes, mais elle ne leur laisse pas de chance de se faire une honnête fortune qu'ils puissent transmettre à leur famille.

§ II. — Chirurgie. — D'après l'unité d'enseignement qui est établie dans les facultés de médecine en France, il n'y a pas de différence entre l'étudiant qui se destine à la médecine, et celui qui se sent appelé à la chirurgie. Quelques jeunes gens veulent cumuler les deux titres de docteur en médecine et de docteur en chirurgie; ce qui, après leur réception comme médecins, exige de leur part un sixième examen sur des matières purement du ressort de la chirurgie, et une thèse spéciale. Les frais sont de 100 francs pour le sixième examen, 120 francs pour la thèse, et 100 francs pour les droits du sceau du diplôme, total 320 francs (*Arrêté du 12 octobre* 1826); nouvelle dépense tout-à-fait inutile, puisque le seul diplôme de docteur en médecine leur suffisait pleinement pour se présenter au concours, ou pour se faire porter sur des listes de présentation, à l'effet d'obtenir une place de chirurgien d'un hôpital, d'un établissement public. Aussi, le titre de docteur en médecine est-il le seul que prenne à peu près la généralité des étudiants de la faculté de Paris en particulier.

Il est peu de jeunes médecins qui, au commencement de leur carrière pratique, ne fassent un peu de chirurgie, qui ne réduisent une luxation, ne pansent une plaie, une fracture; mais cela n'a lieu qu'en passant, pour ainsi dire par hasard. Le médecin qui fait un peu de chirurgie est généralement mal payé, précisément parce qu'il n'est pas chirurgien proprement dit. Aussi, peu à peu les médecins renoncent-ils à la pratique de cette chirurgie éventuelle, ne voulant pas d'ailleurs assumer sur eux la responsabilité de quelque accident qu'on ne manquerait pas d'attribuer à leur défaut d'habitude, à leur peu de connaissances précises. Par cette raison, nous ne faisons pas entrer en ligne de compte cette pratique passagère dans les produits de la clientèle, et nous devons nous borner à examiner la condition du chirurgien proprement dit.

Parmi les étudiants en médecine, il en est quelques uns qu'une

certaine fermeté dans le caractère, un grand sang-froid, la solidité et la dextérité de la main, l'excellence de la vue, des études anatomiques spéciales, un goût prononcé, portent à se destiner spécialement à la grande chirurgie. Leur nombre est toujours limité par la difficulté de réunir tant de conditions indispensables ; et surtout la pratique de la chirurgie sera toujours le partage de peu de personnes. Il n'y a que quelques hôpitaux qui reçoivent, en nombre considérable, des cas de chirurgie; les chirurgiens de ces établissements sont toujours moins nombreux que les médecins, attendu qu'il y a beaucoup plus de sujets qu'on y admet pour des maladies internes que pour des maladies externes. D'ailleurs, si le pauvre va dans les hôpitaux implorer les secours de la chirurgie, le riche et même l'homme doué de quelque aisance, appellent, pour se les faire donner, les chirurgiens des grands établissements, qui seuls leur présentent la garantie d'une grande pratique, d'une grande habitude. Si l'on voit des médecins qui n'ont jamais appartenu aux hôpitaux se faire une magnifique clientèle, on ne voit presque jamais de chirurgien en vogue qui ne soit attaché à un hôpital.

Ce sont toujours les prosecteurs, les aides d'anatomie, les chefs des travaux anatomiques, qui se disputent et se partagent les places de chirurgiens des hôpitaux, et qui, plus tard, se présentent avec succès à la confiance publique pour pratiquer la grande chirurgie, branche essentiellement lucrative, qui permet à plusieurs de faire une fortune brillante. Cependant, ce n'est jamais que le très petit nombre qui parvient, après plusieurs années d'un travail opiniâtre, à gagner 30, 40, 60, 100,000 francs par an. Toujours dans Paris, il y a deux ou trois grands opérateurs, à chaque époque, qui absorbent à eux seuls la grande clientèle. Beaucoup de chirurgiens des hôpitaux, sans doute moins bien partagés de la nature, essaient inutilement pendant de longues années de sortir d'une position chirurgicale moyenne, assurément fort belle encore, et finissent par chercher à accroître le produit de leur pratique en se livrant à la médecine proprement dite. Car, par un préjugé, par une disposition assez singulière de l'esprit du public, qui suppose que les chirurgiens ont, plus que les médecins, une connaissance approfondie de la structure du corps humain, on est très disposé dans le monde

à appeler pour le traitement des maladies internes des chirurgiens proprement dits; de sorte que ces derniers, exclusivement assurés de la pratique de la chirurgie, font encore de la médecine; tandis que le médecin, plus il avance dans la vie, et plus il devient étranger à la pratique des opérations. Beaucoup de nos premiers chirurgiens consentent même volontiers à être de grands médecins, c'est-à-dire à faire la consultation de médecine, branche éminemment productive.

En résumé, la pratique de la chirurgie est essentiellement fructueuse : le nombre des chirurgiens est toujours peu considérable; celui des chirurgiens en grande réputation est toujours très borné; les uns et les autres mettent à un prix très élevé leurs importants services, et le public s'y résigne de bonne grâce. La raison en est que les maladies internes les plus graves sont rarement fort douloureuses, que le danger qui les accompagne est moins apprécié, et qu'elles sont promptement oubliées quand on y échappe; tandis que la chirurgie, comme l'a dit spirituellement un médecin, a pour elle le souvenir de ses douleurs et ses longues cicatrices. Il est, en outre, des circonstances souvent fortuites qui lancent quelques grands chirurgiens sur la voie d'un prodigieux succès. Quelques études spéciales sur une maladie en particulier, une observation publiée en temps opportun, le retentissement d'une opération pratiquée sur quelque personnage connu, souvent même un service rendu par hasard, et quelquefois par le mauvais vouloir de l'administration dans un hôpital où se traitent certaines maladies dont sont fortement préoccupés ceux qui en sont atteints, ou qui même les redoutent, surtout si ce sont des femmes; voilà fréquemment la cause de l'immense clientèle que se font quelques chirurgiens, du produit surprenant de leur pratique. Ajoutons que presque tous les chirurgiens de quelque talent parviennent aux places d'agrégés, et les plus distingués à celles de professeurs de la faculté de médecine.

En province, excepté dans les grandes villes, en cela plus ou moins semblables à la capitale, où quelque chirurgien fait toute la chirurgie de la ville et de la contrée dans un rayon fort étendu, où il est appelé en consultation, ou bien pour pratiquer les grandes opérations, en province, dis-je, dans les petites villes, la pratique de la chirurgie est trop limitée pour suffire à faire faire for-

tune, et elle n'emploie pas suffisamment tous les moments de ceux qui s'y livrent; ils ont bien l'hôpital du lieu, les cas chirurgicaux de la classe moyenne; mais en même temps, ils font les accouchements, et soignent les maladies des femmes en couches; ils pratiquent sous les médecins la chirurgie ministrante, et tirent les dents; toutes ces branches réunies de la pratique ne sont pas pour eux d'un grand profit.

C'est ici le cas de parler des *spécialités en chirurgie.* Sans doute, les grands chirurgiens des hôpitaux sauront toujours pratiquer l'opération de la taille ou celle de la cataracte, aussi bien, si ce n'est même mieux, que les *lithotomistes*, les *oculistes* exclusifs. Cependant, considérées sous le point de vue du produit, les spécialités sont souvent un moyen assuré de faire une grande fortune. Des écrits, des cours publics sur la matière, la faveur de l'administration, qui charge quelques personnes exclusivement du traitement de certaines maladies, des maladies des yeux, par exemple, des os, des voies urinaires, ne manquent jamais d'appeler l'attention du public. Mais le jeune médecin qui croit devoir s'ouvrir ainsi une voie vers la fortune par une spécialité, doit se tenir en garde contre la tendance qui, par une pente rapide, le précipiterait dans le charlatanisme, où l'on recueille quelquefois l'or à pleines mains, mais toujours de l'opprobre, ou au moins la mésestime de ses confrères.

Cependant, nous le répétons, une spécialité est un moyen presque assuré de faire de grands profits. Oculistes, lithotomistes, lithotriteurs, orthopédistes, tous ont une chance de fortune, si des succès éclatants, ou bien haut célébrés, couronnent leurs opérations.

Il est une spécialité plus humble en apparence, mais de grand produit, qu'un vain orgueil empêche beaucoup de jeunes gens de cultiver, tandis qu'ils végéteront long-temps dans la pratique banale; c'est celle du *dentiste.* Quand, avec l'adresse de la main, l'aplomb, le sang-froid de l'opérateur, il possède une véritable instruction médicale, un jeune médecin peut espérer de se faire en peu d'années un excellent *cabinet.* La pratique est de tous les jours, et la recette ne se fait pas attendre : le client soulagé d'une douleur cruelle par une opération qui ne l'est pas moins, ne se fait pas tirer l'oreille; il paie bien vite et se hâte de s'éloigner. Mais il a été guéri; il reviendra à coup sûr

dans une autre occasion. Après peu d'années, il n'y a pas de dentiste instruit qui ne se fasse 15, 20,000 francs, et souvent plus.

§ III. — Accouchements. — De même que tous les jeunes médecins font un peu de chirurgie au commencement de leur pratique, de même ils font généralement alors les accouchements. Mais cette pratique est très pénible et généralement peu productive. Dans les premiers temps, ces jeunes gens n'accouchent guère que les femmes des classes inférieures, au plus celles de la plus petite bourgeoisie; il ne faut rien attendre des premières, et il n'y a que bien peu à recevoir des secondes; d'ailleurs la concurrence entre les jeunes praticiens, si nombreux dans chaque quartier, tend sans cesse à réduire le chiffre des honoraires qu'ils peuvent réclamer pour ces petits accouchements, qu'ils disputent encore aux sages-femmes elles-mêmes. Aussi, les médecins y renoncent, à mesure que leur clientèle s'étend; et ceux même qui continuent à joindre les accouchements à la pratique de la médecine, renfermés dans un cercle assez étroit, qui comprend au plus la moyenne bourgeoisie, les commerçants, les employés de l'administration, ceux-là même ne font jamais une fortune brillante; à peine une pratique pénible de toute la vie leur procure-t-elle dans leurs vieux jours une médiocre aisance.

Généralement le nombre des accoucheurs proprement dits, de ceux qui font exclusivement les accouchements, est peu considérable. Des cours publics nombreux et long-temps continués, des écrits sur la matière, la nomination à quelque hôpital de femmes en couches, souvent l'alliance avec la famille de quelque accoucheur déjà célèbre, ou de quelque grand praticien qui se charge de pousser son gendre parmi ses clients et ses connaissances, surtout le patronage de quelque personne puissante, influente, active et pleine de bonne volonté; telles sont les voies par lesquelles un accoucheur parvient ordinairement à se placer au premier rang; et alors, si quelque revers éclatant ne vient pas signaler le début de sa carrière, et lui faire un tort souvent irréparable dans l'esprit du public, et des femmes de la haute société en particulier, il arrive à une clientèle immense. Il finit toujours par devenir professeur public d'accouchements à la faculté de médecine; il fait la haute con-

sultation pour les maladies des femmes enceintes ou en couches. Mais, nous le répétons, la pratique des accouchements ne procure ces grands avantages qu'à un nombre très limité de praticiens. Moyennement fructueuse encore pour quelques autres qui tiennent honorablement le second rang, elle ne produit plus que de la fatigue pour tous les autres médecins ou chirurgiens qui s'y livrent, soit d'une manière spéciale, soit comme accessoire de leur pratique.

Nous avons dit précédemment qu'en province, ce sont les chirurgiens proprement dits qui pratiquent les accouchements.

§ IV. — MÉDECINE ET CHIRURGIE MILITAIRES. — Le service de santé des armées présente de son côté une carrière aux jeunes gens qui se destinent à la médecine pratique.

Trois hôpitaux militaires d'instruction sont établis dans les villes de Lille, Metz et Strasbourg, et un hôpital de perfectionnement à Paris (Ordonnance du 18 août 1836.) En outre il y a dans plusieurs grandes villes du royaume des hôpitaux militaires.

Les sommités de la médecine et de la chirurgie militaire sont les inspecteurs-généraux du service de santé, les médecins et les chirurgiens nommés professeurs dans les hôpitaux d'instruction et de perfectionnement; puis viennent les médecins ordinaires et adjoints, les chirurgiens-majors et les aides-majors, enfin les sous-aides-majors, et les élèves.

Les docteurs en médecine des facultés de France peuvent prétendre aux places de médecins-adjoints; nul, *sans une violation flagrante de la loi*, ne peut devenir médecin ordinaire, sans avoir passé par le grade de médecin-adjoint.

Les élèves sont choisis au concours parmi les jeunes gens de 16 à 20 ans, ayant rempli toutes les conditions d'instruction exigées par les facultés de médecine, pour être admis à prendre des inscriptions.

Nul ne peut être nommé, par voie de concours, chirurgien sous-aide, s'il n'a servi, comme élève, au moins deux ans dans les hôpitaux d'instruction, et un an dans l'hôpital de perfectionnement.

C'est également par voie de concours que les chirurgiens sous-aides deviennent aides-majors; ils doivent au préalable être

docteurs en médecine ou en chirurgie. — Les chirurgiens-majors sont nommés au choix du ministre de la guerre sur la présentation du conseil de santé, parmi les aides-majors.

Des appointements déterminés par la loi sont affectés à ces divers grades; et des règlements spéciaux régissent la matière. On comprendra aisément que, dans un article de la nature de celui-ci, des détails plus étendus sur le service de santé militaire seraient superflus. Disons seulement que les chirurgiens attachés aux corps armés, changeant fréquemment de garnison, ne peuvent se faire nulle part une clientèle accessoire qui supplée à la modicité de leurs appointements; que, lorsqu'ils quittent le service par démission, réforme ou retraite, ils se trouvent, dans l'âge mûr de la vie, avoir à commencer péniblement une clientèle, comme le moindre des jeunes docteurs civils; et que souvent même, à tort sans doute, l'opinion publique leur est peu favorable; tandis que les médecins, les chirurgiens attachés aux hôpitaux d'instruction et ordinaires, prennent toujours rang parmi les praticiens des villes où se trouvent ces établissements; ils s'y font ordinairement une bonne clientèle, parce que leurs fonctions officielles les désignent notoirement à la confiance publique. Cependant un très grand inconvénient est attaché à ces mêmes fonctions: au moment où ils se sont la plupart mariés dans la ville, où ils y ont acquis une clientèle de produit, survient à l'improviste une décision du ministre de la guerre qui, leur donnant de l'avancement, ou leur imposant un simple changement de résidence, les transporte à l'autre extrémité du royaume, et leur enlève ainsi tous les avantages qu'ils se sont faits dans les villes où ils demeuraient depuis plusieurs années. Et il ne faut pas qu'ils réclament; l'obéissance est obligatoire! et s'ils donnent leur démission pour rester dans le pays, ils perdent tout le fruit de leurs services passés, et il ne leur reste plus qu'une pratique souvent devenue insuffisante.

Au mot *Marine* (page 371), on peut lire quelques détails particulièrement relatifs au service de santé de la marine.

N. B. Il n'a pas été question dans tout cet article des *officiers de santé*, d'abord parce que cette institution sera abolie par la loi tant attendue sur l'exercice de la médecine; et surtout

parce que nous ne conseillerons jamais à un jeune homme de se faire officier de santé, c'est-à-dire de justifier d'une demi-instruction, des demi-connaissances, pour aller ensuite, dans des localités qu'il ne pourra plus quitter, faire de la médecine, de la chirurgie secondaires, s'il obéit aux exigences de la loi; ou bien, sans instruction suffisante, traiter, opérer des malades, auxquels il pourra causer les plus grands dommages, les plus graves accidents. En outre, l'officier de santé ne peut prétendre à aucune des carrières ouvertes aux docteurs: hôpitaux, établissements publics, enseignement.

Quoi qu'il en soit, voici en quoi consistent les dépenses :

Baccalauréat ès-lettres. . . .		60 francs.
12 inscriptions à 30 francs . . .		360
3 examens	1er examen. . 60 2e id. . . 70 3e id. . . 70	200
Droit de sceau de diplôme. . .		100
Total.		720

Dans les départements autres que celui de la Seine, le droit de diplôme n'est que de 50 francs.

A ces dépenses il faut ajouter celle du logement, de la nourriture, de l'entretien; elle ne diffère pas de ce qui est nécessaire pour l'étudiant qui se destine au doctorat, seulement trois ans suffisent pour faire un *officier de santé;* quatre sont indispensables pour un docteur. Mais nous ne saurions trop le répéter : instruction complète et dépense plus considérable sont bien préférables.

MILITAIRE (ÉTAT). — Nous avons déjà consacré plusieurs articles, dans ce Dictionnaire, à différentes branches spéciales de l'état militaire. (Voyez ARTILLERIE, ÉCOLE D'APPLICATION D'ARTILLERIE et du GÉNIE, ÉCOLE POLYTECHNIQUE, ECOLE D'ÉTAT-MAJOR, ÉTAT-MAJOR, GÉNIE MILITAIRE.) Nous voulons parler ici de l'état militaire dans sa plus grande généralité, et donner les renseignements qui, s'appliquant également à toutes les armes, n'ont pu être placés dans les articles ci-dessus désignés. Mais

nous entendons développer surtout ce qui concerne le corps même de l'armée, l'infanterie et la cavalerie. Nous avons d'ailleurs donné au mot MARINE les détails relatifs aux différentes branches de l'état militaire qui dépendent de la marine, quoique ne devant pas être confondues avec la profession de marin, telles que l'ARTILLERIE DE MARINE, les RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE MARINE, etc., et nous ne reviendrons pas sur ce sujet.

On peut entrer au service militaire de quatre manières différentes, savoir :

1° Par l'appel de la loi du recrutement, en vertu de laquelle tous les Français âgés de vingt ans révolus sont soumis aux chances du sort. Ceux que le sort désigne et qui ne se trouvent dans aucun des cas prévus d'exception ou de dispense, font partie du contingent du département dans lequel ils sont inscrits ;

2° Par engagement volontaire;

3° Par l'admission aux écoles militaires;

4° Comme remplaçant un des jeunes soldats désignés par le sort, ou un militaire déjà reçu sous les drapeaux.

Nous n'avons pas à nous occuper en détail de ce qui concerne l'admission sous les drapeaux par suite de l'appel fait en vertu de la loi du 21 mars 1831, sur le recrutement de l'armée, non plus que de l'entrée au service par voie de remplacement, puisque ce dictionnaire ne s'adresse guère qu'aux jeunes gens à qui leur position dans le monde permet de choisir librement leur profession. D'ailleurs les renseignements qui vont suivre relativement à l'existence des jeunes soldats au début de la carrière, sont applicables à tous, de quelque manière qu'ils soient entrés dans l'armée.

Les conditions pour être admis, à contracter un engagement volontaire, sont :

1° D'être âgé de dix-huit ans révolus, et d'en justifier en produisant son acte de naissance, dûment légalisé;

2° D'avoir la taille d'un mètre 56 centimètres;

3° De jouir de ses droits civils;

4° De n'être pas marié, ni veuf avec enfants;

5° D'avoir des certificats de bonnes vie et mœurs;

6° Enfin, si l'on a moins de vingt ans, d'avoir le consentement de son père, de sa mère en cas de décès du père, ou de son tuteur.

Les engagements volontaires sont reçus par l'autorité civile dans les formes voulues par la loi, et sont souscrits pour sept ans. Ces sortes d'actes sont sans frais.

Lorsque l'engagé volontaire a passé son acte d'engagement, il est dirigé sur le corps auquel il est destiné par les soins du sous-intendant militaire de l'arrondissement, qui lui délivre une feuille de route avec indemnité d'un franc par jour et donnant droit au logement. Il est tenu de rejoindre dans les délais de sa feuille de route, sous peine d'être poursuivi comme déserteur.

A son arrivée au corps, le nouveau soldat est placé dans une compagnie ou dans un escadron.

C'est par les soins du capitaine d'habillement qu'il est habillé, armé et équipé. L'équipement se divise en grand et petit équipement; le grand équipement est fourni par l'État.

Tous les objets de petit équipement sont au compte du soldat, qui y pourvoit sur sa masse individuelle; il reçoit à son arrivée au corps une première mise qui varie suivant les armes et les corps;

Elle est de 40 francs pour l'infanterie;

70	—	les carabiniers;	
75	—	les cuirassiers;	
69	—	les dragons;	
73	—	les lanciers;	
72	—	les chasseurs;	
66	—	les hussards;	
75	—	l'École de cavalerie de Saumur;	
74	—	les hommes montés	de l'artillerie;
49	—	les hommes non montés	de l'artillerie;
75	—	les canonniers conducteurs	de l'artillerie;
51	—	les sapeurs et mineurs	du génie.
59	—	les sapeurs conducteurs	du génie.

La masse individuelle est alimentée par une prime journalière de dix ou quatorze centimes, allouée à chaque soldat, selon l'arme.

Le complet de la masse individuelle est de :

35 francs pour l'infanterie,

55 francs pour la cavalerie, pour les hommes montés et les canonniers conducteurs de l'artillerie, et pour les sapeurs conducteurs du génie;

Et de 40 francs pour les canonniers non montés de l'artillerie, et les sapeurs et mineurs des troupes du génie ;

Lorsque la masse est complète, l'excédant, s'il y en a à l'époque du règlement des comptes du trimestre, est remis au soldat ; c'est ce que l'on appelle faire le décompte.

La solde est de 40 à 45 centimes par jour pour l'infanterie ;
43 à 58 centimes pour la cavalerie ;
47 à 66 — l'artillerie ;
28 à 63 — le génie.

Le soldat a de plus droit au pain et au chauffage.

La solde se paie d'avance tous les cinq jours. C'est ce qu'on appelle *faire le prêt ;* ce prêt se divise en deux parties : la première est destinée aux dépenses de l'*ordinaire ;* la seconde est payée comme *centimes de poche* aux hommes qui vivent à l'ordinaire.

Chaque caporal, brigadier ou soldat doit verser par jour à l'ordinaire 33 centimes en garnison, 43 centimes en marche (en marche il a un supplément de solde), et 18 centimes lorsqu'il a les vivres de campagne.

Le capitaine charge le sergent-major ou maréchal-des-logis-chef de donner chaque jour au chef d'ordinaire l'argent nécessaire pour les dépenses du lendemain.

Les centimes de poche, qui dans aucun cas ne peuvent être au-dessous de cinq par jour, sont payés tous les cinq jours à la fin du prêt. Les soldats en ont la libre disposition.

Le soldat une fois admis au corps, étant habillé, armé et équipé, est confié à des instructeurs qui lui démontrent les premiers éléments du métier. S'il a quelque intelligence et quelque capacité, il peut en fort peu de temps acquérir les connaissances nécessaires pour arriver au grade de caporal ou brigadier. On ne peut cependant être promu à ce grade qu'après six mois de service. C'est là le plus bas échelon de la hiérarchie militaire, mais c'est aussi l'emploi le plus pénible à remplir, car c'est presque sur lui seul que pèse toute la responsabilité du service journalier.

La solde du caporal ou brigadier est de
56 à 61 centimes pour l'infanterie ;
58 à 68 — la cavalerie ;
92 — l'artillerie ;
Et 82 — le génie ;

Après être resté six mois caporal ou brigadier, c'est-à-dire après un an de service, on peut être nommé sergent ou maréchal-des-logis.

La solde de ces sous-officiers est de

	75 à 85 centimes	pour	l'infanterie;
88 centimes à	1 fr. 08	—	la cavalerie;
	1 — 21	—	l'artillerie;
Et	1 — 11	—	le génie.

Les sergents-majors, maréchaux-des-logis-chefs et adjudants sont pris parmi les sergents, maréchaux des-logis ou fourriers ayant au moins six mois de grade de sous-officier, et sans autre condition que leur capacité et leur aptitude à remplir ces emplois.

La solde des sergents-majors et maréchaux-des-logis-chefs est de

	1 franc 13 c. à 1 fr. 18 c.	pour	l'infanterie;
1 franc 21 centimes à	1 — 38	pour	la cavalerie;
	1 — 87	—	l'artillerie;
Et	1 — 77	—	le génie.

Celle des adjudants sous-officiers est de

	2 francs 03 centimes	dans	l'infanterie;
2 fr. 03 c. à	2 — 25	—	la cavalerie;
	3 — 15	—	l'artillerie;
	2 — 05	—	le génie.

On peut, comme nous l'avons déjà dit, arriver au grade de sous-officier après un an de service sous les drapeaux, mais c'est là que se borne, à peu près, l'avancement du plus grand nombre, et encore beaucoup n'y arrivent-ils qu'après deux, trois et même quatre ans de service. Aussi, malgré les dispositions favorables de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement, qui n'exige que deux ans de grade de sous-officier pour être susceptible d'être nommé sous-lieutenant, il est bien rare que l'on puisse arriver aussi promptement à l'épaulette. La majeure partie des sous-officiers qui sont nommés sous-lieutenants, ont presque tous au moins dix ans de grade et de douze à quinze ans de service; aussi la plupart d'entre eux quittent-ils les drapeaux dès qu'ils ont accompli le temps de service exigé par la loi, et le nombre des rengagements va-t-il chaque année en diminuant, attendu le peu de chances que leur offrent les rares vacances qui surviennent dans les corps, et dont le tiers seulement leur

est réservé. Cependant cette remarque est moins applicable à l'infanterie qu'aux autres armes ; dans l'infanterie, non seulement le tiers des vacances réservé aux sous-officiers est dépassé par les nominations effectives, mais les officiers provenant des écoles sont moins nombreux que ceux qui proviennent de la classe des sous-officiers.

Du reste, dans l'infanterie et dans la cavalerie, la carrière est ouverte à peu près avec les mêmes avantages aux sous-officiers qui ont assez de bonheur pour recevoir l'épaulette de sous-lieutenant, qu'aux sous-lieutenants sortant de l'École militaire, s'ils ne sont pas restés trop long-temps dans la classe des sous-officiers, et s'ils sont arrivés encore jeunes à l'épaulette. Nous verrons plus loin quelle sera la progression de leur avancement.

Nous renvoyons aux mots Artillerie, État-major et Génie, pour les détails qui concernent l'admission au grade d'officier dans ces armes, et nous devons par conséquent nous occuper seulement ici de l'École militaire de Saint-Cyr, la seule qui permette d'arriver directement à ce grade dans l'infanterie, dans l'infanterie de marine ou dans la cavalerie.

École spéciale militaire. — Cette école, établie à Saint-Cyr, près de Versailles, a été réorganisée par une ordonnance du 7 mai 1841, dont les dispositions sont développées dans les instructions ministérielles.

L'École spéciale militaire est destinée à former des officiers, non seulement pour l'infanterie et la cavalerie, mais aussi pour le corps royal d'état-major et l'infanterie de marine. L'effectif des élèves peut être élevé jusqu'à 600. La seule voie d'admission est le concours. Des jurys d'admission sont institués dans les divisions militaires.

Conditions imposées aux candidats pour être admis au concours. — Avant l'ouverture des examens, et à l'époque fixée par les programmes, tout candidat doit se faire inscrire, soit à la préfecture du département où résident ses parents, soit à celle du département dans lequel il achève ses études. Il est examiné par celui des jurys divisionnaires auquel ressortit le département pour lequel il a opté. Ce choix fait, aucune demande tendant à obtenir

la faculté de changer d'arrondissement d'examen n'est accueillie sous aucun prétexte.

Les élèves du Collége royal militaire, collége dont il sera traité dans un paragraphe spécial, sont seuls dispensés de la formalité de l'inscription : ils ne peuvent être examinés que dans le centre d'examen déterminé pour le département de la Sarthe, dans lequel se trouve ce collége.

Pour se présenter au concours, il faut être Français ou naturalisé, et avoir plus de seize ans et moins de vingt ans à l'époque fixée pour l'admission à l'École.

Cependant les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers, et les soldats des corps de l'armée qui ont fait une campagne, ou qui sont au service depuis une année au moins, peuvent être admis au concours jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu qu'ils n'aient pas accompli cet âge à l'époque de l'ouverture des examens. Ces militaires doivent se faire inscrire à la préfecture du département où ils se trouvent, et subir l'examen dans la ville assignée à ce département, ou à celui que, postérieurement à leur inscription, ils viendraient à occuper par suite d'un changement de garnison.

Les pièces à produire pour l'inscription à la préfecture sont :

1° L'acte de naissance du candidat, revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que le candidat a eu la petite-vérole, ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse, ni infirmité qui le rende impropre au service ;

3° La déclaration écrite du lieu d'examen choisi par le candidat. (Les candidats qui ont opté pour l'arrondissement d'examen où ils achèvent leurs études doivent joindre à cette déclaration un certificat délivré par le chef de l'établissement où ils se trouvent, constatant qu'ils ont commencé à y étudier depuis l'ouverture de l'année scolaire au moins.)

A ces pièces, les candidats militaires doivent ajouter un certificat d'immatriculation délivré par le Conseil d'administration du corps. Ce certificat doit relater les campagnes que le militaire a faites, et indiquer s'il est présent sous les drapeaux, ou s'il est

régulièrement absent du corps; dans ce dernier cas, le motif et la durée de l'absence doivent être mentionnés.

Les candidats qui prétendent à l'admission gratuite ou demi-gratuite à l'École de Saint-Cyr (nous dirons plus loin à qui il appartient d'y prétendre) doivent le faire connaître au moment de leur inscription à la préfecture, par des demandes spéciales, adressées au ministre de la guerre, et qu'ils remettent au préfet. Ils doivent y joindre le relevé du rôle des contributions, et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de leurs familles, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents. Ils doivent ajouter à ces pièces, s'ils font la demande comme militaires, leurs états de service, délivrés par les Conseils d'administration des corps auxquels ils appartiennent; et si c'est en qualité de fils ou orphelins de militaires, un état des services du père, délivré par le Conseil d'administration du dernier corps dont il a fait partie, ou par le ministère de la guerre.

Concours. — Les épreuves sont de deux sortes : un examen oral et des compositions écrites.

Les matières que les épreuves doivent comprendre sont indiquées dans un programme qui est publié chaque année dans le *Moniteur*. Le programme pour 1842, que nous reproduisons, peut servir de base aux études préparatoires des candidats.

Les matières de l'examen oral sont :

1° L'arithmétique complète, comprenant le système des nouvelles mesures, l'extraction des racines carrées et cubiques des nombres, les proportions avec leurs applications usuelles, les progressions et logarithmes, l'usage des tables et leurs principales applications. On insiste sur la pratique du calcul numérique;

2° L'algèbre, comprenant les quatre opérations fondamentales, la résolution des équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues, et celles des équations du deuxième degré à une inconnue.

3° La géométrie élémentaire, ainsi que les calculs numériques qui se rapportent à la mesure des surfaces et des solides. Les questions sur la géométrie élémentaire portent aussi sur les matières comprises dans le septième livre de Legendre, nécessaire à l'intelligence du huitième;

4° La trigonométrie rectiligne, avec l'usage des tables trigonométriques;

5° Les préliminaires de la géométrie descriptive jusques et y compris le problème de la plus courte distance. On exige des candidats la représentation des épures principales, revêtues de leur signature et du visa de leur professeur, avec la date de ce visa pour chaque épure; on s'assure, par tous les moyens possibles, que ces épures sont bien l'ouvrage du candidat, et l'on exige que l'une d'elles soit refaite sous les yeux des examinateurs;

6° L'histoire générale de la France depuis Clovis jusqu'au règne de Henri IV inclusivement;

7° Notions générales sur la géographie physique et politique du globe, plus particulièrement celle de l'Europe; et dans l'Europe celle de la France; des questions sont adressées sur la sphère;

8° Notions préparatoires à l'étude de la langue allemande, comprenant la lecture et l'écriture en caractères allemands, les déclinaisons, et la conjugaison des verbes réguliers.

Quant aux compositions, elles comprennent:

1° L'épreuve pour le dessin: les candidats exécutent d'après un modèle qui est donné l'esquisse d'une académie, et en ombrent une partie. Le temps consacré à ce travail ne peut excéder trois heures;

2° Un calcul numérique, dans lequel les candidats ont à faire usage des tables de logarithmes à sept décimales. La durée de cette composition est de deux heures et demie au plus;

3° Une version latine de la force des élèves de quatrième dans les colléges royaux, et une narration française. L'écriture doit être lisible et correcte. Les fautes d'orthographe et de langue sont une cause suffisante d'exclusion, qui peut être prononcée par le jury d'admission sur le vu des compositions écrites des candidats. Cette composition littéraire doit être faite dans le délai de deux heures.

Un jury supérieur centralise les opérations des jurys divisionnaires, et dresse, par ordre de mérite, une liste unique des candidats admissibles. Le ministre de la guerre prononce, dans la limite des places à donner à l'École, l'admission de ceux qui remplissent les conditions voulues.

Sur 290 candidats nommés élèves en 1840, on comptait:

37 élèves sortants du Collége royal militaire;

48 militaires { 13 sous-officiers; 11 caporaux ou brigadiers; 24 soldats;

205 autres candidats.

---

290 (un militaire sur six élèves, environ).

Au concours de 1839, la proportion des militaires admis avait été plus forte : sur 159 candidats nommés élèves, il y en avait eu 42, savoir: 13 sous-officiers, 3 caporaux ou brigadiers, et 26 soldats (un militaire sur quatre élèves, environ).

Au contraire, cette proportion avait été beaucoup moindre en 1838 : sur 163 admissions, on n'avait compté que 15 militaires : 7 sous-officiers et 8 soldats (un militaire sur onze élèves, environ).

Entrée à l'école. — Tout candidat nommé est considéré comme démissionnaire, s'il ne se présente pas au commandant de l'Ecole dans le délai fixé par sa lettre de nomination. Ce délai est en outre indiqué dans le *Moniteur* qui publie les nominations.

L'engagement volontaire étant obligatoire pour tous les élèves non militaires lors de leur passage en première division, ils doivent être munis, à leur arrivée à l'Ecole, du consentement de leurs pères, mères ou tuteurs, et d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire du lieu de leur dernière résidence. Ces pièces doivent être légalisées.

Le prix de la pension est de 1,000 francs par an, et celui du trousseau de 500 à 600 francs. Le bordereau et le tarif des objets du trousseau sont envoyés aux élèves avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature, ainsi que les livres.

Des places gratuites ou demi-gratuites sont instituées en faveur des élèves privés de fortune, et qui en outre se trouvent dans l'une des trois catégories suivantes:

1° Orphelins d'anciens militaires;

2° Jeunes gens dont les pères ont servi ou servent encore dans l'armée de terre ou de mer;

3° Militaires ayant deux ans de service, ou ayant fait une campagne.

Le nombre des places gratuites est déterminé dans la propor-

tion d'un dixième de l'effectif de l'Ecole ; et celui des places demi-gratuites, dans la proportion d'un sixième.

Pour obtenir une place gratuite ou demi-gratuite il faut encore, outre les conditions stipulées ci-dessus, que le candidat fasse partie des deux premiers tiers de la liste d'admission.

Cependant les élèves du collége de La Flèche admis à Saint-Cyr conservent de droit les bourses et demi-bourses qui leur ont été précédemment accordées à ce collége.

Les élèves sortants du collége de La Flèche sont dispensés de fournir un nouveau trousseau ; mais les autres candidats ne peuvent être admis à l'École s'ils ne fournissent immédiatement le trousseau. Tout élève doit en outre remettre en même temps au commandant de l'Ecole une promesse sous seing privé par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans la caisse du receveur-général du département de Seine-et-Oise le montant, par trimestre et d'avance, de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi-bourse. Cette promesse, qui doit être légalisée par le maire et par le sous-préfet, est faite par l'élève lui-même s'il est majeur, et s'il jouit de ses biens. Il est essentiel que, dans la prévision de leur admission à l'Ecole, les candidats se procurent cette pièce à l'avance, et se mettent en état de fournir le trousseau, ou d'en payer la valeur dès qu'ils ont reçu leur lettre de nomination.

Séjour à l'Ecole. — La durée du cours complet d'instruction à l'Ecole spéciale militaire est de deux ans.

Quelques élèves y passent une troisième année si des circonstances graves ont occasionné une suspension forcée de travail.

L'instruction est dirigée vers un but uniquement militaire. Le régime, la discipline et la police sont conformes à ce qui se pratique dans les corps.

Si un élève donne lieu par sa conduite à son renvoi de l'Ecole, la proposition en est faite par le conseil d'instruction et de discipline de l'Ecole au ministre de la guerre qui prononce.

L'élève dont le renvoi a été prononcé est rendu à sa famille, s'il n'est pas engagé ; dans le cas contraire, il est dirigé sur l'un des corps de l'armée, soit comme soldat, soit comme caporal, soit comme sous-officier, selon la durée de ses services et le plus ou le moins de gravité de la faute qui a motivé son renvoi.

Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subissent un examen, soit devant le Conseil d'instruction de l'Ecole, pour passer d'une division à une autre, soit devant un jury chargé de constater leur aptitude à être promus au grade de sous-lieutenant.

Sortie de l'École. — Aucun élève n'est nommé sous-lieutenant, s'il n'a été reconnu capable d'exécuter, de commander et de faire exécuter les écoles du soldat, de peloton et de bataillon.

Le numéro de mérite obtenu par les élèves dans le classement de sortie leur donne le droit de choisir l'arme dans laquelle ils désirent entrer, savoir : 1° la cavalerie ; 2° l'infanterie ; 3° l'infanterie de marine (ordonn. du 22 décembre 1841).

Les élèves qui sont admis dans la cavalerie doivent aller compléter leur instruction pendant deux ans, à l'école de cavalerie de Saumur.

Les 30 premiers élèves, par ordre de mérite, sont admis à concourir pour les places de sous-lieutenant-élève à l'Ecole d'application du corps royal d'état-major (voyez page 189).

Ceux qui n'ont pu satisfaire aux examens de sortie peuvent, sur la proposition du commandant de l'Ecole, être placés dans les corps avec les grades de caporal ou brigadier, de sergent ou maréchal-des-logis, s'ils ont le temps de service exigé par les ordonnances et règlements pour être nommés à ces grades.

De 1820 à 1829, l'Ecole de Saint-Cyr, sur 1,624 élèves qui y sont entrés, a fourni à l'armée 1,435 officiers, savoir :

193 dans le corps royal d'état-major ;
767 dans l'infanterie ;
391 dans la cavalerie ;
84 dans les gardes du corps.

1,435

En l'année 1839,

34 étaient en non-activité, réforme ou retraite ;

94 étaient morts	10	sur le champ de bataille ;
	20	idem ;
	64	à l'intérieur ;

687 s'étaient retirés du service ;

815

815
620 étaient encore au service.

1,435

1 lieutenant-colonel.
1 sous-intendant de 2e classe.

5 chefs d'escadron. { 2 d'état-major. 2 de cavalerie. 1 de la garde municipale de Paris.

3 chefs de bataillon d'infanterie.

7 adjoints à l'intendance. { 3 de 1re classe. 4 de 2e classe.

453 capitaines. { 1 d'artillerie. 101 d'état-major. 260 d'infanterie. 91 de cavalerie.

142 lieutenants. { 102 d'infanterie. 34 de cavalerie. 6 de gendarmerie.

3 sous-lieutenants. { 2 d'infanterie. 1 de cavalerie.

5 dont le grade n'est pas indiqué dans le document qui nous fournit ces détails.

620

On voit par ces chiffres qu'au bout de dix années les élèves de Saint-Cyr promus sous-lieutenants durant la précédente période de dix années, et qui sont restés au service, ne sont encore, à l'exception d'un fort petit nombre, que lieutenants ou capitaines.

Quoique l'on puisse acquérir ailleurs l'instruction exigée pour l'admission à l'Ecole de Saint-Cyr, nous devons désigner plus particulièrement ici le collége royal militaire établi à La Flèche (département de la Sarthe).

COLLÉGE ROYAL MILITAIRE. — Ce collége est régi militairement. Trois cents élèves y sont entretenus aux frais de l'État. Ils sont choisis parmi les enfants dont les pères ont servi ou servent encore comme officiers dans les armées, lorsque leur fortune ne leur permet pas de pourvoir autrement aux frais de l'éducation de ces enfants (1). Les places gratuites sont accordées de préférence aux orphelins de père et de mère, et subsidiairement aux enfants à la charge de leur mère, dans l'ordre ci-après :

1° Aux orphelins dont les pères ont été tués au service ou sont morts des blessures qu'ils ont reçues à la guerre ;

2° Aux orphelins dont les pères sont morts au service ou avec une pension de retraite après l'avoir quitté ;

3° Aux enfants dont les pères ont été amputés ou sont restés estropié par suite des blessures reçues à la guerre.

Il y a aussi cent élèves à demi-bourse et des pensionnaires entretenus en entier aux frais des familles. Le prix de la pension est de 850 francs par an, et la demi-pension est de 425 francs.

Les élèves, même les élèves gratuits, doivent subvenir aux frais du trousseau qui sont d'environ 500 francs.

Les élèves doivent avoir dix ans accomplis et n'avoir pas plus de douze ans à l'époque du 1er octobre de l'année d'admission.

Les parents qui veulent faire admettre leurs enfants, à quelque titre que ce soit, adressent une demande au préfet ou au général commandant la division, ainsi que nous le dirons ci-après.

Les candidats qui se trouvent dans un des cas spécifiés ci-dessus ne peuvent être proposés en concurrence pour des places gratuites au collége royal militaire qu'après que leurs parents ou tuteurs ont produit à l'appui de leur demande :

1° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie attaché à un hospice ou hôpital militaire ou civil, constatant que l'enfant a eu la petite-vérole ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique, ni de maladie contagieuse ;

3° Un certificat constatant le degré de son instruction ;

4° Un acte sous seing privé par lequel les parents ou le tuteur

(1) Quinze bourses et cinq demi-bourses ont été fondées en 1841 pour les enfants de soldats.

du candidat s'engagent à subvenir à la dépense du trousseau ;

5° Un état appuyé de pièces authentiques qui constatent la durée et la nature des services du père, son grade et l'époque de sa mort, de ses blessures ou de sa retraite ;

6° Un certificat du sous-préfet, vérifié par le préfet, par lequel ce fonctionnaire, après avoir pris les renseignements nécessaires, atteste que l'enfant et ses parents sont sans fortune, et que la place gratuite que l'on sollicite est l'unique moyen de pourvoir à son éducation.

Les parents qui demandent des demi-bourses pour leurs enfants sont tenus de fournir les cinq premières pièces ci-dessus indiquées, et d'y joindre :

1° Un certificat du sous-préfet, vérifié par le préfet, attestant que la famille a besoin du secours de la demi-bourse, mais est en état de payer la portion restant à sa charge ;

2° Un engagement sous seing privé de verser, par trimestre et d'avance, dans la caisse du receveur d'arrondissement, le montant de la demi-pension.

Les familles des pensionnaires fournissent les quatre premières pièces et y joignent :

1° Un certificat du sous-préfet, vérifié par le préfet, constatant qu'elles sont en état de payer la pension ;

2° L'engagement sous seing privé d'en verser le montant, par trimestre et d'avance, dans la caisse du receveur d'arrondissement.

Toutes les pièces exigées doivent être parvenues au ministre de la guerre avant le 1er août.

Il n'y a pour l'admission au collége qu'une seule époque ; elle est fixée au 1er octobre de chaque année.

Les enfants qui n'ont pas onze ans révolus au 1er octobre doivent savoir lire et écrire, connaître les premiers éléments des langues française et latine, et pouvoir entrer en septième.

Ceux qui auraient complété leur onzième année doivent être capables d'entrer dans la classe de sixième.

L'admission des élèves est suspendue et même annulée par le ministre, si l'examen qu'ils doivent subir au collége constate qu'ils ne satisfont point à ces conditions.

Les élèves peuvent rester au collége jusqu'à la fin de l'année scolaire dans le courant de laquelle ils ont complété leur dix-huitième année. A cette époque ils peuvent concourir pour leur

admission soit à l'École Polytechnique, soit à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr.

Les demandes d'admission au collége royal militaire doivent parvenir au ministre de la guerre par l'intermédiaire des préfets lorsqu'elles sont formées par des personnes étrangères à l'armée, ou qui ont cessé de lui appartenir, et par celui des généraux commandant des divisions militaires en suivant la voie hiérarchique, si elles sont faites par des officiers en activité de service ou disponibles.

Les commandants militaires et les préfets ne peuvent point transmettre au ministre les demandes qu'ils reconnaîtraient n'être pas admissibles faute de satisfaire aux conditions prescrites, mais ils doivent les renvoyer au pétitionnaire avec les explications convenables.

Il est bon de faire remarquer d'ailleurs, que, la durée moyenne du séjour des élèves au collége de La Flèche devant être de sept ans, le nombre des sortants, chaque année, est dans la proportion d'un septième du nombre total, et qu'ainsi les places annuellement disponibles ne peuvent s'élever que de quarante à quarante-cinq bourses entières, et de douze à quinze demi-bourses.

Nous pouvons donc, en résumant ce qui précède, dire que pour arriver au grade de sous-lieutenant dans l'armée, il faudra, en moyenne, une dizaine d'années d'études dans les colléges et les écoles militaires, ou de service en commençant par le rude apprentissage du simple soldat. Lorsque l'on a le choix entre ces deux voies ouvertes, nous n'hésiterons pas à conseiller celle des études comme bien préférable sous tous les rapports. Il est vrai qu'on a vu des talents militaires supérieurs se développer chez des hommes complétement dépourvus d'éducation première, pendant les guerres glorieuses de la république et de l'empire. Mais ce ne serait que par une étrange confusion d'idées que l'on pourrait méconnaître l'influence d'une éducation forte et relevée sur les germes de l'intelligence militaire. On sait que les plus illustres de nos généraux, ceux qui joignaient l'habileté gouvernementale et administrative à la science de la tactique et au coup d'œil militaire, avaient acquis dès leur enfance ou dans leur jeunesse les connaissances solides dont l'homme a besoin dans toutes les positions sociales élevées. Sans remonter à

Alexandre, à César et à Charlemagne, Napoléon, ce type accompli du militaire, ne s'est-il pas souvenu pendant le cours entier de sa carrière, des notions scientifiques et littéraires qu'il avait reçues dans son enfance?

Les détails précédents nous permettent de donner une évaluation des déboursés faits par un jeune officier qui a passé par les épreuves des colléges et de l'école spéciale.

Huit années d'études dans un collége ou dans une pension, en moyenne à 1,000 francs l'une, faux frais compris.	8,000 francs.
Deux années de séjour à l'École spéciale, à 1,000 francs l'une, plus un trousseau de 5 à 600 fr. et 250 francs de faux frais.	2,800
Total.	10,800 francs.

A quoi il faut encore ajouter, lors de la nomination au grade de sous-lieutenant, pour frais d'équipement, au moins 1,000 francs dans l'infanterie, et 2,000 francs dans la cavalerie. (Les sous-officiers promus au grade de sous-lieutenant reçoivent, lors de leur nomination une première mise d'équipement qui est de 550 francs pour l'infanterie, 1,050 francs pour les carabiniers et les cuirassiers, 950 francs pour les dragons, lanciers, chasseurs, hussards et pour l'artillerie, et 570 francs pour le génie.) Ainsi donc il aura fallu dépenser une somme de 11 à 12,000 francs avant de pouvoir obtenir une modique solde de 1,350 francs par an dans l'infanterie, et de 1,500 francs dans la cavalerie, à quoi il faut ajouter une somme annuelle de 240 francs pour indemnité de logement, ce qui constitue une solde mensuelle de 132 francs 50 centimes ou de 145 francs. La pension de retraite de ce grade est de 600 francs au minimum, et de 1,000 francs au maximum.

Ce grade de sous-lieutenant si péniblement gagné, si mesquinement rétribué, est un de ceux où l'on reste le plus long-temps. L'accomplissement des devoirs qu'il impose, le zèle, la capacité, une conduite irréprochable, ne suffisent pas pour donner un avancement auquel se refuse l'encombrement des cadres. Nous allons du reste extraire de la loi du 14 avril 1832 les principales dispositions qui concernent l'avancement au choix dans l'armée.

On peut être promu au grade de lieutenant après deux ans de service au moins dans celui de sous-lieutenant.

Après deux ans au moins de service dans le grade de lieutenant on peut être nommé capitaine.

Il faut quatre ans au moins de service dans le grade de capitaine pour être susceptible d'être nommé chef de bataillon, chef d'escadron ou major.

Nul ne peut être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon, de chef d'escadron ou de major.

Nul ne peut être colonel, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel.

Enfin, pour être promu aux grades de maréchal-de-camp, de lieutenant-général et de maréchal, il faut avoir servi au moins trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

Néanmoins le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre peut être réduit de moitié à la guerre ou dans les colonies, et même on peut déroger entièrement à ces conditions :

1° Pour une action d'éclat dûment justifiée et mise à l'ordre du jour de l'armée ;

2° Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

Un tiers des grades de sous-lieutenant vacants dans les corps de troupe de l'armée est donné aux sous-officiers des corps où a lieu la vacance ; les deux autres tiers sont donnés au choix du roi à des élèves de l'École militaire ou à des sous-officiers.

Les deux tiers des grades de lieutenant et de capitaine sont donnés à l'ancienneté de grade, dans les corps où a lieu la vacance, l'autre tiers est au choix du roi.

En temps de guerre et dans les corps qui sont en présence de l'ennemi cette proportion est réduite à la moitié.

La moitié des grades de chef de bataillon et de chef d'escadron est donnée à l'ancienneté des grades et l'autre moitié au choix du roi sur la totalité des capitaines de l'arme où a lieu la vacance.

En temps de guerre et dans les corps en présence de l'ennemi, la totalité de ces grades est donnée au choix du roi.

Les emplois de major sont au choix du roi, ainsi que tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, de chef d'escadron et de major.

Il semblerait résulter de ce qui précède qu'on pourrait, aux

termes de la loi, arriver successivement aux différents grades, ainsi qu'il suit :

Engagé volontaire, soldat à 18 ans.
Caporal ou brigadier à 18 ans et demi.
Sous-officier à 19 ans.
Sous-lieutenant à 21 ans.
Lieutenant à 23 ans.
Capitaine à 25 ans.
Chef de bataillon, chef d'escadron ou major à 29 ans.
Lieutenant-colonel à 32 ans.
Colonel à 34 ans.
Maréchal-de-camp à 37 ans.
Et lieutenant-général à 40 ans.

Mais en fait, comme on ne peut pas être promu à un grade sans avoir été porté sur la feuille d'avancement, et comme les promotions ne sont faites que plusieurs mois après la rédaction de cette feuille, l'avancement n'a jamais lieu aussi rapidement que la loi pourrait le faire espérer. D'ailleurs, nous l'avons dit plus haut, on n'obtient le grade de sous-lieutenant qu'après un stage d'environ dix années dans celui de sous-officier ; et pour peu qu'on ne soit arrivé à ce dernier grade qu'à l'âge de vingt ou vingt-deux ans, on voit facilement que ce n'est qu'à trente ou trente-deux ans que l'on peut atteindre à l'épaulette.

Il est rare qu'on reste moins de sept à huit ans dans le grade de sous-lieutenant ; ce n'est donc guère qu'à trente-sept ans au plus tôt que l'on peut être nommé lieutenant, avec une solde qui est pour l'infanterie de 1,450 francs pour la deuxième classe, de 1,600 francs pour la première, et dans la cavalerie de 1,600 francs pour la deuxième classe, et de 1,800 francs pour la première, avec une indemnité de logement de 240 francs par an pour les deux armes. La retraite de ce grade est de 800 francs au minimum, et de 1,200 au maximum.

Une fois lieutenant, on demeure dans ce grade pendant huit ou neuf ans ; ce n'est donc qu'après avoir passé la quarantaine qu'on peut être nommé capitaine.

Le grade de capitaine donne droit, suivant la classe, à une solde de 2,000 francs et 2,400 francs dans l'infanterie, 2,300 francs et 2,500 francs dans la cavalerie, et de plus à une indemnité de

logement de 360 francs par an pour les deux armes Le minimum de la retraite est de 1,200 francs, et le maximum est de 1,600 francs.

Pour arriver au grade de chef de bataillon ou d'escadron, il faut rester dans celui de capitaine de dix huit à vingt ans, et quelquefois même jusqu'à vingt-cinq ans. Ainsi l'on atteindra, dans ce dernier grade, l'époque fixée pour la retraite. C'est là que se borne, pour l'immense majorité des officiers, la carrière militaire; car celui qui est arrivé si tardivement au grade de capitaine ne peut raisonnablement espérer d'aller plus loin, à moins de circonstances extraordinaires. Cet officier pourra donc, à l'époque de sa retraite, avoir environ trente-cinq ans de services effectifs, supposons-lui dix campagnes, ce qui est peu probable dans l'état actuel des choses, il réunira ainsi quarante-cinq ans de service qui lui donneront droit à une pension de 1,500 francs.

Si, au contraire, un officier a été heureux dans sa carrière, il peut espérer d'arriver au grade de chef de bataillon ou d'escadron; mais, même en supposant qu'il ait été nommé au choix, il n'aura jamais moins de dix ou douze ans du grade de capitaine. Ceux qui sont nommés avant cette époque sont en bien petit nombre, et doivent leur avancement ou à des actions de guerre marquantes ou à des protecteurs puissants et dévoués. Or depuis vingt-cinq ans il n'y a presque point eu de chances pour les actions d'éclat, et nous ne pouvons compter l'influence de la faveur au nombre des moyens loyaux d'avancement.

Devenu chef de bataillon, chef d'escadron ou major, l'officier est dans une position supportable, et l'avancement est pour ainsi dire plus facile, car si l'on est encore assez jeune et constitué vigoureusement, on est presque certain d'arriver au grade de lieutenant-colonel dans l'espace de sept ans. Cependant comme tous ces emplois sont donnés au choix, il n'y a point de règle fixe à cet égard. Le mieux est de se faire distinguer alors par ses bons services et sa capacité.

La solde des chefs de bataillon ou majors d'infanterie est de 3,600 francs par an, et celle des chefs d'escadron ou majors de cavalerie est de 4,000 francs, à quoi il faut ajouter une indemnité de logement de 720 francs par an. Leur retraite est de 1,500 francs au minimum, et de 2,000 francs au maximum.

Nous avons établi la presque impossibilité pour le plus grand

nombre d'arriver au grade de chef de bataillon à l'ancienneté. Pour s'en convaincre, il suffira de jeter un coup d'œil sur les nominations faites depuis quelques années. Prenant pour exemple l'année 1837, nous trouverons que dans les 98 plus anciens capitaines d'infanterie qui avaient tous accompli leur vingt-troisième année de grade, 22 ont pris leur retraite, 3 sont passés dans l'état-major des places, 2 sont morts, 15 ont été nommés chefs de bataillon, 1 a été nommé major; il ne reste donc plus que 55 officiers de cette catégorie dont les deux tiers au moins n'atteindront pas le grade de chef de bataillon.

Il est ainsi bien évident que le plus grand nombre des officiers se retire avec le grade de capitaine, et que le petit nombre de ceux qui arrivent au grade de chef de bataillon, chef d'escadron ou major, pouvant atteindre le grade de lieutenant-colonel avant l'époque où ils auront droit à leur retraite, doivent espérer une grande amélioration dans leur position; ils sont à peu près certains de devenir colonels. En effet, si un capitaine a le bonheur d'être nommé officier supérieur, même vers sa quarantième année, comme les chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors peuvent n'être mis à la retraite qu'à l'âge de cinquante-six ans révolus, et qu'assez généralement on devient lieutenant-colonel après sept ans au moins de grade, il aurait alors quarante-sept ans; les lieutenants-colonels n'étant mis à la retraite qu'à cinquante-huit ans, il pourrait servir encore onze ans; et comme les colonels, quoique tous au choix, sont ordinairement pris parmi les lieutenants-colonels qui ont de quatre à six ans de grade, il aurait de grandes chances pour être nommé colonel vers sa cinquante-troisième année. Il peut servir dans ce grade jusqu'à soixante ans, et si quelque circonstance heureuse vient le favoriser, il ne serait pas impossible qu'il devînt maréchal-de-camp. Mais ces fortunes militaires sont tout-à-fait exceptionnelles.

La solde des lieutenants-colonels est, pour l'infanterie, de 4,300 francs par an, et pour la cavalerie, de 4,700 francs, avec 840 francs par an d'indemnité de logement. Leur retraite est au minimum de 1,800 francs, et de 2,400 francs au maximum.

La solde des colonels est pour l'infanterie de 5,000 francs par an, et de 5,500 francs pour la cavalerie, avec une indemnité de logement de 960 francs par an, et une indemnité annuelle de frais de représentation de 2,400 francs pour l'infanterie, et de 2,000 francs

pour la cavalerie. Leur retraite est au minimum de 2,400 francs, et au maximum de 3,000 francs.

Les maréchaux-de-camp reçoivent une solde de 10,000 francs par an, en activité, sur le pied de paix, et de 12,500 francs sur le pied de guerre. Leur indemnité de logement est de 1,200 francs, celle pour frais de représentation est de 2,000 francs. Leur solde de disponibilité est de 6,330 francs. Leur retraite est de 3,000 francs au minimum, et de 4,000 au maximum.

Les lieutenants-généraux ont, en activité, sur le pied de paix, une solde de 15,000 francs; sur le pied de guerre ils touchent 18,750 francs. Leur indemnité de logement est de 1,800 francs, leurs frais de représentation sont de 9,000 francs par an dans les divisions de première classe, et de 7,000 francs dans celles de deuxième. Leur solde de disponibilité est de 9,465 francs. Leur retraite est de 4,000 francs au minimum, et de 6,000 francs au maximum.

Les maréchaux de France reçoivent une solde de 30,000 francs sur le pied de paix, et de 70,000 francs sur le pied de guerre. Leur indemnité de logement, lorsqu'ils commandent en chef une armée, est de 6,000 francs.

Ils ne sont jamais mis à la retraite.

Nous devons faire remarquer encore que dans tous les grades dont nous venons de parler, ceux qui ont droit à avoir des chevaux reçoivent en outre le nombre de rations qui leur est alloué par les règlements, soit en nature soit en argent.

Nous devons dire aussi que dans tous les grades, pour avoir le minimum de la retraite, il faut avoir trente années de services effectifs, et cinquante années y compris les campagnes, pour obtenir le maximum. Dans tous les cas cette pension est augmentée d'un cinquième, si l'officier qui est admis à la retraite a douze ans d'exercice dans son grade.

Nous venons de tracer aussi fidèlement que possible le tableau des différentes phases de la carrière militaire, et des chances actuelles d'avancement. En présence de faits aussi positifs, on n'a pas à craindre que la profession des armes ne devienne le refuge de jeunes gens que leur paresse ou leur turbulence rendrait incapables de suivre une carrière civile, et qui croiraient trouver dans l'état militaire des occasions faciles d'avancement ou d'honneur. Non, ce n'est pas ainsi que les choses se passent aujourd'hui.

Condamnée à vivre, peut-être pour long-temps encore, dans un état de repos qui lui laisse peu d'occasions de briller, l'armée ne nous en offre pas moins le spectacle noble et touchant d'une réunion d'hommes qui ont sacrifié toute ambition personnelle pendant la paix et qui sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le pays durant la guerre. Il ne s'agit plus pour elle de porter notre drapeau dans toutes les parties du monde, au milieu de périls sans nombre, il est vrai, mais avec les chances brillantes de gloire et d'avancement qui la mettaient au premier rang dans l'Etat. Elle doit se contenter d'assister paisiblement au développement des sciences, des arts et de l'industrie, et, prête à chaque instant à marcher à la frontière, d'éloigner les chances de guerre par l'aspect seul de sa belle organisation et de son attitude. Ce rôle d'abnégation et de dévouement ne peut donc convenir qu'aux hommes fortement trempés qui savent résister aux loisirs des garnisons aussi bien qu'aux fatigues des campagnes, et c'est à ceux-là seulement que nous conseillerons d'embrasser l'état militaire. Une bonne santé, une vigueur infatigable dans les marches de longue haleine, une vue parfaite, un courage à toute épreuve ne suffisent point aujourd'hui pour faire un bon officier; il faut encore l'amour du travail qui dissipera les ennuis de l'oisiveté, et qui développera les germes de l'instruction acquise dans les colléges et dans les écoles, ou y suppléera autant que possible.

Le Pouvoir, auquel on peut reprocher de n'avoir pas toujours assez fait pour le moral de l'armée, a fini par sentir la nécessité de se conformer à ces principes, et depuis quelques années il encourage les travaux topographiques, qui ont une si haute importance dans l'état militaire. Chaque année les résultats de ces travaux deviennent de plus en plus satisfaisants, et le nombre des militaires qui y prennent part, plus considérable. En 1836, 327 officiers et 96 sous-officiers de 38 régiments d'infanterie et de cavalerie s'y étaient livrés; en 1837, on comptait 812 officiers et 475 sous-officiers de 75 régiments; en 1838, 1,011 officiers et 639 sous-officiers de 94 régiments. — Du reste, toutes les puissances européennes ont fait, depuis long-temps, des efforts soutenus pour répandre une instruction solide dans leurs armées, ou au moins parmi les officiers, et pour y encourager les études permanentes. La France est donc tenue de suivre cette voie

sous peine d'abdiquer le rang qu'elle doit occuper en Europe.

Nous ne nous sommes pas arrêté aux inconvénients qui résultent pour l'armée de la trop grande séparation d'habitudes, d'intérêts et d'idées que son existence à part établit entre elle et les professions civiles. Le temps, les progrès des lumières, et des études convenables atténueront cette séparation. Mais nous ne pouvons que déplorer la modicité des appointements, qui, surtout dans les grades inférieurs, laissent à peine à un officier sans fortune le moyen de vivre lorsqu'il sert l'État ou lorsqu'après l'avoir servi long-temps il a obtenu sa retraite. Le pouvoir législatif a commencé à améliorer la position de l'armée, et nous souhaitons vivement qu'il entre largement dans cette voie. Un pays comme le nôtre doit donner des moyens d'existence convenables à ceux des citoyens qui sont prêts à verser leur sang pour lui.

Armée française. — L'effectif de l'armée française est réparti entre les différents corps désignés ci-après, savoir :

75 régiments d'infanterie de ligne;
25 — — légère;
3 bataillons d'infanterie légère d'Afrique;
3 — de zouaves;
1 — d'ouvriers d'administration;
10 — de chasseurs à pied;
8 compagnies de fusiliers } de discipline;
4 — de pionniers }
2 régiments de carabiniers;
10 — de cuirassiers;
12 — de dragons;
8 — de lanciers;
15 — de chasseurs;
9 — de hussards;
4 — de chasseurs d'Afrique;
L'École de cavalerie de Saumur;
14 régiments d'artillerie;
1 bataillon de pontonniers;
12 compagnies d'ouvriers d'administration;
6 escadrons du train des parcs d'artillerie;
3 régiments du génie;
1 compagnie d'ouvriers du génie;

14 compagnies du train des équipages militaires;
3 — d'ouvriers du train des équipages militaires;
24 légions de gendarmerie;
La garde municipale de Paris;
1 bataillon de voltigeurs corses;
1 — de sapeurs-pompiers de Paris;
10 compagnies de sous-officiers vétérans;
16 — de fusiliers vétérans;
4 — de cavaliers vétérans;
13 — de canonniers vétérans;
6 — de canonniers gardes-côtes d'Afrique;
1 — de vétérans du génie;
2 — de vétérans de gendarmerie.

École royale de cavalerie. — Cette école créée par ordonnance royale du 5 novembre 1823, a été organisée par l'ordonnance du 10 mars 1825. Elle est destinée :

1° A former les instructeurs des troupes à cheval;

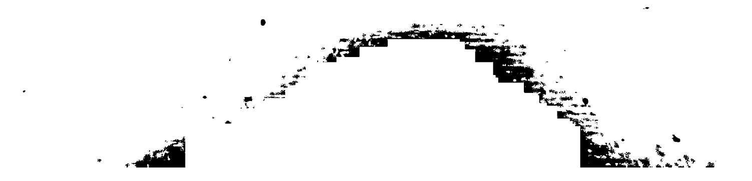
2° A instruire ceux des élèves de l'École spéciale militaire qui sont désignés pour la cavalerie;

3° Et à créer une pépinière de sous-officiers instructeurs. Une école de maréchalerie et une école de trompettes *ont été* annexées à cet établissement ; nous croyons pouvoir omettre ce qui les concerne dans les détails qui suivent.

1° *Lieutenants et sous-lieutenants d'instruction.* — Chaque régiment de cavalerie et d'artillerie, ou escadron du train et des équipages militaires, est tenu d'envoyer à l'École de cavalerie un officier d'instruction. Ces officiers sont choisis parmi ceux du grade de lieutenant, mais les corps de troupes qui n'ont à proposer aucun lieutenant sont autorisés à présenter un sous-lieutenant.

Les lieutenants et sous-lieutenants d'instruction sont désignés sur leur demande, à chaque inspection générale, par les chefs des corps aux inspecteurs-généraux, qui, après s'être assurés de leurs dispositions marquées pour l'équitation, et de leur instruction dans les manœuvres militaires, en adressent la liste, avec leur avis motivé, au ministre de la guerre.

Les officiers ainsi détachés des régiments contractent, avant leur départ du corps, l'engagement d'y revenir pour y exercer,



pendant trois ans au moins, l'emploi d'instructeur. Ils amènent leurs chevaux à l'école, et s'en servent pour les exercices militaires et les manœuvres.

Ces officiers sont tenus de passer deux ans à l'école de cavalerie, et peuvent, sur leur demande, et du consentement du commandant de l'école, y rester un an de plus. Ils sont classés entre eux à l'inspection générale qui a lieu tous les ans. Ceux qui sortent les deux premiers par ordre de mérite sont portés les premiers pour les emplois d'instructeur ou pour l'avancement dont leur position les rend susceptibles.

2° *Officiers-élèves de cavalerie.* — Les élèves de l'École spéciale militaire auxquels leur rang a permis de choisir la cavalerie, doivent passer par l'École de Saumur, où ils prennent la dénomination d'*officiers-élèves de cavalerie.*

Nul ne peut être admis à ce titre s'il n'a passé deux ans dans une École militaire (à Saint-Cyr ou à l'École Polytechnique), et s'il n'a été nommé sous-lieutenant de cavalerie. Les officiers-élèves de cavalerie sont tenus, comme les officiers d'instruction, d'arriver montés à l'école. Ils y restent deux années, après lesquelles ils sont répartis dans les divers régiments de l'arme.

Ils ne reçoivent de destination spéciale pour un régiment de cavalerie qu'à leur départ de Saumur, et après avoir subi un examen, en suite duquel ils reçoivent un numéro d'ordre qui détermine le rang d'ancienneté de tous les élèves de la même promotion. Ce classement définitif donne aux élèves le droit de choisir le régiment de cavalerie dans lequel ils veulent être placés.

Les numéros de mérite que les élèves ont obtenus sont inscrits sur leurs états de services, et rappelés dans toutes les propositions d'avancement faites en leur faveur.

Les deux officiers-élèves de cavalerie classés les premiers à leur sortie de l'école sont présentés pour des emplois de lieutenant aussitôt qu'ils réunissent les conditions exigées par la loi sur l'avancement.

Les sous-lieutenants et lieutenants d'infanterie passés, par permutation, dans la cavalerie, reçoivent, lorsqu'ils n'ont pas précédemment servi dans cette arme, l'ordre de se rendre à l'École de Saumur.

3° *Brigadiers ou Cavaliers-élèves instructeurs.* — On reçoit à

Saumur les brigadiers ou cavaliers désignés à l'inspection générale de chaque année comme les plus susceptibles de suivre avec fruit les cours de l'École, et de devenir par la suite de bons sous-officiers instructeurs.

MINES (INGÉNIEUR DES). — Le corps royal des mines est spécialement chargé de surveiller l'exploitation des mines, quand elle est faite pour le compte des particuliers, et de la diriger quand elle a lieu au profit de l'Etat. Les ingénieurs des mines font l'examen préparatoire de toutes les affaires qui se rattachent à cette branche importante de l'administration publique.

Le corps des mines se recrutant exclusivement à l'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, nous renvoyons à ce dernier mot, pour toutes les conditions relatives aux études premières et aux dépenses que nécessite le choix de cette carrière. Le nombre des ingénieurs des mines est fort peu considérable, et les appointements sont peu élevés, ainsi qu'il résulte du tableau suivant.

3	Inspecteurs-généraux		de 1re	classe,	à	12,000 fr.
3	*Id.*	*id.*	de 2e	*id.*	à	9,000
3	*Id.*	*id.*	adjoints		à	8,000
13	Ingénieurs en chef		de 1re	*id.*	à	5,000
14	*Id.*	*id.*	de 2e	*id.*	à	4,500
24	Ingénieurs ordinaires		de 1re	*id.*	à	3,000
25	*Id.*	*id.*	de 2e	*id.*	à	2,500
4	Aspirants ingénieurs				à	1,800
8	Elèves ingénieurs		de 1re	*id.*	à	900
7	*Id.*	*id.*	de 2e	*id.*	à	800

L'école polytechnique ne peut donc obtenir actuellement qu'un nombre très limité de places dans le corps des mines. Ce nombre, qui ne surpasse jamais cinq ou six, se réduit quelquefois à deux ou trois. Aussi comme ces places sont fort recherchées, elles deviennent le partage exclusif des jeunes gens que leur capacité et leur assiduité au travail ont fait classer dans les premiers rangs de leur promotion. Parmi les services publics qui se recrutent à l'École polytechnique, il n'en est donc aucun qui compte plus de chefs de promotion et plus de sujets distingués que celui des

mines, eu égard au petit nombre de fonctionnaires dont il est composé. Ce n'est pas que les avantages matériels qu'il offre soient en rapport avec l'influence morale qu'il exerce, ni surtout avec celle qu'il devrait exercer. On conçoit à peine comment on conserve, parmi les traditions de l'Empire, des taux d'appointements si modiques, qu'il est absolument impossible à des jeunes gens sans fortune de se suffire à eux-mêmes, surtout pendant les premières années. Après douze années au moins d'études continues et fortes, après des dépenses qui ne peuvent s'élever à moins de 14,000 francs en moyenne (voyez page 254), des traitements annuels de 800 et 900 fr. sont dérisoires, puisqu'il est reconnu qu'un jeune homme ne peut vivre à Paris avec moins de 1200 à 1500 fr., tout en usant de la plus stricte économie.

En sortant de l'École polytechnique, les jeunes ingénieurs entrent, vers le 20 novembre, à l'École des mines (voyez ce mot), où ils restent moyennement trois années. Les dix-huit premiers mois sont employés aux études théoriques et pratiques qui se rattachent aux fonctions que ces ingénieurs sont appelés à exercer. Les six mois du second été sont ordinairement consacrés à des voyages d'exploration en France ou à l'étranger. Pendant ces missions temporaires, les appointements sont portés, avec les frais supplémentaires de voyage, à un taux qui leur permet de suffire aux besoins des élèves. Il arrive quelquefois que les jeunes gens qui ont fait preuve d'un mérite supérieur dans les épreuves auxquelles ils ont été soumis à la fin de chaque année scolaire, ne passent que deux années à l'école, et sont admis au bout de ce laps de temps dans le service actif. Mais ce cas est exceptionnel, et ce n'est généralement qu'au bout de trois ans que les élèves sortent de l'Ecole des mines. Ils reçoivent le titre d'*aspirant*, un an ou dix-huit mois après avoir quitté cette école ; et le titre d'*ingénieur ordinaire de seconde classe* après un second laps de temps à peu près égal. On n'arrive donc à cette position si modestement rétribuée qu'après être sorti depuis cinq ou six années de l'Ecole polytechnique ; encore les appointements sont-ils soumis à la retenue du vingtième, et, lorsque l'on passe d'un grade à un autre, à la retenue totale du douzième de l'augmentation. On retient aussi la totalité du premier mois du traitement des aspirants. Les retenues sont destinées à la caisse des pensions de retraite. Ces pensions sont établies à peu près sur les mêmes bases que pour les militaires, en

ce qui concerne le rapport des appointements à la pension de chaque grade. Mais le temps de service ne compte que de l'entrée à l'Ecole des mines ou de l'âge de vingt ans si l'élève est entré à cette dernière école avant cet âge (ord., 5 août 1840), ce qui établit une différence de quatre années en moyenne entre les officiers de l'artillerie et du génie, et leurs camarades qui sortent de la même promotion de l'Ecole polytechnique dans les mines. En effet il est compté à ces officiers quatre années de service, dès eur sortie de cette école, pour le temps qu'ils y ont passé, et pour celui qu'ont exigé les études préparatoires.

On ne passe pas, en général, moins de six ou huit années dans chaque classe du grade d'ingénieur ordinaire. En prenant 15 années pour la moyenne durée de l'exercice des fonctions dans les deux classes, on voit que le titre d'ingénieur en chef ne s'obtient guère qu'après que l'on a quitté l'Ecole polytechnique depuis une vingtaine d'années. On cite quelques exemples d'un avancement beaucoup plus rapide ; mais ce sont des exceptions que justifie un mérite supérieur, ou qu'explique une faveur extraordinaire que nous ne compterons pas au nombre des moyens de parvenir que l'on peut mettre en jeu, lorsque l'on veut rester irréprochable. Il faut ajouter que l'administration qui régit les ponts et chaussées et les mines a su se maintenir plus que toute autre à l'abri des influences étrangères au service.

C'est au grade d'ingénieur en chef de première ou même de la seconde classe que doit s'arrêter la carrière de la plupart des ingénieurs des mines; et encore tous ne sont-ils pas assurés d'y parvenir. D'un autre côté, la position morale que quelques ingénieurs en chef ont su se créer dans les départements où leur résidence est fixée, leur offre assez d'agréments pour qu'ils la préfèrent au séjour de Paris avec le titre d'inspecteur-général de deuxième classe.

Dans l'état actuel des choses, les ingénieurs des mines rendent des services éminents, mais généralement trop peu appréciés des personnes qui n'ont pas été à même de les réclamer. En résidence au milieu des centres principaux de l'industrie métallurgique, minéralurgique et manufacturière, ils dirigent les exploitations qui se rattachent à leur spécialité ; ils les surveillent dans l'intérêt général, d'après des lois et règlements déterminés ; ils sont chargés spécialement de l'inspection des appareils à vapeur; ils

sont appelés souvent comme experts dans les affaires litigieuses relatives à l'industrie et aux forces motrices qui lui sont nécessaires; dans certaines localités, ils font les enquêtes relatives à l'établissement des usines sur les cours d'eau; ils soumettent à l'analyse chimique les minerais qui leur sont présentés, et éclairent ainsi les exploitants ou les inventeurs sur la composition réelle de ces minerais et sur la manière dont il convient de les traiter. Nous pourrions citer un nombre considérable d'exploitations dont la prospérité est due presque uniquement au zèle, aux lumières et au dévouement sans bornes dont des ingénieurs aussi modestes qu'habiles ont fait preuve, avec un admirable désintéressement, pendant une longue suite d'années.

Cependant il faut avouer que la carrière ouverte aux ingénieurs des mines ne répond pas toujours à l'étendue de leurs connaissances, ni à l'influence qu'ils sont capables d'exercer. Aussi beaucoup joignent-ils des travaux particuliers à l'exercice des fonctions prescrites par l'administration. Tantôt ces travaux consistent uniquement dans la pratique des branches d'industrie qui dépendent de leur spécialité ; ailleurs ce sont des études théoriques. Parmi les productions les plus remarquables des dernières années, on doit citer la grande carte géologique de la France que MM. les ingénieurs en chef Dufrénoy et Élie de Beaumont ont levée complétement en dix ou douze années. Cette carte, dont la gravure est actuellement très avancée, paraîtra prochainement ; elle a été précédée par la publication de la plupart des mémoires relatifs aux descriptions des formations principales qu'elle renferme. Le corps des mines publie sous le titre d'*Annales des mines* un recueil bi-mensuel fort intéressant, composé principalement de mémoires rédigés par les ingénieurs. Le *Compte-rendu des travaux des ingénieurs des mines* fait connaître annuellement l'état des branches d'industrie qui se rattachent au règne minéral dans notre pays, plutôt que les travaux des ingénieurs eux-mêmes. Enfin les dessins des appareils les plus remarquables employés par ces industries, sont dessinés et lithographiés par les élèves à l'École des mines, et publiés sous le titre d'*Atlas du mineur et du métallurgiste*. L'ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE (voyez ce mot) est aussi confiée aux soins des ingénieurs des mines. Mais tant que le corps des mines n'aura pas été appelé à diriger au compte de l'État des établissements modèles pour chacune des branches de

l'industrie minérale, établissements où l'on ferait constamment les essais et les recherches propres à développer et à perfectionner la pratique, il n'aura pas, dans le développement de notre prospérité intérieure, toute l'influence que l'on peut attendre de son zèle et de ses lumières.

On voit par ce qui précède que la profession d'ingénieur des mines offre cette heureuse alliance de théorie et de pratique si propre à satisfaire les esprits droits et les caractères élevés. L'attrait des applications de la théorie est même assez puissant, dans cette branche des services publics, pour que la plupart des jeunes ingénieurs zélés s'y livrent avec goût, et renoncent aux études purement scientifiques que leur position et leurs loisirs leur permettraient souvent de poursuivre avec avantage. Néanmoins le corps des mines est, de tous ceux qui sont alimentés par l'École Polytechnique, celui qui compte le plus de membres appartenant à l'Académie des sciences. Sept ingénieurs de ce corps sont aujourd'hui revêtus de ce titre de membres de l'Institut, qui constitue la plus haute distinction scientifique à laquelle un homme puisse prétendre.

Charles VI est le premier de nos rois qui se soit sérieusement occupé de l'administration des exploitations minéralurgiques du royaume. Mais lui et ses successeurs établirent une *magistrature* exceptionnelle prononçant sur les questions relatives à cette administration, plutôt qu'un corps d'hommes réellement instruits dans l'art des mines, et capables d'inspecter et d'améliorer les exploitations.

Plus tard on envoya des élèves voyager sur les mines les plus importantes des pays étrangers; on créa des inspecteurs-généraux des mines. Enfin, en 1783, Louis XVI fonda à Paris l'École royale des mines, destinée à former des ingénieurs. Le corps des mines lui-même a été créé par les arrêts du Conseil des 21 mars 1781 et 19 mars 1783. L'arrêté du 13 messidor an XI, la loi du 30 vendémiaire an IV, celle du 21 avril 1810, les décrets des 18 novembre 1810, 6 mai 1811 et 3 janvier 1813; les ordonnances du 2 août, 5 et 6 décembre 1816, du 2 avril et 29 octobre 1823, 1er avril 1824, 25 mai 1828, 28 février et 7 mars 1831, tout en conservant aux ingénieurs des mines leurs attributions premières, leur en ont conféré de nouvelles. Le décret du 18 novembre 1810 donna au corps des mines une organisation analogue à celle du corps

des ponts-et-chaussées, et détermina d'une manière précise les fonctions des ingénieurs. Cette organisation a été légèrement modifiée par l'ordonnance royale du 27 avril 1832.

MINISTÈRE PUBLIC. *Voyez* Magistrat.

MINISTÈRES. *Voyez* Employé.

MUSICIEN. — A aucune époque, l'art de la musique n'a été plus honoré et plus lucratif qu'il ne l'est aujourd'hui. Si parmi le très grand nombre d'individus qui le cultivent il en est fort peu qui arrivent à la célébrité et à la fortune, beaucoup acquièrent de l'aisance et presque tous gagnent de quoi vivre. On peut se faire une idée des ressources que cet art présente en songeant à la quantité de musiciens qui trouvent à exercer leur talent, à différents titres, dans les théâtres, dans les bals, dans les concerts, dans les églises, dans les pensionnats, dans les colléges, dans les familles; les musiciens sont de toutes les cérémonies, de toutes les fêtes publiques et particulières. Cet état de choses tend à se maintenir; le goût de la musique est de plus en plus encouragé en France, il devient presque un besoin : des chefs-lieux d'arrondissement ont des troupes d'opéra; des chefs-lieux de canton, des sociétés philharmoniques. L'éducation d'une femme n'est pas complète sans la musique; ajoutons que la musique est, de tous les arts, celui qu'une femme peut apprendre, cultiver, et même exercer comme profession avec le moins d'inconvénients, avec le plus d'avantages. Le sort des femmes obligées de travailler pour vivre est si déplorable que nous ne devions pas négliger cette observation, quoique notre livre ne s'adresse directement qu'aux jeunes gens.

On peut distinguer trois classes parmi les musiciens : les *compositeurs*, les *instrumentistes*, les *chanteurs*. Une subdivision de chacune de ces trois classes principales comprend les *maîtres* ou *professeurs*.

Les premières études musicales sont nécessairement les mêmes, quelle que soit celle de ces classes à laquelle on se destine.

On apprend la musique, soit dans l'enseignement particulier, soit aux cours gratuits du Conservatoire; chacun est le juge du mode qui lui convient le mieux; mais on doit conseiller aux parents, bien convaincus de la vocation de leurs enfants, de les faire entrer au Conservatoire de Paris, qui a déjà produit tant de sujets remarquables, et qui compte parmi ses professeurs les plus grands artistes que possède la France. Nous commencerons par faire connaître sommairement les statuts de cette Ecole célèbre, les conditions auxquelles on y est admis, l'éducation qu'on y reçoit et les avantages qui en résultent.

Conservatoire de musique. — Pour être admis au Conservatoire en qualité d'élève, il faut se faire inscrire au secrétariat de l'administration, y déposer le consentement écrit de ses parents, son acte de naissance, un certificat de médecin attestant qu'on a été vacciné. On doit être âgé d'au moins douze ans; au-dessus de dix-neuf on serait refusé, à moins qu'on ne fût jugé doué de rares dispositions ou de grandes qualités vocales.

Il est indispensable d'avoir déjà une certaine connaissance de l'instrument ou de la partie de l'art pour laquelle on demande son admission à l'École, le candidat étant obligé, pour faire juger de ses dispositions, de jouer ou de chanter un morceau de son choix devant un jury qui lui fait ensuite connaître, par écrit, sa décision. Il n'est pas rare d'entendre aux examens d'admission de très jeunes gens possédant déjà un talent distingué: les personnes qui destinent leurs enfants à la profession de musicien, et qui seront dans l'intention de leur faire suivre les cours du Conservatoire, agiront sagement en leur faisant préalablement prendre des leçons d'un professeur de l'École, qui par la suite présentera lui-même son élève au jury et appuiera son admission. Cette précaution est des plus essentielles pour les jeunes gens que l'on destine au violon et au piano; le nombre et la force des candidats qui se présentent rendent les classes de ces instruments d'un difficile accès. A l'égard des classes vocales, le jury, en raison de la rareté des sujets, se montre moins scrupuleux sur les conditions d'âge, et y admet parfois des jeunes gens possédant de belles voix et ne sachant pas une note de musique, mais doués pourtant d'un certain instinct musical.

Les examens d'admission n'ont lieu que deux fois par an.

On enseigne au Conservatoire tout ce qui constitue l'art musical : la composition, le chant, et tous les instruments. L'enseignement y est entièrement gratuit; les élèves trouvent dans l'établissement les solféges, partitions, et généralement tous les livres de musique nécessaires à leurs études; mais ils ne peuvent pas, sans une permission spéciale, les emporter chez eux. La bibliothèque du Conservatoire, qui est publique, est la plus nombreuse et la plus riche de toutes les collections du même genre.

Le nombre des élèves est indéterminé; il monte, tant en hommes qu'en femmes, à 360 ou 400; tous sont externes, sauf dix pensionnaires internes se destinant spécialement au chant, logés, nourris, entretenus aux frais de l'Ecole, et assujettis à un règlement particulier. Cette disposition n'est applicable qu'aux hommes; les femmes ne sont point admises dans le pensionnat.

Les élèves reçoivent collectivement, trois fois par semaine, une leçon de deux heures. Cependant les classes de contrepoint, de fugue et de composition n'ont lieu que deux fois par semaine.

Deux fois par an, tous les élèves passent un examen devant un jury composé de professeurs; par une disposition spéciale, les élèves des classes de chant, hommes et femmes, passent un examen tous les trois mois; ceux dont les progrès ne paraissent pas satisfaisants sont exclus de l'école.

Le concours général pour la distribution des prix a lieu chaque année au mois d'août : les professeurs désignent les élèves en état de concourir. Le premier prix consiste en partitions, instruments, etc.; il représente une valeur de 240 fr., qui peut être partagée entre plusieurs lauréats.

On se trompe si l'on imagine que les cours du Conservatoire suffisent seuls pour acquérir du talent. Reçu, par exemple, pour une classe d'instrument, on aura droit à une classe de solfége pour se rendre bon lecteur; et plus tard on sera admis aux cours d'harmonie et de composition; ce sont là assurément de grands avantages et d'excellents moyens d'étude, mais ils ne conduiraient pas l'élève à de parfaits résultats, si, en dehors du Conservatoire, il ne se livrait pas à un travail opiniâtre sous les yeux d'un bon répétiteur. S'il était reçu pour une classe vocale ou pour une classe d'harmonie, il lui serait très utile

de connaître le piano : le piano est l'instrument de la composition, de l'harmonie, de l'accompagnement.

Nous croyons aussi qu'il serait avantageux aux élèves musiciens d'apprendre, non pas seulement la langue italienne, mais les langues allemande et anglaise. Soit que plus tard ils donnent des leçons en France à des étrangers, soit qu'ils voyagent hors de leur patrie, ils recueilleront le fruit de ces connaissances : comment d'ailleurs sentiraient-ils tout le mérite des partitions étrangères sans l'intelligence des paroles ?

Quelles dépenses entraîne l'éducation d'un musicien ? C'est là une question à laquelle il est difficile de répondre avec précision. Les frais varient d'après le plus ou moins de facilité que les jeunes gens apportent à l'étude, et suivant la nature de l'instrument qu'ils veulent apprendre ; ainsi les leçons de chant et de piano sont plus coûteuses que celles de violon : en général pour ce dernier instrument, comme pour beaucoup d'autres, un jeune homme pourra facilement trouver un professeur à 3 francs le cachet : deux leçons par semaine devront lui suffire, ce sera au bout de deux ans une somme d'environ 600 francs. Le jeune musicien, d'après le plan de conduite que nous avons indiqué plus haut, se mettra alors sous la direction d'un professeur du Conservatoire, et après deux nouvelles années de bonnes études, si ses dispositions se sont confirmées, il sera infailliblement admis à l'Ecole. Ces deux nouvelles années et celles qui suivront pendant la durée de ses études ne lui coûteront guère plus cher que les premières. Ainsi, pour six années de travail, il faut compter de 1,800 fr. à 2,000 francs, exclusivement consacrés à l'étude du violon ou de l'instrument auquel le jeune homme se sera destiné. 600 francs lui seront en outre nécessaires pour prendre les leçons de piano et de langues étrangères que nous lui avons conseillées ; mais il pourra réduire cette dépense en étudiant avec quelques uns de ses camarades, ou même en donnant quelques leçons particulières à des commençants.

Nous avons indiqué les quatre professions auxquelles aboutissent les études musicales ; donnons maintenant quelques détails particuliers sur chacune de ces professions.

COMPOSITEURS. — Le concours annuel de haute composition n'a pas lieu au Conservatoire, mais à l'Institut, et il n'est pas même

nécessaire d'être élève du Conservatoire pour y prendre part. Les concurrents, qui doivent avoir moins de trente ans, sont désignés à la suite de l'épreuve d'un concours préparatoire. Celui qui remporte le premier prix devient pensionnaire du Gouvernement, et reçoit 3,000 francs par an, pendant cinq années, à la charge de passer les deux premières à Rome, et les trois dernières en Allemagne. En outre, il est exempt du service militaire, et il a le droit de faire représenter son premier ouvrage sur un de nos théâtres lyriques. Celui qui obtient le second prix est exempt aussi du service militaire et reçoit une médaille d'or.

Le compositeur doit par prudence s'adonner spécialement à l'étude d'un instrument. Cette précaution lui assurera une existence que la composition ne saurait toujours lui garantir. C'est par le théâtre seulement qu'il pourra arriver à la fortune; mais la route est semée d'écueils, les abords de la scène sont difficiles, et l'intrigue, sa propre timidité, cent raisons toutes étrangères au talent pourront l'en écarter à jamais. Son art, par exemple, dépend d'un autre art, celui du littérateur. Il lui faut un poëme d'opéra pour se faire connaître, et il ne l'obtient pas, précisément parce qu'il est inconnu. Si, après bien de vaines supplications, après bien des déceptions, un auteur lui permet de placer de la musique sur un poëme souvent insignifiant, il aura encore besoin de la bienveillance d'un directeur ou de puissantes protections pour obtenir la représentation de son œuvre. Arrivée enfin devant le public, cette œuvre ne sera jugée qu'à travers celle du poëte qui peut-être l'entraînera dans sa chute. S'il échoue dans la composition théâtrale, quelles sont ses ressources? faire des romances ou de la musique instrumentale? Mais les éditeurs de romances sont plus commerçants qu'artistes, il consultent la mode plutôt que le talent, le rétribuent médiocrement, et abandonnent généralement pour un nom nouveau le musicien qui a eu trois ou quatre années de vogue. Il en est de même des fantaisies, sonates de piano, et de quelque composition instrumentale que ce soit : le quatuor d'instruments à cordes est tout-à-fait hors d'usage; la symphonie n'obtient quelque succès que lorsqu'elle est exécutée aux grandes séances du Conservatoire, et encore après cette consécration elle va mourir dans le portefeuille de son auteur; aucun éditeur n'oserait l'acheter, bien peu consentiraient à la faire graver à leurs frais.

Instrumentistes. — Les grands instrumentistes qui ont quelque mérite comme compositeurs trouvent de forts bénéfices dans la vente de leur musique; généralement ils ne jouent que celle-là, c'est la seule qu'ils recommandent à leurs élèves, ils la font valoir en l'exécutant, et lui assurent ainsi tout à la fois du débit et de la réputation.

Les places d'instrumentistes dans les orchestres varient suivant l'importance des théâtres. En général, elles se donnent au concours. Voici à peu près la répartition des appointements annuels des artistes dans les orchestres de l'Opéra, de l'Opéra-comique, et du Théâtre italien.

Instruments à corde, de 700 francs à 1,200 francs.

Instruments à vent, de 1,000 francs à 1,800 francs.

Les talents hors ligne vont de 2,000 francs à 3,600 francs.

Presque tous les premiers artistes de ces trois orchestres font partie des concerts du Conservatoire: quelques uns d'entre eux font partie de la Musique du roi; d'autres sont professeurs à l'École. Jadis les musiciens de l'orchestre de l'Opéra recevaient une pension de retraite; mais depuis que le gouvernement a renoncé à la direction de l'Opéra, on n'accorde plus de pensions.

Chanteurs. — Le théâtre est la seule carrière que le chanteur puisse parcourir avec avantage; la fortune qu'on y trouve est proportionnée au talent, et plus encore à la rareté des sujets et aux bénéfices que l'artiste procure à son directeur. A l'Opéra, tel chanteur en première ligne sur qui roule tout le répertoire peut avec ses feux et ses congés se faire un revenu de 100,000 fr. Un tel engagement est rare et peu durable, le chanteur ne résiste pas long-temps au service qu'on lui fait faire; c'est à lui à être économe, à ne pas se laisser éblouir par son succès, et à penser sans cesse que le plus léger enrouement peut d'un jour à l'autre tarir la source de sa fortune. Après la position unique que nous venons de signaler, viennent les appointements de 40,000, de 30,000, de 20,000, et au-dessous jusqu'à 3,000 francs. Même en province les chanteurs sont fort bien rétribués. Dans les grandes villes telles que Rouen, Lyon, Bruxelles, Marseille, Bordeaux, puis Toulouse, Nantes, Strasbourg et Lille; voici à peu près le traitement des acteurs suivant leur emploi.

Premier ténor, 15,000, 20,000 francs; et quelquefois au-delà.

Première cantatrice, *idem.*

Second premier ténor chantant l'opéra-comique, 10,000 et 12,000 francs.

Seconde chanteuse, *idem.*

Première basse-taille, 9,000, 10,000 et 12,000 francs.

Baryton, 8,000, 9,000 et 10,000 francs.

Chanteuse-comique, dite *dugazon*, 6,000 et 8,000 francs.

Ténors-comiques, dits *trial* et *laruette*, 3,000 et 4,000 francs.

Pour les villes inférieures, le tableau de ces appointements subit une grande altération : il diminue de moitié, et même des deux tiers.

Professeurs. — Les appointements des professeurs en titre au Conservatoire sont de 2,000 francs par an pour toutes les classes d'instruments, de solfége et de chant; ils sont de 2,500 francs pour les professeurs de haute composition. Après vingt-cinq ans de professorat ils ont droit à une pension fixée à la moitié de leurs appointements.

Dans les grandes villes, et surtout à Paris, le nombre des professeurs de musique libres ou au cachet qui gagnent de 5 à 6,000 francs est considérable : on en cite quelques uns qui se font un revenu de 15 à 20,000 francs par an.

Nous terminerons par une observation indistinctement applicable à tous les jeunes gens qui prétendent à devenir musiciens. S'ils veulent arriver à un talent fort et puissant, ils ne doivent point se renfermer dans l'étude exclusive de leur art, ce qui est le tort de presque tous les musiciens de notre temps. L'intelligence, l'âme, la pensée, ont plus de part qu'ils ne croient à un art que la très grande partie d'entre eux ne considèrent qu'au point de vue des sens. Ils négligent leur esprit. Aussi sous le rapport de l'exécution la musique est sans doute supérieure à ce qu'elle était au temps de Gluck et de Mozart, mais est-elle en progrès du côté de la pensée ? Les notes doivent traduire les idées, les idées doivent donc avoir plus d'importance que les notes; c'était l'avis de Grétry, tout à la fois écrivain, musicien et penseur, fidèle habitué de la Comédie-Française, et qui venait y chercher des inspirations. Les chanteurs ne doivent pas non plus se persuader que tout leur art réside dans leur

gosier, il faut sans doute que par un exercice journalier ils triomphent de toutes les difficultés naturelles; mais l'expression, l'âme et l'accent l'emporteront toujours sur les prodiges de la vocalise et de la cadence. Exécutants et chanteurs, que tous les jeunes musiciens se fassent initier aux secrets de la composition et de l'harmonie; que leur main, que leur voix soient habiles, que leur esprit soit fort, et qu'ils se répètent souvent que, pour être grand artiste, tout chanteur devrait être bon acteur; tout instrumentiste, compositeur, et tout compositeur, poëte!

N.

NATURALISTE. — La dénomination générale de naturaliste pourrait comprendre toutes les personnes qui se consacrent à l'étude des lois qui régissent l'univers, et des phénomènes qui sont la manifestation de ces lois : l'astronome, le chimiste, le physicien, aussi bien que le minéralogiste, le botaniste et le zoologiste; mais ce titre a été réservé à ces derniers, et même beaucoup de personnes ne le donnent qu'aux zoologistes. Un article sur la profession de naturaliste doit donc s'adresser au jeune homme qui pense à se vouer à l'étude des minéraux, des végétaux et des animaux, avec l'espoir d'occuper un jour, à l'aide de ses connaissances dans l'une de ces trois branches de l'histoire naturelle, un emploi honorable et suffisamment rétribué.

La géologie est aussi du domaine du naturaliste; cependant nous ne parlerons qu'incidemment de cette science, qui se trouve aujourd'hui hors de la portée du naturaliste placé dans les conditions ordinaires. Tant qu'elle a été considérée presque uniquement au point de vue minéralogique ou zoologique, il suffisait, pour la cultiver, de quelques courses faciles à tout le monde, et des échantillons offerts par les collections. Mais maintenant qu'en cette matière toutes les questions se jugent par l'examen de la superposition des terrains, fait sur les lieux mêmes, celui-là seul qui voyage beaucoup, que sa position sociale l'y oblige ou que sa fortune le lui permette, parvient à se distinguer comme géologue.

S'il faut long-temps consulter ses forces avant d'entrer dans une carrière quelconque, cette règle doit être observée surtout lorsqu'il s'agit d'une profession scientifique, et non point d'un de ces états où l'on est toujours sûr d'arriver avec de la conduite et une intelligence commune. Le naturaliste doit être doué d'un naturel observateur, prompt à saisir les rapports et les différences. Chez lui, l'esprit d'analyse et l'esprit de synthèse doivent se faire un juste équilibre; autrement l'analyse ne lui ferait apercevoir que

des faits isolés : les liens, quelquefois assez difficiles à saisir, qui rattachent les faits les uns aux autres, lui échapperaient ; la synthèse, en ne lui montrant que des similitudes, en lui faisant négliger les détails, le conduirait à des généralités vagues et sans fondement, ou à des systèmes trop souvent en opposition directe avec les faits existants. Un jugement sain, une logique sévère, doivent toujours, chez le naturaliste, être prêts à contrôler les généralisations sans lesquelles il n'y a pas de véritable science. De plus, s'il cherche à poursuivre la manifestation de la vie jusque dans le jeu des organes, il doit être doué de l'esprit d'invention, afin de s'ouvrir de nouvelles voies dans la carrière des expériences. Il aura aussi besoin d'une grande adresse manuelle qui lui permette de mettre en pratique les idées qu'il aura conçues. Quelques autres facultés physiques lui seront encore nécessaires selon la direction spéciale que l'on suivra. Par exemple, l'entomologiste et le botaniste collecteurs doivent avoir une santé robuste, être capables de supporter la fatigue des courses longues et souvent pénibles que nécessitent leurs recherches.

Tout se tient, tout s'enchaîne dans ce grand ensemble auquel on donne le nom de nature, et celui qui voudrait n'en étudier exclusivement qu'une partie arriverait nécessairement, même dans sa spécialité, à des résultats incomplets. L'homme qui ne s'occupe que des formes extérieures des animaux, des plantes ou des minéraux, n'est pas un naturaliste. Pour aller plus avant, pour comprendre quelques uns des mille mystères de leur composition, de leur organisation, il faut appeler à son aide presque toutes les autres sciences. Les mathématiques, la physique et la chimie sont nécessaires au minéralogiste et au géologue. Ce dernier doit connaître la botanique et la zoologie. Ces deux sciences ont à leur tour besoin de s'éclairer à tout moment par la physique et la chimie. Le vrai naturaliste devra donc avoir appris de ces diverses sciences au moins ce qui a un rapport immédiat avec la branche qu'il aura choisie. En outre, s'il s'occupe de recherches sur les êtres organisés, l'art du dessin est indispensable ; la description la plus claire et la plus exacte ne valant jamais une figure, même médiocre, qui a été tracée par l'observateur lui-même. En admettant qu'en général on puisse, à la rigueur, se contenter de figures dessinées par un artiste ordinaire, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de représenter des organes intérieurs, et surtout

ces infiniment petits que nous découvre le microscope. Pour faire alors une représentation exacte, il faut de toute nécessité avoir l'habitude de cet instrument, et savoir distinguer d'avec les illusions d'optique les objets réellement existants.

Quelques facultés doivent prédominer chez le naturaliste qui voyage, soit que les voyages se rattachent à la fonction qu'il occupe, soit qu'il possède assez d'aisance pour pouvoir employer ce puissant moyen d'instruction. Il doit d'abord être doué d'une infatigable activité. Il doit pouvoir être tour à tour pêcheur et chasseur, empailleur et préparateur d'ostéologie. Il faut absolument qu'il puisse rapporter dans son album la parfaite image de ces mille productions de la nature qu'il est impossible de conserver sans qu'elles perdent avec la vie leurs couleurs, leurs formes, et souvent jusqu'à leur structure particulière. Il lui faudra beaucoup de sagacité et de promptitude comme observateur, afin de ne pas manquer la moindre occasion de recueillir des notions exactes. L'aptitude à apprendre les langues lui sera aussi fort utile pour entrer en communication plus directe avec les indigènes des contrées qu'il parcourra; enfin, le respect scrupuleux de leurs mœurs et de leurs usages lui conciliera leur bienveillance; un courage calme, accompagné d'une rare présence d'esprit, le tirera des positions, souvent fort difficiles, où il pourra se trouver placé.

Avant de parler du professorat public, but le plus ordinaire qu'un naturaliste se propose, lorsqu'il n'est point assez riche pour cultiver la science pour elle-même, nous devons passer en revue les autres emplois qu'il peut occuper. Mais il convient avant tout d'indiquer les moyens qu'il doit employer pour se faire connaître ou pour soutenir sa réputation, et dans les deux cas pour se procurer une rémunération de ses travaux.

Le naturaliste peut diriger ses études vers les sujets que les sociétés savantes mettent quelquefois au concours; un prix commencerait sa réputation; quant à la valeur du prix, souvent elle n'égale pas les dépenses occasionnées par les recherches qui ont été faites pour remplir le programme proposé.

La collaboration aux journaux et recueils scientifiques, des feuilletons de critique ou de bibliographie dans les journaux politiques seraient aussi pour lui un acheminement à la publicité,

et la source de quelques profits. Il pourrait encore s'assurer un revenu à peu près fixe et assez important, s'il réussissait à se faire adjoindre à la rédaction d'un journal politique, pour rendre compte des travaux de l'Académie des sciences. Il parviendra enfin à gagner quelque argent en publiant des ouvrages élémentaires, ou en s'attachant comme collaborateur à de grands dictionnaires. Quant à un ouvrage original, à un volumineux in-octavo où il résumerait ses travaux de plusieurs années, il pourra en le publiant acquérir l'estime des savants; mais sous le rapport de l'intérêt purement matériel, ce qui pourrait lui arriver de plus heureux ce serait qu'un libraire consentît à payer le manuscrit de 1,000 à 1,200 francs.

Conservateur d'un cabinet d'histoire naturelle en province, ou d'une collection particulière; Professeur libre. — La plupart des villes de province de quelque importance possèdent aujourd'hui un cabinet d'histoire naturelle; le naturaliste peut y trouver une position en général fort peu lucrative. Quelques amateurs opulents forment des collections qui rivalisent avec les établissements publics, et qui exigent aussi les soins d'un conservateur. L'enseignement de l'histoire naturelle dans les familles ou dans les maisons d'éducation offre encore quelques ressources aux naturalistes.

Préparateur et *Aide-naturaliste.* — Aux professeurs du Muséum d'histoire naturelle sont adjoints des préparateurs et des aides-naturalistes. Ces employés préparent ce qui est nécessaire pour les cours, et s'occupent des collections; ils sont nommés par l'administration du Muséum, sur la proposition des professeurs. On compte au Muséum dix-huit préparateurs, qui reçoivent de 750 à 1,750 francs par an, et quatorze aides-naturalistes, dont le traitement est de 1,500 à 2,700 francs.

Des préparateurs sont également attachés aux chaires d'histoire naturelle, au Collége de France, dans les Facultés, dans les Écoles de pharmacie, et dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Leur traitement excède rarement 1,200 francs.

Les soins matériels qu'exigent ces fonctions ne laissent guère de temps au jeune naturaliste pour se livrer sérieusement à l'étude, et, en les acceptant, il court le risque de se voir peu à peu entraîné hors de la route qu'il voulait suivre et qui aurait pu le

conduire à une honnête aisance, et peut-être à la célébrité.

Naturaliste voyageur. — Le Muséum d'histoire naturelle envoie sur les différents points du globe des naturalistes chargés de recueillir les produits des trois règnes. Il y en avait huit en 1840; ils voyageaient dans le Chili, le Brésil, la Guyane, le Sénégal, à la côte de Guinée, dans l'Arabie, dans les mers de l'Inde et dans l'Océanie.

D'un autre côté, peu d'années se passent sans que le ministre de la marine ordonne quelqu'un de ces grands voyages de circumnavigation, auxquels la plupart des sciences sont appelées à concourir. Quoique dans ces occasions ce soient souvent des officiers de santé de la marine que l'on charge de la partie de l'histoire naturelle, quelquefois des naturalistes étrangers au service de santé sont attachés à ces expéditions.

Enfin, le gouvernement peut sentir le besoin de s'éclairer sur quelques points qui intéressent le commerce ou l'agriculture, faire alors un appel aux sciences naturelles, et charger d'une mission spéciale les hommes qui en ont fait l'objet de leurs études.

Les avantages pécuniaires attachés à ces diverses positions temporaires n'ont rien de fixe. Ce que nous pouvons dire de positif, c'est que les émoluments des voyageurs du Muséum étaient portés au budget de 1840 à 6,000 ou 8,000 francs.

Professeur. — Nous renvoyons au mot *Professeur* pour les considérations relatives au professorat en général, ainsi que pour les détails qui concernent particulièrement les professeurs d'histoire naturelle. Cependant nous donnerons ici le nombre de ces professeurs dans les établissements suivants :

Au Collége de France.	2 professeurs.
Au Muséum d'histoire naturelle.	12
A la Faculté des sciences de Paris.	3 3 adjoints.
A la Faculté des sciences de Lyon.	3 professeurs.
A la Faculté des sciences de Montpellier. . . .	3
Dans chacune des huit autres Facultés des sciences, 2 professeurs ; total.	16
A reporter	42

Report	42
Dans chacune des trois Facultés de médecine, 1 professeur ; total.	3
A l'Ecole royale des mines.	2
A l'Ecole royale des ponts et chaussées.	2
Total.	49

Les traitements des trois professeurs, dans les Facultés de médecine, peuvent s'élever, en y comprenant l'éventuel, savoir : à Paris, à 10,000 francs ; à Montpellier, à 6,800 francs ; à Strasbourg, à 5,500 francs. Les 46 autres professeurs reçoivent 4 ou 5,000 francs.

Académicien. — A l'Institut, Académie des sciences, il y a une Section de minéralogie, une Section de botanique, et une Section d'anatomie et zoologie ; chacune de ces trois sections est composée de six membres.

Conclusion. — Quels sont les jeunes gens à qui l'on peut conseiller la carrière des sciences naturelles ? D'abord aux fils d'un naturaliste déjà connu. Leur père, et les savants liés d'amitié avec lui, leur donneront des conseils, guideront leurs pas ; les places que le père a occupées reviendront presque de droit aux fils, pour peu qu'ils s'en montrent dignes : soutenir un nom est bien plus facile que de s'en faire un. Sans cet avantage exceptionnel, il ne serait pas prudent à un jeune homme sans fortune de chercher à se créer des moyens d'existence en se livrant à l'étude de l'histoire naturelle, s'il n'avait pas, pour cette spécialité, des dispositions extraordinaires, et si en outre il n'était pas doué d'un grand fonds de philosophie pratique ; car, quelque distingué que fût son mérite, peut-être n'atteindrait-il jamais à l'une des places fort peu nombreuses qui procurent une modeste aisance, et il courrait la chance de ne jamais sortir d'un état voisin de la pauvreté.

NATURALISTE-MARCHAND. — Comme on donne vulgairement le nom de Naturaliste aux personnes qui font le commerce des objets d'histoire naturelle, nous devons dire un mot de cette profession.

Des trois règnes de la nature, le règne végétal est celui qui offre le moins de ressources au commerce : fort rarement on trouve à vendre un herbier, à moins qu'il n'ait été composé et annoté

par un savant en renom; la minéralogie se prête mieux à la spéculation, moins cependant que la zoologie.

Parmi les articles de zoologie dont le débit est le plus assuré sont les coquilles. Le commerce des coquilles remue annuellement en Europe des sommes beaucoup plus considérables qu'on ne pourrait le croire. L'importance commerciale des polypiers est beaucoup moindre.

Deux ordres seulement parmi les insectes alimentent un commerce presque aussi considérable que celui des coquilles : ce sont les coléoptères ou scarabés, et les lépidoptères ou papillons. Le prix des scarabés est moins élevé que celui des papillons; mais le nombre en est tellement considérable que la quantité supplée ici à la qualité.

Les oiseaux fournissent encore de nombreux éléments au commerce, ainsi que les mammifères. Ces derniers cependant sont d'une vente moins facile, parce qu'on ne trouve guère à les écouler que pour les grandes collections.

Les autres classes d'animaux ne sont pas aussi recherchées. Cependant certains reptiles, tels que les diverses espèces de tortues, de lézards et de serpents, trouvent assez facilement leur place. Quelques poissons de forme extraordinaire peuvent être dans le même cas; mais en général ils sont négligés par les amateurs, de même que tous les animaux dont la préparation exige d'autres soins que la dessiccation et l'empaillage.

Les articles d'histoire naturelle ne sont pas appréciés du plus grand nombre en raison de leur importance scientifique; aussi, pour le commerçant qui se trouve en relations d'affaires avec des savants proprement dits et avec de grands établissements, les articles dédaignés de ses confrères reprennent toute leur valeur. Il doit rechercher les mollusques nus, les annélides, les rayonnés de toute espèce, les poissons aux formes les plus communes, le savant ne s'arrêtant pas, comme l'amateur vulgaire, à la surface, à l'éclat des couleurs, à l'élégance ou à la bizarrerie de la forme, mais cherchant à pénétrer les mystères de l'organisation, et tenant compte, avant tout, de l'importance scientifique. Ainsi une coquille dont la surface aura éprouvé quelque perte, mais qui aura conservé son mollusque, sera préférée par le savant à l'échantillon vide le plus frais.

Aussi bien que pour les autres genres de commerce, il existe

pour celui-ci ce que l'on nomme des maisons de gros. Bordeaux, Nantes, Marseille, le Havre, reçoivent des navigateurs les productions des pays lointains, les expédient ensuite vers les grandes villes de l'intérieur, d'où elles pénètrent sur tous les points du royaume où se trouvent des amateurs.

La profession de naturaliste-commerçant peut être à la fois honorable et lucrative pour celui qui l'exerce avec intelligence et probité. Malheureusement elle a été jusqu'à ce jour presque entièrement abandonnée, chez nous, à des hommes que leur manque presque absolu de ressources pécuniaires et leurs connaissances trop bornées mettaient hors d'état de l'exercer convenablement. On doit dire cependant qu'il existe d'honorables exceptions, et l'on pourrait citer quelques maisons à Paris dont les chefs connaissent à fond leur partie, et méritent d'être consultés quelquefois par des savants de premier ordre.

NÉGOCIANT. *Voyez* BANQUIER, COMMERÇANT, ET ÉCOLES DE COMMERCE.

NOTAIRE. — Il y a trois classes de notaires; la première classe comprend les notaires établis dans les villes où siége une cour royale; la deuxième, ceux qui ont pour résidence les villes chefs-lieux d'arrondissements; la troisième enfin, ceux qui ne résident ni dans une ville où siége une cour royale, ni dans une ville chef-lieu d'arrondissement. Les notaires de première classe peuvent exercer dans toute l'étendue du ressort de la cour royale; ainsi le ressort de la cour royale de Paris comprenant, outre le département de la Seine, ceux de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aube, Marne, Yonne, Eure-et-Loir, un notaire de Paris peut être appelé dans un de ces départements pour faire tous les actes de son ministère. Les notaires de deuxième classe ont le droit d'exercer dans toute l'étendue de l'arrondissement, et ceux de troisième classe, dans toute l'étendue du canton où ils sont établis. On compte en France, au moment où nous écrivons, 10,004 notaires; leur nombre, à Paris, est de 114.

Le notariat est une des plus belles professions qui existent dans notre ordre social. Les actes que le notaire reçoit et qu'il signe

font foi par eux-mêmes de ce qu'ils contiennent, et ont la même force d'exécution que les sentences de la magistrature ; le réglement des plus graves intérêts des citoyens lui est confié ; il est le dépositaire des secrets les plus importants et les plus intimes des familles ; son intervention salutaire maintient la concorde dans la société. Des fonctions de cet ordre, pour être parfaitement remplies, imposent de lourds devoirs, exigent de nombreuses et éminentes qualités.

Aptitude intellectuelle et morale. — Le notaire doit posséder des connaissances étendues en législation et en jurisprudence, être doué de beaucoup de perspicacité pour éviter de déposer, dans les contrats qu'il rédige, des germes de procès, pour saisir vivement les rapports des conventions des parties avec les lois, et pour se tenir en garde contre les clauses insidieuses que la mauvaise foi tente souvent d'introduire dans les actes ; il doit avoir une discrétion à toute épreuve pour ne pas laisser transpirer les secrets de son cabinet ; rien, dans sa conduite, ne doit être de nature à compromettre sa dignité personnelle et son autorité morale.

La plus parfaite impartialité doit toujours dicter les avis du notaire ; jamais il ne doit, contre sa conscience, se constituer avocat de ses clients ; il doit, au risque de les éloigner de son étude, prendre en main la cause de l'autre partie contractante, si cette cause a pour elle le bon droit.

La légèreté d'esprit, l'incapacité physique ou morale de se livrer pendant de longues heures au travail du cabinet, un goût trop prononcé pour ce qu'on appelle le monde, sont de dangereux défauts dans cette profession. En effet, s'il est impossible au notaire de rédiger lui-même tous les actes qu'il reçoit, du moins ne doit-il en signer aucun sans le lire, sans l'étudier ; car une faute peut compromettre les intérêts de ses clients, même les ruiner ; et, dans certains cas, il est responsable. D'ailleurs c'est à lui-même, et non point à ses clercs, que ses clients et la loi accordent leur confiance.

Enfin, une intégrité à toute épreuve, la délicatesse la plus scrupuleuse, sont les premiers devoirs de la profession.

La réunion de ces mérites dans une même personne n'est certes pas commune, et cependant elle est essentielle à tout notaire pour soutenir le caractère dont le législateur l'a revêtu, sans avoir

peut-être organisé le notariat de manière à ce qu'il réponde, autant que faire se pourrait, à sa haute mission.

Ainsi, en ce qui concerne les qualités morales, elles sont mises en péril par la vénalité des charges qui oblige un grand nombre de notaires, pour faire honneur aux trop lourds engagements qu'ils contractent en achetant une étude, à considérer leur profession moins comme une sorte de magistrature que comme une industrie à exploiter; pour ce qui est du savoir, le législateur n'a pas obligé le notaire, comme le magistrat et l'avocat, à se faire recevoir licencié en droit, pas même, comme l'avoué, à obtenir un certificat de capacité dans une Faculté.

On peut objecter, sur ce dernier point, que des notaires fort instruits n'ont pas fait leur droit, et que la valeur d'un diplôme de licencié, comme preuve de savoir, est fort suspecte; nous le savons, mais nous devons parler en général, et l'on nous accordera qu'il y a bien plus de lumières parmi les notaires licenciés en droit que parmi les autres. En outre, une considération qui n'est pas à dédaigner, c'est qu'avant d'étudier en droit il faut se faire recevoir bachelier ès-lettres, et par conséquent avoir complété ses études classiques; degré d'instruction sans lequel un notaire occupe mal dans la société la place que lui assigne la dignité de ses fonctions.

Des études complètes n'ont pas l'unique avantage d'orner l'esprit, elles donnent à l'intelligence, par un exercice précoce et varié, plus de force et d'étendue. Ajoutez encore que le notaire qui a fait toutes ses classes, possédant mieux sa langue, parle avec plus d'autorité, et réussit mieux à faire prévaloir ses avis dans les conversations d'affaires et dans les discussions du cabinet où il se rencontre souvent avec les avocats et les avoués, plus habitués que lui aux luttes de la parole. Il est meilleur rédacteur; son style est logique, clair et précis, exempt enfin de ces termes synonymiques et de ces équivoques qui donnent lieu aux procès trop fréquents et si graves relatifs à l'interprétation des conventions.

Prévenir les procès, non seulement par la correction du style, mais aussi par des clauses en concordance avec la loi, et conçues dans la prévision des contestations possibles, c'est ce que le notaire doit constamment se proposer.

Noviciat. — Le meilleur moyen de se fortifier sous ce dernier rapport, c'est de travailler chez les avoués avant d'entrer dans le notariat, afin de voir de près les difficultés et les contestations que les conventions font naître. D'un autre côté, dans maintes occasions, la connaissance de la procédure proprement dite est fort utile à un notaire, et elle s'acquiert difficilement ailleurs que chez les avoués.

Aussi les parents qui consultent sur la marche à faire suivre à leurs enfants qu'ils destinent au notariat reçoivent-ils presque toujours le conseil de les faire travailler d'abord chez l'avoué. Nous ne craignons pas de le dire, en général il est dangereux, du moins pour un jeune homme qui veut être notaire à Paris, de suivre ce conseil, fort sage en théorie, parce que l'excessive lenteur de cette marche conduit moins souvent au but qu'à un découragement funeste. Toutefois, comme c'est pour ainsi dire la marche-modèle, nous commençons par suivre les pas d'un jeune homme qui l'adopterait.

Il se garde bien d'entrer chez l'avoué pour être, comme tant d'autres, ce qu'on appelle un clerc amateur; il est bien résolu à mener long-temps la rude vie du véritable clerc, si différente des jours dorés de l'indépendance qu'il rêvait naguère au collége; il persistera jusqu'au grade de deuxième clerc, qu'il occupera pendant une année au moins, sinon jusqu'au grade de premier clerc. Autrement les connaissances qu'il pourrait acquérir dans les rangs inférieurs de la cléricature seraient trop superficielles pour lui être réellement utiles; et, en supposant quelque étendue à ces connaissances, elles s'effaceraient promptement de sa mémoire pour n'y avoir pas été gravées par une pratique suffisante. Les clercs de notaire qui n'ont passé qu'une année ou deux chez l'avoué, ceux mêmes qui y sont restés davantage, mais sans franchir le grade de troisième clerc, regrettent en général d'y avoir à peu près perdu leur temps.

Notre jeune homme, pendant ses trois premières années de travail chez l'avoué, fera son cours de droit; car les considérations présentées au mot *Avoué* sur les avantages de la simultanéité du cours de droit et de la cléricature pour les jeunes gens qui se destinent à la profession d'avoué, s'appliquent aussi à ceux qui se destinent au notariat, soit que préalablement ils travaillent ou non chez l'avoué.

Le futur notaire, à sa quatrième année de travail chez l'avoué est donc, depuis un an, licencié en droit; il est second clerc, si son avancement s'est effectué suivant nos prévisions (voyez le mot *Avoué*). La seconde phase de son noviciat peut commencer alors; il entre chez un notaire, et on l'installe au bureau des clercs-copistes.

A ce moment, se manifeste un grand danger. L'emploi de copiste peut aisément décourager un jeune homme de vingt-deux ou vingt-trois ans qui a déjà dirigé des affaires, et à qui le titre de licencié en droit et le titre, plus brillant que solide, d'avocat, qu'il a pu obtenir par la simple formalité du serment, donnent peut-être quelque présomption. Mais qu'il ait du courage! S'il a reculé, c'est pour doubler son élan; il sait que la meilleure méthode pour apprendre à rédiger, c'est de copier avec intelligence; il comprend et raisonne les clauses des actes qu'il transcrit, et les rapproche des articles des codes qui les rendent essentielles ou utiles; il n'a pas oublié les procès auxquels des clauses analogues ont donné lieu dans la clientèle des avoués chez qui il a commencé l'apprentissage des affaires. Au reste il ne s'en tient pas à sa besogne de copiste; il rédige, pour son propre compte, des projets d'actes difficiles et compliqués; les cartons des clients lui fournissent les matériaux de ce genre d'exercice, et il compare ses actes supposés avec ceux qui ont été réellement passés dans l'étude. C'est ici le cas de dire que c'est une erreur assez commune de penser que la science du notaire réside presque entièrement dans le formulaire. Rien de plus aisé certainement que d'encadrer des mots dans une formule et de donner à l'ensemble une certaine apparence de régularité; mais le cadre ne fait point l'œuvre; les clauses, sans s'écarter jamais de ce qui est légal, doivent être conçues et rédigées en raison des volontés des parties et des circonstances des affaires qui se diversifient à l'infini.

En suivant pendant une année la méthode que nous venons d'indiquer, sans se laisser détourner de sa vie laborieuse par les dissipations de la jeunesse et du monde, notre licencié en droit, ancien clerc d'avoué, peut se mettre en état d'occuper la place de troisième clerc; toutefois, comme il n'est pas probable qu'il y soit porté aussi vite par l'avancement à l'ancienneté, comme aussi il est assez rare de trouver une place de troisième clerc dans une autre étude que celle dont on fait partie, nous supposons que son

avancement suivra l'ordre hiérarchique, et qu'après deux ans il sera seulement quatrième clerc. La rédaction d'une partie des actes simples entre alors dans ses attributions, et il ne tient qu'à lui d'en rédiger bientôt de plus importants. Par exemple, lorsque le premier et le deuxième clercs sont trop occupés pour faire un travail pressé, qu'il ne craigne pas de s'offrir pour l'entreprendre! S'il s'en tire à son honneur, il a fait un grand pas, le rang de cléricature ne déterminant qu'à certains égards, et dans des limites assez bornées, la nature et l'importance du travail, et les premier et deuxième clercs étant disposés à s'alléger d'une partie de leur besogne en la confiant à leurs camarades capables et travailleurs, quel que soit leur numéro d'ordre dans l'étude. De son côté le patron, qui est fort intéressé à avoir de bons clercs, fait plus de compte, pour l'avancement, de la capacité que de l'ancienneté; et parfois des jeunes gens sont promus aux premiers grades, sans avoir passé par les grades intermédiaires.

Laissant de côté les exceptions, nous supposons que le jeune homme dont nous suivons les pas est seulement troisième clerc à la fin de sa troisième année de notariat; qu'une année après il monte deuxième clerc, qu'il en remplit les fonctions pendant deux ans, et qu'il n'atteint le grade de premier clerc qu'à la fin de la sixième année.

S'il nous en croit, il exercera les fonctions de premier clerc pendant deux ans, pour le moins, avant de penser à s'établir; il ne cédera pas à l'impatience, si naturelle et si commune aux jeunes gens, d'acquérir son indépendance en devenant patron; il voudra préalablement acquérir cette indépendance, bien plus réelle que l'autre, qui résulte d'une expérience et d'une instruction suffisantes pour dominer les affaires.

Quelle aura été sa dépense pendant son noviciat, qui aura duré suivant nos prévisions, douze longues années? En voici une évaluation qui s'écarte peu de la vérité dans la plupart des cas. Nous supposons que le jeune homme, n'ayant pas sa famille à Paris, prend ses repas au restaurant et loge en garni.

Dépense à l'Ecole de droit pour obtenir le grade de licencié (voir le détail au mot *Avocat*). . . . . 854 fr.

Prix des livres de droit nécessaires pour suivre les cours de la Faculté, environ 100 fr.; dépense que nous porterions plus haut si l'étudiant n'avait pas la res-

Report. . . 354 fr.

source des bibliothèques publiques ; à laquelle somme de 100 fr. il convient d'ajouter celle de 200 fr. environ à employer, pendant les quatre ou cinq premières années de la cléricature, à l'achat des livres les plus nécessaires à un clerc de notaire ; total. 300

Dépense pour entretien, nourriture et logement durant les quatre années passées chez l'avoué, déduction faite des appointements reçus (voir le détail au mot *Avoué*). 7,100

Dépense d'entretien, nourriture et logement durant les deux premières années de notariat. 4,000

Pendant la troisième année de notariat, la dépense, chez un certain nombre de notaires, diminue de 300 ou 400 fr. à cause du profit des certificats de vie qui se font dans l'étude, et qui est abandonnée, comme gratification, au quatrième clerc ; mais comme cette gratification se supprime insensiblement dans les études, nous n'en tiendrons pas compte, et nous porterons pour cette troisième année, comme pour les deux premières 2,000

Un troisième clerc étant nourri et logé chez son patron, sinon recevant de 600 à 1,200 fr. d'appointements, nous déduisons pour la quatrième année de notariat le chiffre moyen de 900 fr. Reste à tirer hors ligne. 1,100

Total. . . . 15,354 fr.

Nous ne devons pas omettre un détail nécessaire pour l'établissement rigoureusement exact d'un budget paternel : dans toute étude, les clercs trouvent le pain et le vin pour le déjeuner, et la plupart d'entre eux ne dépensent que 25 ou 30 centimes pour compléter ce repas frugal.

Ainsi que dans les articles *Avocat*, *Avoué*, *Médecin*, etc., nous avons porté à 2,000 fr. la dépense annuelle du jeune homme qui n'a pas sa famille à Paris ; mais une évaluation de ce genre est nécessairement fort arbitraire : le nécessaire est toujours relatif. Les clercs qui vont quelquefois dans le monde dépensent plus que ceux qui se vouent tout entiers au travail, qui ne quittent pres-

que jamais l'étude du notaire avant neuf ou dix heures du soir, qui veillent une partie de la nuit dans leur chambre pour la besogne d'étude ou pour leur propre instruction. Beaucoup de clercs reçoivent de leur famille moins de 2,000 fr. par an, et c'est parmi ceux-là que se trouve le plus grand nombre de ces rudes travailleurs et de ceux qui parviennent.

A la cinquième année de notariat, neuvième année de l'apprentissage des affaires, le jeune homme étant supposé deuxième clerc, les dépenses des parents, qui passent, d'après nos évaluations, la somme de 15,000 fr., peuvent s'arrêter. En effet, un second clerc de notaire, à Paris, est assez rétribué pour se suffire à lui-même. Dans plusieurs études, on alloue au second et au premier clerc le dixième des honoraires; et le partage de ce dixième peut produire à l'un de 1,200 fr. à 2,000 fr., et à l'autre de 2,400 fr. à 4,000, quelquefois même davantage. Ce mode équitable et encourageant de rémunération était, naguère encore, presque général à Paris; mais aujourd'hui que le prix excessif des charges oblige les notaires à réduire le plus possible leurs dépenses, fort peu de clercs sont au dixième; la plupart reçoivent des appointements fixes, qui n'excèdent guère 1,000 ou 1,200 fr. pour le deuxième clerc, et le double pour le premier clerc. Ils reçoivent en outre, qu'ils soient au dixième ou aux appointements fixes, une indemnité pour logement et nourriture, lorsqu'ils ne sont pas logés chez le patron et nourris à sa table; vieil usage que les notaires abandonnent aussi peu à peu, malheureusement pour les clercs, car cette vie commune produit de salutaires habitudes de famille et de tenue. Mais revenons à notre persévérant jeune homme, que voici arrivé à la trentaine : il pouvait avoir dix-huit ou dix-neuf ans en terminant sa philosophie, vingt-deux ou vingt-trois ans en sortant de chez l'avoué ; huit ans de notariat, dont deux ans avec le grade de premier clerc, ont complété ses trente ans bien sonnés. Son apprentissage est complet; les connaissances théoriques qu'il a acquises à l'école de droit ont été affermies par une longue pratique; il ne sera point embarrassé lorsque, dans son exercice, il se présentera des cas de procédure; en un mot, il est en mesure de remplir les fonctions de notaire avec supériorité.

Combien peu de jeunes gens, aujourd'hui surtout que la jeunesse est si pressée d'arriver, poursuivraient jusqu'au bout une marche

si pénible et si lente ! Combien s'arrêteraient en route pour prendre d'autres directions ! C'est donc avec raison que nous avons engagé nos jeunes lecteurs, s'ils veulent être notaires à Paris, de se défier du conseil, donné si souvent, de travailler préalablement chez l'avoué ; car, nous insistons sur ce point, on a à peu près perdu son temps chez l'avoué si l'on n'y a pas rempli, pendant une année au moins, les fonctions de second clerc ; et, pour en arriver là, il faut environ quatre années à un jeune homme d'une capacité ordinaire, surtout lorsqu'il est dérangé du travail de l'étude par les cours de l'Ecole de droit.

Si l'on entre chez le notaire en sortant du collége, on prend rang plus tôt pour l'avancement ; et, tandis que, dans la première hypothèse, nous avons supposé que le grade de deuxième clerc, où cessent les dépenses de la famille, ne serait atteint que huit ans après les classes, nous supposons ici qu'il le sera dès la sixième année. Le futur notaire occupera ce grade pendant deux ans ; et après avoir été, deux années aussi, premier clerc, il aura de vingt-huit à vingt-neuf ans à l'époque de son établissement. Il est inutile de dire que la méthode qu'il devra suivre pour ses études devra être la même que celle indiquée pour l'ancien clerc d'avoué ; seulement il devra s'attacher à suppléer au stage chez l'avoué en étudiant par lui-même, d'une manière toute particulière, la procédure civile. A cet effet, il s'emparera des liasses de procédure qui pourront se trouver dans les cartons des clients, il en fera le dépouillement et l'analyse raisonnée ; et en suivant cette méthode avec persévérance, il pourra acquérir en cette matière des connaissances à peu près suffisantes. Avouons même qu'il aura échappé à un danger que le travail chez les avoués fait courir à quelques uns : son jugement n'aura pas été faussé, ni sa moralité, jusqu'à un certain point, exposée, par l'habitude de ne voir dans les affaires que des thèses à soutenir indifféremment pour ou contre.

Voici le calcul approximatif des dépenses du futur notaire qui commence son noviciat dans une étude de notaire et non chez l'avoué. Nous continuons de supposer qu'il travaille à Paris :

Première, deuxième et troisième année : cléricature et cours de droit simultanément : dépense personnelle, 6,000 fr. ; à payer à la Faculté, 854 fr. ; total. . . . . 6,854 fr.

Report	6,854 fr.
Livres à acheter durant les quatre ou cinq premières années.	300
Quatrième année : quatrième clerc.	2,000
Cinquième et sixième année : troisième clerc. . . .	2,200
Total	11,354 fr.
Si l'on ne fait pas son droit, il faut soustraire. . . .	854
Ce qui réduit la dépense à.	10,500 fr.

Ainsi, sans parler des dépenses pour les études classiques, le sacrifice à faire pour l'éducation d'un notaire à Paris se compose en général de dix ou douze années de son temps, et d'une somme de 10 à 15,000 fr. Si la famille du jeune homme demeure à Paris, la dépense peut rester au-dessous ; au reste, chacun pourra faire ses calculs avec nos données.

Conditions légales d'aptitude. — La loi du 25 ventôse an XI n'impose aux aspirants au notariat que deux conditions relativement à l'aptitude intellectuelle : 1° production d'un certificat de capacité délivré par la chambre des notaires de l'arrondissement dans lequel l'aspirant devra exercer (la délivrance duquel certificat est précédée d'un examen subi devant la chambre) ; 2° justification d'un stage ou temps de travail comme clerc de notaire. La durée du stage est réglée par les articles suivants de ladite loi :

« Art. 36. Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir (1).

» Art. 37. Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

(1) Les anciens règlements des notaires de Paris exigeaient un stage de dix années, dont au moins cinq en qualité de maître-clerc.

» Art. 38. Le notaire déjà reçu, et exerçant depuis un an dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe *immédiatement* supérieure.

» Art. 39. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur (avocat) ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

» Art. 40. Le temps de travail exigé par les articles précédents devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

» Art. 41. Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur (avocat) ou avoué, pendant l'espace de deux années auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé pendant un an chez un notaire.

» Art. 42. Le gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires. »

Dans chaque chambre des notaires, un registre doit être tenu par le secrétaire pour constater le temps de travail des clercs. Ceux qui ne sont pas inscrits sur ce registre portent le titre d'externes, et leur temps de travail ne doit pas leur être compté comme stage.

A Paris, d'après différents arrêtés de la chambre, les quatre premiers clercs sont seuls inscrits de droit sur le registre. On ne peut y admettre les stages inférieurs au grade de quatrième clerc que quand le certificat du notaire porte expressément que le clerc auquel s'applique ce certificat est ou logé, ou nourri, ou rétribué par lui. Les certificats concernant les grades inférieurs au grade de cinquième clerc ne sont visés par les syndics que d'après l'autorisation spéciale de la chambre. Les inscriptions sur le registre doivent être faites dans les trois mois, soit de l'entrée chez les

notaires, soit du changement d'étude ou de grade, et à chaque mutation. Le même grade ne peut être conféré concurremment à deux clercs travaillant dans la même étude.

Pour être nommé notaire, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis; et afin de n'omettre rien de ce qui concerne les conditions légales d'aptitude, nous ajouterons qu'il faut être citoyen français (1), avoir satisfait aux lois sur le recrutement et justifier de sa moralité. La chambre des notaires certifie sur la même pièce la capacité et la moralité du candidat.

Achat d'une étude. — Le choix de l'étude à acheter exige de mûres réflexions. Généralement un jeune homme recherche une étude dont le prix excède de beaucoup le capital qu'il a à sa disposition: s'il a les moyens d'être notaire de canton, il veut exercer dans un arrondissement; lorsqu'il pourrait traiter d'une étude d'arrondissement sans se mettre dans la gène, il veut être notaire dans un chef-lieu de cour royale. La vanité des familles seconde presque toujours cette ambition dont nos jeunes lecteurs devront se préserver, et dans l'intérêt de leur tranquillité d'esprit, qui serait troublée par des engagements pécuniaires trop lourds pour eux, et dans l'intérêt surtout de leur moralité qui serait exposée à succomber un jour, plus ou moins gravement, au besoin de faire de l'argent pour s'acquitter envers leur prédécesseur, ou envers les personnes de qui ils auraient à cet effet emprunté des fonds. La possession de capitaux considérables appartenant à autrui, la connaissance intime des besoins pécuniaires d'une foule de personnes, de la valeur de leurs biens, et des sacrifices que la nécessité leur commande, offrent à un notaire, lorsqu'il est géné et s'il est faible, de bien dangereuses tentations.

Il est vrai qu'un notaire, même sans patrimoine, obtient aisément la main d'une jeune héritière, dont la dot facilite le paiement de l'étude. Sans prétendre en aucune manière blâmer ceux qui font entrer cette considération dans leurs projets d'établissement, on peut faire observer que parfois des habitudes de luxe et de grande dépense sont apportées en mariage avec la dot; que le mariage n'est plus alors que d'un faible secours, et peut même devenir une nouvelle cause de gène; que

(1) Voir la note page 164.

parfois aussi la dot est la raison déterminante d'une union que l'on n'aurait point contractée si l'on eût été entièrement libre dans son choix. Mais c'est à chacun d'examiner, d'après ses propres idées et les conseils de sa famille, la question délicate du mariage, qui ne nous arrêtera pas plus long-temps.

Quoique des catastrophes trop fréquentes aient fait un peu déchoir le notariat de Paris du haut rang qu'il occupait dans l'estime de nos pères, c'est encore à Paris et dans quelques grandes villes des départements que cette profession est, en général, le plus honorablement exercée, et qu'elle mérite le plus d'être recherchée. Mais ces études de premier ordre sont d'un prix tellement élevé qu'elles se trouvent en dehors du cercle dans lequel le plus grand nombre des premiers clercs de ces mêmes études peuvent faire un choix approuvé par la prudence. La plupart des jeunes Parisiens qui auraient assez de fortune pour acheter une étude à Paris et pour y dominer leur position, préfèrent les carrières dont le noviciat est moins laborieux; ils aiment mieux entrer chez un banquier, et surtout chez un agent-de-change, afin d'*avoir leurs soirées*. On ne saurait croire combien de jeunes gens, consultés par leurs parents sur leur vocation, se décident, sans l'avouer, d'après cette petite considération de paresseux.

Beaucoup de premiers clercs de la capitale s'établissent en province. Au courant de la pratique et des bonnes traditions du notariat de Paris, ils manquent rarement de se concilier la confiance générale et d'augmenter la clientèle de leur étude.

La chambre des notaires de Paris jugea nécessaire de prendre, le 6 décembre 1827, la délibération suivante : « Conformément » aux traditions de la compagnie, les notaires ne peuvent se li- » vrer directement ou indirectement, même par voie d'associa- » tion ou autrement, à aucune spéculation ou entreprise, non » plus qu'à aucune opération de banque et de finance. »

Il est pénible de dire qu'un grand nombre de notaires méconnaissent assez leurs devoirs pour se livrer à des opérations et spéculations de ce genre. Les abus divers qui résultent de cet état de choses sont si nombreux et si graves, que la classe des notaires, prise en masse, a peut-être perdu, dans l'estime publique, le premier rang qui lui appartient, au point de vue de la nature des fonctions, parmi les différentes classes d'officiers ministériels.

Il est donc devenu plus nécessaire que jamais de vérifier avec une minutieuse attention, et en remontant à plusieurs années, non seulement si tous les bénéfices déclarés par le notaire avec qui on est en pourparlers pour traiter, sont justifiés par le nombre et l'importance des actes portés au répertoire ; mais encore si, parmi ces actes, il n'en est point qui aient été souscrits par ses prête-nom, à l'occasion d'affaires qu'il aurait faites pour son compte personnel. Ce contrôle est assez difficile, et il est prudent de l'accompagner d'une sorte d'enquête dans le pays; de tâcher, par exemple, de connaître l'opinion du procureur du roi, du président du tribunal de première instance, du maire, enfin des principales autorités du lieu, sur la manière dont le notariat est exercé dans l'étude à vendre, mais en faisant tel compte que de raison des allégations qui ne seraient point justifiées par des faits.

La concurrence est une des plaies des charges à clientèle : celle que les notaires se font entre eux nuit beaucoup à leur considération, et creuse une profonde ligne de démarcation entre leur profession et la magistrature, à laquelle on la compare quelquefois. Il est sans doute bien des notaires qui ne cherchent à obtenir la préférence sur leurs confrères qu'à force de soins et de zèle pour les affaires de leurs clients, et en tâchant d'acquérir tous les jours, à un degré de plus, les qualités qui constituent le véritable notaire; mais, franchement, la concurrence agit-elle toujours de cette façon ? N'emploie-t-elle pas souvent des moyens que la délicatesse ne saurait avouer? Par exemple, ne procède-t-elle jamais par des offres de services faites directement et sans pudeur aux clients des confrères, à ceux d'un ancien patron, par exemple; ou tout au moins par des visites faites et réitérées, comme par politesse, à ces mêmes clients ? Ne procède-t-elle jamais par des rabais sur le taux des honoraires ? Oui, dans beaucoup d'endroits les notaires se laissent marchander, et c'est le bon marché plutôt que le mérite qui attire la pratique. Dans les grandes villes, les manœuvres de la concurrence peuvent rester cachées; mais dans les petites localités, elles sont toutes connues au bout d'un quart d'heure; soit qu'elles s'exercent avec quelque décence, soit qu'elles aient lieu dans les marchés et foires des environs, autour d'un tapis de billard ou le verre en main dans une auberge. Presque inévitablement, ces manières d'agir, que l'on a justement nommées *la course au client*, excitent des jalousies, très sou-

vent des haines et une guerre incessante et scandaleuse entre les notaires rivaux. Quelques uns s'enlèvent en pareil cas, par des médisances et des calomnies mutuelles, la confiance publique, alors qu'ils ne croient s'enlever que les clients; heureux quand ces hostilités ne réfléchissent pas contre les clients eux-mêmes ! Nous connaissons des notaires de canton qui se sont retirés de fort bonne heure, uniquement à cause de ce grave inconvénient de l'exercice du notariat dans les petites villes.

Le prix d'une étude a le plus ordinairement pour base le produit d'une année multiplié par dix ; on prend, pour ce calcul, le produit moyen des cinq dernières années. Ainsi une étude de 100,000 fr. produira 10,000 fr. par an ; mais comme le capital de 100,000 fr. aurait donné 5,000 fr. par un placement ordinaire, il ne reste que 5,000 fr. pour la rémunération du travail. Lorsque le notaire a prélevé sur cette dernière somme ses dépenses de maison et ses loyers, qui sont nécessairement plus considérables que s'il n'était point notaire, voyez ce qui peut lui rester d'économies pour faire fortune, ou même pour acquérir une modeste aisance ! Si donc il est aujourd'hui des notaires qui se retirent riches, d'ordinaire ils le doivent, soit à ce qu'ils ont vendu leur charge plus cher qu'ils ne l'avaient achetée, soit à ce qu'on nomme un bon mariage, soit enfin à des spéculations étrangères au notariat, souvent à ces trois causes réunies. La première de ces trois causes de fortune devient plus rare de jour en jour.

Dans les plus pauvres cantons, les études valent de 15 à 20,000 fr.; dans le plus grand nombre des autres, elles passent 40,000 fr. Elles se vendent plus de 100,000 fr. dans les chefs-lieux d'arrondissements et de départements. A Rouen, à Versailles, dans la banlieue de Paris, c'est 300, 350, 400,000 fr. A Paris, le prix courant est de 450 à 500,000 fr. ; on a parlé de 700,000 fr. Au reste, le prix porté dans les traités et avoué par les parties contractantes est fréquemment inférieur au prix réellement payé ; s'il en était autrement, le garde-des-sceaux, trouvant ce prix disproportionné à l'importance de l'étude et aux ressources pécuniaires du candidat, pourrait lui refuser l'institution royale.

Cautionnement. — Les notaires, avant d'entrer en exercice, doivent verser au trésor public un cautionnement dont le chiffre est fixé en raison composée de la classe à laquelle ils appar-

tiennent, et du chiffre de la population du lieu de leur résidence. Les cautionnements des notaires de première classe varient depuis 4,000 fr. jusqu'à 25,000 fr.; à Paris ils sont, par exception, de 50,000 fr.; le maximum des cautionnements de la deuxième classe est de 12,000 fr., et le minimum de 3,000 fr.; enfin, les cautionnements les plus élevés de la troisième classe sont de 5,200 fr., et les moindres de 1,800 fr. Le tarif des cautionnements est réglé par la loi du 28 avril 1816.

Réforme. — Abordons maintenant une question fort délicate, mais que son actualité et son importance pour les jeunes gens qui se destinent aujourd'hui au notariat ne nous permettent point d'éluder.

Toutes les classes d'officiers ministériels, la classe des notaires surtout, se sont vivement émues, dans ces derniers temps, de la nomination, par le garde-des-sceaux, d'une commission chargée de préparer une loi sur les offices. Il nous semble que l'on a fort habilement pris le change sur la nature des résultats possibles des travaux de cette commission, en supposant qu'elle allait proposer de retirer purement et simplement, et sans une indemnité préalable, aux officiers ministériels, le droit de vendre les charges qu'ils ont acquises sous la protection de la loi du 28 avril 1816. Le gouvernement a reculé devant le soulèvement général des parties intéressées; la commission n'a rien fait. Mais le coup est porté; les discussions de la presse et de la tribune législative ont préparé l'opinion. Il ne faut pas se le dissimuler, la réalisation d'une réforme, lorsqu'elle est parvenue à ce point, n'est plus qu'une affaire de temps.

Peu de personnes doutent du maintien de la vénalité, parce qu'en l'abolissant il faudrait indemniser les titulaires, et que ce serait, suivant une évaluation qui ne paraît point exagérée, une dépense d'environ un milliard pour les différentes classes d'officiers ministériels. Les chambres législatives recruleraient assurément devant un si énorme sacrifice; et, en supposant le contraire, il n'y aurait que deux systèmes à choisir pour remplacer l'ordre de choses actuel : les nominations à la faveur, ou les nominations au concours. Le premier système serait victorieusement repoussé par l'opinion publique, si le gouvernement tentait de se créer un aussi grand moyen d'influence et de corruption.

Pour ce qui est de l'adoption du système des concours, ce qui serait revenir, en ce qui concerne le notariat, à la loi du 29 septembre 1791, ce système n'a pas pu produire d'assez heureux résultats, à l'époque de bouleversement général où il fut essayé, pour s'être acquis de nombreux partisans, et nous le croyons trop en dehors des idées dominantes pour avoir aujourd'hui la chance d'être remis en pratique.

La réforme qui paraît imminente se bornerait donc aux abus; on émonderait l'arbre sans porter la cognée aux racines. Par exemple, une loi pourrait défendre, sous les peines les plus graves, à tous les notaires du royaume, ce qu'une simple tradition de la compagnie des notaires de Paris défend dans le département de la Seine, savoir : les opérations de banque, les affaires d'escompte et toute espèce de spéculation; le pouvoir disciplinaire et de surveillance confié à la magistrature pourrait être étendu, fortifié, et régularisé de manière à ne plus être jamais contesté, comme il arrive souvent; on pourrait soumettre au tarif un plus grand nombre d'actes; et donner à ce tarif la sanction d'une pénalité qui lui manque aujourd'hui, et qui devrait être telle que les infractions fussent fort rares : alors les notaires auraient moins souvent à subir ces réductions en taxe auxquelles beaucoup d'entre eux s'exposent, et qui mettent leur probité en état de suspicion auprès de leurs clients.

De telles mesures, contre lesquelles on n'oserait sans doute point invoquer le *droit acquis*, régénéreraient le notariat, lui donneraient un nouveau lustre, et feraient cesser de trop légitimes sujets de plainte. Les produits d'un grand nombre de charges diminueraient, mais le prix baisserait proportionnellement; et à ces différents égards les futurs notaires doivent désirer que la réforme s'accomplisse avant leur établissement.

Conclusion. — Peut-être avons-nous fait assez clairement ressortir les inconvénients et les avantages du notariat, et les différentes conditions d'aptitude qu'il requiert, pour pouvoir dire, en nous résumant, que s'il n'est pas de profession plus digne du choix d'un jeune homme instruit, travailleur et intelligent, dont le patrimoine n'est pas trop inférieur à la mise de fonds nécessaire, et qui éprouve moins le désir de faire fortune que la noble ambition d'occuper honorablement un des premiers rangs de l'ordre

civil, il n'en existe pas aussi de plus dangereuse pour un jeune homme placé dans des conditions contraires.

Nous ne terminerons pas sans dire un mot des clercs qui ne s'établissent pas notaires.

En supposant un nombre moyen de quatre clercs par étude, le notariat occupe en France 40,000 jeunes gens. La plupart, après quelques années, prennent nécessairement d'autres directions; ils recueillent souvent, dans leurs nouvelles carrières, le fruit du temps qu'ils ont passé chez le notaire. Ainsi un stage comme clerc de notaire, quel que soit le rang que l'on ait occupé dans la hiérarchie cléricale, est une des conditions de capacité que la loi admet pour les fonctions d'*huissier*, de *courtier* et d'*agent-de-change* (voir ces mots), pourvu, s'il s'agit de l'une de ces deux dernières professions, que ce soit à Paris que l'on ait travaillé. Pour beaucoup d'autres professions, le notariat est une préparation excellente : il habitue le jugement à la rectitude et à la netteté, forme de bons comptables, des hommes d'ordre, des administrateurs éclairés et instruits; et l'on peut avancer sans exagération que peu de fonctions sont au-dessus de la capacité des jeunes gens qui ont rempli dans une grande ville, à Paris surtout, une place de premier clerc. Ils trouvent quelquefois, au moyen de leurs relations dans la clientèle de leurs patrons, des emplois de directeurs dans des administrations privées, de chefs du contentieux dans de grandes maisons de banque, etc. Les avantages du notariat, pour l'apprentissage des affaires en général, expliquent donc et justifient le parti que prennent un si grand nombre de familles, lorsqu'elles sont indécises encore sur le choix d'un état, de placer leurs enfants dans une étude de notaire, comme dans une avenue qui se partage en plusieurs branches.

O.

OFFICIER DE SANTÉ. *Voyez* Marine, Médecin, Pharmacien.

P.

PEINTRE. — Un enfant aime à tracer de grossières images sur le sable, sur le papier; ne vous hâtez pas de lui prédire les destinées des Giotto, des Mantegna, des Beccafumi (1). L'esprit d'imitation est admirablement actif dans le jeune âge. A voir toutes ces naïves petites imaginations si avides de s'initier à la connaissance du monde extérieur, si ingénieuses à en copier les formes et les mouvements, si appliquées à charbonner les murs, à pétrir et façonner la terre, à construire de fragiles édifices, à parodier les conversations et les gestes, on croirait deviner toute une future génération d'artistes, peintres, sculpteurs, architectes ou comédiens. L'adolescence calme le plus ordinairement ces curiosités, suspend ces essais, et d'autres facultés dominent à leur tour.

Si cependant un enfant paraît de plus en plus porté à l'observation des choses visibles; s'il montre une persistance singulière à copier la nature; s'il ne se rebute pas lorsqu'on lui offre des modèles dessinés ou gravés; s'il a l'œil juste, la main adroite et obéissante; si un certain sentiment de vérité se fait remarquer dans ses essais, alors il y a probabilité qu'il est doué de dispositions dignes d'attention et d'encouragement.

Mais la prudence des parents doit être extrême. C'est surtout dans la prévision d'aptitudes aussi exceptionnelles que celles des artistes qu'il importe d'appliquer cette règle générale de l'éducation professionnelle : « L'enfant doit être initié à un grand

(1) Jeunes pâtres qui sont devenus des peintres célèbres.

nombre de connaissances avant l'âge où il sera appelé à avoir une volonté à lui. »

On ne considérera donc d'abord l'étude du dessin que comme une des branches de l'éducation première. Il sera d'autant plus facile d'accorder une latitude convenable au développement du goût de l'enfant, que l'on montre aujourd'hui le dessin dans toutes les écoles, même primaires, dans toutes les pensions, dans tous les colléges. De plus, il existe dans presque toutes les villes des écoles publiques de dessin (1).

Un maître ne tardera pas à remarquer l'élève doué d'une facilité particulière; il l'encouragera, ne fût-ce que dans l'intérêt des progrès de la classe et de sa réputation. L'enfant de son côté, s'il est fortement attiré, consacrera de jour en jour une plus grande partie de ses récréations et de ses congés au dessin; laissez-le agir dans les limites d'une sage liberté, étendez successivement ces limites, et observez.

La plupart des parents sont peu en état de déterminer la marche la plus convenable dans des études de ce genre; ils sont obligés de s'en rapporter aux professeurs, c'est-à-dire beaucoup au hasard. Les avis des peintres sur les meilleures méthodes sont d'ailleurs aussi différents que les caractères des enfants sont variés. Raphaël Mengs conseille de faire commencer les premières études par le tracé des figures géométriques sans règles et sans compas; c'est suivant lui un moyen d'acquérir la justesse du coup d'œil. D'autres écrivains, peintres aussi, croient au contraire que le dessin linéaire diffère essentiellement du dessin pittoresque, et que loin d'être utile, il peut être nuisible aux élèves peintres (2). La plupart des maîtres recommandent l'enseignement analytique, qui va de l'étude du détail à l'étude de l'ensemble; d'autres préfèrent l'enseignement opposé; d'autres enfin proposent de faire dessiner ou peindre, dès le principe, d'après nature. Ces divergences dans les opinions importent peu. Une vocation réelle triomphera des erreurs même des maîtres; seulement le chemin aura été un peu plus court ou un peu plus long.

Il est cependant une règle sur laquelle aucun dissentiment n'est possible : c'est que le *dessin* proprement dit est la base fondamen-

(1) Voyez page 213 et suivantes.

(2) Précis d'un traité de peinture par M. Delécluze.

tale de l'art. L'élève doit apprendre d'abord à reproduire exactement le contour des objets au moyen de la ligne ou du trait, en cherchant, non pas simplement à exprimer par ce contour le profil d'une forme, mais encore à faire deviner son étendue en profondeur et en saillie. Lorsque l'élève est parvenu à une habileté suffisante dans l'art de tracer les lignes, il doit apprendre à rendre l'ensemble des formes qui sont comprises entre les contours, à imiter les demi-teintes et la projection des ombres : c'est ce qu'on appelle *modeler*. Enfin, au contour et au modelé, qui peuvent très bien se concevoir, abstraction faite de la couleur, l'élève ajoutera plus tard la *couleur* propre à chaque objet.

On ne saurait trop insister sur ce point, que le tracé du contour n'est pas seulement la première étude, mais la plus importante de toutes. Peindre, ce sera encore dessiner en employant le pinceau au lieu du crayon. Il est indispensable d'être avant tout bon dessinateur; on est ensuite coloriste, si l'on peut. Lorsqu'un élève néglige le trait, ne peut s'y complaire, se montre impatient d'ombrer, et s'attache trop minutieusement à couvrir le papier de hachures ou d'estompe, sans être importuné par les lignes incorrectes avec lesquelles il a cherché à imiter les profils, c'est rarement un bon signe.

Quel que soit le genre spécial que puisse affectionner dans la suite l'élève, comme amateur ou comme peintre, il doit s'appliquer à reproduire la figure humaine, d'abord ordinairement d'après les dessins et les gravures, ensuite d'après la bosse ou les plâtres, plus tard d'aprés les modèles vivants ou *académies*.

La figure humaine est en effet la plus parfaite de la création; c'est celle qui exprime la vie dans ce qu'elle a de plus intelligent et de plus élevé ; celle aussi, et par ces causes mêmes, qui est la plus difficile à représenter. Lorsque l'élève sait bien dessiner la figure et le corps entier de l'homme avec ses proportions exactes et ses mouvements, la représentation de tous les autres objets de la nature lui devient beaucoup plus facile. Cependant comme tous ces objets animés ou inanimés ont des beautés qui leur sont propres, il lui sera nécessaire dans la suite d'en faire aussi une étude spéciale.

Parmi les connaissances accessoires et préparatoires les plus utiles à acquérir, nous indiquerons particulièrement la perspective et l'anatomie.

La perspective est indispensable, même au simple amateur; mais ordinairement, pour vouloir perfectionner son talent en étudiant l'anatomie, il faut que l'élève voie déjà dans le dessin ou la peinture plus qu'un art d'agrément; autrement il se détournerait plus qu'il ne conviendrait des autres études qu'il a dû poursuivre simultanément, et qu'il a même dû considérer jusque là comme principales; très probablement même, sur un nombre déterminé d'élèves dans une pension, ou dans un collége, ou dans l'éducation privée, très peu auront persisté jusqu'au point où nous sommes arrivés.

Cependant nous croyons que, sauf de rares exceptions où des signes manifestes annoncent le génie, il y a légèreté et imprudence après une année ou deux années de dessin, à décider qu'un élève est appelé à être peintre, et à le laisser s'adonner exclusivement au noviciat de l'art.

D'ailleurs, une des plus grandes erreurs que doivent déplorer tous ceux qui aiment les beaux-arts, c'est cette opinion où paraissent être la plupart des parents et des jeunes élèves peintres, qu'on peut impunément abandonner les études littéraires, la culture de son intelligence, dès qu'on se croit destiné à l'art. On se persuade que le sentiment et l'imagination suffisent, et qu'une sorte de divination, privilége des artistes, tient lieu de savoir. On espère suppléer par quelques lectures à l'absence de ce fond sérieux d'instruction nécessaire à tous ceux qui se vouent aux carrières libérales, et qui forme le jugement, élève le goût, donne à l'esprit plus de souplesse et d'étendue.

Admettons que le degré du talent d'exécution acquis par l'élève, ait fait naître la conviction qu'il est doué d'une habileté très remarquable à représenter les divers objets de la création, ce ne sera pas encore assez pour que l'on prononce définitivement sur sa vocation.

Que l'on y songe bien, la faculté d'imiter dans les arts n'est qu'un moyen. Un crayon intelligent, exercé, n'est qu'un instrument. Le dessinateur le plus correct, le plus habile, peut ne jamais être véritablement artiste.

Comment donc devinera-t-on l'artiste dans le jeune dessinateur? A peu près comme on devinerait le poëte; et ce n'est point chose facile. On se demandera s'il a un sentiment délicat et profond du beau; s'il a de la sensibilité, de l'imagination, de l'ori-

ginalité ; on étudiera ses prédilections, ses émotions : il doit aimer l'indépendance, rêver la gloire, peu ambitionner la fortune. Mais il n'y a pas de règles positives et absolues à donner pour une telle recherche, et nous ne pouvons indiquer que la difficulté.

Jusqu'ici nous avons toujours supposé chez les parents, chez l'élève, une hésitation, une sorte d'appréhension naturelle. Cependant il faut enfin supposer l'épreuve accomplie et la résolution arrêtée : un jour vient où l'on ne doute plus de la vocation du jeune homme ; son caractère et la direction que l'on a eu soin d'imprimer à ses sentiments, à ses pensées, permettent de ne point trop redouter pour son bonheur et sa moralité cette indépendance, ces excitations de l'amour-propre, cette exaltation des facultés sensibles, écueils de l'artiste : il sera peintre (1).

Dès ce moment, tous les travaux qui n'ont point pour but direct la peinture doivent être entièrement subordonnés. Que le jeune élève s'arme de patience, qu'il recueille ses forces. Il ne possède encore que les éléments de l art. Il lui faut maintenant se reporter plus sérieusement à chacune des parties de ses premières études ; il faut qu'il maîtrise les impatiences de son imagination, qu'il fortifie laborieusement, lentement, sa facilité de dessiner tous les différents objets que présente la nature ; qu'il exerce et perfectionne son habileté à employer les couleurs ; il faut qu'il s'initie à diverses connaissances spéciales qu'il a pu négliger jusque là, par exemple aux principes de l'architecture, aux éléments de la sculpture.

Plusieurs années s'écouleront avant qu'il puisse prétendre à appliquer les règles même les plus simples de la *composition*, avant qu'il ait la force nécessaire pour céder utilement aux secrètes ardeurs de l'*invention*.

Quel maître le dirigera dans cette difficile carrière ? A quelle école ira-t-il interroger les traditions de l'art et puiser la science ?

S'il habite sur un point éloigné des départements, on se demandera s'il ne doit pas aller étudier à Paris ; tout au moins devra-t-il se fixer dans une ville où la peinture soit en honneur et cultivée par des hommes d'un talent supérieur, où les musées et les col-

(1) Voy. quelques considérations générales au mot Artiste.

leçons particulières puissent lui offrir des modèles, et éveiller à la fois son ambition et son enthousiasme.

Puis, soit à Paris, soit dans une de ces villes, on aura à déterminer s'il doit fréquenter un atelier.

Les ateliers de peinture diffèrent beaucoup de ce qu'ils étaient autrefois. Ce ne sont plus ces écoles laborieuses, passionnées, rivales, où les grands peintres s'étudiaient à perpétuer leur système et la manière qui caractérisait leur génie. Chacun d'eux aimait à s'entourer d'élèves choisis, qui partageaient et défendaient ses convictions; il y avait solidarité entre eux et lui; les succès et les revers étaient en commun; le maître s'honorait des progrès de ses disciples, les disciples s'honoraient de la gloire du maître.

Aujourd'hui on voit peu de peintres, même justement renommés, qui aient à cœur d'intéresser intimement des élèves au triomphe de leurs doctrines. Il est triste de le dire : parmi ceux qui ont ouvert des ateliers, quelques uns même paraissent moins songer à ce but si digne et si noble qu'au revenu qu'ils peuvent tirer des rétributions mensuelles des élèves.

Mais ce n'est point là seulement ce qui discrédite les ateliers. Disons-le sans hésiter : la plupart des ateliers à Paris sont des écoles de mauvaises mœurs; on ne saurait se faire une idée de ce qui s'y est introduit de sotte turbulence, de désordre ridicule et de honteux cynisme. Au nombre des causes principales qui ont amené ce déplorable état de choses, nous nous bornerons à signaler, outre l'insouciance des maîtres, le défaut d'instruction et surtout d'éducation des élèves.

Un jeune homme, en entrant, sans méfiance et trop précipitamment, dans un de ces ateliers, s'expose à y voir bientôt la pureté de son imagination ternie, la simplicité de son cœur troublée, la susceptibilité de sa conscience émoussée, toutes les douces et naïves inspirations qui l'entraînaient vers l'art étouffées, toutes les sources naturelles de pensée qui jaillissaient en lui souillées, taries par un ignoble matérialisme. Où donc trouvera-t-il ensuite cette pure inspiration, ce noble enthousiasme, ces émotions sacrées qui seuls font le grand artiste?

Mais d'autre part, comme c'est une illusion de croire qu'il soit possible à un jeune talent de se développer dans la solitude, dans l'isolement, sans conseils, sans guide; comme il faut être bien persuadé que l'étude de la nature et des musées ne saurait suf-

fire, et qu'un enseignement vivant et pratique est toujours indispensable (1), l'élève devra, ou chercher un atelier qui se trouverait dans des conditions tout exceptionnelles aujourd'hui, ou simplement gagner l'amitié de jeunes gens honorables plus avancés que lui; il devra surtout ne négliger aucun moyen d'approcher de la personne de l'un des grands peintres dont le talent l'aura attiré et séduit le plus particulièrement, d'obtenir de le visiter souvent aux heures de son travail, et même, s'il se peut, de travailler sous ses yeux. Tout son avenir dépend de l'esprit de conduite, de la prudence, et de la raison dont il fera preuve dans cette période grave et difficile de sa vie.

En même temps, s'il est à Paris, il pourra suivre les cours de l'École des Beaux-Arts (2).

Nous n'ignorons pas les critiques nombreuses, vives, justes et injustes dont cette institution célèbre a été l'objet; nous reconnaissons très volontiers qu'on peut acquérir un talent supérieur et arriver aux premiers rangs sans avoir traversé l'École des Beaux-Arts, sans en être sorti la couronne au front; mais il nous reste pour incontestable qu'elle est un puissant moyen d'émulation, et ses adversaires eussent-ils plus de motifs encore de la décrier, nous aurions peine à concevoir qu'un jeune artiste ne fût pas ému et encouragé à la seule pensée, au seul espoir de remporter un jour le prix honorable qu'elle propose.

Sans doute pour réussir à l'Ecole il faut se résigner à engager une partie de l'indépendance de son esprit; il faut se discipliner, régler en quelque sorte l'inspiration, l'avoir à ses ordres, apprendre à faire bien et à heure fixe, savoir terminer un travail à un temps donné. Disons plus encore : il faut peut-être avoir un genre de talent qui plaise aux professeurs de l'Académie. Ce sont des inconvénients presque inévitables; mais il est juste de les comparer aux avantages, et de ne point trop exagérer le besoin d'une liberté absolue dans l'étude et dans la pratique de l'art, de ne point sacrifier aveuglément aux vagues exigences et aux caprices souvent dangereux de l'inspiration. Plus d'un élève qui, confiant à l'excès dans sa force, s'est soustrait à ce qu'il appelait le joug

(1) Voyez ce qui a été dit à cet égard, page 116, au mot Comédien.

(2) Voyez tous les détails nécessaires sur cette Ecole, page 219.

de l'École, qui s'est jeté fièrement en dehors de cette ornière où son génie naissant lui semblait trop à l'étroit, a plus tard fléchi sous la nécessité, et s'est vu obligé par les circonstances, par l'occasion, par l'intérêt de sa gloire, de s'imposer lui-même des règles beaucoup plus dures et plus sévères que celles qu'il avait prises au début de ses études en haine et en mépris. L'art ne diffère pas d'une manière absolue des autres professions ; il y a un côté positif et réel dans tous les travaux humains que l'on ne méconnait jamais sans périls.

Nous proposons donc simultanément différentes méthodes d'étude, du moins autant qu'elles peuvent se concilier : l'étude dans la solitude, l'étude avec des condisciples choisis, l'étude sous le regard du maître, l'étude à l'École. Au reste, quelque parti que l'on prenne, ce qui importe avant tout c'est une volonté forte ; c'est un travail qui ne se lasse point, une curiosité toujours active, toujours inquiète, qui pousse incessamment à chercher, à essayer, à observer ; c'est une application opiniâtre et méditative à certaines heures ; c'est au contraire, à d'autres heures, à d'autres jours, un besoin de communication expansive avec les artistes ardents et habiles, un désir irrésistible d'étudier la nature, les musées, de promener et de fixer le regard tour à tour sur les objets animés, vivants, réels, et sur les diverses représentations que les peintres et les sculpteurs célèbres en ont données, sur les estampes qui suppléent en partie aux tableaux, et reproduisent le dessin et la composition. Les écoles de tous les temps méritent d'être consultées. Aujourd'hui, il faut savoir unir l'étude de l'antique à celle du moyen âge, et chercher leurs rapports à la fois au beau et au vrai. Ce n'est plus en suivant une de ces lignes isolément qu'on peut espérer le succès ; toutes deux viennent se confondre en une seule : les doutes des esprits, les révolutions du goût, appellent, commandent cette fusion : le temps semble venu de fixer un nouveau point de départ, de créer une nouvelle unité.

Ajoutons que les voyages sont encore une source féconde d'instruction pour le peintre. Les aspects différents de la nature dans le Nord et dans le Midi, les physionomies si variées des habitants, les richesses infinies des musées, en passant tour à tour sous les yeux, ouvrent à l'esprit de plus vastes perspectives, remuent plus profondément l'imagination, donnent plus de champ à

l'invention, à l'exécution plus de ressources. Mais on ne doit commencer à voyager que lorsqu'on est déjà maître de son crayon et de son pinceau. Si l'on a suivi la route régulière et avec bonheur, c'est à Rome, c'est dans l'Italie, cette patrie privilégiée des arts, que l'on ira d'abord, pendant quatre ans, compléter ses études (1). Plus tard il serait utile de parcourir l'Allemagne, qui a des œuvres d'un caractère tout différent de celles de l'Italie, et souvent non moins sublimes.

Les conseils qui précèdent peuvent paraître plus vagues que la plupart de ceux offerts dans ce recueil; mais on comprendra que, pour une carrière où les règles du noviciat sont si loin d'être positives, où l'on peut avancer à volonté, presque seul, en dehors des écoles et des ateliers, il est très difficile de donner des directions plus simples et plus pratiques; il est presque impossible de déterminer exactement, par exemple, deux conditions qui ont cependant une grande influence sur la résolution des parents: la durée des études, et les dépenses qu'elles entraînent.

On voit quelquefois des élèves, jeunes encore, enlevés tout-à-coup par un succès au banc de l'Ecole ou aux ateliers, interrompre leurs études, produire, et être conduits à la renommée et à la fortune au milieu des applaudissements. De semblables exemples sont rares sans doute, et ces brillantes positions si rapidement conquises sont en général difficiles à conserver.

D'autres élèves, par nécessité ou par goût, s'écartent de la grande route de la peinture, pour suivre un des sentiers qui l'avoisinent. Ils se livrent exclusivement à l'aquarelle, à la lithographie, à la gravure (2), et ils parviennent quelquefois assez rapidement.

Mais, dans la carrière de la peinture proprement dite, si l'on veut fixer le dernier terme des études d'après l'âge où l'on peut ordinairement espérer de réussir dans les concours de l'Ecole, il est certain que ce n'est guère qu'au retour de Rome, et vers trente ans au moins, qu'un jeune peintre expose au Salon, ouvre définitivement un atelier, et prend part aux travaux commandés par le gouvernement. Et toutefois long-temps avant cette époque, il lui a été possible de se faire connaître et de travailler

(1) Voyez sur le grand prix de Rome, page 228.
(2) Voyez page 298.

lucrativement, à moins que ce ne soit un de ces génies lents, opiniâtres, résolus à ne point sacrifier au goût de leur temps qu'ils condamnent, et qu'ils ont l'ambition de réformer, dussent-ils rester presque toute leur vie inconnus ou méconnus.

La vérité nous oblige en effet à combattre ce qu'il y a d'exagéré dans le préjugé que la peinture expose plus à la misère que la plupart des autres professions. S'il y a beaucoup d'artistes malheureux, c'est une conséquence naturelle de l'extrême facilité d'embrasser cette carrière, dont aucune épreuve obligatoire ne défend l'entrée ni à l'incapacité ni à l'ignorance. Il suffirait de considérer l'extension considérable et croissante du commerce si actif et si varié des dessins et des tableaux pour être assuré qu'un crayon et un pinceau habiles trouvent facilement leur emploi. Beaucoup de peintres ont la prudence de faire de bonne heure dans leur travail deux parts; l'une en vue de l'avenir sévère, et récompensée par les applaudissements du petit nombre plus que par la fortune; l'autre, en vue du présent et de l'intérêt matériel, plus alerte, plus capricieuse et suffisamment productive. Par exemple, les portraits, les dessins pour la librairie, les leçons dans les établissements d'éducation, sont autant de moyens d'écarter de soi la gêne, de se constituer une sorte d'indépendance et de se réserver par suite le loisir nécessaire pour se perfectionner dans un art dont la vie la plus longue n'atteint point les limites.

Quant aux dépenses, elles sont au-dessous de presque toutes celles que nécessite le noviciat dans les autres carrières libérales. Les élèves peintres, dans leurs dépenses de nourriture, d'entretien, de logement, sont en général plus modestes même que les élèves en médecine; ils appartiennent pour la plupart à des familles peu aisées; d'autres embrassent la carrière des arts malgré leurs parents, et n'obtiennent que l'appui qui leur est strictement nécessaire pour ne pas mourir de faim; les jeunes gens qui par exception sont dans des conditions plus favorables tendent naturellement à se conformer aux habitudes et au genre de vie du plus grand nombre de leurs camarades; ils logent dans les mêmes quartiers, prennent leurs repas dans les mêmes restaurants, et adoptent le même costume d'atelier, la blouse. Vivre pauvrement est presque un trait de physionomie du jeune artiste; il s'honore de continuer la tradition

de tant de maîtres illustres qui sont nés dans la misère et ont grandi au milieu des privations. De pareilles dispositions, dans une profession si généreuse, et qui a un but si élevé, n'ont rien que d'honorable ; seulement il est imprudent de les exagérer jusqu'à compromettre le tempérament et la santé (1).

La rétribution mensuelle que chaque élève paie dans les ateliers est de 18 à 20 fr. La contribution également mensuelle à la *masse* pour frais de modèles, de chauffage, varie selon le nombre des élèves entre 4 et 8 fr.

En entrant dans certains ateliers, on donne 15 ou 20 fr. pour achat de plâtres, chevalets, tabourets, etc. Il est d'usage de payer une *bienvenue*, qui ne dépasse point 20 fr.

Le séjour dans un atelier est ordinairement au moins de quatre ou cinq ans.

A Paris, si l'on n'entre pas dans un atelier, on peut trouver les avantages de l'association pour certains frais, dans les *académies particulières*, où il n'y a point de professeur à payer.

Les modèles d'homme coûtent 3 fr. par séance : une séance est de cinq heures. Le prix est le même pour un seul élève ou pour plusieurs. La dépense de papier, crayons, toiles, couleurs, varie nécessairement selon que l'élève travaille plus ou moins, et selon qu'il a plus ou moins d'ordre. Beaucoup de jeunes gens doublent le total nécessaire de ces frais par leur négligence.

Dans les voyages, l'élève peintre se distingue encore par son économie. Ordinairement sa dépense n'est pas supérieure à celle du plus simple ouvrier. D'ailleurs il ne voyage guère que lorsqu'il a déjà devant lui quelques économies, et les esquisses qu'il a prises sur sa route en été servent à le défrayer en hiver.

L'année la plus onéreuse est celle où l'élève se décide à ouvrir un atelier ; mais sa réputation est alors commencée, il a une clientèle au moins pour les portraits, un éditeur, peut-être une commande du gouvernement.

Arrivé à ce moment suprême, il cesse d'être élève ; il est en présence du public, son juge : sa renommée et sa fortune dépendront des circonstances et de son génie ; son bonheur dépendra surtout de lui-même.

(1) Nous renvoyons ici à ce que nous avons dit sur ce sujet aux mots AVOCAT, MÉDECIN et NOTAIRE.

PHARMACIEN. — Si l'on jugeait des avantages que peut offrir une profession par l'accroissement continuel du nombre des hommes qui l'exercent, la pharmacie serait assurément l'une des plus dignes d'être recherchées et de fixer le choix des jeunes gens. Eu égard au développement de la population en France, le nombre des officines établies dans la capitale, dans la province, dans les plus petites villes comme dans les moindres bourgs, et jusque dans les villages, a pris en effet depuis une trentaine d'années une extension vraiment remarquable. Cette augmentation a-t-elle été favorable à l'art pharmaceutique, et peut-on en conclure que la profession en elle-même se soit améliorée ? La réponse à cette question ressortira des détails dans lesquels nous entrerons dans le cours de cet article.

On peut se rendre compte jusqu'à un certain point de cette sorte de faveur à l'égard d'une profession d'ailleurs assez modeste, en considérant qu'elle peut être envisagée sous un double point de vue. Liée aux professions savantes par les connaissances sur lesquelles elle s'appuie, et aux carrières industrielles par son exercice pratique, la pharmacie semble, aux yeux du public, réunir les avantages des unes et des autres. Relativement aux conditions de fortune, elle semble n'exiger qu'une mise de fonds peu considérable, et ne laisser que peu de prise aux chances de perte ou de revers; comme profession scientifique, on la croit restreinte à un noviciat assez court et à des études théoriques peu étendues. Enfin, on suppose que de l'assiduité, de l'ordre, de l'exactitude, de la probité, suffisent généralement pour l'exercer d'une manière convenable, et qu'en retour, une honnête aisance, le repos de l'esprit, une situation commode, et une certaine considération, seront infailliblement le prix des légers sacrifices qu'elle aura coûtés. Nous chercherons à rectifier ce qu'il peut y avoir d'erroné dans cette façon d'envisager la pharmacie.

Il est rare que des parents, préoccupés de l'avenir de leurs enfants, jettent les yeux sur une profession qui ne leur semble pas placée dans l'estime publique un peu au-dessus de la profession qu'ils exercent eux-mêmes; et en cela ils ne font que céder au sentiment qui nous porte à donner à nos enfants une position de plus en plus relevée, d'après cette supposition que le bonheur est proportionnel à l'élévation des rangs de la

société. Ainsi, la pharmacie est assez souvent le point de mire des professions qui lui sont inférieures sous le rapport de la considération, sinon sous celui des avantages pécuniaires. Un jeune homme a fait des études médiocres, on juge qu'il n'en sait pas assez pour être avocat, médecin, ou pour entrer à l'École polytechnique; mais aussi qu'il en sait trop pour n'être qu'artisan, épicier ou herboriste. On en ferait indifféremment un avoué, un commissaire-priseur, un pharmacien, un libraire. Mais une charge est plus chère qu'une officine; c'est donc à la pharmacie que l'on donne la préférence. Reste à savoir si le jeune homme convient à la profession, comme celle-ci convient à ses parents, et s'il réunit les conditions exigées pour y réussir. Dans toutes les carrières sociales, il faut, sinon pour se distinguer, au moins pour n'être pas au-dessous des fonctions qu'elles imposent, réunir une série de qualités, les unes physiques, les autres morales, et certaines conditions indispensables de fortune, d'aptitude et de savoir. Pour apprécier celles qui conviennent à la pharmacie, nous allons jeter un coup d'œil rapide sur cet art, déterminer les rapports qui l'unissent aux sciences et à la médecine, examiner son but, ses moyens généraux, et nous en déduirons l'ensemble des conditions nécessaires pour que celui qui l'exerce, en remplissant convenablement ses devoirs envers le public, en tire pour lui-même tous les avantages qu'il a droit d'en attendre.

La pharmacie a pour objet la connaissance et la préparation des moyens matériels destinés à la guérison des maladies. Par conséquent, l'*histoire des corps naturels*, qui tous sont plus ou moins propres à former des médicaments; la *physique*, qui s'occupe des propriétés générales des corps considérés dans leur masse; la *chimie*, qui observe les résultats de l'action moléculaire qu'ils exercent les uns sur les autres, forment la base des connaissances sur lesquelles repose cet art. La pharmacie, à l'aide des données qu'elle emprunte à ces diverses sciences, et des procédés qui lui sont propres, s'applique à modifier, mêler ou combiner les corps naturels susceptibles de former des médicaments, de manière à les rendre applicables à l'organisme et propres à servir au traitement des maladies.

Considérée dans ses rapports avec la médecine, la pharmacie forme l'une des trois branches de l'art de guérir. Il est certain,

en effet, que cet art ne saurait dans la plupart des cas se passer de l'emploi des médicaments ; que, dans le principe, la médecine, la chirurgie et la pharmacie furent pratiquées par la même personne, et que la difficulté seule de bien exercer à la fois toutes les parties de l'art médical les a fait attribuer à des professions diverses. Aussi la pharmacie fait-elle nécessairement partie du service médical dans les hôpitaux civils et militaires, et partage-t-elle avec les deux autres branches de l'art l'honneur d'être représentée à l'Académie royale de médecine. Son enseignement théorique est attribué à des écoles spéciales soumises au régime universitaire, en même nombre et placées dans les mêmes villes que les Facultés de médecine. Enfin, dans certaines villes cet enseignement est réuni à celui de quelques autres parties de l'art médical, dans des écoles qui portent le titre d'*Écoles secondaires de médecine* et *d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie* (1).

La pharmacie est donc une profession scientifique. C'est un art fondé sur l'application des données fournies par des sciences vastes et difficiles. Elle exige, comme tous les autres arts, comme la chirurgie et la médecine elles-mêmes, des conditions d'organisation physique et un concours de facultés sans lesquels l'artiste ne remplirait qu'imparfaitement les fonctions qui lui sont attribuées. Ainsi, le jeune homme qui se destine à la profession de pharmacien doit être doué d'une bonne constitution physique ; il doit posséder une vue excellente, un tact délicat, un goût sûr ; l'adresse des mains lui est indispensable. Sans avoir besoin d'une grande force corporelle, il doit être robuste, et pouvoir résister surtout à ce genre de fatigue qui résulte de la nécessité de rester long-temps debout. Quant aux qualités morales, indépendamment des sentiments d'équité et d'honneur nécessaires à tous les hommes, il doit porter plus loin que tout autre, dans l'exécution de ses devoirs, le scrupule, la patience et la réflexion. L'esprit d'ordre, l'exactitude, la prévoyance, doivent faire en quelque sorte partie de ses mœurs ; il doit pousser jusqu'à la minutie le goût de la propreté, de l'arrangement, le fini, le soin, la perfection de toutes les choses qui sortent de ses mains. Tout cela, non moins qu'un savoir étendu, caractérise le pharmacien habile, et contribuera plus tard d'une manière efficace à sa réputation

(1) Voyez au mot PROFESSEURS quelques détails sur ces écoles.

comme aux succès qu'il attend de l'exercice consciencieux de son art.

En ce qui concerne les conditions de savoir, les études relatives à la profession de pharmacien peuvent se diviser en trois séries, savoir :

1° *Les études classiques* ou préparatoires qui forment la base de toute bonne éducation : les langues anciennes et modernes, l'histoire, la géographie, les mathématiques, les éléments des sciences physiques et naturelles, en un mot, tout ce qui est nécessaire pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres ; grade qui sera exigé, à partir du 1er janvier 1844, pour l'admission aux examens dans les écoles de pharmacie. (Voy. BACHELIER ÈS-LETTRES, et le paragraphe *facultés des lettres* au mot PROFESSEUR.)

2° *La pharmacie pratique*, ou la connaissance des procédés opératoires relatifs à la préparation des médicaments, éclairée par la théorie des principaux phénomènes qui les accompagnent. Cette connaissance s'acquiert en s'exerçant au service public dans une officine, seule école où l'on puisse se familiariser complétement avec les nombreux détails dont se compose cette partie de l'art.

3° *Les connaissances théoriques*, qui consistent, soit dans l'étude des diverses branches de l'histoire des corps naturels, soit dans celle des phénomènes qui s'y rapportent, et qui sont du ressort de la physique et de la chimie. Cette dernière série de connaissances, ainsi que la pratique des hautes manipulations chimiques, s'acquièrent à l'aide de l'enseignement méthodique des écoles spéciales.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des études qui composent la première série ; qu'il nous suffise de dire que le grade de bachelier ès-lettres devant être exigé, à partir de 1844, de tous les candidats au moment où ils se présenteront aux examens, il ne faudrait pas renvoyer à une période plus avancée le soin de se pourvoir de ce grade, parce que la multiplicité des études de la seconde et de la troisième série ne permettrait plus de s'y livrer avec succès. Enfin, il est bien que les études préparatoires soient achevées vers l'âge de dix-huit ans, parce que les travaux propres à la profession devant exiger six années au moins, le candidat aurait ainsi le temps convenable pour arriver à vingt-quatre ans, âge auquel on peut obtenir le diplôme de pharmacien.

Les six années consacrées aux études relatives à la profession doivent se diviser en deux périodes, l'une de trois ou quatre ans consacrée à l'étude pratique de l'art : c'est ce que l'on nomme *le stage officinal;* l'autre de trois années que l'élève doit passer près des écoles : c'est *la période scolaire.*

La période pendant laquelle l'élève doit s'exercer aux détails et aux opérations de la pharmacie pratique (stage officinal) peut se subdiviser en deux époques. Durant la première, l'élève est admis dans l'officine d'un pharmacien, sous le titre d'élève de seconde classe, et aux conditions qui constituent ce que l'on nommait autrefois *l'apprentissage.* Ces conditions varient suivant les localités. Dans les petites villes, le prix de l'apprentissage est ordinairement de 12 à 1,800 fr. pour les deux années ; dans les grandes villes, il s'élève jusqu'à 2,400 fr. et au-delà. L'élève est nourri, logé et instruit dans la pratique, soit par les leçons du chef, soit par l'exemple des condisciples ; il est initié aux premières notions qui se rapportent aux objets matériels et aux nombreux détails de la pratique. Ces premières notions sont pénibles à acquérir ; il faut donc que l'élève, prenant son parti sur ce qu'elles peuvent avoir de difficile et de rebutant, se résigne dès l'abord à tout faire avec le même zèle, le même désir d'apprendre. On conçoit que, pour se plier à toutes les exigences d'une position aussi nouvelle, il faille se trouver dans certaines dispositions qui sont le propre d'un âge où l'esprit et le caractère ont encore toute leur souplesse. Cet âge est parfaitement indiqué au sortir du collége, de quinze à vingt ans, et rarement au-delà.

Ces deux années achevées, l'apprenti passe au rang d'élève de seconde classe. Dès lors il cesse d'être à charge à sa famille, et commence à se suffire à lui-même. Cependant il arrive parfois que durant les premiers mois qui suivent la première époque, et s'il reste dans la maison où s'est fait son apprentissage, il n'a d'autres avantages que d'être nourri et logé gratuitement ; c'est ce qu'on nomme être placé *au pair ;* mais bientôt il commence à recevoir de modiques appointements. Pendant la première année, ces appointements s'élèvent de 15 à 30 fr. par mois, selon les localités et l'importance des maisons. Pendant la suivante, s'il est devenu premier élève dans une grande officine, ses appointements s'augmentent graduellement ; il est rare toutefois qu'ils dépassent 50 ou 60 fr. par mois, à moins que, considéré comme sous-chef, il

n'ait une plus grande responsabilité, ou bien qu'il ne soit appelé à remplacer temporairement le chef absent ou malade, et, dans ce cas, ses émoluments sont proportionnés aux services que l'on attend de lui.

Ainsi donc, des trois ou quatre années dont se compose assez ordinairement la période officinale, les deux premières seules sont onéreuses. L'année suivante, l'élève peut en général puiser dans son travail ses moyens d'existence. Quelques jeunes gens, mais en petit nombre, y trouvent même l'occasion de faire quelques économies, à l'aide desquelles ils allègent les frais inévitables de la période suivante.

Le stage officinal est à coup sûr la partie la plus difficile, la plus pénible des études pharmaceutiques, mais c'est aussi la plus indispensable. On conçoit que jusqu'à certain point on puisse apprendre dans les livres tout ce qui tient à la théorie des sciences sur lesquelles repose la pharmacie; mais les nombreux détails de la profession, les procédés manipulatoires, tout ce qui se rapporte à l'exécution des formules médicales et au service public ne peut évidemment s'apprendre que dans une officine. Or, ce service est si pressant, si varié, qu'il faut s'y consacrer d'une manière absolue, et que, durant cette période, l'étude elle-même ne doit venir qu'après le travail obligé. Les habitudes sévères, l'assiduité, l'application que l'on exige d'un élève, sont donc commandées à la fois par l'importance de ses devoirs et par les obligations incessantes du service public. Il n'y a pas de délai à admettre dans les secours réclamés au nom de la souffrance: aussi une officine n'a-t-elle jamais ni jour, ni heure de chômage. L'élève en pharmacie, debout avant six heures du matin, ne se couche qu'après onze heures du soir, et ne s'assied guère qu'aux heures des repas, courts intervalles de repos qui sont encore fractionnés, interrompus à chaque instant; deux ou trois jours de congé par mois sont le seul répit accordé à un travail sans relâche, et auquel il faut qu'il s'habitue; car telle sera encore sa destinée quand il sera devenu chef d'établissement; et il aura de plus la surveillance, la responsabilité morale, et les soins généraux de l'administration.

Dans la période suivante (période scolaire), l'élève se trouve dans une position analogue à celle de tous les étudiants qui suivent les cours des grandes écoles; ce sont de nouveaux frais

imposés à sa famille. A Paris, il est difficile qu'un jeune homme, dont la famille demeure en province, dépense moins de 1,200 à 1,500 fr. pendant les neuf ou dix mois de l'année scolaire. Il faut ajouter à cette somme le prix des inscriptions, qui est de 36 fr. par an, puis l'achat des livres indispensables. Quelquefois il faut prendre des répétitions ou suivre des cours particuliers. Quelques jeunes gens, à qui une position précaire impose plus de réserve, entrent dans une pharmacie rapprochée du quartier des écoles, et consacrent au service de l'officine tout le temps que n'exige pas la fréquentation des cours, reçoivent, pour tout salaire, le logement, la nourriture, et diminuent d'autant les dépenses obligées de cette période. Ceux-ci sont en petit nombre; car il faut être vivement pressé par la nécessité, et se sentir animé d'un zèle plein de résignation et de courage, pour suffire à la fois à ce double et rude travail.

C'est ordinairement pendant la seconde et la troisième année de scolarité que les élèves concourent pour être admis à profiter de cette partie de l'enseignement que l'on nomme l'*École pratique*, et que l'ordonnance du 27 septembre 1840 a établie dans les écoles de Montpellier et de Strasbourg. D'après l'exemple donné depuis plusieurs années par l'école de Paris, les élèves sont exercés dans de vastes laboratoires aux manipulations de chimie et de pharmacie, sous les yeux des professeurs. Toutes les préparations délicates, toutes les opérations chimiques importantes y sont exécutées par les élèves eux-mêmes aux frais de l'école; et à la fin de l'année, des prix sont décernés à ceux qui, dans un concours spécial, se sont montrés les plus instruits et les plus habiles.

C'est à peu près à la même époque que les élèves de l'école de Paris concourent ordinairement pour la place d'*interne dans les hôpitaux civils* de la capitale. Ces concours, ouverts par les soins de l'administration des hospices, excitent vivement l'intérêt et le zèle des étudiants en pharmacie, au point que pour un nombre de 12 à 20 places environ vacantes chaque année, il n'est pas rare de voir se présenter de 60 à 80 et jusqu'à 100 compétiteurs. Outre que ces épreuves sont un digne sujet d'émulation, les concurrents élus y trouvent l'avantage de pouvoir continuer, presque sans frais, leurs études près des grandes écoles. Les internes des hôpitaux sont logés, nourris par l'administration des

hospices, et reçoivent un traitement de 400 fr. pendant la première année et de 600 fr. pendant les années suivantes. Ils sont nommés pour quatre ans, et le temps qu'ils passent dans les hôpitaux leur est compté dans le nombre des années d'études exigées pour la réception. Or, comme le service ne les retient en général que durant la matinée (les jours de garde exceptés), les internes disposent chaque jour de plusieurs heures, pendant lesquelles ils peuvent fréquenter les cours et rédiger leurs leçons.

Lorsqu'un interne des hôpitaux de Paris n'a pas la perspective prochaine d'un établissement, il cherche à devenir pharmacien en chef d'un hospice. Ce poste, qui s'obtient par un nouveau concours, sans être très lucratif lui donne une existence facile et lui permet de se livrer à des études, à des recherches scientifiques, qui ne tardent pas à donner à son nom quelque célébrité, et le placent sur la voie du professorat. Or, il est rare qu'un jeune homme qui peut opter ne préfère pas la carrière de la science à celle de la pharmacie pratique. D'autres profitent de cette position pour étudier la médecine, et abandonnent plus tard la pharmacie, soit pour se livrer à la pratique médicale, soit pour concourir à une chaire de Faculté. C'est ainsi qu'un certain nombre de sujets distingués sont enlevés à la profession par l'attrait d'une carrière pleine de séduction aux yeux de celui qui se sent les talents et le courage nécessaires pour la parcourir. Mais du moins la science et l'humanité profitent encore de leurs lumières, de leurs travaux, et la profession elle-même s'illustre de leur gloire et de leurs succès.

Enfin, une autre voie ouverte aux jeunes élèves est celle de la *pharmacie militaire;* mais, hâtons-nous de le dire, cette carrière n'offre aujourd'hui que de faibles ressources à ceux qui s'y destinent. Le premier avantage qu'elle puisse leur procurer est le sursis de départ comme jeunes soldats pendant toute la durée de leurs études, et jusqu'à leur promotion au grade de sous-aide. Le second est de passer trois années presque sans frais dans les hôpitaux militaires d'instruction établis à Lille, Metz et Strasbourg, ou dans l'hôpital de Perfectionnement à Paris. Le grade de sous-aide une fois obtenu par la voie du concours, s'il poursuit la carrière de la pharmacie militaire, le candidat peut faire compter, depuis sa dix-huitième année, son temps de service actif pour la réforme et la retraite : voilà tous les avantages que

présente la carrière de la pharmacie militaire. Voyons à quelles conditions on peut les obtenir.

Ces conditions se rattachent à une mesure encore toute récente, et sur laquelle il faudra revenir tôt ou tard si l'on ne veut pas anéantir totalement la pharmacie militaire. Il faut, d'après ce règlement, qui porte la date du 14 août 1837, pour parvenir à tous les grades du service de santé des armées, commencer par celui de chirurgien élève; or, on n'obtient ce premier grade qu'à l'aide d'un concours, auquel on n'est admis qu'aux conditions exigées par les Facultés de médecine pour prendre des inscriptions; c'est-à-dire qu'il faut produire les diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences, être Français, âgé de plus de seize ans et de moins de vingt-trois au 1er janvier de l'année du concours, n'être atteint d'aucune infirmité qui rende impropre au service militaire, etc. Une fois admis comme chirurgien-élève, on passe trois années, soit dans les hôpitaux d'instruction, soit dans l'hôpital de Perfectionnement, puis on concourt pour le grade de chirurgien sous-aide.

C'est parmi les chirurgiens sous-aides que se recrutent les pharmaciens. Le grade de pharmacien sous-aide ayant été supprimé, les chirurgiens-élèves et les chirurgiens sous-aides sont employés alternativement, dans les hôpitaux militaires, au service de la chirurgie et de la pharmacie. Après trois années de service comme sous-aides, on est admis à concourir pour le grade de pharmacien aide-major. Or, comme pour être admis à ce concours il faut justifier du diplôme de docteur en médecine, il est clair que les candidats pourvus de ce titre ne se restreindront pas à la carrière de la pharmacie, la moins avantageuse de toutes, parce que le nombre des employés y est plus borné.

En effet, en temps de paix, aux termes d'une ordonnance du 24 mars 1840, le nombre des pharmaciens militaires distribués entre tous les hôpitaux du royaume ne peut pas excéder 104, savoir :

1 inspecteur;
10 pharmaciens principaux;
33 majors;
60 aides-majors.

A supposer les chances les plus favorables, ce n'est qu'au bout de six années de service, et après deux concours, que l'on peut

arriver au grade d'aide-major, dont le traitement est de 1,700 fr. C'est après dix ans de service que l'on parvient à celui de major, avec 2,400 fr. de traitement, à supposer qu'on l'emporte sur des concurrents nombreux et redoutables.

Quant au grade de principal ou d'inspecteur, il faut, pour l'atteindre, des campagnes, des services extraordinaires, et en un mot, un tel concours de circonstances favorables qu'il n'est permis à personne, sans présomption, de l'envisager comme point de mire au début de sa carrière. Enfin, on peut parvenir au professorat dans un hôpital d'instruction ou de perfectionnement; mais le nombre total des professeurs ne s'élève qu'à 12, et sous ce rapport même les écoles civiles offrent à la fois bien plus de chances et des avantages plus relevés.

Quelle que soit la direction que choisisse le jeune élève en pharmacie, il faut, de toute nécessité, qu'à la fin de ses études il se pourvoie du diplôme de pharmacien. Au moment où nous écrivons, et en attendant qu'une loi nouvelle, plus en harmonie avec les besoins de l'époque, réorganise les professions médicales sur une base plus large et plus rationnelle, la pharmacie est encore régie par la loi du 21 germinal an XI. Cette loi, qui à institué trois écoles spéciales de pharmacie, à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, à créé en même temps la fatale institution des jurys médicaux, et, tout en attribuant d'une manière exclusive l'enseignement aux écoles spéciales, a autorisé indifféremment les réceptions par les écoles et par les jurys; seulement les pharmaciens reçus par les jurys médicaux ne peuvent exercer que dans le département où ils ont été reçus; c'est là tout ce qui les distingue, soit dans leur titre, soit dans leurs attributions, des pharmaciens reçus par les écoles spéciales.

Les jurys médicaux se composent d'un professeur de faculté, président; de deux médecins du département, membres titulaires, et de quatre pharmaciens du chef-lieu, membres adjoints. La session ne s'ouvre qu'une fois l'année, et dure environ huit jours. Les examens sont au nombre de trois, deux de théorie et le troisième de pratique. Les frais d'examen sont fixés à 200 fr. seulement; mais les frais relatifs aux opérations et à l'expédition du diplôme élèvent cette somme à 300 fr. environ.

Dans les écoles, les frais d'examen étaient fixés à 900 fr.; mais les frais accessoires portaient la totalité de la dépense à 1,400 fr.

Cette énorme différence entre les frais de réception par les écoles ou par les jurys, différence qui n'en établissait aucune dans les attributions, et seulement une très faible dans le privilége, a dû amener un beaucoup plus grand nombre de réceptions par-devant les jurys. Or, malgré la juste sévérité dont quelques jurys de département ont souvent fait preuve, on ne peut douter qu'en général les candidats ont dû y rencontrer plus de facilité que dans les écoles. Ajoutons que, d'après la même loi, les études scolaires n'étant pas obligatoires, et pouvant être compensées par un plus long stage officinal, beaucoup de candidats se dispensaient de suivre les cours, et diminuaient d'autant les dépenses de leur noviciat. C'est à toutes ces circonstances et à quelques autres qu'il est inutile de rechercher, que l'on doit rapporter l'augmentation toujours croissante du nombre des pharmaciens, à partir de la promulgation de la loi de germinal an XI. A la vérité, une ordonnance du 27 septembre 1840 a modifié heureusement quelques dispositions de cette loi, dont les vices radicaux, toutefois, ne subsisteront pas moins, tant qu'une loi nouvelle ne viendra pas la remplacer.

Indiquons en peu de mots les modifications apportées dans l'organisation des écoles et dans l'enseignement par l'ordonnance de septembre 1840, déjà suivie de plusieurs décisions réglementaires du conseil royal d'instruction publique.

A dater de sa promulgation, les écoles de pharmacie font partie de l'Université, et sont soumises au régime des corps enseignants.

Les écoles sont composées d'un nombre déterminé de professeurs titulaires, de professeurs adjoints et d'agrégés.

Les professeurs titulaires doivent être docteurs ès-sciences; les professeurs adjoints, licenciés ès-sciences physiques; les uns et les autres doivent avoir été reçus pharmaciens dans une école de pharmacie.

Les agrégés sont nommés au concours; ils doivent être pourvus du diplôme de pharmacien et de celui de bachelier ès-sciences physiques.

Les cours durent trois années. On enseigne dans chaque école, pendant la première année, la *physique*, la *chimie* et l'*histoire naturelle médicale;* dans la seconde, l'*histoire naturelle médicale*, la *matière médicale* et la *pharmacie* proprement dite; dans la troi-

sième année la *toxicologie*, et, sous le titre d'*école pratique*, les *manipulations chimiques et pharmaceutiques.*

Nul candidat ne peut être admis aux examens pour le titre de pharmacien, soit dans les écoles, soit par-devant les jurys, s'il ne justifie du grade de bachelier ès-lettres; toutefois, cette condition ne sera obligatoire qu'à partir du 1er février 1844.

Le prix de l'inscription annuelle à acquitter par chaque élève est fixé à 36 fr. dans les trois écoles.

Le prix des trois examens reste fixé à 900 fr. (200 fr. pour chacun des deux premiers, et 500 fr. pour le troisième); mais les frais d'opérations et des démonstrations qui doivent avoir lieu dans le dernier examen sont réduits à 200 fr. pour Paris et à 150 fr. dans les autres écoles.

Il est certain qu'il résultera de ces diverses mesures, d'une part plus d'extension et de régularité dans l'enseignement, de l'autre des conditions de savoir plus sévères qui éloigneront infailliblement un certain nombre de candidats, ce qui amènera par la suite une rédution fort à désirer dans le nombre des officines.

Cette augmentation toujours croissante du nombre des officines, nombre devenu évidemment aujourd'hui hors de proportion avec les besoins de la population, soulève une question que nous aurions voulu traiter, en l'envisageant à la fois sous le point de vue du bien général, de la dignité de l'art et de l'intérêt privé des pharmaciens. Malheureusement ces considérations ne sauraient reposer sur des données précises, aucune recherche directe n'ayant jamais été faite dans ce sens. Il nous a été impossible, par exemple, de connaître positivement le chiffre total des officines répandues sur le territoire de la France. On ne pouvait tirer aucune induction de la statistique isolée de quelques départements, parce que le nombre des officines dépend, non de la population totale d'une province, mais du nombre et de l'étendue des villes qu'elle renferme. Dans la population des villes, il faut aussi comprendre celle des campagnes environnantes; ainsi une petite ville de 12,000 âmes, réunie à la population rurale qui l'entoure, peut donner approximativement le chiffre de 25 à 30,000 âmes, et dans ce cas six ou sept pharmacies peuvent suffire. Il semblerait en résulter qu'une officine ne peut subsister qu'au milieu d'une population de 4 à 5,000 individus. Toutefois, plus les villes sont populeuses, plus le nombre proportionnel des pharmacies s'élève; de

telle sorte que si une officine suffit à une population rurale de 5 à 6,000 âmes, elle peut encore se soutenir au milieu d'une population urbaine de 3,000 individus. A Paris, par exemple, qui renferme 900,000 âmes, il existe 300 pharmacies, et la banlieue, qui compte près de 250,000 individus, n'en possède que 60. Lyon, qui contient 150,000 âmes, a plus de 80 pharmacies, et la totalité du département du Rhône, dont la population est de 500,000 individus ne compte que 125 officines. Au contraire, plus une population est fractionnée, c'est-à-dire plus les agglomérations d'individus sont petites et multipliées, moins le nombre des officines est considérable. Enfin, dans les campagnes éloignées des centres de population, il n'existe presque aucune officine ouverte, et les médecins seuls de la localité préparent et délivrent des médicaments.

On peut donc penser que, relativement à la masse de la population de la France, il existe en général une officine pour 5 ou 6,000 individus, ce qui pourrait élever le nombre total des pharmacies du royaume de 6 à 7,000; mais ce calcul n'est rien moins que positif.

Il serait difficile d'apprécier d'une manière plus certaine les avantages pécuniaires que peut en général procurer la profession de pharmacien; car ces résultats dépendent d'un grand nombre de circonstances très variables. Essayons néanmoins d'établir quelques bases d'appréciation à ce sujet.

Il y a deux manières d'arriver à posséder un établissement de pharmacie : créer une officine, ou en acheter une déjà établie. On a singulièrement abusé depuis quelques années du premier moyen. Il a réussi à un petit nombre, et il a nui à la masse des pharmaciens. En général, on s'engage assez légèrement dans cette voie; on ne réfléchit pas assez mûrement à l'opportunité, lorsqu'on se détermine à créer un établissement. La jeunesse est entreprenante, mais elle manque d'expérience, et parfois de jugement. On remarque qu'à certain centre de quartier les pharmacies se trouvent éloignées d'une assez grande distance, et l'on imagine aussitôt d'y établir une officine. Mais il faudrait se demander en même temps si le quartier est assez populeux, s'il est plus ou moins salubre, si le prix des loyers y est en proportion avec les bénéfices probables d'une pharmacie, si les officines environnantes ne jouissent pas d'une réputation contre laquelle il soit difficile de lutter. Qu'arrive-t-il? c'est que le besoin de se

créer une clientèle n'inspire pas seulement le désir de se montrer instruit, habile, soigneux, assidu ; c'est que la nécessité de soutenir la concurrence, de satisfaire à des charges qui s'accroissent de jour en jour, fait passer sur plusieurs points délicats, et que l'on finit par appeler à son aide des moyens de toute nature : le luxe des décorations, les circulaires, les annonces, les remèdes secrets, le charlatanisme, sans compter la baisse des prix, qui amène presque toujours quelque transaction coupable sur la qualité des matières premières et sur la perfection des produits. C'est ainsi que la pharmacie perd chaque jour de sa dignité, de sa considération, de son utilité réelle, sans avantages notables en faveur de ceux qui l'exercent.

Que si, mieux inspiré et plus sage, le jeune pharmacien se décide à faire l'acquisition d'une officine déjà établie, et qui, dès le jour même de son installation, lui donnera des bénéfices, voici par quelles considérations, par quel calcul, il pourra se diriger.

Il faut qu'il arrête son choix sur une maison dont la réputation est dans tout son lustre, ou bien sur un établissement susceptible de se développer à l'aide de ses soins personnels. Il devra examiner le quartier, la nature de la population, consulter les médecins qui l'exploitent, étudier, en un mot, toutes les circonstances qui peuvent faire préjuger de l'avenir de l'établissement. Quant à sa valeur, il y a deux modes ordinaires de l'apprécier; l'un consiste à prendre pour base deux fois et demi à trois fois le chiffre de la vente brute pendant une année; l'autre, à établir la proportion de 1,000 fr. par franc de la vente journalière, calculée sur la commune de toute une année.

Soit, par exemple, une pharmacie dont la recette annuelle s'élève à 20,000 fr. Suivant le premier mode d'appréciation, sa valeur varierait de 50 à 60,000 fr.; d'après le second mode, cette vente de 20,000 fr., divisée par 365, donne pour chaque jour un chiffre de 54 fr. 75 c.; par conséquent, la valeur de l'officine serait d'environ 54,000 fr. Toutefois cette évaluation varie nécessairement selon les localités et une foule de circonstances accessoires. Il en est de même des bénéfices proportionnels à la vente. En général, on peut établir que les frais d'un établissement de moyenne importance absorbent la moitié du prix de la vente brute. Par conséquent, une officine dont la recette est de 20,000 fr. aurait 10,000 fr. à prélever pour achat de matières premières, loyer, impositions, ap-

pointements et frais généraux de toute nature. Sur cette somme, il faut encore retirer les dépenses du ménage, et l'excédant serait le bénéfice net. Si dans les grandes villes les frais généraux sont plus considérables, en revanche les prix de vente sont plus élevés qu'en province; et si, dans les petites villes, certaines dépenses sont moindres, le prix des matières premières est d'autant plus considérable que l'on se trouve plus éloigné des sources d'approvisionnements.

Les bénéfices d'une pharmacie varient donc peu entre ces limites. On peut en conclure que, pour jouir en travaillant d'une certaine aisance, et pour envisager dans l'avenir un honorable repos, un pharmacien doit posséder une maison dont la vente annuelle s'élève au moins de 15 à 30.000 fr. Or, malheureusement, le plus grand nombre des officines n'atteint pas ce chiffre; celles qui le dépassent sont rares, et pour ainsi dire exceptionnelles. Que l'on songe, par conséquent, à la position d'un homme qui, après un noviciat pénible, de longues études, des épreuves sévères, à l'aide d'un travail opiniâtre, d'une assiduité incessante, n'arrive qu'à subvenir rigoureusement aux besoins de sa famille, sans espoir de se ménager quelque ressource, quelque loisir pour l'âge avancé. Telle est pourtant la condition de la plus grande masse des pharmaciens; et faut-il s'étonner si, dans l'insuffisance d'une loi qui n'a pas prévu les suites funestes de la concurrence en pareille matière, de l'accroissement illimité du nombre des officines, plusieurs ont cherché dans des moyens répréhensibles l'occasion d'arriver à une fortune plus assurée, ou tout au moins de se soustraire à une position si précaire, si inquiétante?

Ce serait peut-être ici le lieu de parler de ces moyens, tous plus ou moins entachés de charlatanisme, qui déconsidèrent la profession, n'inspirent que du dégoût à tous les gens sensés, et qui, tôt ou tard, seront l'objet des répressions sévères de la loi. Qu'il nous suffise, en jetant sur ces moyens un blâme général, de faire envisager aux jeunes pharmaciens, sur le point de s'engager dans cette voie, ce qu'il y a d'odieux à égarer ainsi l'opinion, à compromettre la santé publique, à accroître sa fortune en transigeant avec la délicatesse, à nuire enfin à ses confrères plus réservés et plus consciencieux, en s'arrogeant à leur préjudice un monopole fondé sur la déception et sur la faiblesse des imaginations

malades. Qu'ils songent que, comme la médecine, la pharmacie repose sur une confiance presque aveugle, et que c'est en méconnaitre la dignité que de n'y voir qu'un commerce de drogues et de médicaments au rabais, ou bien une occasion de s'enrichir en spéculant sur la crédulité et la souffrance. Mais aussi qu'ils sachent que pour celui qui en a compris toute la portée, et qui se sent le courage d'en remplir tous les devoirs, cette profession offre de nombreuses ressources et de hauts dédommagements; que peu de conditions sociales réunissent en aussi grand nombre les éléments d'une prospérité modeste, et répondent d'une manière plus certaine aux efforts de ceux qui s'appliquent à s'y montrer habiles. L'aisance est ici le résultat presque infaillible du travail, de l'ordre, de l'assiduité et de l'économie; si l'on ne peut espérer que rarement des chances brillantes de fortune, on a plus rarement encore à redouter des exemples de revers complet. Une occupation variée et d'un intérêt toujours réel pour un esprit observateur; une position indépendante, qui tient au commerce sans préoccuper l'esprit par de continuelles inquiétudes, à la médecine sans offrir à chaque pas le spectacle des infirmités et de la douleur; qui n'oblige pas à trop de contension d'esprit, qui laisse assez de loisir pour se livrer à la culture des sciences, à ses goûts, à ses intérêts privés: tels sont les premiers avantages que le pharmacien peut trouver dans l'exercice de son art; avec quelques efforts de plus, il peut y joindre l'estime, la confiance, la considération publique; certaines circonstances favorables peuvent même y faire trouver la source d'une honnête fortune; et si quelque jour une législation prévoyante venait hâter le perfectionnement de l'art et la prospérité de la profession, la pharmacie ne tarderait pas à s'élever au niveau des conditions les plus honorables, les plus dignes de la recherche des esprits sages, élevés et studieux.

PONTS ET CHAUSSÉES (INGÉNIEUR DES). — Le corps royal des ponts et chaussées est chargé de la direction et de l'exécution de tous les grands travaux entrepris aux frais de l'État, concernant les routes, les ponts de diverse nature, la navigation intérieure (canaux, amélioration des cours d'eau); la navigation

extérieure (ports maritimes, phares, etc.). Ses attributions sont donc beaucoup plus étendues que ne le comporte le titre officiel par lequel il est désigné.

Nul ne peut devenir ingénieur des ponts et chaussées sans avoir passé par l'ÉCOLE POLYTECHNIQUE. Nous renvoyons donc à ce dernier mot pour toutes les indications relatives aux études premières, à l'aptitude générale et aux dépenses que nécessite le choix de cette carrière.

Le nombre des places que le corps peut donner annuellement aux élèves de l'École polytechnique varie suivant les besoins du service. Depuis 1833 le grand développement que les travaux publics avaient pris avait nécessité des promotions qui se sont élevées jusqu'à 40 et 50 élèves; mais le ralentissement survenu récemment dans les entreprises de ce genre amènera probablement une réduction dans le personnel, ou au moins exigera que les promotions ne soient plus que de 15 à 20 pendant plusieurs années. Il faudra donc être dans les 25 ou 30 premiers de la liste du classement définitif, en circonstances ordinaires, pour pouvoir entrer dans les Ponts et Chaussées. Comme l'École d'application des ponts et chaussées est destinée exclusivement aux ingénieurs de ce corps, nous n'avons pas dû en parler sous le titre général d'ÉCOLES, réservé à celles qui ouvrent des carrières différentes, et c'est ici qu'il convient de donner les détails qui la concernent.

ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES. Les jeunes gens auxquels leur rang a permis de choisir les ponts et chaussées prennent le titre d'*élève ingénieur de 3e classe*. Ils entrent, avec ce titre, à l'École des ponts et chaussées, dont les cours ouvrent tous les ans du 15 au 20 novembre; ils sont appointés pendant le temps de leur séjour à Paris à raison de 700 francs par an. Après avoir suivi librement les cours et les études de l'École, ils subissent, pendant le mois d'avril, des examens qui servent, avec les résultats des concours ouverts, de base au classement suivant lequel les élèves passent de la 3e classe à la seconde. D'après leurs numéros de classement, les élèves choisissent aussi les missions temporaires qui leur sont données depuis le 1er mai jusqu'à la rentrée des cours de l'École. Pendant les missions, la position pécuniaire de ces jeunes gens est plus convenable; ils reçoivent 150 francs par mois, et 100 francs de frais de campagne : de plus, leur voyage

de Paris au chef-lieu de département où ils sont envoyés, et le retour, sont payés à raison de 2 francs par poste, soit 2 francs 50 centimes par myriamètre. Enfin, dans certains cas, assez rares à la vérité, ils reçoivent une indemnité de 100 à 150 francs pour les dépenses et frais extraordinaires que des voyages nombreux, que le séjour dans des localités éloignées des ressources habituelles de la vie matérielle, etc., peuvent avoir exigés.

De retour à l'École, ils y passent un second hiver pendant lequel ils suivent des cours nouveaux. Leurs appointements sont alors réglés à raison de 800 francs par an. Un autre classement a lieu à la même époque que l'année précédente, pour servir de passage à la 1re classe, et de base au choix de la seconde mission temporaire. La position et les avantages pendant celle-ci sont les mêmes que pendant la première.

Pendant le troisième hiver que les élèves passent à l'École, ils achèvent de compléter leur instruction théorique, et sont payés à raison de 900 francs par an.

Alors vient le classement définitif dont l'influence doit se faire sentir pendant une bonne partie de la carrière qu'on va suivre. Les *élèves hors de concours* peuvent, d'après ce classement, choisir, suivant le besoin du service, soit des résidences fixes où ils exercent les fonctions d'ingénieur, soit des missions temporaires dont la durée n'est que de 5 à 6 mois environ. Une de ces missions donnée en Angleterre, quoique avec des appointements à peine suffisants pour couvrir les frais, est choisie ordinairement par l'un des deux premiers de la promotion.

Les cours de l'École des ponts et chaussées roulent sur les *routes et ponts*, les *canaux de navigation*, les *chemins de fer*, les *ports maritimes*, la *résistance des matériaux*, l'*hydraulique*, les *machines*, et notamment les *machines à vapeur*, la *minéralogie*, la *géologie* et l'*analyse chimique* appliquées à l'art de l'ingénieur, le *droit administratif*, etc. Les cours de langues étrangères, anglais, allemand, italien, sont facultatifs; il y a un professeur de dessin qui dirige les élèves dans la confection des lavis à l'encre de Chine, à la sépia et à l'aquarelle. Un professeur doit aussi les guider pour la confection des projets d'architecture qui leur sont demandés chaque hiver.

Les concours ouverts entre les élèves d'une même classe sont obligés; ils consistent principalement en dessins exécutés à une

grande échelle, et accompagnés de devis et de mémoires pour motiver les dispositions proposées. Il y a donc des concours pour des projets d'architecture, de ponts, de machines, de canaux; il y en a aussi pour le lavis et l'aquarelle, et pour une composition littéraire. Les élèves qui sont le mieux classés dans ces concours sont récompensés par des prix et des accessit; les prix donnent l'avantage de pouvoir choisir des livres chez le libraire de l'administration, jusqu'à la concurrence d'une somme variable entre 60 et 130 francs pour chaque prix. Un élève distingué peut ainsi se procurer les premiers éléments d'une bibliothèque si nécessaire à tout ingénieur, et si coûtense à acquérir.

Depuis quelques années le nombre considérable et l'importance des travaux exécutés sur toute l'étendue de notre pays avaient exigé que l'on augmentât promptement le personnel, et que les élèves reçussent une destination définitive dès leur seconde année. Aujourd'hui les choses vont revenir à l'état normal, et les élèves, comme par le passé, resteront trois hivers à Paris : leur instruction ne pourra qu'y gagner.

L'organisation de l'École des ponts et chaussées laisse encore quelque chose à désirer, et on ne peut disconvenir que les missions temporaires dont les élèves savent profiter sont la source principale d'instruction pratique qu'il leur est donné d'acquérir. Ce n'est guère que pendant ces missions, en visitant les travaux exécutés depuis quelques années, en suivant de grands chantiers de constructions, en étudiant les détails du service sous des ingénieurs expérimentés, qu'ils peuvent devenir aptes à être chargés eux-mêmes de fonctions où leur responsabilité soit engagée. Néanmoins l'instruction et l'organisation intérieure de l'École ont fait des progrès considérables depuis quelques années.

Après leur sortie de l'École, les jeunes gens restent en général une année avec le titre d'élève hors de concours, et les appointements de 1,800 francs. Les frais de bureau de 800 francs sont accordés à ceux qui sont attachés à un service fixe; sous ce rapport, ceux qui n'ont qu'une mission temporaire sont donc beaucoup plus maltraités, sans avoir pour cela moins de peine ni moins de dépenses.

Lorsque l'on devient *aspirant ingénieur*, on cesse de remplir des missions temporaires, et on est attaché définitivement soit à un service d'arrondissement, soit à des travaux extraordinaires.

La position pécuniaire est loin d'être améliorée, puisque l'on subit la retenue du vingtième des appointements de 150 francs par mois, et de plus celle du premier mois à partir de la nomination ; mais on a les 800 francs de frais de bureaux.

Le titre d'*ingénieur ordinaire de 2e classe* n'est accordé qu'après une année entière passée dans le grade d'aspirant. Les fonctions ne changent pas de nature, mais les appointements sont portés à 2,500 francs par an, avec retenue du vingtième, et de la totalité de l'augmentation pour le premier mois.

Les 800 francs alloués pour frais de bureau et de tournées seraient tout-à-fait insuffisants. Les *indemnités départementales* donnent une compensation qui n'est pas encore toujours convenable. Le tarif ordinaire est de 4 pour 100 sur les dépenses des routes départementales, lorsque ces dépenses n'excèdent pas 40,000 francs, et pour le surplus de 1 pour 100. Ce tarif ne donne jamais plus de 7 à 800 francs pour chacun des ingénieurs ordinaires d'un département; quelquefois il ne produit que 150 à 200 francs. Dans quelques départements dont les conseils-généraux apprécient mieux les services et la position des ingénieurs; on a adopté d'autres bases pour les indemnités, qui peuvent alors s'élever à 1,500 et même à 2,000 francs; mais ces cas sont extrêmement rares.

Ce n'est guère qu'au bout de huit à dix autres années qu'un ingénieur ordinaire passe à la première classe; ses appointements sont alors portés à 3,000 francs, toujours soumis à la retenue du vingtième et du total de l'augmentation du premier mois.

Enfin, vers l'âge de 40 ans, une vingtaine d'années après être sorti de l'École polytechnique, un ingénieur laborieux, qui s'est distingué dans le cours de sa carrière, peut commencer à aspirer au grade d'*ingénieur en chef de 2e classe*. Il faut avoir du bonheur pour atteindre ce grade plus tôt, et beaucoup d'ingénieurs de mérite ne l'obtiennent que plus tard. Les appointements attachés à ce grade sont de 4,500 francs, non compris des frais de bureau et des indemnités départementales variables suivant les résidences. Dans des cas très favorables et très rares, déduction faite des dépenses de service obligées, il peut rester 9 à 10,000 fr. à un ingénieur en chef.

A partir de ce grade l'avancement devient plus incertain que jamais. Mais il y a peu d'exemples que l'on soit parvenu au grade

d'*inspecteur divisionnaire* avant l'âge de 55 ans. Les fonctions d'*inspecteur général* sont réservées aux hommes les plus distingués du corps, qui ont blanchi dans l'exercice de fonctions pénibles, et souvent trop peu appréciées du public.

Nous résumons dans le petit tableau ci-joint l'état du personnel des ponts et chaussées au 1er janvier 1841.

6	inspecteurs généraux à	12,000 francs.
17	— divisionnaires à	8,000
2	— — adjoints à	8,000
88	ingénieurs en chef de 1re classe à	5,000
86	— — 2e — à	4,500
135	— ordinaires 1re — à	3,000
157	— — 2e — à	2,500
76	aspirants ingénieurs à	1,800
137	élèves.	

Les fonctions de l'ingénieur des ponts et chaussées sont assez variées et s'exercent sur un assez grand nombre d'objets pour convenir à des hommes très différents d'esprit et de caractère. Sur les grands chantiers que nécessite l'ouverture des routes, des chemins de fer et des canaux, l'ingénieur ne trouve pas seulement à appliquer ses connaissances de géométrie, de calcul et de mécanique, il faut encore qu'il possède à un haut degré le talent d'organiser convenablement le personnel nombreux dont il dispose, les ateliers qu'il dirige. Certaines applications exigent une aptitude spéciale pour la construction des machines : tel est le cas où il s'agit d'établir et d'administrer le matériel d'un chemin de fer. Dans les fonctions plus modestes que comporte un service ordinaire d'arrondissement, on peut encore trouver matière à une foule d'observations ou de recherches intéressantes sur l'entretien des routes, sur l'économie des cours d'eau et des usines, sur le contentieux administratif, etc.; mais c'est surtout dans le service des cinq grands ports militaires (Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon) que l'ingénieur des ponts et chaussées a chance d'exercer ses connaissances sur un grand nombre de sujets différents. Chargé de la construction de tout ce qui ne flotte pas sur l'eau, tantôt il élève les vastes édifices que réclament les besoins des divers services, tantôt il creuse les

bassins où les vaisseaux doivent être radoubés ; sur toute l'étendue des côtes il établit les phares et les signaux de différente nature qui signalent les attérages au navigateur ; enfin, c'est à lui qu'est confié le soin de construire les jetées, les môles et les brise-lames, ouvrages souvent gigantesques, pour lesquels il faut lutter contre des difficultés sans cesse renaissantes.

Un jeune homme qui préfère la pratique aux études purement théoriques trouvera donc dans la profession d'ingénieur des ponts et chaussées une carrière où il manquera rarement de sujets sur lesquels il puisse s'exercer ; mais celui qui croirait trouver dans cette carrière civile quelques facilités pour l'étude des sciences se tromperait étrangement. Ce n'est qu'après une lutte pour ainsi dire désespérée contre des obstacles sans nombre qu'il parviendrait à se faire une position dans le corps, lors même qu'il s'adonnerait aux théories qui se rapportent le plus immédiatement à l'art de l'ingénieur. La plupart de ceux qui se sont distingués dans ce genre ont dû renoncer à leur profession, ou mourir avant le temps, épuisés par les veilles et les fatigues d'un travail sans relâche. Fresnel, Navier, en sont de tristes exemples. Aussi voit-on avec peine que le corps des ponts et chaussées soit représenté à l'Académie des sciences par un très petit nombre d'ingénieurs, dont un seul figure encore sur les cadres du personnel. Les autres ont complétement renoncé à leur titre d'ingénieur. Il ne faut pas accuser de cet état de choses l'administration, qui, depuis quelques années surtout, a donné plus d'une preuve de ses intentions libérales et éclairées, mais plutôt les exigences du moment et la parcimonie mal entendue du pouvoir législatif. Au reste, nous devons ajouter que beaucoup d'ingénieurs auxquels leurs facultés intellectuelles et leurs goûts semblaient promettre des chances de succès dans les études théoriques, trouvent dans l'accomplissement de fonctions toujours utiles, et dans la conscience des services qu'ils rendent au pays, une compensation aux regrets d'une vocation contrariée.

Les *Annales des ponts et chaussées*, publiées par cahiers bimensuels, sous la direction d'une commission spéciale présidée par le sous-secrétaire d'État des travaux publics, renferment les mémoires et documents relatifs à l'art de l'ingénieur, et rédigés par les ingénieurs eux-mêmes, ainsi que les lois et ordonnances qui peuvent les intéresser. Ce recueil se débite à plus de 500 exem-

plaires à l'étranger, dans toutes les parties du monde. Tous les ans une *situation des travaux* exécutés dans l'année précédente est publiée aux frais de l'État. L'administration a aussi entrepris une série de publications statistiques dont les parties qui ont paru sur les routes royales, départementales, et sur les ports maritimes du commerce, offrent le plus grand intérêt.

Le corps des ponts et chaussées a été organisé à peu près tel qu'il est aujourd'hui par le décret du 25 août 1804 (7 fructidor an XII). Le titre 1er établit la hiérarchie des divers grades; le titre 2 détermine le service et la résidence des ingénieurs; le titre 3 règle leurs fonctions; le titre 4 a pour objet la composition et les attributions du conseil général des ponts et chaussées; le titre 5 concerne la police; le titre 6, la nomination et l'avancement; le titre 7, les traitements, commis, frais et loyers de bureau, frais de tournées; le titre 8, les retraites et pensions; le titre 9 contient l'organisation des conducteurs; le titre 10 concerne l'école; le titre 11, les bureaux de l'administration générale; le titre 12 contient des dispositions particulières aux ingénieurs des ponts et chaussées employés aux travaux de la marine militaire; enfin le titre 13 indique les dispositions générales.

Ce décret a subi de légères modifications, principalement en ce qui concerne le nombre des ingénieurs, qui est nécessairement variable, proportionnellement à l'étendue du territoire et aux besoins du service. Quelques unes de ses bases principales ont été plus fortement altérées par l'ordonnance royale du 19 octobre 1830, mais elles ont été en grande partie rétablies par l'ordonnance du 8 juin 1832, en sorte que c'est toujours dans le décret du 7 fructidor an XII qu'il faut chercher les principes généraux de l'organisation et du service des ingénieurs des ponts et chaussées.

PRÊTRE. — Le ministère sacerdotal, de quelque point de vue qu'on le considère, est le plus grand et le plus beau que l'homme puisse exercer. Qu'est-ce en effet que le prêtre, sinon le représentant des hommes auprès de Dieu, le ministre des relations entre le ciel et la terre, le coopérateur de la divinité dans ses desseins sur les destinées de la création intelligente? Soit qu'il instruise, soit qu'il secoure, soit qu'il prie, ses fonctions sont

sublimes, parce qu'elles participent de l'action divine, et sont une des manifestations de la pensée providentielle dans le monde.

Mais, il ne faut pas le dissimuler, cette grandeur de la vie du prêtre est d'un ordre tout particulier, et ne se traduit pas extérieurement en pompes, en honneurs, en richesses et en jouissances. L'abnégation, le dévouement, le sacrifice, sont de l'essence de la vie sacerdotale, et en constituent même en grande partie la sublimité. Le prêtre chrétien, du moins le prêtre catholique, se prépare au sacerdoce par un noviciat pénible qui prend toute son adolescence. La jeunesse, qui arrive pour lui avec la prêtrise, ne lui apporte aucune des joies qu'offrent les autres carrières; elle se passe dans l'isolement et dans la gêne des fonctions inférieures de l'église. Les modestes honneurs qui peuvent l'attendre dans l'âge mûr ne lui garantissent pas ordinairement le repos et la sécurité de la vieillesse, parce que ses charges ont dû croître avec ses dignités. S'il a été fidèle à ses devoirs, il arrive à une caducité hâtive sans fortune, les pauvres ayant partagé avec lui son modeste revenu; sans asile, la maison qu'il habitait n'étant pas à lui; sans famille, car il a dû vivre dans le célibat! A la vérité, il a pour dédommagement la vénération des peuples et le témoignage d'une conscience satisfaite; mais ce sont *là* des compensations que n'apprécient bien que ceux qui se sont sentis appelés de bonne heure à cette existence virile et toute d'exception.

Aptitude. Aussi tous ceux qui ont parlé du sacerdoce catholique ont-ils déclaré que, pour l'embrasser avec sécurité, il fallait s'y sentir entraîné par une vocation spéciale. C'est donc un devoir pour les pères de famille dont les fils manifestent quelque inclination pour la vie ecclésiastique, d'étudier mûrement la nature de leurs dispositions, de les éclairer avec soin sur les devoirs formidables et rigoureux de l'état auquel ils aspirent, et d'attendre, avant de les laisser s'engager dans des démarches irrévocables, que des signes d'une destination particulière se soient manifestés en eux.

Dire à quels symptômes se reconnaît la vocation ecclésiastique n'est pas chose facile, car ils varient pour chaque individu. En général pourtant on peut établir pour conditions essentielles:

1° que le jeune homme qui se destine au sacerdoce ait une foi religieuse profonde et inébranlable, car la foi seule pourra le soutenir dans les difficultés de sa carrière ; 2° qu'il ait un ardent amour des hommes, et sente en son cœur le besoin impérieux de les éclairer, de les moraliser, de leur rendre heureuses la vie de ce monde et la vie future, car il ne faut rien moins qu'un tel sentiment pour vaincre les découragements, les dégoûts, les contrariétés de tout genre qui se rencontrent dans la carrière du ministère sacerdotal ; 3° qu'il ait des habitudes de vie sévères, qu'il possède sur son âme et sur ses sens un empire absolu, car il trouvera sur sa voie des épreuves terribles, que son isolement et l'absence des distractions et des consolations ordinaires rendront plus redoutables encore ; 4° enfin, qu'il ait de l'aptitude intellectuelle et de la prudence, car le ministère du prêtre est un ministère de lumière et de sagesse, d'enseignement et de direction.

Ces conditions ont toujours été regardées comme tellement indispensables, qu'autrefois on n'admettait au sacerdoce que des hommes avancés en âge, ainsi que l'indique le mot de *prêtre*, qui, dans sa signification primitive, veut dire vieillard. Les besoins du culte, en forçant l'Eglise à confier à de jeunes hommes les fonctions sacrées, ne l'ont pas fait se départir de ses prudentes exigences. Aux garanties de l'âge elle a substitué celles d'une éducation spéciale, dirigée et surveillée par elle durant de longues années. C'est dans ce but qu'elle a créé les écoles préparatoires connues sous le nom de *séminaires*.

Les séminaires sont de deux sortes, ou de deux degrés : les *petits séminaires*, où les jeunes gens qui aspirent à l'état ecclésiastique reçoivent l'instruction littéraire ; et les *grands séminaires*, où ils s'instruisent dans les sciences ecclésiastiques.

Petits séminaires. L'obligation de passer par les petits séminaires pour arriver aux grands n'est pas absolue, l'Eglise n'en fait pas une condition expresse ; le jeune homme qui a fait ses études ailleurs, s'il se présente avec des certificats de bonne conduite, et avec la recommandation du pasteur de sa paroisse, sera probablement admis. Toutefois on témoigne plus de confiance aux élèves qui sortent des écoles ecclésiastiques qu'à ceux qui viennent des écoles séculières. Il y a donc, sous ce rapport, un avantage réel, pour celui qui se destine à la carrière eccle-

siastique, à commencer par le petit séminaire; d'ailleurs le jeune homme qui a peu de fortune peut y obtenir, sur la pension, des remises proportionnées à l'état de ses affaires et aux garanties qu'offre sa vocation. Quoique les petits séminaires ne touchent plus les allocations qui leur avaient été accordées en 1828, il leur reste encore un certain fonds disponible qu'ils emploient, d'une manière fort paternelle, à aider ceux de leurs élèves dont la position est gênée, et qui, par leur caractère et leurs progrès, ont mérité l'intérêt de leurs maîtres. Ces libéralités proviennent des économies réalisées par l'établissement, du produit des quêtes faites annuellement dans les diocèses en leur faveur, et des dons offerts par les personnes pieuses. Les remises faites par les séminaires sur les pensions sont rares ou peu considérables pendant les premières années d'étude, parce que l'avenir des élèves est alors trop incertain; mais elles augmentent avec l'âge des jeunes gens, et peuvent être totales, si le sujet est tout-à-fait distingué, et si sa famille est pauvre. La remise totale est néanmoins extrêmement rare.

Le prix ordinaire de la pension dans les petits séminaires de province (nous ne parlons point de Paris, où il n'y a qu'un petit séminaire peu nombreux et peu important) est de 400 fr; l'on n'y exige pas un trousseau déterminé; la loi de 1828, sur l'uniforme des habits, n'y est pas exécutée; on n'y demande aux élèves entrants qu'une mise décente et le linge nécessaire pour une tenue propre et saine. Le soin du linge et des vêtements est généralement abandonné aux élèves, qu'on habitue ainsi à l'ordre et à l'économie, et qui se font entretenir par leurs familles, quand elles résident dans le voisinage, ou par des personnes autorisées pour cet objet par le supérieur de l'établissement. Les livres et les fournitures de bureau sont aussi à la charge des parents, qui peuvent en faire l'acquisition au-dehors, ou les prendre au bureau de l'économat, indifféremment.

Les petits séminaires laissent ainsi aux familles toute latitude pour les économies. Grâce à cette liberté, les frais accessoires de l'éducation peuvent être considérablement restreints.

L'instruction donnée dans les petits séminaires est à peu près la même que celle des colléges de l'Université. On y enseigne les langues latine, grecque et française, les mathématiques élémentaires, l'histoire, la physique et la philosophie. Il y a quelques

années, les études des séminaires étaient, comparativement à celles des colléges, incomplètes et faibles; mais depuis dix ans elles se sont rapidement relevées; l'enseignement des sciences physiques, auparavant négligé, y a été partout ranimé. Dans plusieurs diocèses, on y a joint des cours d'histoire naturelle et de géologie; l'enseignement des langues vivantes commence aussi à s'y introduire. Le régime intérieur est le même que celui des colléges; le lever, le coucher, les repas, les études, les classes, les récréations, les congés, y sont distribués de la même façon; seulement les exercices religieux y tiennent une plus grande place. Les prières du matin et du soir y sont un peu plus longues et accompagnées de lectures religieuses plus étendues. L'enseignement de la religion y est aussi plus développé, mais sans toutefois prendre beaucoup sur les études littéraires. C'est moins par une étude spéciale de la religion qu'on dispose les jeunes gens au sacerdoce, dans les petits séminaires, que par une éducation solidement chrétienne.

L'instruction des petits séminaires, comme celle des colléges, dure de sept à huit ans. On y reçoit les enfants dès l'âge de neuf ans, et on les conduit depuis les classes élémentaires, appelées des noms de *huitième* et de *septième*, jusqu'à la rhétorique inclusivement, et dans plusieurs diocèses jusqu'à la philosophie; assez habituellement néanmoins l'étude de la philosophie est réservée pour les grands séminaires. A la fin de chaque année, il y a des examens présidés par l'évêque du diocèse ou par ses délégués, afin de constater le travail, le progrès et la force des élèves. Les notes prises à ces examens sur chaque sujet sont envoyées à l'évêché, où elles sont enregistrées pour servir plus tard de renseignements à l'administration diocésaine, quand il s'agira de donner de l'emploi à l'élève devenu prêtre.

Grands séminaires. La rhétorique ou la philosophie achevée (selon les diocèses), l'élève passe au grand séminaire. Ce passage d'une école à l'autre n'est soumis à aucune condition. Le supérieur du petit séminaire fait à l'évêque un rapport par lequel il lui présente les élèves qui ont terminé le cours de leurs études élémentaires, et qui lui semblent dignes d'être admis à poursuivre. Sur ce rapport, les élèves sortant du petit séminaire sont invités, dans le cours des vacances, à se présenter à la rentrée au grand séminaire pour y faire leur théologie, et s'y

préparer aux ordres. Leur admission n'entraine pas d'autres formalités · seulement, lorsque l'époque du recrutement arrive, les élèves des séminaires ont besoin, pour jouir de la dispense du service militaire que leur accorde la loi, d'une déclaration de l'évêque diocésain, visée par le préfet pour légalisation de la signature, portant qu'ils sont dans les ordres, ou qu'ils prennent l'engagement formel de se vouer à l'état ecclésiastique. Si, avant l'expiration des années du service militaire imposées aux soldats de leur classe, les élèves des séminaires abandonnaient la carrière ecclésiastique, ils cesseraient de jouir du bénéfice de la loi, et seraient contraints de rejoindre les drapeaux ou de se faire remplacer.

Les études des grands séminaires sont spéciales. Elles comprennent la philosophie, la théologie dogmatique et morale, l'Ecriture sainte, l'histoire ecclésiastique, le chant et la liturgie. Les études durent de quatre à cinq ans, mais sont coupées chaque année par des vacances d'environ trois mois. Ces vacances n'ont pas seulement pour objet le repos des élèves, fatigués par une existence presque monastique; en renvoyant ainsi, pendant de longues semaines, dans leurs familles les jeunes aspirants au sacerdoce, les évêques ont voulu les initier peu à peu à cette vie de paroisse qui doit être la leur plus tard : aussi pendant les vacances, les séminaristes sont-ils sous la surveillance des curés, qui doivent les employer dans les cérémonies de l'église, et qui sont tenus de faire sur leur conduite un rapport à l'autorité.

L'entrée dans le grand séminaire est comparativement dispendieuse; l'élève doit y porter, outre son linge de corps, de lit et de toilette, deux habits ecclésiastiques complets, un surplis, et des livres dont le prix est assez élevé. Les dépenses préliminaires du grand séminaire peuvent bien monter ainsi à 500 fr. Or, ces dépenses sont à renouveler chaque année, parce que chaque année il faut des livres nouveaux, et que le double vêtement dont nous avons parlé ne dure guère qu'un an. La pension des grands séminaires est moins élevée que celle des petits, parce que le gouvernement fait à ces établissements des subventions considérables, et qu'ils ont une plus grande part dans le produit des quêtes diocésaines et dans les dons pieux faits en faveur des maisons religieuses : aussi, pour peu qu'un élève soit géné, si par sa

conduite et par son mérite il a fixé les regards de ses supérieurs, il lui est facile d'obtenir une participation plus ou moins large au fonds de secours dont dispose l'administration (1). Ces secours sont proportionnés d'ailleurs au degré d'avancement des élèves, et leur sont distribués en raison inverse du temps qu'ils ont à passer dans l'établissement. Le prix ordinaire de la pension est de 300 fr. Dans la supposition où un élève n'obtiendrait pas de diminution, cette somme annuelle, jointe à la somme annuelle aussi de 500 fr. dont nous avons parlé plus haut, porterait à 800 fr. par an sa dépense. Or, nous avons dit que la durée des études dans les grands séminaires était de quatre ans : cela donnerait pour la dépense totale des études supérieures d'un ecclésiastique 3,200 fr. Mais, nous le répétons, les grands séminaires sont en mesure de faire des remises, et les font généreusement à ceux qui s'en montrent dignes : aussi croyons-nous que *deux mille* fr. suffisent; cette somme est indispensable, car les dépenses accessoires en livres, vêtements et ornements ecclésiastiques sont tout-à-fait obligées.

Le régime intérieur des grands séminaires a toute la sévérité de la vie monastique. Les élèves ont chacun leur cellule, petite chambre propre, mais nue, où se trouvent seulement un lit, une chaise et une table de bois grossier. Un crucifix de bois noir en fait tout l'ornement. Dans plusieurs maisons, ces cellules sont sans cheminée, et les élèves se réunissent l'hiver, pour le travail, dans un chauffoir commun. Presque partout on revient à un système plus doux, et au chauffoir commun on substitue les cheminées dans chaque cellule. Un obstacle toutefois s'opposera long-temps encore à cette amélioration, c'est la pauvreté des étudiants qui ne permet pas au plus grand nombre d'alimenter à eux seuls un foyer; on y remédie un peu en les groupant par deux ou par trois pour un même feu; mais l'ordre, le travail et la discipline souffrent beaucoup de cet arrangement, et il sera peut-être nécessaire de retourner à l'ancienne disposition.

La journée du séminariste est consacrée presque tout entière à la prière, à la méditation et à l'étude; elle commence à cinq heures en toute saison. Dès que la cloche du réveil s'est fait

(1) Cette faveur peut aller jusqu'à une remise totale de la pension.

entendre, un élève appelé du nom d'*excitateur*, chez lequel les domestiques ont d'avance déposé de la lumière, prend un bougeoir à la main, entre successivement dans les cellules, sur la porte desquelles la clef a dû rester, allume la chandelle, et prononce à haute voix : *Benedicamus Domino;* l'élève réveillé répond : *Deo gratias*, et se lève. Une demi-heure lui est accordée pour faire sa toilette et sa chambre, car la vie du séminariste a cet autre rapport avec celle du moine : il est à lui-même son serviteur. Ces soins donnés à sa personne et à son appartement, le séminariste descend en silence à la chapelle, où se rendent en même temps le supérieur, les directeurs et les professeurs. Après une prière assez courte, et faite à haute voix par l'un des directeurs, d'après la formule des livres usuels de l'Eglise, commence l'*Oraison*, c'est-à-dire la méditation d'un point de doctrine ou de morale, dont le sujet a été proposé la veille après la prière du soir, et dont les considérations principales sont développées lentement, et à des intervalles de plusieurs minutes, par un des prêtres de l'établissement. Rien n'est solennel et imposant comme cet exercice : le silence de la nuit, cette demi-obscurité de la chapelle, la voix de ce prêtre qui s'élève pour jeter quelques paroles sévères, et s'arrête tout-à-coup comme pour les laisser tomber de tout leur poids sur les consciences, ce retentissement des saintes vérités dans une pensée que n'ont distraite encore aucune des préoccupations du jour, tout cela fait sur les âmes une impression profonde. C'est dans de pareils moments que les déterminations fortes prennent naissance. Que de sacrifices se sont consommés dans ces contemplations matinales!

L'oraison terminée, les séminaristes entendent la messe et se rendent en silence à leurs cellules pour s'y préparer à la leçon du matin : il est sept heures. A huit heures et demie, la cloche sonne le déjeuner; les séminaristes descendent en silence au réfectoire, où les attendent sur une table nue un morceau de pain et une carafe d'eau. Le déjeuner se passe silencieusement, et immédiatement après commence la classe du matin. Elle dure environ deux heures, pendant lesquelles les élèves répondent aux interrogations des professeurs, discutent avec eux sur les questions qui leur ont été proposées, ou recueillent les considérations qu'ils leur développent. La classe achevée, les séminaristes reviennent, toujours en silence, à leurs cellules, où ils de-

meurent jusqu'à midi moins un quart. Alors, à un signal donné, ils se rendent dans la salle des exercices communs, où ils écoutent à genoux, durant un quart d'heure, la lecture d'un chapitre de la Bible ou de l'*Imitation de Jésus-Christ*. Le dîner qui suit est simple, mais abondant, et dure environ une demi-heure. Jusque là les séminaristes n'ont point parlé. La récréation qui suit le dîner dure une heure, pendant laquelle les élèves peuvent recevoir au parloir commun leurs parents et leurs amis du dehors. Le reste de la journée, jusqu'au souper, qui a lieu à sept heures, est partagé entre l'étude, la classe et quelques lectures de piété. Une heure de récréation suit le souper, et, après la récréation, la prière du soir, une lecture pieuse en commun, et la proposition du sujet d'oraison pour le lendemain. Ainsi finit la longue journée du séminariste. A neuf heures, les lumières doivent être éteintes dans toutes les cellules, et le repos régner jusqu'au lendemain matin. Nulle exception n'est accordée pour l'heure de la retraite : seulement quelques travailleurs connus pour leur ardeur et pour leur force physique obtiennent de devancer d'une heure ou deux le lever commun; cette faveur est fort rare. Cette règle semble, au premier coup d'œil, accorder trop au sommeil; mais quand on a fait l'expérience de la vie laborieuse des séminaires, et quand on a réfléchi que la majorité des élèves n'ont pas atteint leur entier développement physique, on en reconnaît toute la sagesse.

Cette vie sévère dure neuf mois consécutifs, sans autre interruption qu'une promenade de quelques heures par semaine, quand le temps le permet. Les vacances commencent dans les premiers jours du mois d'août; les élèves se rendent alors dans leur famille et auprès de leurs pasteurs respectifs, où, comme nous l'avons dit, commence pour eux une autre espèce de noviciat.

Dans le courant de leur première année d'études au grand séminaire, les aspirants au sacerdoce sont appelés à la *tonsure cléricale*. La tonsure n'est pas un ordre sacré; elle n'engage pas celui qui la reçoit; c'est, comme la prise d'habit solennelle du lévite, une simple déclaration de sa volonté d'entrer dans la carrière ecclésiastique. Cette cérémonie consiste dans l'enlèvement d'une mèche de cheveux que l'évêque coupe à celui qui se pré-

sente pour être reçu dans l'Eglise, et dans la réception d'un vêtement ecclésiastique appelé *surplis*, que l'évêque lui passe au cou et étend sur ses épaules. Tandis que ces rites s'accomplissent sur sa personne, le jeune *clerc* (c'est ainsi que s'appelle dès ce moment le séminariste) récite ces paroles d'un psaume (*psal.* xv), qui sont comme la formule de son engagement: « Le Seigneur est mon partage et mon héritage; c'est vous, Seigneur, qui me le rendrez. » La tonsure a toujours été regardée comme une incorporation à l'Eglise; et, dans notre ancienne constitution, alors que l'Eglise possédait des propriétés, la tonsure rendait un sujet apte à posséder un bénéfice simple, et le soustrayait à la juridiction des tribunaux séculiers.

Les *ordres mineurs* sont la seconde initiation du prêtre. Ces ordres sont au nombre de quatre : celui d'*acolyte*, celui de *lecteur*, celui d'*exorciste*, et celui de *portier*. Il n'entre point dans notre sujet de décrire les diverses fonctions que confèrent ces ordres, fonctions du reste beaucoup plus commémoratives que réelles; nous devons seulement remarquer une chose, c'est que ces ordres, quoique constituant, dans l'opinion des théologiens, un sacrement, c'est-à-dire imprimant un caractère sacré, ne forment pas pour celui qui les reçoit un engagement *définitif*; on peut encore, après les avoir reçus, rentrer dans la vie séculière; cependant c'est une préparation plus immédiate aux ordres sacrés proprement dits, et, d'habitude, on ne les confère qu'aux clercs de seconde année.

Ce n'est que dans la troisième année de leur séjour au séminaire, et à la suite d'un conseil présidé par l'évêque, et où la conduite et les dispositions des sujets à admettre aux fonctions sacrées ont été mûrement examinées, que les clercs sont appelés au *sous-diaconat*. Cet ordre est le premier des ordres sacrés proprement dits, c'est-à-dire de ceux qui confèrent un caractère indélébile et des fonctions saintes. Les jeunes clercs y sont préparés par une retraite de huit jours et des instructions spéciales, où on leur fait connaître la sainteté, la grandeur, l'étendue, la rigueur et surtout le caractère irrévocable des engagements qu'ils vont prendre. Si après avoir bien pesé la gravité de leur démarche ils persistent dans leur résolution, ils sont conduits devant l'évêque, qui, du haut de l'autel, leur rappelle sommairement les considérations qui leur

ont été présentées, et les engage à bien s'examiner encore. Il se tourne aussi vers les assistants, leur demandant s'ils ne savent rien contre ceux qui se présentent pour être admis dans le corps des prêtres; il s'informe auprès du ministre chargé des recherches à faire sur la moralité des *ordinands* (c'est le nom des aspirants aux ordres) s'il n'a été fait aucune opposition à leur ordination; s'il n'y a sur leur naissance et leur vie aucune tache; s'ils ne sont engagés par aucun lien, par aucune promesse; s'ils sont, en un mot, purs et libres. Et alors, si la réponse est affirmative, et si nulle réclamation ne sort de la foule, il élève la voix et dit aux ordinands : *Approchez !* Alors se fait ce pas formidable qui met un abîme entre le clerc et le monde. Plusieurs, à ce mot, se sentent défaillir et reculent. C'est pour les spectateurs un moment d'angoisses et de profonde émotion. Ceux qui persévèrent s'avancent aux pieds de l'évêque, qui leur fait toucher les vases sacrés, les revêt de la dalmatique, et leur met dans les mains le livre des épîtres, en prononçant sur eux une formule particulière de consécration. De ce moment le sous-diacre est enrôlé à jamais dans le corps sacerdotal; il sert à l'autel, récite l'office des prêtres, et est astreint comme eux au célibat. Il lui reste pour être admis à toutes les fonctions du sacerdoce à passer encore par le *diaconat* et la *prêtrise.* Ces ordres se confèrent habituellement à trois mois d'intervalle; on ne peut en rapprocher la collation qu'avec une permission particulière du pape.

A dater du jour où il est revêtu du sous-diaconat, le séminariste a une place à part parmi ses condisciples, et suit des cours différents. L'instruction qu'il reçoit alors consiste plus particulièrement dans des leçons de théologie pratique, de discipline, de liturgie et d'administration. Le *diaconat* qui lui est conféré ensuite étend le cercle de ses attributions ecclésiastiques et lui donne le droit de baptiser et de prêcher. La prêtrise, qui est le dernier des ordres sacrés, lui confère la plénitude des pouvoirs sacerdotaux, et lui marque sa place dans la hiérarchie. Si, d'une part, il est devenu ministre de Dieu, de l'autre il a pris rang dans la société ecclésiastique. En recevant l'onction sacerdotale, il a mis ses mains dans les mains de l'évêque, et a juré obéissance aux pouvoirs constitués pour régir l'Eglise. Il ne se lève donc de l'autel que pour se rendre au poste qui lui sera as-

signé par l'autorité épiscopale ; il ne choisit pas ses fonctions, il les accepte. Après dix ou douze années de préparation, le voilà qui entre dans la carrière.

Avant de le suivre dans cette nouvelle voie, avant de voir quels travaux, quelles récompenses, quel avancement l'y attendent, quelle retraite lui est réservée, nous dirons un mot des facultés de théologie.

Il éxiste à Paris, Bordeaux, Lyon, Aix, Rouen et Toulouse, des écoles ecclésiastiques supérieures, connues sous le nom de *Facultés de théologie;* elles sont en général fort peu suivies, et dans plusieurs les cours ne se font même pas. Les facultés de théologie ont été créées sur le plan des autres facultés, pour conférer les grades de bachelier, de licencié et de docteur en théologie ; mais ces grades, presque personne ne se met en peine de les prendre. En droit, et d'après la législation impériale, confirmée par la restauration et la révolution de juillet, les grades théologiques sont exigibles pour remplir les hauts emplois ecclésiastiques, et donnent à ceux qui en sont pourvus des droits aux charges et aux dignités ; en fait, on n'en a jamais tenu compte, et il est probable qu'ils seront long-temps encore illusoires et regardés comme non avenus. Or, tant que les choses resteront dans cet état, les séminaires continueront à être en réalité les seules écoles du clergé.

Presque jamais le jeune prêtre qui sort du séminaire n'est livré tout de suite à lui-même ; ordinairement on l'envoie, sous le titre de *vicaire*, exercer le ministère sacerdotal sous la direction d'un prêtre plus âgé. Ce nouveau noviciat est plus pénible que le premier. D'abord le vicaire n'a pas, à proprement parler, de traitement; une indemnité de 350 francs est tout ce que le trésor lui alloue ; ce n'est qu'aux dépens du curé qu'il peut vivre. Le curé partage donc avec lui ses émoluments éventuels, c'est-à-dire quelques honoraires de messes, de baptêmes, d'enterrements. Affirmer que ce partage se fait toujours sans contestations, serait soutenir que la nature humaine est parfaite, et que les hommes les plus vénérables n'ont pas de faiblesses. Le désaccord est donc chose fréquente entre le vicaire et le curé ; et il ne naît pas seulement de la difficulté des arrangements pécuniaires, mais de la différence d'humeur, d'opinions, de manières, de la supériorité réelle ou imaginaire de l'un sur l'autre, des pe-

tites rivalités de confessionnal et de lutrin, du défaut d'égards et de la tyrannie des gouvernantes, et c'est ici la source la plus habituelle des ennuis du vicaire. La gouvernante hait essentiellement le vicaire, et le traite en conséquence. Beaucoup de troubles, de bruit et de scandales disparaîtraient si le vicaire pouvait loger ailleurs qu'à la cure, et choisir une autre table que celle du curé; mais la discipline ne le lui permet guère, et la faiblesse de ses ressources le lui défend. Ces divisions presque inévitables ont encore ce résultat fâcheux qu'elles rendent inutile et souvent funeste le noviciat du vicariat. Le jeune prêtre, qui a vécu presque constamment dans un état de dissidence plus ou moins ouverte avec celui qui était chargé de le former, ne lui demande et n'en reçoit presque aucun conseil, fait selon son inexpérience, et souvent fait mal.

Desservant. Le jour où il est nommé *recteur* ou *desservant* d'une paroisse, le vicaire le salue comme un jour de délivrance.

Pourtant ce jour est loin de l'affranchir de tout ennui. Son ardeur, son défaut de lumières et d'usage des hommes lui créeraient des difficultés, quand il n'y en aurait pas d'inhérentes à ses fonctions. La plupart naissent pour les jeunes desservants des conflits de juridiction qui s'élèvent entre eux et les maires, et auxquels donne lieu l'imperfection des lois qui règlent les attributions de l'autorité civile et de l'autorité religieuse : aussi les jeunes prêtres devraient-ils être préparés à l'administration par un cours de droit spécialement appliqué aux questions que soulèvent les relations de l'Eglise avec l'autorité temporelle. Il y a sur cette matière deux bons ouvrages, le *Cours de droit administratif* de M. Cormenin, et le *Traité de l'administration des paroisses*, par M. Affre, archevêque de Paris.

Le traitement annuel que le desservant reçoit de l'Etat n'est que de 800 fr. tant qu'il a moins de 60 ans (1). Là se bornent ses ressources positives; le reste est éventuel et se compose : 1° d'un supplément de traitement que votent ordinairement les conseils communaux, mais qu'ils retranchent aussi au moindre mécontentement, et que, de leur autorité privée, les

(1) De 60 à 70 ans, le desservant reçoit 900 francs, et au-dessus de 70 ans, 1,000 francs. Une indemnité de 200 francs est accordée par l'État à ceux qui *binent*, c'est-à-dire qui desservent deux églises.

préfets suppriment eux-mêmes quand ils croient la commune trop grevée, ou quand le desservant leur est dénoncé pour quelque infraction aux arrêtés administratifs ; 2° et de ce qu'on appelle le *casuel*, c'est-à-dire les honoraires d'usage dans les baptêmes, les mariages, les enterrements, les messes de morts, etc. Le produit du casuel varie, ainsi que le supplément de traitement, avec les localités, et dépend du plus ou moins d'aisance, du plus ou moins de piété des paroissiens. Le supplément de traitement dans la province est, terme moyen, de 150 fr. ; le casuel peut être évalué à la même somme ; ce qui, réuni au traitement de l'Etat, porte à 1,100 fr. la rente annuelle du desservant. Le desservant est en outre logé par la commune ; il a un jardin, un verger, et sa part de l'affouage communal, quand la commune possède des bois ; mais il participe aussi aux charges civiques et communales ; il paie sa cote personnelle et mobilière, l'impôt des portes et fenêtres du presbytère qu'il occupe, travaille avec ses paroissiens ou fait travailler aux chemins vicinaux, aux aqueducs, aux ponts, et paie sa part des centimes additionnels affectés à l'entretien des édifices publics ; ajoutons la nécessité d'une mise décente, les secours à donner aux malades, l'aumône aux indigents, l'hospitalité aux confrères qui voyagent, les quêtes diocésaines, et les souscriptions, presque toujours obligatoires, aux œuvres de bienfaisance, et nous nous convaincrons qu'en vérité le desservant n'est pas riche.

Il y a quelque chose de plus pénible pour le desservant que la pauvreté, c'est l'isolement. Perdu souvent dans des campagnes presque sauvages, loin des routes et des villes ; n'ayant de rapport qu'avec des villageois, auprès desquels il ne peut trouver aucune consolation, et que cependant il est, dans l'intérêt de son ministère, obligé de fréquenter ; toujours en face de lui-même, sans autre distraction que ses fonctions toujours les mêmes, ou que ses rapports avec quelques voisins, la plupart du temps encroûtés de préjugés et d'ignorance par un séjour prolongé au milieu des champs, il lui faut, pour se maintenir digne, plus que de la force et du courage ; il lui faut l'héroïsme de la foi. Il n'y a que l'ardeur qu'entretient une conviction exaltée qui puisse le sauver des langueurs, des abattements, et par conséquent des chutes inévitables d'une telle position. Le jeune clerc qui se prépare au ministère pastoral doit donc avant tout travailler à for-

tifier son cœur par la méditation et par l'étude, et à se donner des habitudes d'esprit élevées qui ne cèdent pas à l'action délétère de l'isolement.

Prédicateur. Il est pour le prêtre que des répugnances extrêmes éloignent du ministère pastoral quelques autres carrières ouvertes, peu suivies toutefois et de difficile accès. La plus séduisante, mais la plus précaire, est celle de la chaire. Un prêtre doué d'un grand talent oratoire peut se faire de la prédication une fonction et une existence. Cependant que de difficultés ne rencontre-t-il pas! D'abord il faut que son talent perce et se fasse connaître ; que des occasions lui soient fournies de paraître et de se révéler ; que des demandes et des invitations nombreuses et pressantes lui soient adressées pour que l'autorité épiscopale dont il dépend consente à l'affranchir de tout service diocésain, et lui accorde la liberté d'accepter les offres qui lui sont faites. Cette permission est absolument indispensable, et ne s'obtient pas aisément ; c'est d'ailleurs une vie de fatigues extrêmes que celle du prédicateur gyrovague qui passe la moitié de l'année sur les routes et l'autre moitié dans la chaire. Les honoraires des prédicateurs sont au surplus fort mesquins, et le plus clair de leurs bénéfices séculiers est dans la renommée qui s'attache plus ou moins grande à leur nom. Les honneurs ecclésiastiques ne leur manquent pas; il n'est point de prédicateur un peu distingué qui ne soit chanoine honoraire ou grand-vicaire honoraire de trois ou quatre diocèses; mais il en est peu aussi qui ne soient pauvres, et qui n'arrivent sans ressources à une prompte caducité. Jadis l'éloquence de la chaire conduisait aux dignités sacerdotales ; Mascaron, Fléchier, Massillon, durent l'épiscopat à leur talent oratoire. Aujourd'hui on ne prend plus d'évêques parmi les orateurs ; on ne veut pas d'hommes éloquents sur les siéges épiscopaux ; on craint leur ardeur, et on les trouve trop peu administrateurs. Les hommes calmes, actifs, rangés ; les curés réputés pour la bonne tenue et le gouvernement sage de leur paroisse, leur sont préférés. Le prêtre qui se livre à la prédication n'a donc guère d'autre avenir à attendre pour ses vieux jours qu'une aumônerie de couvent, ou (ce qui est plus rare) les invalides du canonicat.

Aumônier. Nous venons de parler des aumôneries de couvent. C'est encore une des carrières exceptionnelles du prêtre ; carrière d'activité mesquine, et peu sûre d'ailleurs ; car rien n'est rare

comme la résidence prolongée d'un prêtre dans un couvent. Ces fonctions, peu ambitionnées, ne sont guère confiées d'ailleurs qu'aux sujets pour lesquels on craint la fatigue du ministère pastoral et les difficultés de la direction des consciences séculières.

Il faut en dire autant des fonctions d'aumônier des hospices.

Les aumôneries de collége ouvrent aux prêtres qui redoutent le ministère paroissial une autre carrière. Il faut, pour réussir dans ces fonctions, l'amour des jeunes gens, de l'érudition littéraire et un talent d'éclat. Le traitement des aumôniers des colléges royaux varie de 1,700 à 3,000 fr. (Voy. au mot *Professeur*.)

Il y avait autrefois les aumôniers des régiments, supprimés en 1830, et il y a encore les aumôniers des vaisseaux. Le traitement de ces derniers est aujourd'hui de 1,600 à 2,000 fr.

Missionnaire. Les Missions sont ce que l'Eglise offre de mieux aux hommes de zèle et de force. Il y a deux espèces de missions, les *missions diocésaines* et les *missions étrangères*. Les premières sont des espèces de sessions oratoires, qui ont lieu à différentes époques de l'année dans quelques diocèses, et dont les exercices sont donnés par des prêtres du pays, organisés en corps, et vivant en communauté, mais librement et sans vœux, sous la direction d'un supérieur nommé par l'autorité épiscopale.

Les missions étrangères sont quelque chose de bien autrement laborieux; elles consistent à aller, sous la direction d'un chef, porter les lumières de l'Evangile aux peuples idolâtres des contrées orientales ou transatlantiques. C'est une mission de dévouement complet. Celui qui s'y consacre fait le sacrifice de sa famille, de son pays, de sa vie; car une fois parti pour sa destination, il est rare qu'il en revienne. Quand il n'a pas trouvé la mort sous la hache des naturels, ou sous l'inclémence de leur pays, l'amour de ses néophytes l'y fixe à jamais.

Pour rendre plus puissante l'action des dévouements particuliers, on a organisé les missionnaires pour les contrées étrangères en une institution dont le centre est établi à Paris, rue du Bac, dans la maison appelée Séminaire des missions étrangères. Là sont reçus les jeunes prêtres qui se présentent munis de la permission de leur évêque pour travailler à l'œuvre de la propagation de la foi chez les nations idolâtres. Ils passent dans cette maison deux années, sous la direction de quelques vieux missionnaires rappe-

lés des pays lointains pour former leurs jeunes successeurs. Pendant ces deux années on étudie leur vocation, on cherche à distinguer leurs aptitudes, et on les prépare aux connaissances générales dont ils ont besoin, comme la géographie, la physique, les sciences d'application, etc. Quand leur vocation semble bien affermie, et qu'on croit s'être bien assuré de la contrée à laquelle ils sont propres, on les expédie à des maisons particulières que l'institut a établies dans chaque région principale, comme dans l'Inde, la Chine, l'Australie, etc., où ils s'instruisent dans la langue et les idiomes des peuples qu'ils sont destinés à évangéliser, et où on leur apprend l'art de la prédication locale, c'est-à-dire l'ensemble des moyens à prendre pour gagner la confiance des populations et s'en faire écouter. Les fonds nécessaires à l'entretien de la maison centrale, des maisons particulières et des missionnaires isolés, sont faits pour la plus grande partie par les souscriptions volontaires des fidèles, recueillies et administrées gratuitement par les membres supérieurs d'une association connue sous le nom d'*Association pour la propagation de la foi*. Cette association, qui s'étend chaque jour, recueille par an plusieurs millions.

Une institution qui ressemble à quelques égards à celle des prêtres des missions étrangères, est l'association des *prêtres du Saint-Esprit*, dont le siége et le séminaire sont à Paris, rue des Postes. Elle a pour but de fournir des prêtres aux colonies françaises. Les ecclésiastiques n'y peuvent entrer non plus qu'avec la permission de leur évêque. Le sort des prêtres qui entrent dans cet institut n'a de rigoureux que l'exil qu'ils s'imposent. Cet exil n'est pas d'ailleurs absolu, car ils ne prennent pas d'engagemens perpétuels.

Nous ne devons pas oublier la *maison des Lazaristes*, fondée par Vincent de Paul, et dont les missionnaires sont surtout répandus aux échelles du Levant.

Curé. La position immédiatement supérieure à celle de desservant est celle de *curé*, de *doyen* ou de *curé de canton*. Le curé de canton, c'est-à-dire le prêtre chargé d'une paroisse qui est chef-lieu de canton, n'exerce sur le desservant qu'une faible juridiction. Il n'est guère que le président d'office des assemblées des desservants. Les avantages matériels de sa place sont plus sensible et plus

réels. D'abord il est inamovible, c'est-à-dire qu'une fois pourvu de sa cure il ne peut plus en être dépossédé que pour un cas tout-à-fait grave, et d'après une décision de l'évêque rendue dans des formes solennelles et confirmée par le gouvernement. De plus, le traitement fait par l'Etat aux curés est supérieur à celui des simples desservants; il est selon la classe (car les cures sont rangées par ordre de première et seconde classe), de 1,200 ou de 1,500 fr.

La dignité de curé ou de doyen est la plus haute dignité du ministère pastoral. Il n'y a dans l'ordre de ces fonctions rien au-dessus: seulement les curés sont de différents degrés, comme nous l'avons dit, et portent des titres plus ou moins honorifiques. Il y en a qui sont qualifiés du nom d'*archidiaconés*, d'autres du nom d'*archiprêtres;* mais ces désignations ne font guère que conserver le souvenir de juridictions aujourd'hui abolies, et ne donnent plus d'autres prérogatives que celle du rang dans les solennités publiques.

L'administration ouvre au prêtre d'autres carrières : il peut devenir *chanoine*, *grand-vicaire*, *évêque*, etc.

Chanoine. La dignité de *chanoine* est moins une fonction aujourd'hui qu'une retraite accordée par le gouvernement, sur la présentation de l'évêque, à ceux des prêtres d'un diocèse qui paraissent l'avoir méritée par leurs services, leur mérite ou leur âge. Le nombre des chanoines est limité pour chaque diocèse; leur traitement est de 1,500 fr. pour la province, et de 2,400 fr. à Paris. Le titre de chanoine est irrévocable et à vie. Les devoirs des chanoines consistent dans un office de chœur qu'ils sont tenus de chanter solennellement chaque jour. Leurs fonctions sont d'assister aux conseils de l'évêque et de l'aider de leurs avis; mais les évêques les dispensent presque partout de ces devoirs, ou ne les convoquent et ne prennent leurs avis que pour la forme. L'administration des diocèses est réellement et exclusivement concentrée entre les mains des évêques et de leurs grands-vicaires.

Outre les chapitres diocésains, il y a le chapitre royal de Saint-Denis, auquel le gouvernement nomme directement. Pour le personnel et les traitements nous renvoyons au tableau placé à la suite du présent article.

Grand-vicaire. Les *grands-vicaires* sont des prêtres que choisissent les évêques entre les plus éclairés et les plus sages de leur clergé

pour les aider dans leur administration, et auxquels ils donnent le pouvoir de faire toutes les fonctions de leur juridiction, excepté celles qui sont attachées à l'ordre et au caractère épiscopal. Les grands-vicaires sont rétribués par l'Etat, mais leur nombre est limité pour chaque diocèse. Leur traitement est de 2,000, 3,000 ou 4,000 fr., selon les diocèses (voy. le tableau pag. 520). Les fonctions de grand-vicaire sont révocables au gré de l'évêque; mais celui qui les a remplies durant l'espace de trois ans a droit, lors de sa retraite, à une indemnité annuelle de 1,500 fr., jusqu'à sa nomination à un titre ecclésiastique susceptible d'être présenté à l'agrément du roi. Les fonctions de grand-vicaire sont fort ambitionnées, parce qu'elles entourent un prêtre d'une grande considération, et le conduisent assez ordinairement à l'épiscopat. En effet, par les rapports nombreux que lui donnent ses fonctions avec les diverses administrations de l'Etat, et ses relations directes avec les ministères, un vicaire-général (c'est encore ainsi qu'on appelle les grands-vicaires) trouve naturellement l'occasion de signaler sa capacité et d'attirer sur lui les regards du gouvernement.

Évêque. C'est le gouvernement en effet qui nomme les *évêques*. Le pape, après avoir obtenu les renseignements les plus circonstanciés sur les vertus, le mérite et la doctrine du prêtre nommé, lui donne, par un décret solennel, appelé *Bulle*, l'institution canonique. Alors l'évêque est *consacré* solennellement par trois autres évêques. Une somme de 8,000 fr. est allouée à l'évêque nommé pour frais d'installation; son traitement annuel est de 10,000 fr. Dans la ville où est le siége de sa juridiction, le gouvernement lui donne de plus la jouissance d'un hôtel et de son ameublement. Quelquefois le conseil-général lui alloue sur les fonds départementaux une subvention annuelle proportionnée à ses charges. Les évêques sont, sous le rapport religieux, les successeurs des apôtres, les premiers pasteurs de l'Eglise chrétienne; ils ont hérité des pouvoirs, des fonctions, des priviléges des corps apostoliques; ils possèdent la plénitude du sacerdoce, et ont sur les simples prêtres un degré de prééminence et d'autorité; eux seuls ont le pouvoir de donner le sacrement de la confirmation et celui de l'ordre, c'est-à-dire de conférer le Saint-Esprit et de faire des prêtres. Ils gouvernent par eux-mêmes, ou avec l'aide des vicaires-généraux, les fidèles ré-

pandus sur un espace déterminé, qui porte le nom de *diocèse*. L'étendue du diocèse est réglée de concert entre le souverain pontife et l'autorité civile. L'autorité religieuse de l'évêque, ce qu'on appelle sa *juridiction*, est limitée à son diocèse; au-delà, il ne peut ni porter les insignes de sa dignité, ni en exercer les fonctions, sans la permission de l'évêque du lieu. Les évêques sont tenus à la résidence par la loi religieuse et par la loi civile; ils ne peuvent sans une autorisation formelle s'éloigner de leur diocèse au-delà d'un temps déterminé. Civilement et dans l'ordre administratif, l'évêque est considéré comme l'un des premiers fonctionnaires de l'État; on lui rend les mêmes honneurs qu'au général commandant la division militaire et au premier président de la cour royale. Dans les cérémonies, il a le pas sur ces fonctionnaires.

On compte en France soixante-cinq évêchés.

Quand un évêque est nommé archevêque, l'État lui alloue 2,000 fr. pour frais d'installation.

Archevêque. Au-dessus de l'évêque, l'ordre hiérarchique place l'*archevêque*.

Il y a en France quinze archevêques; ils reçoivent de l'État 15,000 fr. de traitement; à l'exception de l'archevêque de Paris qui reçoit 25,000 fr.

La dignité d'archevêque est purement administrative et honorifique. L'archevêque n'a pas des pouvoirs religieux plus étendus que ceux de l'évêque; il n'a sur lui qu'une primauté d'honneurs et une autorité de juridiction excessivement restreinte. En droit, l'archevêque est l'inspecteur, le tuteur d'un nombre indéterminé d'évêchés placés dans le ressort de son siége; c'est à lui qu'appartiendrait la présidence des assemblées des évêques compris dans ce ressort, s'il s'en tenait; il est le juge-né des contestations qui s'élèvent entre les évêques et leur clergé, et il a le droit d'évoquer à son tribunal les causes purement ecclésiastiques. Mais l'autorité des archevêques, mal définie en France, depuis la réorganisation du culte, y est restée à l'état de principe. De fait, à l'exception des honneurs et du traitement qui sont supérieurs, l'archevêque n'est rien de plus qu'un évêque. Certains archevêques jouissent du titre de *primat*; tel est celui de Lyon qui est primat des Gaules. C'est un titre purement commémoratif, et qui indique que les archevêchés auxquels il est resté furent autre-

fois les premières fondations des missionnaires chrétiens, et que les prélats qui en étaient revêtus avaient, en souvenir de ce fait, une juridiction supérieure à celle des autres archevêques. Au-dessus de l'archevêque est donc l'*archevêque-primat;* au-dessus du primat se trouve encore le *patriarche*. Le *patriarche* avait jadis une juridiction fort étendue. Il y avait quatre patriarches, celui de Jérusalem, celui d'Antioche, celui d'Alexandrie, et celui de Constantinople; ils étaient comme les papes des régions dont les villes où ils résidaient étaient les capitales. Par suite des progrès de la centralisation de l'autorité religieuse, les patriarches ont perdu peu à peu de leur autorité; et avant même que les villes d'Antioche, d'Alexandrie, etc., fussent tombées au pouvoir des Barbares, leurs patriarches n'avaient conservé de leur antique puissance que le titre.

Cardinal. Le titre de *cardinal*, qui est considéré aujourd'hui comme une condition pour arriver à la papauté, n'est pas une dignité hiérarchique; c'est une charge, une distinction pontificale. Le cardinal est un officier ou prélat supérieur de la cour du pape, c'est une sorte de magistrat exerçant des fonctions administratives, mais non un pontife ayant rang dans l'Eglise. Aussi, pour être élevé au cardinalat, n'est-il pas nécessaire d'être évêque ni prêtre. Il y a des évêques revêtus de cette dignité; mais il y a aussi des cardinaux diacres, des cardinaux sous-diacres; on a vu souvent des cardinaux laïcs. La dignité de cardinal a tant d'importance parce que, depuis quelques siècles, c'est par les cardinaux et dans leur corps que sont choisis les papes. Les cardinaux sont nommés directement par le pape, qui les prend la plupart du temps parmi les ecclésiastiques italiens. Cependant l'importance de leur rôle a fait sentir aux princes la nécessité de demander et d'exiger cette dignité pour les prélats de leurs Etats. De là est venu le droit maintenu par les principales puissances catholiques, d'avoir un nombre déterminé de cardinaux au *Sacré-Collége* pour représenter à la cour du pape les intérêts religieux de leur patrie. Ils sont choisis par les rois parmi ceux de leurs évêques et archevêques que recommande le plus leur mérite ou leur influence. Les prêtres français revêtus de la dignité de cardinal reçoivent, à ce titre, un supplément de traitement de 10,000 fr.

Au-delà du cardinalat il n'y a que la *papauté*.

NOMBRE ET TRAITEMENT FIXE

DES PRÊTRES COMPRIS AU BUDGET DES DÉPENSES DU CULTE CATHOLIQUE.

(Année 1842.)

				fr
5,670	Vicaires.	»	»	350
26,000	Desservants. . . .	24,200	Au-dessous de 60 ans . .	800
		300	De 60 à 70 ans	900
		1,500	Septuagénaires. . . .	1,000
3,301	Curés	2,511	De 2e classe.	1,200
		266	De 2e classe, recevant le traitement de 1re classe .	1,500
		524	De 1re classe.	
661	Chanoines (non compris ceux du chapitre de Saint-Denis).	646	»	1,500
		15	A Paris.	2,400
175	Vicaires-généraux. .	158	»	2,000
		16	Vicaires-généraux de métropole	3,000
		1	A Paris.	4,000
65	Évêques.	»	»	10,000
15	Archevêques. . . .	14	»	15,000
		1	A Paris.	25,000
3	Cardinaux			10,000
—			—	
20	Membres du chapitre royal de Saint-Denis.	1	Prêtre sacristain. . . .	2,000
		9	Chanoines du second ordre.	2,400
		3	Dignitaires.	3,000
		1	Chanoine-doyen du second ordre.	4,000
		6	Chanoines évêques. . . .	8,000
35,910				

PROFESSEUR (1). — Avant d'aborder directement le sujet du présent article, il convient de donner quelques détails sur l'organisation de l'instruction publique en France, particulièrement en ce qui concerne l'Université royale.

Préliminaire. L'enseignement universitaire comprend trois degrés : l'Instruction primaire; l'Instruction secondaire; l'Instruction supérieure.

Les établissements du premier degré sont les écoles pour la première enfance, dites salles d'asile, les écoles primaires élémentaires, les écoles primaires supérieures, et les écoles normales primaires.

Au deuxième degré sont les pensions, les institutions, et les colléges.

Les établissements du troisième degré sont les facultés, l'École normale, les écoles secondaires de médecine, les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

En dehors de l'Université, mais placées dans les attributions du ministère de l'instruction publique comme les établissements universitaires, sont l'École des chartes, l'École des langues orientales vivantes, les chaires du Muséum d'histoire naturelle et le Collége de France.

Enfin, un grand nombre d'écoles sont en dehors à la fois de l'Université et des attributions du ministère de l'instruction publique; cette catégorie comprend les Écoles secondaires et les Écoles supérieures ecclésiastiques, dites petits séminaires et grands séminaires, l'École polytechnique, l'École militaire, l'Ecole navale, l'École forestière, les Écoles des arts et métiers, etc.

Nous ferons connaître les fonctions et les traitements des différents membres de l'administration universitaire, anciens professeurs pour la plupart; ce sera montrer aux jeunes gens qui entreront dans l'enseignement public l'avenir réservé à quelques uns d'entre eux.

Le ministre de l'instruction publique est grand-maître de l'Université. Un conseil qu'il préside, le conseil royal de l'instruction publique, est chargé de la haute administration et de la juridiction

(1) On trouvera d'autres renseignements utiles sur l'état de Professeur dans les articles *Chimiste*, *Marine* (professeurs d'hydrographie), *Médecin*, *Musicien*, *Naturaliste* et *Vétérinaire*.

universitaires ; les *conseillers* sont au nombre de huit ; ils reçoivent chacun 10,000 fr. de traitement.

La surveillance générale des études est confiée à treize *inspecteurs généraux*, dont le traitement est de 6.000 fr., et qui reçoivent en outre une allocation pour frais de tournée.

La France est partagée en vingt-sept départements universitaires, dits académies, dont les chefs-lieux sont : Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Cahors, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, et Toulouse.

Les académies sont administrées par un *recteur*, excepté celle de Paris, dont le grand-maître est regardé comme recteur, et qui est administrée par l'un des treize inspecteurs-généraux. Cinq recteurs, à Bordeaux, Lyon, Rouen, Strasbourg et Toulouse, reçoivent 7,200 fr. par an ; les autres, au nombre de vingt et un, reçoivent 6,000 fr. ; tout recteur touche encore une indemnité pour frais de bureau et de tournée.

Dans vingt-trois académies, le recteur est assisté de deux *inspecteurs* ; il n'y a qu'un inspecteur à Bastia ; il y en a trois à Rennes ; trois aussi à Strasbourg, et huit à Paris : en tout soixante et un. Les huit inspecteurs de Paris reçoivent 4,000 fr., et les cinquante-trois autres, 3,000 fr. Des frais de tournée sont ajoutés au traitement. Le poste d'inspecteur d'académie se donne généralement à d'anciens professeurs des classes supérieures.

Les recteurs sont assistés d'un *secrétaire d'académie*, dont le traitement est le même dans les diverses académies : 2,000 fr. par an. Aux termes d'une ordonnance royale du 1er décembre 1837, les secrétaires d'académie doivent être choisis exclusivement parmi les membres de l'Université.

Enfin, un conseil académique, présidé par le recteur, est établi dans tout chef-lieu d'académie ; les fonctions des membres qui composent ces conseils sont gratuites.

Tout fonctionnaire chargé d'une partie de l'enseignement universitaire, sans autre exception que les instituteurs primaires, devant être gradué, des détails sur le baccalauréat, la licence et le doctorat, seront les préliminaires des paragraphes consacrés aux différentes facultés.

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROFESSION DE L'ENSEIGNEMENT. — Dans le langage universitaire, le titre de professeur a une signification moins large que dans l'usage commun. Les personnes qui font leur état d'enseigner sont qualifiées instituteurs dans les écoles primaires ; maîtres d'études, précepteurs et répétiteurs dans les institutions et les pensions ; maîtres d'études aussi, maîtres élémentaires, maîtres, régents, agrégés, suppléants, chargés de telle ou telle chaire, adjoints, enfin professeurs dans les autres établissements, sauf cependant l'École normale, où les professeurs ont le titre de maître de conférences.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, les membres de l'instruction publique qui ont contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, l'engagement de se vouer pour dix ans à la carrière de l'enseignement, sont dispensés du service militaire, tant qu'ils remplissent cet engagement (1).

Quoique dans le présent article nous ayons principalement en vue les fonctionnaires des colléges, nous mentionnerons successivement tous les membres du corps enseignant sous la rubrique des établissements auxquels ils sont attachés, en nous bornant toutefois aux établissements qui dépendent du ministère de l'instruction publique, et sans revenir sur la profession d'instituteur primaire, traitée à part dans notre *Guide*. Les conditions requises des maîtres d'études, précepteurs et répétiteurs dans les institutions et pensions sont indiquées à l'article *Chef d'institution et maître de pension* ; nous nous bornerons ici à comparer leur position avec celle des maîtres des écoles publiques.

La position des maîtres, si avantageuse qu'elle soit dans quelques écoles privées (institutions et pensions), est toujours plus ou moins précaire. Leurs appointements sont exposés à être réduits dans la proportion de la décroissance du nombre des élèves, ou des réductions que le chef de l'établissement peut se trouver obligé de faire sur le prix de la pension pour soutenir la guerre des rabais que lui font ses confrères ; point de pension de retraite pour leur vieillesse ou s'ils deviennent infirmes ; un simple caprice du chef, et bien souvent la chute de l'établissement leur fait per-

(1) Cette disposition profite aux instituteurs primaires communaux, mais non aux instituteurs qui tiennent des écoles privées.

dre leur emploi. Un détail de statistique que nous fournit un document officiel pourra faire apprécier cette dernière chance : pendant l'année scolaire 1837-38, sur 106 institutions et 1093 pensions qui existaient en France, 14 institutions (plus du huitième), et 127 pensions (plus du neuvième), ont été fermées. Si de nouvelles maisons s'élèvent sur les ruines de celles qui tombent, tout ce mouvement, contraire d'ailleurs à la bonne direction des études, bouleverse et détruit une foule de positions individuelles.

Tout au contraire, dans les écoles publiques (colléges royaux et colléges communaux), jamais le traitement des maîtres ne diminue, ou du moins il ne descend jamais au-dessous d'un minimum déterminé. Leur sort, à eux, ne dépend ni du nombre des élèves, ni du prix de la pension, ni de la situation financière de l'établissement; car les écoles publiques, suivant l'expression d'un ministre, sont des spéculations à perte financière et à profit intellectuel. Ils sont inamovibles : ils ne peuvent être révoqués que par un jugement du Conseil royal, dont ils peuvent appeler au Conseil d'État; s'ils exercent en vertu d'une nomination définitive, enfin, ils ont droit à une pension de retraite.

Ce sont donc les écoles publiques que l'on doit conseiller au jeune homme qui se destine à l'enseignement. Le but de son ambition devra être d'arriver à une chaire de professeur de collége royal. C'est plus tard qu'il pourra, suivant ses succès et les circonstances, prétendre à une chaire d'enseignement supérieur. Si cependant il était un de ces rares sujets qui s'emparent comme d'autorité de la place que leur mérite leur assigne, il pourrait, sans exercer préalablement aucune fonction, concourir pour une des places, fort peu nombreuses d'ailleurs, d'agrégés des facultés des sciences ou des lettres.

La grande majorité des professeurs étant peu rétribués, la profession n'est point de celles qui nous attirent le plus après nos classes. Nous éprouvons même une sorte de répulsion pour un état qui nous ramènerait dans les murs du collége dont nous sortons si joyeux. C'est l'âge des belles espérances, et nos yeux se tournent alors vers des professions plus brillantes dans le lointain, moins en dehors de ce qu'on nomme le monde. Mais lorsque nos amis ou nous-même avons touché aux écueils de la vie, nous voyons autrement la position calme et sûre du professeur; nous la voyons bien au-dessus de certaines professions

plus recherchées, qui semblent promettre l'opulence, et dont le nom sonne mieux à l'oreille du grand nombre, mais où l'âme, trop souvent, est comprimée et même se flétrit; nous comprenons quelle satisfaction intime et douce doit produire, chez un homme vraiment digne de la remplir, la mission de communiquer à l'enfance ou à la jeunesse les préceptes de la morale, d'en développer le sentiment dans son cœur, de lui départir les trésors de la pensée.

La carrière du professorat ne saurait être trop conseillée aux jeunes gens pour qui les lettres ou les sciences ont un vif attrait; nous entendons ceux qui ne prennent pas le goût des amusements de l'esprit pour une vocation aux forts travaux de l'intelligence. Fréquemment ils échouent dans d'autres professions pour n'avoir pas sacrifié leur penchant pour l'étude au genre d'occupation qu'elles imposent; souvent aussi ils se font hommes de lettres; et, dans cette carrière si battue, le plus grand nombre trouve, non point la réalisation de leur rêve d'indépendance et de gloire, mais une position nécessiteuse et à la merci des libraires et des directeurs de journaux et de théâtre. Heureux encore s'ils aiment mieux rester pauvres que d'échanger contre un peu d'argent leur propre estime et l'estime publique! Professeurs, leur existence aurait été médiocre probablement, mais assurée et toujours honorable; tout en remplissant des fonctions analogues à leurs goûts, ils auraient pu continuer leurs études de prédilection, et aussi augmenter leurs revenus et se faire une réputation durable parmi les vrais juges du mérite en publiant des travaux de philologie, d'érudition ou d'histoire, ou d'heureuses recherches dans les sciences.

Le titre d'agrégé, titre indispensable pour être nommé professeur de collége royal, ne s'obtenant qu'au concours, le mérite seul ouvre la carrière du professorat; et c'est là une belle et noble entrée dans la vie sociale. Pourquoi faut-il ajouter qu'ensuite la faveur ne reste plus toujours étrangère aux conditions d'avancement?

Le grand-maître a réservé, il est vrai, le droit exclusif de présentation à tous les emplois, l'initiative de tous les mouvements du personnel aux recteurs d'académie et aux inspecteurs-généraux des études, fonctionnaires en position d'apprécier et de comparer les droits de chacun. Une circulaire a prévenu que

les recommandations extérieures resteraient sans influence sur toutes les questions de récompense et d'avancement. Mais, malgré cette renonciation implicite aux anciens errements, il est difficile d'espérer une justice rémunératoire toujours impartiale.

La carrière du professorat est prise ordinairement par des jeunes gens de familles médiocrement aisées, parce que, parmi les états qui exigent une complète éducation classique, celui-ci est un des moins dispendieux; en effet, comme on le verra au paragraphe des colléges royaux, il faut être élève de certaines écoles, notamment de l'École normale, pour se présenter au concours de l'agrégation, ou bien encore avoir fait un stage dans l'enseignement. Or, à l'École normale, on est logé, entretenu, instruit, moyennant une dépense annuelle peu élevée, et même gratuitement si l'on est de ceux qui se sont le plus distingués dans les épreuves d'admission; placé soit dans un collége, soit dans une institution ou pension, on peut y gagner sa vie.

L'École normale est la voie la plus sûre, car la moitié environ des concurrents heureux aux concours d'agrégation des colléges sont des élèves sortants ou d'anciens élèves de cette école; proportion très considérable, vu le grand nombre des personnes ayant qualité pour concourir. Nous passerons aux détails sur cette fertile pépinière de professeurs, après avoir donné un dernier conseil.

Les jeunes gens qui succombent au concours de l'agrégation, qui succombent sans avoir au moins obtenu une mention honorable et encourageânte dans le rapport de la commission d'examen, et qui ont le courage de persister, courent la chance de ne pas être plus heureux au concours d'une autre année, et de ne s'élever jamais jusqu'au grade de professeur titulaire. Si au contraire ils renoncent à l'enseignement, leurs plus précieuses années se sont passées à se munir d'un savoir utile certainement à leur vie morale, à leur considération auprès de ceux qui estiment autre chose que l'argent, mais fort peu usuelles dans la plupart des professions vers lesquelles ils peuvent se retourner. Ainsi, jeune lecteur qui ne seriez pas de caractère à passer votre vie dans les rangs obscurs du corps enseignant, vous craindrez de vous engager dans l'instruction publique si une aptitude incontestable pour les études sérieuses, jointe à

une rare facilité d'élocution, et à cette force morale qui consiste à ne rien perdre de ses moyens en parlant en public et devant des juges, ne vous promet point un succès lorsque vous affronterez les rudes épreuves de l'agrégation.

II. ÉCOLE NORMALE. — Cette école est destinée à former des sujets pour l'enseignement des lettres et des sciences dans tous les établissements d'instruction secondaire et d'instruction supérieure, dépendant de l'Université.

Les élèves sont dispensés du service militaire, sous la condition d'accomplir l'engagement décennal dont il sera question plus loin.

Ils sont reçus au concours. Ce concours a lieu chaque année, pour le nombre de places déterminé par le ministre, d'après les besoins de l'enseignement.

L'école est partagée en deux sections : Section des lettres et Section des sciences.

Conditions d'admission au concours. Dans toutes les académies, un registre est ouvert pour l'inscription des candidats. Tout candidat doit se faire inscrire, du 15 juin au 15 juillet, sur le registre de l'académie dans le ressort de laquelle il a fait ses études ; il doit en même temps déclarer à laquelle des deux sections de l'école il se destine, et déposer :

1° Son acte de naissance, constatant qu'au 1er janvier de l'année courante il n'avait pas moins de dix-sept ans ni plus de vingt-trois ans accomplis ;

2° Un certificat constatant qu'il a été vacciné ;

3° S'il est mineur, une déclaration dûment légalisée, délivrée par son père, ou, si son père est décédé, par sa mère ou son tuteur, l'autorisant à se vouer pour dix ans à l'instruction publique ;

4° Un certificat de moralité délivré par le chef ou les chefs des établissements auxquels il a appartenu ;

5° Un certificat constatant qu'il a terminé ou qu'il termine ses classes, y compris la philosophie ; et en outre, s'il se destine à l'enseignement des sciences, son cours de mathématiques spéciales et son cours de physique.

Le 15 juillet, à midi, la liste des inscriptions est close dans toutes les académies, et transmise, ce jour-là même, en un seul envoi, au ministre de l'instruction publique, avec toutes les

pièces à l'appui, et l'avis du recteur sur chacun des candidats.

Avant le 1er août, la décision du conseil royal sur les candidats inscrits est notifiée aux recteurs, qui en donnent immédiatement avis aux jeunes gens qu'elle concerne.

Premières épreuves du concours. Les premières épreuves du concours commencent, dans toutes les académies, le 5 août, que ce jour soit férié ou non, et doivent être terminées au plus tard le 10.

Ces épreuves consistent en compositions écrites, qui ont lieu le même jour chacune, durant le même espace de temps, sur le même sujet, dans toutes les académies. Il y a de plus des interrogations et des explications orales, dont le procès-verbal est dressé par le recteur.

Pour la *section des lettres*, les compositions écrites sont :

1° Une dissertation philosophique en français;

2° Un discours latin;

3° Un discours français;

4° Une version latine;

5° Une version grecque;

6° Un pièce de vers latins.

Les interrogations et explications portent sur le texte des auteurs étudiés dans les classes et sur les notions ordinaires de philosophie, de rhétorique et d'histoire.

Pour la *section des sciences*, les compositions écrites sont, avec la dissertation de philosophie et la version latine imposées aux candidats des lettres :

1° La solution d'une ou de plusieurs questions de mathématiques;

2° La solution d'une ou de plusieurs questions de physique.

Les interrogations orales ont pour objet les matières de l'enseignement du cours de mathématiques de seconde année, de physique et de philosophie.

Les compositions écrites sont rédigées sous la surveillance immédiate du recteur ; il s'adjoint, pour l'examen oral, une commission de trois membres.

Le 10 août, tous les résultats des épreuves sont transmis au ministre, avec les procès-verbaux d'examen et des notes détaillées sur les concurrents.

Les compositions, procès-verbaux et notes sont ensuite renvoyés sans délai au directeur de l'École normale, chargé de former, parmi les maîtres de conférences de l'école, deux commissions d'examen, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences, placées également sous sa présidence.

Ces commissions déterminent le degré d'admissibilité des concurrents, d'après l'appréciation de leurs compositions, et en ayant égard aux résultats des épreuves orales subies par eux devant les recteurs. Deux listes sont dressées en conséquence, signées par tous les membres de chaque commission, et transmises au ministre par le directeur président, de telle sorte que la liste générale des candidats admissibles à l'École puisse être arrêtée par le conseil royal avant la fin du mois d'août.

Secondes épreuves du concours. D'après cette liste, notifiée respectivement aux recteurs des académies, les candidats déclarés admissibles sont convoqués à l'École normale pour le 15 octobre, afin d'y subir les épreuves définitives. Elles ont lieu dans chaque section, par-devant les maîtres de conférences formés en deux commissions, dont font nécessairement partie ceux qui ont jugé les compositions.

Pour être admis à subir les secondes épreuves les candidats doivent justifier du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, selon la section à laquelle ils se destinent.

Ces épreuves consistent en examens oraux, qui durent une heure au moins pour chaque candidat, sur chaque partie de l'enseignement littéraire ou scientifique. Après avoir noté avec détail les résultats de cet examen, les deux commissions réunies en jury, sous la présidence du directeur, comparent ces résultats avec ceux des premières épreuves, et dressent, par ordre de mérite, la liste de ceux qui doivent être définitivement admis; cette liste est envoyée au ministre, pour être soumise au conseil royal avant le 25 octobre.

En 1839, sur 161 candidats qui subirent les premières épreuves, 34 furent reçus à l'école : 18 sortaient des colléges de Paris, et 16 des autres colléges. En 1840, il y eut 150 concurrents, 69 furent admis aux épreuves définitives, et 42 furent reçus élèves : 24 sortaient des colléges de Paris, et 18 des colléges des départements.

Entrée et séjour à l'école. Les élèves qui ont subi le plus heureusement les épreuves obtiennent la bourse entière, c'est-à-dire que leur pension est entièrement payée par l'État; tous les autres, et c'est le plus grand nombre, sont demi-boursiers; ils ont à payer annuellement 485 fr. pour la moitié de pension laissée à leur charge. En 1840, sur les 42 élèves reçus, 15 eurent la bourse entière, et 27 la demi-bourse.

Le trousseau, à l'exception du linge de corps, est fourni gratuitement à tous les élèves.

Nul ne peut être admis comme élève qu'après avoir contracté par-devant le directeur de l'école l'engagement de se vouer pour dix ans à l'instruction publique, et de servir dans les fonctions qui lui seront assignées. Les dix années courent du jour de l'entrée à l'école.

Les parents (ou le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille) doivent contracter l'obligation de restituer le prix de la bourse (970 fr. par an) ou de la demi-bourse, dans le cas où l'élève se ferait renvoyer de l'école, et se mettrait par son fait dans l'impossibilité de remplir l'engagement décennal. Si l'élève est majeur au moment de son admission, ou s'il le devient durant son séjour à l'école, il s'oblige, solidairement avec ses parents, à faire, auxdits cas, le remboursement du prix de la bourse ou de la demi-bourse dont il aura joui.

Les cours de l'école s'ouvrent le 16 octobre, et ils durent trois ans.

Indépendamment des cours ou conférences de l'intérieur, les élèves suivent les cours publics des Facultés des sciences et des lettres, du Muséum d'histoire naturelle, du Collége de France, etc.

Les élèves de la troisième année des sciences sont partagés, d'après leur aptitude particulière reconnue et constatée par les examens de la deuxième année, en deux divisions ou classes: division des sciences mathématiques, et division des sciences physiques et naturelles. (Arrêté du 2 octobre 1840.)

Aux termes d'un arrêté du 14 août 1838 les élèves de troisième année peuvent être admis à assister et à participer, dans les colléges royaux de Paris, sous la direction des professeurs, aux classes correspondantes aux objets de leurs études et à l'agrégation à laquelle ils se destinent. Ces exercices ont lieu à partir

des fêtes de Pâques, et durent six semaines au moins, deux mois au plus. Ceux des élèves qui ont été admis à cette épreuve peuvent être appelés à faire des classes dans les colléges royaux à l'époque des compositions du concours général, pour suppléer les professeurs absents pour raison de service.

L'École normale est organisée en pensionnat; les élèves y vivent en commun et sont soumis à une discipline modérée.

Sortie de l'école. Aucune position déterminée n'est assurée aux élèves sortants, mais en général le ministre de l'instruction publique leur donne des emplois en rapport avec leur capacité. L'enseignement de l'école est organisé principalement dans le but de les préparer à prendre part aux concours de l'agrégation des colléges, et nous verrons, au paragraphe des colléges royaux, qu'ils peuvent immédiatement se présenter à ces concours, après avoir toutefois obtenu les grades universitaires requis pour l'ordre d'agrégation auquel ils prétendent.

Maître de conférences. Les professeurs de l'École normale portent le titre de maître de conférences. Ils doivent être agrégés des colléges, et ils ont le même rang que les professeurs de premier ordre dans les colléges royaux : leur traitement est de 3,000 francs.

La direction de l'école est confiée à un conseiller de l'université, assisté d'un directeur des études, ayant rang de doyen de faculté, qui surveille spécialement le travail des élèves et la discipline de l'établissement; il est lui-même chargé d'un cours.

III. COLLÉGES COMMUNAUX. — On nomme ainsi les colléges qui sont à la charge de la commune où ils sont établis, à la différence des colléges royaux, qui sont au compte de l'État.

Les colléges communaux, au nombre de 311 en l'année 1841, sont partagés en deux classes. La première classe, comprenant 160 colléges, se compose de ceux dont l'organisation, quant aux études, est entièrement conforme à l'organisation des colléges royaux; on les nomme aussi colléges de plein exercice (1). La

(1) On nomme aussi colléges de plein exercice certains établissements qui ont le privilége d'enseigner la philosophie et de délivrer des certificats d'études, valables pour le baccalauréat ès-lettres : ces établissements étant soumis au droit

seconde classe, qui se compose de 151 colléges, comprend ceux dont l'enseignement n'embrasse qu'une partie des études des colléges royaux, et ne peut pas conduire directement au baccalauréat ès-lettres.

Les fonctionnaires sont nommés par le grand-maître.

Principal. C'est le titre donné au chef d'un collége communal. Le principal doit avoir le grade de bachelier ès-lettres; il remplit les fonctions qui, dans les colléges royaux, sont partagées entre le proviseur, le censeur et l'économe. Il peut être titulaire d'une chaire, mais seulement dans les colléges de seconde classe.

Aumônier. L'aumônier est chargé de l'enseignement religieux.

Régent. Les classes sont faites par des régents. Un régent ne peut pas être chargé de plus d'une classe.

Une ordonnance royale du 29 janvier 1839 a décidé que, jusqu'à l'époque où il pourra être pourvu, par la désignation d'agrégés, aux chaires de philosophie, de rhétorique, d'humanités, d'histoire, de mathématiques spéciales et de physique, dans les colléges communaux de première classe, nul ne sera définitivement nommé auxdites chaires s'il n'est licencié ès-lettres ou licencié ès-sciences. Aux termes de cette même ordonnance, il ne peut être placé d'agrégés que dans les colléges de première classe dont les traitements sont conformes au tarif qui terminera le présent paragraphe.

Pour toutes les autres chaires que celles susdites, dans les colléges de première classe, et pour toutes les places de régent. dans les colléges de seconde classe, le seul grade exigé est celui de bachelier.

Maître d'études. Au paragraphe des colléges royaux on verra quels sont les fonctions et devoirs d'un maître d'études. Ce fonctionnaire doit avoir le grade de bachelier ès-lettres.

Une ordonnance royale du 17 janvier 1839 a réservé aux maîtres d'études des colléges communaux, comme à ceux des colléges royaux, la moitié au moins des places de régent qui deviennent vacantes.

annuel, sont de véritables institutions. On compte en France vingt institutions de plein exercice dont deux à Paris: le collége Rollin, qui appartient à la ville, et le collége Stanislas, qui est une propriété particulière.

Traitements. Le chiffre des traitements de l'aumônier, des régents et des maîtres d'études est arrêté par le grand-maître, et le paiement en est garanti indépendamment de toutes les chances que peut offrir l'administration économique de l'établissement. Il en est de même du traitement du principal lorsqu'il administre pour le compte de la commune. Ce fonctionnaire ne reçoit pas de traitement lorsque la commune lui a conféré le droit d'administrer le collége pour son compte personnel.

L'ordonnance du 29 janvier 1839 a fixé ainsi qu'il suit le minimum auquel les traitements doivent être portés pour qu'un collége puisse être élevé à la première classe :

Principal	2,400 fr.
Régent de philosophie, de rhétorique, de mathématiques spéciales et de physique	1,800
Aumônier, régent d'histoire, de mathématiques élémentaires, d'humanités	1,600
Régent de grammaire	1,400
Régent d'études élémentaires	1,200
Maître d'études (avec le logement et la nourriture)	600

Suivant la même ordonnance il ne peut être établi de colléges communaux de seconde classe qu'autant que les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Principal	2,000 fr.
Régent de mathématiques et de physique	1,500
Régent d'humanités	1,400
Régent de grammaire	1,200
Régent d'études élémentaires	1,000
Maître d'études (avec le logement et la nourriture)	500

IV. COLLÉGES ROYAUX. — On compte aujourd'hui (en 1841) 44 colléges royaux : 5 à Paris et 39 dans les départements. Les colléges des départements sont divisés en trois classes ; ceux de Paris forment une classe à part. On verra plus loin quels sont les colléges compris dans chaque classe et dans quelles villes ils sont établis.

Agrégé. Il y a six ordres d'agrégation des colléges, savoir :

1° L'Agrégation de philosophie, qui requiert des candidats les grades de licencié ès-lettres et de bachelier ès-sciences ;

2° L'Agrégation des sciences mathématiques, pour laquelle on

doit produire le diplôme de licencié ès-sciences mathématiques et le diplôme de licencié ès-sciences physiques ;

3° L'Agrégation des sciences physiques et naturelles, pour laquelle on doit justifier des grades de licencié ès-sciences mathématiques et de licencié ès-sciences physiques, et en outre du diplôme de bachelier ès-sciences physiques, toutes les fois que ce diplôme, qui suppose un examen sur les sciences naturelles, n'a pas été produit pour l'admission à l'une ou à l'autre des deux licences ci-dessus énoncées ;

4° L'Agrégation des classes supérieures des lettres, qui requiert des candidats le grade de licencié ès-lettres ;

5° L'Agrégation d'histoire et de géographie, qui requiert le même grade ;

6° Enfin, l'Agrégation des classes de grammaire, pour laquelle on peut concourir avec le simple diplôme de bachelier ès-lettres.

Mais pour être admis à concourir, les grades ne suffisent pas : sauf trois exceptions notées plus loin, il faut avoir fait un stage dans le corps enseignant, soit un *stage de deux ans* comme régent dans un collége communal ou comme maître d'études dans un collége royal, lorsque l'on a exercé en vertu d'un titre émané du grand-maître ; soit un *stage* aussi *de deux ans*, comme chargé d'un cours dans un collége royal, ou comme principal d'un collége communal, ou comme chef d'institution ou maître de pension ; soit un *stage d'une année*, lorsque celui qui a été employé à l'un des titres qui viennent d'être énoncés a obtenu le grade de docteur ès-lettres ou de docteur ès-sciences ; soit enfin un *stage de trois ans* comme répétiteur dans une institution ou une pension, lorsque l'on a exercé avec un brevet délivré par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle est situé l'établissement.

Aucun temps de service ou stage dans l'Université n'est exigé :

1° *Pour les six ordres d'agrégation*, des élèves de l'Ecole normale ;

2° *Pour l'agrégation des sciences*, des élèves de l'École polytechnique jugés admissibles dans les services publics ;

3° *Pour l'agrégation d'histoire*, des élèves de l'École des chartes qui ont achevé leur temps d'études dans cette école, et qui ont obtenu le brevet d'archiviste-paléographe.

Pour chacun des six concours d'agrégation, il faut passer par

trois sortes d'épreuves : des Compositions écrites ; une Argumentation ou explication orale ; une Leçon. Les séances sont publiques pour les deux dernières épreuves. Depuis 1830, les concours ont toujours lieu à Paris. Le mode des épreuves, pour l'agrégation des sciences mathématiques et pour celle des sciences physiques et naturelles, a été réglé par un arrêté du conseil royal en date du 2 octobre 1840 ; il a été réglé, pour les autres ordres d'agrégation, par un arrêté du 28 février 1837.

Nous avons avancé plus haut que la moitié environ des concurrents heureux aux concours d'agrégation ont passé par l'École normale. En 1839, sur 28 agrégés nommés, il y eut 15 élèves sortants ou anciens élèves de cette école ; il y en eut 14 sur 32 agrégés nommés en 1840. Il ne sera pas indifférent de donner une idée des chances de succès que peuvent avoir les autres classes de personnes admises à se présenter au concours. Nous indiquerons dans ce but la position antérieure des 32 agrégés sortis du concours de 1840.

14 élèves de l'École normale (10 élèves sortants, et 4 anciens élèves chargés d'une chaire dans un collége royal de province).
8 répétiteurs à Paris.
1 ancien maître de pension.
1 régent dans un collége communal.
2 chargés d'une chaire dans un collége de plein exercice à Paris.
6 chargés d'une chaire dans un collége royal de province.
1 chargé d'une chaire } dans un collége royal de Paris.
1 maître élémentaire } dans un collége royal de Paris.
1 maître d'études } dans un collége royal de Paris.
1 maître surveillant à l'École normale.
1 docteur ès-lettres.

32

Ces 32 candidats nommés agrégés ne représentaient que le sixième environ des candidats inscrits :

1° Philosophie	15 inscrits,	5 admis.
2° Sciences	35 —	8 —
3° Classes supérieures des lettres	39 —	8 —
4° Histoire et géographie	10 —	3 —
5° Classes de grammaire	85 —	8 —
	184	32

Il n'y avait alors que cinq ordres d'agrégation ; c'est par un arrêté du 2 octobre 1840 que l'agrégation des sciences a été divisée en agrégation des sciences mathématiques, et agrégation des sciences physiques et naturelles.

C'est exclusivement parmi les agrégés que sont choisis les professeurs des colléges royaux, mais il est rare qu'ils soient nommés immédiatement professeurs-titulaires. En attendant leur placement, ils reçoivent un traitement de disponibilité montant à 500 fr. Ils peuvent améliorer leur position soit en donnant des leçons particulières, soit en faisant, dans les institutions, la répétition des classes du collége, soit même en publiant des éditions d'auteurs classiques ou des ouvrages *ex professo*. Ces travaux peuvent attirer sur l'auteur l'attention des chefs universitaires et contribuer à son avancement.

Les agrégés peuvent être employés comme suppléants des professeurs, ou seulement comme maîtres d'études dans un collége royal, comme régents ou principaux dans les colléges communaux. Ils continuent de toucher le traitement de 500 fr., si le conseil royal juge insuffisants les avantages pécuniaires qui leur sont faits dans ces différentes positions. Celui qui refuserait d'accepter les fonctions auxquelles il aurait été nommé pourrait être privé de son titre et des avantages qui y sont attachés.

Chaque fois qu'un agrégé fait une classe à la place d'un professeur absent ou malade, il reçoit une indemnité. Si, dans ces occasions, il fait preuve de talent, il acquiert des droits au grade d'agrégé divisionnaire. Pour faire comprendre cet avancement, il faut faire observer que le grand nombre des élèves, dans les colléges de Paris et dans quelques colléges des départements, oblige de partager chaque classe en deux divisions ; la première est confiée au professeur ; et la seconde, à un agrégé divisionnaire.

Alors la position de l'agrégé s'améliore sensiblement : au trai-

tement fixe de 500 fr., qui est alloué à tous ceux qui ont réussi aux concours d'agrégation, vient se joindre une part de l'*éventuel*, et, s'ils sont en exercice depuis cinq ans, une part du *boni*. Plus loin, au paragraphe des traitements, on verra ce qu'on entend par ces deux mots.

Indépendamment de ces avantages, les agrégés divisionnaires, dans les colléges de Paris, reçoivent, lorsqu'ils exercent depuis cinq ans, un traitement fixe, égal à celui des professeurs titulaires. (Arrêté du 19 novembre 1839.)

Dans ces mêmes colléges, l'agrégé spécial d'histoire, et le deuxième agrégé d'histoire, reçoivent 2,500 francs de traitement fixe, avec participation au boni.

Les agrégés qui sont envoyés dans les départements reçoivent ordinairement une nomination provisoire de professeur. Au bout de quelques années, dont le nombre est assez restreint lorsqu'ils se font distinguer, ils reçoivent leur nomination définitive et deviennent alors inamovibles.

C'est une faveur insigne pour les agrégés d'être placés dans les colléges de Paris; mais les règlements leur imposent l'obligation de servir d'abord dans les départements.

Proviseur. Le chef d'un collége royal se nomme proviseur. Le proviseur doit être licencié ès-lettres.

Censeur. Le censeur a la surveillance spéciale et immédiate de tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline; il doit être agrégé (1).

Économe. L'économe est chargé de le comptabilité. Aux termes d'une ordonnance du 1er décembre 1837, les places d'économe et de premier commis d'économat sont réservées aux membres de l'Université; mais on ne peut être nommé économe qu'après avoir exercé, trois ans au moins, les fonctions de premier commis. Les nouveaux économes sont placés dans les colléges de troisième classe, et lorsque des économats de classe supérieure viennent à vaquer, les anciens économes qui ont mérité de l'avancement ont droit d'y être nommés de préférence. Ces fonctions administratives sont quelquefois recherchées par d'anciens profes-

(1) Le nombre des agrégés n'étant pas encore suffisant pour le service, les fonctions de censeur sont souvent remplies par des personnes qui n'ont point le titre d'agrégé; il en est de même des fonctions de professeur.

seurs des classes supérieures qui désirent se reposer des fatigues de l'enseignement.

L'ordonnance du 1er décembre 1837 qui vient d'être citée a réservé exclusivement les économats des colléges d'externes, à Paris (Bourbon et Charlemagne), aux professeurs qui sont obligés de quitter leur chaire pour cause de fatigue et d'infirmité.

Maître élémentaire. Les maîtres élémentaires font les classes inférieures à celle de première année de grammaire ou Sixième; ils doivent être bacheliers ès-lettres.

Maître d'études. Les maîtres d'études doivent être bacheliers ès-lettres. Leurs fonctions et devoirs ont été réglés par le conseil royal dans les termes suivants :

« Les maîtres d'études dirigent et surveillent les élèves pendant le temps que ceux-ci ne sont point avec leurs professeurs.

» Ils ne perdent pas de vue que de leurs avis et de leurs exemples, de leur fermeté comme de leur modération dépend la bonne éducation des enfants.

» Ils prennent connaissance du travail prescrit aux élèves, et veillent à ce qu'ils le fassent avec exactitude; ils les aident de leurs conseils dans les difficultés qui se présentent; ils examinent tous les devoirs et font répéter toutes les leçons.

» Ils prennent leurs repas avec les élèves.

» Ils ont leurs chambres particulières qui ouvrent sur les dortoirs.

» Ils accompagnent les élèves dans toutes les sorties communes. »

On a déjà vu que les maîtres d'études des colléges royaux et des colléges communaux ont droit à la moitié, au moins, des places de régent qui deviennent vacantes dans chaque académie, et qu'après un stage de deux ans les maîtres d'études des colléges royaux, s'ils ont d'ailleurs obtenu les grades requis, peuvent se présenter au concours de l'agrégation des colléges. Mais pour se préparer à profiter de ces avantages, ils ont besoin du temps qui leur reste après l'accomplissement de leurs devoirs. Sous aucun prétexte on ne peut les priver de ces courts loisirs en les astreignant à des travaux étrangers à leurs fonctions, en les employant, par exemple, dans le cabinet du proviseur ou dans les bureaux de l'économe. Il existait des abus de cette nature, et le ministre de l'instruction publique adressa une circulaire aux recteurs d'académie pour y mettre un terme.

Maîtres divers. Les personnes chargées d'enseigner les langues vivantes, le chant, le dessin, l'écriture, la gymnastique, se nomment maîtres d'anglais, maîtres d'allemand, maîtres de chant, etc.

L'enseignement de l'histoire naturelle est également confié à un maître, et non à un professeur, à moins que le cours ne soit fait par le professeur de physique. Un arrêté du 5 janvier 1838 veut que les maîtres de langues vivantes, dans les colléges royaux, soient bacheliers ès-lettres.

Aumônier. L'aumônier est chargé de l'enseignement religieux.

Professeur. Les professeurs font toutes les classes supérieures à celles de septième. Ils sont divisés en trois ordres suivant les matières de leur enseignement. On doit répéter ici que les agrégés seuls peuvent recevoir le titre de professeur.

Traitements. Les traitements des fonctionnaires des colléges royaux varient suivant la classe dans laquelle est placé le collége, et en outre, pour les professeurs en particulier, suivant l'ordre dont ils font partie. Ces traitements ont été fixés, ainsi que le tableau suivant l'indique, par ordonnance du 23 novembre 1839; et pour les maîtres de langues vivantes, par un arrêté rendu le 26 du même mois par le conseil royal.

DIVISION DES COLLÉGES ROYAUX PAR CLASSES.

DÉNOMINATION DES FONCTIONNAIRES.

DIVISION DES PROFESSEURS EN TROIS ORDRES.

TRAITEMENTS FIXES.

Colléges royaux de Paris (Classe à part).

Bourbon. Charlemagne. Henri IV. Louis-le-Grand. Saint-Louis. . . 5

Colléges royaux de 1re classe.

Bordeaux. Lyon. Marseille. Rouen. Strasbourg. Versailles. 6

Colléges royaux de 2e classe.

Amiens. Angers. Avignon. Besançon. Bourges. Caen. Dijon. Douai. Grenoble. Metz. Montpellier. Nancy. Nantes. Nîmes. Orléans. Reims. Rennes. Rodez. Toulouse. 19

Colléges royaux de 3e classe.

Angoulême. Auch. Bourbon-Vendée. Cahors. Clermont. Limoges. Moulins. Pau. Poitiers. Pontivy. Le Puy. Saint-Étienne. Tournon. Tours. 14

44

	PARIS et Versailles.	1re CLASSE, Versailles excepté.	2e CLASSE.	3e CLASSE.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Proviseur	5,000	4,000	3,500	3,000
Censeur	3,500	2,500	2,000	1,800
Économe	3,000	2,000	1,600	1,400
Aumônier. Professeurs de 1er ordre. Philosophie. Rhétorique. Mathématiques spéciales. Physique et chimie.	3,000	2,000	1,800	1,700
de 2e ordre. 2e année d'humanités, ou Seconde. 1re année d'humanités, ou Troisième. Histoire.	2,500	1,800	1,600	1,500
de 3e ordre. 3e, 2e et 1re année de grammaire, ou Quatrième, Cinquième et Sixième. Mathématiques élémentaires.	2,000	1,500	1,400	1,200
Maîtres d'études et Maîtres élémentaires, à Paris	1,200	1,000	900	800
Maîtres d'études et Maîtres élémentaires, à Versailles	1,000			
Maîtres de langues vivantes	1,500	1,200	1,000	900

Il y a, dans tout collége royal, 4 professeurs de premier ordre, 4 professeurs de deuxième ordre, 4 professeurs de troisième ordre, 2 maîtres élémentaires chargés des classes de Septième et de Huitième; il doit y avoir au moins autant de maîtres d'études que l'on compte de quartiers composés de 25 élèves.

Le tableau qui précède ne comprend pas les traitements des agrégés : il en avait déjà été question; il ne comprend pas non plus les traitements des maîtres divers, si ce n'est celui des maîtres de langues vivantes, parce que ces traitements n'ont rien de fixe ni d'uniforme : le chiffre en est arrêté chaque année en conseil royal, sur la proposition des conseils académiques.

En général, les revenus des fonctionnaires des colléges royaux ne se bornent point au traitement fixe.

Le proviseur peut recevoir un traitement supplémentaire dont l'allocation est subordonnée à sa bonne administration, examinée

et constatée par le conseil royal. Ce traitement supplémentaire est de 3,000 fr. à Paris, de 2,000 fr. dans les colléges de première classe, de 1,500 fr. dans ceux de deuxième classe, et de 1,000 fr. dans ceux de troisième classe; il se paie sur les excédants de recette de l'année.

Sur les mêmes excédants, les maîtres d'études reçoivent aussi des suppléments de traitement, savoir: 200 francs s'ils se sont distingués dans les concours d'agrégation, ou s'ils comptent six années de service dans un même collége; 300 francs s'ils ont huit années de service; et 400 francs s'ils en ont dix. Les maîtres d'études sont nourris et logés dans le collége.

L'économe reçoit, à titre de traitement éventuel, le dixième du dixième, soit le centième de la pension des élèves internes, lorsque le conseil royal a reconnu que sa comptabilité est régulière.

Les neuf dixièmes restants du dixième des pensions, et les deux tiers de la rétribution payée par les élèves externes forment un fonds destiné à composer les traitements éventuels du censeur, des professeurs et des agrégés divisionnaires. Le traitement éventuel, dans les colléges Louis-le-Grand et Henri IV, à Paris, et dans le collége de Lyon, dépasse 2,000 fr.; dans quinze autres colléges, il dépasse 1,000 fr.; dans sept colléges seulement il est au-dessous de 600 fr. Ces mêmes fonctionnaires ont droit en outre à une part dans le boni de l'établissement lorsqu'ils sont en exercice depuis cinq ans, quel que soit le collége dans lequel ils ont été employés. On appelle *boni* le tiers de la somme dont les recettes du collége excèdent les dépenses. La part revenant dans le boni à chacun de ceux qui ont le droit d'en profiter ne peut excéder 600 fr. Ce maximum est atteint dans vingt-un colléges. Les deux colléges d'externes, à Paris, et un certain nombre de colléges des départements n'ayant que de très faibles excédants de recettes, l'Université fournit un supplément de fonds pour compenser ce désavantage. Au reste l'éventuel et le boni se partagent par portions égales entre les ayant-droit.

Beaucoup de professeurs ajoutent aux revenus de leur emploi les bénéfices, souvent considérables, qu'ils se procurent par les leçons particulières et les répétitions. Ce genre d'occupation est interdit aux professeurs des facultés.

L'avancement des professeurs et autres fonctionnaires des

colléges royaux a lieu par leur placement dans un collége d'une classe supérieure à celle du collége où ils sont en exercice; l'avancement des professeurs a lieu aussi par leur promotion à une chaire supérieure à celle qu'ils occupent; mais ils ne pourraient pas être promus à une chaire dont l'enseignement ne correspondrait pas à leur ordre d'agrégation. Ainsi un professeur reçu agrégé par les classes supérieures des lettres, et qui occuperait une chaire de deuxième année d'humanités, pourrait être nommé professeur de première année d'humanités ou professeur de rhétorique; mais un professeur, agrégé pour les classes de grammaire, ne pourrait point passer d'une chaire de grammaire à une chaire d'humanités sans subir une seconde fois les épreuves du concours et sans y avoir été reçu agrégé pour les classes supérieures des lettres.

V. FACULTÉS DE THÉOLOGIE. — Il y a en France six facultés de théologie catholique, et deux facultés de théologie protestante.

1° *Théologie catholique.* — Les facultés de théologie catholique sont établies à Paris, Aix, Bordeaux, Lyon, Rouen et Toulouse. Jusqu'à ce jour, ces facultés ont langui dans un dépérissement presque complet; le cadre de l'enseignement n'a pas été rempli dans toutes, et les chaires ont été généralement confiées à des professeurs non titulaires, dont plusieurs ne font pas même leurs cours.

Baccalauréat. Pour le baccalauréat en théologie, il faut :

1° Être âgé de vingt ans;

2° Être bachelier ès-lettres;

3° Avoir suivi, pendant trois ans, les cours d'une faculté de théologie. On n'obtient le titre de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique. La somme à payer est de 25 fr. : 10 fr. pour l'examen, et 15 fr. pour le diplôme.

Licence. Pour la licence, il faut produire le diplôme de bachelier obtenu depuis un an au moins; on n'est reçu qu'après avoir soutenu deux thèses publiques dont l'une est nécessairement en latin. Les droits sont les mêmes que pour le baccalauréat.

Doctorat. Les candidats au grade de docteur en théologie doivent produire le diplôme de licencié et soutenir une thèse générale. Le droit d'examen est de 10 fr., et celui de diplôme de 50 fr.

Professeur. Le grand-maitre nomme directement aux chaires

de nouvelle création. Le décret du 17 mars 1808 a établi le concours pour les nominations aux chaires vacantes, mais la mise à exécution de cette disposition a toujours été retardée; elle a été prorogée jusqu'au 1er janvier 1850 par une ordonnance du 24 août 1838. Jusqu'en 1850, le grand-maître continuera de nommer auxdites chaires sur une présentation de candidats faite par l'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de l'académie. A défaut du grade de docteur, les candidats présentés ne sont plus nommés professeurs en titre : ils sont simplement chargés de tel ou tel cours.

Le traitement fixe des professeurs est de 3,000 fr., et le préciput du doyen est de 1,000 fr., excepté à Paris, où les traitements s'élèvent à 4,500 fr., et le préciput du doyen à 2,000 fr. Quant au traitement éventuel pour droits de présence aux examens, il est presque nul, les examens étant fort rares.

Le cadre de l'enseignement est le même dans les six facultés : Dogme, Éloquence sacrée, Écriture sainte, Discipline sacrée, Morale évangélique, Droit ecclésiastique.

Jusqu'à ce jour, les chaires de droit ecclésiastique n'existent guère que dans l'ordonnance du 24 août 1838 qui les a créées. Cette remarque s'applique aux mêmes chaires dans les facultés de théologie protestante.

2° *Théologie protestante.*— L'une des facultés siége à Strasbourg, et l'autre à Montauban (académie de Toulouse); la première est pour la confession d'Augsbourg; la seconde, pour la confession helvétique.

Baccalauréat, Licence et Doctorat. Les conditions de nomination à ces grades et les droits à payer sont les mêmes que dans les facultés de théologie catholique.

Professeur. Les professeurs reçoivent 3,000 fr. de traitement fixe. Le doyen reçoit un préciput de 1,000 fr. L'éventuel pour droits de présence aux examens a fort peu d'importance.

Les règles relatives à la nomination des professeurs de théologie catholique sont applicables aux professeurs de théologie protestante. Cependant l'exercice du droit de présentation offre ici une difficulté pour la solutiou de laquelle il n'y a pas encore de précédent.

L'enseignement est réparti ainsi qu'il suit :

Dans les deux Facultés : Dogme, Morale évangélique, Histoire ecclésiastique, Droit ecclésiastique.

En outre :

A Strasbourg, Exégèse, Éloquence sacrée, Dogme de la religion helvétique;

Et à Montauban, Philosophie, Hébreu, Grec et Haute latinité.

VI. FACULTÉS DES LETTRES. — On compte dix facultés des lettres; elles sont établies à Paris, Besançon, Bordeaux, Caen, Dijon, Lyon, Montpellier, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Baccalauréat. Le grade de bachelier ès-lettres est nécessaire pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans les quatre autres facultés.

Depuis le 1er janvier 1841, l'examen du baccalauréat ès-lettres est devenu beaucoup plus sérieux qu'il ne l'avait été jusque là. Le nombre des candidats admis ne s'élève plus guère qu'au tiers du nombre total; la proportion était auparavant de moitié. L'extrait que nous allons faire du nouveau règlement remplacera le commencement du paragraphe II de l'article *Bachelier ès-lettres* (page 76).

Les examens sont publics, et sont passés, par chaque candidat, au chef-lieu de l'académie où il a terminé ses études, ou de celle où il a son domicile légal; on ne peut pas, comme autrefois, choisir la faculté.

Les épreuves sont de trois sortes; la Composition écrite; l'Explication des auteurs grecs, latins et français; les Questions orales.

Pour la *première épreuve*, les candidats font une version latine. Le même texte est dicté à tous les candidats qui doivent être examinés le même jour. Chaque candidat remet sa composition à l'examinateur. La faculté ou la commission procède de suite à l'examen des copies, et décide, d'après cette première épreuve, quels sont les candidats qui seront admis à subir les épreuves orales.

Les candidats admis à la *deuxième épreuve* expliquent différents passages des auteurs grecs, latins et français, d'après les listes annexées au règlement du 14 juillet 1840. Chaque liste est divisée en un même nombre de numéros. Avant l'épreuve, il est déposé dans une urne autant de boules qu'il y a de numéros; et les

boules extraites successivement de l'urne par le candidat, et présentées par lui au président, indiquent, pour chaque explication grecque, latine ou française, l'auteur sur lequel elle doit porter.

Pour la *troisième épreuve*, les candidats répondent verbalement à des questions de philosophie, de littérature, d'histoire, de mathématiques et de physique, également désignées par la voie du sort, parmi les programmes annexés au règlement du 14 juillet.

La faculté ou la commission délivre, pour chaque candidat jugé admissible, un certificat d'aptitude qui indique les notes obtenues par lui dans l'épreuve de la composition, le numéro des questions qui lui sont échues dans chacune des épreuves orales, et la manière dont il a subi lesdites épreuves.

Le certificat d'aptitude est transmis au recteur de l'académie, avec la composition écrite. Si le recteur estime qu'il y a défaut de formes ou excès d'indulgence dans la réception des candidats, il déclare à la faculté ou à la commission qu'il refuse son visa, et il adresse au grand-maître les motifs de son refus, avec le certificat d'aptitude.

Les diplômes sont conférés par le grand-maître. Les frais sont de 60 fr. : 24 fr. pour l'examen et 36 fr. pour le diplôme.

A partir de 1845, les examens comprendront la langue anglaise ou l'allemande, l'italienne ou l'espagnole.

Licence. Pour être admis à l'examen de licence ès-lettres, on doit justifier du diplôme de bachelier ès-lettres obtenu depuis un an, et avoir pris des inscriptions, pendant une année au moins, à deux des cours de la faculté des lettres, et obtenu des certificats d'assiduité. Le droit d'inscription trimestrielle est de 3 fr., pour un cours, comme pour plusieurs. Des dispenses d'inscriptions et d'assiduité peuvent être accordées aux candidats qui, par leurs fonctions dans l'instruction publique, n'ont pu suivre les cours (règlement du 17 juillet 1840). Ajoutons que jusqu'ici presque tous les candidats à la licence, du moins à la faculté de Paris, ont obtenu de telles dispenses.

Les examens de licence consistent en épreuves écrites et en épreuves orales.

Les *épreuves écrites* sont :

1° Une composition de prose latine ;

2° Une composition de prose française ;

3° Une composition de vers latins ;

4° Un thème grec.

La faculté prononce sur le mérite des compositions, et décide, d'après cette première épreuve, quels sont les candidats qui seront admis à subir les épreuves orales.

Pour les *épreuves orales*, chaque candidat explique à livre ouvert un texte grec, un texte latin et un texte français, choisis par la voie du sort parmi les ouvrages désignés dans le règlement du 17 juillet 1840. A la suite des explications, les candidats répondent à toutes les questions de philosophie, d'histoire, de littérature, de langue et de goût auxquelles les textes expliqués peuvent donner lieu.

La faculté forme, d'après l'ensemble des épreuves écrites et orales, une liste des candidats par ordre de mérite. Cette liste est transmise au ministre de l'instruction publique avec les certificats d'aptitude, et avec un rapport spécial du doyen sur la force du concours et le talent de chacun des candidats admis.

Ce rapport est lu en séance du Conseil royal, avant la délivrance des diplômes : les observations auxquelles il a donné lieu sont communiquées à la Faculté.

Deux sessions d'examen sont ouvertes chaque année pour l'obtention de la licence; l'une dans le premier mois, l'autre dans le dernier mois de l'année scolaire. Une troisième session d'examen peut avoir lieu, dans l'académie de Paris, aux vacances de Pâques.

Les droits sont les mêmes que pour le baccalauréat.

Une ordonnance du 10 juin 1840 a décidé que le premier candidat reçu à la licence, dans chaque session d'examen devant la faculté de Paris, obtiendrait de plein droit la remise des frais exigés pour ledit grade; que la remise des frais relatifs au doctorat lui serait en outre accordée; et que pareilles remises seraient accordées aux candidats, reçus licenciés dans les facultés des départements, qui auraient subi les épreuves avec distinction.

Doctorat. Le candidat doit justifier du grade de licencié, et soutenir deux thèses, l'une écrite en latin, l'autre en français, sur deux matières distinctes, choisies par lui-même. L'une et l'autre thèse sont soutenues en français (règlement du 17 juillet 1840).

Les droits d'examen sont de 48 fr.; ceux du diplôme, de 2

total 120 fr. Les aspirants qui ont présenté des thèses remarquables, et qui les ont soutenues avec distinction, obtiennent la remise des frais de doctorat (ordonnance du 10 juin 1840).

Agrégé. Les agrégés des facultés des lettres peuvent seuls suppléer les professeurs, et, en cas de vacance d'une chaire, être chargés de faire le cours; ils reçoivent alors une indemnité qui est prélevée sur le traitement affecté à la chaire vacante. Ils touchent des droits de présence lorsqu'ils participent à l'examen des candidats aux différents grades. Enfin, ils peuvent, en vertu d'une autorisation spéciale, faire des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire dans le local même de la faculté dont ils font partie. Ces agrégés ne peuvent être employés que dans la faculté auprès de laquelle ils ont été institués.

Il y a trois classes d'agrégés :

1° Agrégés de philosophie;
2° Agrégés des littératures ancienne et moderne;
3° Agrégés pour l'histoire et la géographie.

Les agrégés sont nommés à la suite de concours auxquels tout docteur ès-lettres peut prendre part sans avoir à justifier d'un stage dans l'enseignement. Les concours ont lieu en public, au chef-lieu de l'Académie de Paris (à la Sorbonne) pour les dix facultés des lettres, et aux époques déterminées par le conseil royal, d'après les besoins du service. Ils comprennent trois séries d'épreuves : la Composition, l'Argumentation, la Leçon.

L'agrégation des facultés des lettres a été instituée par une ordonnance royale du 28 mars 1840, et les premiers concours ont été ouverts dès le mois de septembre suivant. 21 docteurs ès-lettres s'étaient fait inscrire comme candidats; 5 ne se sont pas présentés au concours ou se sont retirés pendant les épreuves; restaient donc 16 concurrents, sur lesquels 5 ont été nommés agrégés : 1 (sur 8 concurrents) pour la philosophie; 3 (sur 6) pour la littérature ancienne et moderne; 1 (sur 2) pour l'histoire.

Voici quelle était la position des 5 docteurs ès-lettres reçus agrégés :

1 professeur dans un collége royal de Paris;
1 professeur de droit commercial à Lyon;
1 suppléant dans une faculté départementale;

1 répétiteur à l'École normale, agrégé de seconde dans un collége royal de Paris;

1 docteur sans emploi.

Professeur. Les professeurs des facultés des lettres doivent être docteurs ès-lettres; ils sont nommés de la manière suivante: lorsqu'une chaire est vacante, la faculté dresse une liste de trois candidats, le conseil académique dresse une liste semblable, et le ministre fait la nomination. Les deux listes peuvent contenir et contiennent ordinairement les mêmes noms. Cependant, pour les chaires de nouvelle création, les nominations sont faites directement par le ministre.

Le traitement fixe des professeurs est de 5,000 fr. à Paris, il est de 4,000 fr. dans les autres facultés. Le doyen reçoit, à titre de préciput, 2,000 fr. à Paris, et 1,000 fr. dans les départements.

Les professeurs qui prennent part aux examens touchent en outre les droits de présence. Cet éventuel s'élève, pour certains professeurs de la faculté de Paris, à une somme considérable.

Il y a des professeurs non titulaires auprès des facultés des lettres. Ils sont nommés tantôt sous le titre de suppléants ou adjoints, tantôt sous celui de chargés d'une chaire. Leur traitement n'a rien de fixe; ils peuvent être admis à participer aux examens, et alors ils touchent des droits de présence.

Suit la désignation des chaires:

A *Paris :* Philosophie, Histoire de la philosophie ancienne, Histoire de la philosophie moderne, Poésie française, Éloquence française, Histoire ancienne, Histoire moderne, Littérature grecque, Éloquence latine, Poésie latine, Géographie, Littérature étrangère;

Dans les autres facultés : Philosophie, Littérature française, Histoire; et en outre :

A *Bordeaux, Lyon, Montpellier* et *Rennes :* Littérature ancienne, Littérature étrangère;

A *Caen, Dijon* et *Toulouse :* Littérature latine, Littérature grecque;

A *Strasbourg :* Littérature grecque, Littérature latine, Littérature étrangère;

A *Besançon :* Littérature ancienne.

VII. FACULTÉS DES SCIENCES. — Les dix facultés des sciences siégent dans les mêmes villes que les dix facultés des lettres, sauf deux exceptions : Besançon, qui possède une faculté des lettres, n'a point de faculté des sciences, et Grenoble, où siége une faculté des sciences, n'a point de faculté des lettres.

Baccalauréat. Les candidats au baccalauréat ès-sciences doivent être bacheliers ès-lettres.

Pour le *baccalauréat ès-sciences mathématiques*, l'examen, qui doit durer au moins une heure, a pour objet : l'arithmétique, la géométrie, les trigonométries rectiligne et sphérique, l'algèbre comprenant la formule du binôme et la résolution des équations numériques, l'application de l'algèbre à la géométrie, et les éléments de statique, les éléments de physique et de chimie.

Nous avons indiqué, à la page 79, les matières sur lesquelles l'aspirant au *baccalauréat ès-sciences physiques* est tenu de répondre ; l'examen doit durer au moins trois quarts d'heure.

Les droits à payer pour le baccalauréat ès-sciences sont les mêmes que pour le baccalauréat ès-lettres (voir page 545).

Licence. Les candidats doivent produire le diplôme de bachelier ès-sciences, et justifier qu'ils ont suivi deux cours au moins de la faculté pour lesquels ils auront pris des inscriptions.

Dans la faculté de Paris, il faut avoir suivi les cours pendant un an au moins, et avoir pris quatre inscriptions trimestrielles à chacun de ces cours. Le prix des inscriptions est le même que dans la faculté des lettres; et, comme dans cette faculté, on obtient très facilement des dispenses d'inscriptions et d'assiduité.

Les candidats répondent, pour la *licence ès-sciences mathématiques*, sur le calcul différentiel et le calcul intégral, et sur la mécanique rationnelle; pour la *licence ès-sciences physiques*, sur la physique et la chimie ; pour la *licence ès-sciences naturelles*, sur la minéralogie et la géologie, sur la botanique et sur la zoologie.

Les droits d'examen et de diplôme sont les mêmes que pour le baccalauréat. Les candidats obtiennent la remise des droits dans les mêmes cas que les candidats à la licence ès-lettres.

Il y a chaque année, pour l'obtention de la licence, deux sessions d'examens, qui commencent soit dans le premier mois de l'année scolaire, soit dans le dernier mois de la même année, soit

dans la première semaine du second semestre. Dans l'académie de Paris, il peut y avoir trois sessions d'examens aux époques sus-indiquées.

Doctorat. Pour aspirer au doctorat ès-sciences on doit avoir le grade de licencié ès-sciences. Le candidat soutient deux thèses sur la mécanique et l'astronomie, pour le *doctorat ès-sciences mathématiques;* sur la physique et la chimie, pour le *doctorat ès-sciences physiques;* sur les trois parties de l'histoire naturelle, pour le *doctorat ès-sciences naturelles.*

Les droits d'examen et de diplôme sont les mêmes que pour le doctorat ès-lettres, et la remise de ces droits a lieu dans les mêmes cas.

Agrégé. La position des agrégés dans les facultés des sciences est la même que dans les facultés des lettres. Ils sont divisés en trois ordres : Agrégés des sciences mathématiques; Agrégés des sciences physiques; Agrégés des sciences naturelles. Ils sont nommés à la suite de concours publics qui ont lieu à la Sorbonne, pour toutes les facultés du royaume, aux époques déterminées par le conseil royal en raison des besoins du service.

Les concours consistent en trois séries d'épreuves : la Composition, l'Argumentation, la Leçon.

Aux termes de l'ordonnance royale du 28 mars 1840, qui a fondé l'agrégation des sciences, tout candidat à l'*agrégation des sciences mathématiques* doit être :

1° Docteur ès-sciences mathématiques;

2° Licencié ès-sciences physiques;

3° Et licencié ès-sciences naturelles.

Tout candidat à l'*agrégation des sciences physiques* doit être :

1° Docteur ès-sciences physiques;

2° Licencié ès-sciences mathématiques;

3° Et licencié ès-sciences naturelles.

Tout candidat à l'*agrégation des sciences naturelles* doit être :

1° Docteur ès-sciences naturelles;

2° Licencié ès-sciences physiques;

3° Et licencié ès-sciences mathématiques.

Les premiers concours ont eu lieu en septembre 1840 ; 14 docteurs s'étaient fait inscrire pour les subir, 3 ne se présentèrent pas ou se retirèrent pendant les épreuves. Sur les 11 autres candidats, 8 furent nommés agrégés, savoir : 3 (sur 4 concurrents)

pour les sciences mathématiques ; 3 aussi (sur 4 concurrents) pour les sciences physiques ; 2 (sur 3 concurrents) pour les sciences naturelles.

Voici quelle était la position des 8 docteurs nommés agrégés :

1 ancien élève de l'École polytechnique ;

2 chargés d'un cours dans une faculté départementale ;

1 chargé d'un cours dans un collége royal de département ;

2 chargés d'un cours dans un collége royal de Paris ;

2 docteurs sans emploi.

Professeur. Les professeurs des facultés des sciences doivent être docteurs ès-sciences.

Le mode de nomination des professeurs, les traitements, la position des professeurs non titulaires, sont les mêmes dans ces facultés que dans celles des lettres : seulement l'éventuel pour droit de présence aux examens a moins d'importance.

Suit la désignation des chaires :

Dans les dix facultés : Physique, Chimie.

Et en outre :

A *Paris :* Calcul différentiel et intégral, Astronomie physique, Mécanique rationnelle, Mécanique et physique expérimentale, Algèbre supérieure, Minéralogie, Botanique, physiologie et anatomie végétales, Botanique (organographie végétale), Calcul des probabilités, Zoologie et physiologie comparées, Géologie ;

A *Bordeaux :* Mathématiques pures. Astronomie et mécanique rationnelle, Zoologie et physiologie animale, Botanique, minéralogie et géologie ;

A *Caen :* Mathématiques, Zoologie et physiologie animale, Botanique, minéralogie et géologie ;

A *Dijon :* Mathématiques transcendantes, Zoologie et physiologie animale, Minéralogie et géologie, Histoire naturelle ;

A *Grenoble :* Mathématiques pures et appliquées, Zoologie, Histoire naturelle ;

A *Lyon :* Mathématiques et astronomie, Zoologie, Botanique, Minéralogie et zoologie ;

A *Montpellier :* Mathématiques transcendantes, Astronomie, Zoologie et anatomie comparée, Botanique, Minéralogie et géologie ;

A *Rennes :* Mathématiques, Zoologie et botanique, Minéralogie Géologie ;

A *Strasbourg :* Mathématiques pures, Mathématiques appliquées, Zoologie et physiologie animale, Géologie, Minéralogie et botanique ;

Enfin à *Toulouse :* Mathématiques pures, Mathématiques appliquées, Zoologie, Botanique, Minéralogie.

VIII. FACULTÉS DE DROIT.— Le nombre des facultés de droit est de neuf; elles sont établies à Paris, Aix, Caen, Dijon, Poitiers, Rennes, Grenoble, Strasbourg et Toulouse.

Baccalauréat, Licence et *Doctorat.* Nous n'avons point à revenir sur ce qui a été dit au mot *Avocat* relativement aux grades dans les facultés de droit. Nous ajouterons seulement qu'une ordonnance du 25 juin 1840 a décidé que les examens et les thèses sur le droit romain seraient soutenus en français, et qu'en exécution d'une autre ordonnance du 17 mars précédent, il est distribué chaque année des prix et des mentions honorables à la suite de concours.

Deux premiers prix et deux seconds prix sont distribués parmi les élèves de troisième année :

1° D'après une composition écrite sur un sujet de droit romain ;

2° D'après une composition écrite sur un sujet de droit français.

Deux médailles d'or sont décernées, d'après une dissertation écrite dont le sujet est publié huit mois à l'avance, parmi les élèves de quatrième année, aspirant au doctorat, et les docteurs reçus par chaque faculté, soit dans le courant de l'année, soit dans l'année précédente.

Les élèves de troisième année qui ont obtenu un premier ou un second prix sont dispensés des frais d'inscriptions, d'examen et de diplôme pour l'admission au doctorat.

Professeur-suppléant. Les agrégés des facultés de droit portent le titre de suppléants ou professeurs-suppléants. Ils sont nommés à la suite de concours auxquels tout docteur en droit peut se présenter pourvu qu'il n'ait pas moins de vingt-cinq ans accomplis. Ils peuvent être autorisés à faire des cours gratuits dans le local même de la faculté dont ils font partie.

Les suppléants reçoivent un traitement fixe de 1,000 fr. par an dans toutes les facultés. Leur traitement éventuel est d'environ 3,000 fr. à Paris, 2,300 à 2,400 fr. à Toulouse, 1,000 à 1,400 fr. dans les autres facultés.

Professeur. Les professeurs des facultés de droit sont nommés au concours. Tout docteur en droit, âgé de trente ans au moins, peut concourir.

Les traitements se composent d'un fixe et d'un éventuel. Le traitement fixe est, à Paris, de 5,400 fr., il est de 3,000 fr. dans les autres facultés. On évalue l'éventuel à 9,000 fr. à Paris, 4,500 à 4,600 fr. à Toulouse; 2,000 à 3,000 fr. dans les sept autres facultés. Le préciput du doyen est de 4,000 fr. à Paris; il est proportionnel dans les huit autres facultés, et varie entre 800 et 1,200 fr., excepté à Toulouse, où il passe 2,000 fr.

Suit la désignation des chaires :

A *Paris :* Institutes de Justinien et droit romain, Code civil français, Introduction générale à l'étude du droit, Législation criminelle et procédure civile et criminelle, Pandectes, Législation pénale comparée, Code de commerce, Droit administratif, Histoire du droit romain et du droit français, Droit des gens, Droit constitutionnel français.

Dans les huit autres facultés : Droit romain, Code civil, Procédure civile et législation criminellé, Code de commerce, Droit administratif; et, en outre, à Strasbourg, Droit des gens.

XI. FACULTÉS DE MÉDECINE. — Ces facultés sont au nombre de trois; elles sont établies à Paris, Montpellier et Strasbourg.

Nous avons peu de chose à ajouter à ce qui est dit, dans l'article *Médecin*, sur le doctorat, et sur l'agrégation et le professorat dans ces facultés.

Doctorat. Le doctorat est le seul grade conféré par les facultés de médecine.

Aux termes d'une ordonnance royale du 3 octobre 1841, nul, à partir du 1er janvier 1843, ne pourra obtenir le grade de docteur en médecine, s'il n'a suivi, pendant une année au moins, soit en qualité d'externe, soit comme simple élève en médecine, le service d'un hôpital. Ce stage commencera, pour les élèves en médecine, après leur neuvième inscription prise. Les quatre inscriptions subséquentes ne seront délivrées à ces élèves que sur l'attestation du directeur de l'hospice, constatant qu'ils ont rempli avec assiduité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles ils auront été appelés pour le service des malades.

Agrégé. Il faut avoir au moins 25 ans pour se présenter au

concours de l'agrégation. Les agrégés n'ont point de traitement fixe; ils reçoivent un traitement éventuel qui est du tiers de l'éventuel des professeurs, et qui peut s'évaluer à 1,000 fr. pour Paris, à 600 fr. pour Montpellier, à 200 fr. pour Strasbourg.

La durée de l'exercice des agrégés est de neuf années à Paris, et de douze années à Montpellier et à Strasbourg. (Ordonnance du 10 avril 1840.)

Professeur. Pour disputer une chaire au concours, il faut être âgé de 30 ans. Le traitement fixe des professeurs est de 7,000 fr. à Paris, 5,000 à Montpellier, 4,800 à Strasbourg. Leur traitement éventuel est évalué à 3,000 à Paris, 1,800 fr. à Montpellier, et 700 fr. à Strasbourg. Le doyen reçoit un préciput de 3,000 fr. à Paris, et de 1,500 fr. dans les deux autres facultés.

La répartition de l'enseignement a été indiquée, dans l'article *Médecin*, pour la faculté de Paris; il nous reste à l'indiquer pour les deux autres facultés.

A *Montpellier* et à *Strasbourg* : Physiologie, Pathologie médicale, Pathologie chirurgicale, Médecine légale, Chimie médicale et toxicologie;

En outre :

A *Montpellier* : Anatomie, Chimie médicale et pharmacie, Botanique, Hygiène, Thérapeutique et matière médicale, Pathologie et thérapeutique générales, Accouchements et maladies des femmes et des enfants, Clinique chirurgicale, Opérations et appareils;

Et à *Strasbourg* : Hygiène et physique médicale, Anatomie et anatomie pathologique, Matière médicale et pharmacie, Botanique et histoire naturelle médicale, Accouchements et clinique d'accouchements, Clinique externe et médecine opératoire, Clinique interne et maladies épidémiques.

X. ÉCOLES SECONDAIRES DE MÉDECINE ET ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE. — Une ordonnance du 13 octobre 1840 a décidé que les Écoles secondaires de médecine qui seraient réorganisées conformément aux prescriptions qu'elle contient, prendraient le titre d'Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Les écoles préparatoires sont à la charge des communes où elles sont établies, et en cela se trouvent, à l'égard des Ecoles de pharmacie et des Facultés de médecine, dans la même position que les collèges communaux à l'égard des collèges royaux.

Il n'existe plus que trois Écoles secondaires ; et peut-être, au moment où nous écrivons, les villes de Bordeaux, Nancy et Reims, où elles sont établies, ont-elles pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient converties en Écoles préparatoires.

Le nombre actuel des Écoles préparatoires est de dix-sept ; elles sont établies à Amiens, Angers, Arras, Besançon, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Marseille, Nantes, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse et Tours.

Professeur. Aux termes de la susdite ordonnance du 13 octobre 1840, le minimum des traitements dans les Écoles préparatoires est de 1,500 fr. pour les professeurs titulaires, et de 1,000 fr. pour les professeurs adjoints ; il doit y avoir, dans chaque École préparatoire, 6 professeurs titulaires, et 2 adjoints, et l'enseignement doit être réparti de la manière suivante : Chimie et pharmacie ; Histoire naturelle médicale et matière médicale ; Anatomie et physiologie ; Clinique interne et pathologie interne ; Clinique externe et pathologie externe ; Accouchements, maladies des femmes et des enfants.

Cependant les communes, en votant les fonds nécessaires, obtiennent la création de chaires en dehors du cadre de l'ordonnance.

Les candidats pour les places de professeurs titulaires ou adjoints, dans les Écoles préparatoires, doivent être docteurs en médecine, ou pharmaciens reçus dans une Ecole de pharmacie, et âgés de 30 ans. Les professeurs de chimie et d'histoire naturelle doivent justifier en outre du baccalauréat ès-sciences physiques. Les professeurs et les adjoints sont nommés par le ministre de l'instruction publique, sur une double liste de candidats présentés par l'École où la place est vacante, et par la Faculté de médecine dans la circonscription de laquelle ladite école est placée ; cependant, pour la première organisation, les nominations sont faites directement par le ministre de l'instruction publique.

La circonscription de chacune des Facultés de médecine a été déterminée, en ce qui concerne l'exercice du droit de présentation, par ordonnance du 18 avril 1841.

XI. ÉCOLES DE PHARMACIE. — Les trois Écoles de pharmacie

sont établies dans les mêmes villes que les Facultés de médecine, savoir : Paris, Montpellier et Strasbourg. Elles ont été réorganisées par ordonnance du 27 septembre 1840

Agrégé. La nomination des agrégés a lieu au concours. Pour être admis à concourir, il faut produire le diplôme de bachelier ès-sciences physiques, et le diplôme de pharmacien. On trouvera, au mot *Pharmacien*, les détails relatifs à l'obtention de ce dernier diplôme.

Les agrégés sont nommés pour cinq ans. Ils remplacent les professeurs en cas d'empêchement ; ils peuvent être autorisés à ouvrir des cours gratuits dans le local même de l'école. Lorsqu'ils participent aux examens ils touchent des droits de présence.

Professeur. Les professeurs sont titulaires ou adjoints. Les uns et les autres sont nommés par le ministre de l'instruction publique, d'après trois listes de candidats, contenant chacune deux noms, faites, l'une par l'École de pharmacie, la deuxième par la Faculté de médecine établie dans la même ville, et la troisième par l'Académie des sciences. C'est ainsi du moins que l'article 4 de l'ordonnance du 27 septembre 1840 et la décision royale du 23 octobre suivant nous semblent devoir être entendus. Ce qui précède s'applique aux nominations en cas de vacance d'une chaire ; le ministre nomme directement aux chaires de nouvelle création.

Nul ne peut être nommé professeur titulaire s'il n'est docteur ès-sciences physiques, et âgé de 30 ans. Les professeurs adjoints doivent être licenciés ès-sciences physiques, et âgés de 25 ans. Les uns et les autres doivent avoir été reçus pharmaciens dans une École de pharmacie.

Le directeur de l'École est choisi par le ministre parmi les professeurs titulaires. Il conserve ses fonctions pendant cinq ans, et peut être nommé de nouveau.

Les professeurs titulaires reçoivent, à Paris, un traitement fixe de 4,000 fr.; dans les départements, un traitement fixe de 3,000 fr. Le traitement des professeurs adjoints est fixé à 2,400 fr. à Paris, et à 1,500 fr. dans les départements. Le professeur-directeur reçoit en outre, à titre de préciput, une indemnité annuelle de 1,500 fr., à Paris, et de 1,000 fr. dans les autres écoles. Aux

traitements fixes vient se joindre un éventuel pour droits de présence aux examens.

La répartition de l'enseignement a été indiquée au mot *Pharmacien*.

XII. ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES. — L'article spécial sur cette école (page 244) concerne surtout les élèves ; nous dirons ici quelques mots des professeurs.

A dater de 1842 les professeurs ne pourront être choisis que parmi les gradués français, âgés de vingt-cinq ans au moins, et ayant le titre de licencié ès-lettres ; par exception, les membres de l'Institut pourront être nommés professeurs sans autre justification. A dater de la même année 1842, les professeurs ne pourront être suppléés que par un gradué français.

Le traitement des professeurs est de 5,000 fr.

Une chaire d'arabe vulgaire est établie à Marseille, comme succursale de cette école. Le traitement du professeur est de 4,000 fr.

XIII. ÉCOLE DES CHARTES. — Dans un article spécial de ce Dictionnaire, il est traité de cette école au point de vue de l'avenir des élèves ; il nous reste à dire que les deux professeurs reçoivent chacun 1,500 fr. d'appointements.

XIV. MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE — Les professeurs du muséum reçoivent 5,000 fr. de traitement annuel.

Le ministre nomme directement aux chaires de nouvelle création ; mais en cas de vacance, les professeurs du Muséum présentent leur candidat ; la section de l'Académie des sciences correspondant à la chaire vacante présente le sien, qui est souvent le même, et la nomination est faite par le ministre.

Désignation des chaires :

Géologie, Minéralogie, Botanique, Zoologie (4 chaires) : 1° *Quadrupèdes*, *cétacés*, *oiseaux* ; 2° *Animaux articulés* ; 3° *Reptiles et poissons* ; 4° *Mollusques* et *zoophytes*, Anatomie comparée, Anatomie et histoire naturelle de l'homme, Botanique rurale, Culture des jardins et naturalisation des plantes étrangères, Arts chimiques, Chimie générale, Physique appliquée à l'histoire naturelle, Physiologie comparée.

XV. COLLÉGE DE FRANCE. — Cet établissement, consacré à l'enseignement supérieur des connaissances humaines, peut être considéré comme le couronnement de notre système d'instruction publique. Une chaire au Collége de France est donc le poste le plus élevé que l'on puisse occuper comme professeur. Vingt-sept professeurs dont le titre officiel est lecteurs du roi et professeurs royaux, et recevant 5,000 fr. de traitement, sont chargés des cours suivants :

(*Ordre alphabétique.*) Arabe, Archéologie, Astronomie, Chimie, Droit de la nature et des gens, Économie politique, Éloquence latine, Histoire des législations comparées, Histoire et morale, Histoire naturelle des corps inorganiques, Histoire naturelle des corps organisés, Langues et littératures chinoises et tartare-mandchou, Langue et littérature grecques, Langue et littérature sanskrites, Langue et littérature slaves, Langue turque, Langues et littératures de l'Europe méridionale, Langues et littératures d'origine germanique, Langues hébraïque, chaldaïque et syriaque, Littérature française, Mathématiques, Médecine, Persan, Philosophie grecque et latine, Physique générale et mathématique, Physique générale expérimentale, Poésie latine.

Le mode de nomination des professeurs est le même qu'au Muséum d'histoire naturelle : choix ministériel sans candidature pour les chaires nouvelles; en cas de vacance, présentation d'un candidat, faite d'un côté par le Collége de France, et de l'autre par l'Académie ou par la section académique correspondant à l'enseignement de la chaire vacante. Alors le ministre a rarement à choisir, le Collége et l'Institut lui présentent assez habituellement le même candidat.

Afin de ne passer sous silence aucun des établissements placés dans les attributions du ministère de l'instruction publique, les seuls dont nous ayons entendu nous occuper, nous ajouterons que le professeur du cours d'archéologie, à la Bibliothèque royale, reçoit un traitement de 5,000 fr., et que l'astronome chargé du cours d'astronomie, à l'observatoire de Paris, reçoit 1,500 fr.

Q. R. S.

SCIENCES. *Voyez* Astronome, Chimiste, École Polytechnique, Ingénieurs, Naturaliste, Professeur, etc.

SCULPTEUR (1). — Si la profession du sculpteur est honorée à l'égal de celle du peintre, il s'en faut de beaucoup qu'elle soit également lucrative. La raison en est peut-être que la sculpture est un art plus sévère, plus dépendant, moins varié, se prêtant à moins de désirs, et, par la nature même des matériaux dont elle nécessite l'emploi, ainsi que par la lenteur de ses moyens d'exécution, plus uniformément dispendieuse. Le gouvernement est presque seul en mesure aujourd'hui de faire élever des monuments où l'architecte ait besoin du concours du sculpteur : les grandes fortunes sont trop rares ou trop craintives pour que les sculpteurs puissent espérer de voir renaître l'ancienne magnificence élégante et noble des hôtels et châteaux. La recherche de ce qu'on appelle le confortable a détrôné le goût; de nos jours les yeux, qui sont le sens le plus intellectuel, demandent moins de satisfactions dans la vie privée que les autres sens. Les riches habitations d'autrefois étaient belles, mais assez peu commodes : on les préfère plus commodes et moins belles. Par suite de cette même tendance à faire prévaloir sous tous les rapports le bien-être matériel et l'utile, on a peu de souci, par exemple, de payer chèrement à l'art des monuments funéraires : la piété envers les morts, si opulente qu'elle soit, se fournit généralement au magasin du marbrier. Si quelques occasions se présentent de consacrer des statues à la mémoire des hommes célèbres par de grands services rendus au pays, on les doit à des souscriptions qui le plus souvent suffisent à peine à couvrir les frais matériels. Quant aux bustes et aux médaillons

(1) Voyez les considérations générales aux mots Artiste, Architecte et Peintre.

ils ne seront vraisemblablement jamais en même faveur que les portraits peints. Privés de la couleur et du regard, ils expriment moins cette vie réelle et saisissante que le plus grand nombre comprend mieux et estime plus que la vie idéale; enfin, comme presque tous les bustes antiques nous sont parvenus avec des noms célèbres, il semble qu'on ne puisse faire reproduire ses traits en marbre sans affecter une certaine prétention qui peut exposer au ridicule.

Par toutes ces causes, le nombre des sculpteurs qui parviennent à la réputation est de beaucoup supérieur au nombre de ceux qui acquièrent, non pas de la fortune, mais seulement de l'aisance. Il faut donc conseiller aux jeunes gens qui se sentiraient attirés vers cette carrière à ne point s'y engager sans de graves réflexions.

Dans une profession qui n'a d'autre récompense à espérer que la célébrité, ce n'est pas assez d'avoir du talent, il est nécessaire d'avoir du génie, ou il faut avoir du moins pour excuse une de ces vocations vigoureuses qui ne souffrent point qu'on leur résiste, qui s'emparent pour toute la vie des facultés et des désirs d'un homme, qui lui font braver même la misère, ou qui à l'aide d'un enthousiasme soutenu lui en rendent le poids supportable.

Quelques signes peuvent révéler avec plus ou moins de probabilité la vocation du sculpteur.

De grands artistes ont manifesté, dès leur jeune âge, des dispositions pour la sculpture, en s'appliquant avec ardeur à façonner l'argile ou à tailler avec le couteau le bois, le liége, ou la pierre, à l'imitation d'animaux et d'autres objets qui frappaient vivement leur attention.

En présence de la nature, l'adolescent appelé à être peintre est surtout saisi et ému par les effets de la lumière se jouant dans les formes; celui qui est plus particulièrement prédisposé à la sculpture est plus fortement impressionné par les grandes harmonies des lignes et des formes modelées entre elles.

Deux élèves qui suivent les mêmes études de dessin peuvent tendre visiblement, l'un vers la peinture, l'autre vers la sculpture : le second sera doué presque uniquement du sentiment de la forme.

Certaines conditions physiques sont essentielles au jeune

homme qui se voue à la sculpture. Il est utile qu'il soit d'une constitution robuste, d'un tempérament énergique. Dans cet art, il y a un travail d'exécution qui exige presque absolument des forces physiques : le sculpteur lutte en quelque sorte avec la matière. Les bonnes intentions, les heureuses pensées, les grandes inspirations échouent souvent faute de la force et du tempérament nécessaires pour exécuter vivement, et mener l'œuvre à sa fin.

Toute proportion observée, on citerait peut-être plus d'exemples dans la sculpture que dans la peinture d'artistes qui se sont formés eux-mêmes et qui sont sortis de professions manuelles pour s'élever jusqu'à l'art.

Il n'est pas impossible de se rendre compte de cette différence. L'art du sculpteur est, sous le rapport matériel, moins complexe et plus rapproché de la nature que celui du peintre. On trouve des sculptures grossières chez les peuples les plus sauvages, tandis que les essais de peinture indiquent déjà une civilisation plus avancée. L'imitation des objets par le relief est la plus directe. Imiter le relief sur une surface plane à l'aide des ombres et d'une combinaison de couleurs; imiter non seulement les corps les plus visibles et les plus sensibles, mais l'air et la lumière, c'est assurément un effort plus grand de l'esprit humain.

Un jeune ouvrier occupé à la construction des bâtiments exécute de simples moulures, puis des ornements de plus en plus compliqués, et, s'il est heureusement doué, il arrive successivement à s'exercer au relief entier, au vase, à la statue. Il en peut être de même, par exemple, de l'apprenti orfévre.

Mais cette éducation spontanée, lente, pénible, hasardeuse, qui suffit à quelques rares génies, ne saurait conduire en général qu'à des résultats très imparfaits. De tous les artistes le sculpteur est peut-être même celui qui a aujourd'hui le plus besoin d'une instruction forte et étendue. On cite à la vérité quelques artistes qui, sans dépouiller leur ignorance, se sont recommandés par de belles qualités, mais on n'en cite aucun vraiment illustre qui soit resté étranger à la poésie et à l'histoire.

Si, en effet, la sculpture est plus simple dans ses procédés que la peinture, elle a aussi moins de ressources pour impressionner, moins de moyens pour exceller. Les artistes doivent se proposer, suivant une belle expression, « un but qui recule sans cesse, » et

toutefois, pour atteindre ce but, pour le poursuivre, les moyens matériels du sculpteur restent les mêmes. Le peintre a tiré des sciences modernes de puissants secours; sa palette est plus riche, plus variée que celle d'Apelle; le sculpteur n'a rien de plus que ce qu'avait Phidias; une pierre et un ciseau.

Le peintre a l'espace immense à sa disposition; il met en scène les multitudes; une seule des qualités diverses qui font le grand peintre le place hors ligne; son dessin est-il faible, il peut se distinguer par l'invention, ou par la composition, ou par le prestige du coloris; l'expression de la figure humaine lui échappe-t-elle, il transporte sur sa toile le ciel, la mer, les campagnes : souvent quelques arbres, un peu d'eau, c'est assez pour remuer l'âme.

Le sculpteur, pour traduire sa pensée, pour faire partager au spectateur ses sentiments, ses passions, n'a que le corps humain, et même le plus ordinairement il est réduit à une seule figure.

La première nécessité de son art est la concision. Il faut qu'il ait la puissance de condenser tout ce qui est en lui dans une expression d'une simplicité extrême, puisqu'elle se réduit au choix de l'attitude, au modelé de la figure, et enfin (mais plus secondairement qu'on ne le croit en général) à l'expression du visage proprement dit.

De ce caractère particulier de la sculpture, il suit que le jeune artiste doit surtout entretenir en lui la simplicité et la grandeur de la pensée.

La poésie religieuse, épique et tragique, le dirigera dans l'étude de la nature. Il puisera de bonne heure aux sources sublimes où se sont inspirés les immortels sculpteurs de la Grèce : il aura toujours présent à l'esprit qu'Athènes, après plus de vingt siècles, ne s'est pas encore laissé ravir sa couronne; mais il comprendra aussi tout ce que la poésie moderne a introduit de nouveau dans l'expression de l'homme, sinon en beauté physique, du moins en sensibilité, en grâce et en noblesse morale. Car si, en raison de sa spiritualité même, le christianisme a moins exalté la sculpture que la peinture, il a cependant étendu la carrière des arts en général en révélant et développant de nouveaux aspects dans la nature humaine.

Plus la religion et la philosophie approfondissent l'étude intérieure de la vie, plus l'art a le devoir d'exprimer à l'extérieur; il a mission de suivre et de manifester ce progrès.

Le beau est la splendeur du vrai, a dit Platon, poëte et disciple de Socrate, qui avant d'être philosophe avait été sculpteur.

Les langues anciennes doivent donc être familières au jeune élève sculpteur. Les poëtes et les historiens seront sa lecture favorite. Le choix de ses amis sera aussi d'une haute importance pour son avenir. Rien ne serait plus nuisible à son développement que la fréquentation habituelle de jeunes gens vulgaires et vicieux. Qu'il maintienne religieusement son âme dans une atmosphère pure et élevée, afin que lorsque viendront les années où la passion, l'intelligence et la force la solliciteront à produire, il soit préparé aux grandes inspirations par un sentiment éclairé et juste des scènes et des types les plus sublimes qui aient honoré le genre humain.

Une autre étude importante est celle de l'histoire de l'art, de ses vicissitudes et des écoles qui se sont succédé pendant ses diverses phases de progrès et de décadence. En se rendant compte des causes qui ont déterminé les révolutions dans le style des artistes et dans le goût des peuples, on sera moins en péril de se prendre d'engouement pour une époque à l'exclusion de toutes les autres, et on ne tentera pas de sortir du présent, de détourner les yeux de l'avenir pour recommencer le passé.

La pratique et l'habileté dans l'exécution matérielle étant choses lentes à acquérir, c'est dès avant quinze ans qu'il faut s'exercer à modeler en terre, en argile, à tailler le bois, et la pierre, et en même temps à dessiner. La cire n'est point une matière favorable pour se former un grand style.

Il est utile de dessiner beaucoup dans les galeries, d'après l'antique et aussi d'après les grands peintres, en affectionnant surtout l'école romaine, où domine la qualité du dessin. Les gravures, à défaut des originaux, sont, comme nous l'avons dit ailleurs, d'un grand secours. Négliger entièrement le dessin, la peinture, et ne tenir jamais que le ciseau, serait une erreur de conduite. Un véritable artiste aime et cherche à s'exprimer à l'aide de tous les procédés possibles. Il n'est peut-être pas un seul grand sculpteur qui ait été sculpteur seulement.

Un maître est nécessaire (1); on devra préférer les enseigne-

(1) Voyez Artiste.

ments d'un sculpteur savant et d'esprit élevé, à ceux d'un sculpteur même très habile praticien, qui serait ignorant, sans invention et sans poésie.

Relativement à l'École des Beaux-Arts, nous avons dit toute notre pensée (1) : cette institution a l'inconvénient d'attirer beaucoup de médiocrités, et d'entretenir en elle des ambitions impuissantes et funestes. Les prix qu'elle décerne sont assurément dignes d'envie ; mais dans l'état politique actuel ils donnent peut-être moins de titres pour l'avenir que les prix remportés dans les écoles de province. Un jeune artiste qui s'est fait remarquer dans un chef-lieu, fût-il à beaucoup d'égards inférieur aux élèves de Paris, excite plus d'intérêt et de sollicitude, est entouré de plus de protection, et obtient plus aisément des travaux par l'entremise du préfet et des députés de son département.

La période d'études improductives sous le rapport pécuniaire ne saurait être moindre de cinq ou six années, et les dépenses pendant chacune de ces années sont au minimum de 12 à 1500 fr. Ajoutons que cet état précaire peut se prolonger bien longtemps, et qu'il est difficile, même après des succès incontestables, de compter sur des gains annuels suffisants. On étonnerait si l'on révélait à quelle somme médiocre se réduit moyennement le gain de ceux de nos sculpteurs qui ont le plus de renom et le plus de part aux travaux du gouvernement. Le prix qui leur est alloué pour un groupe ou pour une statue est en grande partie absorbé par les frais d'atelier, de modèle, de praticiens, de mouleur, etc. L'espoir de la fortune ne doit donc, nous le répétons, entrer pour rien dans la résolution de se vouer à la sculpture : il n'est excusable de céder qu'à la volonté inébranlable d'être un artiste grand et sérieux, fallût-il lutter toute sa vie contre la misère.

Si cependant cette volonté était forcée de fléchir, si on se sentait vaincu par l'absence absolue de fortune à un âge où il est trop tard pour changer de profession, quelques branches inférieures de l'art s'offriraient au découragement comme derniers moyens de salut. Tels sont les ornements, les reliefs en bronze, les pendules, le modelage en cire. Les travaux de ce genre, plus ou moins rétribués suivant les fluctuations de la mode, produisent à quelques hommes habiles un revenu annuel de cinq à six mille francs. Le

(1) Voyez École des Beaux-Arts, Peintre, Architecte.

moulage et le commerce de plâtres sont encore des ressources extrêmes, de même que le métier du praticien, qui, associé à la vie de l'artiste, partage toutes ses incertitudes, souffre de toutes ses douleurs, est souvent la victime de ses ennuis ou de ses caprices, sans avoir comme lui, pour supporter tous ses maux, la célébrité ou l'espérance.

SÉMINAIRES. *Voyez* PRÊTRE.

T.

THÉATRE. *Voyez* COMÉDIEN, HOMME DE LETTRES, MUSICIEN.

V.

VÉTÉRINAIRE. — Les vétérinaires peuvent se diviser en trois classes : les vétérinaires civils, les vétérinaires militaires, les vétérinaires professeurs.

Vétérinaire civil. — Les vétérinaires qui exercent dans les grandes villes comme Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, etc., s'ils savent se faire une réputation comme praticiens, ont la chance d'arriver à un grand bien-être et peuvent léguer du bien à leurs enfants ; s'ils joignent à l'exercice de leur profession les études de cabinet, ils peuvent encore s'attirer la considération due aux savants et devenir membres ou correspondants de l'Académie de médecine, ou des différentes sociétés savantes des départements. Une place leur est même réservée à l'Institut (Académie des sciences), s'ils ont le temps et les facilités nécessaires pour se livrer à des études de physiologie expérimentale.

Pour exercer la profession dans une ville, il faut presque toujours avoir un atelier de maréchalerie, ce qui exige des avances, soit qu'on veuille se créer une clientèle, soit qu'on doive acheter la clientèle d'un vétérinaire qui se retire ; ce dernier parti est le plus sage, car il est beaucoup plus facile d'entretenir une clientèle que de s'en créer une.

Les vétérinaires qui exercent dans les campagnes ne sont pas aussi bien placés que ceux des grandes cités ; ils sont, comme les médecins des campagnes, dans la nécessité de perdre un temps considérable dans des courses lointaines : il faut qu'ils soient souvent à cheval. Et comme la pratique consiste beaucoup plus en opérations chirurgicales qu'en prescriptions médicales ; comme aussi ces dernières entraînent presque toujours la préparation par le vétérinaire lui-même des médicaments ou des topiques qu'il a ordonnés, ses visites sont très longues, très fatigantes, et il n'a que rarement la facilité de se livrer aux études de cabinet ; si même, de temps en temps, il a quelques instants à lui, il n'est plus dans la position de se livrer à un travail dont il a perdu l'habi-

tude, et qui exige pour être facile une application assez suivie; il n'a le plus souvent que le temps de lire les journaux vétérinaires, pour se tenir au courant de la science.

Il est cependant de ces vétérinaires qui trouvent le temps de rédiger leurs observations; mais ce sont ordinairement ceux qui, placés dans des villes de second ordre, et ayant un peu de patrimoine, peuvent attendre ou choisir une clientèle qui n'exige pas des déplacements lointains. Là, l'étude de l'économie rurale, qui s'allie si bien, si intimement avec celle de la médecine vétérinaire, et qui tire de celle-ci des données bien positives pour l'élève des animaux domestiques et pour l'amélioration de leurs races, donne aux vétérinaires un avantage marqué sur les personnes qui n'ont point fait ces études. Ils peuvent donc devenir membres actifs, même membres influents des sociétés et des comices agricoles, et prendre ainsi place à côté des personnes qui s'occupent de ces institutions d'économie publique. Quelques uns sont secrétaires de ces sociétés.

Si le vétérinaire des grandes villes ne s'occupe presque exclusivement que des chevaux, celui des campagnes est obligé de s'occuper de tous les animaux. Peut-être sous ce rapport est-il encore dans une position plus difficile que le premier, puisque ses études sont plus multipliées, plus diverses et les exigences plus nombreuses. D'un autre côté un atelier de maréchalerie lui est nécessaire. Cependant la plupart n'en ont point; c'est un mal, nous le devons dire; un atelier de maréchalerie rallie les clients, qui ne veulent point avoir en même temps un vétérinaire et un maréchal; il facilite au vétérinaire les opérations chirurgicales; le met hors de la dépendance d'un maréchal, et diminue, détruit même une concurrence que l'ignorance des habitants des campagnes lui suscite souvent, parce que la concurrence fait baisser les prix.

Insistons sur cette question de la concurrence. L'élève qui, muni de son diplôme de capacité, s'établit dans une commune rurale, courra le risque de voir un confrère venir s'établir auprès de lui et peut-être partager une clientèle qui n'est pas trop considérable; il pourra même avoir le chagrin de voir un prétendu guérisseur, sans instruction aucune, sans étude spéciale quelconque, se placer à sa porte, et être consulté par les gens si faciles à tromper des campagnes, même par des personnes plus

instruites, plus haut placées, qui s'imaginent qu'une longue pratique peut suppléer à l'instruction spéciale; qui ne comprennent pas qu'en médecine, si le traitement est assez souvent le même, il n'y a pas deux cas qui se ressemblent, et que l'homme qui a fait de sérieuses études théoriques peut seul, dans les cas qui paraissent semblables, voir une différence qui exige un traitement différent. Que le jeune vétérinaire ne croie pas que la loi le protège dans ce cas! La société qui fait les frais de l'instruction dans les écoles pour avoir des vétérinaires instruits, et qui recueille largement les fruits de ces sacrifices par la disparition de ces épizooties désastreuses qui étaient si communes autrefois, la société n'a rien fait en faveur de l'homme auquel elle a donné de l'instruction; elle protége à peu près également celui qu'une impudence extrême et la crédulité publique mettent à son niveau. Déjà les Chambres ont retenti de réclamations à cet égard: elles ont passé à l'ordre du jour; et, ce dont on pourra douter, nous avons entendu à ce sujet un législateur dire que les vétérinaires étaient trop instruits pour les campagnes. Ce singulier reproche était certainement le plus bel éloge que l'on pût faire de l'institution des écoles.

En résumé, le vétérinaire exerçant dans les campagnes, et qui n'a point de patrimoine, doit s'attendre à des travaux très pénibles, à une vie des plus actives; et comme les habitants de la campagne sont peu riches, et forcément très économes, ses soins sont peu récompensés : il ne peut donc espérer le bien-être qu'après une très longue carrière, et en s'imposant beaucoup d'économie. Celui qui a déjà un patrimoine peut au contraire s'y former une existence douce et honorable.

Vétérinaire militaire. — La position du vétérinaire militaire est toute différente de celle du vétérinaire civil : il n'a point de clientèle à se créer; il peut presque dès le début prévoir son avenir.

En entrant au régiment comme vétérinaire en second, il reçoit un traitement annuel de 800 francs; après dix ans de service, le traitement est porté à 1,000 fr. Le vétérinaire en premier reçoit 1,200 fr., et après dix ans de service 1,400 fr. Dans la plupart des régiments ils ont pour les médicaments un abonnement qui varie de 20 à 30 centimes par cheval et par mois; ils sont donc fournisseurs des médicaments et intéressés à en donner le moins possible. Certes ce n'est pas là une position convenable pour des hommes

dont tous les soins, toutes les opérations doivent avoir pour but la guérison des maladies. On ne peut mettre en doute qu'il ne soit mieux de supprimer l'abonnement et d'augmenter les appointements : il n'est point à craindre que les vétérinaires fassent abus de l'emploi des médicaments.

Dans quelques régiments, ils reçoivent encore une solde pour avoir soin des chevaux des officiers. Dans cette position il en est qui sont parvenus à amasser un peu de bien ; mais ces vétérinaires forment pour ainsi dire des exceptions, et le plus grand nombre sort des régiments après trente ans de service avec une retraite si minime, 400 francs, qu'ils ne pourraient subsister s'ils ne prenaient une clientèle, que l'âge et les infirmités ne leur permettent pas de beaucoup étendre. Aussi les vétérinaires abandonnent-ils souvent l'armée aussitôt qu'ils espérent une position civile plus lucrative, et cela au moment où une pratique plus ou moins longue les a rendus le plus capables de rendre les services qu'on a droit d'en attendre. Or ce n'est pas à l'avantage de l'armée que ces retraites s'opèrent.

La considération dont ils jouissent dans leurs corps vient-elle les dédommager ? on en va juger. Le vétérinaire militaire a rang de sous-officier, il ne peut donc marcher de pair avec les officiers ; la hiérarchie militaire s'y oppose. S'il se tient à l'écart des sous-officiers, des maréchaux-de-logis chefs, il passe pour hautain ; en contact fréquent avec eux pour le service, sa position est difficile et délicate. Il reçoit des ordres des officiers, il en reçoit particulièrement de celui qui est chargé de surveiller les écuries et tout ce qui regarde le régime des chevaux. Sa position est donc fort subalterne ; à peine s'il peut faire des observations lorsque le régime prescrit lui paraît mauvais ; il doit se borner à traiter les chevaux qu'on lui envoie à l'infirmerie. Là du moins on peut croire qu'il est toujours le maître ; qu'on se détrompe ! Les officiers pensent parfois en savoir plus que lui ; et si, dans le commencement de sa pratique, il a eu quelques revers, ce qui doit toujours arriver avec le mauvais régime auquel sont soumis les chevaux de cavalerie, il perd en quelque sorte son libre arbitre, et on lui intime souvent l'ordre de purger tel cheval, de saigner tel autre. S'il refuse, sa position n'est plus tolérable. Et qu'on ne croie pas que cela soit rare : beaucoup d'officiers ont été à l'École de cavalerie de Saumur ; ils ont acquis quelques idées

d'anatomie, quelques notions mal digérées d'hippiatrique, et ils se croient au moins aussi savants que le vétérinaire s'il n'a pu guérir tous les chevaux malades. Cependant, malgré cette position fâcheuse faite aux vétérinaires militaires, l'armée en possède d'excellents, qui dans leurs moments de loisir rédigent des observations dont la publication a certainement contribué aux progrès que la science vétérinaire a faits dans ce demi-siècle.

Tous les jours il est question d'améliorer le sort des vétérinaires de l'armée, mais tous les jours la question est ajournée.

Vétérinaire professeur. — La troisième position qu'un vétérinaire peut occuper est celle de professeur dans une école. Il paraît presque impossible d'arriver à cette position, lorsqu'on sait qu'il n'existe que trois Écoles vétérinaires; qu'il n'y a que cinq professeurs à Alfort, le directeur compris, et quatre à chacune des autres écoles. Il y a bien encore un professeur adjoint à Alfort, et dans chaque école deux ou trois chefs de service faisant les fonctions de professeurs ; mais ces fonctions ne donnent pas des émoluments assez considérables pour qu'on puisse les regarder comme une position définitive. Ce n'est donc qu'une transition pour arriver au professorat; et si les professeurs titulaires sont jeunes, il faut attendre long-temps.

Le directeur d'Alfort a 6,000 francs d'appointements et le logement ; les professeurs 4,000 francs et le logement : les directeurs et professeurs de Lyon et de Toulouse sont un peu moins rétribués.

Les chefs de service ont de 1,200 à 1,500 francs.

Études préliminaires. — Maintenant il nous reste à dire quelles sont les conditions à remplir pour devenir vétérinaire.

Il faut étudier pendant quatre ans dans une des écoles vétérinaires, soit à Alfort, près Paris, soit à Lyon, soit à Toulouse, sous un régime réglementaire assez sévère pour que les élèves emploient fructueusement leur temps. Après ces quatre années, ils passent un examen devant les professeurs de l'école où ils ont étudié, et s'ils sont jugés assez instruits, ils reçoivent le diplôme de vétérinaire, sinon ils restent une année de plus dans l'école, et ils concourent de nouveau au bout de cinq ans. Ce n'est cependant pas une raison pour obtenir de droit le diplôme ; ils peuvent être encore refusés.

Dans des écoles où les élèves sont casernés et étudient ensem-

ble, les jeunes gens d'un caractère fougueux, à passions très vives, et ceux qui sont paresseux, dérangent leurs camarades, les détournent de leurs devoirs; ils sont donc mal vus des professeurs; s'ils ne veulent se corriger, ils sont renvoyés de l'école et perdent ainsi le fruit de plusieurs années d'études. Sous ce rapport encore les esprits incapables de discipline ne peuvent être placés dans les écoles vétérinaires.

Les jeunes gens qui se destinent à être vétérinaires militaires adressent leur demande au ministre de la guerre; ils y joignent un engagement rédigé suivant les règlements militaires de servir dans l'armée pendant sept ans, leur acte de naissance, un certificat de bonne conduite délivré par le maire de leur résidence, et un autre certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole.

Si leur demande est agréée par le ministre, ils entrent d'abord à l'école comme surnuméraires, et ce n'est qu'après deux ans, si on leur a reconnu la capacité nécessaire et s'ils ont mené une conduite régulière, qu'ils sont reçus par le ministre comme élèves militaires et qu'ils contractent définitivement l'obligation de servir. Mais les deux dernières années qu'ils passent à l'école leur comptent comme années de service, et ils n'ont que cinq années obligées à passer dans l'armée. Cet engagement les place tout-à-fait sous le régime militaire, et si leur conduite n'est pas convenable comme vétérinaires, ils sont exposés à rentrer dans les cadres comme soldats, et à terminer ainsi le temps de leur engagement.

Le ministre paie la pension; il donne le trousseau, les livres et les instruments que les règlements et les études obligent les jeunes gens à avoir. Le jeune homme se présente à l'école à l'époque qui lui est indiquée pour y subir l'examen d'entrée. L'époque de cette entrée est ordinairement dans les premiers jours d'octobre.

Les fils des vétérinaires militaires, les fils des sous-officiers de cavalerie et des employés militaires, les enfants de troupe admis dans les régiments de cavalerie sont reçus de préférence pour ces bourses par le ministre de la guerre.

Quant aux élèves civils, ils sont de deux ordres, ceux qui veulent entrer à leurs frais dans une des écoles, et ceux qui veulent y entrer aux frais de l'État. Les premiers n'ont qu'à s'adresser au

ministre de l'agriculture et du commerce, de l'administration duquel dépendent les écoles vétérinaires. Ils demandent l'autorisation d'entrer dans telle école à leurs frais; ils joignent à cette demande leur acte de naissance, un certificat de bonne conduite, un certificat de vaccine ou constatant qu'ils ont eu la petite vérole, et une obligation souscrite sur papier timbré par les parents de l'élève de payer la pension par trimestre et d'avance. Ces pièces doivent parvenir au ministre avant le 1er septembre. L'élève s'engage à se présenter à l'école au 1er octobre pour y subir l'examen d'entrée. Il se présente alors au directeur de l'école avec la lettre du ministre.

Un jeune homme, pour être admis, doit être âgé de seize ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, écrire lisiblement, posséder la langue française par principes et de manière à pouvoir écrire correctement sous la dictée, savoir forger en deux chaudes un fer pour un pied de cheval ou de bœuf. Les jeunes gens de vingt ans et au-dessus doivent aussi justifier qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement.

L'extrait suivant du règlement commun aux trois écoles, en même temps qu'il indique aux parents les dépenses à faire pour la pension et l'entretien de leurs enfants, donnera une idée de la discipline intérieure.

Extrait du règlement des élèves. — Art. 1er. Tous les jeunes gens autorisés à se présenter à l'examen préparatoire pour l'admission des élèves devront être rendus à l'école du 1er au 7 octobre.

A leur arrivée, ils se présenteront à la direction de l'école, où il leur sera remis une carte d'admission. Sur le vu de cette carte le régisseur percevra leur pension pour le trimestre; le garde-magasin leur délivrera les objets de coucher, et le surveillant leur assignera la place qu'ils occuperont dans les chambres ou dortoirs.

2. Les sujets auxquels le résultat de l'examen préparatoire aura été favorable prendront immédiatement rang parmi les élèves. Le 1er novembre suivant, ils devront avoir en leur possession le trousseau et les livres et instruments prescrits par le règlement.

Les jeunes gens qui n'auront pas été admis par le jury d'examen quitteront l'école le 15 octobre. Il leur sera fait remise de

leur pension pour la seconde quinzaine du même mois et pour les deux mois suivants.

3. Les élèves ne pourront quitter l'école sans l'autorisation du directeur.

4. La pension, fixée à 360 francs par an, sera acquittée par les élèves entre les mains du régisseur, d'avance et sans frais, pour le trimestre de l'arrivée des élèves.

29. Il est défendu aux élèves de sortir de l'école, les jours de travail, même aux heures de récréation, sans en avoir obtenu la permission expresse du directeur.

30. Il pourra être accordé des congés de quinze jours au plus, par le directeur de l'école, aux élèves que le mauvais état de leur santé ou des affaires indispensables appelleront chez leurs parents : dans le premier cas, l'état des élèves sera constaté par le médecin-chirurgien de l'école ; s'il s'agit d'affaires de famille, le directeur de l'école s'assurera, comme il le jugera convenable, si elles exigent en effet la présence des élèves dans leur famille, et s'ils y sont appelés par leurs parents.

En cas d'insuffisance, dûment constatée, du congé accordé à un élève, le directeur de l'école pourra accorder une prolongation de quinze jours.

31. Tout élève qui ne rentrera pas à l'expiration de son congé ou de sa prolongation de congé, sera considéré comme ayant abandonné l'étude de l'art vétérinaire ; il sera rayé du contrôle des élèves, et ne pourra rentrer à l'école qu'en vertu d'une décision du ministre.

Extrait du règlement du 28 *novembre* 1837. — Art. 6. Les familles des élèves admis dans les écoles vétérinaires, ainsi que les départements, les particuliers et les sociétés qui ont fondé des bourses dans ces établissements, sont astreints au paiement d'une pension annuelle de 360 francs.

31. Les élèves qui justifient de quatre années d'études, et qui sont reconnus par le jury en état d'exercer la médecine des animaux domestiques, reçoivent un diplôme de vétérinaire, dont la rétribution est fixée à 100 francs.

32. Les élèves sont tenus de consigner à la caisse du régisseur de l'établissement le montant de cette rétribution avant leur examen par le jury. Le régisseur se charge en recette de ces consi-

gnations sur son livre à souche, et il en délivre quittance aux élèves.

33. Si les élèves ne sont pas admis, le régisseur leur rembourse, sur leur quittance, le montant de la somme qu'ils ont consignée.

Si les élèves sont admis, la somme consignée par eux reste acquise au trésor comme droit de diplôme.

Aperçu de la dépense pour le trousseau, les livres et instruments. — L'uniforme, composé des objets désignés à l'article 35 du règlement des élèves, coûtera environ 170 francs.

Le trousseau coûte environ 130 francs.

Les livres et instruments, ensemble environ 200 francs.

On peut estimer encore à 1,000 francs environ, pour quatre ans, les frais d'entretien, de blanchissage et autres, ceux de menus plaisirs compris; ou de 200 à 300 francs par an : la moindre somme les premières années, et la plus forte les deux dernières, à cause du renouvellement d'une partie du trousseau.

Il peut arriver qu'un élève soit obligé d'étudier plus de quatre ans avant de terminer ses études et d'obtenir le titre de vétérinaire. C'est ce qui a lieu pour ceux que le jury, chargé d'examiner les élèves à la fin de chaque année scolaire, ne trouve pas assez instruits pour les faire passer dans une classe supérieure.

Des bourses ou places gratuites. — Il y a pour les écoles d'Alfort, Lyon et Toulouse, quatre-vingt-six bourses, dont une par département à la nomination du préfet, sous l'approbation du ministre, et trente-quatre bourses à la nomination directe du ministre; en tout cent vingt bourses pour les trois écoles. Elles sont toutes divisées en demi-bourses, et ne sont accordées qu'aux élèves qui ont fait preuve de bonne conduite, de zèle et de succès dans leurs études. Les notes semestrielles sont un document toujours consulté par le ministre. Ainsi un élève payant pension peut, après six mois d'études, obtenir une demi-bourse, et l'année suivante, s'il continue de le mériter par son travail et sa conduite, avoir la bourse entière. C'est au mois de mai que la répartition des demi-bourses vacantes a lieu chaque année.

Dans plusieurs départements, tels que la Charente-Inférieure, Maine-et-Loire, Nord, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées et autres,

les préfets ont encore à disposer de quelques bourses de plus, payées au moyen des fonds votés annuellement par les conseils généraux. Ces bourses s'obtiennent en général aux mêmes conditions que les précédentes.

Outre ces bourses ou places gratuites accordées par les départements et par le ministre de l'agriculture et du commerce, la Société d'encouragement pour l'industrie nationale et la Société royale et centrale d'agriculture ont accordé à diverses époques des demi-bourses et des quarts de bourse à des élèves dont la famille était peu aisée. Ces Sociétés n'ont en général cependant accordé ces faveurs qu'à des élèves qui s'étaient déjà fait remarquer dans leurs études, par conséquent qui avaient quelque temps de séjour à l'école. Quand on veut obtenir ces faveurs, c'est à ces Sociétés directement qu'il faut s'adresser.

Nous ajouterons à ces instructions la liste des cours que les jeunes gens ont à suivre dans les écoles vétérinaires :

Anatomie et physiologie des différents animaux domestiques; extérieur des animaux, éléments d'histoire naturelle, médicale; éléments de physique et de chimie; pharmacie; matière médicale; hygiène; pathologie; thérapeuthique; chimie et médecine opératoire (la ferrure comprise); police sanitaire relativement aux maladies contagieuses.

Les renseignements et les réflexions qui précèdent montrent assez que la profession de vétérinaire s'est élevée dans ces derniers temps au nombre de celles qui donnent ce qu'on appelle une position sociale. Grâce aux hommes distingués qui l'ont exercée et qui ont su y acquérir une célébrité, elle est moins éloignée de celle du médecin qu'elle ne l'était autrefois : mais aussi, de même que la profession de médecin, elle exige maintenant des études longues et difficiles, et elle n'est plus à la portée de tous. Celui qui cherche un état pour son enfant ne doit donc pas se faire illusion à ce sujet, et si son fils, actif et fortement constitué, n'est pas en même temps doué d'une intelligence vive et d'aptitude aux études de cabinet, il ne doit pas espérer d'en faire un vétérinaire distingué. Il doit même craindre de le diriger vers cette carrière. Plus d'un élève, ne soupçonnant pas en entrant dans l'école les difficultés qui l'attendent, après plusieurs années d'études, pé-

nibles et infructueuses, sort sans avoir été jugé digne d'obtenir un diplôme. On sait combien le découragement qui suit ces premiers revers est ordinairement funeste : il peut exercer sur le reste de la vie l'influence la plus désastreuse. Le jeune homme humilié perd toute confiance en ses forces : il embrasse souvent par dépit un état trop au-dessous de ses facultés, de ses habitudes, de ses espérances, et il y est poursuivi par d'amers regrets.

FIN.

APPENDICE.

ASTRONOME. Il est dit, à la page 45, que les élèves de l'Ecole normale sont complétement défrayés pour la nourriture et le logement. Cela n'est plus exact, la majeure partie des bourses affectées à cette école ayant été divisées en demi-bourses (voir page 530).

AVOCAT. On a dit par erreur, dans la note de la page 49, que les cours sont les mêmes dans les neuf facultés de droit. Les cours sont les mêmes dans toutes les facultés des départements; mais dans celle de Paris, il y a des cours qui ne se font pas en province (voir page 553).

BACHELIER ÈS-LETTRES. Page 76, § II. Les conditions d'admission au baccalauréat ès-lettres ont été modifiées; voir, pour le nouvel ordre de choses, page 544.

Page 75, ligne 29, *au lieu de*: législations, *lisez* : règlements.

ÉCOLES D'AGRICULTURE. Page 182. On s'occupe de fonder définitivement deux Écoles d'agriculture, l'une à la Saulsaye, département de l'Ain, et la seconde à Grand-Jouan, commune de Nozay, département de la Loire-Inférieure. Le ministre de l'agriculture et du commerce s'intéresse activement à ces deux institutions, qui paraissent appelées à un bel avenir.

ÉCOLE D'APPLICATION DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE. Page 188, ligne 36, *au lieu de* : l'institution, *lisez* : l'instruction.

ECOLE D'APPLICATION DU CORPS D'ÉTAT-MAJOR. Page 189, ligne 10, *au lieu de* : voir ce mot, *lisez* : voir *Militaire* (état).

Ecole polytechnique. Page 252. L'Annuaire de l'Ecole polytechnique (année 1840) contient un renseignement statistique que nous jugeons à propos de reproduire.

16,068 jeunes gens ont pris part aux concours d'admission depuis la création de l'école, en 1794, jusqu'en l'année 1839, inclusivement :

6,031 sont entrés à l'école ;

4,371 ont été employés dans les services publics, savoir :

Dans l'artillerie de terre.	1,772
Génie militaire.	976
Ponts et chaussées.	855
Mines.	155
Génie maritime (constructions navales).	127
Troupes de ligne.	123
Marine royale.	118
Ingénieurs-géographes (aujourd'hui corps royal d'état-major).	108
Artillerie de marine.	59
Etat-major.	34
Poudres et salpêtres.	20
Ingénieurs-hydrographes.	14
Tabacs.	11
	4,371

Huissier. Page 304, ligne 13, *au lieu de* : 30,000 fr., *lisez* : 50,000 fr.

Instituteur. Suivant la statistique officielle de l'instruction primaire en 1840, le nombre des personnes employées dans cette branche de l'instruction publique s'élève à 62,852, savoir :

Instituteurs et sous-maîtres laïcs.	Communaux	31,147	38,368
	Privés	7,221	
Instituteurs et sous-maîtres appartenant à des congrégations religieuses.	Communaux	1,590	2
	Privés	546	
Institutrices et sous-maîtresses laïques.	Communales	2,650	11,984
	Privées	9,334	

Institutrices et sous-maîtresses appartenant à des congrégations religieuses.	Communales	5,356	10,371
	Privées	5,015	
	Total.		62,859

MÉDECIN. Page 400, *Médecine et chirurgie militaires.* On a indiqué, page 485, le nombre des pharmaciens de l'armée de terre, tel qu'il a été fixé, pour le temps de paix, par l'ordonnance du 24 mars 1840. Nous devons corrélativement faire connaître, d'après cette même ordonnance, le nombre des médecins et des chirurgiens militaires.

Chirurgiens	sous-aides	460	1,119
	aides-majors	402	
	majors	231	
	principaux	24	
	inspecteurs	2	
Médecins	adjoints	36	105
	ordinaires	57	
	principaux	10	
	inspecteurs	2	
			1,224

MILITAIRE (ÉTAT), page 408, ligne 21, *au lieu de:* 1831, *lisez:* 1832.

Il faut dire aux jeunes gens qui entrent dans l'armée qu'après un service plus ou moins prolongé comme militaires combattants, ils pourront y obtenir des emplois purement administratifs.

En effet, les militaires du grade de capitaine ou au-dessus peuvent, à certaines conditions, passer dans l'intendance militaire.

Les sous-officiers peuvent être reçus dans les bureaux de l'intendance en qualité de commis entretenus, ou devenir élèves d'administration, et ensuite parvenir au grade d'officier d'administration.

Les caporaux ou brigadiers, et même les simples soldats peuvent aussi entrer dans les bureaux de l'intendance, mais seulement comme commis auxiliaires, et devenir plus tard commis entretenus.

L'INTENDANT MILITAIRE. — L'intendance militaire, dont les fonc-

tions étaient réparties auparavant entre les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres, a été créée, en 1817, par le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, et réorganisée par ordonnance du 10 juin 1835. Les ordonnances des 13 mai 1838 et 17 mai 1840, et différents réglements ministériels ont modifié, à quelques égards, l'ordonnance de 1835.

EFFECTIF.	GRADES.		TRAITEMENT. Pied de paix.	GRADES CORRESPONDANTS.
			fr.	
75	Sous-intendants adjoints....	35 de 2e classe..	2,500	Capitaine.
		40 de 1re classe.	4,500	Chef de bataill. ou d'escadr.
150	Sous-intendants	75 de 2e classe.	5,300	Lieutenant-colonel.
		75 de 1re classe.	6,250	Colonel.
25	Intendants.............		10,000	Maréchal-de-camp.
250				

Les officiers de l'intendance reçoivent, en sus du traitement fixe indiqué dans ce tableau, des frais de bureaux, des indemnités de fourrages et des allocations extraordinaires.

Les sous-intendants-adjoints de 2e classe sont pris, exclusivement à tous autres, parmi les capitaines de toutes armes proposés pour ces fonctions par les inspecteurs généraux. Ils doivent présenter un certificat d'aptitude donné par l'intendant qui a été chargé de leur faire subir un examen sur les différentes parties de l'administration militaire, et être âgés de quarante ans au plus.

Les sous-intendants-adjoints de 1re classe sont pris, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, parmi les sous-intendants-adjoints de 2e classe, ayant quatre ans de grade, et parmi les officiers supérieurs de l'armée proposés pour ces fonctions, et les capitaines de toutes armes proposés pour l'avancement. Ces officiers doivent être âgés de quarante-trois ans au plus.

Les sous-intendants de 2e classe sont pris, tous au choix, parmi les sous-intendants-adjoints de 1re classe ayant trois ans de grade,

et parmi les lieutenants-colonels de l'armée proposés pour ces fonctions, et les officiers supérieurs proposés pour l'avancement. Ces officiers doivent être âgés de quarante-huit ans au plus.

Les sous-intendants de 1re classe sont pris, tous au choix, parmi les sous-intendants de 2e classe ayant deux ans de grade, et parmi les colonels de l'armée proposés pour ces fonctions.

Les officiers de l'armée ont droit seulement au cinquième des vacances qui ont lieu dans les grades de sous-intendants-adjoints de 1re classe, et de sous-intendants de 1re et 2e classe.

Enfin les intendants sont choisis parmi les sous-intendants de 1re classe ayant au moins trois ans de grade.

L'organisation et l'exécution des divers services administratifs, la surveillance et le contrôle de l'administration et de la comptabilité des corps et détachements, l'ordonnancement des dépenses, la vérification et l'arrêté de compte des distributions ou consommations de tout genre, enfin tous les détails de l'administration de l'armée, constituent, en temps de paix comme en temps de guerre, les attributions spéciales et les devoirs de l'intendance.

Mais c'est principalement pendant la guerre que brillent l'activité et l'intelligence de ces officiers. Assurer l'approvisionnement des magasins, la régularité des distributions, les moyens de transport pour les convois, découvrir toutes les ressources que peut offrir le pays qui est le théâtre de la guerre, en régler habilement l'emploi, ménager sagement l'abondance des temps prospères pour pouvoir assurer le bien-être ou au moins l'existence du soldat dans les temps de détresse, créer des hôpitaux pour les malades, des ambulances pour les blessés, telle est alors la mission, en quelque sorte providentielle, de l'intendance militaire.

Frédéric-le-Grand disait que, pour bien établir le corps d'une armée, il fallait commencer par le ventre, et que c'est la base et le fondement de toutes les opérations. Le général en chef et les officiers-généraux sous ses ordres, occupés constamment de stratégie et de tactique, et de mille autres soins, ne peuvent descendre à tous les détails de l'administration. Les intendants peuvent seule y pourvoir.

Si donc les officiers qui déposent leurs épaulettes pour entrer dans l'intendance ne conduisent plus les soldats sur le champ de bataille, si leurs services n'ont pas le même éclat que ceux des

combattants, ils n'en sont pas moins de la plus haute importance, et quand arrivent les succès, ils peuvent s'en glorifier aussi, car les succès dépendent en partie de l'habilité de leur administration.

II. COMMIS ENTRETENU DE L'INTENDANCE.— Le service des bureaux de l'intendance militaire est fait par des commis entretenus dont le nombre, la hiérarchie et les appointements fixes (sur le pied de paix) sont réglés ainsi qu'il suit :

140	commis	entretenus	de 3e	classe.	1,200 fr.
110	id.	id.	de 2e	id.	1,500
30	id.	id.	de 1re	id.	1,800
280					

Des commis auxiliaires, en nombre indéterminé, sont aussi attachés à l'intendance ; ils sont pris parmi les jeunes gens non militaires, âgés de moins de 30 ans, présentés pour ces fonctions par les sous-intendants, et parmi les soldats ou caporaux ayant au moins un an de service, sur la présentation des sous-intendants, et avec l'autorisation des chefs de corps. Les militaires employés comme commis auxiliaires continuent de recevoir la solde et les prestations au titre de leurs corps.

Les commis entretenus de 3e classe sont pris : 1° deux tiers parmi les sous-officiers en activité âgés de moins de 35 ans, ayant 2 ans de grade, et proposés pour ces fonctions par les inspecteurs-généraux ; ils doivent présenter un certificat d'aptitude délivré par le sous-intendant chargé de l'administration du corps; 2° un tiers parmi les commis auxiliaires ayant exercé ces fonctions pendant 3 ans. Ils peuvent au bout de 6 mois être renvoyés dans leurs corps pour défaut d'aptitude. A cette époque, s'ils obtiennent un certificat d'aptitude, ils sont classés définitivement.

Après 2 ans de service au moins, les commis de 3e classe sont aptes à passer dans la 2e classe ; et aussi après 2 ans de service, les commis de 2e classe sont aptes à passer dans la première. L'avancement est entièrement au choix.

Un commis entretenu peut, comme on le verra dans le paragraphe suivant, devenir officier d'administration ; il peut aussi, après quatre ans de service dans les bureaux de l'intendance, être admis, au choix, dans les bureaux du ministère de la guerre.

Les commis des bureaux de l'intendance ont été institués par ordonnance du 28 février 1838. L'effectif a été augmenté par ordonnance du 13 septembre 1840.

III. OFFICIER D'ADMINISTRATION. — Le corps des officiers d'administration est chargé, sous les ordres des officiers de l'intendance militaire, de la gestion et de l'exécution des services des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement, tant à l'intérieur qu'aux armées.

EFFECTIF.	GRADES.			TRAITEMENT FIXE (pied de paix).	GRADES CORRESPONDANTS.
508	Adjudants	en second	274	1,200 fr.	Sous-lieutenant.
		en premier	234	1,700	Lieutenant.
234	Comptables	de 2e classe	117	2,200	Capitaine.
		de 1re classe	117	2,400	
23	Principaux			4,000	Officier supérieur.
765					

En temps de guerre, il peut être créé des adjudants d'administration auxiliaires.

Les catégories dans lesquelles les officiers d'administration doivent être pris exclusivement, et les règles de l'avancement sont déterminées de la manière suivante :

Adjudant en second. — Ont droit aux emplois dans ce grade : 1° pour deux tiers, les élèves d'administration en service depuis un an ; 2° pour un sixième, les adjudants auxiliaires ayant fait deux campagnes de guerre ; 3° aussi pour un sixième, les commis entretenus de deuxième classe de l'intendance remplissant cet emploi depuis depuis deux ans. Tous les adjudants en second sont nommés au choix.

Adjudant en premier. — Ont droit aux emplois dans ce grade : 1° pour les cinq sixièmes des emplois, dont moitié au choix et

moitié à l'ancienneté, les adjudants en second occupant ce grade depuis deux ans; 2° pour le sixième des emplois, et seulement au choix, les commis entretenus de première classe de l'intendance, en fonctions depuis deux ans.

Comptable de 2e classe. — Tous les emplois dans ce grade sont donnés au choix aux adjudants en premier ayant quatre ans de grade.

Comptable de 1re classe. — Pour ce grade les emplois sont donnés à l'ancienneté aux comptables de deuxième classe.

Principal. — C'est le choix seul qui règle les nominations au grade de principal. Il ne peut être donné qu'aux comptables de 1re classe en fonctions depuis quatre ans, et satisfaisant d'ailleurs à certaines conditions particulières, suivant la branche d'administration à pourvoir : hôpitaux, subsistances, etc.

On vient de voir que les élèves d'administration sont appelés à devenir adjudants d'administration en second

Ces élèves sont pris, exclusivement à tous autres, parmi les sous-officiers qui sont en activité depuis deux ans au moins, qui n'ont pas plus de trente ans, et qui, en outre, ont fait un stage de six mois dans les établissements d'administration de la guerre. A l'expiration des six mois, ils sont examinés, et s'ils ne sont pas trouvés aptes à obtenir l'emploi d'élève, ils sont renvoyés dans leur grade à leur corps, à moins que des circonstances graves ne leur aient occasionné une suspension forcée de travail; alors ils peuvent être autorisés à passer six mois de plus dans les établissements près desquels ils ont été détachés.

Le corps des officiers d'administration a été créé par l'ordonnance royale du 28 février 1838; ordonnance modifiée, quant à l'effectif, par celle du 25 août 1840.

PHARMACIEN. Page 483, ligne 20, *ponctuez ainsi* :.... établie dans les écoles de Montpellier et de Strasbourg, d'après l'exemple donné depuis plusieurs années dans l'école de Paris. Les élèves....

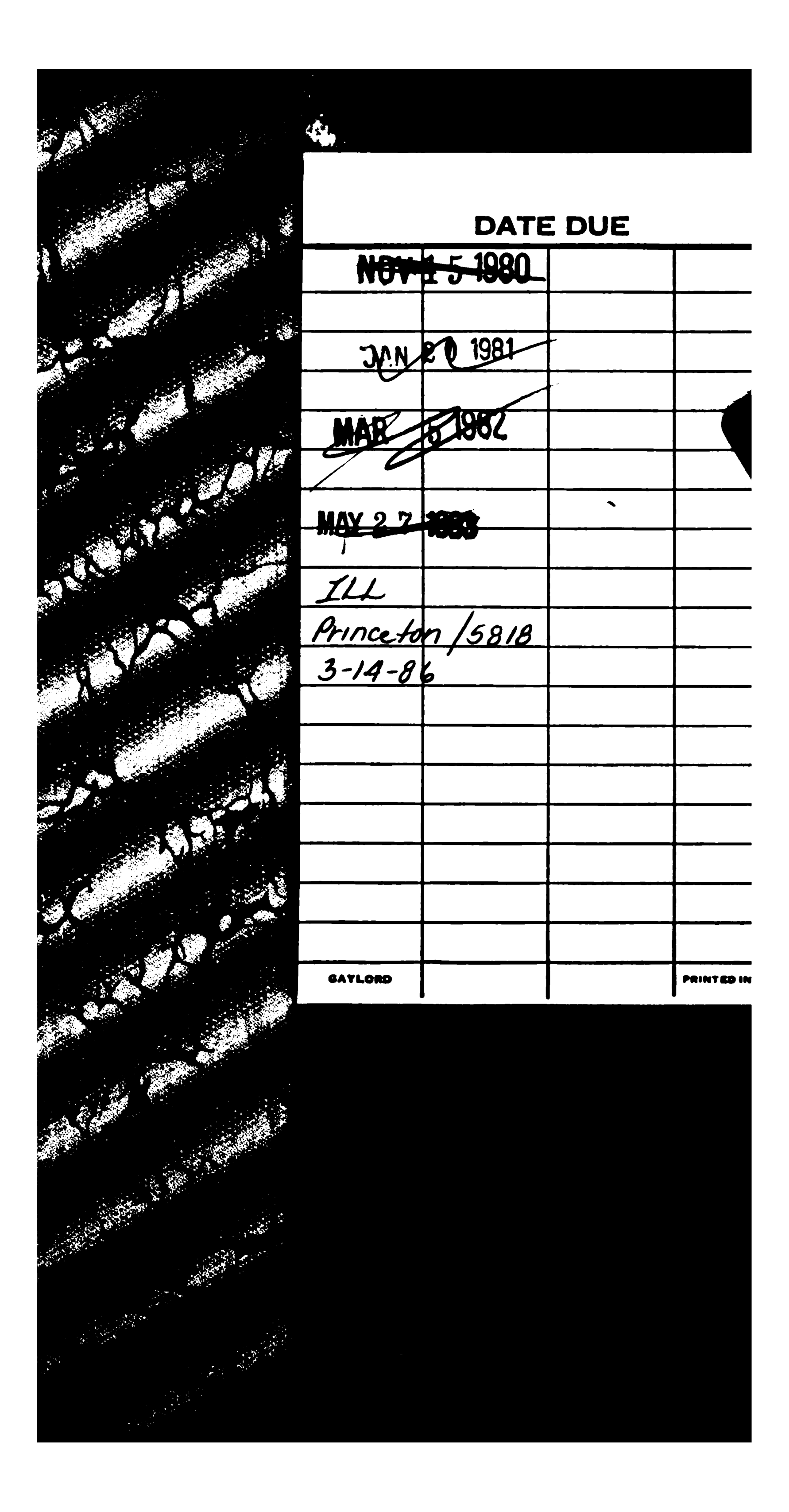
PROFESSEUR. Page 521, ligne 15 : les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, *ajoutez :* et enfin les écoles de pharmacie.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

(VOIR, AU COMMENCEMENT DU VOLUME, LA TABLE MÉTHODIQUE.)

[redacted]





DATE DUE
NOV 1 5 1980
JAN 20 1981
MAR 5 1982
MAY 2 7
ILL
Princeton /5818
3-14-86
GAYLORD
PRINTED IN

